الفقه الميسر

في ضوء الكتاب والسنة

LA JURISPRUDENCE SIMPLIFIÉE

À LA LUMIÈRE DU CORAN ET DE LA SUNNAH

إعداد

نخبة من العلماء

Rédigé par un groupe de savants spécialistes

Préfacé par :
Cheikh Salih Ibn 'Abd Al-'Aziz Âl Ach-Cheikh ﷺ
ancien ministre des Affaires religieuses d'Arabie Saoudite

صالح بن عبد العزيز آل الشيخ

PRÉFACE

De la plume de son éminence, le Cheikh Salih Ibn 'Abd Al-'Aziz Ibn Muhammad Âl Ach-Cheikh, (ancien) ministre des affaires religieuses, de la prédication et de l'orientation, superviseur général de l'académie du roi Fahd pour l'impression du Noble Quran.

La louange toute entière appartient à Allah, Seigneur de l'univers. Que les éloges et le salut soient sur Son serviteur et Messager Muhammad, le sceau des envoyés, ainsi que sur l'ensemble de sa famille et de ses compagnons.

Ceci dit,

L'instruction en matière de religion et avoir une clairvoyance avisée des dispositions relatives à la législation représentent les buts et les objectifs les plus nobles et les plus exemplaires. Cette invitation si redondante dans la législation islamique à rechercher la connaissance et la compréhension de celle-ci et à la maîtriser aussi bien d'un point de vue pratique que spirituel ne fait que mettre en lumière son mérite dans la religion d'Allah.

Pour nous en convaincre, il nous suffit de savoir que ce qui témoigne qu'Allah veut du bien à Son serviteur est le fait de l'instruire dans la religion de son Seigneur. À cet effet, le Prophète ﷺ a dit : « **Celui à qui Allah veut du bien, il l'instruit dans la religion.** »[1]*

Le serviteur embourbé dans l'ignorance et dont les passions l'ont égaré, qui de ce fait n'a pu parvenir à ce qu'il convoitait, celui-ci titube sur son chemin, peu s'en faut qu'il n'arrive jamais à se guider. Celui-ci n'est pas semblable au serviteur dont la clairvoyance fut illuminée, qui adore son Seigneur selon une guidée et une lumière émanant de Lui. Ceci rappelle Sa Parole ﷻ : {**Dis : « Sont-ils égaux ceux qui savent et ceux qui ne savent pas ? »**}[2]

Les dirigeants de ce pays béni ont pris en charge le fait d'appeler les gens à l'adoration d'Allah d'après une lumière émanant de Lui et une guidée provenant de Sa révélation. Et sans exagération, il est le pays des deux mosquées sacrées. Il a largement contribué à mettre à disposition du public les différentes sciences tirées du Livre et de Sunnah, permettant de dissiper une grande part d'ignorance présente chez les gens et de repousser loin de ces deux révélations ce dont elles étaient innocentes.

On compte parmi ces efforts ceux consentis par le dirigeant de ce pays, le serviteur des deux mosquées sacrées, qu'Allah lui garantisse le succès en toute chose. Parmi ses plus

[1] Al-Bukhari N°71 - Muslim N°1037

[2] Sourate Az-Zumar - Verset 9

grandes réalisations : le projet du ministère des affaires islamiques, des legs pieux, de la prédication et de l'orientation représentée par l'académie du roi Fahd pour l'impression du Noble Quran, consistant à propager les livres simplifiés dans les différentes matières religieuses et les distribuer aux gens où qu'ils soient, afin que ces derniers puissent apprendre leur religion expliquée dans un style simple et facilité, à la lumière du Livre et de la Sunnah, d'après la compréhension qu'en eurent les pieux prédécesseurs de cette communauté.

Ce faisant, l'académie a donc pris la peine de propager ces livres selon un plan préalablement établi, elle a donc fait éditer :

« Les fondements de la foi à la lumière du Livre et de la Sunnah. »
« L'évocation et les invocations à la lumière du Livre et de la Sunnah. »

Et aujourd'hui elle se lance dans la promotion d'un nouveau livre :
« La jurisprudence simplifiée à la lumière du Livre et de la Sunnah. »

Il englobe les rites d'adorations et les dispositions relatives aux intéractions, accompagnés de leurs preuves religieuses tirées du Noble Livre et de la Sunnah prophétique authentique, tout ceci dans une approche concise et accessible, bien loin de la complexité et la prolixité dont par ailleurs peu de musulmans pourraient tirer profit.

Cet ouvrage va à l'essentiel, ce qui offre aux gens une compréhension simplifiée des dispositions religieuses, sans pour autant négliger ou déprécier la matière en question.

Soucieuse de parfaire ce travail, l'académie a, comme à l'accoutumée, chargé un groupe d'élite constitué de professeurs et spécialistes dans la science religieuse, plus encore dans la jurisprudence islamique, pour la composition de ce livre. Suite à cela, elle l'a présenté à un comité consultatif spécialisé dans la révision en vue de revenir sur ce qui pouvait potentiellement poser soucis. Ce travail a permis, Allah soit loué de s'assurer des points extrêmements positifs suivant :

Premièrement : La grande méticulosité pour s'assurer de l'authenticité des ahadith et athars sur lesquels ont été établis les jugements légaux dans chaque sujet.

Deuxièmement : Le fait que le livre traite de manière exhaustive l'ensemble des chapitres de la jurisprudence et des questions afférentes à celle-ci, dont le musulman ne peut se passer.

Troisièmement : La clarté des termes employés, la simplicité du style adopté afin que les étudiants en science et la masse des musulmans en deçà de ce niveau puissent en tirer

profit.

Quatrièmement : La précision dans l'agencement du livre, permettant d'en profiter facilement en trouvant rapidement le sujet recherché du fait d'avoir disposé chaque fois des titres l'indiquant clairement et aidant à le comprendre.

Cinquièmement : Il contient également des remarques concernant un ensemble de pratiques en contradiction avec la législation religieuse dont il est probable que nombre de musulmans soient tombés dedans, soit par ignorance, soit par suivi aveugle opiniâtre.

Ceci étant dit, j'implore Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى d'en faire une œuvre vouée sincèrement à la recherche de Son Noble Visage, et d'étendre Son profit afin qu'il puisse être une aide aux serviteurs pour qu'ils s'instruisent dans leur religion.

Pour finir, je tiens à remercier les professeurs émérites pour leur effort consenti dans la réalisation de cet ouvrage, en implorant notre Maître de faire de cet effort déployé une assistance en leur faveur le jour où ils Le rencontreront.

Avec également ma reconnaissance renouvelée envers la direction générale de l'académie du roi Fahd pour l'impression du Noble Quran ainsi qu'aux frères travaillant aux affaires scientifiques. Et notre dernière invocation est : Louange à Allah Seigneur de l'univers.

****

MÉTHODOLOGIE SUIVIE POUR LA COMPOSITION DU LIVRE

Premièrement : Répartition des sujets en chapitres généraux, puis chaque chapitre général est divisé en sous-chapitres. Chaque sous-chapitre comporte quant à lui un certain nombre de points, ceci pour simplifier et faciliter le lecteur.

Deuxièmement : Se limiter aux points importants devant être traités dans chaque sous-chapitre et ne pas évoquer les définitions et les sujets dont il n'y a pas réellement besoin.

Troisièmement : La concision ainsi que le choix opportun des termes et expressions simples et clairs autant que possible.

Quatrièmement : Se limiter aux preuves sur lesquelles on s'appuie dans chaque sujet.

Cinquièmement : Se restreindre à mentionner l'avis prépondérant soutenu par la preuve pour les questions sujettes à la divergence sans s'étaler dans la mention des avis, paroles et divergences sur la question.

Sixièmement : Ajouter le nom des sourates ainsi que les numéros des versets relatifs à chaque verset mentionné dans le livre.

Septièmement : Extraire les ahadith prophétiques en citant leurs sources dans la Sunnah établie. Si le hadith est présent dans les *Sahihayn* (Al-Bukhari et Muslim) ou l'un des deux, nous nous contentons de l'extraire de cette source. Si le hadith n'est pas présent dans ces deux-là, il est alors extrait des ouvrages célèbres ayant compilé les sunnan, en commençant par les quatres livres de sunnan (Abu Dawud, At-Tirmidhi, An-Nasai, Ibn Majah), en précisant son jugement pour le hadith non extrait des *Sahihayn*, en se basant sur les avis des spécialistes de l'authentification parmi les anciens et les contemporains.

Huitièmement : Explication des termes et terminologies rares qui nécessitent un éclaircissement ainsi que ceux employés lors du détail et de l'explication du texte, en marge du texte principal. Quant aux terminologies utilisées dans le texte principal, elles sont expliquées en début de chaque sous-chapitre et points évoqués.

Neuvièmement : Puiser des profits tirés de certains ouvrages contemporains dans la jurisprudence, avec en tête :

L'ouvrage « ***Ash-Sharh Al-Mumti'*** »[3] de son éminence, le Cheikh Muhammad Ibn

[3] Titre en arabe : الشرح الممتع على زاد المستقنع

Uthaymin ﷺ. L'ouvrage « ***Al-Mulakhas Al-Fiqhi*** »[4] de son éminence, le Cheikh Salih Al-Fawzan ﷺ.

Tout ceci en les annexant aux livres mères présents dans les quatres écoles et autres.

Dixièmement : Soulever un certain nombre de choses que nombre de gens font et qui contredisent le Livre et la Sunnah authentique tout en clarifiant ce qui est correct de faire à la place, ceci dans les sujets où nous avons vu la nécessité de les exposer.

Onzièmement : Nous avons ajouté un sommaire détaillé concernant les sujets abordés à la fin du livre pour faciliter le fait de revenir à l'un d'eux.

****

[4] Titre en arabe : الملخص الفقهي

PRÉAMBULE :

Seront évoqués les points suivants :

- La définition du mot « **fiqh** » dans le jargon linguistique et religieux.
- Ses sources.
- Son domaine d'application.
- Les fruits de son étude.
- Son mérite.

Premièrement : la définition du fiqh dans le jargon linguistique et religieux.

Le fiqh dans la langue arabe : c'est la compréhension, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ à propos du peuple de Shu'ayb ﷺ : {**Nous ne comprenons (ما نفقه) pas grand chose à ce que tu nous dis.**}[5]

Ainsi que Sa Parole ﷻ : {**Cependant vous ne comprenez pas (لا تفقهون) leur manière de glorifier (Allah).**}[6]

Le fiqh dans la terminologie religieuse : C'est la connaissance des dispositions légales et pratiques cultuelles, acquise à partir des preuves détaillées de la législation religieuse. On peut également parler de fiqh en référence aux jugements légaux seuls.

Deuxièmement : Les sources dont le fiqh est extrait :

1- Le Noble Quran.
2- La Sunnah pure (authentique).
3- Le consensus.
4- L'analogie correcte.

Troisièmement : Le domaine d'application du fiqh :

Il régit les actes réalisés par les personnes tenues islamiquement responsables de leurs faits et gestes de manière générale. Il implique donc aussi bien les relations entretenues entre l'individu et son Seigneur que ses agissements envers sa propre personne et celles en société avec les autres.

Il régit également les jugements légaux pratiques et tout ce qui émane de la personne

[5] Sourate Hud - Verset 91

[6] Sourate Al-Isrâ - Verset 44

islamiquement responsable comme paroles, actes, contrats et procédures. Ceux-ci sont de deux sortes :

La première : Les règles liées aux rites cultuels comme : la prière, le jeûne, le pèlerinage et autres.

La seconde : Les règles régissant les intéractions comme les contrats, les procédures, les peines prévues en cas d'infractions et de crimes, les garanties exécutoires et autres choses mises en place pour organiser et régir la vie sociale entre les gens.

Ces règles et dispositions peuvent être qualifiées exhaustivement comme suit :

1- Les règles relatives à la famille, depuis sa fondation à sa dissolution. Ces règles englobent les dispositions eu égard au mariage, au divorce, à la filiation, au devoir de dépense, à l'héritage et autres.

2- Les règles relatives aux intéractions commerciales civiles. Elles concernent les intéractions entre les individus et les échanges entre eux à l'instar de la vente, de la location, la création de société et autres.

3- Les dispositions relatives aux affaires criminelles : elles concernent les actes criminels et transgressifs commis par les individus et pour lesquels ils méritent d'être sanctionnés.

4- Les règles relatives aux plaintes et au jugement. Elles concernent les jugements lors des différends et suite à des accusations, et les voies permettant d'y donner suite ou de les considérer irrecevables.

5- Les règles relatives à la gestion de l'état. Elles concernent l'organisation et la gestion des relations diplomatiques entre l'état islamique et autre que lui en temps de paix et de guerre ainsi que la gestion des résidents non musulmans dans le pays. Ces règles englobent ce qui a trait au jihad et aux pactes.

Les fruits obtenus par l'étude du fiqh :

La connaissance du fiqh et le fait d'œuvrer par celle-ci engendre la droiture de la personne islamiquement responsable, lui permet de pratiquer son adoration de manière correcte et valide et garantit sa bonne conduite. Si l'individu est droit, la société sera droite à son tour et tout cela aura pour résultat ici-bas de lui faire mener une vie heureuse et dans l'au-delà, de lui faire gagner l'agrément d'Allah ainsi que Son paradis.

Le mérite de s'instruire dans la religion et l'incitation à apprendre la science religieuse et son obtention :

L'instruction dans la religion compte parmi les meilleures œuvres et les meilleures conduites. Les textes du Livre et de la Sunnah mettent son mérite en valeur en plus d'y inciter.

Parmi ces textes, la Parole d'Allah ﷻ : {**Il n'incombe pas aux croyants de partir tous (au combat). Pourquoi un groupe de chaque tribu ne se lance t-il pas (au combat et qu'un autre reste) s'instruire dans la religion, afin d'avertir les leurs une fois revenus, et qu'ainsi ils prennent garde (à tomber dans les interdits).**}[7]

Ainsi que sa parole ﷺ : « **Celui à qui Allah veut du bien, il l'instruit dans la religion.** »[8]

Le Prophète ﷺ a ici subordonné l'ensemble du bien à l'instruction dans la religion, ce qui démontre son importance, sa valeur éminente et son rang élevé.

Également sa parole ﷺ : « **Les gens ont des origines diverses. Les meilleurs d'entre eux dans la jahiliyah sont les meilleurs d'entre eux dans l'islam s'ils s'en instruisent.** »[9]

L'instruction religieuse en islam a donc un rang immensément élevé, son degré de rétribution l'est tout autant car lorsque le musulman a connaissance des affaires de sa religion, de ses droits et ses devoirs dans celle-ci, il adore son Seigneur avec science et clairvoyance et de là on lui accorde le bien ainsi que le bonheur ici-bas et dans l'au-delà.

****

[7] Sourate At-Tawbah - Verset 122

[8] Al-Bukhari N°71 - Muslim N°1037

[9] Al-Bukhari N°3383 - Muslim N°2638

LE LIVRE DE LA PURIFICATION

Ce chapitre regroupe dix chapitres.

CHAPITRE N°1 : Des règles relatives à la purification et les différents type d'eaux. Ce sous-chapitre renferme un certains nombre de points :

Premier point : Définition de la purification, exposé de son importance et ses catégories.

1- L'importance de la purification et ses catégories : la purification est la clé de la prière, sa condition la plus affirmée et la condition doit nécessairement devancer ce qui est conditionné par celle-ci.

La purification est de deux types :

- Le premier : Une purification d'ordre moral qui s'inscrit comme étant la purification du cœur du polythéisme, des péchés et tout ce qui peut l'accabler. Elle est de fait plus importante que la purification du corps et cette dernière ne peut être concrétisée en présence de l'impureté que représente le polythéisme comme Allah ﷻ le dit : **{Les polythéistes ne sont qu'impureté.}**[10]

- Le second : Une purification d'ordre matériel, que nous allons détailler dans les lignes suivantes.

Définition de la purification :

Dans la terminologie linguistique : Elle désigne la propreté et le fait d'être débarrassé des souillures.

Dans la terminologie religieuse : Elle désigne le fait de lever l'état d'impureté et de

[10] Sourate At-Tawbah - Verset 28

nettoyer l'impureté.[11]

Ce qui est voulu par « **lever l'état d'impureté** » est de dissiper l'état empêchant de prier en ayant recours à l'utilisation de l'eau sur l'ensemble du corps dans le cadre d'un état d'impureté majeure (حدث أكبر) et dans le cadre d'un état d'impureté mineure : se contenter d'employer l'eau sur les membres concernés lors des ablutions mineures tout en ayant l'intention de les pratiquer.

Si l'on ne dispose pas d'eau ou bien que nous ne sommes pas en mesure de l'utiliser, on emploiera un substitut qui n'est autre que le sol pur, de la façon dont la législation nous l'enjoint. Nous mentionnerons si Allah le veut cette façon de procéder au chapitre relatif au tayammum (ablutions sèches).

Quant au sens voulu par « **nettoyer l'impureté** », il est question de faire disparaître l'impureté présente sur le corps, le vêtement et l'endroit.

La purification d'ordre matériel est donc de deux types : La purification de l'état d'impureté, spécifique au corps et la purification de l'impureté elle-même qui touche à la fois le corps, le vêtement et l'endroit.

L'état d'impureté est de deux types : Mineur, qui nécessite les ablutions mineures (الوضوء) et majeur qui nécessite le grand lavage rituel (الغسل).

L'impureté est quant à elle de trois types : L'impureté qui nécessite le lavage, celle qui nécessite de l'asperger seulement et celle qui est nettoyée par essuyage/frottement.

Deuxième point : Le type d'eau par lequel est obtenue la purification.

La purification nécessite un moyen par lequel on se purifiera, par lequel on fera disparaître l'impureté et on dissipera l'état d'impureté. Ce moyen n'est autre que l'eau.

[11] L'état d'impureté est un état corporel tel qu'il empêche de pouvoir prier ainsi que d'accomplir toute chose pour laquelle la purification est une condition préalable à sa réalisation. Cet état est de deux sortes :

- **L'état d'impureté mineure**, relatif aux membres à laver lors des ablutions mineures. Cet état peut être dû par exemple à la sortie des urines et des excréments via les orifices des deux parties intimes. Cet état sera dissipé par les ablutions mineures.
- **L'état d'impureté majeure** quant à lui touche l'ensemble du corps, comme l'impureté majeure suite au coït et est dissipé par le grand lavage rituel.

Partant de là il y a donc une grande purification de l'état d'impureté par le grand lavage rituel et une petite : les ablutions mineures. De même que tous deux disposent d'un substitut en cas d'impossibilité, qui est le tayammum, les ablutions sèches. Voir : الفقه الإسلامي وأدلته ١/٢٣٨- الشرح الممتع على زاد المستقنع ١/١٩.

Quant au terme خبث (substance malsaine), il désigne ici l'impureté et son cas sera exposé par la suite.

Et l'eau par laquelle on obtient la purification est l'eau pure, définie par le fait qu'elle soit pure en elle-même, et purifiante pour autre qu'elle : l'eau dont l'état demeure inaltéré et originel, tel qu'elle a été créée à l'origine et peu importe qu'elle tombe du ciel à l'instar de la pluie, la neige et la glace, ou qu'elle coule sur terre comme l'eau des fleuves, l'eau des rivières, celle des puits et des mers.

Ceci en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Et fit tomber sur vous de l'eau du ciel afin de vous purifier.}**[12]

Et aussi : **{Et Nous avons fait descendre du ciel une eau pure.}**[13]

Également en raison de la parole du Prophète ﷺ : « **Ô Allah, lave-moi de mes péchés par l'eau, la neige et la glace.** »[14]

Ainsi que celle-ci au sujet de l'eau de mer : « **Son eau est pure et ses animaux morts sont licites.** »[15]

La purification ne peut être obtenue au moyen d'un liquide autre que l'eau à l'exemple du vinaigre, de l'essence, du jus de fruit, de la limonade et autres choses similaires, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : **{Et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à une terre pure.}**[16]

Si la purification pouvait être obtenue au moyen d'un liquide autre que l'eau, on y aurait eu recours au lieu de devoir utiliser la terre.

Troisième point : Le statut de l'eau lorsqu'un corps impur se mélange à elle.

Lorsqu'une impureté se mélange à l'eau et altère l'une de ses trois caractéristiques, à savoir : son odeur, son goût ou sa couleur, l'eau devient impure et ce à l'unanimité. Il n'est donc pas permis de l'utiliser car ce faisant, elle ne sera plus en mesure de lever l'état d'impureté ni de nettoyer l'impureté, peu importe ici que l'eau soit en grande ou en petite quantité.

Cependant, si l'impureté qui s'y mélange n'altère pas l'une des caractéristiques de

---

[12] Sourate Al-Anfal - Verset 11

[13] Sourate Al-Furqân - Verset 48

[14] Al-Bukhari N°744 - Muslim N°598

L'invocation en arabe : اللهُمَّ اغْسِلْنِي مِنْ خَطَايَايَ بِالثَّلْجِ وَالْمَاءِ وَالْبَرَدِ

[15] Abu Dawud N°83 - At-Tirmidhi N°69 - An-Nasai N°59 - Ibn Majah N°3246. At-Tirmidhi a dit : « **Hadith hassan sahih.** » Authentifié par Al-Albani dans صحيح سنن النسائي رقم ٥٨.

[16] Sourate Al-Mâida - Verset 6

l'eau : si l'eau est en grande quantité, elle ne sera pas polluée et la purification pourra être obtenue en l'utilisant. Si par contre l'eau est en faible quantité, elle sera polluée et l'on ne pourra obtenir la purification par son utilisation.

La mesure devant être atteinte pour considérer l'eau en grande quantité doit être équivalente à deux jarres (grand récipient d'eau)[17] ou plus. En deçà de cette mesure, l'eau sera considérée de faible quantité.

La preuve à ce sujet réside dans le hadith rapporté par Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **L'eau est pure, rien ne la rend impure.** »[18]

De même que dans le hadith rapporté par 'Abdullah Ibn 'Umar ﷺ dans lequel le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Lorsque le niveau d'eau atteint l'équivalent de deux jarres, elle ne peut être polluée par une impureté.** »[19]

Quatrième point : Le statut de l'eau lorsqu'un corps pur se mélange à elle.

Lorsqu'un corps pur se mélange à l'eau, à l'instar des feuilles d'arbre, du savon, de la soude ou des feuilles de jujubier ou autre matière pure et que la quantité de celui-ci ne l'emporte pas sur celle de l'eau, alors l'avis authentique est que cette eau est pure et il est permis de se purifier par elle de l'état d'impureté et de la saleté, car Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى dit : {**Si vous êtes malades ou en voyage, et que vous reveniez des lieux d'aisance, ou si vous avez eu commerce charnel avec vos femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors tournez-vous vers un sol pur en vous essuyant le visage et les mains.**}[20]

Le terme {eau} dans le verset est employé à l'indéfini dans un contexte de négation, ce qui englobe tout type d'eau. Pas de distinction ici entre l'eau seule et celle mélangée à autre chose.

Également en raison de la parole du Prophète ﷺ adressée aux femmes qui se chargèrent de la toilette funéraire de sa fille : « **Lavez-la trois fois ou bien cinq fois ou plus si vous en voyez la nécessité à l'aide d'eau et de jujubier et ajoutez-y un peu de camphre lors du dernier lavage.** »[21]

[17] Le terme قلة désigne la jarre (الجرة), son pluriel est قُلَلٌ ou قِلالٌ. Sa mesure est équivalente à 93,5 Sa', équivalente elle même à 160,5 litres d'eau.

[18] Ahmad 15/3 - Abu Dawud N°61 - At-Tirmidhi N°66 - An-Nasai N°277. At-Tirmidhi a dit : « **Hadith bon.** » Authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ١/ ٤٥.

[19] Ahmad 38/2 - Abu Dawud N°63 - At-Tirmidhi N°67 - An-Nasai N°52 - Ibn Majah N°517. Authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ١/ ٤٥.

[20] Sourate An-Nisâ - Verset 43

[21] Al-Bukhari N°1253, N°1258 et N°1259 - Muslim N°939

Cinquième point : Le statut de l'eau utilisée pour la purification.

L'eau utilisée lors de la purification, telle l'eau qui coule des membres de la personne ayant accompli ses ablutions mineures ou son grand lavage rituel est pure et purifiante selon l'avis authentique. Elle ôte l'état d'impureté et nettoie l'impureté tant que l'une de ses trois caractéristiques (l'odeur, le goût ou la couleur) n'est pas altérée.

La preuve de son caractère pur est le fait par exemple que les compagnons étaient à la limite de s'entretuer (au sens figuré) pour récupérer l'eau que le Prophète ﷺ utilisait pour ses ablutions.[22]

De même qu'il ﷺ versa sur Jabir رضي الله عنه une partie de l'eau restante de ses ablutions quand ce dernier tomba malade.[23]

Si cette eau avait été polluée, il ne lui aurait pas été permis de le faire. À noter aussi que le Prophète ﷺ, ses compagnons et ses épouses se servaient de coupes et de cruches pour leurs ablutions tout comme ils prenaient leur bain rituel dans des bassines et que l'ensemble de ces ustensiles étaient nécessairement touchés par des éclaboussures de l'eau utilisée.

Ceci vaut également en raison de la parole du Prophète ﷺ à Abu Hureyra رضي الله عنه alors qu'il était en état d'impureté majeure : « **Le croyant ne devient pas impur.** »[24]

Si tel est le cas, alors l'eau ne perd pas son caractère purificateur en raison du simple contact avec le corps de celui qui l'utilise.

Sixième point : Les résidus corporels des êtres humains et des bestiaux.

Le résidu est ce qui demeure dans le récipient après que la personne ait bu dedans. L'être humain est pur, son résidu corporel également, peu importe qu'il soit musulman ou mécréant. Ainsi en est-il de l'individu en état d'impureté majeure et de la femme ayant ses menstrues.

Il est confirmé que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Le croyant ne devient pas impur.** »[25]

Il est aussi rapporté que 'Aïsha رضي الله عنها buvait dans le récipient alors qu'elle avait ses mens-

[22] Al-Bukhari N°189

[23] Al-Bukhari N°5651 - Muslim N°1616

[24] Muslim N°371

[25] Muslim N°371

trues, alors le Messager d'Allah ﷺ s'en saisissait en plaçant sa bouche au même endroit qu'elle.

Les savants sont en consensus à propos de la pureté du résidu corporel de ceux dont nous consommons la viande parmi les bestiaux et autres. Quant aux espèces dont nous ne consommons pas leur viande, à l'instar des fauves, des ânes et autres, ce qui est authentique les concernant est que leur résidu corporel est pur et n'a pas d'incidence sur l'eau, plus particulièrement quand la quantité d'eau est grande.

Pour autant, si la quantité d'eau est faible et que celle-ci est altérée en raison qu'une de ces espèces ait bu de celle-ci, alors elle devient impure.

La preuve est le hadith précédent, dans lequel le Prophète ﷺ fut interrogé à propos de l'eau dont les animaux domestiques et les bêtes sauvages boivent. Il répondit : « **Lorsque la quantité d'eau parvient à l'équivalent de deux jarres, l'impureté ne l'affecte pas.** »

De même que sa parole ﷺ à propos de la chatte qui avait bu dans le récipient : « **Elle n'est pas impure, elle compte parmi ceux qui vont et viennent chez vous.** »[26]

Soulignons également qu'il est difficile de se prémunir de la présence de ces résidus le plus souvent. Si nous jugions du caractère impur de ceux-ci et de l'obligation de laver les objets ayant été en contact avec, cela induirait une grande pénibilité or ceci a été épargné à cette communauté.

Quant au résidu provenant du chien, il est impur et il en est de même pour le porc.

S'agissant du chien : D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **La purification du récipient de l'un d'entre vous dans lequel le chien a lapé consiste à ce qu'il le lave à sept reprises, en mélangeant de l'eau à du sable la première fois.** »[27]

Pour ce qui est du porc, ceci est dû à son caractère impur, souillé et impropre.

Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى dit : {**Car c'est une souillure.**}[28]

****

[26] Ahmad 5/296 - Abu Dawud N°75 - At-Tirmidhi N°92. At-Tirmidhi a dit : « **Hadith hassan sahih.** » Authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ٢٣.

[27] Al-Bukhari N°172 - Muslim N°279. Et c'est ici la version de Muslim.

[28] Sourate Al-An'am - Verset 145

CHAPITRE N°2 : Les récipients.
Celui-ci renferme nombre de points :

Le terme الآنية : Il désigne les récipients dans lesquels on conserve l'eau et autre, qu'ils soient en fer ou d'une autre matière. La base concernant ces objets est la permission de les utiliser, selon la Parole d'Allah ﷻ : **{C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui se trouve sur terre.}**[29]

Premier point : Concernant l'emploi des récipients en or, en argent et autres matières dans le cadre de la purification.

Il est autorisé d'utiliser l'ensemble des récipients pour manger, boire et toute autre utilisation lorsque ceux-ci sont permis à l'emploi et purs, quand bien même ils seraient de valeur en raison du fait qu'ils demeurent sur la base, à savoir : la permission.

Exception faite des récipients en or et en argent.

En effet, il est spécifiquement interdit de manger et boire dans ces récipients mais cette interdiction n'englobe pas les autres utilisations que l'on peut en faire et ce, en raison de la parole du Prophète ﷺ : « **Ne buvez pas dans les récipients d'or et d'argent et ne mangez pas dans les plats faits dans ces matériaux. Ils sont pour eux (les mécréants) ici-bas et seront pour vous dans l'au-delà.** »[30]

Et sa parole ﷺ : « **Celui qui boit dans un récipient en argent ne fait qu'ingurgiter du feu de la géhenne dans son ventre.** »[31]

Ce récit est un texte législatif caractérisant l'interdiction de manger et boire dans ces récipients sans y inclure les autres types d'utilisation. Cela prouve donc l'autorisation de les employer pour la purification. Quant à l'interdiction, elle est d'ordre général et inclut donc le récipient fait entièrement d'or ou d'argent tout comme le récipient composé en partie de l'un de ces matériaux.

Deuxième point : Le jugement concernant l'utilisation du récipient rafistolé avec de l'or ou de l'argent.

Si la pièce utilisée pour le rafistoler est en or, l'utilisation dudit récipient sera prohibée dans l'absolu, étant inclut dans la généralité du texte de l'interdiction. Si en revanche la pièce

[29] Sourate Al-Baqarah - Verset 29
[30] Al-Bukhari N°5426 - Muslim N°2067
[31] Al-Bukhari N°5634 - Muslim N°2065

est en argent et de taille minime, alors il sera permis d'utiliser le récipient, en raison du hadith rapporté par Anas ﷺ : « **Une cruche du Messager d'Allah se cassa. Il prit alors une chaîne en argent pour remplacer l'anse de la cruche.** »[32]

Troisième point : Les récipients appartenant aux mécréants.

La base concernant les récipients appartenant aux mécréants est leur licéité (الْحِلُّ), sauf si l'on a connaissance de leur impureté auquel cas il ne sera autorisé de les utiliser qu'après les avoir lavés, en s'appuyant sur le hadith d'Abu Tha'laba Al-Khushani ﷺ : « **J'ai demandé : « Ô Messager d'Allah, nous vivons dans une contrée des gens du Livre. Pouvons-nous manger dans leurs récipients ? » Il répondit : « Ne mangez pas dedans sauf si vous ne trouvez rien d'autre auquel cas vous les lavez d'abord puis mangez dedans. » »**[33]

Si l'on n'a pas connaissance de l'impureté du récipient du fait que son propriétaire n'est pas connu pour être diretement en contact avec des impuretés, il est alors autorisé de l'utiliser, car il est établi que le Prophète ﷺ et ses compagnons ont pioché de l'eau pour leurs ablutions dans l'outre d'une femme polythéiste.[34]

De même qu'Allah ﷻ nous a permis la nourriture des gens du Livre et il est possible qu'ils nous la servent dans leurs récipients, comme lorsqu'un jeune juif invita le Prophète ﷺ à partager avec lui du pain d'orge et du condiment à base de graisse et il en mangea.[35]

Quatrième point : La purification des récipients fabriqués à base de peaux d'animaux morts.

Lorsque la peau de l'animal mort est tannée, son utilisation est permise en raison de la parole prophétique : « **Toute peau qui a été tannée est ainsi purifiée.** »[36]

De même que le Prophète ﷺ passa devant une brebis morte et dit : « **Tenez ! Prenez sa peau, tannez-la et tirez-en profit.** » Les compagnons ﷺ rétorquèrent : « **Mais elle est morte.** » Il ﷺ reprit : « **Il est seulement interdit de la consommer.** »[37]

Ceci vaut uniquement pour les animaux morts qu'il est licite de sacrifier à la base.

---

[32] Al-Bukhari N°3109

[33] Al-Bukhari N°4578 - Muslim N°1930

[34] Al-Bukhari N°344 - Muslim N°682

[35] Ahmad 3/210-211 - Authentifié par Al-Albani. Voir : إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ١/ ٧١.

[36] At-Tirmidhi N°1650 - Muslim N°366

[37] Muslim N°363 - Ibn Majah N°3610

S'agissant de leur fourrure, nous entendons ici par fourrure celle des animaux morts qu'il est permis de consommer lorsqu'elles sont sacrifiées vivantes. Pour ce qui est de la viande d'animal mort (non sacrifié), elle est impure et il est interdit de la consommer, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : **{Sauf la bête morte (non égorgée), le sang versé (lors de l'abattage), la viande de porc, car c'est une souillure.}**[38]

Le tannage est obtenu en lavant les impuretés et souillures qui se trouvaient présentes sur la peau, en utilisant un produit ajouté à l'eau comme le sel ou autre, ou bien des végétaux connus pour cette utilisation comme l'acacia ou la baie de genièvre ou autre.

Quant à l'animal dont l'égorgement ne rend pas licite pour autant sa consommation, sa peau ne peut être purifiée. En conséquence, la peau du chat ou autre du même type ne peut être purifiée par le tannage, même si vivant, cet animal est considéré pur.

La peau de l'animal illicite à la consommation ne peut être purifiée par l'opération de tannage quand bien même cet animal est pur de son vivant.

En résumé : Tout animal mort, faisant partie des animaux licites à la consommation, sa peau est purifiée par le tannage et tout animal mort ne faisant pas partie des animaux licites à la consommation, sa peau ne peut être purifiée par le tannage.

****

[38] Sourate Al-An'am - Verset 145

CHAPITRE N°3 : Les règles de bienséance à observer au moment de faire ses besoins.

Celui-ci inclut nombre de points :

Premier point : Le lavage avec l'eau (الِاسْتِنْجَاءُ), le lavage avec un élément solide (الِاسْتِجْمَارُ), et le fait que l'un des deux puisse dispenser de l'autre.

Le lavage avec l'eau (الْاِسْتِنْجَاءُ) : Il consiste à nettoyer ce qui est expulsé par les deux orifices (sexe et anus) à l'aide de l'eau.

Le lavage avec un solide (الْاِسْتِجْمَارُ) : Il consiste à essuyer ce qui est expulsé des deux orifices précédemment cités à l'aide d'un élément solide pur, permis et nettoyant à l'instar de la pierre ou autre.

L'un des deux types de lavages dispense de l'autre comme ceci est établi d'après le Prophète ﷺ : D'après Anas ﷺ : « **Lorsque le Prophète entrait aux toilettes, moi et un autre jeune de mon âge emportions un petit récipient d'eau ainsi qu'une 'anaza[39] et il se lavait avec de l'eau.** »[40]

Et d'après 'Aïsha ﷺ : Le Prophète ﷺ a dit : « **Lorsque l'un d'entre vous va faire ses besoins, qu'il se nettoie à l'aide de trois cailloux, cela lui suffira.** »[41]

Mais rassembler les deux manières de se laver est préférable.

Le lavage avec un solide est obtenu à l'aide de cailloux ou ce qui peut lui être substitué par tout matériau pur, nettoyant et permis à l'instar des mouchoirs en papier, le bois et autre, car le Prophète ﷺ s'essuyait avec des cailloux et y associait ce qui servait également à nettoyer.

S'essuyer moins de trois fois avec un élément solide ne suffit pas, ceci est prouvé par le hadith de Salman ﷺ : « **Le Prophète nous a interdit de nous laver les parties avec la main droite, d'utiliser moins de trois cailloux pour se laver et d'utiliser les os et les crottins des bestiaux pour nous essuyer.** »[42]

Deuxième point : Faire face et être de dos à la Qibla (direction pour prier) au moment de faire ses besoins.

---

[39] Le terme عنزة désigne un bout de bois avec une pointe de fer au bout. Le Prophète ﷺ le plantait devant lui en guise de sutrah car il priait 2 unités après ses ablutions.

[40] Muslim N°271

[41] Ahmad 6/108 - Ad-Daraqutni N°144. Et il dit : « **La chaîne de transmission est authentique.** »

[42] Muslim N°262

Il n'est pas autorisé de faire face à la Qibla ou de lui tourner le dos lorsque l'on fait ses besoins sur un terrain vague sans élément séparateur, en raison du hadith d'Abu Ayyub Al-Ansari ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Lorsque vous allez faire vos besoins, ne faites pas face à la Qibla et ne lui tournez pas le dos, mais orientez-vous plutôt vers l'Est ou vers l'Ouest.** » » Abu Ayyub ﷺ poursuit : « **Nous parvînmes au Shâm, nous trouvâmes des toilettes qui avaient été bâtis en direction de la Ka'ba. Nous déviâmes donc de la trajectoire de celle-ci et implorâmes le pardon d'Allah.** »[43]

Toutefois, si la personne se trouve à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'il y ait entre elle et la Qibla quelque chose pour la cacher, alors il n'y a pas de mal, en raison du hadith rapporté par Ibn 'Umar ﷺ qui rapporte avoir vu le Messager d'Allah ﷺ uriner à l'intérieur de sa maison, faisant face au Shâm et de dos à la Qibla.[44]

Également d'après le hadith de Marwan Al-Asghar ﷺ : « **Ibn 'Umar plaça son chameau face à la Qibla puis s'assit derrière lui et urina dans sa direction. Je lui demandai : « Ô Aba Abdirrahman ! Ne nous a-t-on pas interdit de faire cela ? » Il répondit : « En effet ceci a été interdit mais uniquement lorsque nous nous trouvons dans un terrain vague sans rien pour nous abriter. Mais s'il y a de quoi te cacher entre toi et la Qibla, alors il n'y pas de mal. »** »[45]

Mais la meilleure chose à faire est d'éviter de faire cela et Allah est plus savant.

Troisième point : **Ce qu'il est recommandé de faire lors de la satisfaction des besoins.**

Il est recommandé à celui qui entre aux toilettes de dire : « **Au nom d'Allah, je cherche refuge auprès de Toi contre les démons mâles et femelles** »[46] et de dire en sortant : « **Ton pardon ô Seigneur.** »[47]

De même qu'il lui est recommandé d'y entrer par le pied gauche et d'en sortir par le pied droit et de ne pas se dévêtir jusqu'à s'être assis proche du sol.

S'il se trouve sur un terrain vague, il lui est recommandé de s'éloigner et de s'abriter de sorte à ce qu'on ne puisse le voir.

---

[43] Al-Bukhari N°144 - Muslim N°264

[44] Al-Bukhari N°148 - Muslim N°266

[45] Abu Dawud N°11 - Ad-Daraqutni N°158 - Al-Hakim dans son مستدرك ١٥٤/١

[46] L'invocation en arabe : بِسْمِ اللَّهِ اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْخُبْثِ، وَالْخَبَائِثِ - *Bismillahi Allahumma inni a'udhu bika mina-l-khubsi wa-l-khabais.*

[47] L'invocation en arabe : غُفْرَانَكَ - *Ghufranaka.*

Les preuves au sujet de tout cela se trouvent :

Dans le hadith de Jabir ﷺ : « **Nous partîmes en voyage en compagnie du Messager d'Allah et à cette occasion, le Messager d'Allah ne faisait jamais ses besoins sans s'être éloigné au préalable, de sorte à ne pas être vu.** »[48]

Dans le hadith de 'Ali ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Il y a un voile entre les djinns et la nudité des fils d'Adam et celui-ci est obtenu par l'un d'entre eux lorsqu'il dit en allant faire ses besoins : « Au nom d'Allah. »** »[49]

Dans le hadith d'Anas ﷺ : « **Lorsque le Prophète allait faire ses besoins, il disait au préalable : « Ô Allah ! Je cherche refuge auprès de Toi contre les démons mâles et femelles.** »[50]

Dans le hadith de 'Aïsha ﷺ : « **Lorsqu'il [le Prophète] quittait l'endroit où il avait fait ses besoins, il disait : «Ton pardon Ô Seigneur.** » »[51]

Et dans le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ : « **Quand le Prophète désirait accomplir ses besoins, il ne relevait pas son vêtement avant de s'être approché du sol.** »[52]

Quatrième point : Ce qu'il est interdit de faire pour celui qui désire accomplir ses besoins.

Il est interdit d'uriner dans l'eau stagnante, en raison du hadith de Jabir qui rapporte « **Que le Prophète avait interdit d'uriner dans l'eau stagnante.** »[53]

Il ne doit pas tenir son sexe de sa main droite en urinant ni ne l'utiliser pour se laver les parties, en raison de sa parole ﷺ : « **Quand l'un d'entre vous urine, qu'il ne tienne pas son sexe de sa main droite et ne se lave pas (les parties) avec elle.** »[54]

De même qu'il lui est interdit d'uriner ou déféquer sur la voie publique, dans les endroits ombragés, les jardins municipaux, sous les arbres fruitiers et au niveau des points d'eau,

[48] Abu Dawud N°2 - Ibn Majah N°335

[49] Ibn Majah N°297 - At-Tirmidhi N°606. Ahmad Shakir l'a jugé bon dans حاشية الترمذي.
Authentifié par Al-Albani dans صحيح الجامع الصغير وزيادته رقم ٣٦١١.

[50] Al-Bukhari N°142 - Muslim N°375

[51] Abu Dawud N°17 - At-Tirmidhi N°7. At-Tirmidhi a dit : **Hassan gharib.** »
Authentifié par Al-Albani dans صحيح الجامع الصغير وزيادته رقم ٤٧٠٧

[52] Abu Dawud N°14 - At-Tirmidhi N°14. Authentifié par Al-Albani dans صحيح الجامع الصغير وزيادته رقم ٤٦٥٢

[53] Al-Bukhari N°239 - Muslim N°281

[54] Al-Bukhari N°154 - Muslim N°267

en raison de ce que Mu'adh ﷺ a rapporté : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Craignez ces trois agissements qui entraînent la malédiction : faire ses besoins proche des points d'eau, sur la voie publique ou au niveau des endroits ombragés.** »[55]

Et dans le hadith d'Abu Hureyra ﷺ, dans lequel le Prophète ﷺ a dit : « **Craignez d'être du nombre de ces deux individus maudits.** » Les compagnons ﷺ demandèrent : « **Qui sont ces deux-là ô Messager d'Allah ?** » Il répondit : « **Celui qui fait ses besoins sur la voie publique et celui qui les fait au niveau des points d'ombre.** »[56]

De même qu'il est interdit à celui qui fait ses besoins de réciter du Quran et de s'essuyer avec des crottins, des os ou de la nourriture, en raison du hadith de Jabir ﷺ : « **Le Prophète a interdit de s'essuyer avec un os ou du crottin.** »[57]

Il est aussi interdit de faire ses besoins entre les tombes des musulmans. Le Prophète ﷺ a dit : « **Respecte t-il la moindre chose celui qui ose faire ses besoins entre les tombes ou en plein marché ?** »[58]

Cinquième point : Ce qu'il est réprouvé de faire à celui qui accomplit ses besoins.

Il est réprouvé au moment de faire ses besoins de s'orienter dans la direction d'où le vent souffle sans disposer de quoi que ce soit faisant obstruction, afin que l'urine ne gicle pas vers lui.

Il lui est aussi réprouvé de parler. En effet, un homme passa alors que le Prophète ﷺ urinait. L'homme lui adressa le salam mais le Prophète ﷺ ne répondit pas.[59]

Il est aussi réprouvé d'uriner dans une crevasse (faille) ou autre chose du même type, en raison du hadith rapporté par Qatadah ﷺ d'après 'Abdullah Ibn Sirjiss ﷺ : « **Le Prophète a interdit d'uriner dans un terrier.** » On demanda à Qatada ﷺ : « **Pourquoi dans un terrier ?** » Il répondit : « **On dit que ce sont les habitations des djinns.** »[60]

---

[55] Abu Dawud N°26 - Ibn Majah N°328. La chaîne de transmission est bonne.
Voir : إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ١/ ١٠٠

[56] Muslim N°269

[57] Muslim N°263

[58] Ibn Majah N°1567. Authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ١٠٢/١.

[59] Muslim N370

[60] Abu Dawud N°29 - An-Nasaï N°34.

Et d'autre part, nous n'avons aucune garantie qu'il n'y ait pas d'animal à l'intérieur à qui l'on porterait préjudice ou bien que ce trou soit habité par des djinns à qui l'on nuirait.

Il est aussi réprouvé d'entrer dans les lieux d'aisance en possession d'un objet sur lequel est mentionné le nom d'Allah sauf en cas de besoin, car le Prophète ﷺ retirait son sceau avant d'entrer aux toilettes.

En cas de besoin ou de nécessité, il n'y a pas de mal à cela comme le fait de devoir rentrer aux toilettes en possession de billets de banque sur lesquels est inscrit le nom d'Allah car si la personne les laisse en dehors, ils seront exposés au vol ou au risque qu'on les oublie.

S'agissant de l'exemplaire du Quran, il est interdit d'entrer aux toilettes avec, que celui-ci soit visible ou caché car il est la Parole d'Allah, la plus noble des paroles et entrer aux toilettes avec constitue une sorte de dépréciation envers celui-ci.

****

CHAPITRE N°4 : À propos du siwak et des pratiques prophétiques coutumières liées à la saine nature.

Un certain nombre de points sont à évoquer :

Le siwak : C'est un bâtonnet de bois ou autre que l'on utilise pour les dents et les gencives pour nettoyer les résidus d'aliments ou estomper la mauvaise haleine.

Premier point : Le statut de son utilisation.

Le siwak est recommandé en tout temps, même pour le jeûneur, pour lequel il n'y a aucun mal à l'utiliser durant son jeûne, que ce soit en début ou en fin de journée car le Prophète ﷺ y a incité dans l'absolu sans rattacher son utilisation à un moment au détriment d'un autre en disant : « **Le siwak est une purification pour la bouche ainsi qu'une chose qui contente le Seigneur.** »[61]

Ainsi que sa parole : « **N'eut-été la crainte de rendre la chose contraignante pour ma communauté, je leur aurais ordonné d'utiliser le siwak lors de chaque prière.** »[62]

Deuxième point : À quel moment son utilisation est d'autant plus recommandée ?

Son utilisation est d'autant plus recommandée lors des ablutions, du réveil, lorsque l'haleine de la bouche change, lors de la lecture du Quran, et lors de chaque prière.

Il en est de même en pénétrant dans la mosquée et dans la maison, en vertu du hadith rapporté par Al-Miqdam Ibn Shurayh ﷺ, d'après son père ﷺ qui dit : « **J'ai interrogé 'Aïsha en demandant : « Quel acte le Prophète accomplissait en premier en rentrant chez lui ? » Elle répondit : « Il utilisait le siwak. » »**[63]

L'utilisation du siwak est aussi particulièrement recommandée après un long silence, ou pour atténuer le jaunissement dentaire. Le musulman est par ailleurs tenu de se présenter de la manière la plus propre et soignée au moment où il s'apprête à accomplir un acte d'adoration et à se rapprocher d'Allah.

Troisième point : Quel matériau utiliser ?

---

[61] Al-Bukhari N°1943 - Ahmad 6/47 - An-Nasaï 1/10.
Authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ١٠٥/١.

[62] Al-Bukhari N°887 - Muslim N°252

[63] Muslim N°253

Il est recommandé de se frotter les dents avec un bâtonnet de bois humide qui ne s'émiette pas ni ne risque de blesser la bouche. À cet effet, le Prophète ﷺ avait pour coutume de se frotter les dents à l'aide d'un bâtonnet de bois d'arak.[64]

La personne peut aussi bien se frotter les dents à l'aide de sa main droite que sa main gauche, pas de restriction particulière ici.

Si elle ne dispose pas d'un bâtonnet de bois au moment des ablutions, elle compensera par le fait d'utiliser son doigt pour se frotter la bouche, comme ceci a été rapporté par 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ en décrivant les ablutions du Prophète ﷺ.[65]

Quatrième point : Les bénéfices que l'on retire de l'utilisation du siwak.

L'un des plus importants est celui mentionné dans le hadith précédemment cité : le fait que ce soit une purification pour la bouche ici-bas et un agrément pour le Seigneur dans l'au-delà. Il convient donc au musulman d'observer cette sunnah avec constance et de ne pas la délaisser, en raison des bénéfices grandioses que celle-ci renferme.

Il se peut que chez certains musulmans, une longue période ne s'écoule : un mois voire deux sans qu'ils n'utilisent le siwak, soit par paresse, soit par ignorance. Ceux-là passent à côté d'une grande récompense et de nombreux bénéfices en raison du fait d'avoir délaissé cette sunnah à laquelle le Prophète ﷺ veillait consciencieusement et peu s'en fallut d'ailleurs qu'il ne l'ordonne de manière exécutoire à sa communauté s'il n'avait pas craint que cela leur soit trop contraignant.

Les savants ont mentionné d'autres bénéfices à son utilisation, parmi eux : le siwak solidifie les dents, renforce les gencives, améliore la voix et donne de la vigueur à la personne.

Cinquième point : Les coutumes prophétiques liées à la saine nature.

On les nomme également : les convenances pratiques liées à la saine nature, car celui qui les pratique se caractérise par la nature saine avec laquelle Allah a créé les gens et par laquelle Il a aimé qu'ils soient caractérisés, afin qu'ils se présentent sous la meilleure apparence.

D'après Abu Hureyra ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Cinq choses procèdent de la saine nature : Le rasage du pubis, la circoncision, la taille des moustaches, l'épilation des poils des aisselles et la coupe des ongles.** »[66]

---

[64] Le bois d'arak appartient à la famille de l'acacia.

[65] Ahmad 1/158. Authentifié par Ibn Hajar dans التلخيص الحبير في تخريج أحاديث الرافعي الكبير ٧٠/١.

[66] Al-Bukhari N°5889 - Muslim N°257

Premièrement : Le rasage du pubis.

Il s'agit de raser les poils pubiens. Ce sont les poils autour du sexe. Cette action est nommée en arabe الْإِسْتِحْدَادُ en raison du fait qu'on utilise une lame (حَدِيدَةٌ), qui n'est autre qu'un rasoir. Les raser relève de la beauté et de la propreté. Il est possible de s'en débarrasser sans forcément employer de rasoir mais en utilisant par exemple des produits dépilatoires.

Deuxièmement : La circoncision.

Cet acte consiste à débarrasser le gland (du sexe masculin) de la peau qui le recouvre afin que celui-ci soit apparent, ceci pour ce qui est de l'homme.

Chez la femme, cela consiste à débarasser l'excédant de peau du clitoris (ndt : et non son amputation totale comme c'est le cas pour certaines pratiques tribales qui ne doivent pas être imputées à une prescription islamique). Pour la décrire, certains la comparent à la crête du coq.

Ce qui est correct concernant cet acte est qu'il est obligatoire à l'endroit des hommes et recommandé s'agissant des femmes.

La sagesse inhérente à la circoncision chez l'homme est que par celle-ci on obtient la purification de la verge des impuretés pouvant s'incruster sous la peau qui recouvre le gland. Cet acte renferme d'autres bénéfices.

Chez la femme, cette ablation partielle permet de diminuer son désir.

Il est recommandé de pratiquer cet acte durant le septième jour faisant suite à la naissance, car le faire à ce moment précoce permet une cicatrisation rapide et permet à l'enfant de grandir de la meilleure des manières.

Troisièmement : La taille des moustaches.

Elle consiste à diminuer nettement la longueur des moustaches en raison de ce que cela suscite comme embellissement, propreté et distinction d'avec les mécréants.

Des ahadith authentiques sont rapportés sur l'incitation à les tailler et le fait de laisser pousser la barbe car la laisser est à la fois signe de beauté et de virilité. Nombre de gens ont cependant inversé la chose et ont laissé pousser leurs moustaches tout en rasant leur barbe ou en la diminuant.

Tout cela s'oppose à la Sunnah et aux injonctions édictées à propos de l'obligation de

laisser pousser la barbe.

Parmi ces textes : le hadith rapporté par Abu Hureyra ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Taillez les moustaches, laissez pousser les barbes sans y toucher et différenciez-vous des majuss (adorateurs du feu).** »[67]

Et le hadith rapporté par Ibn 'Umar ﷺ d'après le Prophète ﷺ : « **Différenciez-vous des polythéistes. Laissez les barbes et taillez les moustaches.** »[68]

Quatrièmement : La coupe des ongles.

Cela consiste à les couper de sorte à ne pas les laisser s'allonger. Les couper les rend plus beaux et permet d'enlever les saletés qui s'accumulent en dessous. Certains musulmans ont contrevenu à cette Sunnah prophétique en se laissant pousser les ongles ou bien l'ongle d'un doigt précis. Tout cela relève de ce que le diable embellit à l'homme de faire ainsi que de l'imitation des ennemis d'Allah.

Cinquièmement : L'épilation des poils des aisselles.

Cela consiste à débarrasser les aisselles des poils qui y poussent. Il est recommandé de retirer ces poils en les arrachant / épilant ou en les rasant ou d'une autre manière. Les retirer est synonyme de propreté et permet d'estomper les mauvaises odeurs qui naissent de la présence de ces poils à cet endroit.

Voici ce que notre religion pure nous enjoint. Elle nous ordonne d'observer ces convenances pour ce qu'elles renferment comme embellissement, purification et propreté, pour que le musulman se présente sous la meilleure apparence et s'éloigne des coutumes des mécréants et des ignorants, afin qu'il soit fier de sa religion, obéissant envers son Seigneur et en conformité avec la Sunnah de son Prophète ﷺ.

On ajoute à ces cinq prescriptions : l'utilisation du siwak, l'inspiration d'eau par le nez et le rinçage de la bouche, nettoyer les articulations des doigts dans lesquelles s'amasse la saleté, et le lavage des parties au moyen de l'eau, ceci en vertu du hadith de 'Aïsha ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Dix actes procèdent de la saine nature : la taille des moustaches, laisser pousser la barbe, l'emploi du siwak, l'inspiration de l'eau par le nez, la coupe des ongles, le nettoyage des articulations des doigts, l'épilation des aisselles, le rasage des poils pubiens et le lavage des parties au moyen de l'eau.** »

---

[67] Muslim N°260

[68] Al-Bukhari N°5892 - Muslim N°258. Et c'est ici la version d'Al-Bukhari.

Muss'ab Ibn Shayba ﷺ, l'un des rapporteurs du hadith dit : « **Et j'ai oublié la dixième, sauf s'il s'agit du rinçage de la bouche.** »[69]

****

[69] Muslim N°261

CHAPITRE N°5 : Les ablutions.

Cette partie compte un certain nombre de points :

Premier point : Sa définition et son jugement.

Le terme الْوُضُوءُ dans le jargon linguistique est tiré de الْوَضَاءَةُ qui désigne le caractère sain d'une chose ainsi que la propreté.

Dans le jargon religieux, c'est le fait d'employer l'eau pour laver les quatres membres que sont : le visage, les deux mains, la tête et les deux pieds d'une manière spécifique définie par la législation, avec l'intention par cela d'adorer Allah.

Son jugement : Il est obligatoire de procéder aux ablutions pour celui en état d'impureté lorsque celui-ci souhaite prier et dans toute situation où les ablutions sont exigées, comme pour accomplir les circumambulations autour de la Ka'ba (الطَّوافُ) ou toucher le mushaf (exemplaire du Quran).

Deuxième point : La preuve de son obligation. Qui est concerné par l'obligation et quand les ablutions sont-elles obligatoires.

S'agissant de la preuve de son caractère obligatoire : nous avons la Parole d'Allah ﷻ : **{Ô les croyants, lorsque vous vous levez pour accomplir la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes (inclus), essuyez vos têtes et lavez vos pieds jusqu'aux chevilles (incluses). Si vous êtes en état de janabah[70], lavez-vous (l'ensemble du corps). Si vous êtes malades ou en voyage, et que vous revenez des lieux d'aisance, ou si vous avez eu commerce avec vos femmes, et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à un sol pur et essuyez-vous en le visage et les mains. Allah ne veut vous imposer aucune gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait afin que vous soyez reconnaissants.}**[71]

De même que la parole du Prophète ﷺ : « **Allah n'accepte point de prière accomplie sans purification, ni d'aumône provenant du vol du butin de guerre.** »[72]

Également sa parole ﷺ : « **Allah n'accepte pas la prière de celui en état**

---

[70] Le terme جنابة (janabah) est le plus souvent traduit par : état d'impureté majeure. C'est notamment ainsi que nous l'avons traduit en début d'ouvrage mais il convient d'apporter une précision car parmi les acceptions de ce terme, il y a : l'éloignement (التباعد). Cet état de janabah a été nommé ainsi car il éloigne le croyant de la prière et lui interdit son accomplissement dans cet état.

[71] Sourate Al-Mâida - Verset 6

[72] Muslim N°224

d'impureté jusqu'à ce qu'il se purifie. »[73]

Et personne parmi les musulmans n'a relaté de divergence à ce sujet. Ainsi le caractère légiféré des ablutions est affirmé par le Quran, la Sunnah et le consensus.

Quant à savoir qui est concerné par l'obligation de les accomplir : elles sont obligatoires pour le musulman, pubère, disposant de toute sa raison lorsque ce dernier veut accomplir la prière ou tout acte d'adoration qui les exige.

Quand est-il obligatoire d'accomplir les ablutions ?

Lorsque le temps imparti de la prière a débuté ou que la personne veut accomplir une chose pour laquelle les ablutions sont une condition préalable à sa validité et son acceptation, et ce même si l'acte n'est pas relié à un temps précis à l'instar du Tawaf (circumambulation autour de la Ka'ba) ou toucher le mus'haf (exemplaire du Quran).

Troisième point : Ses conditions de validité.

Compte parmi les conditions de validité des ablutions :

Premièrement : L'islam, la raison et le discernement.

Les ablutions effectuées par le mécréant et l'individu touché de démence ne sont pas valides et ne sont pas prises en compte chez l'enfant n'ayant pas atteint l'âge de discernement.

Deuxièmement : L'intention.

En raison du hadith : « **Les actes ne valent que selon leurs intentions.** »[74]

Et il n'est pas légiféré de la prononcer car cette pratique n'est pas établie chez le Prophète ﷺ.

Troisièmement : L'utilisation de l'eau pure. En raison de ce que nous avons précédemment cité au sujet des types d'eaux. Quant à l'eau polluée, les ablutions effectuées avec ne sont pas valides.

Quatrièmement : Le fait de retirer ce qui empêche l'eau d'atteindre la partie du corps à laver comme la cire ou la pâte ou autre comme le vernis à ongle qui est connu chez

[73] Muslim N°223

[74] Al-Bukhari N°1 - Muslim N°1907

les femmes aujourd'hui.

Cinquièmement : Se laver les parties au moyen de l'eau ou d'un objet solide pur pour une cause qui l'exige comme nous l'avons vu précédemment.[75]

Sixièmement : La continuité dans l'accomplissement des ablutions.

Septièmement : Respecter l'ordre établi des membres à laver.

Nous allons voir plus précisément ces deux conditions ci-après.

Huitièmement : Laver l'ensemble des membres qu'il est exigé de laver.

Quatrième point : Les obligations à observer durant les ablutions.

Elles sont au nombre de six.

1- Le lavage du visage entièrement, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Lorsque vous vous levez pour accomplir la prière, lavez vos visages.**}[76] Sont inclus ici le rinçage de la bouche et le fait d'inspirer de l'eau par le nez car la bouche et le nez font partie intégrante du visage.

2- Le lavage des deux mains jusqu'aux coudes (inclus), en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Et vos mains jusqu'aux coudes.**}[77]

3- L'essuyage de la tête entièrement avec les deux oreilles, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Et essuyez vos têtes.**}[78] Et sa parole ﷺ : « **Les deux oreilles font partie de la tête.** »[79]

Il ne suffit pas d'essuyer une partie de la tête seulement.

---

[75] Note du traducteur : À noter la nuance ici : les parties intimes ne font pas partie des membres à laver lors des ablutions. Le lavage des parties intimes est uniquement une condition de validité de celles-ci : si une personne accomplit ses ablutions alors qu'elle ne s'est pas lavée les parties après avoir fait ses besoins, ses ablutions ne seront pas valides.

[76] Sourate Al-Mâida - Verset 6

[77] Sourate Al-Mâida - Verset 6

[78] Sourate Al-Mâida - Verset 6

[79] At-Tirmidhi N°37 - Ibn Majah N°443. Authentifié par Al-Albani dans صحيح سنن ابن ماجه رقم ٣٥٧ et سلسلة الأحاديث الصحيحة وشيء من فقهها وفوائدها رقم ٣٦.

4- Le lavage des deux pieds jusqu'aux chevilles (incluses), en raison de la Parole d'Allah ﷻ : **{Et lavez vos pieds jusqu'aux chevilles.}**[80]

5- Le lavage des membres dans l'ordre prescrit.

Ceci car Allah l'a mentionné dans un ordre défini et que le Prophète ﷺ faisait ses ablutions dans l'ordre qu'Allah ﷻ a établi : le visage, les deux mains, la tête et les deux pieds, comme ceci est relaté dans la description de ses ablutions ﷺ dans le hadith rapporté par 'Abdullah Ibn Zayd[81] ﷺ et autre.

6- La continuité du lavage entre les membres à laver.

Le lavage du membre suivant doit suivre directement celui du membre précédent sans interruption. En effet, le Prophète ﷺ accomplissait ses ablutions de manière continue. Ceci en raison du hadith rapporté par Khalid Ibn Ma'dan ﷺ stipulant que le Prophète ﷺ vit un homme prier alors qu'une petite partie de son pied n'avait pas été touchée par l'eau au moment des ablutions. Il lui ordonna de les recommencer.[82]

Si la continuité dans les ablutions n'était pas une condition de validité de celles-ci, il lui aurait seulement ordonné de relaver le membre qui n'avait pas été correctement lavé et il ne lui aurait pas ordonné de recommencer entièrement les ablutions.

Et le terme لُمْعَة dans le hadith en arabe désigne l'endroit non atteint par l'eau lors des ablutions ou du grand lavage rituel.

Cinquième point : Les sunnan (choses recommandées ici) à observer durant les aboutions.

Il y a des actes qu'il est recommandé d'accomplir lors des ablutions et pour lesquels la personne est récompensée. Quant à celui qui ne les observe pas, nul grief contre lui. Ces actes sont nommés : les sunnan des ablutions.

Premièrement : Prononcer le nom d'Allah (dire : bismillah) en débutant les ablutions, en raison de sa parole ﷺ : « **Pas d'ablutions pour celui qui n'a pas mentionné le nom d'Allah.** »[83]

---

[80] Sourate Al-Mâida - Verset 6

[81] Muslim N°235

[82] Ahmad 2/424 - Abu Dawud N°175. Authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ١/١٢٧.

[83] Ahmad 2/418 - Abu Dawud N°101 - Al-Hakim dans son مستدرك ١/١٤٧

Deuxièmement : Frotter ses dents au siwak, en vertu de sa parole ﷺ : « **N'eut-été la crainte d'imposer une chose contraignante à ma communauté, je leur aurais ordonné d'utiliser le siwak lors de chaque ablution.** »[84]

Troisièmement : Se laver trois fois les mains avant de débuter les ablutions. C'est ce que faisait le Prophète ﷺ comme ceci est relaté dans la description de ses ablutions.

Quatrièmement : Accentuer particulièrement sur le rinçage de la bouche et l'inspiration d'eau par le nez pour autre que le jeûneur. Il est relaté dans la description de ses ablutions ﷺ « **qu'il se rinçait la bouche et expirait de l'eau par ses narines** », et sa parole : « **accentue l'inspiration de l'eau par le nez sauf si tu es jeûneur.** »[85]

Cinquièmement : Frictionner les bras et passer ses doigts au travers de la barbe épaisse afin de faire pénétrer l'eau à l'intérieur. C'était la pratique du Prophète ﷺ qui, lorsqu'il accomplissait ses ablutions, frictionnait ses avants-bras[86], de même qu'il faisait pénétrer l'eau sous sa mâchoire en passant avec ses doigts entre sa barbe.[87]

Sixièmement : Débuter par la main droite avant la gauche et le pied droit avant le gauche, en raison de ce que le Prophète ﷺ faisait car il aimait commencer par la droite pour se chausser et se purifier ainsi que dans toute autre chose.[88]

Septièmement : Laver trois fois le visage, les mains et les pieds. Il est obligatoire de laver ces membres au minimum une fois et il est recommandé de le faire trois fois. Il est établi que le Prophète ﷺ procédait ainsi : « **Il lui arrivait lors des ablutions de laver ses membres une seule fois chacun, ou deux fois ou trois fois.** »[89]

Huitièmement : Réciter l'invocation rapportée après les ablutions, en raison de sa parole ﷺ : « **Aucun d'entre vous n'accomplit ses ablutions sans les parfaire puis dit : « j'atteste qu'il n'y a pas de divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah seul sans associé et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager », sans que ne lui soit ouvertes les huit portes du paradis et qu'il y entre par celle qu'il désirera.** »[90]

[84] فتح الباري بشرح صحيح البخاري ١٥٩/٤

[85] Abu Dawud N°142 - An-Nasai N°87 Authentifié par Al-Albani dans صحيح النسائي رقم ٨٥.

[86] Ibn Hibban 3/363 - Al-Bayhaqi dans السنن الكبرى ١٩٦/١ - Al-Hakim dans son المستدرك ٢٤٣/١. Authentifié par Ibn Khuzayma dans son *Sahih* 1/62.

[87] Abu Dawud N°145. Authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ٩٢.

[88] Al-Bukhari N°168 - Muslim N°226

[89] Al-Bukhari N°157, N°158 et N°159 - Muslim N°226

[90] Muslim N°234. et At-Tirmidhi a rapporté un ajout à cette invocation qui est la suivante : « **Ô Allah compte-moi parmi ceux qui se repentent et se purifient.** - اللَّهُمَّ اجْعَلْنِي مِنَ التَّوَّابِينَ وَاجْعَلْنِي مِنَ الْمُتَطَهِّرِينَ » Dans son جامع au N°55 et elle est authentifiée par Al-Albani.

Sixième point : Les annulatifs de validité des ablutions.

Les annulatifs : Ce sont les choses qui invalident les ablutions et les annulent. Elles sont au nombre de six.

Premièrement : Les matières s'évacuant de l'un des deux orifices des parties intimes, c'est-à-dire : d'où s'évacuent habituellement l'urine et les excréments, toutefois la matière évacuée peut être soit de l'urine, soit des excréments, soit du sperme, soit du liquide séminale, soit du sang de métrorragie ou encore un vent, en petite ou grande quantité.

La preuve est la Parole d'Allah ﷻ : {**Ou que l'un de vous revienne des lieux d'aisance.**}[91] Ainsi que la parole du Prophète ﷺ : « **Allah n'accepte la prière de l'un d'entre vous en état d'impureté jusqu'à ce qu'il fasse ses ablutions.** » Nous l'avions précédemment cité.

De même que dans sa parole ﷺ : « **...sauf au cas où vous déféquiez, uriniez ou dormiez avec un sommeil profond.** »[92]

Et sa parole à propos de celui qui doute d'avoir eu un gaz ou non : « **Qu'il ne quitte pas la prière à moins d'entendre un bruit ou de sentir une odeur.** »[93]

Deuxièmement : L'impureté évacuée du reste du corps. S'il s'agit d'urine ou d'excréments, cela annule les ablutions de manière absolue car ceci rentre dans le cadre des textes précédents.

S'il s'agit d'autre chose comme par exemple du sang et du vomi : si c'est en quantité et trop salissant, le mieux est de s'en purifier en refaisant les ablutions, en agissant ainsi par précaution. Si c'est en quantité moindre, alors la personne n'a pas à refaire ses ablutions et ce à l'unanimité.

Troisièmement : La démence ou la perte de conscience causée par l'évanouissement ou le sommeil profond. En raison de sa parole ﷺ : « **...sauf au cas où vous déféquiez, uriniez ou dormiez avec un sommeil profond.** » Et sa parole : « **L'œil retient le postérieur. Que celui qui s'est endormi fasse ses ablutions.** »[94]

[91] Sourate Al-Mâida - Verset 6

[92] Ahmad 4/239 - An-Nasai 1/83 - At-Tirmidhi N°96. Jugé bon par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ١/١٤١

[93] Al-Bukhari N°137 - Muslim N°361

[94] Note du traducteur : Le sens général du hadith est : à l'état d'éveil (lorsque la personne a les yeux ouverts) la personne a conscience de ce que peut laisser échapper son orifice contrairement à l'état d'inconscience dans lequel elle est lorsqu'elle dort où elle ne ressent pas ce qu'elle ressent à l'état d'éveil, raison pour laquelle le

Concernant la démence, la perte de connaissance, l'état d'ébriété et autre état similaire, tous invalident les ablutions. Le sommeil invalidant les ablutions est le sommeil profond durant lequel la personne n'est plus consciente de ce qui se passe autour d'elle. Concernant l'assoupissement, il n'invalide pas les ablutions car il arrivait aux compagnons ﷺ de s'assoupir en attendant la prière, puis ils se levaient et priaient ensuite sans refaire leurs ablutions.[95]

Quatrièmement : Toucher son sexe sans vêtement s'interposant entre lui et la main, selon le hadith rapporté par Busra Bint Safwan ﷺ d'après le Prophète ﷺ : « **Que quiconque touche son sexe fasse ses ablutions.** »[96]

Et le hadith rapporté par Abu Ayyub et Umm Habiba ﷺ : « **Que celui qui touche son sexe fasse ses ablutions.** »[97]

Cinquièmement : Consommer de la viande de chameau.

En vertu du hadith de Jabir Ibn Samura ﷺ : un homme interrogea le Prophète ﷺ : « **Devons-nous faire nos ablutions après avoir mangé de la viande de mouton ?** » Il lui répondit : « **Agis à ta guise, fais-les ou non.** » L'homme reprit : « **Devons nous faire nos ablutions après avoir consommé de la viande de chameau ?** » Il ﷺ lui répondit : « **Oui. Fais tes ablutions après avoir mangé du chameau.** »[98]

Sixièmement : Apostasier de l'islam.

En raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Quiconque renie la foi, ses œuvres sont vaines.**}[99]

Et toute chose qui impose le grand lavage rituel impose aussi les ablutions sauf la mort.

Prophète ﷺ a enjoint à la personne ayant dormi profondément de faire ses ablutions, voilà pourquoi ce texte est l'une des preuves du caractère invalidant du sommeil sur les ablutions. Et Allah est plus savant.
Voir : Abu Dawud N°203 - Ibn Majah N°477. Jugé bon par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ١٤٨/١

[95] Muslim N°372

[96] Abu Dawud N°181 - An-Nasai N°163 - At-Tirmidhi N°82 - Ibn Majah N°4479.
Jugé bon par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ١٥٠/١.

[97] Ibn Majah N°481. Authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ١٥١/١.

[98] Muslim N°360

[99] Sourate Al-Mâida - Verset 5

Septième point : Dans quelles circonstances est-il obligatoire d'accomplir les ablutions ?

Il incombe obligatoirement à la personne responsable islamiquement d'avoir fait les ablutions pour pouvoir :

Premièrement : Accomplir la prière.

En raison du hadith de Ibn 'Umar ﷺ le faisant remonter au Prophète ﷺ : « **Allah n'accepte pas une prière sans purification (préalable) ni une aumône provenant du vol du butin de guerre.** »[100]

Deuxièmement : Accomplir la circumambulation autour de la Ka'ba (الطواف), que celle-ci soit obligatoire ou surérogatoire, en raison de la pratique du Prophète ﷺ qui fit ses ablutions et fit la circumambulation autour de la demeure (la Ka'ba).[101]

Et sa parole ﷺ : « **La circumambulation autour de la demeure (la Ka'ba) est une prière si ce n'est qu'Allah a permis de parler pendant celle-ci.** »[102]

Et aussi du fait qu'il ait interdit à la femme menstruée de faire la circumambulation jusqu'à ce qu'elle se purifie.[103]

Troisièmement : Toucher le Mushaf (exemplaire du Quran) sans que rien ne s'interpose entre lui et sa peau. Ceci en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {Seuls les purifiés le touchent.}[104]

Et sa parole ﷺ : « **Ne touche le Quran que celui qui est purifié.** »[105]

Huitième point : Il est recommandé d'avoir ou de faire ses ablutions dans les cas suivants :

Premièrement : pour invoquer et évoquer Allah ainsi que pour lire le Quran.

---

[100] Muslim N°224 - At-Tirmidhi N°1

[101] Al-Bukhari N°1614 - Muslim N°1235

[102] Ibn Hibban N°3836 - Hakim dans son المستدرك ٤٥٩/١ - Al-Bayhaqi 5/87. Authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ١٢١.

[103] Al-Bukhari N°305 - Muslim N°1211

[104] Sourate Al-Wâqi'a - Verset 79

[105] Malik 1/199 - Ad-Daraqutni 1/121 - Al-Bayhaqi 1/87 - Hakim dans son المستدرك ٣٩٥/١. Authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ١٢٢.

Deuxièmement : Les refaire avant chaque prière en raison de l'assiduité du Prophète ﷺ dans cette pratique, comme ceci est relaté dans le hadith de Anas ﷺ : « **Le Prophète faisait ses ablutions avant chaque prière.** »[106]

Troisièmement : Pour celui qui est en état de grande impureté et qui souhaite avoir à nouveau un rapport charnel, ou souhaite dormir, manger ou boire, en raison du hadith d'Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ : Le Prophète ﷺ a dit : « **Lorsque l'un d'entre vous a eu commerce avec son épouse et souhaite avoir à nouveau un rapport charnel avec elle, qu'il fasse ses ablutions.** »[107]

Ainsi que le hadith de 'Aïsha ﷺ : « **Lorsque le Messager d'Allah voulait dormir alors qu'il était en état d'impureté majeure, il accomplissait ses ablutions avant de dormir comme il le faisait pour prier.** »[108]

Et dans une autre version : « **Et qu'il désirait manger ou dormir.** »[109]

Quatrièmement : Avant de procéder au grand lavage rituel.

En vertu du hadith de 'Aïsha ﷺ : « **Lorsque le Messager d'Allah se lavait de son état d'impureté majeure, il commençait par laver ses mains, puis versait de l'eau de sa main droite dans sa main gauche et lavait son sexe, puis accomplissait les mêmes ablutions qu'il faisait pour la prière...** »[110]

Cinquièmement : Au moment de dormir.

D'après le hadith rapporté par Al-Bara Ibn 'Azib ﷺ : « **Le Prophète dit : « Lorsque tu vas te coucher, fais tes ablutions comme tu les fais pour la prière. Allonge-toi ensuite sur ton côté droit... » »**[111]

****

[106] Al-Bukhari N°214

[107] Muslim N°308

[108] Muslim N°305

[109] Muslim N°306

[110] Muslim N°316

[111] Al-Bukhari N°247

CHAPITRE N°6 : L'essuyage sur les chaussons, le turban et le plâtre/pansement.

Il renferme plusieurs points :

Le khuf (الخف) est le chausson fabriqué en cuir ou autre que l'homme porte. Son pluriel est khifaaf (خفاف), on associe au statut des chaussons tout ce que l'on porte aux pieds, que ce soit en laine ou autre.

Premier point : Le jugement inhérent au fait d'essuyer sur les chaussons et sa preuve.

L'essuyage sur les chaussons est permis et ce à l'unanimité des gens de la sunnah et de l'union. C'est une permission accordée par Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى pour alléger Ses serviteurs et les prémunir de la gêne et de la pénibilité.

Sa permission est établie par la Sunnah ainsi que le consensus.

Dans la Sunnah : les ahadith authentiques venant affirmer cette pratique du Prophète ﷺ sont notoires, en se basant sur son acte, son ordre et sa permission d'y recourir.

L'imam Ahmad رحمه الله a dit : « **Je n'ai pas le moindre doute dans mon cœur au sujet de l'essuyage. Il y a à ce propos une quarantaine de ahadith rapportés du Prophète.** »[112]

Le sens de sa parole est (ndt : tel que nous l'avons d'ailleurs traduit) : il n'y a dans mon cœur pas le moindre doute au sujet de la permission d'avoir recours à l'essuyage.

Al-Hassan Al-Basri رحمه الله a dit : « **Soixante dix compagnons du Messager d'Allah m'ont relaté qu'il a essuyé sur ses chaussons.** »[113]

Parmi ces ahadith, celui de Jarir Ibn 'Abdillah رضي الله عنه : « **J'ai vu le Messager d'Allah uriner, puis faire ses ablutions et essuyer sur ses chaussons.** »[114]

Al-A'mash d'après Ibrahim (An-Nakha'i) رحمه الله : « **Ce hadith leur plaisait particulièrement car Jarir embrassa l'islam après la révélation de la sourate Al-Mâida** »[115], c'est-à-dire : la sourate dans laquelle figure le verset relatif à la description des ablutions.

---

[112] المغني لابن قدامة - ط مكتبة القاهرة ١/٢٠٦

[113] شرح دليل الطالب - عبد الله المقدسي ١/١١٧

[114] Al-Bukhari N°203 - Muslim N°272

[115] Muslim N°272

Les savants chez les adeptes de la Sunnah et de l'union (Ahl Sunnah wAl-Jama'a) sont par ailleurs en consensus sur le caractère légiféré de l'essuyage sur les chaussons, que l'on soit en voyage ou résident, en raison d'un besoin particulier ou même sans raison. Il est également permis d'essuyer sur Al-Jawaarib (الجوارب). C'est ce que l'on porte aux pieds qui n'est pas fait en cuir, comme un morceau de tissu ou autre. C'est ce qu'on appelle communément aujourd'hui les chaussettes.

Elles ont la même utilité pour l'homme que les chaussons en cuir. L'homme les porte pour la même raison et elles sont devenues plus coutumières pour les gens que les chaussons à notre époque. Il est donc permis d'essuyer dessus à partir du moment où elles couvrent le pied.

Deuxième point : Les conditions à remplir pour procéder à l'essuyage des chaussons ou ce qui est enfilé à leur place.

Voici les dites conditions :

Premièrement : Le fait de les avoir enfilés en état de purification : ceci en vertu de ce qui a été relaté par Al-Mughira ﷺ : « **J'étais en voyage avec le Prophète et je me penchai pour lui retirer ses chaussons alors il dit : « Laisse-les. Je les ai enfilés alors que mes pieds étaient purifiés », puis il essuya dessus.** »[116]

Deuxièmement : Qu'ils couvrent la partie du pied qui est d'ordinaire à laver, c'est-à-dire la partie obligatoire à laver. Si quoi que ce soit de la partie à laver habituellement est découverte, il n'est pas valide d'essuyer.

Troisièmement : Les chaussons (ou similaires) doivent être de nature licite. En effet, il n'est pas permis d'essuyer sur un objet pris de force ou volé, ou en soie pour ce qui est des hommes, car les porter constitue un péché et la permission d'essuyer ne rend pas leur utilisation permise dans ce cas précis.

Quatrièmement : Ils doivent être purs. Il n'est pas permis d'essuyer sur quelque chose d'impur comme ce qui est confectionné à partir de peau d'âne.

Cinquièmement : Que l'essuyage ait lieu dans la durée de temps impartie ayant été délimitée par la législation qui est d'un jour et d'une nuit pour le résident et trois jours et trois nuits pour le voyageur.

Ces conditions ont été déduites par les gens de science en fonction de l'authenticité de recourir à l'essuyage sur les chaussons établie dans les textes prophétiques et les règles reli-

[116] Al-Bukhari N°206 - Muslim N°274

gieuses générales. Il faut particulièrement veiller à réunir ces conditions lorsque l'on souhaite pratiquer l'essuyage.

Troisième point : La modalité de l'essuyage et sa description.

L'endroit sur lequel il est légiféré d'essuyer est le dessus du chausson. Ce qui est obligatoire est d'opérer n'importe quel mouvement rentrant dans la dénomination de « **l'essuyage.** » Concernant la manière de procéder, il faut essuyer la majeure partie du dessus du chausson, tel qu'en atteste le hadith d'Al-Mughira Ibn Shu'ba ﷺ dans lequel il exposa de quelle manière le Messager d'Allah ﷺ essuya sur son chausson lors de ses ablutions et dit : « **J'ai vu le Prophète essuyer sur les chaussons : sur la partie supérieure.** »[117]

Essuyer sur la partie inférieure et arrière n'est pas pris en compte et n'est pas légiféré, et ce en raison de la parole de 'Ali ﷺ : « **Si la religion était basée sur la logique, il aurait été prépondérant d'essuyer le dessous du chausson plutôt que le dessus mais moi j'ai vu le Prophète essuyer le dessus de son chausson.**»[118]

Si la personne essuie à la fois sur le dessus et le dessous, l'essuyage est valide malgré qu'on réprouve cela.

Quatrième point : La durée de validité de l'essuyage.

Concernant le résident et celui pour qui son voyage ne lui permet pas pour autant de raccourcir la prière, la durée de validité pour essuyer sur les chaussons est d'un jour et une nuit.

Pour le voyageur, celui dont le voyage lui donne la permission de raccourcir la prière, la durée de validité pour essuyer est de trois jours et trois nuits, conformément au hadith de 'Ali ﷺ : « **Le Messager d'Allah a institué trois jours et trois nuits pour le voyageur, et un jour et une nuit pour le résident.** »[119]

Cinquième point : Les annulatifs de l'essuyage.

L'essuyage est invalidé par les choses suivantes :

Premièrement : Lorsque survient ce qui entraîne obligatoirement le ghusl (grand

[117] At-Tirmidhi N°98. Jugé bon par Al-Albani dans صحيح الترمذي رقم ٨٥

[118] Abu Dawud N°162 - Ad-Darami 1/181 - Ad-Daraqutni 1/78 - Al-Bayhaqi 1/292 - Al-Baghawi 2/464 - Ibn Hajar dans التلخيص الحبير ١/ ١٦٠

[119] Muslim N°85

lavage rituel), l'essuyage est invalidé, conformément au hadith de Safwan Ibn Ghassal ﷺ : **« Le Prophète nous ordonnait de ne pas retirer nos chaussons durant trois jours et nuits lorsque nous étions en voyage, sauf en cas d'état d'impureté majeure. »**

Deuxièmement : Si quoi que ce soit de la partie du pied habituellement à laver est découverte, l'essuyage est invalidé.

Troisièmement : Le fait de retirer les chaussons (ou ce qui est à leur place) invalide l'essuyage dessus et le fait de retirer l'un des deux revient au même que de les retirer tous les deux selon l'avis de la majorité des savants.

Quatrièmement : Le fait que la durée de validité pour l'essuyage touche à sa fin invalide l'essuyage, car celui-ci est limité à une durée impartie du fait du législateur. Il n'est donc pas permis d'ajouter quoi que ce soit à la durée prescrite en se basant sur ce que l'on déduit des ahadith mentionnant une durée.

Sixième point : Quand débute la durée d'essuyage ?

Elle débute lorsqu'on se retrouve une première fois en état d'impureté après avoir enfilé les chaussons (ou autre), comme par exemple : celui qui a fait ses ablutions au moment de prier le fajr (prière de l'aube) et a ensuite enfilé les chaussons. Après le lever du soleil, il s'est retrouvé en état d'impureté sans refaire ses ablutions à ce moment-là. Il a ensuite effectué ses ablutions peu avant la prière de Midi. Sa durée d'essuyage débute donc au moment du lever de soleil, correspondant au moment où il s'est retrouvé en état d'impureté.

Et certains savants ont dit quant à eux que la durée d'essuyage dans ce cas débute au moment où il a effectué ses ablutions, correspondant à peu avant la prière de Midi, c'est-à-dire : à partir du premier essuyage après s'être retrouvé en état d'impureté.

Septième point : L'essuyage sur l'atèle / plâtre, le turban et le voile des femmes.

Le terme جَبِيرَةٌ désigne l'atèle en bois ou autre comme le plâtre qu'on utilise pour résorber la fracture et protéger le membre fracturé. On essuiera dessus de même que sur les pansements et bandages que l'on met sur les blessures. Il est permis d'essuyer sur l'ensemble de ces choses là à condition qu'elles ne recouvrent du corps que ce qui nécessite d'être recouvert. Si ces éléments couvrent plus que ce dont on a besoin de couvrir, on devra retirer la partie en surplus.

Il est permis d'essuyer sur ces choses aussi bien dans le cadre d'un état d'impureté

mineure que majeure de même qu'il n'y a pas de temps restreint pour ce faire. On essuiera dessus jusqu'à ce qu'on les retire ou que le membre situé en dessous ne guérisse.

La preuve à ce sujet est le fait qu'essuyer sur l'atèle (ou similaire) relève de la nécessité impérieuse. Celle-ci doit être évaluée selon son degré et il n'y a nulle distinction à ce propos entre les deux types d'impureté.

Il est également permis d'essuyer sur le turban, cette étoffe de tissu qui recouvre la tête et l'entoure. La preuve de cela se situe dans le hadith d'Al-Mughira Ibn Shu'ba ﷺ : « **Le Prophète essuya sur son turban, le toupet ainsi que les chaussons.** »[120]

Tout comme le hadith : « **Il essuya sur les chaussons et le turban.** »[121]

Le fait d'essuyer dessus n'est pas délimité dans le temps. Ceci dit, si la personne essuie dessus uniquement après l'avoir mis en état de purification et en se calquant sur la même durée d'essuyage que celle légiférée pour les chaussons, ceci par précaution, ce sera meilleur.

S'agissant du khimar de la femme, qui désigne le voile recouvrant sa tête, le mieux est de ne pas essuyer dessus sauf si elle rencontre une pénibilité en le retirant, ou en cas de soucis médical au niveau de la tête ou si la tête est recouverte de hénné et d'un foulard pour le protéger, alors dans ce cas, il sera permis d'essuyer dessus, en raison de la portée générale que revêt la pratique du Prophète ﷺ et dans l'ensemble aussi, la purification de la tête est facilitée et peu contraignante pour cette communauté.

****

[120] Muslim N°274

[121] Muslim N°275

CHAPITRE N°7 : Le Ghusl (grand lavage rituel).

Il renferme plusieurs points :

Premier point : Définition du ghusl, son statut et sa preuve.

Premièrement : Sa définition.

Dans la terminologie linguistique, le terme غسل (ghusl) est le substantif du verbe غَسَلَ (ghassala) qui désigne le fait de laver l'ensemble du corps.

Dans le jargon religieux il s'agit de verser l'eau sur l'ensemble du corps ou encore : employer de l'eau pure sur l'ensemble du corps, d'une façon précise en visant par là le fait d'adorer Allah au travers de cet acte.

Deuxièmement : Son jugement.

Effectuer le ghusl est obligatoire lorsque la cause l'obligeant est présente, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Si vous êtes en état d'impureté majeure, purifiez-vous.**}[122] De même que les ahadith d'un certain nombre de compagnons relatant la description du ghusl d'après le Messager d'Allah ﷺ prouvent son caractère obligatoire. Une partie de ces textes va être citée par la suite si Allah le veut.

Troisièmement : Ce qui rend le ghusl obligatoire.

Il est obligatoire d'effectuer le ghusl pour les raisons suivantes :

1- Lorsque le sperme sort de son orifice.

Il est conditionné qu'il soit éjaculé par plaisir, que ce soit chez l'homme ou la femme, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Si vous êtes en état d'impureté majeure, purifiez-vous.**}[123] Également d'après sa parole ﷺ à 'Ali ؓ : « **Lorsque tu éjacules, procède au grand lavage rituel.** »[124] Excepté si la personne est dans son sommeil (ou état similaire) auquel cas le plaisir n'est pas conditionné, car celui qui dort peut ne rien ressentir, comme ceci est induit dans la parole du Prophète ﷺ lorsqu'il fut interrogé : « **Est-ce que la femme doit faire le ghusl après un rêve érotique ?** » Il répondit : « **Oui, si elle voit une trace de sperme.** »

Et il y a consensus sur tout cela.

---

[122] Sourate Al-Mâida - Verset 6

[123] Sourate Al-Mâida - Verset 6

[124] Muslim N°313

2- Lorsque le gland de l'homme pénètre entièrement ou en partie le vagin de la femme et ce même s'il n'y a pas d'éjaculation et sans rien qui fasse obstacle entre eux, en se basant sur la parole du Prophète ﷺ : « **Lorsqu'il se cale entre ses quatres membres (les 2 bras et les 2 jambes), que la circoncision rencontre l'autre**[125]**, le ghusl est obligatoire.** »[126]

3- Lorsque le mécréant embrasse l'Islam, même si c'est un apostat (qui réembrasse l'Islam).

Ceci dit le Prophète ﷺ a ordonné à Qays Ibn 'Asim ؓ d'effectuer un grand lavage rituel lorsqu'il embrassa l'Islam.[127]

4- Lors de l'interruption de l'écoulement du sang des menstrues et des lochies.

En raison du hadith de 'Aïsha ؓ qui rapporte que le Prophète ﷺ avait dit à Fatimah Bint Abi Hubaysh ؓ : « **Lorsque les menstrues surviennent, délaisse la prière et lorsqu'elles sont terminées, procède au grand lavage rituel et prie à nouveau.** »[128]

Et les lochies sont similaires aux menstrues concernant les dispositions qui en découlent et ce par consensus des savants.

5- La mort

D'après sa parole ﷺ dans le hadith relatant le lavage de sa fille Zaynab lorsque celle-ci mourut : « **Lavez-la...** »[129]

Et lorsqu'il ﷺ dit à propos de l'homme qui mourut (en chutant de son chameau) alors qu'il était en état de sacralisation : « **Lavez-le avec de l'eau et du jujubier.** »[130]

Ceci purement en guise d'acte d'adoration, car s'il avait été en état d'impureté du simple fait d'être mort, son état d'impureté n'aurait pas été levé en raison du fait que perdure la cause (ici la mort).

Deuxième point : La description du ghusl et la manière de l'effectuer.

---

[125] Ndt : Les 2 circoncisions désignent ici le sexe de l'homme et celui de la femme.

[126] Muslim N°349

[127] Abu Dawud N°355 - An-Nasai 1/109 - At-Tirmidhi N°605

[128] Al-Bukhari N°320 - Muslim N°333

[129] Al-Bukhari N°1253 - Muslim N°939

[130] Al-Bukhari N°1266 - Muslim N°1206

Il y a deux manières d'effectuer le ghusl : une manière recommandée, et une autre manière qui se limite à ce qui est obligatoire de laver.

S'agissant de la façon recommandée ; elle consiste à se laver les mains, puis le sexe ainsi que ce qui a été touché par la substance éjaculée. On accomplit ensuite les ablutions mineures puis on récupère de l'eau avec sa main et on frotte les cheveux de manière à ce que l'eau pénètre le cuir chevelu. On verse ensuite de l'eau sur sa tête à trois reprises puis on verse finalement de l'eau sur l'ensemble de son corps en se basant sur le hadith de 'Aïsha ﷺ rapporté à ce sujet.

Quant à la manière d'effectuer le ghusl en se suffisant de ce qui est obligatoire de laver : elle consiste à verser de l'eau sur l'ensemble du corps d'emblée avec l'intention du ghusl, d'après le hadith rapporté par Maymunah ﷺ : « **Le Messager d'Allah déposa l'eau nécessaire pour se nettoyer de son état d'impureté majeure. Il en versa sur ses mains et les lava par deux ou trois fois, puis rinça sa bouche et expira de l'eau par ses narines. Il lava son visage et ses bras puis versa l'eau sur sa tête et lava son corps. Je lui apportai un linge pour se sécher qu'il refusa puis se débarassa de l'eau sur son corps à l'aide de sa main.** »[131]

Identique à cela, le hadith de 'Aïsha ﷺ dans lequel on trouve : « **Puis il passa sa main au travers de ses cheveux jusqu'à ce qu'il estima avoir atteint le cuir chevelu. Il versa de l'eau à trois reprises sur sa tête puis lava le reste de son corps.** »[132]

Et il n'est pas obligatoire pour la femme de passer ses mains entre ses cheveux lors du ghusl suite à un rapport charnel mais il lui incombe de le faire lors du ghusl pour se purifier des menstrues, en raison du hadith de Umm Salama ﷺ : « **Ô Messager d'Allah ! Je suis une femme qui tresse mes cheveux. Dois-je les dénouer pour me laver après un rapport charnel ?** » Il répondit : « **Non. Il te suffit de verser trois fois de l'eau sur ta tête et ensuite de verser de l'eau sur l'ensemble de ton corps et ainsi tu te seras purifiée.** »[133]

<u>Troisième point :</u> Les différentes occasions pour lesquelles il est recommandé d'effectuer le ghusl.

Nous avons vu précédemment dans quelles circonstances le ghusl était obligatoire.

Concernant les occasions pour lesquelles il est recommandé, les voici :

---

[131] Al-Bukhari N°249 - Muslim N°317

[132] Al-Bukhari N°248 - Muslim N°316

[133] Muslim N°330

Premièrement : Faire le ghusl entre chaque rapport charnel.

Ceci se base sur le hadith d'Abu Rafi' ﷺ qui relate qu'au cours d'une même nuit, le Prophète ﷺ fit son ghusl chez telle et telle parmi ses épouses. Il dit ensuite : « **Je lui demandai : Ô Messager d'Allah, pourquoi ne fais-tu pas un seul et même ghusl ?** » Il répondit : « **Ceci est plus pur, meilleur et plus propre.** »[134]

Deuxièmement : Le ghusl du Jumu'a (le jour de vendredi).

En se basant sur sa parole ﷺ : « **Lorsque l'un de vous se présente pour assister au Jumu'a, qu'il se lave (au préalable).** »[135]

Troisièmement : À l'occasion des deux 'Id ('Id Al-Fitr et 'Id Al-Adha).

Quatrièmement : Se laver au moment de se mettre en état de sacralisation en vue d'effectuer le petit et le grand pèlerinage (la 'Umra et le Hajj).

Cinquièmement : Se laver après avoir fait la toilette funéraire du défunt.

D'après sa parole ﷺ : « **Que quiconque procède à la toilette funéraire d'un défunt se lave (ensuite).** »[136]

Quatrième point : Les dispositions relatives à celui qui est dans l'obligation de faire son ghusl.

Il est possible d'énoncer exhaustivement les différentes dispositions relatives à cela comme suit :

Premièrement : Il ne lui est pas permis de demeurer dans la mosquée. Seul celui uniquement de passage est autorisé à traverser la mosquée dans cet état, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Ni en état d'impureté majeure, jusqu'à accomplir vos ablutions majeures à moins que vous ne traversiez (simplement la mosquée).**}[137]

Si la personne effectue ses ablutions, il lui est permis de rester dans la mosquée car ce fait est établi d'après un groupe de compagnons à l'époque du Prophète ﷺ et ce car les

---

[134] Abu Dawud N°216 - Ibn Majah N°590 - Cheikh Al-Albani l'a jugé bon dans صحيح ابن ماجه رقم ٤٨٦

[135] Al-Bukhari N°877

[136] Ibn Majah N°1463 - Jugé authentique par Cheikh Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ١٤٤

[137] Sourate An-Nisâ - Verset 43

ablutions amoindrissent l'état d'impureté et que celles-ci représentent l'un des deux types de purification.

Deuxièmement : Il ne lui est pas permis de toucher le mushaf (exemplaire du Quran), en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Seuls les purifiés le touchent.}**[138]

Et la parole du Prophète ﷺ : « **Seul celui qui est purifié est en droit de toucher le mushaf.** »[139]

Troisièmement : Il ne lui est pas permis de réciter le Quran. L'individu en état d'impureté majeure (ndt : consécutive à un rapport charnel avec pénétration qu'il y ait ou non éjaculation ou une éjaculation suite à un rêve érotique) ne peut réciter quoi que ce soit du Quran qu'après avoir effectué le ghusl.

Ceci basé sur le hadith rapporté par 'Ali رضي الله عنه : « **Rien ne l'empêchait ﷺ de réciter le Quran à l'exception de l'état d'impureté majeure.** »[140]

Et dans l'empêchement de pouvoir réciter le Quran, il y a une incitation à se hâter d'effectuer le ghusl et dissiper ce qui empêche de le réciter.

De même qu'il est interdit à celui devant accomplir le ghusl :

- De prier.
- D'effectuer la circumambulation autour de la Ka'ba.

Ceci a déjà été exposé lors du point concernant les cas exigeant d'effectuer les ablutions, dans le cinquième sous-chapitre.

****

[138] Sourate Al-Wâqi'a - Verset 79

[139] Muwatta N°468 - Al-Hakim dans son مستدرك ٤٨٥/٣ - Jugé authentique par Cheikh Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ١٢٢.

[140] Ahmad N°1014 - Ibn Majah N°954 - At-Tirmidhi N°146

CHAPITRE N°8 : Les ablutions sèches (At-Tayamum - التيمم).
Il comporte un certain nombre de points :

Le tayamum dans son sens linguistique désigne : le but.

Dans la terminologie religieuse : c'est le fait d'essuyer sur le visage et les mains au moyen d'un sol pur, de façon spécifique avec l'intention d'adorer Allah à travers cet acte.

Premier point : Le jugement relatif à la pratique du tayamum et la preuve de son caractère légiféré.

Le tayamum (les ablutions sèches) est légiféré. C'est une permission accordée par Allah ﷻ à Ses serviteurs, comptant parmi les pratiques nobles présentes dans la législation islamique, et spécifiques à cette communauté.

Allah ﷻ dit à cet effet : {**Ô vous les croyants ! Lorsque vous voulez accomplir la prière, lavez-vous le visage et (lavez-vous) les mains (et avant-bras) jusqu'aux coudes, Passez vos mains mouillées sur la tête et lavez vos pieds jusqu'aux chevilles. Si vous êtes en état d'impureté majeure, lavez vous (tout le corps). Si vous êtes malades ou en voyage, et que vous revenez des lieux d'aisance, ou si vous avez eu commerce avec vos femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors tournez-vous vers un sol pur et essuyez-vous en le visage et les mains. Allah ne veut vous imposer aucune gêne mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait, afin que vous soyez reconnais-sants.**}[141]

Également sa parole ﷺ : « **Le sol pur te suffit et ce même si tu ne trouves pas d'eau pendant dix ans. Et lorsque tu trouves de l'eau, alors purifie-toi avec.** »[142]

Ainsi que celle-ci : « **On a fait de la terre pour moi un lieu de prière ainsi qu'un moyen de purification.** »[143]

Les savants sont unanimes à propos du caractère légiféré du tayamum lorsque les conditions pour y avoir recours sont réunies. Il se substitue à l'eau pour la purification et rend permis ce qui est rendu permis suite à la purification au moyen de l'eau comme : la prière, le tawaf, la récitation du Quran et autre.

---

[141] Sourate Al-Mâida - Verset 6

[142] Abu Dawud N°329 - At-Tirmidhi N°124 - Jugé authentique par Cheikh Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ١٥٣

[143] Al-Bukhari N°335

Ainsi, le caractère légiféré du tayamum est établi à la fois par le Livre (le Quran), la Sunnah et le consensus.

Deuxième point : Les conditions du tayamum et les causes permettant d'y avoir recours.

Il est permis d'avoir recours au tayamum dans le cas où il est impossible d'utiliser l'eau, soit parce qu'elle est indisponible, soit par crainte que son utilisation n'empire une maladie présente ou par crainte du froid.

Ceci se base sur le hadith rapporté par 'Imran Ibn Hussein ﷺ : « **Aies recours à un sol pur, cela te sera suffisant (pour te purifier).** »[144]

Nous verrons cela plus en détail par la suite.

Le recours au tayamum est valide lorsque ces conditions sont réunies :

Premièrement : L'intention.

Qui consiste à avoir l'intention de pouvoir prier après avoir effectué le tayamum. L'intention est une condition *sine qua non* pour l'ensemble des adorations et effectuer le tayamum en est une.

Deuxièmement : L'islam.

Le tayamum effectué par un mécréant n'est pas valide car il s'agit d'un acte d'adoration.

Troisièmement : Disposer de sa raison.

Le tayamum est invalide s'il est effectué par un individu ne disposant pas de sa raison, à l'instar de la personne démente ou celle ayant perdu connaissance.

Quatrièmement : Disposer du discernement.

Le tayamum n'est pas valide s'il est effectué par celui ne disposant pas du discernement, en l'occurence : l'enfant âgé de moins de sept ans.

Cinquièmement : L'impossibilité d'utiliser l'eau.

Soit parce qu'il n'y en a pas, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Et que vous ne trouviez pas d'eau, alors tournez-vous vers un sol pur et essuyez-vous en le visage et les mains.**}[145]

---

[144] Al-Bukhari N°344 - Muslim N°682

[145] Sourate Al-Mâida - Verset 6

Ainsi que sa parole ﷺ : « **Le sol pur est une purification pour le musulman même s'il ne trouve pas d'eau pendant dix ans. Lorsqu'il trouve l'eau, il se purifie avec. Ceci renferme un bien.** »[146]

Ou bien parce qu'il craint que son utilisation ne lui porte préjudice, soit parce que cela pourrait empirer la maladie ou retarder sa guérison. Ceci est basé sur la Parole d'Allah ﷻ : {Et si vous êtes malades}, et sur le hadith relatant le cas de celui qui s'était blessé à la tête : « **Ils l'ont tué, qu'Allah les fasse périr ! Pourquoi n'ont-ils pas demandé s'ils ne savaient pas (quoi faire). Très certainement, interroger est le remède à l'égarement.** »[147]

Également en cas de grand froid où l'on craint que l'utilisation de l'eau ne porte préjudice ou pire. Ceci par rapport au hadith de 'Amr Ibn Al-'As ؓ, lorsqu'il fut envoyé pour l'expédition de Dhat As-Salasil et dit : « **J'ai éjaculé suite à un rêve lors d'une nuit particulièrement froide et j'ai craint qu'en me lavant avec l'eau, cela ne me porte préjudice. J'ai donc fait le tayamum puis j'ai accomplis la prière de l'aube avec mes compagnons.** »[148]

<u>Sixièmement :</u> Que le tayamum soit effectué au moyen de terre à portée de main, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {Tournez-vous alors vers un sol pur, essuyez-vous en vos visages et vos mains.}[149]

Ibn 'Abbas ؓ a dit : « **الصعيد ici désigne la terre du champ et le terme الطيب signifie : « (le sol) qui est pur. »** »[150]

Si la personne ne trouve pas de terre, elle effectuera le tayamum avec ce qu'elle pourra trouver : du sable, des pierres, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {Craignez-donc Allah autant que vous le pouvez.}[151]

Al-Awza'i ؒ a dit : « **Le sable rentre dans la catégorie de sol pur.** »[152]

---

[146] At-Tirmidhi N°124

[147] Ndt : Ils dirent à cet homme de faire ses ablutions normalement en passant de l'eau sur sa blessure au lieu de se contenter du tayamum, ce qui aggrava la blessure et le condamna.
Abu Dawud N°337 - Ibn Majah N°582 - Cheikh Ahmad Shakir l'a jugé authentique dans حواشي المسند ٢٢/٥-٢٣ et Cheikh Al-Albani l'a jugé bon dans صحيح ابن ماجه رقم ٤٦٤

[148] Ahmad 4/203 - Abu Dawud N°334

[149] Sourate Al-Mâida - Verset 6

[150] المغني لابن قدامة - ت التركي ٣٢٤/١

[151] Sourate At-Taghabun - Verset 16

[152] المغني لابن قدامة - ت التركي ٣٢٤/١

Troisième point : Ce qui invalide le tayamum.

Il s'agit des choses qui l'invalident et l'annulent. Elle sont au nombre de trois :

La première : Le tayamum est invalidé par l'état d'impureté mineure provoqué par les mêmes choses qui invalident les ablutions mineures et l'état d'impureté majeure provoqué par les mêmes choses qui exigent de procéder au ghusl : al-janaba, les menstrues ou les lochies.

Si la personne effectue le tayamum pour lever un état d'impureté mineure puis urine ou défèque par la suite, son tayamum sera invalidé, car le tayamum se substitue aux ablutions mineures. Ainsi, le substitut prend le même jugement que ce qui est substitué par lui (ndt : le tayamum prend donc le même jugement que l'eau). Idem pour le tayamum effectué pour lever un état d'impureté majeure puis invalidé par une cause exigeant d'effectuer le ghusl de base.

La seconde : La présence d'eau si le recours au tayamum est dû à l'absence de celle-ci, en raison de sa parole ﷺ : « **Lorsque tu trouves de l'eau, purifie-toi avec.** »

Nous l'avons vu précédemment.

La troisième : Lorsque l'excuse qui permettait religieusement de recourir au tayamum (maladie ou autre similaire) n'a plus de raison d'être.

Quatrième point : La manière de procéder au tayamum.

La personne doit tout d'abord mettre l'intention de l'effectuer, prononce ensuite la basmala (dire bismillah), frappe le sol une fois avec les paumes de ses mains, souffle ou postillonne dessus puis frotte avec son visage et ses mains jusqu'aux poignets, ceci d'après le hadith de 'Ammar ﷺ : « **Le tayamum consiste à frotter une fois son visage et ses mains.** »[153]

Et également le hadith là encore rapporté par 'Ammar ﷺ lorsque le Prophète ﷺ lui a dit : « **En vérité, il te suffisait de procéder ainsi** », puis il frappa la terre une fois avec les paumes de ses mains, souffla dessus et essuya avec le dessus de sa main (droite) avec sa paume gauche ou le dessus de sa main gauche avec sa paume droite, puis essuya son visage.[154]

****

[153] Ahmad 4/263 - Abu Dawud N°327 - Cheikh Al-Albani l'a jugé authentique dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ١٦١.

[154] Al-Bukhari N°347 - Muslim N°368

CHAPITRE N°9 : Les impuretés et les manières de les nettoyer.

Il comporte un certain nombre de points :

Premier point : Définition de l'impureté et ses différentes sortes.

L'impureté (النَّجاسَةُ) désigne tout élément malsain dont le Législateur (Allah) a ordonné de s'éloigner.

Elle est de deux sortes :

La première : Une impureté intrinsèque. C'est celle qui ne peut en aucun cas être purifiée, car sa substance est impure en soi, à l'instar du crottin d'âne, du sang et de l'urine.

La seconde : Une impureté extrinsèque, induisant un état d'impureté concernant les membres et empêchant la validité de la prière. Elle englobe l'état d'impureté mineure qui annulera les ablutions mineures, comme le fait de déféquer ainsi que l'état d'impureté majeure qui annulera le ghusl comme la pollution après un rapport charnel.

La substance de base par laquelle on nettoie l'impureté est l'eau. Elle est la base en termes de purification, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Et Il fait descendre du ciel, sur vous, une eau afin de vous purifier avec celle-ci.**}[155]

L'impureté est de trois degrés :

- L'impureté extrêmement sale à l'instar de celle du chien et des substances qui émanent de lui.

- L'impureté légère, à l'exemple de l'urine du nourisson de sexe masculin qui ne consomme pas encore de nourriture solide (uniquement le lait maternel).

- L'impureté intermédiaire (dont le niveau se situe entre les deux précédemment citées), qui concerne toutes les autres sortes d'impureté existantes comme l'urine, les excréments, la bête morte.

Deuxième point : Les choses pour lesquelles on dispose d'une preuve claire pour définir son caractère impur.

Premièrement : L'urine, l'excrément et le vomi humain.

[155] Sourate Al-Anfal - Verset 11

À l'exception de l'urine du nourrisson masculin qui ne mange pas encore de nourriture solide, pour laquelle il suffit de l'asperger pour la nettoyer, conformément au hadith de Umm Qayss Bint Mihsan ﷺ, relatant qu'elle apporta un de ses fils uniquement nourri au lait maternel au Messager d'Allah ﷺ qui le plaça dans son giron. Le nourrisson urina sur son vêtement. Il demanda de l'eau et en aspergea son vêtement sans pour autant le laver.[156]

Deuxièmement : Le sang s'écoulant lors de l'abattage de l'animal qui est consommé.

Quant au sang et veines qui demeurent dans la viande, il est pur, en se basant sur la Parole d'Allah ﷻ : {**Ou le sang versé (lors de l'abattage).**}[157] C'est le sang qui gicle au moment de l'abattage.

Troisièmement : Les urines et crottins de tout animal interdit à la consommation, comme le chat et la souris.

Quatrièmement : La bête morte.

Il s'agit de la bête morte sans avoir été abattue de manière légiférée, ceci en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Sauf s'il s'agit d'une bête morte.**}[158] À l'exception des bêtes mortes parmi les poissons, les criquets et celles dont le sang ne coule pas. Celles-ci sont pures.

Cinquièmement : Le liquide séminal.

Il s'agit d'un liquide blanchâtre plus ou moins visqueux qui s'écoule suite à des préliminaires au rapport charnel ou bien suite au désir ressenti d'avoir un rapport. Il ne fait pas suite à un orgasme ou une éjaculation. Il n'entraîne pas non plus de sensation de relâchement du corps suite à son écoulement. Il est même possible de ne pas ressentir son écoulement. Ce liquide est impur, d'après la parole du Prophète ﷺ rapporté par 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ : « **Fais tes ablutions et lave ton sexe.** »[159] c'est-à-dire : du liquide séminal. Et il ne lui a pas ordonné d'effectuer le ghusl pour diminuer la gêne pouvant être occasionnée car il est difficile de se prémunir de l'écoulement de ce liquide.

Sixièmement : Le smegma.

C'est un liquide blanchâtre et épais pouvant s'écouler après l'urine. Celui chez qui il

[156] Al-Bukhari N°223

[157] Sourate Al-An'am - Verset 145

[158] Sourate Al-An'am - Verset 145

[159] Al-Bukhari N°269

s'écoule doit se laver le sexe et faire ses ablutions et n'a pas besoin de faire le ghusl.

Septièmement : Le sang menstruel.

Comme ceci est prouvé par le hadith de Asma Bint Abi Bakr ﷺ qui relate : « **Une femme vint trouver le Prophète et lui demanda : « Si l'une d'entre nous constate que son vêtement est tâché du sang menstruel, que doit-elle faire ? » Il répondit : « Tu le frottes à l'aide d'un bout de bois ou d'une pierre puis tu le frottes vigoureusement avec tes doigts et tes ongles tout en versant de l'eau dessus, puis tu le mouilles et ensuite tu pourras prier avec. » »**[160]

Troisième point : La manière de purifier ce qui a été touché par l'impureté.

Premièrement : Si l'impureté se trouve sur le sol ou un endroit, il suffit pour les purifier de laver une fois pour nettoyer l'impureté elle-même. On verse une fois de l'eau dessus, en se basant sur l'ordre du Prophète ﷺ de verser de l'eau sur l'urine du bédouin qui avait uriné dans la mosquée.[161]

Deuxièmement : Si l'impureté est présente sur autre que le sol, par exemple sur un vêtement ou dans un récipient. Si elle provient d'un chien qui a lapé dans le récipient, il faudra le laver sept fois à l'eau dont une fois mélangée à du sable, en vertu de sa parole ﷺ : « **Lorsque le chien lape dans le récipient de l'un d'entre vous, qu'il le lave à sept reprises, la première fois avec du sable (mélangé à l'eau).** »[162]

Et cette disposition liée au chien est d'ordre général concernant le récipient, le vêtement ou autre objet.

Concernant l'impureté du porc. Ce qui est correct à son sujet est qu'elle est du même ordre que les autres impuretés à savoir qu'il suffit de la laver une fois pour la nettoyer et il n'est pas conditionné de la laver sept fois.

Si l'impureté est de l'urine, de l'excrément, du sang ou autre chose similaire, on la lavera avec de l'eau et avec friction jusqu'à ce qu'elle soit nettoyée et disparaisse sans laisser de trace. Il suffit pour la nettoyer de laver une fois.

Il suffit pour se purifier de l'urine du nourrisson uniquement allaité d'asperger la partie touchée avec de l'eau, conformément à sa parole ﷺ : « **On lave l'urine de la petite fille**

[160] Al-Bukhari N°227 - Muslim N°291

[161] Al-Bukhari N°220 - Muslim N°284

[162] Muslim N°279

et on asperge celle du petit garçon. »[163]

Également d'après le hadith de Umm Qayss Bint Mihsan ﷺ précédemment cité.

Pour ce qui est de la peau de la bête morte dont la viande est habituellement consommée, elle est purifiée par le tannage, conformément à sa parole ﷺ : « **Toute peau ayant été tannée est de fait purifiée.** »[164]

S'agissant du sang menstruel, la femme nettoie son vêtement en le lavant avec de l'eau et le mouille puis elle pourra ensuite prier avec.

Le musulman doit particulièrement veiller à purifier ce qui est touché par les impuretés, que ce soit sur son corps, l'endroit où il se trouve ou le vêtement avec lequel il prie, car c'est une condition de validité de la prière.

****

[163] Abu Dawud N°372 - An-Nasai N°303 - Ibn Majah N°526 - Cheikh Al-Albani l'a jugé authentique dans صحيح النسائي رقم ٢٩٣.

[164] Muslim N°366 - An-Nasai N°4252 - At-Tirmidhi N°1728 - Ibn Majah N°3609 - Cheikh Al-Albani l'a jugé authentique dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ٧٩/١.

CHAPITRE N°10 : Les menstrues et les lochies.

Il comporte un certain nombre de points :

Linguistiquement : Le terme حَيْضٌ désigne l'écoulement.

Religieusement : Il s'agit d'un sang naturel qui s'écoule de l'utérus à des moments bien précis, lorsque la femme est en bonne santé et cet écoulement n'est pas causé par l'accouchement.

Les lochies : C'est un sang qui s'écoule chez la femme au moment de l'accouchement.

Premier point : Début et fin des menstrues.

Les menstrues ne surviennent pas avant l'âge de neuf ans, car de toute son existence, il n'a jamais été établi qu'une femme ait eu ses menstrues avant cet âge là. Et on rapporte d'après 'Aïsha ﵂ : « **Lorsque la petite fille atteint l'âge de neuf ans, c'est une femme.** »[165]

Les menstrues ne surviennent généralement plus après cinquante ans, d'après ce qui est correct à ce sujet. On rapporte de 'Aïsha ﵂ : « **Lorsque la femme atteint cinquante ans, elle n'est plus concernée par les menstrues.** »[166]

Deuxième point : La durée minimale et maximale des menstrues.

L'avis correct est qu'il n'existe pas de limite minimale ou maximale pour les menstrues mais on s'appuie pour cela sur ce qui est habituellement observé et ce dont on est coutumier.

Troisième point : La durée la plus habituellement observée.

Le plus souvent les menstrues s'étalent sur une période de six ou sept jours, ceci basé sur la parole du Prophète ﷺ à Hanma Bint Jahch ﵂ : « **Observe tes menstrues durant six ou sept jours, selon ce qu'Allah a prescrit. Lave-toi puis prie ensuite pendant vingt quatre ou vingt trois jours comme font les femmes qui ont leurs menstrues et s'en purifient au moment où elles les ont et où elles s'interrompent.** »[167]

Quatrième point : Ce qui est interdit au moment des menstrues et des lochies.

---

[165] At-Tirmidhi 3/418 - Al-Bayhaqi dans السنن الكبرى ١/ ٣٢٠ بدون إسناد

[166] الجامع لعلوم الإمام أحمد - الفقه ٥/٤٢٢

[167] Abu Dawud N°287 - At-Tirmidhi N°128

Un certain nombre de choses se voient interdites à cause de la survenue des menstrues et des lochies :

Premièrement : Le rapport charnel avec pénétration.

En raison de la Parole d'Allah ﷻ : **{Écartez-vous des femmes et ne les approchez pas jusqu'à ce qu'elles se soient purifiées.}**[168] Lorsque ce verset fut révélé, le Prophète ﷺ dit : « **Faites ce que bon vous semble sauf l'acte de pénétration.** »[169]

Deuxièmement : La répudiation.

En raison de la Parole d'Allah ﷻ : **{Lorsque vous voulez répudier vos épouses, répudiez-les au début d'une période de pureté.}**[170]

Et sa parole adressée à 'Umar ﷺ lorsque son fils 'Abdullah ﷺ répudia son épouse alors qu'elle avait ses menstrues : « **Ordonne-lui de la reprendre.** »[171]

Troisièmement : La prière.

Conformément à sa parole ﷺ adressée à Fatima Bint Abi Hubaysh ﷺ : « **Lorsque surviennent les menstrues, arrête de prier.** »[172]

Quatrièmement : Le jeûne.

D'après sa parole ﷺ : « **N'est-ce pas que celle d'entre vous qui a ses menstrues ne jeûne pas et ne prie pas ?** » Elles répondirent : « **Tout à fait.** »[173]

Cinquièmement : Le tawaf (circumambulation autour de la Ka'ba).

D'après sa parole ﷺ à 'Aïsha ﷺ lorsqu'elle eut ses menstrues : « **Accomplis ce qu'accomplit celui qui fait le hajj mais n'effectue le tawaf qu'après t'être purifiée.** »[174]

Sixièmement : La lecture du Quran.

Selon l'avis de nombreux savants parmi les compagnons, leurs élèves et autres après eux. Ceci dit, si elle a besoin de le lire, comme dans le cas où elle a besoin de réviser ce qu'elle a mémorisé pour ne pas l'oublier ou bien le fait de l'enseigner aux jeunes filles dans les écoles, ou afin de réciter sa part quotidienne, dans ces cas là, il lui est autorisé de le lire.

---

[168] Sourate Al-Baqarah - Verset 222

[169] Muslim N°302

[170] Sourate At-Talaq - Verset 1

[171] Al-Bukhari N°5251 - Muslim N°1471

[172] Al-Bukhari N°320 - Muslim N°333

[173] Al-Bukhari N°304

[174] Al-Bukhari N°305 - Muslim N°1211

Sans nécessité, qu'elle ne le lise pas, comme l'ont dit certains savants.[175]

Septièmement : Toucher le mushaf.
D'après la Parole d'Allah ﷻ : {Seuls les purifiés le touchent.}[176]

Huitièmement : Entrer à la mosquée et y demeurer.
En raison de la parole du Prophète ﷺ : « **Je ne permets pas l'accès à la mosquée à celui en état d'impureté majeure ainsi qu'à la femme menstruée.** »[177]

Également du fait qu'il approchait sa tête de 'Aïsha ﵂ alors qu'elle était postée dans sa chambre en état de menstrues et que lui à ce moment là était dans la partie adjacente de la mosquée.[178]

Il lui est de même interdit de circuler dans la mosquée si elle craint de la salir. Si elle s'assure de ne pas la salir, cela ne lui est pas interdit.

Cinquième point : Ce qu'implique nécessairement la survenue des menstrues :

Premièrement : Le ghusl.
D'après sa parole ﷺ : « **Arrête de prier durant les jours où tu as tes menstrues puis effectue le ghusl et reprend la prière.** »[179]

Deuxièmement : La puberté.
D'après sa parole ﷺ : « **Allah n'accepte la prière de celle parvenue à l'âge de la menstruation que si elle porte un voile.** »[180]

Troisièmement : Le fait de baser la viduité sur les menstrues.
Ainsi la période de viduité de la femme répudiée ou autre arrive à terme avec les menstrues, pour celles qui les ont, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {Les femmes répudiées doivent observer un délai d'attente (viduité) de trois périodes}[181], c'est-à-dire : trois menstrues.

---

[175] الشرح الممتع على زاد المستقنع ١/٢٩١-٢٩٢

[176] Sourate Al-Wâqi'a - Verset 79

[177] Abu Dawud N°232

[178] Al-Bukhari N°296 et Al-Hafidh Ibn Hajar dit : « **Ce hadith comporte la preuve que la femme menstruée ne peut entrer dans la mosquée.** » فتح الباري بشرح صحيح البخاري ١/٤٠١

[179] Al-Bukhari N°306 - Muslim N°334

[180] Abu Dawud N°631 - At-Tirmidhi N°377 - Ibn Majah N°655

[181] Sourate Al-Baqarah - Verset 228

Quatrièmement : Le délai de viduité basé sur les menstrues implique aussi l'absence de grossesse dans l'utérus lorsque celles-ci surviennent.

Remarque : Lorsque la femme menstruée ou ayant ses lochies redevient pure avant le coucher du soleil, elle doit prier le Dhor (prière du midi) et le 'Asr (prière de l'après-midi) pour ce jour là. Celle qui redevient pure avant le lever de l'aube doit prier le Maghrib (prière du coucher de soleil) et le 'Isha (prière du soir) de cette nuit-là, car le temps imparti de la prière suivant la précédente vaudra aussi comme temps pour la première des deux, dans une situation où la personne est excusée et peut regrouper les prières. C'est l'avis soutenu par la majorité des savants à l'exemple de Malik, Ash-Shafi'i et Ahmad ﷺ.[182]

Sixième point : La durée minimale et maximale des lochies.

Il n'y a pas de durée minimale concernant les lochies, car aucune durée minimale n'est établie. On se base donc sur la présence de celles-ci uniquement. Et il arrive qu'elles durent peu ou plus longtemps.

La durée maximale est de quarante jours.

At-Tirmidhi ﷺ a dit : « **Les savants, parmi les compagnons du Prophète et ceux venus après eux sont unanimes à propos du fait que la femme ayant ses lochies arrête de prier durant quarante jours sauf si elle constate leur interruption avant cela, puis elle effectue son ghusl et reprend sa prière, ceci basé sur le hadith de Umm Salama : « À l'époque du Prophète , les femmes atteintes des lochies arrêtaient de prier durant quarante jours. » »**[183]

Septième point : Le sang de métrorragie.

La métrorragie est un écoulement de sang en dehors de la période habituelle de type hémorragique, provenant d'une veine nommée en arabe « **Al-'Âdhil - العاذل.** »

Le sang de métrorragie diffère du sang des menstrues aussi bien concernant ses dispositions que dans ses caractéristiques. Il s'agit d'une veine qui éclate dans l'utérus. Ceci peut survenir à tout moment : pendant la période de menstrues comme en dehors.

Il n'empêche pas de prier ni de jeûner, ou d'avoir des rapports car il prend le même jugement que les substances pures.

---

[182] الملخص الفقهي ١/٥٩-٦٠

[183] Abu Dawud N°312 - At-Tirmidhi N°139 - Ibn Majah N°641

La preuve est le hadith de Fatima Bint Abi Hubaysh ﷺ qui dit : « **Ô Messager d'Allah, je souffre de métrorragie, je suis donc impure. Dois-je arrêter de prier ?** » Il répondit : « **Non, ce sang émane simplement d'une veine, il ne s'agit pas de menstrues. Lorsque les menstrues arrivent, arrête de prier. Lorsqu'elles cessent, lave-toi de sang et prie.** »[184]

Il est obligatoire à la femme de faire son ghusl lorsque les menstrues (considérées comme telles) se terminent. En cas de métrorragie, elle lave son vagin et place un bout de coton au niveau de celui-ci pour empêcher le sang de couler. À la place de cela aujourd'hui on peut s'en passer en utilisant des serviettes hygiéniques. Puis elle fait ses ablutions chaque fois qu'une prière entre dans son temps imparti.

La femme souffrant de métrorragie fait face à trois situations :

La première : Elle a une période de menstrues habituelle connue, en ce sens où elle connaissait sa période de menstrues avant la métrorragie. Cette dernière observera donc une période d'abstinence semblable à celle de ses menstrues durant laquelle elle arrêtera de prier et jeûner et elle sera considérée en menstrues. Lorsque le nombre de jours habituels sera passé, elle fera son ghusl et priera. Et le sang qui s'écoulera ensuite d'elle sera considéré comme métrorragie.

Compte tenu de sa parole ﷺ adressée à Umm Habiba ﷺ : « **Abstiens-toi pendant une période semblable à celle de tes menstrues (habituelles), puis fais ton ghusl et prie à nouveau.** »[185]

La seconde : Si elle ne connaît pas la durée habituelle de ses menstrues mais que cependant elle distingue entre son sang de menstrues qui se reconnaît par sa couleur tirant vers le noir, sa texture épaisse et ayant une odeur et un autre sang qui réunit l'une des caractéristiques du sang de métrorragie : un sang de couleur rouge non odorant. Dans pareille situation, elle agira en fonction du sang qu'elle distingue, en raison de la parole du Prophète ﷺ envers Fatima Bint Abi Hubaysh ﷺ : « **Si c'est un sang menstruel, il est noir et reconnaissable, abstiens-toi donc de prier. Si c'est l'autre sang, contente-toi de faire tes ablutions et prie, il ne s'agit que de l'hémorragie d'une veine.** »[186]

La troisième : Si elle ne connaît pas la durée habituelle des menstrues et qu'elle n'est pas en mesure de distinguer entre le sang menstruel et un autre type de sang, dans ce cas elle observera la période d'abstinence généralement observée, c'est-à-dire six ou sept jours car

[184] Al-Bukhari N°306 - Muslim N°334

[185] Muslim N°334

[186] Abu Dawud N°276 - Ibn Hibban 2/458 - Al-Hakim dans son مستدرك ١/١٧٤

c'est la durée habituelle chez la majorité des femmes. Après cette période, le sang qui s'écoule est un sang de métrorragie, elle s'en purifiera, priera et jeûnera compte tenu de la parole du Prophète ﷺ à Hamna Bint Jahsh رضي الله عنها : « **Ce n'est qu'un mauvais tour du diable. Compte une période menstruelle de six ou sept jours puis fais ton ghusl. Une fois purifiée cela te suffira pour pouvoir prier et jeûner.** »[187]

****

[187] Abu Dawud N°278 - At-Tirmidhi N°128

LE LIVRE DE LA PRIÈRE

Ce chapitre renferme quinze chapitres.

CHAPITRE N°1 : La définition du terme (صلاة), son mérite et le caractère obligatoire des cinq prières.

Premièrement : Sa définition.

Linguistiquement : الصَّلاة la prière signifie : l'invocation الدُّعاءُ.

Religieusement : C'est un acte d'adoration composé de paroles et de gestuelles spécifiques, qui débute par le takbir (dire : Allahu Akbar) et se conclut par le taslim (dire : As-Salam 'Alaykum Wa Rahmatullah...)

Le détail à ce sujet sera évoqué dans les sous-chapitres suivants si Allah le veut.

Deuxièmement : Son mérite.

La prière est l'un des pilliers de l'islam les plus importants après celui des deux attestations de foi. Elle est le point d'ancrage de l'islam. Allah l'a rendue obligatoire à Son Prophète Muhammad ﷺ au cours de la nuit de l'ascension, au-dessus des sept cieux et ceci démontre son importance dans la vie du musulman. Et lorsqu'une chose contrariait le Prophète ﷺ, il se réfugiait dans la prière. De nombreux ahadith sont rapportés au sujet de son mérite et l'incitation à l'accomplir.

Parmi eux :

Sa parole ﷺ : « **Les cinq prières, d'un Jumu'à à l'autre, d'un mois de Ramadan à l'autre, tous constituent des expiations pour ce qui survient dans leur intervalle à l'exception des péchés capitaux.** »[188]

[188] Muslim N°233

Également sa parole ﷺ : « **Qu'en serait-il selon vous si un cours d'eau ruisselait devant la porte de l'un d'entre vous et qu'il en puisait chaque jour, cinq fois par jour pour se laver, garderait-il sur lui la moindre trace de souillure ?** » Il répondirent : « **Il ne persisterait pas la moindre souillure sur lui.** » Il ﷺ reprit : « **Tel est l'exemple des cinq prières. Par elles, Allah efface les péchés.** »[189]

Troisièmement : Son obligation.

Son caractère obligatoire est établi d'après le Livre (le Quran), la Sunnah et le consensus, lui aussi nécessairement connu sur cette question.

Allah ﷻ dit : {**Et observez la prière.**}[190], dans de nombreux versets du Livre d'Allah.

Il ﷻ dit également : {**Dis à Mes serviteurs croyants d'observer la prière.**}[191]

Et dans la Sunnah : Le hadith relatant l'ascension dans lequel il est dit : « **(Les prières) elles sont au nombre de cinq (dans la pratique) mais représentent la valeur de cinquante (en termes de rétribution).** »[192]

Et dans les deux recueils authentiques, sa parole ﷺ adressée à celui qui l'avait interrogé au sujet des emblêmes de l'islam : « **Il y a cinq prières à observer de jour comme de nuit.** » L'homme lui demanda : « **Dois-je obligatoirement en accomplir d'autres que celles-ci ?** » Il lui répondit : « **Non, sauf si tu souhaites en accomplir des surérogatoires.** »[193]

La prière est obligatoire pour le musulman pubère dôté de sa raison. Elle n'incombe ni au mécréant ni à l'enfant impubère, ni à la personne démente, compte tenu de sa parole ﷺ : « **La plume est levée pour trois catégories de personnes : la personne plongée dans son sommeil jusqu'à ce qu'elle se réveille, la personne démente jusqu'à ce qu'elle recouvre la raison ainsi que l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne pubère.** »

Toutefois, on ordonne aux enfants de prier à l'âge de sept ans et on les frappe à dix ans s'ils la délaissent.

Celui qui renie son caractère obligatoire ou la délaisse est mécréant et a apostasié de

---

[189] Al-Bukhari N°528 - Muslim N°667

[190] Sourate Al-Baqarah - Verset 43

[191] Sourate Ibrahim - Verset 31

[192] Al-Bukhari N°349

[193] Al-Bukhari N°46 - Muslim N°11

l'islam, compte tenu de sa parole ﷺ : « **L'engagement qui nous distingue d'eux est la prière, ainsi celui qui la délaisse aura mécru.** »[194]

****

[194] Muslim N°134

CHAPITRE N°2 : L'adhan (الأذان) et l'iqama (الإقامة).

Il comporte certains points :

Premier point : Définition des termes adhan et iqama et leur jugement.

1- Linguistiquement : L'adhan signifie : l'annonce (publiquement).

Allah ﷻ dit : {**Allah et Son Messager annoncent**}, c'est-à-dire : annoncent publiquement.

Religieusement : C'est le fait d'annoncer publiquement l'entrée de l'heure de la prière en utilisant des termes précis.

Quant à l'iqama (الإقامة) :

Llinguistiquement : Ce terme est le substantif du verbe aqama (أقام), qui désigne ici le fait que celui assis se lève.

Religieusement : L'iqama désigne l'annonce invitant à se lever pour débuter la prière, comme l'adhan selon des termes précis dictés dans la législation.

2- Le jugement inhérent à l'observation de l'adhan (l'appel à la prière) et de l'iqama (annonce du début de prière).

L'adhan et l'iqama sont tous deux prescrits aux hommes pour les cinq prières seules. Ces deux actes relèvent des obligations communautaires (فُرُوضُ الْكِفايات), c'est-à-dire : que si elles sont observées par celui ou ceux qui suffisent, la responsabilité du reste de la communauté est levée. Ces deux rites comptant parmi les emblèmes apparents de l'islam, il n'est donc pas permis de les délaisser.

Deuxième point : Les conditions de validité de l'adhan et de l'iqama.

Premièrement : L'islam.
Ils ne sont pas valides de la part du mécréant.

Deuxièmement : La raison.
Ils ne sont pas valides s'ils sont réalisés par la personne démente, celle en état d'ébriété et celle qui ne dispose pas du discernement, à l'instar des autres actes d'adorations.

Troisièmement : Que ce soit un homme qui les observe.

Ils ne sont pas valides s'ils sont réalisés par la femme en raison de la tentation pouvant être suscitée par sa voix. Il en va de même pour l'hermaphrodite (ndt : ici, personne dont on n'est pas en mesure de savoir si biologiquement il s'agit d'un homme ou d'une femme), de par l'impossibilité de savoir si c'est un homme ou non.

Quatrièmement : Que l'adhan soit réalisé à partir du moment où la prière entre dans son temps imparti. Il ne sera donc pas valide avant l'entrée du temps imparti, excepté pour l'appel à la prière de l'aube et celui du jumu'a. Il faut concernant l'iqama qu'il soit réalisé au moment où l'on veut se lever pour prier.

Cinquièmement : Que l'adhan soit observé en utilisant les termes dans l'ordre et de manière continue comme ceci a été relaté dans la Sunnah. Il en est de même pour l'iqama et nous en parlerons dans la description de l'adhan et de l'iqama.

Sixièmement : L'adhan tout comme l'iqama doivent être observés en langue arabe, avec les termes de la langue arabe mentionnés dans la Sunnah.

Troisième point : Les caractéristiques recommandées chez celui qui fait l'appel à la prière.

Premièrement : Il doit être intègre et digne de confiance car on revient à lui concernant l'heure de la prière et du jeûne et donc nous ne sommes pas à l'abri qu'il nous trompe par son adhan s'il ne dispose pas de ces deux qualités.

Deuxièmement : Qu'il soit pubère et doté de sa raison.

Et l'adhan du jeune homme impubère mais doté du discernement est tout de même valide.

Troisièmement : Il doit être savant au sujet des horaires afin de les percevoir au bon moment pour appeler à la prière dès que le temps imparti est arrivé. S'il n'est pas savant à ce sujet, il peut se tromper et faire erreur.

Quatrièmement : Qu'il ait une voix qui porte afin de faire entendre l'adhan aux gens.

Cinquièmement : Qu'il soit purifié de l'état de petite ou grande impureté.

Sixièmement : Qu'il fasse l'appel en étant purifié de l'état d'impureté mineure ou majeure.

Septièmement : Qu'il mette ses doigts dans les oreilles et tourne son visage sur sa droite lorsqu'il dit : « **Venez à la prière !** » et sur sa gauche lorsqu'il dit : « **Accourez au succès !** »

Huitièmement : Qu'il fasse l'adhan lentement et l'iqama rapidement.

Quatrième point : Description de l'adhan et de l'iqama.

À propos de la manière d'accomplir l'adhan et l'iqama : les deux ont des façons de faire rapportées dans les textes prophétiques. Parmi ces textes, le hadith parvenu d'après Abi Mahdhura ﷺ qui relate que le Prophète ﷺ en personne lui enseigna l'adhan et lui dit :

اللَّهُ أَكْبَرُ، اللَّهُ أَكْبَرُ. اللَّهُ أَكْبَرُ، اللَّهُ أَكْبَرُ. أَشْهَدُ أَنْ لا إِلَهَ إِلا اللهُ، أَشْهَدُ أَنْ لا إِلَهَ إِلا اللهُ.
أشهدُ أَنَّ مُحَمَداً رَسولُ اللهِ. أشهدُ أَنَّ مُحَمَداً رَسولُ اللهِ.
.حَيَّ عَلَىٰ ٱلصَّلَاةِ، حَيَّ عَلَىٰ ٱلصَّلَاةِ. حَيَّ عَلَىٰ ٱلْفَلَاحِ، حَيَّ عَلَىٰ ٱلْفَلَاحِ
اللَّهُ أَكْبَرُ، اللَّهُ أَكْبَرُ. لَا إِلَٰهَ إِلَّا اللَّهُ.

En phonétique : *Allahu akbar, Allahu akbar, Allahu akbar, Allahu akbar. Ash-shadu an la ilaha illa Allah, Ash-shadu an la ilaha illa Allah. Ash-hadu anna Muhammadan rassul Allah. Ash-hadu anna Muhammadan rassul Allah. Hayya 'ala as-salat. Hayya 'ala as-salat. Hayya 'ala l-falah. Hayya 'ala l-falah. Allahu akbar, Allahu akbar. La ilaha illa Allah.*

« Dis : « Allah le Plus Grand. Allah est le Plus Grand. Allah est le Plus Grand. Allah est le Plus Grand. J'atteste qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration si ce n'est Allah. J'atteste qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration si ce n'est Allah. J'atteste que Muhammad est le Messager d'Allah. J'atteste que Muhammad est le Messager d'Allah. Venez à la prière. Venez à la prière. Accourez vers le succès. Accourez vers le succès. Allah est le Plus Grand, Allah est le Plus grand. Pas de divinité digne d'adoration si ce n'est Allah. » »[195]

Quant à la formule à prononcer pour l'iqama :

اللَّهُ أَكْبَرُ، اللَّهُ أَكْبَرُ، أَشْهَدُ أَنْ لا إِلَهَ إِلا اللهُ، أشهدُ أَنَّ مُحَمَداً رَسولُ اللهِ، حَيَّ عَلَىٰ ٱلصَّلَاةِ،
حَيَّ عَلَىٰ ٱلْفَلَاحِ، قَد قَامَتِ ٱلصَّلَاة، قَد قَامَتِ ٱلصَّلَاة، اللَّهُ أَكْبَرُ، اللَّهُ أَكْبَرُ، لا إِلَهَ إِلا اللهُ.

En phonétique : *Allahu akbar, Allahu akbar. Ash-shadu an la ilaha illa Allah. Ash-hadu anna Muhammadan rassul Allah. Hayya 'ala as-salat. Hayya 'ala l-falah. Qad qamati as-salat. Qad*

[195] Abu Dawud N°504 - Ibn Majah N°807. Authentifié par Al-Albani dans صحيح سنن ابن ماجه رقم ٥٨١.

qawati as-salat. Allahu akbar, Allahu akbar. La ilaha illa Allah.

« **Allah est le Plus Grand. Allah est le Plus Grand. J'atteste qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration si ce n'est Allah. J'atteste que Muhammad est le Messager d'Allah. Venez à la prière. Accourez vers le succès. Le moment de la prière est venu, le moment de la prière est venu. Allah est le Plus grand. Allah est le Plus Grand. Pas de divinité digne d'adoration si ce n'est Allah.** »

Ceci est extrait du hadith d'Anas ﷺ qui relate : « **On ordonna à Bilal de répéter les formules de l'adhan deux fois, et celles de l'iqama une seule fois excepté la formule « le moment de la prière est venu. » »**[196]

Ainsi les paroles proclamées durant l'adhan sont répétées deux fois chacunes et celles de l'iqama, une seule fois, excepté : « **قَد قَامَتِ ٱلصَّلَاة - le moment de la prière est venu** », répétée deux fois, compte tenu du hadith précédent.

Voici donc la façon recommandée d'accomplir l'adhan et l'iqama.

C'est ainsi que Bilal ﷺ les accomplissait que ce soit à domicile ou en voyage avec le Messager d'Allah ﷺ jusqu'à ce qu'il meurt. Et si la personne baisse d'un ton au moment de proclamer les deux attestations et relève la voix après durant l'adhan ou qu'il proclame les formules de l'iqama deux fois chacune, nul grief contre elle, car ceci compte parmi les divergences permises.

Il est de même recommandé de dire lors de l'appel à la prière de l'aube après avoir dit : « **accourez au succès** » : « **الصَّلَاةُ خَيْرٌ مِنَ ٱلنَّوْم - *as-salatu khayrun min an-nawm* - la prière est meilleure que le sommeil** », ceci à deux reprises, compte tenu du hadith d'Abu Madhura ﷺ qui relate que le Messager d'Allah ﷺ lui dit : « **Lors de l'appel à la prière de l'aube, dis : « La prière est meilleure que le sommeil. » »**[197]

Cinquième point : Que convient-il de dire pour celui qui entend l'appel à la prière et quelle invocation formuler après ?

Il est recommandé pour celui qui entend l'adhan de répéter ce que dit le mu-adhin (celui qui appelle à la prière), compte tenu du hadith d'Abi Sa'id Al-Khudri ﷺ : « **Le Prophète dit : « Lorsque vous entendez l'appel, repétez la même chose que ce que dit le mu-adhin. » »**[198]

---

[196] Al-Bukhari N°605 - Muslim N°378

[197] An-Nasaï 2/708. Authentifié par Al-Albani dans صحيح سنن النسائي برقم ٦٢٨ ٥٨١.

[198] Al-Bukhari N°621 - Muslim N°1093

Excepté lors des deux formules : « **venez à la prière** » et « **accourez au succès.** » Dans ce cas là, il est recommandé à celui qui entend l'adhan de dire : « لاَ حَوْلَ وَلاَ قُوَّةَ إِلاَّ بِاللهِ - **la hawla wa la quwata *illa billah* - il n'y a de capacité à changer quoi que ce soit ni de force qu'en Allah.** »

La personne dit cela après que le mu-adhin ait dit : « **venez à la prière** » et « **accourez vers le succès** », en vertu du hadith rapporté par 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ à ce propos.[199]

Lorsque le mu-adhin dit au moment de la prière de l'aube : « **la prière est meilleure que le sommeil** », celui qui l'entend répète pareille et ceci n'est pas recommandé durant l'iqama.

Ensuite, il prie sur le Prophète ﷺ et dit :

اللهمَّ رَبَّ هَذِهِ الدَّعْوَةِ الْتامَّةِ والصلاة القائِمَةِ آتِ مُحَمَّداً الوسيلة والفَضيلَةَ
وَابْعَثْهُ مَقاماً مَحْموداً الَذِي وَعَدْتَهُ.

En phonétique : *Allahumma rabba hadhihi d-da'wati t-ammati, was-salati-l-qa'imati. Ati Muhammadan al wasilata wa-l-fadilata, wa ab'as-hu maqaman mahmudan al-ladhi wa'adtahu.*

« Ô Allah, Seigneur de cet appel parfait et de la prière que l'on va accomplir. Accorde à Muhammad le pouvoir d'intercéder (le jour de la résurrection), la place de mérite et ressuscite-le dans la position louable que Tu lui as promise. »[200]

****

[199] Muslim N°385

[200] Al-Bukhari N°214

CHAPITRE N°3 : Les créneaux de chaque prière.

Les prières obligatoires quotidiennes sont au nombre de cinq, à accomplir de jour et de nuit. Chaque prière dispose de son temps imparti, défini par la législation. Allah ﷻ dit {En vérité, la prière a été prescrite aux croyants à des temps déterminés.}[201]

Ces créneaux sont de base établis dans le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ : « **Le Prophète a dit : « Le temps imparti pour la prière de Midi s'étale du moment où le soleil entame son déclin jusqu'au moment où l'ombre de l'homme est de taille semblable à lui. La prière de l'après-Midi quant à elle est à accomplir tant que le soleil ne s'est pas mis à rougir. Le temps d'accomplir la prière du coucher du soleil s'étend jusqu'à la disparition du crépuscule. Le temps d'accomplir la prière du soir s'étend jusqu'à la moitié de la nuit. Pour le temps imparti de la prière de l'aube, il s'étend du lever de l'aube jusqu'au lever du soleil. » »**[202]

Ainsi le créneau pour la prière de midi débute au déclin du soleil, c'est-à-dire : le moment où il décline en direction de l'occident.

Ce temps imparti s'étend jusqu'au moment où la taille de l'ombre de tout objet est semblable à lui et il est préférable de hâter son accomplissement au début de son temps, sauf en cas de forte chaleur auquel cas il sera préférable de l'accomplir peu avant la prière de l'après-Midi, au moment où le temps se rafraîchit, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Lorsque la chaleur est intense, attendez que le temps rafraîchisse pour prier, car l'intensité de la chaleur émane d'un souffle de la géhenne.** »[203]

Quant à la prière de l'après-Midi, son créneau débute lorsque celui de celle de midi prend fin, c'est-à-dire lorsque l'ombre de toute chose est de même taille que son objet, et ce temps prend fin au moment du coucher de soleil. Il est recommandé de l'effectuer au début de son temps.

Elle est la prière médiane qu'Allah ﷻ mentionne dans Sa Parole : {Soyez assidus à l'accomplissement des prières, notamment la prière médiane et tenez-vous devant Allah avec recueillement.}[204] Et le Prophète ﷺ a enjoint d'y être assidu en disant : « **Celui qui manque la prière de l'après-Midi est tel que celui qui l'on a arraché sa famille et ses biens.** »[205]

---

[201] Sourate An-Nisâ - Verset 103

[202] Muslim N°612

[203] Al-Bukhari N°533 et N°534 - Muslim N°615

[204] Sourate Al-Baqarah - Verset 238

[205] Al-Bukhari N°552 - Muslim N°626

Également : « **Quiconque délaisse la prière de l'après-Midi, son œuvre est rendue vaine.** »[206]

Le créneau pour la prière du coucher de soleil s'étend du coucher de ce dernier jusqu'à la disparition des lueurs rouges dans le ciel, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Le temps imparti pour la prière du coucher de soleil s'étend jusqu'à la fin du crépuscule.** »[207]

Il est recommandé de hâter son accomplissement au début de son temps, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Ma communauté n'aura de cesse d'être sur le bien tant que ses membres ne retarderont pas la prière du coucher de soleil jusqu'au moment où les étoiles peuplent le ciel.** »[208]

Excepté la nuit de Muzdalifa pour celui qui est en état de sacralisation au cours du grand pélerinage (hajj), auquel cas il est recommandé de la retarder jusqu'à celle du soir (Al-'Isha) pour les accomplir conjointement à l'heure de la plus tardive des deux.

Concernant la prière du soir (Al-'Isha), son créneau débute à la disparition du crépuscule et s'étend jusqu'à la moitié de la nuit, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Le temps imparti pour la prière du soir s'étend jusqu'à la moitié de la nuit.** »[209]

Il est recommandé de retarder son accomplissement jusqu'au dernier moment, tant que cela ne représente pas une gêne. Il est réprouvé de dormir avant et de discuter après sans raison, en vertu du hadith d'Abi Barza رضي الله عنه : « **Il répugnait au Messager d'Allah de dormir avant la prière du soir et de discuter après elle.** »[210]

Pour le créneau de la prière de l'aube, il débute au moment du second lever de l'aube (dit : de l'aube véridique) et s'étend jusqu'au lever du soleil. Il est recommandé de hâter son accomplissement après s'être assuré du lever de l'aube.

Voici donc quels sont les créneaux durant lesquels il est légiféré d'accomplir les cinq prières. Il est obligatoire aux musulmans de s'astreindre à leur temps impartis, d'être assidus à leur accomplissement dans ces temps et de ne pas les retarder de sorte à les accomplir hors de leurs créneaux car Allah a sévèrement menacé ceux qui accomplissent leurs prières une fois le temps imparti passé et ce délibérément :

---

[206] Al-Bukhari N°553

[207] Muslim N°173

[208] Ahmad 4/174 - Abu Dawud N°418 - Al-Hakim dans son مستدرك ١/١٩٠-١٩١

[209] Muslim N°173

[210] Al-Bukhari N°568 - Muslim N°647

{Malheur (en ce jour) à ceux qui prient mais sont négligents quant à l'accomplissement de leur prière.}[211]

{Leur succédèrent des gens qui négligèrent leur prière et suivirent leurs passions. Ceux-là n'auront pour rétribution qu'un châtiment terrible.}[212]

Le fait d'accomplir les prières dans leur temps imparti est l'une des œuvres les plus aimées d'Allah et les plus méritoires. Le Prophète ﷺ fut interrogé : « **Quelle est l'œuvre la plus aimée d'Allah ?** » Il répondit : « **La prière effectuée dans son temps imparti.** »[213]

****

[211] Sourate Al-Mâ'un - Versets 4-5

[212] Sourate Maryam - Verset 59

[213] Al-Bukhari N°527 - Muslim N°85

CHAPITRE N°4 : Les conditions de la prière, ses piliers, leurs preuves et le jugement de celui qui la délaisse.

Il comporte un certains nombre de points :

Premier point : Le nombre de prières prescrites.

Leur nombre est de cinq :

- Al-Fajr - الفجر : la prière de l'aube.
- Adh-Dhuhr - الظهر : la prière de Midi.
- Al-'Asr - العصر : la prière de l'après-Midi.
- Al-Maghrib - المغرب : la prière du coucher du soleil.
- Al-'Isha - العشاء : la prière du soir.

Elles font l'objet d'un consensus.

Ceci est démontré dans le hadith de Talhah Ibn 'Ubaydillah ﷺ relatant qu'un bédouin vint demander : « **Ô Messager d'Allah, que nous-a-t-il été prescrit comme prières ?** » Il répondit : « **Cinq prières à effectuer durant le jour et la nuit.** »[214]

De même que le hadith rapporté par Anas ﷺ relatant le récit du bédouin et sa parole envers le Prophète ﷺ : « **...Et celui que tu as chargé de délivrer le message prétend qu'il nous incombe d'observer cinq prières durant le jour et la nuit.** » Ce à quoi il répondit : « **Il a dit vrai.** »[215]

Deuxième point : À qui incombe-t-il de prier ?

Il incombe de prier à tout musulman pubère et doué de raison à l'exception de la femme ayant ses menstrues ou ses lochies. On ordonne de prier à l'enfant lorsque ce dernier atteint l'âge de sept ans et on le frappe s'il ne le fait pas à dix ans, compte tenu du hadith : « **La plume est levée pour trois types de personnes.** »

Et il mentionna parmi eux : « **L'enfant jusqu'à ce qu'il devienne pubère** », et aussi sa parole ﷺ : « **Ordonnez à vos enfants de prier lorsqu'ils atteignent l'âge de sept ans et frappez-les si à dix ans ils ne le font pas. Et placez-les dans des lits séparés à cet âge-là.** »[216]

---

[214] Muslim N°11

[215] Muslim N°12

[216] Ahmad 3/201 - Abu Dawud N°494 - At-Tirmidhi N°407 - Al-Hakim مستدرك ١/ ٢٠١

Troisième point : Les conditions de validité de la prière.

Elles sont au nombre de neuf :

La première : L'islam.
La prière du mécréant n'est pas valide en raison de la nullité de son œuvre.

La seconde : La raison.
La prière de la personne démente n'est pas valide car elle n'est pas religieusement responsable.

La troisième : La puberté.
Elle n'est pas obligatoire à l'endroit de l'enfant jusqu'à ce que ce dernier devienne pubère. Toutefois, on lui ordonne de l'accomplir dès l'âge de sept ans et on le frappe si à dix ans il ne la fait pas, compte tenu du hadith : « **Enjoignez à vos enfants la prière dès l'âge de sept ans...** »

La quatrième : La purification de l'état d'impureté (majeure ou mineure) tout en en étant capable, compte tenu de sa parole ﷺ relatée dans le hadith d'Ibn 'Umar رضي الله عنهما : « **Allah n'accepte pas de prière sans purification.** »[217]

La cinquième : L'entrée du temps imparti de la prière.
Conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {Certes, la prière a été prescrite aux croyants à des temps déterminés.}[218]

Également d'après le hadith où Jibril عليه السلام guida le Prophète ﷺ pour les cinq prières puis lui dit : « **Il y a entre ces deux intervalles un temps déterminé.** »[219]

La prière n'est donc pas valide avant l'entrée de son temps ni après la fin de celui-ci, sauf en cas d'excuse.

La sixième : Couvrir sa nudité selon la capacité avec un vêtement qui ne dessine pas la silhouette.
Conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {Ô enfants d'Adam, portez vos parures dans chaque lieu de prière.}[220]

---

[217] Muslim N°224

[218] Sourate An-Nisâ - Verset 103

[219] Ahmad 3/330 - An-Nasai 1/91 - At-Tirmidhi N°150

[220] Sourate Al-A'raf - Verset 31

Également d'après sa parole ﷺ : « **Allah n'accepte pas la prière d'une femme menstruée (c-à-d ici : la femme ayant atteint l'âge d'être religieusement responsable) sans un voile.** »[221]

La nudité devant être couverte chez l'homme pubère va du nombril au genou, compte tenu de sa parole ﷺ à l'endroit de Jabir ﷺ : « **Lorsque tu pries dans un seul vêtement, s'il est ample, enveloppe-toi dedans. S'il est serré, fais-en toi un pagne.** »[222]

Ce qui prévaut et est préférable est de couvrir ses épaules avec un vêtement car le Prophète ﷺ a interdit à l'homme de prier dans un vêtement sans rien pour couvrir les épaules.

Quant à la femme, son corps entier est une nudité à cacher ('awra) sauf son visage et ses mains, sauf si elle prie devant des hommes étrangers (ne faisant pas partie de ses proches parents avec lesquels le mariage lui est interdit = maharim), auquel cas elle se couvrira entièrement, compte tenu de sa parole ﷺ : « **La femme est une 'awra.** »[223]

Également sa parole ﷺ : « **Allah n'accepte pas la prière de la femme menstruée (=ayant atteint l'âge d'être religieusement responsable) sans un voile.** »

La septième : Éviter l'impureté sur son corps, son vêtement et l'endroit où l'on prie, à hauteur de sa capacité.

Compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Et ton vêtement, purifie-le.**}[224]

Ainsi que sa parole ﷺ : « **Nettoyez-vous de l'urine, car la plupart des gens qui subissent le châtiment de la tombe sont châtiés pour le fait de ne pas s'en être purifiés.** »[225]

Également sa parole ﷺ à l'endroit d'Asma ﷺ au sujet du sang des menstrues qui salit le vêtement : « **Frotte-le et frictionne-le avec de l'eau, asperge-le d'eau puis ensuite prie avec.** »[226]

Et aussi ce qu'il ﷺ enjoignit à ses compagnons après que le bédouin ait uriné dans la mosquée : « **Déversez un seau d'eau sur son urine.** »[227]

---

[221] Abu Dawud N°627 - At-Tirmidhi N°375 - Ibn Majah N°655

[222] Al-Bukhari N°361 - Muslim N°3010

[223] At-Tirmidhi N°397 - Authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ٢٧٣

[224] Sourate Al-Muddathir - Verset 4

[225] Ad-Daraqutni 1/97 - Authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ٢٨٠

[226] Al-Bukhari N°227 - Muslim N°291

[227] Al-Bukhari N°220

La huitième : Se placer en direction de la qibla à hauteur de sa capacité.

Compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {Tourne donc ton visage vers la mosquée sacrée.}[228]

Et du hadith : « **Lorsque tu te lèves pour prier, accomplis consciencieusement les ablutions puis fais face à la qibla.** »[229]

La neuvième : L'intention.

On ne peut se soustraire à cette condition, conformément au hadith rapporté par 'Umar ﷺ : « **Les actes ne valent que par leurs intentions.** »

Et sa place se situe dans le cœur, sa réalité implique la détermination à vouloir accomplir la chose. Il n'est pas légiféré de la prononcer verbalement, car le Prophète ﷺ ne l'a pas fait et il n'est pas non plus rapporté qu'un parmi les compagnons l'ait fait.

Quatrième point : Les piliers de la prière.

Les piliers sont les actes dont sont composées les adorations, et sans lesquels elle n'est pas valide. La différence entre les piliers et les conditions se situe dans le fait que la condition précède l'adoration en elle même et se poursuit avec elle alors que les piliers composent intrinsèquement l'adoration, sous forme de paroles et d'actes.

Les piliers de la prière sont au nombre de quatorze, l'obligation de les accomplir ne peut être annulée ni volontairement, ni par oubli, ni par ignorance.

Les voici :

Premièrement : Le fait de se tenir debout durant les prières obligatoires pour qui en a la capacité, compte tenu de Sa Parole ﷻ : {Et tenez-vous debout pour prier Allah avec recueillement.}[230]

Également la parole du Prophète ﷺ à 'Imran Ibn Hussein ﷺ : « **Prie debout. Si tu ne peux pas alors prie assis. Si tu ne peux pas alors prie allongé sur ton côté droit.** »[231]

Si la personne délaisse la station debout lors d'une prière obligatoire en raison d'une excuse comme la maladie, la peur ou autre, elle est excusée et elle prie selon sa situation : ou

---

[228] Sourate Al-Baqarah - Verset 144

[229] Al-Bukhari N°6251 - Muslim N°397

[230] Sourate Al-Baqarah - Verset 238

[231] Al-Bukhari N°1117

bien assise ou allongée sur le côté.

S'agissant de la prière surérogatoire, la station debout est une sunnah et ne représente pas un pilier. Toutefois la prière de celui debout est plus méritoire que celle de celui assis, en raison de sa parole ﷺ : « **La prière de celui qui prie assis vaut la moitié de celle de celui qui prie debout.** »[232]

Deuxièmement : Prononcer le takbir (= Allahu Akbar) de sacralisation à l'entame de la prière.

Cela consiste à dire « **Allahu Akbar - الله أكبر - Allah est le Plus Grand.** »

La prière n'est pas valable sans cela, compte tenu de sa parole ﷺ à l'endroit de l'homme qui avait mal accompli sa prière : « **Lorsque tu te lèves pour prier, prononce le takbir...** »[233]

Ainsi que sa parole ﷺ : « **Ce qui la sacralise (la prière) est le takbir, et ce qui la finalise est le taslim (le fait de dire à la fin : As-Salam 'Alaykum...)** »[234]

La prière ne prend effet sans la prononciation du takbir de sacralisation.

Troisièmement : La récitation de la sourate Al-Fatihah dans chaque unité de prière (rak'at).

Compte tenu de la parole du Prophète ﷺ : « **Pas de prière pour quiconque ne récite pas l'ouverture du Livre (Al-Fatihah).** »[235]

Exception faite de celui qui arrive en retard à la prière et qui trouve l'imam en position inclinée (ruku') ou bien qui a rejoint la prière quand l'imam était encore debout mais n'a pas disposé du temps nécessaire pour pouvoir réciter la Fatihah, celui également qui est guidé en prière pendant une prière effectuée à voix haute. Cependant, s'il arrive à la réciter durant les silences de l'imam, alors ceci est préférable par précaution.

Quatrièmement : L'inclinaison (ruku') dans chaque unité de prière : compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {Ô les croyants ! Inclinez-vous et prosternez-vous...}[236]

---

[232] Muslim N°735

[233] Al-Bukhari N°793 - Muslim N°397

[234] Abu Dawud N°61 - Ibn Majah N°275 - At-Tirmidhi N°3

[235] Al-Bukhari N°752 - Muslim N°394

[236] Sourate Al-Hajj - Verset 77

Ainsi que la parole du Prophète ﷺ : « **...puis incline toi jusqu'à être parfaitement incliné.** »[237]

Cinquièmement : Se relever de l'inclinaison et se tenir droit debout ensuite.

Compte tenu de sa parole ﷺ dans le hadith concernant celui qui avait mal accompli sa prière : « **...puis incline-toi jusqu'à être parfaitement incliné et redresse-toi jusqu'à te tenir parfaitement droit debout.** »

Sixièmement : La prosternation.
En raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Et prosternez-vous.**}[238]

Et également sa parole, toujours dans le hadith de celui qui avait mal accompli sa prière : « **Puis prosterne-toi le temps d'être prosterné en toute quiétude.** »

La prosternation doit être observée deux fois lors de chaque unité de prière. On doit se prosterner sur les sept membres mentionnés dans le hadith rapporté par Ibn 'Abbas رضي الله عنهما : « **On m'a ordonné de me prosterner sur sept os : le front - et il montra son nez de sa main - les deux mains, les deux genoux et les pointes des deux pieds.** »[239]

Huitièmement et neuvièmement : Se redresser de la prosternation et l'assise entre les deux prosternations.
Conformément à sa parole ﷺ à l'égard de celui qui avait mal prié : « **Puis redresse-toi jusqu'à être assis avec recueillement.** »

Dixièmement : La quiétude lors de l'accomplissement de l'ensemble des piliers.
Elle désigne le fait de les accomplir sereinement, chaque pilier devant au minimum durer le temps nécessaire pour y dire ce qu'il est obligatoire de prononcer durant chacun d'eux, conformément à l'ordre donné à celui qui avait mal prié d'observer le recueillement tout le long de sa prière et l'injonction de refaire sa prière car il ne l'avait pas accompli avec recueillement.

Onzièmement : Réciter le dernier tashahud, compte tenu de la parole d'Ibn Mass'ud رضي الله عنه : « **Nous récitions avant qu'on nous enjoigne de réciter le tashahud la formule : « Que le salut soit adressé à Allah de la part de ses serviteurs.** » »

Il ﷺ dit alors : « **Ne dites pas : « Que le salut soit adressé à Allah de la part de**

[237] Al-Bukhari N°6251 - Muslim N°397

[238] Sourate Al-Hajj - Verset 77

[239] Al-Bukhari N°809 - Muslim N°490

ses serviteurs», mais dites plutôt : « Les salutations sont adressées à Allah... »[240]

Sa parole : « **Avant qu'on nous enjoigne de réciter le tashahud** » indique bien qu'il a été rendu obligatoire.

Douzièmement : L'assise durant le dernier tashahud car il ﷺ l'a constamment pratiqué et a dit : « **Priez tel que vous m'avez vu prier.** »[241]

Treizièmement : La salutation finale.

En raison de sa parole ﷺ : « **Et elle se conclut par le taslim (salutation finale). Il doit durant celle-ci dire en se tournant sur sa droite : *As-Salam 'Alaykum Wa Rahmatullah* et en se tournant à sa gauche : « *As-Salam 'Alaykum Wa Rahmatullah.* » »**

Quatorzièmement : Respecter l'ordre dans lequel ont été établis l'ensemble des piliers durant la prière car le Prophète ﷺ l'a accomplie répartie de telle manière et a dit : « **Priez tel que vous m'avez vu prier.** »

Il l'a de même enseigné ainsi à celui qui avait mal accompli sa prière en lui disant après chaque pilier « **puis...** » ce qui indique un agencement bien défini.

Cinquième point : Les obligations durant la prière.

Les obligations à observer durant la prière sont au nombre de huit. La prière est nulle si l'une d'elles est délaissée volontairement. Par contre ces obligations tombent lorsqu'elles sont délaissées par oubli ou ignorance. En cas d'oubli de l'une d'elles, on doit accomplir les prosternations de distraction.

La distinction entre elles et les piliers :

Celui qui oublie un pilier, sa prière n'est valide que lorsqu'il l'accomplit. Contrairement à celui qui oublie une obligation, il lui suffira de la compenser par les prosternations de distraction. Les piliers demeurent plus impératifs que les obligations.

Voici l'ensemble des obligations en question :

Premièrement : L'ensemble des takbirat (le fait de dire Allahu Akbar) excepté le takbir de sacralisation de la prière. Ces takbirat sont aussi nommées takbir de passage d'un pilier à un autre.

---

[240] An-Nasai 2/240 - Authentifié par Al-Albani إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ٣١٩

[241] Al-Bukhari N°631

D'après Ibn Mass'ud ﷺ : « **J'ai vu le Prophète faire le takbir chaque fois qu'il s'inclinait, se relevait, se tenait debout et s'asseyait.** »[242]

Le Prophète ﷺ y apporta un soin tout particulier jusqu'à sa mort et il ﷺ dit : « **Priez tel que vous m'avez vu prier.** »

Deuxièmement : Le fait de dire : « **سَمِعَ اللهُ لِمَنْ حَمِدَهُ - Allah entend celui qui le loue - *Sami'a Allahu liman hamidah*** », aussi bien pour l'imam que celui qui prie seul, compte tenu du hadith rapporté par Abu Hureyra ﷺ : « **Le Messager d'Allah prononçait le takbir lorsqu'il entamait la prière, lorsqu'il s'inclinait puis disait : « Allah entend celui qui le loue » en se relevant de l'inclinaison puis disait une fois revenu debout : « رَبَّنا وَ لَكَ الْحَمْدُ - Ô notre Seigneur, à Toi la louange - *Rabbana wa laka l-hamd.* »** »[243]

Troisièmement : Le fait de dire : « **Ô notre Seigneur, à Toi la louange** », pour celui qui est guidé en prière seulement.

Pour l'imam et celui qui prie seul, ils n'ont pas à rassembler les deux (Allah entend celui qui le loue - ô Seigneur à Toi la louange), compte tenu du hadith rapporté par Abu Hureyra ﷺ cité précédemment et également d'après le hadith rapporté par Abu Mussa ﷺ dans lequel on trouve : « **Lorsqu'il (l'imam) dit : « Allah entend celui qui le loue », dites : « Ô notre Seigneur, à Toi la louange. »** »[244]

Quatrièmement : Le fait de dire une fois (minimum) durant l'inclinaison (ruku') : « **سُبحانَ رَبِّيَ العَظيمِ - Gloire à mon Seigneur l'Immense - *Subhana Rabbi l-'Adhim.*** »

Cinquièmement : Le fait de dire une fois (minimum) durant la prosternation (sujud) : « **سُبْحَانَ رَبِّيَ الْأَعْلَى - Gloire à mon Seigneur le Plus Élevé - *Subhana Rabbi l-A'la.*** »

Compte tenu de la parole de Hudhayfa ﷺ dans le hadith qu'il relate : « **Le Prophète disait durant son inclinaison : « Gloire à mon Seigneur l'Immense », et durant sa prosternation : « Gloire à mon Seigneur le Plus Élevé. »** »

Il est recommandé de prononcer ces formules de glorification trois fois.

Sixièmement : Dire : « **ربِّ اغفِرْ لي - Ô mon Seigneur, pardonne-moi - *Rabbi ghfirli*** », durant l'assise entre les deux prosternations, compte tenu du hadith rapporté par Hudhayfa ﷺ : le Prophète ﷺ disait entre les deux prosternations : « **Ô mon Seigneur, par-**

[242] An-Nasaï 2/205 - At-Tirmidhi N°253

[243] Muslim N°28

[244] Muslim N°404 - Ahmad 4/399

donne-moi, ô mon Seigneur, pardonne-moi. »[245]

Septièmement : Réciter le premier tashahud pour celui dont l'imam ne s'est pas relevé sans le faire par oubli, car le cas échéant, il ne sera pas tenu de le réciter car il a obligation de suivre l'imam.

En effet, lorsque le Prophète ﷺ oublia le premier tashahud, il ne revint pas dessus et le compensa par la prosternation de distraction.[246]

On dit dans le premier tashahud :

التَّحيَّاتُ للَّهِ والصَّلواتُ والطَّيِّباتُ، السَّلامُ عليكَ أيُّها النَّبيُّ ورحمةُ اللَّهِ وبرَكاتُهُ،
السَّلامُ علينا وعلى عبادِ اللَّهِ الصَّالحينَ، أشهدُ أن لا إلَهَ إلَّا اللَّهُ وأشهدُ أنَّ محمَّدًا عبدُهُ ورسولُهُ.

En phonétique : *At-tahiyatu lillah was-salawatu wat-tayyibatu. As-salam 'alayka ayouha n-nabi wa rahmatullahi wa barakatuh. As-salam 'alayna wa 'ala 'ibadillahi as-salihin. Ash-hadu an la ilaha illa Allah wa ash-hadu anna Muhammadan 'abduhu wa rassuluhu.*

« Les salutations sont adressées à Allah ainsi que les prières et les bonnes œuvres. Que la paix soit sur toi ô Prophète ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. Que la paix soit sur nous ainsi que sur les serviteurs vertueux d'Allah. J'atteste qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration si ce n'est Allah et j'atteste que Muhammad est Son Serviteur et Son Messager. »

Huitièmement : Rester assis pour réciter le premier tashahud.

Compte-tenu du hadith rapporté par Ibn Mass'ud رضي الله عنه : **« Chaque fois que vous vous asseyez après deux unités de prière dites : « Les salutations sont adressées à Allah... » »**[247]

Également d'après le hadith rapporté par Rifa'a Ibn Rafi' رضي الله عنه : **« Lorsque tu t'assoies en milieu de prière, demeure ainsi avec recueillement appuyé sur ta jambe gauche allongée puis récite le tashahud. »**[248]

Sixième point : Les sunnan durant la prière.

Elles sont de deux types : soit des paroles, soit des actes.

---

[245] An-Nasai 1/172 - Ibn Majah N°897 - Authentifié par Al-Albani إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ٣٣٥

[246] Al-Bukhari N°1230 - Muslim N°570

[247] An-Nasai 1/174 - Ahmad 1/437 - Authentifié par Al-Albani إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ٣٣٦

[248] Abu Dawud N°856

Pour ce qui est des actes, il y a :

Le fait de lever les mains au moment du takbir de sacralisation, de l'inclinaison, en se relevant de l'inclinaison car Malik Ibn Al-Huwayrith ﷺ prononçait le takbir au moment de débuter la prière en levant ses mains. Lorsqu'il voulait s'incliner, il les levait aussi, de même que lorsqu'il se relevait de l'inclinaison et il relata que le Prophète ﷺ avait agi de la sorte.[249]

Il posait sa main droite sur sa main gauche et les plaçait au niveau de son torse durant la station debout. Ses yeux se posaient à l'endroit où il se prosternait. Il laissait un espace entre ses pieds lorsqu'il était debout. Avec ses mains il se saisissait de ses genoux en écartant ses doigts durant son inclinaison tout en gardant le dos droit de même que sa tête afin que celle-ci soit dans le prolongement de son dos.

S'agissant des paroles recommandées au cours de la prière, on dénombre : l'invocation d'ouverture, la basmala (= بِسْمِ اللهِ ٱلرَّحْمَٰنِ ٱلرَّحِيمِ - *Bismillahi r-rahmani r-rahim*), l'invocation de demande de refuge auprès d'Allah (contre le diable et ses insufflations en disant : أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيطَانِ الرَّجِيمِ - *A'udhu billahi min ash-shaytani r-rajim*), le fait de dire « **amin** » après la Fatihah, réciter une autre partie du Quran après la Fatihah, formuler plus d'une fois la formule de glorification (tasbih) durant l'inclinaison et la prosternation et les invocations après le tashahud avant de passer le salam.

Septième point : Les choses qui invalident la prière.

Certaines choses annulent la prière et nous les regroupons ici :

Premièrement : Tout ce qui annule les ablutions annule également la prière car la purification est une condition à sa validité. Lorsque la purification est invalidée, la prière l'est aussi.

Deuxièmement : Le fait de rire en produisant un son, rire bruyamment. Ceci annule la prière à l'unanimité car il est similaire à la parole, même pire, pour ce qu'il représente comme prise à la légère et frivolité s'opposant complètement au recueillement voulu et recherché au moment de la prière. Quant au fait de sourire simplement sans pouffer de rire, cela n'invalide pas la prière comme l'ont mentionné Ibn Al-Mundhir et d'autres ﷺ.

Troisièmement : Parler volontairement sans rapport avec la prière. D'après Zayd Ibn Arqam ﷺ : « **Nous parlions durant la prière. Il arrivait que l'un d'entre nous parle à son compagnon positionné à côté de lui pendant celle-ci, jusqu'au moment où fut révélé :** {Et tenez vous debout devant Allah avec recueillement.}[250] **On nous ordonna**

[249] Muslim N°391

[250] Sourate Al-Baqarah - Verset 238

le silence et il nous fut interdit de parler. »[251]

Si la personne parle par ignorance ou oubli, cela n'invalide pas la prière.

Quatrièmement : Le fait que la femme pubère, l'âne ou le chien noir passe devant le prieur au niveau de l'endroit où il se prosterne, compte tenu de la parole du Prophète ﷺ : **« Lorsque l'un d'entre vous se lève pour prier, s'il y a devant lui l'équivalent d'un siège d'une hauteur semblable à une coudée, elle le protègera (du passage de quelqu'un devant lui). S'il n'a rien de semblable devant lui, alors l'âne, la femme et le chien noir couperont sa prière. »**[252]

Le terme الرَّحْلُ désigne le siège incurvé en cuir que l'on place sur le chameau pour le monter. Il est comparable à la selle que l'on utilise pour le cheval. Sa partie incurvée a une hauteur équivalente à celle d'une coudée. Cette hauteur est celle minimum pour servir de sutrah.[253]

Cinquièmement : Découvrir volontairement la partie du corps devant être couverte, en raison de ce qui a été précédemment cité concernant les conditions de validité de la prière.

Sixièmement : Tourner le dos à la qibla. Car faire face à celle-ci est une condition de validité de la prière.

Septièmement : Le contact du prieur avec une impureté, en toute connaissance et le fait de s'en rappeler lorsqu'il ne l'a pas enlevé sur le moment.

Huitièmement : Délaisser volontairement l'un des piliers ou l'une des conditions sans excuse.

Neuvièmement : La multiplication de faits et gestes autres que ceux à pratiquer durant la prière sans nécessité impérieuse, comme le fait de manger et boire volontairement durant celle-ci.

Dixièmement : Se mettre assis sans excuse, car se tenir debout est une condition de validité de la prière.

Onzièmement : Ajouter volontairement un pilier comme l'inclinaison ou la proster-

---

[251] Al-Bukhari N°1200 - Muslim N°539

[252] Muslim N°510

[253] Ndt : Tout objet que l'on place devant soi pour prier pour ne pas que quelqu'un coupe notre prière en passant devant nous.

nation car ceci change le cours normal de la prière. À l'unanimité, ceci annule la prière.

Douzièmement : Accomplir volontairement un pilier avant l'autre contrairement à l'ordre établi car respecter l'ordre d'accomplissement est en soi un pilier, comme nous l'avons vu précédemment.

Treizièmement : Effectuer le taslim délibérément avant la fin de la prière.

Quatorzièmement : Altérer délibérément le sens de ce qui est récité, ce qui est visé ici est Al-Fatihah car elle est un pilier.

Quinzièmement : Interrompre son intention de prier que ce soit par le simple fait d'y songer ou de s'y résoudre car conserver l'intention tout du long de la prière est une condition de validité de cette dernière.

Huitième point : De ce qu'il est réprouvé[254] de faire durant la prière :

On réprouve durant la prière les choses suivantes :

Premièrement : Se restreindre à la récitation de la Fatihah uniquement dans les deux premières unités de prière, ceci contredisant la Sunnah du Prophète ﷺ et sa manière de prier.

Deuxièmement : Répéter la Fatihah (au cours de la même unité), car cela contredit également la Sunnah du Prophète ﷺ. Toutefois s'il la répète en cas de besoin, dans le cas où il a manqué de recueillement en la récitant et qu'il veuille la répéter pour parvenir à se recueillir à ce moment-là, alors nul grief à condition que cette attitude ne soit le fruit d'insufflations sataniques.

Troisièmement : Se tourner légèrement durant la prière sans nécessité, compte tenu de sa parole ﷺ lorsqu'il fut interrogé à propos du fait de se tourner durant la prière : « **C'est un détournement par lequel le diable subtilise une partie de la prière du serviteur.** »[255]

Si l'on se tourne en cas de besoin, nul grief, comme dans le cas de celui qui a besoin de postillonner sur sa gauche par trois fois durant la prière lorsqu'il est touché par des insufflations sataniques. Ceci a été enjoint par le Prophète ﷺ.

---

[254] Note : La réprobation dans le jargon des jurisconsultes désigne l'interdiction non astreignante. Son jugement : celui qui délaisse une chose réprouvée dans l'intention d'observer par cela l'injonction religieuse est récompensé et celui qui l'accomplit ne s'expose pas à un châtiment. Il est permis de l'accomplir en cas de besoin, sans y être contraint.

[255] Al-Bukhari N°751

Également le cas de la femme qui craint pour son bébé et qui se tourne pendant sa prière pour jeter un œil à son enfant.

Ceci concerne les cas où l'on se tourne légèrement. Par contre, quand la personne se tourne complètement ou tourne le dos à la qibla, alors ceci annule sa prière en l'absence d'excuse comme une grande peur ou autre similaire.

Quatrièmement : Fermer les yeux durant la prière.

Car ceci s'apparente à l'agissement des majuss dans leur adoration du feu. Il a également été relaté que ceci s'apparente aussi à ce que font les juifs et on nous a intimé l'ordre de nous distinguer des mécréants.

Cinquièmement : Étendre ses bras le long du sol durant la prosternation, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Positionnez-vous convenablement en prosternation et que l'un d'entre vous n'étende pas ses bras au sol à la manière dont le chien étend ses pattes.** »[256] Il convient donc pour le prieur d'écarter ses bras et les relever du sol et ne pas ressembler aux animaux dans sa posture.

Sixièmement : Gesticuler sans cesse durant la prière.

Cette attitude distrait le cœur et s'oppose au recueillement qu'il est demandé d'avoir durant la prière.

Septièmement : Poser ses mains sur ses hanches.

Compte tenu du hadith rapporté par Abu Hureyra ﷺ : « **On a interdit à l'homme de prier avec ses mains sur ses hanches.** »[257]

'Aïsha ﷺ a évoqué la cause relative à cette réprobation en expliquant que les juifs priaient ainsi.[258]

Huitièmement : Le fait de s'envelopper dans un vêtement dissimulant les bras et traînant jusqu'au sol et de couvrir la bouche, compte tenu du hadith rapporté par Abu Hureyra ﷺ : « **Le Prophète a interdit (à l'homme) de prier dans un vêtement long dissimulant les bras et traînant jusqu'au sol ainsi que de couvrir sa bouche.** »[259]

Le *sadl* - السَّدْلُ dont il est question ici désigne le fait pour celui qui prie de placer un long vêtement sur ses épaules qui couvrira les bras sans retrousser la traîne sur les épaules.

---

[256] Al-Bukhari N°822

[257] Al-Bukhari N°822

[258] Al-Bukhari N°3458

[259] Abu Dawud N°643 - At-Tirmidhi N°379 - Jugé bon par Al-Albani dans صحيح سنن الترمذي رقم ٣١٢

Il désigne également le fait de laisser traîner le vêtement jusqu'au sol et dans ce cas il aura la même signification que le terme *isbal* - الإسبال.

Neuvièmement : Devancer l'imam.

Ceci basé sur sa parole ﷺ : « **L'un d'entre vous ne craint-il pas, en relevant sa tête avant l'imam, qu'Allah transforme sa tête en celle d'un âne, ou son corps en celui d'un âne.** »[260]

Dixièmement : Le fait de croiser les doigts.

En raison de son interdiction de le faire ﷺ adressée à celui qui a fait ses ablutions puis s'est rendu à la mosquée dans l'intention de prier.[261]

La réprobation de le faire est accentuée durant la prière. Quant au fait de les croiser en dehors de la prière, ceci n'est pas réprouvé, même si la personne se trouve dans la mosquée, car le Prophète ﷺ le fit comme ceci est relaté dans le récit du compagnon surnommé « **Dhi l-yadain** », celui aux deux mains (ndt : en raison de la longueur de ses mains).

Onzièmement : Le fait d'attacher ses cheveux et retenir son vêtement.

Compte tenu du hadith rapporté par Ibn 'Abbas ﷺ : « **Le Prophète fut enjoint à prier sur sept os et à ne pas retenir son vêtement ou attacher ses cheveux.** »[262]

Le terme kaf - كَفٌّ ici désigne aussi bien le fait de rassembler (comme le fait de rassembler ses cheveux en les attachant) que de retenir dans le sens où la personne empêchera son vêtement ou ses cheveux de retomber durant la prosternation, tout cela compte parmi les frivolités durant la prière et s'oppose au recueillement dont on doit faire preuve durant celle-ci.

Douzièmement : Prier en présence du repas et se retenir de faire ses besoins alors qu'on ressent l'envie de les faire. Compte tenu de sa parole ﷺ : « **Pas de prière en présence d'un repas ni lorsque la personne se retient de faire ses besoins.** »[263]

Concernant la réprobation de prier au moment où le repas est servi, ceci est dans le cas où la personne est tentée de vouloir manger et le désire, tout en ayant la possibilité de le faire alors que le repas est servi devant elle. Mais si le repas est servi alors que l'individu est en état de jeûne ou bien n'a aucune envie de manger ou encore qu'il ne peut manger de suite car

---

[260] Al-Bukhari N°691 - Muslim N°427

[261] Authentifié par Al-Hakim dans المستدرك ١/٢٠٦, suivi en cela par Adh-Dhahabi et Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ٢/ ١٠٢.

[262] Al-Bukhari N°815 - Muslim N°490

[263] Muslim N°560

le repas est trop chaud, alors dans ses situations là, il n'est pas réprouvé de prier.

Quant au fait de se retenir de faire ses besoins pour prier, ceci est totalement réprouvé car cela distrait le prieur et le perturbe dans sa prière, ce qui s'oppose au recueillement devant être observé durant celle-ci et se retenir d'uriner ou de déféquer peut porter préjudice à la personne.

Treizièmement : Lever ses yeux au ciel. Compte tenu de sa parole ﷺ : « **Que cessent ceux qui lèvent leur yeux vers le ciel durant la prière ou bien ils seront frappés de cécité.** »[264]

Neuvième point : **Le jugement relatif à celui qui délaisse la prière.**

Celui qui délaisse la prière en rejetant son caractère obligatoire est mécréant apostat car ce faisant, il dément Allah ainsi que Son Messager et le consensus des musulmans.

Quant à celui qui la délaisse par négligence et paresse.

L'avis correct à son sujet est qu'il est mécréant s'il la délaisse continuellement et totalement, en raison de la Parole d'Allah ﷻ au sujet des polythéistes : {**S'ils se repentent (du shirk), qu'ils accomplissent la prière et versent l'impôt purificateur (Az-Zakat), ils seront alors vos frères en religion.**}[265]

Ceci démontre que s'ils ne concrétisent pas la condition d'accomplir la prière, ils ne sont ni musulmans, ni nos frères en religion.

Également en vertu de sa parole ﷺ : « **L'engagement qui nous distingue d'eux est la prière. Celui qui la délaisse aura certes mécru.** »[266] Ainsi que sa parole ﷺ : « **En vérité, il y a entre l'homme, le polythéisme et la mécréance : le délaissement de la prière.** »[267]

Concernant celui qui tantôt prie, tantôt délaisse la prière, ou bien prie une ou deux des prières obligatoires seulement.

---

[264] Muslim N°429

[265] Sourate At-Tawbah - Verset 11.

[266] At-Tirmidhi N°2126 - An-Nasaï 1/231 - Ahmad 5/346 - Al-Hakim 1/706. At-Tirmidhi le juge bon, authentique et singulier. Authentifié par Al-Hakim et soutenu par Adh-Dhahabi. Authentifié par Al-Albani dans صحيح سنن الترمذي رقم ٢١١٣.

[267] Muslim N°82

Le plus probant est qu'il ne mécroit pas car ce faisant, il ne délaisse pas totalement la prière, comme ceci est stipulé dans le hadith : « **le délaissement de la prière** », alors que dans ce cas l'individu délaisse une ou des prières et non **LA** prière dans son ensemble.

Et la base est que le musulman demeure sur l'islam et nous ne pouvons l'en excomunier que par une certitude. Ce qui est affirmé avec certitude ne peut disparaître qu'avec certitude également (ndt : et non un doute par exemple).[268]

****

[268] الشرح الممتع على زاد المستقنع ٢/٢٤-٢٨

CHAPITRE N°5 : Au sujet de la prière surérogatoire.

Il comporte un certain nombre de points.

Ce qui est voulu par « **surérogatoire** » est tout acte d'obéissance (à Allah) qui n'est pas obligatoire.

Premier point : Son mérite et la sagesse dans le fait de l'avoir légiférée.

Premièrement : Son mérite.

Accomplir des prières surérogatoires compte parmi les œuvres les plus méritoires après la lutte dans le sentier d'Allah et la recherche de la science religieuse, ceci car le Prophète ﷺ cherchait constamment à se rapprocher de son Seigneur au travers de l'accomplissement des prières surérogatoires, conformément au hadith rapporté par Abu Hureyra رضي الله عنه :

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Celui qui s'en prend à l'un de mes alliés, Je lui déclare la guerre. Et mon serviteur ne peut se rapprocher de Moi par une chose plus aimée de Moi que celle que Je lui ai ordonnée. Mon serviteur ne cesse de se rapprocher de Moi par l'accomplissement d'œuvres surérogatoires jusqu'à ce que J'en vienne à l'aimer...** »[269]

Deuxièmement : La sagesse inhérente au fait de l'avoir légiférée.

Allah ﷻ a légiféré l'accomplissement d'œuvres surérogatoires à Ses serviteurs par miséricorde envers eux. Il a légiféré pour chaque acte obligatoire son équivalent en surérogatoire afin que le croyant fasse croître sa foi et qu'il soit élevé en degrés via l'accomplissement de ces œuvres méritoires, pour que celles-ci comblent le jour de la résurrection, les manques ayant pu être observés dans l'accomplissement des œuvres obligatoires car ces dernières sont sujettes aux manquements, comme ceci est rapporté dans le hadith d'Abu Hureyra رضي الله عنه :

« **La première chose sur laquelle le serviteur devra rendre des comptes le jour de la résurrection est la prière. S'il l'a parachevé, tant mieux, sinon il sera dit : « Regardez s'il dispose de prières surérogatoires. » Si tel est le cas, son œuvre obligatoire sera complétée par celle surérogatoire et ainsi en sera-t-il vis-à-vis du reste de ses obligations.** »[270]

---

[269] Al-Baghawi dans Sharh As-Sunnah 5/21, N°1249. Authentifié par Al-Albani dans السلسلة الصحيحة رقم ١٦٤٠

[270] Abu Dawud N°684 - An-Nasai N°466 et N°467 - Ibn Majah N°1425. Al-Baghawi l'a jugé bon dans Sharh As-Sunnah 4/159, authentifié par Al-Albani dans صحيح النسائي رقم ٤٥١ . La version est celle d'Ibn Majah.

Deuxième point : Les différentes catégories de prières surérogatoires.

La prière surérogatoire est de deux types :

Le premier : Ce sont les prières déterminées à des moments (ou situations) spécifiques. On les désigne également comme étant les prières surérogatoires rattachées à des causes.

Il y a parmi elles celles qui sont reliées aux prières obligatoires comme les sunnan rawatib (les prières surérogatoires à accomplir avant et après les prières obligatoires), et celles qui ne le sont pas, à l'instar de la prière du witr (prière dont le nombre d'unité est impair par laquelle on conclut les prières du soir), de doha (dans la matinée) ou encore celle de l'éclipse.

Le second : Des prières non déterminées à des moments ou situations spécifiques que l'on désigne aussi comme étant des prières surérogatoires non rattachées à quelque cause que ce soit.

S'agissant du premier type de prières surérogatoires, certaines d'entre elles sont plus encouragées que d'autres. Celle méritant d'être le plus observé est la prière de l'éclipse. Vient ensuite la prière du witr, puis la prière de supplication de la pluie, la prière de tarawih.

Pour le second type, il est légiféré de les prier n'importe quand, de nuit comme de jour, excepté les moments où il est interdit de prier et prier la nuit est plus méritoire que prier le jour.

Troisième point : Les cas où il est recommandé d'accomplir des prières surérogatoires en congrégation (en groupe).

Ceci est recommandé lors de la prière de tarawih, de la supplication de la pluie et de l'éclipse.

Quatrième point : Le nombre de prières dites rawatib.

Le terme rawatib - الرواتب est le pluriel du mot ratiba - راتبة qui désigne la chose continuellement observée. En l'occurrence ici, ce sont les prières surérogatoires reliées à celles obligatoires. Leur mérite est qu'elles permettent de combler les manquements survenus dans l'accomplissement des prières obligatoires, comme nous l'avions expliqué antérieurement.

Leur nombre est de dix.

Elles sont répertoriées dans le hadith rapporté par Ibn 'Umar ﷺ : « **J'ai mémorisé d'après le Messager d'Allah ﷺ qu'il y avait (à observer) deux unités de prière avant la prière de Midi (Dhor) et deux après, deux unités de prière après la prière du coucher de soleil (Maghrib), deux unités après prière du soir ('Isha) ainsi que deux unités avant le lever du jour, un moment où je n'entrais pas chez le Prophète ﷺ et Hafsa me confia à ce propos que lorsque l'aube pointait, et que le mu-adhin avait appelé à la prière, il ﷺ accomplissait deux unités de prière.** »[271]

Et le musulman doit particulièrement veiller à accomplir douze unités de prière, compte tenu de la parole du Prophète ﷺ : « **Il n'y a pas un serviteur musulman qui accomplit pour Allah chaque jour douze unités de prière sans qu'Allah (dans une autre version : qu'on...) ne lui batisse en récompense une demeure au paradis.** »[272]

Ces unités représentent les dix susmentionnées excepté le fait qu'il y ait quatre unités de prière à accomplir avant la prière de Midi et non pas deux uniquement. At-Tirmidhi répertorie un ajout dans le hadith d'Umm Habiba ﷺ cité précédemment : « **...quatres unités de prière avant la prière de Midi et deux ensuite, deux unités après la prière du coucher de soleil (Maghrib), deux unités après la prière du soir ('Isha) et deux unités avant la prière de l'aube (Fajr).** »[273]

Également basé sur ce qui est authentifié dans le *Sahih* d'Al-Bukhari d'après le hadith de 'Aïsha ﷺ : « **Le Prophète ne délaissait pas l'accomplissement de quatres unités de prière avant la prière du Midi.** »[274]

Les plus importantes unités de prière parmi ces rawatib sont les deux unités avant la prière de l'Aube, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Les deux unités (avant la prière) de l'aube sont meilleures que ce bas-monde et ce qui s'y trouve.** »[275]

Et en raison de la parole de 'Aïsha ﷺ au sujet de ces deux unités de prière : « **Il ne les a jamais délaissées.** »[276]

Cinquième point : Le statut du witr, son mérite et le moment où l'observer.

---

[271] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1181 - Muslim N°729

[272] Muslim N°728, d'après le hadith de Umm Habiba.

[273] At-Tirmidhi N°415, qu'il juge bon et authentique. Authentifié par Al-Albani dans صحيح سنن الترمذي رقم ٨٣٣، ٨٣٩

[274] Al-Bukhari N°1182

[275] Muslim N°725

[276] Al-Bukhari N°1159

Son statut : C'est une sunnah fermement établie. Le Messager d'Allah ﷺ y a incité et l'a vivement encouragée en disant : « **Certes Allah est impair et Il aime l'impair.** »[277]

Et également : « **Ô gens du Quran, accomplissez la prière impaire car certes, Allah est impair et Il aime l'impair.** »[278]

Quant au moment où l'accomplir, il se situe dans l'intervalle entre la prière du soir (Isha) et celle de l'aube (Fajr), ceci par consensus des savants compte tenu de son acte et sa parole ﷺ : « **En vérité, Allah vous a accordé une prière meilleure que de posséder les chamelles rousses : la prière du witr, qui est à accomplir entre la prière du soir et le lever de l'aube.** »[279]

Lorsque l'aube se lève, il n'est plus temps d'accomplir le witr, compte tenu de sa parole ﷺ : « **La prière de nuit s'effectue deux unités par deux unités. Si l'un d'entre vous craint d'être surpris par l'aube, qu'il prie une seule unité, elle clôturera de manière impaire ce qu'il aura précédemment prié.** »[280]

Le hafidh Ibn Hajar ﷺ dit : « **Encore plus convainquant que cela, ce qui est répertorié par Abu Dawud et An-Nasai, authentifié par Abu 'Awana et autre : le fait qu'Ibn 'Umar ait dit : « Celui qui prie la nuit, qu'il termine par une prière en nombre impair car le Prophète ﷺ enjoignait cela. Lorsque l'aube pointe, il n'est plus question de prière de nuit ni de witr. » »**[281]

Et la prière du witr est plus méritoire en fin de nuit qu'en début, toutefois il est recommandé à celui qui pense qu'il ne se lèvera pas pour prier dans la nuit de l'accomplir au début de celle-ci. Le fait de la retarder concerne celui qui estime qu'il se lèvera en fin de nuit. Ceci est basé sur ce que relate Jabir ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Que celui qui craint de ne pas se lever pour prier en fin de nuit, qu'il accomplisse le witr au début de celle-ci. Quant à celui qui espère prier en fin de nuit, qu'il l'accomplisse le witr à ce moment-là car la prière accomplie à ce moment dispose de témoins et ceci est plus méritoire.** »[282]

---

[277] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6410 - Muslim N°2677

[278] Abu Dawud N°1416, authentifié par Al-Albani dans ses annotations au Sahih d'Ibn Khuzayma N°1067

[279] Abu Dawud N°1418 - At-Tirmidhi N°452 - Al-Hakim dans son المستدرك ١/٣٠٦ qui l'a authentifié et Adh-Dhahabi le corrobore. Al-Albani l'a authentifié sans la partie « **meilleure que de posséder les chamelles rousses.** »

[280] Al-Bukhari N°990

[281] فتح الباري بشرح صحيح البخاري ٢/٥٥٧

[282] Muslim N°755

Sixième point : La description du witr et le nombre d'unités de prière à y effectuer.

Le nombre minimum d'unité à accomplir concernant le witr est de une, compte tenu du hadith d'Ibn 'Umar et Ibn 'Abbas ﷺ : « **Le witr consiste en une unité de prière accomplie en fin de nuit.** »[283]

Également le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ précédemment cité : « **Qu'il prie une seule unité, elle clôturera de manière impaire ce qu'il aura précédemment prié.** »

Il est permis de l'effectuer en trois unités, compte tenu du hadith rapporté par 'Aïsha ﷺ : « **Le Prophète priait (d'abord) quatre unités, rien ne sert d'interroger au sujet de leur longueur et leur parfaite exécution, puis encore quatre unités, rien ne sert d'interroger au sujet de leur longueur et leur parfaite exécution, puis il (finissait) par trois unités.** »[284]

Il est permis d'effectuer ces trois unités en les concluant par deux taslim (ndt : le premier à la fin des deux premières unités et le second à la fin de la troisième), car 'Abdullah ibn 'Umar ﷺ adressait la salutation finale chaque fois qu'il terminait de prier deux unités...[285]

Il est également permis de prier les trois unités successivement en effectuant un seul tashahud (final) ainsi qu'une seule salutation finale (taslim), compte tenu du hadith de 'Aïsha ﷺ : « **Le Prophète priait le witr en trois unités sans s'asseoir au cours de celles-ci si ce n'est à la fin de la dernière.** »[286]

On ne peut pas l'accomplir en y accomplissant deux tashahud et une seule salutation finale, afin qu'elle ne ressemble pas dans la forme à la prière du coucher de soleil (Maghrib), et le Prophète ﷺ l'a d'ailleurs proscrit.[287]

---

[283] Muslim N°752 et N°753

[284] Muslim N°738

[285] Al-Bukhari N°991

[286] An-Nasai N°1698 - Al-Hakim 1/304, Al-Bayhaqi 3/28 et la version est de lui. Authentifié par Al-Hakim selon les conditions d'Al-Bukhari & Muslim, soutenu en cela par Adh-Dhahabi. An-Nawawi a dit : « **An-Nasai l'a répertorié avec une bonne chaîne de transmission et Al-Bayhaqi avec une chaîne authentique.** » المجموع ٤/ ١٧ - ١٨

[287] Ad-Daraqutni 2/24,25, Al-Hakim 1/304 - Al-Bayhaqi 3/31. Ad-Daraqutni dit à propos de ses rapporteurs : **Ils sont tous dignes de confiance.** Al-Hakim l'a authentifié selon les conditions d'Al-Bukhari & Muslim, soutenu en cela par Adh-Dhahabi. Ibn Hajar dit : « **Sa chaîne de transmission est authentique selon les conditions d'Al-Bukhari & Muslim.** » فتح الباري بشرح صحيح البخاري ٢/٥٥٨

Il est aussi permis de prier le witr en sept unités ou en cinq sans s'asseoir si ce n'est à la fin de la dernière unité, compte tenu du hadith de 'Aïsha ﵂ : « **Le Prophète priait la nuit treize unités de prière, il les concluait de manière impaire au cours des cinq dernières unités durant lesquelles il ne s'asseyait qu'à la fin de celles-ci .** »[288]

Également le hadith d'Umm Salama ﵂ : « **Le Messager d'Allah priait le witr en sept ou cinq unités qu'il ne séparait pas par une salutation finale ou une quelconque parole.** »[289]

Septième point : Les moments durant lesquels il est proscrit d'effectuer une prière surérogatoire.

Il y a des moments de la journée où il est interdit d'effectuer des prières surérogatoires sauf exception. Ces moments sont au nombre de cinq :

Le premier : Après la prière de l'aube jusqu'au lever du soleil, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Point de prière (surérogatoire) après la prière de l'aube jusqu'à ce que le soleil se soit levé.** »[290]

Le second : Du lever de soleil jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'équivalent d'une hauteur de lance dans le ciel à vue d'œil en scrutant l'horizon, ce qui correspond à un mètre environ. On estime cet intervalle de temps à quinze ou vingt minutes. Lorsque le soleil s'est élevé à cette hauteur, le moment d'interdiction de prier prend fin, compte tenu de sa parole ﷺ adressée à 'Amr Ibn 'Abassa ﵁ : « **Accomplis la prière de l'aube puis abstiens-toi de prier jusqu'à ce que le soleil se soit élevé...** »[291] Et en raison du hadith de 'Uqbah Ibn 'Amir ﵁ qui va suivre.

Le troisième : Au moment où le soleil est à son point culminant dans le ciel jusqu'à ce qu'il entame son déclin en direction de l'Ouest et qu'ainsi le temps imparti pour accomplir la prière de Midi débute, compte tenu du hadith de 'Uqbah Ibn 'Amir ﵁ : « **Le Prophète interdisait de prier et d'enterrer nos morts à trois moments : du lever de soleil jusqu'à ce qu'il se soit élevé (d'une hauteur de lance), du moment où le soleil est à son point culminant à la mi-journée jusqu'à ce qu'il entame son déclin et du moment où le soleil entame son coucher jusqu'à ce qu'il se couche.** »[292]

---

[288] Muslim N°7337

[289] Ibn Majah N°1192

[290] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°586 - Muslim N°827 et la version est celle de Muslim.

[291] Ibn Majah N°832

[292] Muslim N°831

Le quatrième : De la prière de l'après-Midi ('Asr) jusqu'au coucher de soleil, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Point de prière (surérogatoire) après le lever de l'aube jusqu'à ce que le soleil ne s'élève, ni après la prière de l'après-Midi jusqu'à ce que le soleil se couche.** »[293]

Le cinquième : Le moment pile où le soleil se lève, se couche ou atteint son zénith durant ces trois intervalles :

Le premier intervalle : Après la prière de l'aube (Fajr) jusqu'à ce que le soleil s'élève à une hauteur équivalente à une lance (≈ 1 mètre).

Le second intervalle : Lorsque le soleil atteint son zénith jusqu'à ce qu'il entame son déclin en direction de l'Ouest.

Le troisième intervalle : Après la prière de l'après-Midi jusqu'à ce que le soleil se soit couché.

Quant à la sagesse derrière l'interdiction de prier à ces moments-là, le Prophète ﷺ l'a clarifiée en expliquant que les mécréants vouent leur adoration au soleil durant ces moments de la journée, lorsqu'il se lève et se couche. Ainsi le fait que le musulman prie à ces moments là pourrait s'apparenter à leur pratique. Et il est précisé dans le hadith de 'Amr ibn 'Abassa رضي الله عنه : « **Il (le soleil) se trouve entre les deux cornes du diable au moment où il se lève et c'est à ce moment que les mécréants se prosternent pour lui puis lorsqu'il se couche, il est à nouveau entre les deux cornes du diable et les mécréants là encore se prosternent pour lui.** »[294]

Ceci concernant le moment où le soleil se lève et se couche. Concernant le moment où le soleil s'élève dans le ciel et lorsqu'il atteint son zénith, le Prophète ﷺ là aussi a révélé la cause de l'interdiction dans le hadith cité précédemment, dans la partie où il dit : « **...car c'est à ce moment là que l'enfer est le plus chaud.** »[295]

Il n'est donc pas permis d'accomplir de prière surérogatoire durant ces moments sauf exception s'accompagnant d'une preuve comme les deux unités de prière à accomplir après le Tawaf, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Ô Bani 'Abd Manaf, n'empêchez personne ayant fait la circumambulation autour de cette demeure d'y prier, peu importe le moment, de jour comme de nuit.** »[296]

---

[293] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°586 - Muslim N°827

[294] Muslim N°832

[295] Voir hadith précédent.

[296] Abu Dawud N°1894 - At-Tirmidhi N°868, qui l'a jugé bon et authentique. Ibn Majah N°1254 - Al-Hakim 1/448, qui l'a authentifié, soutenu en cela par Adh-Dhahabi et authentifié par Al-Albani.

Il en est de même pour le rattrapage des deux unités surérogatoires de l'aube après la prière obligatoire de l'aube ou le rattrapage des unités de prière surérogatoires du Midi après la prière obligatoire de l'après-Midi, à plus forte raison lorsque la personne rassemble les prières du Midi et de l'après-Midi.

C'est aussi le cas pour les prières surérogatoires dont l'accomplissement est rattaché à une cause, comme la prière funéraire, celle de la salutation de la mosquée ou la prière de l'éclipse.

Sont aussi concernées les prières obligatoires manquées que l'on rattrape au cours de ces moments d'interdiction, en raison de la généralité de sa parole ﷺ : « **Celui qui dormait au moment d'une prière ou l'a oubliée, qu'il l'accomplisse lorsqu'il s'en souvient.** »[297]

Car les prières obligatoires manquées demeurent une dette dont il est obligatoire de s'acquitter. Elles seront donc accomplies dès que l'individu s'en souvient.

****

[297] Muslim N°684

CHAPITRE N°6 : Au sujet des prosternations de distraction, de lecture et de reconnaissance. Il comporte un certain nombre de points :

Premier point : À propos du caractère légiféré de la prosternation de distraction et ses causes.

La prosternation de distraction désigne la prosternation devant être observée à la fin de la prière afin de compenser le manque, l'ajout ou le doute survenu durant celle-ci.
Elle est légiférée compte tenu de sa parole ﷺ : « **Quand l'un d'entre vous omet quelque chose (durant sa prière), qu'il accomplisse deux prosternations.** »[298]

Compte tenu également de son agissement ﷺ comme ceci va être exposé ci-après.

Les savants sont unanimes quant au caractère légiféré de la prosternation de distraction.

Les causes impliquant de devoir l'accomplir sont : l'ajout, le manque et le doute.

Deuxième point : Dans quelles circonstances est-elle obligatoire ?

La prosternation de distraction doit être observée lorsque :

Premièrement : L'individu ajoute un acte comptant parmi ceux de la prière, comme le fait qu'il ajoute une inclinaison (ruku'), une prosternation (sujud), une station debout (qiyam), ou une assise fut-elle de l'équivalent de l'assise de repos, ceci en raison du hadith d'Ibn Mass'ud ﷺ :

« Le Messager nous présida en prière au cours de laquelle il accomplit cinq unités. Lorsqu'il termina la prière, les voix se firent entendre dans un brouhaha. Il dit alors : « Qu'avez-vous ? »

Les gens répondirent : « Ô Messager d'Allah, est-ce que quelque chose a dû être ajouté dans la prière ? »

Il répondit non.

Ils reprirent : « Car tu as effectué cinq unités. »

Il se repositionna alors en direction de la Qibla et accomplit deux prosternations puis salua et dit : « Je ne suis qu'un être humain comme vous. Il m'arrive d'omettre comme vous omettez vous aussi. Dès lors que l'un d'entre vous omet (dans la prière), qu'il accomplisse deux prosternations. » »[299]

[298] Muslim N°572

[299] Muslim N°92

Si l'individu s'aperçoit qu'il est en train d'ajouter au moment où il prie, il lui est obligatoire de s'asseoir à ce moment-là quand bien même ce serait pendant l'inclinaison car s'il continue à ajouter tout en le sachant, il ajouterait alors volontairement quelque chose dans la prière et ceci n'est pas permis.

Deuxièmement : Lorsque l'individu adresse les salutations finales avant d'avoir compléter sa prière.

Compte tenu du hadith rapporté par 'Imran Ibn Hussein ﷺ : « **Le Messager d'Allah adressa les salutations finales au bout de la troisième unité lors de la prière du 'Asr (après-Midi) puis se leva et regagna ses appartements. Un homme se leva et dit : « As-tu raccourcit la prière ? » Il sortit alors, effectua l'unité qu'il avait délaissée, salua puis accomplit les deux prosternations de la distraction et salua à nouveau.** »»[300]

Troisièmement : Lorsque l'individu cafouille durant la prière au point d'altérer le sens de ce qu'il dit ou récite, ce qui rentre dans le cadre de la distraction, car s'il le faisait volontairement, ceci invaliderait la prière. Il lui incombe donc ici de procéder aux prosternations de distraction.

Quatrièmement : Lorsque l'individu omet un acte obligatoire de la prière, compte tenu du hadith rapporté par Ibn Buhayna ﷺ : « **Au cours d'une prière durant laquelle il nous présida, le Messager accomplit deux unités puis se releva sans s'être assis préalablement (c-à-d : il omit le premier tashahud). Les gens se relevèrent donc avec lui. Parvenu à la fin de sa prière et alors que nous l'observions, attendant qu'il adresse les salutations finales, il prononça le takbir avant celles-ci, se prosterna à deux reprises alors qu'il était assis puis salua enfin.** »[301]

Ceci est affirmé par ce récit, au sujet de celui ayant délaissé le tashahud intermédiaire (à mi-prière). Par analogie, on inclut donc ce jugement pour l'ensemble des actes obligatoires de la prière comme le fait d'omettre le tasbih (formule de glorification) lors de l'inclinaison ou de la prosternation, le fait de dire « **mon Seigneur, pardonne-moi** » (*rabbi ghfirli* - ربي اغفر لي) entre les deux prosternations et les différents takbir à prononcer pour passer d'un acte à un autre.

Cinquièmement : Il est obligatoire d'accomplir les prosternations de distractions lorsque l'individu doute au sujet du nombre des unités au point de ne plus savoir combien en a-t-il effectué, ceci au cours de la prière car il a accomplit en partie celle-ci avec hésitation ne sachant pas si cela en faisait bien partie ou bien si c'était un ajout ce qui a perturbé son

[300] Muslim N°574

[301] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1230 - Muslim N°570

intention, ceci devant alors être compensé par les prosternations de distraction, compte tenu de la portée générale du hadith d'Abi Hureyra ﷺ à propos du fait que le Messager d'Allah ﷺ ait dit : « **En vérité, lorsque l'un d'entre vous prie. Le diable lui vient et le perturbe jusqu'à ce qu'il ne sache plus combien d'unités a-t-il prié. Lorsqu'il ressent cela, qu'il accomplisse deux prosternations alors qu'il est assis (ndt : en fin de prière au moment d'adresser les salutations finales).** »[302]

Dans cette situation, l'individu fera face à deux configurations : soit un doute sans capacité de faire prévaloir l'une des deux probabilités. Dans ce cas, il se basera sur le plus petit nombre, agira en conséquence et accomplira ensuite les prosternations de distraction, conformément à sa parole ﷺ : « **Lorsque l'un d'entre vous doute durant sa prière au point de ne plus savoir s'il a prié trois ou quatre unités, qu'il repousse le doute et se base sur ce dont il est certain, puis qu'il accomplisse deux prosternations avant d'adresser les salutations finales.** »[303]

Dans le cas où l'une des deux probabilités lui paraît prévaloir, il agit en fonction de celle-ci puis accomplit au final les deux prosternations de distraction, conformément à sa parole ﷺ à l'égard de celui qui doute et hésite : « **...qu'il fasse son possible pour se rappeler de manière exacte ce qu'il a accomplit puis le cas échéant, qu'il adresse les salutations une première fois, se prosterne ensuite à deux reprises et salue à nouveau.** »[304]

Troisième point : **Quand est-il recommandé d'accomplir les prosternations de distraction ?**

Les prosternations de distraction sont recommandées lorsque l'individu prononce une parole légiférée durant la prière mais pas au bon moment, ceci par distraction, comme le fait de reciter du Quran dans l'inclinaison ou la prosternation ou encore formuler le tashahud en se tenant debout, tout en formulant à côté ce qu'il est légiféré de dire à ce moment-là : comme par exemple le fait de réciter durant l'inclinaison après avoir formulé le tasbih, ceci basé sur le hadith du Prophète ﷺ : « **Lorsque l'un d'entre vous oublie, qu'il accomplisse deux prosternations.** »[305]

---

[302] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1231 - Muslim N°389

[303] Muslim N°571

[304] Muslim N°572

[305] Muslim N°572

Quatrième point : Le moment et la manière d'effectuer les prosternations de distraction :

Premièrement : À quel moment les effectuer ?

Compte tenu des ahadith rapportés au sujet du moment où effectuer les prosternations de distraction, on distingue deux cas :

Un pour lequel il est légiféré de les effectuer avant d'adresser les salutations finales et l'autre où il est légiféré de les accomplir après les salutations finales. C'est la raison pour laquelle certains parmi les savants experts ont établi que le prieur avait le choix entre se prosterner avant les salutations finales ou après car les ahadith font mention des deux options. Ainsi, si pour l'ensemble des cas impliquant de devoir accomplir les prosternations de distraction, l'individu fait le choix de les accomplir avant ou après les salutations finale, l'un comme l'autre lui est permis.

Az-Zuhri ﷺ dit : « **Au final, il fut établi d'effectuer ces prosternations avant d'adresser les salutations finales.** »

Deuxièmement : La manière de les accomplir.

Il s'agit de deux prosternations similaires a celles au cours de la prière. L'individu doit formuler le takbir au moment de se prosterner et au moment de se redresser de sa prosternation puis saluer.

Certains savants sont d'avis que l'individu doit formuler le tashahud lorsqu'il accomplit les prosternations de distraction après avoir adressé les salutations finales, se basant sur ce qui est rapporté du Prophète ﷺ dans trois ahadith jugés bons en les regroupant, comme l'a mentionné le hafidh Ibn Hajar ﷺ.[306]

Cinquième point : La prosternation de récitation.

Premièrement : Sa légiférération et son statut.

Elle est légiférée lors de la récitation de versets où les prosternations sont évoquées. Ibn 'Umar ﷺ relate : « **Lorsque le Prophète récitait (durant la prière) une prière dans laquelle il y avait une prosternation, il se prosternait ainsi que nous au point où l'on peinait à trouver un endroit où poser notre front.** »[307]

---

[306] فتح الباري بشرح صحيح البخاري ١١٩/٣

[307] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1076 - Muslim N°757

Ce type de prosternation est une sunnah selon l'avis le plus correct et n'est pas obligatoire. En effet, Zayd Ibn Thabit ﷺ récita au Prophète ﷺ la sourate An-Najm cependant il ne se prosterna pas[308] (ndt : il y une prosternation de récitation dans cette sourate), ceci démontre donc l'absence d'obligation.

La prosternation de récitation est légiférée aussi bien pour celui qui récite que celui qui écoute, lorsque l'individu récite un verset dans lequel se trouve une prosternation, que ce soit durant la prière ou en dehors de celle-ci, conformément à sa pratique ﷺ lorsqu'il récitait un verset dans lequel se trouve une prosternation ainsi que ses compagnons qui se prosternaient avec lui comme ceci a été relaté dans le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ : « **...il se prosternait ainsi que nous.** »

La preuve de sa légiférération durant la prière se trouve dans ce qui est rapporté d'Al-Bukhari et Muslim, d'après Abu Rafi' ﷺ :

« **J'ai prié en compagnie d'Abu Hureyra la prière d'Al-'Isha (ndt : le terme dans le hadith en arabe est : العتمة, qui désigne la prière d'Al-'Isha) dans laquelle il récita {lorsque le ciel se déchirera} (ndt : sourate Al-Inshiqaq dans laquelle il y a une prosternation de récitation dans les derniers versets) puis se prosterna.**

Je lui dis ensuite : « Qu'est-ce donc que cette prosternation ? »

Il répondit : « Je me prosternai au cours de celle-ci en priant derrière Abu Al-Qassim (ndt : kunia du Prophète). Je n'aurai de cesse de m'y prosterner jusqu'à ce que je le rencontre à nouveau. » »[309]

Si celui qui récite ne se prosterne pas, alors celui qui l'écoute ne le fera pas non plus car il suit celui qui récite, en se basant également sur le hadith de Zayd Ibn Thabit précédemment évoqué car Zayd ﷺ ne se prosterna pas et donc le Prophète ﷺ ne le fit pas non plus.

<u>**Deuxièmement :**</u> Son mérite.

D'après Abu Hureyra ﷺ, d'après le Prophète ﷺ : « **Lorsque le fils d'Adam récite un verset dans lequel se trouve une prosternation de récitation, puis se prosterne, le diable le fuit en pleurant et dit : « Malheur à moi, le fils d'Adam fut enjoint de se prosterner et le fit, gagnant ainsi le paradis. Quant à moi, je fus enjoint de me prosterner et je refusai et fus ainsi voué au feu. » »**[310]

---

[308] Al-Bukhari N°1073

[309] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1078 - Muslim N°758 et la version ici est celle d'Al-Bukhari.

[310] Muslim N°81

Troisièmement : Sa description et la manière de l'effectuer.

L'individu effectue une seule prosternation en formulant le takbir (=dire Allahu Akbar) au moment de se prosterner et dit lors de sa prosternation : « **Gloire à mon Seigneur le Plus Haut** » (*subhana Rabbi l A'la* - سُبْحان رَبِّي الأَعْلى) pareillement à ce qu'il prononce dans la prosternation durant la prière.

Il peut également dire : « **Gloire et louanges à toi, ô Allah notre Seigneur. Ô Allah ! Pardonne-moi** » (*Subhanaka Allahumma Rabana wa bi hamdika, Allahumma ghfir li* - سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ رَبَّنَا وبِحَمْدِكَ، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي)

Et nul grief s'il dit : « **J'ai fais se prosterner mon visage devant Celui qui l'a créé, Lui qui lui a octroyé l'ouïe et la vue par Sa capacité à modifier toute chose ainsi que Sa force.** »[311] (*sajada wajhi liladhi khalaqaha washqqa sam'ahu wa basarahu bihawkihi waquwwatihi* - سَجَد وَجْهي لِلَّذِي خَلَقَه وشَقَّ سَمْعَهُ وبَصَرَه بحَولِه وقُوَّتِه)

Quatrièmement : Les différents endroits du Quran où l'on trouve une prosternation de récitation.

Il y a dans le Noble Quran quinze endroits où se trouve une prosternation de récitation. Ces endroits sont dans l'ordre :

À la fin de la sourate Al-A'raf, au verset 206.

Dans la sourate Ar-Ra'd au verset 15.

Dans la sourate An-Nahl entre le verset 49 et 50.

Dans la sourate Al-Isra entre le verset 107 et 109.

Dans la sourate Maryam au verset 58.

Au début de la sourate Al-Hajj au verset 18.

À la fin de la sourate Al-Hajj au verset 77.

Dans la sourate Al-Furqan au verset 73.

Dans la sourate An-Naml entre le verset 25 et 26.

[311] At-Tirmidhi N°575 qui l'a jugé bon et authentique. Authentifié par Al-Albani.

Dans la sourate As-Sajda au verset 15.

Dans la sourate Fussilat entre le verset 37 et 38.

À la fin de la sourate An-Najm au verset 62.

Dans la sourate Al-Inshiqaq entre le verset 20 et 21.

À la fin de la sourate Al-'Alaq au verset 19.

Le quinzième endroit concerne la prosternation présente dans la sourate Sad, qui est une prosternation de gratitude. D'après Ibn 'Abbas ﷺ : « **La prosternation dans la sourate Sad ne fait pas partie des prosternations obligatoires mais j'ai vu le Prophète se prosterner à cet endroit.** »[312]

Sixième point : **La prosternation de gratitude / reconnaissance.**

Elle est recommandée pour celui qui a reçu un bienfait, à qui on a repoussé un mal, ou à qui on a annoncé une bonne nouvelle, de tomber prosterner au sol pour Allah, en se calquant sur la pratique du Prophète ﷺ. Il n'est pas conditionné de se positionner en direction de la Qibla pour l'effectuer, toutefois si l'individu le fait, ceci est plus méritoire.

Le Messager d'Allah ﷺ l'effectuait.

D'après Abu Bakra ﷺ : « **Lorsque parvenait au Prophète une bonne nouvelle, il tombait prosterné au sol par gratitude envers Allah.** »[313]

C'est ainsi que les compagnons la pratiquaient également ﷺ.

Quant à son statut, sa description et la manière de l'effectuer, elle est en tout point similaire à la prosternation de récitation.

****

[312] Al-Bukhari N°1069

[313] Abu Dawud N°2774 - At-Tirmidhi N°1578 - Ibn Majah N°1394 et At-Tirmidhi a dit : « **Ce hadith est bon et singulier, nous ne le connaissons que de cette manière.** » Al-Albani l'a jugé bon.

CHAPITRE N°7 : Au sujet de la prière en congrégation (=en groupe).

Premier point : Le mérite de la prière en groupe et son statut.

Premièrement : Son mérite.

La prière en groupe est l'un des plus importants emblèmes de l'islam. Les musulmans sont unanimes pour considérer que l'accomplissement des cinq prières en groupe dans les mosquées compte parmi les actes d'obéissance les plus éminents.

Allah ﷻ a légiféré à cette communauté le fait de se regrouper à des moments précis, parmi eux : les cinq prières, la prière du vendredi, la prières des deux 'Id, celle lors de l'éclipse. Et l'un des plus grands et plus importants rassemblements est celui organisé durant le jour de 'Arafa, qui témoigne de l'unité de la communauté islamique dans ses dogmes, ses actes d'adoration et les différents emblèmes de sa religion. Ses immenses rassemblements furent légiférés en islam pour divers intérêts concernant les musulmans.

À ces occasions, ils se rencontrent et se demandent de leurs nouvelles les uns les autres ainsi que d'autres bénéfices qui importent à la communauté islamique malgré qu'elle soit formée de peuples différents et de tribus diverses, comme Allah ﷻ le mentionne : {**Ô gens, Nous vous avons certes créés à partir d'un homme et d'une femme et avons fait de vous des peuples et des tribus afin que vous vous entre-connaissiez. En vérité, le plus noble d'entre vous auprès d'Allah est le plus pieux.**}[314]

Et le Prophète ﷺ y a incité tout en exposant son mérite et l'énorme récompense que l'on pouvait en escompter en disant : « **La prière en commun est plus méritoire que la prière de l'individu seul. Son mérite la surpasse de vingt-sept degrés.** »[315]

Également : « **La prière de l'homme effectuée en groupe surpasse sa prière accomplie chez lui dans son marché de vingt-cinq degrés. Ceci car en effectuant ses ablutions consciencieusement, et en sortant pour se rendre à la mosquée, seule la prière l'a fait sortir de chez lui. Il ne fait pas un pas sans qu'en échange on ne l'élève d'un degré et qu'on ne lui ôte un péché. Lorsqu'il prie, les anges ne cessent d'invoquer en sa faveur tant qu'il se trouve sur son lieu de prière...** »[316]

Deuxièmement : Son statut.

---

[314] Sourate Al-Hujurât - Verset 13

[315] Al-Bukhari N°645 et N°646 - Muslim N°650

[316] Al-Bukhari N°647

La prière en commun est obligatoire pour les cinq prières. Il y a dans le Livre et la Sunnah ce qui prouve son caractère obligatoire.

Quant au Livre :

On trouve la Parole d'Allah ﷻ : **{Lorsque tu te trouves parmi eux et que tu veux les diriger dans la prière (durant le combat), qu'un groupe d'entre eux l'accomplisse avec toi...}**[317]

La forme impérative ici implique l'obligation et si c'est une obligation dans un tel contexte de crainte, elle vaut d'autant plus dans un contexte où règne la sécurité.

Dans la Sunnah :

Dans le hadith d'Abu Hureyra ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **La prière la plus pesante pour les hypocrites est celle du soir (Al-'Isha) et celle de l'aube (Al-Fajr). S'ils savaient ce qu'elles recèlent comme mérite, ils y viendraient en rampant. Et j'ai songé à ordonner à un homme de présider la prière alors que j'irais accompagné d'hommes munis de fagots de bois chez des gens qui n'assistent pas à la prière en commun pour mettre le feu à leur demeure.** »[318]

Ce hadith démontre l'obligation de la prière en congrégation car premièrement, le Prophète ﷺ a décrit ceux qui y faisaient défection par l'hypocrisie alors que celui qui se dérobe à l'acte (seulement) recommandé n'est pas considéré comme un hypocrite. Ceci indique donc qu'ils se sont dérobés à une obligation.

Deuxièmement, il ﷺ a songé à les châtier pour cette défection, et le châtiment n'est réservé qu'au délaissement d'une obligation (ndt : et non le délaissement d'un acte surérogatoire). Et la seule chose l'ayant empêché de mettre ce châtiment à exécution est le fait que seul Allah ﷻ châtie par le feu. Il a également été avancé qu'il a été empêché de le faire dû à la présence des femmes et des enfants (ndt : non pubères) dans les demeures, eux qui ne sont pas assujettis à l'obligation de la prière en commun.

Parmi les preuves également, le récit de l'homme aveugle n'ayant personne pour le conduire à la mosquée. Il demanda la permission au Prophète ﷺ de prier chez lui. Le Prophète ﷺ lui demanda : « **Entends-tu l'appel à la prière ?** »

L'homme répondit oui.

---

[317] Sourate An-Nisâ - Verset 102

[318] Al-Bukhari N645 et N°644 - Muslim N°651

Ce après quoi le Prophète ﷺ reprit : « **Alors réponds-y. Je ne vois rien qui puisse te permettre de t'y soustraire.** » »[319]

Il y a aussi sa parole ﷺ : « **Celui qui entend l'appel à la prière et n'y répond pas (ndt : en se rendant à la mosquée pour y prier), point de prière (ndt : valide) pour lui sauf en cas d'excuse.** »[320]

Également la parole d'Ibn Mass'ud رضي الله عنه : « **En nous observant, j'ai constaté que seul un hypocrite notoire parmi nous pouvait faire défection à la prière en commun.** »[321]

Elle est obligatoire pour les hommes, non pour les femmes et les garçons non pubères, conformément à sa parole ﷺ à propos des femmes : « **Et leurs demeures sont meilleures pour elles.** »[322]

Toutefois, il n'y a pas d'empêchement à ce que les femmes assistent à la prière en commun dans les mosquées, tout en étant voilées, en évitant toute tentation et avec la permission du mari. La congrégation doit être établie dans la mosquée pour ceux concernés par l'obligation selon l'avis correct.

Deuxième point : **Lorsque l'homme rentre à la mosquée alors qu'il a déjà prié, lui incombe t-il d'effectuer la prière qu'il a déjà accomplie mais cette fois-ci avec le groupe ?**

Il ne lui incombe pas de la recommencer avec le groupe, ceci lui est simplement recommandé.

Celle qu'il aura prié seul dans ce cas correspond à la prière obligatoire et la seconde accomplie avec le groupe dans ce cas sera considérée comme surérogatoire, en se basant sur le hadith d'Abu Dharr رضي الله عنه :

Le Messager d'Allah ﷺ : « **Que feras-tu lorsque tu seras confronté à des dirigeants qui retarderont l'accomplissement de la prière au-delà de son temps imparti ou l'effectueront clairement hors de son temps ?** »

Je répondai : « **Que m'enjoins-tu de faire dans pareil cas ?** »

---

[319] Al-Bukhari N°653

[320] Abu Dawud N°551 - Ibn Majah N°793 et Al-Hakim 1/245 qui l'a authentifié selon les conditions des deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim). Également authentifié par Al-Albani.

[321] Muslim N°654

[322] Abu Dawud N°657 - Ahmad N°2/76 et Al-Hakim 1/209 qui l'a authentifié, soutenu en cela par Adh-Dhahabi et authentifié par Al-Albani.

Il répondit : « **Accomplis la prière dans son temps imparti et si tu les rejoins alors qu'ils prient, prie avec eux et elle sera comptée pour toi comme une prière surérogatoire.** »[323]

Également selon sa parole ﷺ à l'égard de deux hommes qui avaient délaissé la prière en commun à la mosquée : « **Lorsque vous priez chez vous puis que vous vous rendez à la mosquée où se trouve une congrégation, priez avec eux. Cette prière sera comptée pour vous comme une prière surérogatoire.** »[324]

Troisième point : **Le nombre minimum de personnes pour composer la congrégation.**

Le nombre minimum pour la congrégation est de deux individus, sans divergence là-dessus, en raison de sa parole ﷺ adressée à Malik Ibn Al-Huwayrith ﷺ : « **Lorsque vient l'heure de la prière, que l'un de vous deux fasse l'appel à la prière puis priez et que le plus âgé de vous deux la dirige.** »[325]

Quatrième point : **Que faut-il accomplir au minimum avec le groupe pour être considéré comme ayant prié en congrégation ?**

Il faut au minimum avoir atteint une unité de prière avec le groupe. Celui qui rejoint le groupe jusqu'au moment de l'inclinaison a atteint l'unité de prière, ceci avec recueillement puis a suivi ensuite avec le reste du groupe, conformément au hadith rapporté par Abu Hureyra ﷺ : « **Lorsque vous rejoignez la prière alors que nous sommes prosternés, prosternez-vous mais ne comptabilisez pas cette prosternation et celui qui atteint une unité de prière (ndt : avec le groupe) a atteint la prière en groupe.** »[326]

Cinquième point : **Qui est excusé de ne pas prendre part à la prière en commun ?**

On excuse le musulman de ne pas prendre part à la prière en congrégation dans les cas suivants :

Premièrement : Le malade dont la maladie s'accompagne d'une pénibilité s'il se rend à la mosquée pour prier en groupe, ceci basé sur la Parole d'Allah ﷻ : {**Nul grief**

[323] Muslim N°648

[324] Abu Dawud N°575 et N°576 - At-Tirmidhi N°219 et An-Nasai 2/112. At-Tirmidhi l'a jugé bon et authentique. Également authentifié par Al-Albani.

[325] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°658 - Muslim N°674

[326] Abu Dawud N°875 - Ibn Majah N°468. Authentifié par Al-Albani.

concernant l'aveugle, le boiteux, ni le malade...}[327]

Ceci car lorsque le Prophète ﷺ tomba malade, il n'alla pas prier avec les gens à la mosquée et dit : « **Ordonnez à Abu Bakr de diriger la prière.** »[328]

Aussi d'après la parole de 'Abdullah Ibn Mass'ud رضي الله عنه : « **En nous observant, j'ai observé que seul l'hypocrite notoire ou le malade parmi nous manquait la prière en commun.** »[329]

Ainsi en est-il de celui qui craint de tomber malade car il est associé au statut du malade.

Deuxièmement : Celui qui se retient de faire ses besoins ou celui qui se trouve en présence d'un repas alors qu'il ressent le besoin de manger, en raison du hadith rapporté par 'Aïsha رضي الله عنها : « **Point de prière (pour celui) en présence d'un repas ni pour celui qui se retient de faire ses besoins.** »[330]

Troisièmement : Celui qui a un animal perdu qu'il a l'espoir de retrouver ou celui qui craint de perdre son argent ou ses provisions ou bien que ces biens subissent un préjudice à ce moment-là, en raison du hadith d'Ibn 'Abbas رضي الله عنهما : « **Celui qui entend l'appel à la prière sans qu'une excuse ne l'empêche d'y répondre...** »

Les gens demandèrent : « **Qu'est ce qui constitue l'excuse ô Messager d'Allah ?** »

Il répondit : « **Une crainte (avérée) ou une maladie. Allah n'accepte pas la prière de celui qui a prié dans cet état.** »[331]

Le jugement est identique pour tout individu craignant pour sa personne, ses biens, sa famille et ses enfants. Il est excusé pour avoir délaissé la prière en commun car la crainte constitue une excuse.

Quatrièmement : Le fait de subir un préjudice lié à la tombée de la pluie, de neige, de grêle ou bien un vend glacial et violent au cours d'une nuit obscure, en raison du hadith d'Ibn 'Umar رضي الله عنهما :

---

[327] Sourate Al-Fath - Verset 17

[328] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°713 - Muslim N°418

[329] Muslim N°654

[330] Muslim N°650

[331] Abu Dawud N°551, mais cette version est faible. Il est cependant authentique dans cette version : « **Celui qui entend l'appel à la prière puis n'y vient pas, point de prière acceptée pour lui, sauf en cas d'excuse.** » إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ٢/ ٣٣٦ - ٣٣٧

Le Prophète ﷺ ordonnait au mu-adhin de dire lors de l'appel à la prière en cas de nuit froide et pluvieuse : « **Priez dans les maisons.** »[332]

Cinquièmement : En cas de pénibilité rencontrée à cause du fait que l'imam rallonge la prière.

Car un homme pria avec Mu'adh ﷺ, puis termina finalement sa prière seul parce que Mu'adh ﷺ tardait et le Prophète ﷺ ne réprouva pas l'attitude de cet homme lorsque ce dernier l'en informa.[333]

Sixièmement : La crainte de perdre les compagnons de route durant le voyage car l'individu aura l'esprit préoccupé par cette crainte s'il rentre en prière avec le groupe.

Septièmement : La crainte du décès d'un proche sans être présent à ses côtés à ce moment-là : comme dans le cas où un proche de la personne se trouve à l'article de la mort et qu'elle souhaite demeurer à ses côtés notamment pour lui faire réciter l'attestation de foi et autre. Dans ce cas, cette personne sera excusée d'avoir délaissé la prière en commun pour cette raison.

Huitièmement : La crainte de tomber sur son créancier à la mosquée et que ce dernier insiste pour être remboursé alors que la personne n'est pour le moment pas en capacité d'éponger sa dette. Dans pareil cas, la personne peut délaisser la prière en commun.

Sixième point : Établir une seconde congrégation dans la même mosquée.

Lorsqu'un groupe arrive en retard à la mosquée et manque la prière avec le groupe présidé par l'imam attitré de la mosquée, il leur est permis d'établir une seconde congrégation après celle-ci pour prier ensemble, en raison de la portée générale de sa parole ﷺ : « **Le fait que l'homme prie en compagnie d'un autre est meilleur que s'il priait seul...** »[334]

Également sa parole ﷺ concernant celui qui se présenta à la mosquée après que la prière en commun ait été accomplie : « **Qui fera l'aumône à celui-ci en priant avec lui ?** » Alors un homme se leva et pria avec lui.[335]

---

[332] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°632 - Muslim N°697 et la version ici est celle de Muslim.

[333] Muslim N°465

[334] Abu Dawud N°554 - Ahmad 5/140 - An-Nasai 2/104 et Al-Hakim 1/237 qui l'a authentifié. Ibn Hajar mentionne dans التلخيص الحبير ٢/ ٢٦ que le hadith est authentifié par Ibn As-Sikin, Al-'Uqayli, Al-Hakim et Ibn Al-Madini.

[335] At-Tirmidhi N°220 - Ahmad 3/5, jugé bon par At-Tirmidhi et authentifié par Al-Albani.

Il en est de même lorsque la mosquée se situe dans une galerie commerciale ou en bord de route et autre. Il n'y a aucun mal à établir une seconde congrégation dedans, à plus forte raison quand ladite mosquée ne dispose pas d'imam attitré, et que dans ces endroits les gens vont et viennent.

Toutefois, s'il y a de manière constante et continuelle deux groupes ou plus dans la mosquée et que les gens en sont venus à prendre cette habitude, dans ce cas, ce n'est pas permis car cette pratique était inconnue du temps du Prophète ﷺ et de ses compagnons, car ceci conduit à la division de même qu'à négliger et faire montre de paresse quant au fait d'être présent pour prier avec la congrégation principale, dirigée par l'imam attitré et ceci peut aussi aboutir à retarder l'accomplissement de la prière après le début de son temps (ndt : qui est le meilleur moment pour prier).

Septième point : Le jugement du fait d'accomplir une prière surérogatoire au moment où débute la prière prescrite.

Lorsque le mu-adhin annonce le début de la prière obligatoire, il n'est permis à personne d'entamer une prière surérogatoire car elle vaquerait à une prière surérogatoire seule au lieu de s'acquitter de la prière obligatoire à accomplir avec le groupe.

Conformément à sa parole ﷺ : « **Point de prière autre que celle prescrite lorsque l'entame de la prière (obligatoire) est annoncée.** »[336]

Et le Messager d'Allah ﷺ vit une fois un homme se mettre à prier au moment où le mu-adhin annonçait le début de la prière de l'aube. Il lui dit alors : « **Vas-tu effectuer la prière de l'aube en quatre unités ?!** »[337]

Néanmoins, si le mu-adhin entame l'iqama (ndt : l'appel annonçant le début imminent de la prière) après que la personne se soit mise à accomplir une prière surérogatoire, dans ce cas elle la termine en l'écourtant afin de pouvoir atteindre le takbir de sacralisation de la prière et de se hâter à entrer dans la prière obligatoire.

Certains savants sont d'avis que si la personne en question se trouve dans sa première unité, elle l'interrompt. Si elle est dans sa seconde, elle l'achève tout en l'écourtant et rejoint la congrégation.

****

[336] Muslim N°710

[337] Muslim N°711

CHAPITRE N°8 : À propos de l'imamat dans la prière.

Ce qui est voulu par l'imamat, c'est le fait que la prière soit dirigée par son imam.

Premier point : Qui est le plus légitime pour l'imamat ?

Le Messager ﷺ a clarifié qui était le plus légitime et prioritaire pour l'imamat dans sa parole : « **Celui qui dirige les autres est celui d'entre eux qui connaît le mieux le Livre d'Allah. S'ils sont égaux en cela, alors le plus érudit au sujet de la Sunnah. S'ils sont égaux en érudition au sujet de la Sunnah, alors celui d'entre eux ayant devancé les autres dans la hijrah, s'ils sont égaux en cela, alors celui d'entre eux ayant embrassé l'islam depuis le plus longtemps.** »[338]

L'individu prioritaire et le plus en droit pour l'imamat est dans l'ordre suivant :

Premièrement : Celui ayant la meilleure récitation. C'est celui qui maîtrise la récitation du Quran, qui le récite de la meilleure des manières, érudit s'agissant des connaissances relatives à la prière. Si l'on a deux individus dont l'un d'eux maîtrise mieux la récitation mais que le second est plus érudit, on donnera préséance au récitateur le plus érudit sur celui qui récite mieux mais non érudit, car la nécessité de connaître les règles de la prière est plus impérieuse que la nécessité d'avoir une belle récitation.

Deuxièmement : Ensuite celui étant le plus érudit est le plus savant de la Sunnah. Si deux imams sont semblables dans leur niveau de récitation mais que l'un des deux est plus érudit et savant au sujet de la Sunnah, on mettra en avant le plus érudit, compte tenu de sa parole ﷺ : « **S'ils ont le même niveau de récitation, alors on choisira le plus savant au sujet de la Sunnah.** »

Troisièmement : Puis celui qui a le plus d'ancienneté dans la hijrah de la terre mécréante vers la terre d'islam s'ils sont égaux dans leur niveau de récitation et leur érudition dans la Sunnah.

Quatrièmement : Puis celui qui a le plus d'ancienneté dans l'islam s'ils ont une ancienneté égale dans la hijrah.

Cinquièmement : Et enfin le plus âgé d'entre eux. S'ils se valent dans l'ensemble des choses précédemment énoncées, on mettra en avant le plus âgé, compte tenu de sa parole ﷺ : « **S'ils ont la même ancienneté dans la hijrah, alors ce sera celui qui a le plus d'ancienneté dans l'islam.** »

[338] Muslim N°673

Et dans une autre version : « **...celui qui est le plus âgé** », compte tenu également de sa parole ﷺ : « **Que le plus âgé d'entre vous vous dirige (dans la prière).** »[339]

S'ils se valent dans tout ce qui a été évoqué, on procèdera alors au tirage au sort entre eux deux puis celui qui l'emportera sera mis en avant.

Le propriétaire de la maison est prioritaire sur ses invités pour diriger la prière, compte tenu de sa parole ﷺ : « **L'homme ne dirige (en prière) ni celui qui est chez lui avec les membres de sa famille, ni le sultan.** »[340]

Ainsi en va t-il du détenteur du pouvoir qui est plus en droit de l'imamat qu'autrui, lui qui au demeurant est le dirigeant général du pays, compte tenu de la généralité du précédent hadith. De même que l'imam attitré de la mosquée est prioritaire sur autre que lui à l'exception du dirigeant, même si autre que lui a une meilleure récitation et est plus savant, en raison de la généralité de sa parole ﷺ : « **L'homme ne dirige (en prière) ni celui qui est chez lui avec les membres de sa famille, ni le sultan.** »

Deuxième point : À qui est-il interdit d'avoir l'imamat ?

Sont interdits d'imamat les cas suivants :

Premièrement : L'imamat de la femme sur l'homme, compte tenu de la généralité de sa parole ﷺ : « **Ne réussira pas un peuple ayant délégué la direction de ses affaires à une femme.** »[341] D'autant qu'à la base, la femme doit se placer au dernier rang pour la préserver et la cacher. Si elle est mise en avant pour gérer l'imamat, ceci s'opposera à ce qui est de base légiféré la concernant.

Deuxièmement : L'imamat de celui qui se trouve en état d'impureté ou qui a une impureté sur lui tout en le sachant. Si ceux guidés en prière derrière lui n'en sont pas au courant jusqu'à ce que la prière s'achève, leur prière sera valide.

Troisièmement : L'imamat de l'illettré, qui ici désigne celui ne maîtrise pas la Fatihah, qui ne sait la réciter ni de mémoire ni en la lisant, en accentuant des lettres qui n'ont pas à l'être ou remplace une lettre par une autre, ou cafouille au point d'altérer le sens. L'imamat d'une telle personne n'est pas valide sauf s'il est en présence de quelqu'un incapable comme lui d'accomplir convenablement le pilier de la prière.

---

[339] Muslim N°673

[340] Muslim N°673

[341] Al-Bukhari N°4425

Quatrièmement : L'imamat de l'individu dévoyé et innovateur.

La prière derrière cet individu n'est pas valide si sa perversité est clairement apparente et qu'il appelle à une innovation relevant de la grande mécréance, compte tenu de la parole d'Allah ﷻ : **{Celui qui est croyant est-il semblable à celui qui est dévoyé ? En aucun cas ils ne sont pareils.}**[342]

Cinquièmement : Celui incapable d'effectuer l'inclinaison, la prosternation, de se tenir debout et de s'asseoir, son imamat n'est pas valide en présence de celui qui lui est capable d'accomplir ces choses-là.

Troisième point : De qui réprouve-t-on l'imamat ?

Premièrement : De celui qui multiplie les erreurs de récitation, en dehors de la Fatihah, car prier avec celui qui cafouille dans la récitation de la Fatihah au point d'en altérer le sens n'est pas valide, comme évoqué plus haut, et conformément à la parole du Prophète ﷺ : **« Celui qui dirige les gens en prière est celui qui maîtrise le mieux la récitation. »**

Deuxièmement : Celui qui dirige des gens qui le réprouvent, ou dont la majorité d'entre eux ont ce sentiment envers lui, compte tenu de sa parole ﷺ : **« Il y a trois catégories de gens dont leur prière ne s'élève pas au delà d'une coudée au dessus de leur tête : un homme qui dirige des gens en prière alors qu'ils le réprouvent... »**[343]

Troisièmement : Celui qui ne prononce pas distinctement certaines lettres ni ne récite clairement. Est également concerné celui qui dédouble certaines lettres comme le fait de prononcer deux « f » ou deux « t » ou autre.

Quatrième point : Où se place l'imam par rapport aux gens qu'il dirige ?

La sunnah consiste pour l'imam à se placer devant les prieurs qu'il dirige, ils restent donc ainsi derrière lui dès lors qu'ils sont au nombre de deux ou plus car lorsque le Prophète ﷺ se levait pour prier, il se plaçait devant et ses compagnons se levaient et se plaçaient derrière lui.

Muslim et Abu Dawud rapportent **« que Jabir et Jabar se placèrent une fois comme suit : l'un à sa droite et l'autre à sa gauche. Il ﷺ les prit alors par leur main et les fit se placer derrière lui. »**[344]

---

[342] Sourate As-Sajdah - Verset 18

[343] Ibn Majah N°971, Al-Bussayri a authentifié sa chaîne de transmission dans الزوائد et An-Nawawi l'a jugé bon dans المجموع ٤/١٥٤, jugé bon par Al-Albani dans صحيح ابن ماجه رقم ٧٩٢.

[344] Muslim N°3010

Également d'après la parole de Anas ﷺ, lorsque le Prophète ﷺ les dirigea en prière dans la maison : « **Le Messager d'Allah fit signe et nous nous levâmes puis il nous dirigea en prière.** »[345]

Quand un homme prie seul avec l'imam, il se place à sa droite en alignant ses pieds aux siens, car le Prophète ﷺ plaça Ibn 'Abbas ainsi que Jabir ﷺ à sa droite lorsque ces derniers se placèrent chacun à sa gauche.[346]

Il est également valide que l'imam se place au milieu des prieurs car Ibn Mass'ud ﷺ pria entre 'Alqama et Al-Aswad puis déclara : « **C'est ainsi que j'ai vu faire le Messager d'Allah.** »[347]

Toutefois ceci doit être rattaché à la nécessité et la meilleure chose à faire est de se placer derrière l'imam et que les femmes se placent derrière les rangs des hommes, compte tenu du hadith de Anas ﷺ : « **Moi ainsi qu'un jeune, nous nous sommes mis en rang derrière lui ﷺ tandis que la femme âgée se plaça derrière nous.** »[348]

Cinquième point : Ce que doit prendre en charge l'imam avec les prieurs.

L'imam est chargé de réciter pour les prieurs lors d'une prière accomplie à voix haute, compte tenu du hadith d'Abu Hureyra ﷺ : « **Lorsqu'il récite, observez le silence.** »[349]

Également sa parole ﷺ : « **Celui qui prie avec un imam, la récitation de ce dernier compense la sienne.** »[350]

S'agissant de la prière accomplie à voix basse, l'imam n'est pas chargé de réciter la Fatihah en faveur du prieur derrière lui.

Sixième point : Ce qui est relatif au fait de devancer l'imam.

Il n'est pas permis à celui dirigé en prière de devancer son imam. Celui qui effectue le takbir de sacralisation avant son imam, sa prière ne prend pas effet, car sa condition est de

---

[345] Muslim N°659

[346] Muslim N°3010

[347] Abu Dawud N°613, authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ٣١٩/٢

[348] Muslim N°658

[349] Abu Dawud N°604 - An-Nasai 1/146 - Ibn Majah N°846 - Ahmad 2/420. Al-Albani le juge bon et authentique dans صحيح سنن النسائي رقم ٨٨٢، ٨٨٣, il est tiré du hadith qui débute par : « **L'imam n'a été désigné que pour être suivi...** »

[350] Ibn Majah N°850 - Ahmad 3/339, jugé bon par Al-Albani.

le prononcer après son imam ce qui ici n'aura pas été respecté. Quant aux différents mouvements à effectuer durant la prière, le prieur doit les accomplir après que son imam les ait effectués, compte tenu du hadith :

« **L'imam n'a été désigné que pour être suivi. Lorsqu'il fait le takbir, prononcez-le. Lorsqu'il s'incline, inclinez-vous. Lorsqu'il dit : « Allah entend celui qui le loue », dites : « Notre Seigneur, à Toi la louange. » Et lorsqu'il se prosterne, prosternez-vous... »** »[351]

Si le prieur accomplit ces différentes choses et adresse les salutations finales simultanément avec l'imam, ceci est réprouvé car en contradiction avec la Sunnah, cependant il ne voit pas sa prière invalidée pour cela car il s'est associé à l'imam dans l'accomplissement d'un pilier. C'est le fait de le devancer qui est formellement interdit, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Ne me devancez ni dans l'inclinaison, ni dans la prosternation, ni durant la position debout.** »[352]

Et l'interdiction induit la prohibition.

D'après Abu Hureyra رضي الله عنه qui le tient du Messager d'Allah ﷺ : « **L'un de vous ne craint-il pas en relevant sa tête avant l'imam qu'Allah lui transforme sa tête en tête d'âne ?!** »[353]

<u>Septième point :</u> Règles diverses concernant l'imamat et la prière en congrégation.

Parmi les règles relatives à l'imamat et la prière en groupe n'ayant pas encore été citées il y a :

<u>Premièrement :</u> La recommandation pour les sommités et les gens de mérite de s'aligner le plus près de l'imam, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Que se placent directement derrière moi les sommités, puis ceux dont le rang est moindre et ainsi de suite.** »[354] La sagesse ici réside dans le fait que ces gens là puissent le reprendre si nécessaire au cours de la récitation ou bien s'ils doivent le remplacer pour une partie de la prière (ndt : comme dans le cas par exemple où l'imam perd ses ablutions).

---

[351] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°389 - Muslim N°411

[352] Muslim N°416

[353] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°691 - Muslim N°427

[354] Muslim N°432

Deuxièmement : S'évertuer à venir se placer au premier rang.

Il est recommandé aux prieurs de gagner le premier rang et de s'évertuer à s'y placer tout en prenant garde à arriver en retard, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Avancez-vous de sorte à vous placer derrière moi, et que ceux qui arrivent après vous se placent directement derrière vous. Des gens ne cessent d'être retardataires au point qu'Allah les laisse en retrait.** »[355]

Ainsi que sa parole ﷺ : « **Si les gens savaient la récompense qu'il y a dans le fait de réaliser l'appel à la prière et de prier au premier rang, et qu'ils n'aient que le tirage au sort comme moyen pour désigner qui aurait ce privilège, ils procèderaient au tirage au sort.** »[356]

Troisièmement : Aligner les rangs, combler les vides entre les prieurs et compléter le premier rang puis les rangs suivant l'un après l'autre.

Il est recommandé à l'imam d'ordonner d'égaliser les rangs et de combler les vides avant d'entamer la prière, conformément à la pratique du Prophète ﷺ ainsi que sa parole : « **Alignez vos rangs, car l'alignement des rangs participe à parfaire la prière.** »[357]

D'après Anas ﷺ : « **On annonça le début de la prière, c'est alors que le Messager d'Allah tourna son visage vers nous et dit : « Alignez vos rangs et collez-vous les uns aux autres car je vous vois même en ayant le dos tourné. »** »[358]

Anas ﷺ dit encore : « **L'un de nous collait son épaule à celle de son compagnon et ses pieds aux siens.** »[359]

Il est recommandé de compléter le premier rang puis le second ensuite.

S'il y a un vide, celui-ci doit se trouver dans le dernier rang, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Ne vous convient-il pas de vous mettre en rang de la manière dont les anges se mettent en rang auprès de leur Seigneur ?** »

Nous dîmes : « **Ô Messager d'Allah ! Et de quelle manière les anges se mettent-ils en rang auprès de leur Seigneur ?** »

Il répondit : « **Ils se placent en complétant les premiers rangs et se collent les**

---

[355] Muslim N°438

[356] Muslim N°440

[357] Muslim N°433

[358] Al-Bukhari N°719

[359] Al-Bukhari N°725

Deuxièmement : S'évertuer à venir se placer au premier rang.

Il est recommandé aux prieurs de gagner le premier rang et de s'évertuer à s'y placer tout en prenant garde à arriver en retard, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Avancez-vous de sorte à vous placer derrière moi, et que ceux qui arrivent après vous se placent directement derrière vous. Des gens ne cessent d'être retardataires au point qu'Allah les laisse en retrait.** »[355]

Ainsi que sa parole ﷺ : « **Si les gens savaient la récompense qu'il y a dans le fait de réaliser l'appel à la prière et de prier au premier rang, et qu'ils n'aient que le tirage au sort comme moyen pour désigner qui aurait ce privilège, ils procèderaient au tirage au sort.** »[356]

Troisièmement : Aligner les rangs, combler les vides entre les prieurs et compléter le premier rang puis les rangs suivant l'un après l'autre.

Il est recommandé à l'imam d'ordonner d'égaliser les rangs et de combler les vides avant d'entamer la prière, conformément à la pratique du Prophète ﷺ ainsi que sa parole : « **Alignez vos rangs, car l'alignement des rangs participe à parfaire la prière.** »[357]

D'après Anas ﷺ : « **On annonça le début de la prière, c'est alors que le Messager d'Allah tourna son visage vers nous et dit : « Alignez vos rangs et collez-vous les uns aux autres car je vous vois même en ayant le dos tourné. »** »[358]

Anas ﷺ dit encore : « **L'un de nous collait son épaule à celle de son compagnon et ses pieds aux siens.** »[359]

Il est recommandé de compléter le premier rang puis le second ensuite.

S'il y a un vide, celui-ci doit se trouver dans le dernier rang, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Ne vous convient-il pas de vous mettre en rang de la manière dont les anges se mettent en rang auprès de leur Seigneur ?** »

Nous dîmes : « **Ô Messager d'Allah ! Et de quelle manière les anges se mettent-ils en rang auprès de leur Seigneur ?** »

Il répondit : « **Ils se placent en complétant les premiers rangs et se collent les**

[355] Muslim N°438

[356] Muslim N°440

[357] Muslim N°433

[358] Al-Bukhari N°719

[359] Al-Bukhari N°725

uns aux autres à l'intérieur de ceux-ci. »[360]

Quatrièmement : Concernant celui qui prie seul derrière un rang. La prière de celui qui prie seul derrière le rang est invalide, en raison de sa parole ﷺ : « **Point de prière pour celui qui se trouve seul derrière le rang.** »[361]

Et le Messager d'Allah ﷺ vit un homme prier seul derrière le rang, il lui ordonna alors de réitérer la prière.[362]

****

[360] Muslim N°430

[361] Ibn Majah N°1003 - Ahmad 4/23, jugé bon par l'imam Ahmad. Sa chaîne de transmission est authentifiée par Al-Bussayri dans زوائد ابن ماجه et authentifié par Al-Albani dans صحيح ابن ماجه رقم ٨٢٢

[362] Ibn Majah N°1004 - Abu Dawud N°672 - At-Timirdhi N°23 et Ahmad 4/228, jugé bon par At-Tirmidhi, authentifié par Ahmad Shakir dans حواشي الترمذي ١/٤٤٨-٤٥٠, et authentifié par Al-Albani dans صحيح الترمذي رقم ١٩١

CHAPITRE N°9 : Concernant la prière de ceux qui disposent d'excuse les empêchant de l'accomplir normalement.

Les catégories de gens excusés (de ne pouvoir prier normalement) sont : les malades, les voyageurs, et ceux dans une situation de crainte, tous n'étant pas en mesure d'accomplir la prière de la manière dont elle doit être accomplie par celui qui ne dispose pas de telles excuses.

Le Législateur les a allégés et ils prient donc en fonction de leur capacité. Allah ﷻ dit : **{...sans vous imposer la moindre gêne dans la religion.}**[363]

Ou encore : **{Allah ne charge personne au-delà de sa capacité.}**[364]

{Craignez donc Allah autant que vous le pouvez.}[365]

Chaque fois que l'on est confronté à une pénibilité, l'on dispose d'un allègement.

- Premier cas : La modalité concernant la prière du malade.

Le malade est celui dont la santé est partiellement ou totalement fragilisée.

Le malade doit observer la prière obligatoire en étant debout, peu importe la manière pour ce faire, quitte à se tenir en apparence comme celui qui est en inclinaison, dans le cas où la maladie touche son dos et l'empêche de se tenir droit, ou bien s'adosser contre un mur ou encore s'appuyer sur un bâton, en raison de sa parole ﷺ : « **Quand je vous ordonne une chose, faites-le à hauteur de votre capacité.** »[366]

S'il est en incapacité de se tenir debout, alors il priera assis, s'il ne peut pas assis, alors couché sur son flanc, compte tenu de sa parole ﷺ adressée à 'Imran Ibn Hussein رضي الله عنه : « **Prie debout, si tu n'en es pas capable alors prie assis. Si tu n'en es pas capable alors positionne-toi allongé sur le flanc.** »[367]

S'il est incapable de tout cela, alors il priera en fonction de ce que son état lui permet, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : **{Craignez-donc Allah autant que vous le pouvez.}**

---

[363] Sourate Al-Hajj - Verset 78

[364] Sourate Al-Baqarah - Verset 286

[365] Sourate At-Taghabun - Verset 16

[366] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari 9/117 - Muslim N°1337

[367] Al-Bukhari N°1117

Le malade ne peut être exempté de l'obligation de prier tant qu'il dispose de sa raison, même s'il ne peut prier qu'en faisant des signes, selon sa capacité en gardant toutefois l'intention des différents actes à effectuer.

Le malade qui prie assis fait un signe de tête vers le bas au moment de l'inclinaison et de la prosternation, en accentuant plus ce signe lors de la prosternation comparé à l'inclinaison. S'il est incapable de faire signe avec sa tête, il le fait avec ses yeux.

- Second cas : La prière du voyageur qui englobe.

Premièrement : Le raccourcissement de la prière s'effectuant en temps normal en quatre unités, qui réunit plusieurs points :

Premier point : Le jugement relatif au raccourcissement.

Point de divergence chez les gens de science au sujet du caractère légiféré du raccourcissement de la prière en faveur du voyageur. La preuve à ce propos est présente à la fois dans le Quran, la Sunnah ainsi que par le consensus.

S'agissant du Quran : D'après la Parole d'Allah ﷻ : **{Lorsque vous parcourez la terre, vous ne commettez aucun péché à écourter la prière si vous craignez que les mécréants ne vous causent du tort.}**[368]

Le raccourcissement de la prière est permis durant le voyage, en temps de crainte ou autre. Le Prophète ﷺ répondit lorsqu'il fut interrogé au sujet du raccourcissement alors que les gens se trouvent en sécurité : « **Il s'agit d'une aumône qu'Allah vous a faite, acceptez-donc son aumône.** »[369]

De même que le Prophète ﷺ et ses successeurs l'ont continuellement pratiqué.

D'après Ibn 'Umar ﷺ : « **J'ai accompagné le Messager d'Allah en voyage et il ne priait rien de plus que deux unités (au lieu de quatre) et ce, jusqu'à ce qu'Allah ne le rappelle à Lui.** »[370]

Puis il mentionna la même chose concernant 'Umar et 'Uthman ﷺ.

Ahmad rapporta d'après Ibn 'Umar, le faisant remonter au Prophète ﷺ : « **Allah**

[368] Sourate An-Nisâ - Verset 101

[369] Muslim N°686

[370] Muslim N°689

aime que l'on utilise Ses permissions au même titre qu'il abhorre que l'on tombe dans Sa désobéissance. »[371]

Concernant le consensus : Le raccourcissement de la prière fait partie des choses nécessairement connues de façon notoire et la communauté est unanime là-dessus.

Partant de là, veiller à pratiquer cette Sunnah et utiliser cette permission prévaut sur le fait de la délaisser et est plus méritoire.

Certains savants vont même jusqu'à réprouver le fait de prier en complétant le nombre d'unités habituelles durant le voyage, ceci car le Prophète ﷺ s'est toujours évertué avec ses compagnons à pratiquer cette Sunnah, telle fut sa pratique continuelle.

Deuxième point : Quelle prière est-il permis de raccourcir ?

La prière qu'il est autorisé de raccourcir est celle habituellement composée de quatre unités : la prière de Midi (Dhor), celle de l'après-Midi ('Asr), et celle du soir ('Isha).

Par consensus, la prière de l'aube (Subh) et celle du coucher de soleil (Maghrib) ne peuvent être raccourcies, conformément à la pratique du Prophète ﷺ et celle de ses compagnons رضي الله عنهم après lui, compte tenu de la parole d'Ibn 'Abbas رضي الله عنهما : « **Allah a rendu la prière obligatoire par l'entremise de votre Prophète en quatre unités lorsque vous êtes sédentaires et en deux unités quand vous êtes en voyage.** »[372]

Ce qui indique que seule la prière en quatre unités est concernée par le raccourcissement.

Troisième point : Déterminer le voyage durant lequel la prière est raccourcie.

La distance minimum délimitant le voyage durant lequel la prière est raccourcie est d'environ seize lieues, correspondant à quatre burud, autrement dit : quarante six miles, ce qui avoisine les quatre vingt kilomètres, et correspond à deux jours de marche en étant équipé de marchandises sous un climat tempéré.

En sachant que le Prophète ﷺ a nommé « **voyage** » la distance parcourue en un jour et une nuit.[373]

---

[371] Ahmad N°5832, authentifié par Al-Albani.

[372] Muslim N°687

[373] Ceci en vertu de sa parole : « **Il n'est point permis à une femme croyante en Allah et au jour dernier de voyager d'une distance équivalente à celle parcourue en un jour et une nuit sans avoir de mahram**

Quant à Ibn 'Abbas et Ibn 'Umar ﷺ, ils avaient pour habitude de raccourcir la prière et de rompre le jeûne s'ils parcouraient quatre burud, représentant seize lieues en tout.

Pour le type de voyage concerné : Il s'agit du voyage autorisé comme celui entreprit pour le commerce ou le tourisme ainsi que du voyage obligatoire tel que celui entreprit pour aller accomplir le grand pèlerinage (Hajj) ou le jihad, de même que du voyage recommandé comme celui entreprit dans le dessein de rendre visite à quelqu'un, ou d'accomplir le Hajj une seconde fois.

Partant de là, il n'est pas permis de raccourcir la prière durant un voyage illicite selon un grand nombre de savants.

Quatrième point : Celui qui a l'intention de séjourner dans son lieu de destination peut-il raccourcir sa prière ?

Concernant celui qui a l'intention de s'établir dans son lieu d'arrivée, il est nécessaire de détailler : s'il a l'intention de s'y établir de manière absolue et durablement, il ne raccourcit pas sa prière car ce faisant, la cause lui permettant le raccourcissement n'aura plus de raison d'être dans son cas.

Ainsi en est-il s'il a l'intention de s'y établir plus de quatre jours, ou bien s'il s'y établit pour un besoin en pensant qu'il n'en aura fini qu'après quatre jours, car le Prophète ﷺ séjourna à la Mecque où il accomplit un total de vingt et une prières qu'il raccourcit, ceci puisque il arriva à la Mecque à l'aube du quatrième jour de Dhul Hijja et séjourna jusqu'au jour d'at Tawriya (huitième jour de Dhul Hijja), puis accomplit la prière de l'aube et s'en alla.

Ainsi, celui qui séjourne quatre jours ou moins, de manière identique à son séjour ﷺ raccourcira les prières et celui dont le séjour est plus long les complètera.

Cet avis est mentionné par l'imam Ahmad.[374]

Anas ﷺ relate : « **Nous séjournâmes dix jours à la Mecque durant lesquels nous raccourcissions la prière.** »

Le sens de sa parole rejoint ce que nous avons mentionné, car ceci fut en fonction de son départ vers Mina puis de Mina vers 'Arafa et ce qui vient après parmi les dix premiers jours de Dhul Hijja. La personne raccourcit ses prières si elle séjourne sur place pour un besoin particulier sans l'intention de séjourner au-delà de quatre jours et qu'elle ne sait pas

---

à ses côtés. » Al-Bukhari N°1088 et c'est sa version ici. Muslim N°1339

[374] المغني ٢/١٣٤-١٣٥، ومجموع فتاوى الشيخ ابن باز - فتاوى الصلاة ص ٤٥٨

quand elle en aura fini, ou bien si elle est retenue contre son gré ou en raison de la pluie, même si pour cela son séjour s'étale sur des années.

Ibn Al-Mundhir ﷺ a dit : « **Les gens de science sont unanimes sur le fait que le voyageur raccourcit sa prière tant qu'il n'a pas l'intention de s'établir durablement sur son lieu d'arrivée.** »

Cinquième point : Les situations dans lesquelles il incombe au voyageur de compléter normalement la prière.

Il existe des situations et des cas qui font exception à l'autorisation de raccourcir les prières durant le voyage. Parmi ceux-ci :

Premièrement : Lorsque le voyageur est dirigé en prière par un résident. Dans ce cas, il doit compléter entièrement sa prière, compte tenu de sa parole ﷺ : « **L'imam n'a été désigné comme tel que pour être suivi.** »

Également en raison de la parole d'Ibn 'Abbas ﷺ lorsqu'il fut interrogé sur le fait de compléter entièrement la prière quand on prie derrière l'imam résident : « **Telle est la Sunnah d'Abu Al-Qassim ﷺ.** »[375]

Deuxièmement : Lorsque l'on est dirigé par celui dont on ignore s'il est voyageur ou résident. Quand l'individu rentre en prière derrière un imam sans savoir s'il est voyageur ou résident, comme par exemple s'il se trouve dans un aéroport ou autre, dans ce cas, il complètera entièrement la prière. Car pour raccourcir la prière, il faut nécessairement une intention certaine, donc en cas de doute, il faut la compléter entièrement.

Troisièmement : Lorsque l'individu se souvient au cours de son voyage de ne pas avoir accompli une prière en étant résident. À l'exemple d'un voyageur qui durant son voyage se souvient avoir prié la prière de Midi dans son lieu de résidence sans avoir ses ablutions ou se rappelle une prière qu'il avait manqué en étant résident.

Dans ce cas de figure, il lui incombe d'accomplir cette prière complètement, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Celui qui dormait au moment d'une prière ou l'a oubliée, qu'il l'accomplisse lorsqu'il se la remémore.** »[376] C'est-à-dire qu'il l'accomplisse de manière normale. Ajouté à cela qu'au moment où il devait s'en acquitter, il devait l'accomplir tout à fait normalement. De fait, il doit la rattraper de la même manière.

****

[375] Ahmad 1/216, authentifié par Al-Albani.

[376] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°597 - Muslim N°684

CHAPITRE N°10 : La prière du Vendredi.

Premier point : Son jugement et la preuve de celui-ci.

La prière du Vendredi est une obligation individuelle (فَرْضُ عَيْن) pour les hommes, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Ô les croyants ! Quand on appelle à la prière du Vendredi, accourez au rappel d'Allah et délaissez le négoce.}**[377]

Également compte tenu de la parole du Prophète ﷺ : « **Se rendre à la prière du Vendredi est obligatoire pour tout homme pubère.** »[378]

Ainsi que sa parole ﷺ : « **Que cessent certains de faire défection aux prières du Vendredi ou bien Allah scellera leurs cœurs et ils finiront insouciants.** »[379]

An-Nawawi رحمه الله a dit : « **Ce récit prouve que la prière du Vendredi est une obligation d'ordre individuel.** »[380]

Ceci est également induit dans le hadith qui va suivre dans lequel on trouve : « **La prière du Vendredi est un devoir dont doit s'acquitter tout musulman...** »

Deuxième point : À qui incombe-t-il de participer à la prière du Vendredi ?

La prière du Vendredi incombe à tout musulman masculin, libre, pubère et doué de raison, capable de s'y rendre, résident. De fait elle n'est pas obligatoire à l'endroit de l'esclave, de la femme, du jeune enfant impubère, de l'individu frappé de démence, du malade et du voyageur, compte tenu de la parole du Prophète ﷺ :

« La prière du Vendredi est un devoir dont doit s'acquitter tout musulman, en congrégation, à l'exception de quatre individus : un esclave, une femme, un jeune enfant impubère ou un malade. »[381]

Quant au voyageur, la prière du Vendredi ne lui incombe pas. Il accomplira donc à la place la prière de Midi (Dhor) en la regroupant avec celle de l'après-Midi ('Asr). S'agissant du voyageur arrivant dans un lieu dans lequel la prière du Vendredi est établie, alors il l'accompilra avec les musulmans de ce lieu.

---

377 Sourate Al-Jumu'a - Verset 9

378 An-Nasai N°1371, authentifié par Al-Albani dans صحيح الجامع رقم ٣٥٢١

379 Muslim N°865

380 شرح النووي على مسلم ١٥٢/٦

381 Abu Dawud N°10541, authentifié par Al-Albani.

Si l'esclave, la femme, l'enfant impubère, le malade ou encore le voyageur prennent part à la prière du Vendredi, elle leur sera validée et compensera la prière de Midi.

Troisième point : Le temps imparti de la prière du Vendredi.

Le temps imparti dans lequel on effectue la prière du Vendredi correspond au créneau habituel de la prière de Midi (Dhor), débutant une fois que le soleil entame son déclin en direction de l'Ouest jusqu'au moment où l'ombre est de taille identique à son objet, ceci compte tenu du hadith de Anas Ibn Malik ﷺ au sujet du fait que le Prophète ﷺ accomplissait la prière du Vendredi au moment où le soleil déclinait (de son zénith).[382]

C'est aussi ce qui est relaté concernant la pratique de ses compagnons ﷺ.

Partant de là, celui qui atteint une unité de prière de celle-ci avant la fin de son temps imparti l'aura effectivement atteint, sinon il accomplira la prière de Midi, en raison de sa parole ﷺ : « **Celui qui atteint une unité de prière aura atteint ladite prière** », comme ceci a été vu précédemment.

Quatrième point : Ce qui est relatif au sermon.

Le sermon (Khutba - خُطْبَة) est l'un des piliers de la prière du Vendredi sans lequel elle n'est pas valide, compte tenu de sa pratique assidue ﷺ de celui-ci ajouté au fait qu'il ne l'a jamais délaissé. Il s'agit en réalité de délivrer deux sermons et pour que la prière soit considérée valide, ils doivent être accomplis avant la prière.

Cinquième point : Concernant les sunnan (choses recommandées ici) lors du sermon.

Il est recommandé d'y invoquer en faveur des musulmans, pour leur salut aussi bien religieux que mondain, tout en invoquant aussi en faveur du succès et de la réussite du détenteur de l'autorité des musulmans car le Prophète ﷺ invoquait lorsqu'il délivrait le sermon le Vendredi en levant son doigt et les gens répondaient à son invocation en disant « **Amin** » (ndt : qui signifie littéralement : ô Allah exauce cette invocation).

Une seule et même personne doit s'en charger avec la prière incluse.

L'imam doit y élever la voix en fonction de sa capacité et doit délivrer les sermons en se tenant debout, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Et te laissèrent debout (à prononcer ton sermon).**}[383]

---

[382] Al-Bukhari N°904

[383] Sourate Al-Jumu'a - Verset 11

Par ailleurs, Jabir Ibn Samura ﷺ a dit : « **Le Messager d'Allah sermonait debout, puis s'asseyait, puis se levait pour sermoner à nouveau. Celui qui te dit qu'il prononçait son sermon assis aura assurément menti.** »[384]

L'orateur (=celui qui prononce un sermon, un discours en public) doit se placer sur le promontoire (minbar) ou un autre endroit surélevé dans la mosquée car il ﷺ prononçait son sermon du haut de son minbar qui était surélevé car ceci permet de mieux diffuser la parole et convient mieux pour délivrer une exhortation.

Il marquera une courte assise entre les deux sermons, conformément à ce que relate Ibn 'Umar ﷺ : « **Le Prophète délivrait deux sermons durant lesquels il se tenait debout et les séparait en s'asseyant brièvement entre eux deux.** »[385]

Il est aussi recommandé d'écourter les deux sermons, et que la deuxième soit encore plus courte que la première, en raison du hadith de 'Ammar qui remonte au Prophète ﷺ : « **Le signe indiquant l'érudition de l'homme est le fait qu'il allonge sa prière et écourte son sermon. Allongez-donc la prière et écourtez le sermon.** »[386]

Il est recommandé également à l'orateur de saluer les prieurs lorsqu'il se présente devant eux, d'après la parole de Jabir ﷺ : « **Lorsqu'il montait sur le minbar, le Messager d'Allah saluait les gens.** »

Il lui est ensuite recommandé de s'asseoir jusqu'à ce que le mu-adhin ait fini l'appel à la prière, en se basant sur la parole d'Ibn 'Umar ﷺ : « **Le Prophète s'asseyait après être monté sur le minbar jusqu'à ce que le mu-adhin termine l'appel à la prière puis il se levait et délivrait son sermon.** »

Il est de même recommandé que l'orateur prenne appui sur un bâton ou autre et qu'il regarde face à lui conformément à la pratique du Prophète ﷺ.

<u>Sixième point :</u> Ce qu'il est interdit de faire durant la prière du Vendredi.

Il est interdit de parler alors que l'imam est en train de prononcer son sermon, en raison de la parole ﷺ : « **Lorsque tu dis à ton compagnon « tais-toi » alors que l'imam prononce son sermon, tu auras dis des futilités.** »[387]

---

[384] Muslim N°862

[385] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°928 - Muslim N°861

[386] Muslim N°689

[387] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°394 - Muslim N°851

C'est-à-dire que tu auras parlé sans la moindre utilité, il s'agit ici d'une parole vaine et non avenue.

Il est également interdit d'enjamber les rangs durant le sermon, compte tenu de sa parole ﷺ adressée à un homme qu'il vit enjamber les rangs des gens assis : « **Assis-toi, tu as dérangé les gens.** »[388]

Effectivement ceci cause un dérangement aux prieurs et les distrait de l'écoute du sermon. Quant à l'imam, nul grief le concernant d'enjamber les gens assis s'il n'a pas d'autre moyen pour gagner sa place.

Il est également réprouvé de s'interposer entre deux personnes, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Celui qui se lave le Vendredi... puis se rend à la mosquée, sans s'interposer entre deux personnes puis prie ce qui lui est prescrit... sera pardonné pour ce qu'il aura commis entre ce Vendredi et le suivant.** »[389]

Septième point : **Quel est le minima à atteindre pour être considéré avoir pris part à la prière du Vendredi ?**

La prière du Vendredi est considérée atteinte dès lors que la personne atteint une unité de prière avec l'imam. D'après Abu Hureyra ﷺ qui le fait remonter au Prophète ﷺ : « **Celui qui atteint une unité de la prière du Vendredi aura atteint la prière.** »[390]

Si l'individu atteint moins d'une unité de prière, dans ce cas il accomplira la prière de Midi (Dohr) en lieu et place de celle du Vendredi.

Huitième point : **Concernant les prières surérogatoires lors de la prière du Vendredi.**

Il n'y a pas de prière surérogatoire spécifique rattachée à la prière du Vendredi à effectuer avant celle-ci. Toutefois, celui qui accomplit une prière surérogatoire lambda avant l'entrée du temps imparti pour la prière du Vendredi ne fait rien de mal en cela car le Prophète ﷺ a encouragé à cela, comme dans le hadith de Salman ﷺ cité précédemment : « **Celui qui se lave le jour du Vendredi... puis se rend à la mosquée et ne s'y interpose pas entre deux individus puis prie ce qui lui a été décrété...** »

---

[388] Abu Dawud N°1118 - An-Nasai 3/103 et Al-Hakim 1/288 qui l'a authentifié, soutenu en cela par Adh-Dhahabi. Également authentifié par Al-Albani

[389] Al-Bukhari N°910

[390] Ibn Majah N°1121 et authentifié par Al-Albani dans صحيح سنن ابن ماجه رقم ٩٢٧، ٩٢٨

Également en se basant sur la pratique des compagnons ﷺ et sur le caractère méritoire général de la prière surérogatoire.

On ne reprochera pas pour autant à la personne de l'avoir délaissée, car la prière surérogatoire rattachée à la prière du Vendredi doit s'effectuer après cette dernière en y accomplissant deux, quatres ou six unités de prière, conformément à sa pratique ﷺ ainsi que son injonction, lui qui accomplissait deux unités de prière après celle du Vendredi.[391]

De même qu'il ﷺ dit : « **Quand l'un de vous a accompli la prière du Vendredi, qu'il prie ensuite quatre unités de prière.** »[392]

Et dans une autre version : « **Que celui qui souhaite prier après la prière du Vendredi, qu'il prie quatre unités de prière.** »[393]

Quant aux six unités, il est rapporté d'après Ibn 'Umar ﷺ que le Prophète ﷺ priait six unités après la prière du Vendredi.[394]

Et c'est ainsi qu'agissait Ibn 'Umar.[395]

De là, il nous apparaît que la prière surérogatoire minimum après celle du Vendredi consiste en deux unités et au maximum en six unités.

Cheikh Al-Islam Ibn Taymyyah considère que la prière surérogatoire consécutive à la prière du Vendredi doit s'observer en quatre unités pour celui qui l'accomplit dans la mosquée et en deux unités pour celui qui l'accomplit chez lui.[396]

<u>Neuvième point :</u> **Description de la prière du Vendredi.**

Elle se compose de deux unités de prière dans lesquelles l'imam récite à voix haute car le Prophète ﷺ agissait ainsi, comme ceci est répertorié dans sa Sunnah. Les savants sont d'ailleurs unanimes là-dessus.

Il est recommandé de réciter dans la première unité la sourate Al-Jumu'a après la Fatihah et la sourate Al-Munafiqun dans la seconde unité ou bien de réciter dans la première

---

[391] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°937 - Muslim N°882

[392] Muslim N°881

[393] Muslim N°881

[394] الشرح الممتع على زاد المستقنع ٤/١٠٢

[395] Abu Dawud N°1130

[396] زاد المعاد في هدي خير العباد ١/٤٤٠

unité la sourate Al-A'la et dans la seconde la sourate Al-Ghashiyah, conformément à sa pratique ﷺ.[397]

Dixième point : Les actes recommandés le Vendredi.

Premièrement : Se rendre tôt à la mosquée afin d'obtenir la plus grande récompense. Dans le hadith rapporté par Abu Hureyra ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« **Quiconque accomplit le grand bain rituel le jour du Vendredi comme il le ferait pour lever son état d'impureté majeure puis se rend à la mosquée à la première heure son acte est tel que s'il avait sacrifié une chamelle. Celui qui s'y rend après est tel que s'il avait sacrifié une vache, celui qui vient ensuite est tel que s'il avait sacrifié un bélier cornu, celui venant après lui est tel que s'il avait sacrifié un poulet et enfin celui qui arrive ensuite est tel que s'il avait donné un œuf en offrande. Puis au moment où l'imam fait son apparition, les anges sont présents et écoutent attentivement le rappel.** »[398]

Il ﷺ a également dit : « **Celui qui se lave et accentue sa purification puis se rend à la mosquée dès la première heure et assiste au début du sermon recevra pour chaque pas qu'il a effectué pour s'y rendre la récompense similaire à une année de jeûne et de prière nocturne.** »[399]

Deuxièmement : Procéder au grand bain rituel.

En raison du hadith d'Abu Hureyra ﷺ précédemment cité : « **Quiconque accomplit le grand bain rituel le jour du Vendredi comme il le ferait pour lever son état d'impureté majeure...** »

Il convient de s'y évertuer et de ne pas le délaisser, spécialement pour ceux dont il émane d'eux de mauvaises odeurs. Parmi les savants, certains l'ont rendu obligatoire en se basant sur le hadith rapporté par Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ : « **Le bain rituel du Vendredi est obligatoire pour toute personne pubère.** »[400]

Il est probable que l'avis le considérant obligatoire soit prépondérant et plus avisé auquel cas son obligation ne serait levée qu'en raison d'un motif légal.

---

[397] Muslim N°887

[398] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°881 - Muslim N°850

[399] At-Tirmidhi N°496 qui l'a jugé bon à l'instar d'Al-Mundhiri dans الترغيب والترهيب ٢٤٧/١

[400] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°879 - Muslim N°846

Troisièmement : Il est également recommandé de se parfumer, de se récurer en se débarrassant de ce qui doit nécessairement être retiré au niveau corporel comme le fait de se couper les ongles.

Le fait de se récurer est une chose en plus du fait de simplement se laver. Cela permet de dissiper les mauvaises odeurs et ce qui peut les causer, comme les matières corporelles à l'instar des ongles, la recommandation de raser les poils pubiens, l'épilation des aisselles, la coupe des ongles, la taille de la moustache, tout ceci en se parfumant également, conformément au hadith rapporté par Salman ﷺ qui remonte jusqu'au Prophète ﷺ :

« D'aucun se lave le jour du Vendredi, en se récurant au maximum, en se passant du baume et en se parfumant... »

Ibn Hajar ﷺ dit : « **« En se récurant au maximum », le sens voulu ici puisque le terme récurer est rattaché au lavage est de diminuer la moustache, couper les ongles et raser les poils pubiens. »**[401]

Quatrièmement : Il est aussi recommandé à la personne de porter ses plus beaux vêtements, compte tenu du hadith d'Ibn 'Umar ﷺ qui relate « **que 'Umar Ibn Al-Khattab aperçut une cape faite de brocart devant la porte de la mosquée et dit : « Ô Messager d'Allah ! Et si je l'achetais afin que tu la portes le Vendredi et lors de l'arrivée d'une délégation venue te rencontrer ? »**

Al-Bukhari ﷺ s'appuya sur ce récit pour démontrer le caractère méritoire de porter les meilleurs vêtements pour le Vendredi en intitulant son chapitre : « **Chapitre : « Du fait pour l'individu de porter le meilleur vêtement dont il dispose. » »**

Ibn Hajar ﷺ dit : « **La valeur argumentative est appréciée ici au vu de l'approbation du Prophète ﷺ concernant la suggestion évoquée par 'Umar s'agissant de la base de s'embellir pour la prière du Vendredi. »**[402]

Également sa parole ﷺ : « **Qu'en coûterait-il à l'un de vous s'il achetait deux vêtements qu'il porterait spécialement le Vendredi, autres que les deux vêtements qu'il porte habituellement pour travailler. »**[403]

---

[401] Al-Bukhari N°883 - فتح الباري بشرح صحيح البخاري ٤٣٢/٢

[402] فتح الباري بشرح صحيح البخاري ٤٣٤/٢

[403] Abu Dawud N°1078 - Ibn Majah N°1095, et authentifié par Al-Albani.

Cinquièmement : Il est recommandé aussi bien durant la nuit que la journée du Vendredi de multiplier la prière sur le Prophète ﷺ, en raison de sa parole ﷺ : « **Multipliez la prière sur moi le Vendredi.** »[404]

Sixièmement : Il est recommandé de réciter durant la prière de l'aube du Vendredi ces deux sourates : As-Sajda et Al-Insan, en raison de sa constance ﷺ dans le fait de les réciter.[405]

Tout comme il est recommandé de lire la sourate Al-Kahf durant la journée du Vendredi, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Celui qui lit la sourate Al-Kahf le jour du Vendredi disposera d'une lumière partant de sous ses pieds et atteignant le sommet du ciel, qui l'éclairera le jour de la résurrection et on lui pardonne également ce qu'il aurait pu commettre dans l'intervalle de ce Vendredi et du suivant.** »[406]

Septièmement : Il est recommandé à celui qui entre dans la mosquée le Vendredi de ne pas s'asseoir avant d'avoir effectué deux unités de prière, en raison de son ordre ﷺ à ce sujet, et il les écourtera s'il entre alors que l'imam est en train de délivrer son sermon.[407]

Huitièmement : Il est recommandé à la personne de multiplier les invocations et de saisir le moment d'exaucement durant le Vendredi, en raison de sa parole ﷺ : « **Il y a certes durant le Vendredi un moment, le serviteur musulman ne le fait pas coïncider avec le moment où il se tient debout occupé à prier, en demandant une chose à Allah, sans qu'Il ne la lui donne.** »[408]

****

[404] Abu Dawud N°1047 - An-Nasai 3/91 - Ibn Majah N°1095 - Al-Hakim 1/278 qui l'a authentifié, soutenu en cela par Adh-Dhahabi. Authentifié également par Al-Albani dans صحيح ابن ماجه رقم ٨٨٩

[405] Al-Bukhari N°891

[406] Al-Hakim 1/278 qui l'a authentifié ainsi qu'Al-Albani.

[407] Al-Bukhari N°930

[408] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°935 - Muslim N°852

CHAPITRE N°11 : La prière de la crainte.

C'est la troisième situation valant comme excuse, qui a pour conséquence de modifier l'accomplissement de la prière par rapport à la manière de l'effectuer habituellement ou qui modifie le nombre de ses unités. Nous avons déjà évoqué l'excuse liée à la maladie et le voyage.

Premier point : Son statut, la preuve de sa légiférations et ses conditions.

Premièrement : Son statut légal.

La prière de la crainte est légiférée lors de tout combat autorisé, comme lors du combat contre les mécréants, les transgresseurs et autres belligérants, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {Si vous craignez que les mécréants ne vous causent du tort.}[409]

Par analogie, les autres catégories de gens qu'il est permis de combattre impliquent la même disposition.

Elle est donc légiférée lorsque l'on craint l'attaque de l'ennemi, ou que l'on cherche à le fuir si la fuite à ce moment-là est permise.

Par ennemi, on inclut tout type d'ennemi, que ce soit des gens ou des fauves, toute créature menant l'individu à craindre pour sa personne, à l'instar de celui qui cherche à s'en prendre à sa famille ou à ses biens ou encore le créancier injuste ou autre.

Deuxièmement : La preuve de son caractère légiféré.

Elle se trouve à la fois dans le Livre, la Sunnah ainsi qu'elle est établie également par le consensus.

S'agissant du Livre : D'après la Parole d'Allah ﷻ : {Lorsque tu te trouves parmi eux et que tu veux les diriger dans la prière (au combat), qu'un groupe d'entre eux l'accomplisse avec toi en gardant leurs armes. Après avoir accompli la prosternation (et conclut la prière), qu'ils se tiennent derrière vous (face à l'ennemi) et qu'un autre groupe qui n'a pas encore accompli la prière vienne prier avec toi, en restant sur leurs gardes et armés...}[410]

---

[409] Sourate An-Nisâ - Verset 101

[410] Sourate An-Nisâ - Verset 102

Le Messager d'Allah ﷺ a été amené à l'accomplir ainsi et les compagnons furent unanimes quant à son accomplissement.

Troisièmement : Ses conditions.

Il est légiféré d'accomplir la prière de la crainte à deux conditions :

La première : Que l'ennemi soit du nombre de ceux qu'il est licite de combattre, comme combattre par exemple les mécréants, les groupes d'agresseurs et les groupes belligérants comme nous l'avons cité précédemment.

La seconde : Que l'on craigne leur attaque contre les musulmans au moment de la prière.

Deuxième point : La manière d'accomplir la prière de la crainte.

La prière de la crainte a été effectuée de différentes manières, l'une d'elles ayant été relatée d'après le Prophète ﷺ dans le hadith rapporté par Sahl Ibn Abi Khathama Al-Ansari ﷺ, cette manière étant celle la plus proche de celle évoquée dans le Noble Quran, dans laquelle toutes les précautions sont prises aussi bien pour la prière que pour la guerre, en plus de compromettre les plans de l'ennemi.

Le Prophète ﷺ l'a accomplie durant l'expédition de Dhat Ar-Ruqa'. Sa description est telle que l'a relaté Sahl ﷺ : un groupe se mit en rang avec le Prophète ﷺ pendant qu'un autre groupe fit face à l'ennemi. Il pria avec le groupe qui était avec lui une unité de prière puis demeura debout et le groupe en question acheva quant à lui de prier seul. Ils allèrent ensuite se mettre en rang face à l'ennemi pendant que l'autre groupe vint se positionner derrière le Prophète ﷺ qui pria avec eux l'unité de prière qui lui restait à accomplir puis s'assit pendant que le second groupe acheva seul sa prière puis il ﷺ adressa les salutations finales avec eux.[411]

****

[411] Muslim N°841

CHAPITRE N°12 : La prière des deux 'id.

Les deux 'Id sont respectivement :
'Id Al-Adha : La fête du sacrifice.
Et 'Id Al-Fitr : La fête de rupture du jeûne.

Toutes deux ont lieu à l'occasion d'un évènement religieux.

La fête de rupture du jeûne marque la fin de l'observation du jeûne du mois de Ramadan par les musulmans. Quant à la fête du sacrifice, elle marque la fin des dix jours du mois de Dhul Hijja (durant lesquels se déroulent les rites du grand pèlerinage).

Linguistiquement ce type d'évènement a été nommé « عِيدٌ », 'Id car ils se répète et revient (يَعُودُ) en temps voulu.

Premier point : Le statut de la prière du 'Id ainsi que la preuve à son sujet.

La prière du 'Id est une obligation d'ordre communautaire. Dès lors qu'un groupe de musulmans s'en acquitte, le péché pour son non accomplissement est levé pour le reste de la communauté. Si par contre l'ensemble des musulmans la délaisse, alors tous sont pécheurs pour cela car elle compte parmi les emblèmes visibles de l'islam et parce que le Prophète ﷺ l'a systématiquement accomplie de même que ses compagnons رضي الله عنهم après lui.

Ajouté à cela que le Prophète ﷺ l'a enjointe même à l'endroit des femmes excepté le fait qu'il ait demandé aux femmes en période de menstrues de se tenir éloignées du lieu de prière. Tout ceci indique l'importance de cette prière ainsi que son immense mérite car si le Prophète ﷺ a ordonné aux femmes d'y prendre part malgré qu'elles ne figurent pas parmi les catégories concernées par les rassemblement habituellement, alors les hommes sont d'autant plus concernés et à ce propos, certains savants renforcent l'idée de soutenir que cette prière est une obligation d'ordre individuel.

Deuxième point : Ses conditions.

Parmi les conditions les plus importantes : L'entrée de son temps, la présence du nombre suffisant de prieurs et le fait qu'elle soit effectuée en situation de sédentarité (≠voyage).

De fait, il n'est point permis de l'effectuer avant son temps, ni de l'accomplir en présence de moins de trois individus et elle n'incombe pas au voyageur non résident.

Troisième point : Les endroits dans lesquels elle peut être accomplie.

Il est recommandé de l'effectuer dans un espace désert, à distance des habitations, compte tenu du hadith rapporté par Abu Saïd ﷺ : « **Le Prophète avait pour habitude de sortir pour se rendre à l'endroit où prier à l'occasion de la fête de la rupture du jeûne et celle du sacrifice.** »[412]

Ce qui est voulu ici - et Allah est plus savant - est d'opter pour un endroit où cet emblème de l'islam sera manifeste et clairement visible.

Il est aussi permis de l'accomplir dans la grande mosquée principale du lieu où l'on se trouve en cas de motif impérieux comme la pluie, le vent violent ou autre.

Quatrième point : À quel moment l'accomplit-on ?

Le créneau au cours duquel elle est accomplie correspond au moment appelé Ad-Doha (dans la matinée), après que le soleil se soit élevé à l'horizon de l'équivalent d'une hauteur de lance et ce jusqu'au moment où le soleil entame son déclin vers l'Ouest, ceci car aussi bien le Prophète ﷺ que ses califes l'accomplissaient après que le soleil se soit élevé et parce que l'intervalle de temps précédent ce créneau correspond à un moment où il est interdit de prier.[413]

Il est par ailleurs recommandé de hâter l'accomplissement de la prière de la fête du sacrifice et de retarder quelque peu celle de la fête de la rupture du jeûne, ceci se basant sur sa pratique ﷺ et parce que les gens sont dans la nécessité de hâter la prière de la fête du sacrifice pour justement aller ensuite procéder au sacrifice tout comme ils sont dans la nécessité qu'on retarde l'accomplissement de la prière de la fête de rupture du jeûne pour leur permettre de s'acquitter de l'aumône de la rupture du jeûne avant de prier.

Cinquième point : Sa description et ce que l'on y récite.

Sa description :

Elle se compose de deux unités de prière effectuées avant la délivrance du sermon, en raison de la parole de 'Umar ﷺ : « **La prière lors de la rupture du jeûne et celle à l'occasion du sacrifice sont composées de deux unités chacune, ainsi complètes et non raccourcies en vertu de l'injonction de votre Prophète. Aura périt quiconque ment en**

[412] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°956 - Muslim N°889

[413] المغني ٢/٢٣٢-٢٣٣

inventant autre chose à ce sujet. »[414]

Dans la première unité de prière, l'imam prononcera le takbir à six reprises après le takbir de sacralisation et l'invocation du début de prière, et avant de rechercher la protection d'Allah contre le diable lapidé.

Dans la seconde, il le prononcera à cinq reprise avant d'entamer sa récitation sans compter le takbir prononcé au moment de se remettre debout, ceci conformément au hadith rapporté par 'Aïsha que l'on fait remonter au Prophète ﷺ : **« Le takbir lors de la prière de rupture du jeûne et du sacrifice est prononcé à sept reprises dans la première unité de prière (ndt en comptant le takbir de sacralisation) et à cinq reprises dans la seconde unité sans compter les deux takbir lors de se relever de la première unité et lors de l'inclinaison. »**[415]

L'imam lèvera ses mains pour chaque takbir car le Prophète ﷺ levait ses mains au moment de prononcer le takbir.[416]

Puis il récitera à voix haute après la formule de demande de protection contre le diable banni (ndt : consistant à dire : أعوذ بالله من الشيطان الرجيم - *A'udhu billahi mina sh-shaytani r-rajim*), ceci ne donnant pas lieu à divergence chez les savants.

Il récitera la Fatihah et ensuite pour la première unité de prière : la sourate Al-A'la et dans la seconde unité : la sourate Al-Ghashiyah, compte tenu de la parole de Samura رضي الله عنه : **« Il récitait au cours des prières des deux fêtes : {Glorifie le nom de ton Seigneur le Plus Haut} (ndt : sourate Al-A'la) et {Le récit (du jour) qui s'étendra (sur toutes les créatures) t'est-il parvenu ?} (ndt : sourate Al-Ghashiyah). »**[417]

Il est également authentiquement rapporté qu'il ﷺ ait récité {Qaf. Par le glorieux Quran} (sourate Qaf) dans la première unité et {L'Heure approche et la lune s'est fendue} (sourate Al-Qamar) dans la seconde.[418] Que l'imam veille donc à réciter tantôt celles-ci tantôt celles-là tout en prêtant attention aux occupations des prieurs en les allégeant.

Sixième point : **Le moment pour le sermon.**

À l'occasion de la prière du 'Id, le sermon a lieu après la prière, en se basant sur la

[414] Ahmad 1/37 - An-Nasai 1/232 - Al-Bayhaqi 3/200. Authentifié par Al-Albani.

[415] Abu Dawud N°1149. Authentifié par Al-Albani.

[416] Ahmad 4/316 et jugé bon par Al-Albani.

[417] Ahmad 5/7 - Ibn Majah N°1283 et Authentifié par Al-Albani.

[418] Muslim N°891

parole d'Ibn 'Umar ﷺ : « **Le Prophète ainsi qu'Abu Bakr et 'Umar accomplissaient les deux prières du 'Id avant de délivrer le sermon.** »[419]

Septième point : Le rattrapage de la prière du 'Id.

Il n'est pas institué de rattraper la prière du 'Id pour quiconque l'a manquée, en l'absence de preuve d'après le Prophète ﷺ à ce sujet. De plus, cette prière donne lieu à un rassemblement spécifique. Elle n'est donc légiférée que dans ce cadre là.

Huitième point : Les sunnan lors du 'Id.

Premièrement : Il est sunnah (=recommandé) que la prière du 'Id soit accomplie dans un espace vaste et ouvert, en dehors des habitations, dans lequel les musulmans se rassemblent et manifestent ouvertement ce rite. Si elle est accomplie dans la mosquée pour un motif légal, nul grief.

Deuxièmement : Il est sunnah d'avancer l'heure d'accomplissement de la prière de la fête du sacrifice (al Adha) et de retarder quelque peu celle de la rupture du jeûne, comme ceci a été précédemment détaillé.

Troisièmement : Il relève de la sunnah de manger des dattes avant de sortir accomplir la prière de la fête de rupture du jeûne (Al-Fitr), et de ne rien manger le jour du sacrifice avant d'avoir prié, conformément à sa pratique ﷺ. En effet, le jour de la rupture du jeûne, il ne quittait pas sa maison avant d'avoir mangé des dattes en nombre impaire[420] et il ne mangeait rien le jour du sacrifice avant d'avoir accompli la prière.[421]

Quatrièmement : Il est recommandé de se rendre de bonne heure à la prière du 'Id, après la prière de l'aube, en marchant, afin de se tenir proche de l'imam et obtenir le mérite de l'attente de la prière.

Cinquièmement : Il est sunnah de s'embellir pour le musulman à cette occasion, de procéder au grand bain rituel, de se vêtir de ses plus vêtements et de se parfumer.

Sixièmement : Il est recommandé à l'imam de délivrer un sermon d'ordre général, englobant l'ensemble des aspects de la religion, encourageant les gens à l'aumône de rupture du jeûne et en leur exposant quoi donner de même qu'il les motive à sacrifier en leur clarifiant les règles inhérentes au sacrifice, sans oublier de s'adresser aux femmes car elles en ont

[419] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°963 - Muslim N°888

[420] Al-Bukhari N°953

[421] At-Tirmidhi N°542 - Ibn Majah N°1756. Authentifié par Al-Albani.

besoin, se calquant ainsi sur l'attitude du Prophète ﷺ qui, une fois la prière accomplie et le sermon délivré, alla trouver les femmes et leur fit l'exhortation ainsi que le rappel, ceci après la prière comme nous l'avons dit.[422]

Septièmement : Il est recommandé à cette occasion de multiplier les formules d'évocation comme le takbir (Allahu Akbar) et l'attestation de foi (la ilaha illa Allah), en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**...afin que vous complétiez le nombre (de jours manqués), et que vous célébriez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés.**}[423]

Les hommes le feront à haute voix dans leurs demeures, dans les mosquées et dans les rues tandis que les femmes le feront à voix basse.

Huitièmement : Il est recommandé d'emprunter Un chemin différent au retour de celui de l'aller. La personne se rendra à la prière du 'Id par un chemin et en reviendra par un autre, compte tenu du hadith de Jabir رضي الله عنه : « **Le jour du 'Id, le Prophète empruntait un chemin différent au retour de celui de l'aller.** »[424]

La sagesse inhérente à cela est le fait que ces deux chemins différents seront témoins en sa faveur. Il a aussi été évoqué que cela avait pour but de manifester ouvertement cet emblème de l'islam, ainsi que d'autres points de vue.

Il n'y a pas de mal à ce que les uns félicitent les autres et vice versa le jour du 'Id en se disant des choses telles que : « **Qu'Allah accepte nos bonnes œuvres ainsi que les vôtres.** » (*taqabal Allah mina waminkum saliha al-a'mal* - تَقَبَّلَ اللهُ مِنَّا وَمِنْكَ صَالِحَ الأَعْمَالِ) Les compagnons du Prophète ﷺ se comportaient ainsi tout en affichant leur bonne humeur et leur joie au visage de ceux qu'ils rencontraient.

****

[422] Al-Bukhari N°978

[423] Sourate Al-Baqarah - Verset 185

[424] Al-Bukhari N°986

CHAPITRE N°13 : La prière de demande de la pluie.

Premier point : Qu'est-ce que la prière de demande de pluie, son statut et sa preuve.

Premièrement : Sa définition : La demande de pluie revient à implorer Allah ﷻ de la faire tomber lorsque les gens en ont besoin, dans une situation spécifique : lorsque la terre est asséchée et que la pluie ne tombe plus. Ceci car c'est Allah seul qui fait descendre la pluie salvatrice.

Deuxièmement : Son statut : La prière de demande de pluie est une sunnah notoire et confirmée, compte tenu de la parole de 'Abdullah Ibn Zayd ﷺ : « **Le Messager d'Allah sortit pour accomplir la prière de supplication de la pluie. Il s'orienta en direction de la Qibla en invoquant et en relevant son manteau et pria deux unités de prière en y récitant à voix haute.** »[425]

Deuxième point : La cause pour laquelle on accomplit cette prière.

On l'accomplit en cas de sécheresse causée par l'absence de pluie, car c'est pour cette raison que le Prophète ﷺ l'accomplissait.

Troisième point : À quel moment l'accomplit-on et de quelle manière ?

La prière de supplication de la pluie s'accomplit au même moment et de la même manière que la prière du 'Id, conformément à la parole d'Ibn 'Abbas ﷺ : « **Le Prophète l'effectua en deux unités de prière comme il le faisait pour la prière des deux 'Id.** »[426]

Il est recommandé de l'effectuer dans un lieu de prière en extérieur comme la prière du 'Id.Elle est accomplie en deux unités en y récitant à voix haute, là encore comme pour la prière du 'Id. Elle est priée avant le sermon. Idem pour le nombre de takbirat et ce qu'on y récite.

Il est permis de suppliquer pour la pluie comme bon nous semble. L'individu peut donc invoquer et suppliquer pour la pluie lors de sa prosternation ou bien que l'imam fasse cette supplication sur son minbar le jour du Vendredi. En effet, le Prophète ﷺ fit la supplication pour la pluie du haut du minbar le Vendredi.[427]

---

[425] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1011 - Muslim N°894

[426] At-Tirmidhi N°558 - An-Nasai N°1561. Jugé bon par Al-Albani.

[427] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°933 - Muslim N°897

Quatrième point : Lorsque l'imam désire sortir pour la prier.

Quand l'imam souhaite sortir en vue de l'accomplir, il exhorte les gens et les enjoint au repentir, à cesser les injustices, cesser de se haïr mutuellement et mettre fin aux conflits car tout cela est une cause de privation du bien de la part d'Allah ﷻ et parce que les péchés sont une cause de disette tandis que la piété est une cause d'obtention de multiples bénédictions.

Allah ﷻ dit à ce sujet : **{Si les habitants des cités avaient cru et craint (Allah), Nous aurions répandu sur eux les bénédictions du ciel et de la terre. Mais ils ont renié et Nous les avons saisis pour prix de leurs méfaits.}**[428]

Il fait en sorte d'être propre sur lui sans pour autant se parfumer ou se parer de beaux vêtements car c'est un jour où il faut faire montre de soumission et de recueillement. Il doit se présenter en toute humilité et modestie, en s'humiliant et en suppliant, conformément à la parole d'Ibn 'Abbas ﷺ : « **Le Prophète sortit de chez lui pour accomplir la prière de supplication de la pluie en s'humiliant, en toute humilité et modestie, prêt à supplier (son Seigneur).** »[429]

Cinquième point : Le sermon délivré à cette occasion.

Il est institué pour l'imam de délivrer un seul sermon lors de la prière de supplication de la pluie, après celle-ci, dont la portée est générale et dans lequel il enjoindra au repentir et à multiplier les aumônes, au retour vers Allah et au délaissement des péchés.

Il convient qu'il multiplie les formules de demande de pardon et de réciter les versets en corrélation avec cela tout en multipliant les invocations en faveur de la tombée de la pluie salvatrice de la part d'Allah, comme sa parole ﷺ : « **Ô Allah, sauve-nous !** »[430] (*Alluma aghithna* - اَللَّهُمَّ أَغِثْنَا)

« **Ô Allah sauve-nous par une pluie salvatrice, douce et fertilisante, bénéfique et non préjudiciable.** »[431] (*Allahumma sqina ghaythan mughithan marian muri'a, nafi'an ghayra darr, 'ajilan ghayra ajil* - اللَّهُمَّ اسْقِنَا غَيْثاً مُغِيثاً مَرِيئاً مُرِيعاً، عَاجِلاً غَيْرَ آجِلٍ، نَافِعاً غَيْرَ ضَارٍّ)

« **Ô Allah ! Tu es Allah, point de divinité digne d'être adorée si ce n'est Toi. Tu es le Riche et nous sommes les indigents. Fais descendre sur nous la pluie salvatrice**

---

[428] Sourate Al-A'raf - Verset 96

[429] At-Tirmidhi N°458 - Ibn Majah N°1266. Jugé bon par Al-Albani.

[430] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1014 - Muslim N°897 dans le long hadith relatif à la supplication pour la pluie.

[431] Abu Dawud N°1179. Al-Albani a authentifié sa chaîne de transmission dans تخريج المشكاة رقم ١٥٠٧

qui nous prodiguera vigueur et provision pour un temps. »[432] (*Allahumma la ilaha ila ant, anta-l-ghaniyyu wa nahnu-l-fuqara, anzil 'alayna-l-ghaytha wa-j'al ma anzalta lana quwwatan wa balaghan ila hin* - اللَّهُمَّ لاَ إِلَهَ إِلاَّ أَنْتَ، أَنْتَ الغَنِيُّ، وَنَحْنُ الفُقَرَاءُ، أَنْزِلْ عَلَيْنَا الغَيْثَ، وَاجْعَلْ مَا أَنْزَلْتَ لَنَا قُوَّةً وَبَلاَغاً إِلَى حِينٍ) Ou autre.

Il lui est aussi préconisé d'invoquer en levant ses mains car le Prophète ﷺ faisait ainsi, au point que l'on aperçoive la blancheur de ses aisselles. Les gens lèvent également leurs mains, car lorsque le Prophète ﷺ leva ses mains pour faire la supplication durant la prière du Vendredi, les gens les levèrent aussi.

Il multipliera aussi les invocations sur le Prophète ﷺ car cela compte parmi les causes d'exaucement.

Sixième point : Les choses recommandées qu'il convient d'accomplir lors de la prière de supplication de la pluie :

Premièrement : Le fait de multiplier les invocations rapportées du Prophète ﷺ à ce sujet, de s'orienter vers la Qibla à la fin des invocations, et de changer sa cape de côté en mettant sa droite à la gauche et sa gauche à la droite.

Il est rapporté que le Prophète ﷺ tourna le dos aux gens et fit face à la Qibla puis changea sa cape de côté.[433]

Deuxièmement : Que l'ensemble des musulmans sortent prier à cette occasion, y compris les femmes et les enfants.

Troisièmement : Il est recommandé de s'y rendre avec recueillement, austérité et humilité car le Prophète ﷺ sortit prier pour la supplication de la pluie en se comportant ainsi.

Quatrièmement : Il est recommandé à la personne, au moment où la pluie commence à tomber, de sortir de chez elle pour que celle-ci l'atteigne et qu'il invoque en disant : « **Ô Allah ! Fais que ce soit une pluie profitable !** » (*Allahumma j'alhu sayyiban nafi'a* - اللَّهُمَّ اجْعَلْهُ صَيِّباً نَافِعاً) et de dire également : « **Nous avons reçu la pluie par la grâce d'Allah.** » (*Mutirna bi-fadli-llahi wa bi-rizqi-llahi wa rahmatih* - مُطِرْنَا بِفَضْلِ اللهِ وَبِرِزْقِ اللهِ وَرَحْمَتِهِ)

Cinquièmement : En cas de pluies diluviennes et si l'on craint que cela ne soit préjudiciable, il est recommandé d'invoquer : « **Ô Allah ! (Fais tomber la pluie) autour de nous et non sur nous. Ô Allah sur les montagnes peu élevées, les amoncellements de**

[432] Abu Dawud N°1173. Al-Albani a authentifié sa chaîne de transmission dans تخريج المشكاة رقم ١٥٠٨

[433] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1011 - Muslim N°864

pierres, au cœur des vallées et sur les champs de culture. »[434] (*Allahumma hawalayna wa la 'alayna. Allahumma 'ala-l-akami wa-dh-dhirab, wa butuni-l-awdiyati wa manabiti-sh-shajar* - اللَّهُمَّ حَوَالَيْنَا وَلاَ عَلَيْنَا، اللَّهُمَّ عَلَى الآكَامِ وَالظِّرَابِ، وَبُطُونِ الأَوْدِيَةِ، وَ مَنَابِتِ الشَّجَرِ)

****

[434] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1021 - Muslim N°897

CHAPITRE N°14 : La prière de l'éclipse.

Premier point : Définition de l'éclipse et la sagesse derrière le fait qu'elle survienne.

L'éclipse est le phénomène durant lequel la source de lumière de l'un des deux astres (le soleil et la lune) est voilée pour une raison inhabituelle. Les termes en arabe kusuf (كسوف) et khussuf (خسوف) désignent la même chose.

Allah ﷻ fait survenir ce phénomène afin d'effrayer ses serviteurs dans le but que ces derniers reviennent vers Lui سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ, comme le Prophète ﷺ l'a déclaré : « **En vérité, le soleil ainsi que la lune sont deux signes parmi les signes d'Allah, ils ne s'éclipsent ni à l'occasion de la mort de quelqu'un ni à l'occasion de sa naissance. Par l'éclipse de ces deux-là, Allah effraie uniquement Ses serviteurs.** »[435]

Deuxième point : Le statut de la prière de l'éclipse et sa preuve.

La prière de l'éclipse est obligatoire d'après ce qu'a affirmé Abu 'Awana dans son recueil authentique, et ceci est rapporté d'Abu Hanifa. Quant à Malik, il lui a donné le même statut que la prière du Vendredi. Ibn Al-Qayyim a par ailleurs renforcé l'avis la considérant obligatoire. Cet avis est aussi soutenu par Cheikh Ibn 'Uthaymin, ceci car le Prophète ﷺ l'a ordonnée et est sorti apeuré et en toute hâte pour prier durant cet évènement tout en informant que l'éclipse servait à effrayer les serviteurs.[436]

Troisième point : À quel moment l'accomplir ?

Elle s'accomplit au début de l'éclipse jusqu'à ce qu'elle disparaisse, conformément à sa parole ﷺ : « **Lorsque vous voyez une telle chose, priez jusqu'à ce qu'elle se dissipe.** »[437]

Quatrième point : Sa description et ce qu'on doit y réciter.

Elle est accomplie en deux unités de prière. Dans la première l'imam récite à voix haute que ce soit de jour ou de nuit, en commençant par la Fatihah et ensuite l'une des longues sourates du Quran. Il s'incline ensuite en demeurant un long moment incliné, se relève après en prononçant les formules lors du relevé de l'inclinaison. Sans se prosterner, il récite à nouveau la Fatihah puis une autre sourate longue, différente de la première, s'incline, se relève de l'inclinaison puis accomplit deux longues prosternations.

---

[435] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1048 - Muslim N°911

[436] فتح الباري بشرح صحيح البخاري ٢/٦١٢، والصلاة لابن القيم ص ١٥، والشرح الممتع على زاد المستقنع ٤/٢٣٧-٢٣٨

[437] Muslim N°915

Il effectue ensuite la seconde unité de la même manière, néanmoins en prolongeant chaque acte moins que dans la première unité, puis il effectue le tashahud et salue, conformément à la parole de Jabir ﷺ : « **Une éclipse solaire survint du vivant du Prophète, durant un jour de forte chaleur. Il pria avec ses compagnons en allongeant la station debout, au point qu'ils vacillèrent. Puis il allongea l'inclinaison, se releva et demeurant debout un long moment, s'inclina à nouveau longuement puis se prosterna ensuite et se releva et fit de même dans la seconde unité, ce qui fit au total quatre inclinaisons et quatre prosternations.** »[438]

Il est recommandé à l'imam d'exhorter les gens après la prière de l'éclipse et de les mettre en garde contre l'insouciance et le fait d'être dupé par la vie présente, et de leur enjoindre de multiplier les invocations et les supplications de pardon, conformément à l'attitude du Prophète ﷺ qui sermona les gens après la prière et dit : « **En vérité, le soleil et la lune sont deux signes parmi les signes d'Allah qui ne s'éclipsent ni à cause de la mort de quelqu'un ni à cause de sa naissance. Lorsque vous observez cela, invoquez Allah et proclamez Sa grandeur, priez et faites l'aumône.** »[439]

Si la prière est achevée avant que l'éclipse ait cessé, on ne réitère pas, mais au lieu de cela la personne évoque Allah et multiplie les invocations, en raison de sa parole ﷺ : « **Priez donc et invoquez jusqu'à que s'éloigne de vous ce qui vous a touché.** »

Ceci démontre que si l'imam adresse les salutations finales avant que ne cesse l'éclipse, il s'affairera à invoquer. Si l'éclipse disparaît alors qu'il est encore en prière, il la complètera en l'écourtant, sans toutefois l'interrompre.

****

[438] Muslim N°904

[439] Al-Bukhari N°1044

CHAPITRE N°15 : La prière mortuaire et les différents rites funéraires.

Le terme « Janaïz » (جنائز) est le pluriel du mot جنازة qu'on écrira des deux manières : janaza ou jinaza. Certains disent que le sens est identique, d'autres avancent que le mot janaza désigne le défunt et que jinaza désigne ce sur quoi est posé le corps du défunt lorsqu'on le porte pour aller l'enterrer.

Il convient à l'homme de se remémorer la mort ainsi que la fin de son existence ici bas. Il doit s'y préparer en accomplissant de bonnes œuvres, en prenant ses provisions pour l'au-delà, en se repentant de ses péchés et en réparant ses injustices.

Il est par ailleurs recommandé de visiter le malade, de lui faire le rappel et de l'enjoindre à laisser ses dernières recommandations. Lorsqu'il s'apprête à mourir, il est recommandé de lui faire répéter l'attestation « **la ilaha illa Allah** » en le positionnant vers la Qibla. Une fois décédé, il est recommandé de lui fermer les yeux et de se hâter de l'embaumer et de l'enterrer.

Premier point : Le statut du lavage du mort et la manière d'y procéder.

Premièrement : Son statut.

Laver le mort est obligatoire comme l'ordre du Prophète ﷺ l'a indiqué dans le récit de l'homme en état d'Ihram que sa chamelle a fait trébuché et qui en est mort : « **Lavez-le avec de l'eau et du jujubier.** »[440] Ainsi que sa parole ﷺ concernant sa fille Zaynab رضي الله عنها : « **Lavez-la trois fois, ou bien cinq fois ou sept fois.** »

Cette obligation est d'ordre communautaire et ce à l'unanimité.

Deuxièmement : La manière de procéder au lavage.

Il est indispensable de choisir quelqu'un digne de confiance et connaisseur des rites du lavage pour laver les morts. On donnera prévalence à celui qui a été désigné par le défunt dans ses dernières recommandations, puis dans l'ordre les gens les plus proches du défunt, comme le père, le grand père, le fils s'ils sont connaisseurs des rites du lavage, sinon on désignera quelqu'un de savant à ce sujet. L'homme est lavé par les hommes et la femme est lavée par les femmes excepté que chacun des deux époux peut être lavé par l'autre : l'époux pourra laver son épouse et l'épouse pourra laver son époux.

[440] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1266 - Muslim N°1206

Chacun des deux genres pourra laver les enfants de moins de sept ans. Et il n'est point permis au musulman, homme ou femme, de laver le mécréant, ni de porter sa dépouille, ni de l'enterrer, tout comme il n'est pas autorisé que l'on prie sur lui même si c'est un proche parent à l'instar du père ou de la mère.

Il est conditionné pour laver le mort que l'eau utilisée soit pure et son utilisation permise, que le lavage se fasse dans un endroit isolé, et il ne convient pas que soit présent une personne non concernée directement par le lavage du mort.

Concernant la description du lavage :

Le laveur doit étendre le défunt sur une table prévue à cet effet, couvrir son corps avec un drap et lui retirer ses vêtements puis l'éloignera des regards en l'installant dans une pièce attenante.

Ensuite il relèvera la tête du défunt de sorte à le positionner presque de manière assise, puis il passera sa main sur son ventre en faisant pression par endroit.

Il nettoiera à l'aide d'un gant les parties intimes avec de l'eau en nettoyant les impuretés pouvant s'y trouver. Suite à cela il mettra l'intention du grand lavage rituel, il mentionnera le nom d'Allah, et lavera le défunt en lui faisant ses ablutions mineures comme pour la prière sauf pour ce qui est relatif au rinçage de la bouche et l'expiration d'eau par le nez.

Ici, il se contentera d'essuyer la bouche ainsi que le nez. Il lavera ensuite sa tête et son visage ainsi que sa barbe avec de l'eau et du jujubier ou bien du savon ou autre. Il lavera ensuite les membres du côté droit puis ceux du côté gauche.

Après cela, il complètera le lavage du reste du corps. Il est recommandé tout au long du lavage de porter un gant.

Le laver une fois est le nombre minimum obligatoire, si cela suffit à le nettoyer complètement. Il est recommandé de laver trois fois si cela s'avère suffisant, tout comme il est recommandé lors du dernier lavage d'utiliser du camphre.

Ensuite on essuie le corps pour le sécher. On lui retire ce qu'il est légiféré de retirer en lui coupant les ongles et en lui épilant les poils devant être retirés. Pour la femme, on lui détache les cheveux et on les relâche derrière sa tête. S'il n'est pas possible de laver le défunt en cas d'absence d'eau ou parce que le corps du défunt est partiellement brûlé, alors on procèdera au tayamum.

Par ailleurs, il est recommandé à celui qui lave un défunt de procéder ensuite au grand bain rituel pour lui-même.

Deuxième point : Qui se charge du lavage mortuaire ?

Le mieux est que ce soit celui le plus savant de la sunnah du lavage mortuaire parmi les gens dignes de confiance et intègres qui se charge du lavage, à plus forte raison s'il fait partie de la famille ou du cercle proche de celle-ci car ceux qui se chargèrent du lavage mortuaire du Prophète ﷺ furent de sa famille à l'instar de 'Ali ﷺ et autre.[441]

Celui qui est prioritaire pour procéder au lavage mortuaire est celui désigné par le défunt dans ses dernières volontés. Viennent ensuite son père, son grand-père puis du plus proche au moins proche parmi les siens et sa famille.

Il est impératif que ce soit les hommes qui se chargent de laver le défunt homme, et les femmes pour la défunte. Il y a une exception à cela : les deux époux. Chacun des deux peut procéder au lavage mortuaire de l'autre, ceci en raison du hadith de 'Aïsha ﷺ : « **Si j'avais pris conscience dès le début de ce dont j'ai pris conscience par la suite, personne d'autre que ses épouses n'aurait procédé au lavage mortuaire du Prophète.** »[442]

De même que le Prophète ﷺ dit à 'Aïsha ﷺ : « **Si tu mourrais avant moi, c'est moi qui te laverait et qui t'envelopperait dans ton linceul.** »[443]

Aussi, Asma Bint 'Umaïs ﷺ fit le lavage mortuaire de son époux : Abu Bakr As-Siddiq ﷺ.[444]

Par ailleurs on ne fait pas de lavage mortuaire pour celui tombé au combat car le Prophète ﷺ ordonna au sujet des tués lors de la bataille de Uhud qu'on les enterre avec leurs vêtements sans les laver et sans prier sur eux non plus.[445]

Concernant le fœtus mort qui est expulsé lors d'une fausse couche, avant terme, peu importe que ce soit un garçon ou une fille. S'il a atteint les quatre mois, on fera son lavage mortuaire, on le mettra dans un linceul et on priera sur lui car après avoir atteint quatre mois, c'est un être humain à part entière.

---

[441] Ibn Majah N°1467. Authentifié par Al-Albani.

[442] Ibn Majah N°1464 - Abu Dawud N°3215. Jugé bon par Al-Albani.

[443] Ibn Majah N°1465

[444] Al-Muwatta de l'imam Malik 1/223

[445] Al-Bukhari N°1343

Troisième point : Le statut du linceul et la manière d'envelopper le défunt dedans.

Envelopper le défunt dans un linceul est obligatoire d'après sa parole ﷺ concernant l'homme mort en état d'Ihram, dont la chamelle lui avait causé une chute mortelle : « **...et enveloppez-le dans deux pièces de tissus.** »[446]

Ce qui est obligatoire est de couvrir l'ensemble du corps. Si on ne dispose que d'une seule pièce de tissus trop courte pour couvrir l'ensemble du corps, dans ce cas on couvrira la tête et on emploiera du jonc pour couvrir ses pieds, compte tenu de la parole de Khabab concernant le récit de l'enveloppement de Mus'ab Ibn 'Umayr dans son linceul : « **...alors le Prophète nous ordonna de couvrir sa tête et d'utiliser un peu de jonc pour couvrir ses pieds.** »[447]

On ne couvrira pas la tête du défunt masculin en état de sacralisation, compte tenu de sa parole ﷺ : « **...et ne couvrez pas sa tête.** »

On l'enveloppera dans une étoffe non transparente, une étoffe portée naturellement pour ne pas occasionner de frais supplémentaires au défunt ni à ses héritiers. La sunnah consiste à envelopper l'homme dans trois étoffes blanches en coton que l'on étendra l'une par dessus l'autre, puis on saisira l'embout le plus haut du côté droit pour le faire retomber sur le côté gauche et vice versa et on procèdera ainsi avec chaque étoffe. Ce qui dépassera sera placé au niveau de la tête du défunt et on le nouera. Si le linceul dépasse de trop, alors on prendra aussi une partie qu'on attachera au niveau des pieds, ceci permettra de mieux retenir le linceul.

Tout ceci en raison de la parole de 'Aïsha رضي الله عنها : « **Le Messager d'Allah fut enveloppé dans un linceul composé de trois étoffes neuves yéménites d'un blanc immaculé, ne comprenant ni tunique, ni turban, raménées l'une sur l'autre.** »[448]

Également sa parole ﷺ : « **Portez des habits blancs, ce sont les meilleurs de vos vêtements et enveloppez-y vos défunts.** »[449]

La femme sera enveloppée dans un linceul comportant cinq étoffes faites de coton : une robe, un voile, une tunique et deux draps.

---

[446] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1266 - Muslim N°1206

[447] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1276 - Muslim N°940

[448] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1264 - Muslim N°941

[449] At-Tirmidhi N°1005 - Abu Dawud N°3878 - Ibn Majah N°1472, et la version ici est celle de At-Tirmidhi qui l'a jugée bonne et authentique. Authentifié également par Al-Albani dans صحيح الترمذي رقم ٧٩٢

Le garçon non pubère sera enveloppé dans une seule étoffe mais il est permis de l'envelopper dans trois.

Quant à la petite fille, son linceul.se composera d'une tunique et de deux draps.

Quatrième point : **La prière funéraire en faveur du défunt. Son statut légal et sa preuve.**

La prière sur le défunt est une obligation dite communautaire (فرض كفاية). Lorsqu'une partie de la communauté s'en acquitte, l'autre partie ne prend point de péché pour ne pas l'avoir observée.

La preuve du caractère obligatoire à titre communautaire et non individuel est la parole du Prophète ﷺ à propos de l'homme décédé en ayant des dettes : « **Priez sur votre compagnon.** »[450]

Ainsi que sa parole ﷺ le jour de la mort d'An-Najachi (le Négus) : « **L'un de vos frères est mort. Levez-vous et priez sur lui.** »[451]

Cinquième point : **Les conditions de la prière en faveur du défunt, ses piliers et ses actes recommandés.**

Premièrement : Ses conditions.

Ce sont les suivantes :

- L'islam.
- La puberté.
- S'orienter vers la Qibla.
- Couvrir sa 'awra et éviter les impuretés (sur soi, ses vêtements et l'endroit où l'on prie), car c'est une prière comme une autre.
- Ainsi que la présence du défunt devant les prieurs si son corps se trouve dans le pays.
- De même qu'il faut que celui qui prie et celui sur qui l'on prie soient musulmans, en état de purification même si ce n'est obtenu que par la tayamum.

[450] Muslim N°1619

[451] Muslim N°952

Deuxièmement : Ses piliers.

Ses piliers sont les suivants :

- Se tenir debout pour celui qui est capable de prier debout durant les prières obligatoires car c'est une prière pour laquelle, à l'instar des prières obligatoires, il a été institué de l'accomplir debout.

- Le nombre de takbir est de quatre car le Prophète ﷺ fit quatre takbir en priant sur An-Najachi.

- On y récite la Fatihah en raison de la généralité du hadith : « **Point de prière pour quiconque ne récite pas la mère du Quran (la Fatihah).** »[452]

- Ensuite on prie sur le Prophète ﷺ et on invoque ensuite en faveur du défunt, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Lorsque vous priez sur un mort, invoquez sincèrement en sa faveur.** »[453]

- Puis enfin on adresse les salutations finales, compte tenu de la généralité du hadith : « **...et le salam est ce qui finalise la prière.** »

- Parmi les piliers également : Suivre obligatoirement l'agencement des différents piliers de cette prière sans faire devancer un pilier sur l'autre.

Troisièmement : Les actes recommandés durant la prière funéraire.

- Lever les mains pour chaque takbir.
- Prononcer la formule de demande de protection contre le diable avant de réciter.
- Invoquer également pour sa personne et l'ensemble des musulmans et réciter à voix basse.

Sixième point : À quel moment procéder à la prière funéraire, son mérite et sa description.

Premièrement : Son temps.

Le temps imparti pour l'effectuer débute juste après avoir fini de laver le défunt, de l'avoir enveloppé dans son linceul et après avoir fini de la préparer si sa dépouille est présente ou au moment où l'on apprend son décès s'il est absent.

Deuxièmement : Son mérite.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui assiste aux funérailles jusqu'à ce que l'on prie**

[452] Muslim N°394

[453] Abu Dawud N°3199

sur le défunt obtiendra en récompense un qirat. Celui qui y assiste jusqu'au moment où on l'enterrera aura quant à lui deux qirat. »

On lui demanda : « **Que représentent ces deux qirat ?** »

Il répondit : « **L'équivalent de deux montagnes gigantesques.** »[454]

Troisièmement : Sa description.

L'imam ou celui qui prie seul se tiennent debout au niveau de la tête du défunt, et au niveau du milieu du corps si c'est une défunte, ceci étant confirmé d'après sa pratique ﷺ, d'après ce qu'a relaté Anas ﷺ.[455]

Ensuite, il prononce le takbir de sacralisation de la prière, prononce la formule de demande de protection contre le diable avant de réciter, prononce le nom d'Allah (bismillah) puis récite la Fatihah à voix basse, même si l'office a lieu de nuit.

Il prononce à nouveau le takbir puis prie sur le Prophète ﷺ de la même manière que dans le tashahud puis prononce une nouvelle fois le takbir.

Il invoque ensuite en faveur du défunt en employant l'invocation rapportée du Prophète ﷺ à cet effet : « **Ô Allah, pardonne à celui d'entre nous qui est vivant et celui d'entre nous qui est mort, à notre martyr et notre absent, notre jeune et notre personne âgé, à l'homme et la femme parmi nous. Ô Allah, quiconque à qui tu prêtes vie parmi nous, fais le vivre sur l'islam et quiconque à qui tu reprends son âme parmi nous, reprends la alors qu'il est sur la foi.** »[456] (*Allahumma ghfir li-hayyina wa mayyitina, wa shahidina wa gha-ibina, wa saghirina wa kabirina, wa zakarina wa unsana. Allahumma man ahyaytahu minna fa-ahyihi 'ala-l-islami. Wa man tawaffaytahu minna fa-tawaffahu 'ala-l-imani* -

اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِحَيِّنَا وَمَيِّتِنا وَشَاهِدِنَا، وَغَائِبِنا، وَصَغِيرِنا وَكَبِيرِنَا، وَذَكَرِنا وَأُنْثَانَا. اللَّهُمَّ مَنْ أَحْيَيْتَهُ مِنّا فَأَحْيِهِ عَلى الإِسْلاَمِ، وَمَنْ تَوَفَّيْتَهُ مِنّا فتَوَفَّهُ عَلى الإِيمَان)

Ou celle-ci : « **Ô Allah ! Pardonne-lui, fais-lui miséricorde, accorde-lui le salut et montre-toi indulgent envers lui. Honore-le dans sa tombe et rend-la lui spacieuse. Lave-le par l'eau, la neige et la glace. Purifie-le de ses péchés et ses fautes comme on nettoie le vêtement blanc de la souillure. Remplace-lui sa demeure par une meilleure, ses proches par des meilleurs, son épouse par une meilleure.Fais-le entrer au paradis**

[454] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1325 - Muslim N°945

[455] At-Tirmidhi N°1045 - Abu Dawud N°3194 - Ibn Majah N°1494. At-Tirmidhi le considère bon et authentique. Al-Albani l'a authentifié dans صحيح الترمذي رقم ٨٢٦

[456] At-Tirmidhi N°1024 - Abu Dawud N°3201 - Al-Hakim 1/358. At-Tirmidhi le considère bon et authentique. Al-Hakim le considère authentique et selon les conditions des deux Cheikh (Al-Bukhari & Muslim), soutenu en cela par Adh-Dhahabi.

et protège-le contre le châtiment de la tombe ou celui du feu. »[457] (*Allahumma ghfir lahu wa rhamhu, wa 'afihi wa'fu 'anhu, wa akrim nuzulahu, wa wassi' mudkhalahu, wa ghsilhu bi-l-mai wa th-salji wa-l-baradi. Wa naqqihi mina-l-khataya kama naqqayta s-sawba-l-abyada mina d-danasi. Wa abdilhu daran khayran min darihi, wa ahlan khayran min ahlihi, wa zaujan khayran min zaujihi. Wa dkhilhu-l-jannata wa a'idh-hu min 'adhabi-l-qaqbr wa 'adhabi n-nar -*

اللَّهُمَّ اغْفِرْ لَهُ وَارْحَمْه، وَعافِهِ وَاعْفُ عَنْه، وَأَكْرِمْ نُزُلَه، وَوَسِّعْ مُدْخَلَه، وَاغْسِلْهُ بِالْمَاءِ وَالثَّلْجِ وَالْبَرَدْ، وَنَقِّهِ مِنَ الْخَطَايَا كَمَا نَقَّيْتَ الثَّوْبَ الأَبْيَضَ مِنَ الدَّنَس، وَأَبْدِلْهُ دَاراً خَيْراً مِنْ دَارِه، وَأَهْلاً خَيْراً مِنْ أَهْلِه، وَزَوْجاً خَيْراً مِنْ زَوْجِه، وَأَدْخِلْهُ الْجَنَّة، وَأَعِذْهُ مِنْ عَذابِ القَبْرِ وَعَذابِ النّار)

Si le défunt est un enfant on dira : « **Ô Allah ! Fais-en un devancier pour ses parents ainsi qu'une abondance et une rétribution.** »[458] (*Allahumma j'alhu salafan liwalidayhi wafaratan wa salafan wa ajra -* اَللَّهُمَّ اجْعَلْهُ سَلَفًا لِوَالِدَيْهِ، وَفَرَطًا، وَأَجْرًا)

Ensuite, il prononce le takbir et demeure ainsi quelque temps et s'il formule ce qui lui est possible comme invocations à ce moment-là, c'est alors une bonne chose.
Qu'il dise par exemple : « **Ô Allah ! Ne nous prive pas de la récompense d'avoir prié sur lui et ne nous éprouve pas après lui.** »[459] (*Allahumma la tahrimna ajrahu wa la tudillana ba'dahu -* اللَّهُمَّ لا تَحْرِمْنا أَجْرَه، وَلا تُضِلَّنا بَعْدَه)

Après cela, il adresse une seule salutation finale sur sa droite. S'il en fait deux, nul grief. Celui qui manque une partie de la prière funéraire rejoint l'imam et lorsque ce dernier passe la salutation finale, il rattrape ce qu'il a manqué.

Quant à celui qui manque la prière mais que l'enterrement n'est pas terminé, il priera directement sur la tombe, en raison de sa pratique ﷺ relatée dans le récit de la femme décédée qui nettoyait la mosquée.[460]

Et on prie en faveur de défunt absent du pays au moment où l'on apprend son décès, même si un mois ou plus s'est écoulé depuis son décès.

On prie également en faveur du fœtus qui a atteint quatre mois ou plus, s'il a moins que cela, on ne prie pas sur lui.

---

[457] Muslim N°963

[458] Mussanaf 'Abd Ar-Razzaq N°6589

[459] Malik N°17 - Mussanaf 'Abd Ar-Razzaq N°6425 - Al-Ihsan d'Ibn Hibban N°3073 et son vérificateur dit au sujet de sa chaîne de transmission qu'elle est authentique selon les conditions de l'imam Muslim.

[460] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°458 - Muslim N°956

Septième point : Ce qui se rapporte au convoi funéraire.

Il est recommandé de suivre le convoi funéraire et l'accompagner jusqu'à la tombe, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Celui qui assiste aux funérailles jusqu'à ce que l'on prie sur le défunt obtiendra en récompense un qirat. Celui qui y assiste jusqu'au moment où on l'enterrera aura quant à lui deux qirat.** »

On lui demanda : « **Que représentent ces deux qirat ?** »

Il répondit : « **L'équivalent de deux montagnes gigantesques.** »[461]

Il convient au musulman qui apprend le decès d'un autre musulman de sortir pour suivre son convoi funéraire, de prendre part à la prière sur lui et à son enterrement, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Le musulman dispose de cinq droits sur son frére musulman : répondre au salam, rendre visite au malade, suivre le convoi funéraire...** »[462]

Ceci est d'autant plus impératif si personne d'autre n'y prend part. Il n'y a rien de mal à ce que le convoi funéraire transporte le défunt en voiture ou sur une monture, à plus forte raison si le cimetière est éloigné. Celui qui le suit doit prendre part à son déplacement.

Il est institué d'enterrer le défunt dans un cimetière réservé à cet effet car le Prophète ﷺ enterrait les morts dans le cimetière d'Al-Baqi', comme ceci est relaté de manière notoire, et on ne relate d'aucun prédécesseur qu'il fut enterré dans un endroit autre qu'un cimetière.

Il est par ailleurs recommander d'hâter les funérailles, ceci inclut aussi bien le lavage mortuaire, que l'enveloppement dans le linceul, la prière funéraire et l'enterrement, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Lorsque l'un d'entre vous meurt, ne le retenez pas auprès de vous et hâtez-vous d'aller l'enterrer au cimetière.** »[463]

Ce à quoi se livrent certaines personnes, qui retardent l'enterrement, qui conduisent le défunt d'un endroit à un autre, ou définissent un jour précis dans la semaine pour l'enterrer, tout ceci contredit la Sunnah.

Tout comme il est recommandé de se hâter, de marcher rapidement durant le convoi funéraire, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Hâtez-vous avec le convoi funéraire, si le défunt était pieux, c'est un bien vers lequel vous le conduisez. S'il était autre que cela, c'est un mal dont vous vous déchargez.** »[464]

---

[461] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1325 - Muslim N°945

[462] Al-Bukhari N°1240

[463] At-Tabarani N°13616. Jugé bon par Ibn Hajar dans فتح الباري بشرح صحيح البخاري ٢١٩/٣

[464] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1351 - Muslim N°944, et la version ici est celle d'Al-Bukhari.

Toutefois, cela ne doit pas être une course mais certains savants ont opté pour le fait de marcher hâtivement à une vitesse quelque peu inférieure au trot.

Les participants au convoi funéraire doivent observer le recueillement et la quiétude, ne pas élever la voix, que ce soit en récitant ou autre car rien de cela n'est authentiquement rapporté du Prophète ﷺ. Celui qui se comporte de telle manière aura contredit la Sunnah.

Les femmes ne sont pas autorisées à prendre part au convoi funéraire, compte tenu du hadith de Umm 'Atiya رضي الله عنها : « **On nous interdit de suivre le convoi funéraire.** »[465]

Transporter le défunt et participer au convoi funéraire est spécifique aux hommes et on réprouve le fait que le participant au convoi funéraire s'asseye avant que le corps du défunt ne soit déposé au sol, en raison de la prohibition d'agir ainsi, énoncée par le Prophète ﷺ.[466]

Huitième point : **L'enterrement du défunt, de quelle manière doit être faite la tombe et qu'est-il recommandé à son sujet.**

Il est recommandé de creuser profondément la tombe ainsi que de l'élargir et de creuser une cavité au fond sur le côté en direction de la Qibla, c'est le procédé appelé Al-Lahd (اللحد). Si l'on ne peut pas procéder ainsi, on creusera alors une cavité centrale au fond de la tombe en son milieu, ce procédé se nommant Ash-Shiq (الشق). Néanmoins, Al-Lahd est meilleur, compte tenu de sa parole ﷺ : « **La cavité horizontale (Al-Lahd) est pour nous, la cavité centrale (Ash-Shiq) pour autre que nous.** »[467]

On déposera le défunt dans la cavité horizontale sur son côté droit, face à la Qibla. On condamnera l'ouverture de la cavité à l'aide de brique de torchis et d'argile. On emplira ensuite la tombe de terre et on élèvera le monticule de celle-ci de l'équivalent d'une coudée au dessus du sol, en donnant à celle-ci une forme semblable à la bosse d'un chameau, ceci conformément à ce qui est attesté concernant la description de la tombe du Prophète ﷺ et de ses deux compagnons (Abu Bakr & 'Umar رضي الله عنهما)[468] afin que l'on sache qu'il s'agit d'une tombe pour ne pas la profaner par mégarde.

Il n'y a pas de mal à disposer des pierres ou autre à chaque extrémité de celle-ci afin de la délimiter et la reconnaître.

---

[465] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1278 - Muslim N°938, et la version ici est celle de Muslim.

[466] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1310 - Muslim N°959

[467] At-Tirmidhi N°1056, qui l'a jugé bon et authentifié par Al-Albani.

[468] الشرح الممتع على زاد المستقنع ٤/٤٥٨

Il est par ailleurs formellement interdit de bâtir quoi que ce soit sur la tombe ou de l'enduire de plâtre et de s'asseoir dessus de même que l'on réprouve d'y écrire quelque chose, sauf cas de besoin, tout ceci compte tenu du hadith de Jabir ﷺ : « **Le Prophète a interdit d'enduire la tombe de plâtre, de s'asseoir dessus et de bâtir dessus.** »[469]

At-Tirmidhi cite l'ajout : « **...et d'écrire dessus.** »

Ceci car ce sont des voies pouvant mener au polythéisme et à s'attacher aux mausolées, ce par quoi sont trompés les ignorants qui se rattachent à cela.

Il est également interdit d'allumer des cierges sur les tombes, ceci constituant une ressemblance aux mécréants, en plus de représenter un gaspillage d'argent. Il est aussi interdit de bâtir une mosquée au dessus d'elles, de prier à côté ou vers elle, tout ceci compte tenu de sa parole ﷺ : « **Qu'Allah maudisse les juifs et les chrétiens. Ils ont pris les tombes de leurs prophètes pour lieux de prière.** »[470]

Il est interdit également de profaner les tombes en marchant dessus, en les frôlant avec ses sandales, en s'asseyant dessus ou autre, compte tenu du hadith d'Abu Hureyra ﷺ : « **Que l'un de vous s'asseye sur une braise qui brûlera son vêtement et sa peau est meilleur pour lui que le fait qu'il s'asseye sur une tombe.** »[471]

Et en raison de son interdiction de frôler les tombes.[472]

Il est recommandé après avoir terminé d'enterrer le défunt d'invoquer en sa faveur, car telle fut l'attitude du Prophète ﷺ. Une fois après avoir enterré le défunt, il se tenait debout devant sa tombe et disait : « **Implorez le pardon en faveur de votre frère et demandez à ce qu'il soit raffermi car il va être maintenant interrogé.** »[473]

Concernant le fait de réciter la Fatihah ou autre partie du Quran auprès de la tombe, il s'agit d'une innovation blâmable car le Prophète ﷺ ne l'a point fait ni même ses nobles compagnons. Et il ﷺ a dit : « **Celui qui accomplit un acte ne reposant pas sur notre religion, son acte est rejeté.** »[474]

---

[469] Muslim N°970 - At Tirmidhi N°1064, qui l'a jugé bon et authentique.

[470] Rapporté conjointement par Al Bukhari & Muslim. Al Bukhari N°1330 - Muslim N°529

[471] Muslim N°971

[472] At-Tirmidhi N°1064, qui l'a jugé bon et authentique.

[473] Abu Dawud N°3221 - Al-Hakim 1/370, qui l'a authentifié ainsi qu'Adh Dhahabi. Jugé bon par An-Nawawi et Ibn Hajar.

[474] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al Bukhari N°2697 - Muslim N°18 et la version ici est la sienne.

Neuvième point : Les condoléances, leur statut et la manière de les adresser.

Les condoléances consistent à soulager la personne touchée par le décès d'un proche afin de l'aider à endurer et surmonter son malheur en lui rappelant les invocations et supplications rapportées concernant le mérite de la patience et d'escompter la récompense pour son épreuve.

Dans le cadre des condoléances passées à la famille du défunt, il est institué de les alléger pour soulager leur peine afin qu'ils soient enclins à accepter le malheur qui les touche et à faire preuve de résilience en utilisant les formules rapportées authentiquement du Prophète ﷺ à cette occasion si l'individu les connaît et qu'elles lui reviennent en tête.

Autrement, qu'il leur tienne de bonnes paroles permettant de concrétiser le but recherché sans contrevenir à la législation.

D'après Oussama Ibn Zayd ﷺ : « **Nous étions en compagnie du Prophète lorsque l'une de ses filles lui envoya quelqu'un et l'informa que l'un de ses enfants ou l'un de ses fils était en train de mourir. Le Messager d'Allah dit alors à celui qu'elle avait envoyée : « Retourne vers elle et informe la qu'à Allah appartient ce qu'Il prend et ce qu'Il donne et que toute chose a auprès de Lui un terme prédéterminé puis enjoins lui d'endurer et d'escompter la récompense.** »[475]

Ces termes rapportés dans le cadre des condoléances font partie des meilleures paroles à prononcer à cette occasion et il est nécessaire d'éviter certaines choses qui se sont malheureusement répandues parmi les gens lors des condoléances, qui n'ont aucune origine dans la législation islamique.

Parmi celles-ci :

Premièrement : Se rassembler dans un lieu précis pour les condoléances en amenant des chaises, des luminaires et autres.

Deuxièmement : Que la famille du défunt prépare des repas durant les jours de deuil en faveur des invités et des visiteurs venus adresser leurs condoléances, compte tenu du hadith de Jarir Al-Bajali ﷺ : « **Nous considérions le rassemblement chez la famille du défunt et le fait qu'elle fasse un repas après l'enterrement comme comptant parmi les lamentations sur le défunt.** »[476]

---

[475] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°284 - Muslim N°923

[476] Ibn Majah N°1612. Authentifié par Al-Albani.

Troisièmement : Renouveler ses condoléances à plusieurs reprises.
En effet, certaines personnes se rendent plus d'une fois chez la famille du défunt pour leur adresser leurs condoléances alors que la base est de les adresser une seule fois.
Toutefois si le but derrière cette visite répétée est de leur faire le rappel, leur enjoindre à faire montre d'endurance et à accepter le décret d'Allah et ce qu'Il a prédestiné, alors dans ce cas nul grief. Mais si c'est pour une raison autre que celle-ci, alors il ne convient pas d'agir ainsi, en l'absence d'élément affirmant que ce fut l'attitude du Prophète ﷺ et de ses compagnons .

La sunnah consiste à ce que ce soit les proches de la famille ainsi que les voisins qui fassent à manger pour la famille du défunt, en raison de sa parole ﷺ : « **Préparez à manger pour la famille de Ja'far, car ils ont été frappés par un événement qui les occupe.** »[477]

Quant au fait de pleurer le défunt et ressentir de la tristesse, il n'y a rien de mal à cela, ceci se produit la plupart du temps et est ce vers quoi tend la nature humaine, sans pour autant exagérer. Le Prophète ﷺ pleura à la mort de son fils Ibrahim et dit : « **Certes l'œil pleure, le cœur est triste, mais nous ne disons que ce qui satisfait notre Seigneur...** »[478]

Ceci ne doit pas se faire en exprimant la colère, l'amertume et des gémissements.
Il est par ailleurs interdit de se griffer le visage, de se lamenter et de déchirer les encolures de son vêtement en raison de sa parole ﷺ : « **N'est pas des nôtres quiconque se griffe le visage, déchire l'encolure de son vêtement et invoque au travers de supplications dignes de l'époque préislamique.** »[479]

Comme le fait de dire : « **Malheur à moi** », « **qu'on m'anéantisse** », ou autre.

Également compte tenu de sa parole ﷺ : « **Si celle qui se lamente sur le mort ne se repent pas avant de mourir, elle se présentera le jour de la résurrection vêtue d'un habit de goudron et d'une cuirasse ressemblant à la peau d'un galeux.** »[480]

****

[477] At-Tirmidhi N°1003 - Abu Dawud N°3116 - Ibn Majah N°1610, et jugé bon par Al-Albani.

[478] Al-Bukhari N°1303

[479] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1294 - Muslim N°103

[480] Muslim N°934

LE LIVRE SUR L'IMPÔT PURIFICATEUR (AZ-ZAKAT)

Ce chapitre renferme six chapitres.

CHAPITRE N°1 : Les connaissances primordiales relatives à la Zakat.

Il y a un certain nombre de points à évoquer.

Premier point : La définition du terme « Az-Zakat. »

Linguistiquement, la zakat désigne la croissance et l'augmentation. On dit la graine a poussé (زكا) lorsqu'elle a crût (du verbe croître et en arabe نما)

Dans la terminologie religieuse, on désigne par ce terme un droit dont on doit s'acquitter sur le type de bien qui atteint un seuil d'imposition spécifique, soumis à des conditions particulières, au bénéfice de personnes bien précises.

C'est une purification pour le serviteur, une manière de purifier son âme. Allah ﷻ dit : **{Prélève sur leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies et les élèves.}**[481]

C'est également un moyen de répandre l'affection, l'amour et l'entraide entre les membres de la société musulmane.

Deuxième point : Le statut légal de la Zakat et la preuve afférente à celui-ci.

L'impôt purificateur (az-zakat) est l'une des obligations dans la religion islamique, de même qu'un de ses cinq piliers. C'est le pilier le plus important après la prière, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : **{Accomplissez la prière et acquittez-vous de l'impôt purificateur (az zakat).}**[482]

[481] Sourate At-Tawbah - Verset 103

[482] Sourate Al-Baqarah - Verset 43

Et Sa Parole ﷻ : {**Prélève sur leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies et les élèves.**}[483]

Ainsi que la parole du Prophète ﷺ : « **L'islam est bâti sur cinq piliers : l'attestation « point de divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah », l'accomplissement de la prière, l'acquittement de l'impôt purificateur, le grand pélerinage à la maison (sacrée) et le jeûne de Ramadan.** »[484]

De même que sa parole ﷺ à Mu'adh Ibn Jabal lorsqu'il l'envoya au Yémen : « **Invite-les à attester qu'il n'y a point de divinité digne d'adoration si ce n'est Allah, et que je suis le Messager d'Allah. S'ils t'obéissent en cela, enseigne-leur qu'Allah leur a rendu obligatoire l'accomplissement de cinq prières chaque jour, de jour comme de nuit. S'ils acquiescent, enseigne-leur qu'Allah leur a rendu obligatoire une aumône à prélever sur leurs biens, prélevée aux riches d'entre eux et remise aux indigents parmi eux.** »[485]

Et les musulmans de toutes contrées sont unanimes quant à son caractère obligatoire et les compagnons furent unanimes au sujet de combattre ceux qui refusaient de la verser. Ainsi est fermement établie l'obligation de la zakat, par le Livre, la Sunnah et le consensus.

Troisième point : Le jugement concernant celui qui nie son obligation.

Celui qui nie l'obligation de la zakat car ignorant son caractère obligatoire, comptant parmi ceux qui peuvent ignorer ces choses là, soit parce qu'ils sont récemment entrés en islam ou parce qu'ils ont évolué en milieu éloigné de la civilisation, ceux là on leur fait prendre connaissance de l'obligation de la zakat et on ne les juge pas mécréants car ils sont excusés.

Si par contre celui qui nie cette obligation est un musulman ayant grandit et vécu dans les pays musulmans et parmi les savants, il sera jugé apostat et s'appliqueront à son égard les dispositions relatives à l'apostasie. On lui enjoindra à trois reprises de se repentir. S'il se repent tant mieux, dans le cas contraire, il sera exécuté, car les preuves concernant l'obligation de la zakat sont claires aussi bien dans le Livre que dans la Sunnah et d'après le consensus de la communauté. Il est quasi improbable que ceci échappe à celui qui voudrait la nier, raison pour laquelle lorsqu'il nie son obligation, ceci n'est dû qu'en raison de son démenti du Quran et de la Sunnah et de sa mécréance envers les deux.

---

[483] Sourate At-Tawbah - Verset 103

[484] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°8 - Muslim N°16, d'après le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ.

[485] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1395 - Muslim N°19, d'après le hadith d'Ibn 'Abbas ﷺ.

Quatrième point : **Le jugement de celui qui refuse de s'en acquitter par avarice.**

Celui qui refuse de verser la zakat par avarice tout en gardant la conviction qu'elle est obligatoire, il est pécheur pour le fait qu'il refuse de s'en acquitter mais ceci ne l'excommunie pas de l'islam car la zakat est une branche parmi les branches de la religion. Celui qui la délaisse ne devient pas mécréant du simple fait de l'avoir délaissée, ainsi qu'en raison de sa parole ﷺ à propos de celui qui refuse de verser la zakat : « **...puis il verra où cela le mène, soit au paradis, soit au feu.** »[486]

Si d'emblée il était mécréant, il n'y aurait aucune voie pouvant le mener au paradis. Quant à ce type d'individu on lui prélèvera la zakat de force, tout en l'admonestant. S'il emploie la force, on le combattra jusqu'à ce qu'il se soumette à l'ordre d'Allah ﷻ et qu'il s'acquitte de la zakat, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**S'ils se repentent, accomplissent la prière et versent la zakat, alors laissez leur la voie libre.**}[487]

Également en raison de la parole d'Abu Bakr As-Siddiq ﷺ : « **S'ils refusent de me verser ne serait-ce qu'une chevrette qu'ils donnaient au demeurant au Messager d'Allah, je les combattrai pour cela.** »[488]

Le terme 'anaq - العَنَاقُ employé par Abu Bakr dans le récit ci-dessus désigne la femelle née de la chèvre qui n'a pas encore atteint l'âge d'un an.

L'ensemble des compagnons ainsi que les trois autres califes se rangèrent également derrière cet avis, il y a donc unanimité des compagnons sur la légitimité de combattre les réfractaires au versement de l'impôt purificateur, et celui qui se montre réfractaire par avarice est directement concerné par ces textes.

Cinquième point : **Les différents biens assujettis à l'obligation de la Zakat.**

La zakat est obligatoire au sujet de cinq types de biens qui sont :

Premièrement : Les bestiaux, comprenant les camélidés, les bovins et les ovins, compte tenu de la parole du Prophète ﷺ : « **Quiconque possède des chameaux, des vaches ou des ovins sans s'acquitter de la zakat les concernant, verra son bétail le jour**

[486] Muslim N°987, ici une partie du long hadith concernant le péché de celui qui refuse de verser la zakat : celui qui refuse de verser la zakat sur l'or et l'argent se verra châtié par ces mêmes métaux dans le feu, puis verra si cela le mène au paradis ou au feu.

[487] Sourate At-Tawbah - Verset 5

[488] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2946 - Muslim N°21

de la résurrection aussi énorme qu'il puisse l'être. Ses bêtes lui porteront des coups avec leurs cornes et le piètineront de leurs sabots. Chaque fois que la dernière bête du troupeau l'aura piétiné, de nouveau la première bête s'en prendra à lui et ainsi de suite jusqu'à ce que les affaires soient jugées entre les gens. »[489]

Deuxièmement : Les deux métaux précieux que sont l'or et l'argent, et ce qui est assimilé à eux comme monnaies fiduciaires utilisées aujourd'hui, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**À ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce-leur un châtiment douloureux.**}[490]

Ainsi que sa parole ﷺ : « **Quiconque possède de l'or et de l'argent sans s'acquitter de l'aumône dûe, le jour de la résurrection, on lui fera chauffer des plaques de feu dans la géhenne avec lesquelles on lui cautérisera les flancs, le front et le dos. Chaque fois que ces plaques refroidiront, on les portera à nouveau à incandescence, au cours d'une journée équivalente à cinquante mille ans.** »[491]

Troisièmement : Les marchandises commerciales.

Cela désigne n'importe quelle marchandise destinée au commerce dans le but d'en tirer un bénéfice, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Ô les croyants ! Faites l'aumône des bonnes choses que vous avez gagnées...**}[492]

La plupart des savants ont mentionné que ce qui était visé dans ce verset était la zakat sur les marchandises commerciales.

Quatrièmement : Les céréales et les fruits.

Les céréales de tous types qui sont récoltés puis entreposés à l'instar de l'orge et du blé ou autre. Concernant les fruits, il est question des dattes et du raisin sec. En vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**...et de ce que nous avons fait sortir de terre pour vous.**}[493]

Et : {**...et acquittez-en les droits le jour de la récolte.**}[494]

Ainsi que sa parole ﷺ : « **S'acquitter du dixième de la récolte si l'irrigation est faite par des moyens naturels tels que l'eau de pluie et celle des cours d'eau, et de la moitié du dixième de la récolte si l'irrigation a nécessité un arrosage à l'aide de**

---

[489] Muslim N°987

[490] Sourate At-Tawbah - Verset 34

[491] Muslim N°987

[492] Sourate Al-Baqarah - Verset 267

[493] Sourate Al-Baqarah - Verset 267

[494] Sourate Al-An'am - Verset 141

réserves d'eau tractées par des animaux. »[495]

Cinquièmement : Les métaux et les trésors enfouis.

Les métaux précieux : Tout ce qui peut être extrait de la terre et ayant une valeur, à l'instar de l'or, de l'argent, du cuivre et autre.

Concernant les trésors enfouis, de tout ce qui peut être déterré datant de la période préislamique. Et la preuve de l'obligation de la zakat sur les métaux précieux ainsi que les trésors enfouis du passé se trouve dans la Parole d'Allah ﷻ dont la portée est générale : {**Faites l'aumône des bonnes choses licites que vous avez gagnées et des récoltes que Nous faisons sortir pour vous de la terre.**}[496]

L'imam Al-Qurtubi ﷺ mentionne dans son exégèse au sujet de ce verset : « **C'est-à-dire : les céréales, les métaux précieux et les trésors enfouis.** »

Ainsi que sa parole ﷺ : « **(Et acquittez-vous) du cinquième sur les trésors enfouis.** »

De même que la communauté est unanime à propos de l'obligation de la zakat sur les métaux précieux.

Sixième point : De la sagesse résidant dans l'obligation du versement de l'impôt purificateur et à qui incombe t-il de le verser (les conditions de son obligation) :

Dans un premier temps : La sagesse liée à l'obligation de la zakat.

La zakat fut légiférée en raison de nobles sagesses, pour des desseins louables qu'on ne peut dénombrer de manière exhaustive. Parmi eux :

Premièrement : Purifier les biens, les faire croître, y apporter de la bénédiction, éloigner le mal qui y réside et les préserver contre les fléaux et la détérioration.

Deuxièmement : Elle contribue à purifier celui qui s'en acquitte de l'avarice et la ladrerie, des pires péchés, et l'exerce à dépenser dans le sentier d'Allah.

Troisièmement : Elle permet de soulager l'indigent et de répondre au besoin des nécessiteux et des gens vivant dans la misère et la précarité

[495] Al-Bukhari N°1483, d'après le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ.

[496] Sourate Al-Baqarah - Verset 267

Quatrièmement : Elle permet de concrétiser la solidarité, l'entraide et l'amour entre les individus composant la société car lorsque le riche donne à son frère le pauvre de la zakat issue de ses richesses, ceci est à même de dissiper l'éventuel ressentiment et la jalousie pouvant mener à souhaiter que le bienfait dont le riche jouit lui soit ôté et ainsi, les inimitiés seront dissipées et le sentiment de sécurité se généralisera.

Cinquièmement : Il y a, dans le fait de s'acquitter de la zakat une forme de reconnaissance envers Allah ﷻ pour le bienfait des richesses qu'il a largement octroyées au musulman. Cela représente aussi un acte d'obéissance à Allah ﷻ et une mise à exécution de Son ordre.

Sixièmement : Elle démontre la véracité de celui qui s'en acquitte car les biens que l'individu aime et auxquels il est attaché ne peuvent être donnés que pour celui qu'il aime encore plus. C'est pourquoi on parle de sadaqa, en raison de la véracité (sidq) dont fait preuve le propriétaire de ces biens, à la recherche de l'amour d'Allah et Son agrément au travers de l'acquittement de la zakat prélevée sur ce qu'il possède.

Septièmement : Elle est une cause d'obtention de l'agrément du Seigneur, de l'octroie de biens, d'expiation des fautes et autres.

Dans un second temps : Qui est soumis à l'imposition de la zakat ? (Les conditions qui la rendent obligatoire).

La zakat est obligatoire pour la personne qui réunit les conditions suivantes :

Premièrement : L'islam.

La zakat n'est pas imposée au mécréant, car c'est un acte d'adoration que l'on effectue à travers ses biens, par laquelle le musulman se rapproche de son Seigneur tandis qu'aucun acte d'adoration n'est accepté de la part du mécréant jusqu'à ce qu'il entre en islam, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Qu'est-ce qui a empêché que leurs dépenses ne soient acceptées si ce n'est le fait qu'ils aient mécru en Allah et Son Messager.**}[497]

Dès lors qu'elle ne peut être acceptée de leur part, il n'y a aucun intérêt dans le fait de la leur imposer et ceci est également induit dans la parole d'Abu Bakr As-Siddiq ﷺ : « **Cette aumône obligatoire est celle que le Messager d'Allah a imposé aux musulmans.** »[498]

Malgré tout, il rendra des comptes pour cela car selon l'avis correct, il est tenu

[497] Sourate At-Tawbah - Verset 54

[498] Al-Bukhari N°1454. Ceci est extrait d'une lettre écrite par Abu Bakr remise à Anas lorsqu'il l'envoya en émissaire aux gens du Bahreïn.

d'observer les différentes branches de la législation.

Deuxièmement : La liberté.

La zakat n'est pas imposée à l'esclave de base ni à celui qui a conclu le rachat de sa liberté avec son maître.

Troisièmement : Être en possession effective de biens représentant ce qui atteint le seuil d'imposition, et que les biens en question soient en sécurité et en dehors de ce qui compte parmi les besoins vitaux comme la nourriture, le vêtement et l'habitation, car la zakat est imposée par solidarité envers les nécessiteux, raison pour laquelle il incombe nécessairement de posséder des richesses atteignant le seuil d'imposition et considérées comme telles, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Point de zakat pour ce qui est en deçà d'un montant de cinq charges (pour les céréales), d'un montant en deçà de cinq onces (pour l'argent), ou d'un nombre inférieur à cinq têtes de bétail (ici les chameaux).** »[499]

Quatrièmement : Que les biens imposables aient été possédés durant une année révolue.

Il faut pour ce faire que le minimum imposable ait été conservé en possession de leur propriétaire durant douze mois lunaires révolus, compte tenu de la parole du Prophète ﷺ : « **Point de zakat sur des biens n'ayant pas été conservés sur le total une année révolue.** »[500]

Cette condition ne s'applique que pour les bestiaux ainsi que les deux métaux (or et argent) et les marchandises commerciales.

Quant aux céréales et aux fruits, les autres minerais ainsi que les trésors enfouis, la condition d'une année révolue ne s'applique pas, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {...Et acquittez-vous de leurs droits le jour de leur récolte.}[501] Et parce que les minerais et les trésors enfouis sont extraits de la terre, on ne prend pas en considération la durée d'une année révolue, au même titre que les céréales et les fruits.

Septième point : Les différents types de Zakat.

La zakat est de deux types :

Premièrement : La zakat sur les biens relatives aux richesses que l'on possède.

---

[499] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1447 - Muslim N°979, d'après le hadith de Abu Said Al-Khudri

[500] Ibn Majah et autre. Authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ٧٨٧

[501] Sourate Al-An'am - Verset 141

Deuxièmement : La zakat relative aux personnes du foyer, qui est en réalité la zakat relative à ce dont la personne doit s'acquitter au moment de la rupture du jeûne.

Huitième point : La Zakat relative à la créance de dette.

Si la dette est contractée par une personne insolvable, le créancier versera la zakat sur le montant de celle-ci l'année où il aura récupéré la somme dûe. Si la dette est contractée par une personne en mesure de rembourser son créancier, ce dernier s'acquittera alors de la zakat sur le montant de celle-ci chaque année, car cet argent est considéré de la même manière que l'argent qu'il possède.

****

CHAPITRE N°2 : La Zakat sur l'or et l'argent:

Premier point : La disposition relative à la Zakat sur ces deux métaux et les preuves à ce sujet :

Il est obligatoire de verser la zakat sur l'or et l'argent, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : **{À ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, fais-leur l'annonce d'un châtiment douloureux.}**[502]

Et on ne menace pas d'un tel châtiment pour quelque chose ne relevant pas du délaissement d'une obligation.

Également d'après sa parole ﷺ : « **Quiconque possède de l'or et de l'argent sans s'acquitter de l'aumône dûe, le jour de la résurrection, on lui fera chauffer des plaques de feu dans la géhenne avec lesquelles on lui cautérisera les flancs, le front et le dos. Chaque fois que ces plaques refroidiront, on les portera à nouveau à incandescence, au cours d'une journée équivalente à cinquante mille ans, et ce jusqu'à ce qu'Allah juge entre les serviteurs.** »[503]

Cela repose également sur le consensus des savants sur l'obligation de verser cinq dirhams en zakat pour deux cent dirhams en sa possession et concernant l'or si son poids atteint les quatre vingt cinq grammes et que sa valeur équivaut à 200 dirhams, alors il sera imposable à la zakat.

Deuxième point : Calcul du montant dû pour la Zakat :

Le montant dû pour la zakat obligatoire sur l'or et l'argent équivaut au 1/40ème, c'est-à-dire que pour chaque vingt dinars d'or, le montant dû est d'un demi dinar, et au delà de ça, ce sera en fonction de la quantité en possession que ce soit plus ou moins.

Pour chaque tranche de deux cents dirhams d'argent, on prélèvera cinq dirhams, voire plus selon la quantité possédée.

Compte tenu de sa parole ﷺ au chapitre de l'aumône : « **pour chaque tranche de deux cents pièces de dirhams, on prélèvera le 1/40ème.** »[504]

---

[502] Sourate At-Tawbah - Verset 34

[503] Muslim N°987

[504] Al-Bukhari N°1454

Et également sa parole ﷺ : « **Et tu ne dois t'acquitter de rien sur l'or que tu possèdes tant que tu ne disposes pas de vingt dinars d'or. Si tu possèdes vingt dinars une année complète révolue, tu devras en prélever un demi.** »[505]

Aussi de ce qui est rapporté de l'attitude du Prophète ﷺ : qu'il prélevait pour chaque vingt dinars, un demi dinar.[506]

Troisième point : Les conditions d'exigibilité de la Zakat sur l'or et l'argent.

Il est exigé concernant la zakat sur l'or et l'argent les conditions suivantes :

Premièrement : Que le seuil imposable soit atteint, ce qui correspond pour l'or à une quantité de quatre vingt cinq grammes, compte tenu du hadith de 'Ali رضي الله عنه : « **Et tu ne dois t'acquitter de rien sur l'or que tu possèdes tant que tu ne disposes pas de vingt dinars d'or. Si tu possèdes vingt dinars durant une année complète révolue, tu devras en prélever un demi.** »

Quant à l'argent, il correspond à deux cents dirhams d'argent, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Point d'aumône obligatoire en deçà de cinq onces d'argent.** »

Et une once correspond à quarante dirhams. Ainsi, cinq onces représentent deux cents dirhams. De même que sa parole : « **Pour deux cents pièces d'argent on prélèvera le 1/40ème. S'il n'y en a que cent quatre vingt dix neuf, alors il n'y aura à s'acquitter de rien sauf si son Seigneur en décide autrement.** »[507]

Les savants sont unanimes sur le fait que le seuil imposable pour l'argent équivaut à cinq onces d'argent (200 dirhams d'argent) et que celui de l'or est de quatre vingt cinq grammes (20 dinars d'or).[508]

Deuxièmement : L'ensemble des conditions citées précédemment telles que l'islam, le fait d'être une personne libre, la possession effective des biens en question, le délai d'une année lunaire révolu.

---

[505] Abu Dawud N°1573, et autre que lui d'après 'Ali رضي الله عنه via une chaîne de transmission jugée bonne voire authentique comme l'a mentionné l'imam An-Nawawi.

[506] Abu Dawud N°1791 - Ad-Daraqutni N°199. Jugé authentique par Al-Albani.

[507] Al-Bukhari N°1454

[508] شرح النووي على صحيح مسلم ٤٨/٧

Quatrième point : **Le fait de joindre l'un des deux à l'autre (l'argent à l'or ou inversement).**

On ne joint pas l'un des deux métaux à l'autre pour arriver au seuil imposable, selon l'avis faisant autorité, car ils ont chacun leur particularité, raison pour laquelle on ne les joint pas l'un à l'autre, comme on ne le ferait pas non plus pour le chameau avec la vache, l'orge avec le blé, même si le but recherché au travers des deux est le même, à savoir accroître son nombre de chameaux et de vaches, sa quantité de denrées en termes d'orge et de blé, ceci compte tenu de sa parole ﷺ : « **Point d'aumône obligatoire en deçà de cinq onces (d'argent).** »

Alors que l'avis stipulant de joindre l'un à l'autre pour atteindre le seuil imposable impliquerait nécessairement d'obliger le versement de la zakat pour une quantité inférieure à cinq onces d'argent, si la personne dispose avec elle de quoi compléter avec de l'or.

Partant de là, si la personne dispose de dix dinars d'or et cent dirhams d'argent, elle ne sera pas soumise à la zakat, car l'or est versé seul à l'instar de l'argent.

Cinquième point : **Concernant la Zakat sur les bijoux.**

Il n'existe pas de divergence entre les savants quant à l'obligation de prélever la zakat sur les bijoux que l'on conserve chez soi ou que l'on loue, de même que sur le bijou porté de manière illicite ou représentant une forme illicite, comme par exemple le port d'une bague en or pour l'homme ou la femme portant un bijou représentant un animal, ou sur lequel il y en a un.

Quant au bijou qu'il est permis de porter habituellement, l'avis le plus probant des deux existants chez les gens de science est qu'il est soumis à l'obligation de la zakat également et ce, pour les raisons suivantes :

Premièrement : La portée générale des textes existants concernant l'obligation de la zakat sur l'or et l'argent, et cette portée générale englobe les bijoux et autres.

Deuxièmement : Ce qui a été rapporté par les auteurs des Sunnan d'après 'Amr Ibn Shu'ayb, d'après son père, d'après son grand père : « **Une femme se rendit auprès du Messager d'Allah accompagnée d'une de ses filles qui portait à son poignet deux bracelets en or. Il lui demanda : « T'acquittes-tu de l'impôt purificateur sur cela ? » Elle répondit non. Il reprit alors : « Aimerais-tu qu'Allah te les change en deux bracelets de feu ? » À ces mots, elle les retira et les jeta devant le Prophète.** »[509]

[509] Abu Dawud N°1563 - An-Nasai 5/38 - Al-Bayhaqi 4/140. Sa chaîne de transmission a été authentifiée par

Ce hadith est donc une preuve à ce sujet. Il est appuyé par un autre texte présent dans le sahih et autre.

Troisièmement : Parce que l'avis considérant qu'il est obligatoire de s'acquitter de la zakat sur ces objets est plus prudent, et plus à même de décharger la personne de sa responsabilité, en vertu de sa parole ﷺ : « **Délaisse ce qui suscite en toi un doute pour ce qui n'en suscite pas.** »

Sixième point : Concernant la Zakat prélevée sur les marchandises commerciales.

Le terme عُروضٌ en arabe est le pluriel du mot عَرْضٌ ou عَرَضٌ. Il désigne toute marchandise que le musulman destine au commerce, peu importe le type de marchandise en question.

Ce sont des biens englobant le plus de types de produits sur lesquels la zakat sera prélevée. Ils ont été nommés ainsi « عروض » car ils ne demeurent pas, ils sont exposés puis ils partent. Le commerçant ne recherche pas le produit en lui-même en se le procurant mais il recherche le gain qu'il va pouvoir en tirer en or ou bien en argent.

S'acquitter de la zakat sur ces types de bien est obligatoire en raison de la portée générale de la Parole d'Allah ﷻ : {Et ils accordaient sur leurs biens un droit au mendiant et au démuni.}[510]

Et aussi : {Ô les croyants ! Faites l'aumône des bonnes choses licites que vous avez gagnées.}[511]

Également sa parole ﷺ adressée à Mu'adh رضي الله عنه : « **Enseigne-leur qu'Allah leur a imposé une aumône à prélever sur leurs biens, prélévée aux riches d'entre eux pour être distribuée aux nécessiteux parmi eux.** »[512]

Et pas le moindre de doute que les marchandises commerciales comptent parmi les biens.

Ibn Al-Qattan comme ceci est rapporté dans نصب الراية ٢/٣٧٠, et jugé bon par Al-Albani dans صحيح الترمذي رقم ٥١٨

[510] Sourate Adh-Dhariyat - Verset 19

[511] Sourate Al-Baqarah - Verset 267

[512] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1395 - Muslim N°19

Les conditions d'exigibilité de la zakat les concernant :

Premièrement : Qu'elles soient en possession de la personne, soit parce qu'elle les a achetées ou qu'elle les a acceptées en cadeaux. Les biens reçus en héritage ou autre chose de ce type n'entrent pas dans cette catégorie car la personne n'en a pas fait l'acquisition de son propre chef.

Deuxièmement : Que la personne qui possède ces biens ait l'intention de les destiner au commerce

Troisièmement : Que la valeur de ces biens atteignent le seuil imposable, en y joignant les cinq autres conditions évoquées au début du chapitre relatif à la zakat.

Lorsqu'une année lunaire arrive à son terme, on évalue leur valeur par leur équivalent en or ou en argent et si cette valeur atteint le seuil imposable, on devra s'acquitter du 1/40ème de cette valeur en zakat (ce qui correspond à 2.5%)

La valeur des marchandises au moment où leur propriétaire les a achetées n'est pas prise en compte car leur valeur est fluctuante, elle peut augmenter ou diminuer. On prendra en considération la valeur qu'ils ont une fois l'année lunaire en cours révolue.

****

CHAPITRE N°3 : La Zakat sur les produits extraits de la terre.

Premier point : À quel moment doit-on s'en acquitter et la preuve à ce sujet.

La base rendant obligatoire la zakat sur ces biens est la Parole d'Allah ﷻ : {Ô les croyants ! Faites l'aumône des bonnes choses licites que vous avez gagnées.}[513]

Il est obligatoire de verser la zakat sur les céréales lorsque leurs graines sont arrivés à maturation. Quant aux fruits concernés, il est obligatoire de la verser lorsque ceux-ci sont mûrs et bons à la consommation. Il n'est pas conditionné qu'une année lunaire complète se soit écoulée, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {Et acquittez-en les droits le jour de leur récolte.}[514]

Ainsi, tout ce qui peut être mesuré et conservé comme céréales et fruits est exigible à la zakat, comme : le froment, l'orge, le maïs, le riz, les dattes et les raisins secs. Les autres fruits ainsi que les légumes verts ne sont pas exigibles à la zakat.

Ce qui peut être mesuré car le Prophète ﷺ a pris en considération le chargement et la pesée. Quant au fait de pouvoir les conserver, cela contribue à rendre la zakat obligatoire sur ce type de bien.

Partant de là, ce qui ne peut être ni mesuré ni conservé n'est pas exigible à la zakat.

Deuxième point : Ses conditions d'exigibilité.

Deux conditions doivent être réunies pour que les céréales et les fruits soient exigibles à la zakat.

Premièrement : Que le seuil imposable soit atteint, ce qui représente pour cette catégorie de biens cinq charges, en raison de sa parole ﷺ : « **Point d'aumône obligatoire en deçà de cinq charges.** »[515]

La charge dont il est question est celle qu'on charge sur un chameau, représentant une soixantaine de Sa', d'après le Sa' prophétique. Cinq charges équivalent donc à 300 Sa'. Le poids atteignant le seuil imposable pour le blé de bonne qualité est donc d'environ 612 kg selon le poids du Sa' estimé à 2.400 kg.

---

[513] Sourate Al-Baqarah - Verset 267

[514] Sourate Al-An'am - Verset 141

[515] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1474 - Muslim N°979

Deuxièmement : Que la quantité ayant atteint le seuil imposable soit en possession de la personne au moment où elle doit s'acquitter de la zakat.

Troisième point : La quantité devant être prélevée pour être donnée en Zakat.

S'agissant des céréales et des fruits dont l'irrigation n'a pas entraîné de frais particuliers, la quantité à prélever correspondra au 10ème de la récolte, lorsque par exemple l'irrigation s'est faite naturellement via l'eau de pluie ou celle des cours d'eau.

Elle correspondra au 5ème de la récolte si l'irrigation a occasionné des frais supplémentaires comme le fait d'avoir eu recours à l'arrosage via des puits ou des bestiaux pour tracter des réserves d'eau, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Le dixième de la récolte si l'irrigation a été faite à l'aide des pluies et des sources d'eau, ou que l'arbre a puisé directement dans la nappe phréatique; le cinquième de la récolte si l'irrigation a nécessité d'autres moyens (puits à traction animale ou autre).** »[516]

Quatrième point : La Zakat sur le miel.

Ibn 'Abd Al-Barr ﷺ évoque d'après la majorité des savants que le miel n'est pas exigible à la zakat, et c'est l'avis le plus probant car nul part dans le Livre ou la Sunnah on ne trouve de preuve authentique et claire au sujet de son exigibilité. La base voulant qu'on en soit déchargé jusqu'à ce qu'une preuve établisse le caractère obligatoire.

L'imam Ash-Shafi'i ﷺ déclara : « **Le hadith stipulant que « sur le miel, il y a un dixième de la récolte », est faible, de même que celui relatant « qu'on ne prélève que... » l'est aussi, sauf ce qui est rapporté d'après 'Umar Ibn 'Abd Al-'Aziz et moi j'opte pour le fait qu'on ne prélève pas de zakat sur le miel car les sunnans ainsi que les athars affirment qu'on ne prélève pas dessus, et en l'absence de textes le confirmant, c'est tel que si l'on en était dispensé.** »

Ibn Al-Mundhir ﷺ : « **Il n'y a au sujet de l'exigibilité du miel à la zakat aucun récit confirmé.** »

Cinquième point : Concernant les trésors enfouis.

Le terme rikaz (ركاز) désigne tout ce qui provient des reliques enfouies datant de la période préislamique, que ce soit de l'or ou de l'argent, portant des indicateurs de mécréance, qui n'ont pas nécessité d'engager des frais ou d'efforts particuliers pour mettre la main dessus, auquel cas ces vestiges ne rentreraient pas dans la catégorie dite des rikaz.

[516] Al-Bukhari N°1473, d'après le hadith d'Ibn 'Umar, Abu Dawud N°1096 et il s'agit de sa version ici.

On doit s'acquitter du cinquième de ces reliques, qu'elles soient en petite ou grande quantité et il n'est pas conditionné de les avoir possédé durant une année lunaire complète et révolue ni qu'elles atteignent un seuil imposable, au vu de la généralité de sa parole ﷺ : « **Pour les trésors enfouis, l'on donne en zakat le cinquième.** »[517]

C'est un butin qui est dépensé dans l'intérêt général des musulmans. Il n'est pas conditionné que ce soit un type de richesses bien précis, peu importe donc que ce soit de l'or, de l'argent ou autre.

On peut établir que ce sont des vestiges des mécréants car on retrouve dessus des traces l'indiquant, comme l'écriture de leurs noms, le fait que leurs images soit gravée dessus ou autre signes indicateurs.

Quant aux métaux précieux et autres minerais et minéraux, il s'agit de tout ce qui est extrait de terre mais n'étant pas de la même matière qu'elle et n'étant pas non plus des végétaux. Peu importe que ce soit des matières liquides comme la naphte ou le pétrole, ou bien des matières solides comme le fer, le cuivre, l'or, l'argent ou le mercure.

Tous ces produits sont exigibles à la zakat, ceci par consensus comme vu précédemment en raison de la portée générale des textes rapportés sur l'obligation de la zakat sur ce qui est extrait de la terre, comme dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Faites l'aumône des bonnes choses licites que vous avez gagnées et de ce que Nous avons fait sortir pour vous de la Terre.**}[518]

****

[517] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1499 - Muslim N°1710

[518] Sourate Al-Baqarah - Verset 267

CHAPITRE N°4 : La Zakat concernant les bestiaux.

Les bestiaux : ce terme désigne les camélidés, les bovins et Al-Ghanam - الغنم (les mammifères ruminants à toison laineuse incluant aussi bien les ovins que les caprins). Les bovins incluent le buffle. Cette espèce rentre dans la catégorie des bovins. Al-Ghanam incluent la chèvre et le bouc. Ces espèces sont nommées Bahimatou L-An'am (بهيمة الأنعام), car elles ne s'expriment pas. Ce terme est tiré de Al-Ibham (الإبهام), désignant ce qui est confus et non intelligible.

Premier point : Conditions d'exigibilité à la Zakat.

Les conditions d'exigibilité à la zakat pour les bestiaux sont les suivantes :

Premièrement : Que le cheptel atteigne le seuil imposable légiféré qui correspond à :
- 5 têtes pour les camélidés.
- 30 têtes pour les bovins.
- 40 têtes pour les mammifères ruminants dont la toison est laineuse (incluant aussi bien les ovins que les caprins).

Ceci est basé sur sa parole ﷺ : « **Point d'aumône obligatoire en deçà de cinq têtes (pour les camélidés).** »[519]

Ainsi que le hadith de Mu'adh رضي الله عنه : « **Le Messager d'Allah m'envoya prélever la zakat des gens du Yémen. Il m'ordonna de prélever sur chaque trentaine, une bête d'un an, et sur chaque quarantaine, une bête de deux ans, ceci concernant les bovins.** »[520]

Également sa parole ﷺ : « **Si le cheptel pâture librement et compte moins de quarante brebis, il n'est pas soumis à la zakat.** »[521]

Deuxièmement : Qu'une année lunaire passe entièrement alors que les bestiaux sont en possession de l'individu et que leur nombre atteigne le seuil imposable, en raison du hadith : « **Point de zakat sur des biens tant qu'on ne les a pas possédés sur une année entière écoulée.** »[522]

Troisièmement : Que le cheptel pâture librement.
Ce sont les bêtes qui se nourrissent directement dans les pâturages, de végétaux

---

[519] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1447 - Muslim N°979

[520] Ahmad 5/240 - Abu Dawud N°1576 - At-Tirmidhi N°623. Authentifié par Al-Albani.

[521] Al-Bukhari N°1454

[522] Ibn Majah N°1792 - At-Tirmidhi N°631. Authentifié par Al-Albani.

qu'Allah ﷻ a fait poussés sans que personne ne le fasse, tout au long de l'année ou la plus grande partie, conformément à sa parole ﷺ : « **Concernant l'aumône obligatoire sur al-ghanam, pour les bêtes ayant pâturé librement, il faudra s'acquitter d'une brebis pour un cheptel comptant entre 40 et 120 têtes de bétail.** »[523]

Et sa parole : « **S'agissant des chameaux qui paissent librement, il faudra s'acquitter d'une chamelle entrant dans sa troisième année sur un cheptel comptant 40 têtes.** »

Si le bétail passe la majeure partie de l'année nourri en enclos et ne pâture librement qu'une partie minime de celle-ci, il ne sera pas considéré comme bétail se nourrissant librement des pâturages et ne sera donc pas soumis à la zakat.

Quatrièmement : Que les bestiaux en question ne soient pas des bêtes de corvées, parmi les animaux de traits utilisés pour le travail de la terre, le transport de marchandises ou le port de charges, car elles seront alors considérées parmi les besoins primaires de l'homme au même titre que ses vêtements par exemple.

Si par contre, ses bêtes sont mises en location, la zakat se fera sur les bénéfices obtenus de leur location, une fois qu'une année lunaire entière se sera écoulée.

Deuxième point : À propos du nombre obligatoire de bêtes à s'acquitter pour la Zakat.

Premièrement : Le nombre obligatoire à prélever pour les chameaux :

- À partir de 5 têtes (jusqu'à 9) : on s'acquitte d'une jeune brebis de deux ans ou d'une chèvre de trois ans.

- À partir de 10 têtes (jusqu'à 14) : 2 brebis.

- À partir de 15 têtes (jusqu'à 19) : 3 brebis.

- À partir de 20 têtes (jusqu'à 24) : 4 brebis.

À partir de 25 têtes (jusqu'à 35) : 1 chamelle d'un an entrant dans sa deuxième année.

Cette chamelle ainsi âgée est appelée en arabe Bint Makhad (بنت مخاض), car à cet âge là, sa mère sera de nouveau pleine. Si l'éleveur ne dispose pas de ce type de femelle, il donnera

[523] Al-Bukhari N°1454

alors un chamelon mâle de 2 ans entrant dans sa troisième année, nommé en arabe Ibn Laboun (ابن لبون), car sa mère aura mis bas une seconde fois dans la plupart des cas et donnera donc du lait.

- À partir de 36 têtes (jusqu'à 45) : 1 chamelle de deux ans que l'on appelle en arabe Bint Laboun (بنت لبون, pour la même raison que celle invoquée juste au dessus).

- À partir de 46 têtes (jusqu'à 60) : 1 chamelle de trois ans entrant dans sa quatrième année nommée en arabe Hiqqa (حقة) du fait qu'elle est en mesure de supporter le port de charge et d'être montée.

- À partir de 61 têtes (jusqu'à 75) : 1 chamelle de quatre ans entrant dans sa cinquième année, nommée en arabe Jadha'a (جذعة), car ses dents de lait de devant seront tombées.

- À partir de 76 têtes (jusqu'à 90) : Deux chamelles dites bint laboun (voir plus haut).

- À partir de 91 têtes (jusqu'à 120) : Deux chamelles dites hiqqa (voir plus haut).

Si le cheptel excède 120 têtes, alors on donnera une chamelle Bint Laboun sur chaque quarantaine d'individus supplémentaires et une chamelle Hiqqa sur chaque cinquantaine d'individus supplémentaires.

Tout ceci repose sur le hadith d'Anas ﷺ a propos de la missive (qu'Abu Bakr lui avait rédigé lorsqu'il l'envoya a à Bahreïn) de la zakat : « **Sur 24 têtes de camélidés et en dessous : une brebis pour chaque tranche de 5 individus. Lorsque le nombre d'individus atteint 25 jusqu'à 35, on donne une Bint Makhad (chamelle d'un an entrant dans sa seconde année)...** » jusqu'à la fin du hadith[524]

[524] Al-Bukhari N°1454

Voici un tableau récapitulatif sur la modalité d'acquittement de la zakat sur les camélidés :

TAILLE DU CHEPTEL	LE NOMBRE À DONNER
De 5 à 9 individus	1 Brebis
De 10 à 14 individus	2 Brebis
De 15 à 19 individus	3 Brebis
De 20 à 24 individus	4 Brebis
De 25 à 35 individus	1 Chamelle d'un an entrant dans sa 2ème année
De 36 à 45 individus	1 Chamelle de 2 ans entrant dans sa 3ème année
De 46 à 60 individus	1 Chamelle de 3 ans entrant dans sa 4ème année
De 61 à 75 individus	1 Chamelle de 4 ans entrant dans sa 5ème année
De 76 à 90 individus	2 Chamelles de 2 ans entrant dans leur 3ème année.
De 90 à 120 individus	2 Chamelles de 3 ans entrant dans leur 4ème année

Pour ce qui excède 120 individus : sur chaque quarantaine d'individus supplémentaires : une chamelle de 2 ans. Sur chaque cinquantaine d'individus supplémentaires : une chamelle de 3 ans.

Deuxièmement : Le nombre obligatoire dont on doit s'acquitter sur les ovins :

Il est obligatoire de s'acquitter d'une génisse d'un an lorsque le cheptel est compris entre 30 et 39 individus, nommée en arabe tabi' (تبيع), car elle « **suit** » (reste aux côtés de) sa mère.

Quand le cheptel compte entre 40 et 59 individus, on s'acquitte d'une génisse de 2 ans, appelée moussina (مسنة) car ses dents auront poussé.

Lorsque le cheptel compte entre 60 et 69 individus, on s'acquitte de 2 génisses d'un an.

Ensuite sur chaque trentaine d'individus supplémentaires, on s'acquitte d'une génisse d'un an et sur chaque quarantaine d'individus supplémentaires : une génisse de deux ans et ainsi de suite peu importe le nombre total que le cheptel atteint.

Conformément au hadith de Mu'adh ﷺ : « **Il m'a donc ordonné de prélever (pour les bovins) sur chaque trentaine d'individus 1 génisse d'un an et sur chaque quarantaine 1 génisse de deux ans.** »

Tableau récapitulatif sur la modalité d'acquittement de la zakat sur les bovins :

TAILLE DU CHEPTEL	LE NOMBRE À DONNER
De 30 à 39 individus	1 Génisse d'un an
De 40 à 59 individus	1 Génisse de 2 ans
De 60 à 69 individus	2 Génisses d'un an
De 70 à 79 individus	1 Génisse d'un an et 1 génisse de 2 ans.

Sur chaque trentaine d'individus supplémentaires : une génisse d'un an.

Sur chaque quarantaine d'individus supplémentaires : une génisse de 2 ans.

Troisièmement : Le nombre obligatoire dont on doit s'acquitter sur al-ghanam (ovins & caprins)

Pour un cheptel compris entre 40 et 120 têtes, on s'acquittera d'une brebis.

Si le cheptel comprend entre 121 et 200 têtes : 2 brebis.

Si le cheptel compte entre 201 et 300 têtes alors 3 brebis.

Après cela, sur chaque centaine d'individus supplémentaires on s'acquitte d'une brebis en plus, peu importe la taille que le cheptel atteint.

Ceci en raison de ce qui a été rapporté dans le hadith de Anas ﷺ au sujet la missive sur la zakat dans lequel on apprend que : « **Concernant al-ghanam (ovins + caprins), si ce sont des bêtes qui paissent librement et que le cheptel compte entre 40 et 120 individus, on s'acquittera d'une brebis, si il compte plus de 120 individus et jusqu'à 200 têtes : 2 brebis. S'il compte plus de 200 individus et jusqu'à 300 : 3 brebis. Au delà de 300 têtes, sur chaque centaine d'individus supplémentaires on prélèvera une brebis en plus.** »[525]

Tableau récapitulatif de la modalité d'acquittement de la zakat sur al-ghanam :

TAILLE DU CHEPTEL	LE NOMBRE À DONNER
De 40 à 120 individus	1 Brebis
De 121 à 200 individus	2 Brebis
De 201 à 300 individus	3 Brebis

Au-delà de ce nombre, on s'acquittera d'une brebis sur chaque centaine d'individus supplémentaires.

Troisième point : Descriptif de la bête à s'acquitter.

L'islam a équilibré dans sa législation juste entre les intérêts des pauvres et des riches. Elle a ainsi incité à ce que les pauvres reçoivent pleinement leurs droits sans être négligés tout comme elle a incité à ce que l'on veille aux droits des gens aisés concernant leurs biens afin qu'ils ne soient pas lésés. C'est pourquoi la législation a déterminé que ce qui était exigé pour la zakat devait faire partie des bêtes de qualité intermédiaire : ne comptant ni parmi les meilleures têtes du cheptel, ni parmi les moins bonnes.

Celui chargé de la prélever la zakat devra donc veiller à respecter l'âge exigé pour la bête, car en deçà de l'âge imposé, elle ne sera pas valide, car cela représentera un préjudice pour les nécessiteux et au delà de l'âge fixé, ce seront les riches qui risqueront d'être lésés.

[525] Al-Bukhari N°1454

On ne prélève pas non plus la bête qui est malade, celle qui présente des défauts ou celle trop vieille, car sinon le nécessiteux n'en tirera pas profit comme il se doit.

À l'inverse, on ne prélèvera pas non plus celle bien engraissée qui est destinée à la consommation ni celle qui veille sur son petit ou encore celle qui est porteuse.

On ne prélève pas non plus l'étalon destiné à la reproduction ni les bêtes d'exception de par les qualités qu'elles possèdent, car elles font partie des biens les plus précieux et cela lèserait la personne aisée, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Et prends garde de toucher à leurs biens les plus précieux.** »[526]

Compte tenu également de ce que l'on rapporte de 'Umar ﷺ qui dit à son employé Sufyan : « **Dis à ton peuple : nous vous laissons les femelles qui ont un petit ainsi que celles qui sont pleines et les mâles reproducteurs parmi al-ghanam. Nous ne prélèverons que les individus de 6 mois et d'un an, afin de rester dans le juste milieu et dans l'équilibre concernant les biens, entre nous et vous.** »

Quatrième point : Disposition concernant le cheptel appartenant à des associés.

Il y a deux cas de figures :

Le premier cas : Lorsque deux personnes sont associées de sorte à ce que chacun des deux sont associés dans la propriété du bien, lorsque l'on ne distingue pas entre la part de l'un et de l'autre.

Le second cas : Lorsque les parts de l'un et de l'autre sont distinctes et bien déterminées, simplement ils travaillent de concert.

Dans les deux cas, les biens des deux associés sont considérés comme un seul et même bien et ils seront exigibles à la zakat si la valeur de ce qu'ils possèdent tous deux atteint le seuil imposable et que bien entendu, les deux associés comptent parmi les individus à qui la zakat est imposée.

Si par exemple l'un des deux est mécréant, s'associer avec ne sera ni valide ni n'aura d'effet.

Il faut également que les biens des deux parties servent ensemble pour l'étable, pour

[526] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1395 - Muslim N°19, d'après le hadith Ibn 'Abbas.

les frais liés à la transhumance ainsi que la laiterie, l'enclos, le mâle reproducteur qui sera utilisé par chacun des deux.

Lorsque ces conditions sont réunies, les biens des deux associés ne font qu'un du fait de cette association, en raison de sa parole ﷺ : « **On ne regroupe pas ce qui est séparé et on ne sépare pas ce qui est rassemblé par crainte de devoir s'acquitter de la zakat. Quant à ce qui appartient à deux associés, ils doivent contribuer à parts égales.** »

L'association joue donc sur l'exigibilité de la zakat ou non, ceci uniquement concernant les bestiaux et non les autres types de biens.

Exemple de cas où l'on rassemble ce qui est de base séparé :

Trois personnes : chacune d'entre elles possède 40 têtes parmi al-ghanam (ovins & caprins). L'ensemble donnera donc 120 individus. Pris chacun de leur côté, il leur serait obligatoire de s'acquitter de 3 brebis mais si nous réunissons l'ensemble du cheptel des trois, ils ne devraient plus qu'une seule brebis.

Dans un cas pareil : ils auront réunis ce qui de base était séparé, afin qu'ils n'aient pas à s'acquitter de 3 brebis mais plutôt d'une seule.

Exemple de cas où l'on sépare ce qui était de base réunit :

Une personne possède 40 brebis. Dès qu'il apprend la venue du percepteur de la zakat, il les sépare en en plaçant une vingtaine à un endroit et l'autre vingtaine dans un lieu différent. Ce faisant, en les ayant séparées, on ne lui prélèvera pas la zakat, jugeant que le seuil imposable n'a pas été atteint.

****

CHAPITRE N°5 : Concernant Zakat Al-Fitr aussi nommé aumône de rupture (du jeûne).

Elle fut nommée ainsi car il est obligatoire de la verser lors de la rupture du jeûne du mois de Ramadan. Il n'y a pas de corrélation entre elle et les biens de l'individu, il s'agit uniquement d'une responsabilité pesant sur la personne. C'est une aumône à verser par rapport à soi.

Premier point : Concernant son statut et sa preuve.

La zakat Al-Fitr est une obligation dont doit s'acquitter chaque musulman, compte tenu de ce qui est rapporté par Ibn 'Umar ﷺ : « **Le Messager d'Allah a prescrit l'aumône de rupture du jeûne du mois de Ramadan comme suit : un Sa' de dattes ou bien un Sa' d'orge à s'acquitter aussi bien pour l'esclave que pour la personne libre, aussi bien pour l'homme que la femme, aussi bien pour la personne âgée que pour le jeune parmi les musulmans.** »[527]

Deuxième point : Ses conditions et pour qui est-elle imposée ?

L'aumône de la rupture du jeûne est obligatoire pour chaque musulman, grand et petit, homme et femme, libre ou esclave, en raison du hadith d'Ibn 'Umar ﷺ cité plus haut.

Il est recommandé de s'en acquitter également pour le fœtus lorsque son âme lui a été insufflée, correspondant au moment où il atteint 4 mois dans le ventre de sa mère. Les prédécesseurs s'en acquittaient comme ceci est authentifié d'après 'Uthman et d'autres ﷺ.

Chaque individu doit s'en acquitter pour lui-même ainsi que pour ceux qui sont à sa charge comme l'épouse ou un autre proche.

Ainsi en va-t-il de l'esclave. Il incombe à son maître de s'acquitter de la zakat Al-Fitr pour lui, en raison de sa parole ﷺ : « **Point d'impôt concernant l'esclave si ce n'est l'aumône de la rupture du jeûne.** »[528]

Et elle n'est obligatoire que sur l'excédent de provisions nécessaires à la personne et à ceux pour qui il doit dépenser ainsi qu'à ses besoins primaires pour le jour et la nuit du 'Id.

Ainsi l'aumône de rupture du jeûne n'est obligatoire qu'à deux conditions :

---

[527] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1503 - Muslim N°984

[528] Al-Bukhari N°982

La première : L'islam, car elle n'est pas imposée au mécréant.

La seconde : La présence d'un excédent de provisions pour la personne et ceux qui sont à sa charge, qui excède également ce dont elle a besoin pour les festivités du 'Id

Troisième point : La sagesse derrière sa prescription.

Il y a parmi les sagesses derrière la prescription de l'aumône de rupture du jeûne :

Premièrement : Le fait de purifier le jeûneur des manquements dont il aurait pu faire preuve durant son jeûne, incluant les futilités et les obscénités.

Deuxièmement : Dispenser les pauvres et les nécessiteux de s'adonner à la mendicité le jour du 'Id, ainsi que susciter la joie parmi eux, afin que le jour du 'Id soit un jour heureux et joyeux pour toutes les classes de la société.

Ceci fait écho au hadith d'Ibn 'Abbas ﷺ : « **Le Messager d'Allah a imposé l'aumône de rupture du jeûne, afin que celle-ci soit synonyme de purification pour le jeûneur pour les futilités et obscénités qui ont pu émaner de lui et de contentement pour les pauvres.** »[529]

Troisièmement : Le fait d'exprimer sa reconnaissance pour le bienfait d'Allah envers Son serviteur qui lui a permis d'observer entièrement le jeûne du mois de Ramadan, de veiller ses nuits en prière et d'accomplir ce qu'il a pu comme bonnes œuvres durant ce mois béni.

Quatrième point : La quantité minimum obligatoire et le type de denrées à donner.

La quantité minimum obligatoire dont on doit s'acquitter dans le cadre de l'aumône de rupture du jeûne correspond à un Sa' des denrées habituellement consommées dans le pays où l'on se trouve à l'instar du blé, de l'orge, des dattes, du raisin sec, du lait caillé solidifié, du riz, du maïs ou autre, ceci compte tenu de ce qui est authentiquement rapporté d'après le prophète dans les ahadith authentiques comme celui d'Ibn 'Umar précédemment cité.

Il est permis à un groupe de personnes donner de leur zakat Al-Fitr à une seule personne de même qu'il est permis à un seul individu de donner sa zakat Al-Fitr à un groupe de gens.

---

[529] Ibn Majah N°1827 - Abu Dawud N°1609 - Al-Hakim 1/409 qui l'a authentifié. Jugé bon par An-Nawawi dans المجموع, et Al-Albani dans صحيح ابن ماجه رقم ١٤٩٢

Donner l'équivalent de la zakat Al-Fitr en argent n'est pas valide car ceci contredit ce que le Messager d'Allah ﷺ a enjoint ainsi que la pratique des compagnons. Ils sortaient en zakat Al-Fitr un Sa' de nourriture, car la zakat Al-Fitr est une adoration prescrite avec un type précis de nourriture. Il n'est donc pas valide de la donner autrement qu'en donnant le type précis imposé.

Cinquième point : **Le moment à partir duquel il est obligatoire de donner la Zakat Al-Fitr.**

À partir du coucher de soleil de la nuit du 'Id, car c'est le moment correspondant à la rupture du jeûne du mois de Ramadan.
Il y a deux créneaux pour la sortir : le créneau méritoire et impératif et le créneau autorisé.

Quant au créneau méritoire : il s'étend du lever de l'aube du jour du 'Id jusqu'à peu de temps avant l'accomplissement de la prière du 'Id, compte tenu du hadith d'Ibn 'Umar رضي الله عنهما :
« Le Prophète ordonna de donner la zakat Al-Fitr avant que les gens ne sortent pour aller prier. »[530]

Concernant le créneau autorisé : il correspond à un ou deux jours avant Al-'Id, conformément à la pratique d'Ibn 'Umar et d'autres que lui parmi les compagnons رضي الله عنهم.

Il n'est pas autorisé de reculer sa sortie après la prière du 'Id, car ce faisant, elle ne sera considérée ni plus ni moins que comme une aumône ordinaire et la personne aura commis un péché pour l'avoir retardée, en raison de sa parole ﷺ : **« Celui qui s'en acquitte avant la prière, elle sera pour lui une aumône acceptée. Quant à celui qui s'en acquitte après la prière, elle ne sera ni plus ni moins qu'une aumône parmi les aumônes ordinaires. »**[531]

****

[530] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1503 - Muslim N°984

[531] Ibn Majah N°1827 - Abu Dawud N°1609

CHAPITRE N°6 : Les ayants droit à la Zakat.

Premier point : Qui sont les ayants droit à la Zakat et la preuve à leur sujet.

Les ayants droit à la zakat sont ceux qui méritent de la percevoir. Ce sont ceux qui figurent parmi les huit catégories qu'Allah ﷻ a spécifiées dans Sa Parole :

{Les aumônes (ndt : il est ici question de la zakat) ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents, à ceux qui les collectent, à ceux dont on veut gagner les cœurs (à l'islam), à l'affranchissement des esclaves, à ceux accablés de dettes, au combat dans le sentier d'Allah et au voyageur (dans le besoin).}[532]

Détail concernant les différentes catégories :

Premièrement : Les pauvres.

C'est celui qui ne dispose de quoi parer à ses besoins et ceux de ceux dont il a la charge, comme tout ce qui est relatif à la nourriture, la boisson, les vêtements et le logement. Celui qui ne trouve rien ou bien la moitié de ce qui pourrait suffire. On lui donne de la zakat de quoi tenir une année complète.

Deuxièmement : Les indigents.

C'est celui qui dispose de la moitié voire un peu plus de ce qui est estimé comme suffisant, à l'instar de celui qui aurait une somme de cent... alors qu'il a besoin de 200. Idem, on lui donne de la zakat ce qui lui suffira pour une année.

Troisièmement : Ceux employés à collecter la zakat.

C'est l'employé envoyé par celui qui détient le pouvoir, pour collecter les zakat des gens. Le dirigeant lui donnera de la zakat ce qui lui suffira pour ses besoins durant ces allers et venues pour faire son travail même si cet employé est riche, car il se sera libéré pour accomplir ce travail. Les collecteurs sont donc tous ceux qui œuvrent à la collecte de la zakat, qui se chargent de sa consignation, de la garder en lieu sûr et de la départager entre les ayants droit.

Quatrièmement : Ceux dont on cherche à gagner les cœurs.

Il s'agit de gens à qui l'on donne de la zakat afin de gagner leur cœur à l'islam si ce sont des mécréants, et dans l'objectif de raffermir leur foi s'ils font partie de ceux ayant une foi faible et qui sont négligeants dans leurs actes d'adoration, pour encourager leur proches dans l'islam, ou soliciter leur aide ou encore se prémunir de leur mal.

[532] Sourate At-Tawbah - Verset 60

Cinquièmement : Les esclaves à affranchir.

Il s'agit de racheter avec l'argent de la zakat l'esclave homme ou femme parmi les musulmans, afin de l'affranchir, ou bien de donner directement à l'esclave qui a conclut son rachat avec son maître pour s'affranchir de lui-même une part de la zakat suffisante pour combler la somme restant dûe pour son affranchissement, afin qu'il devienne totalement libre de même qu'un membre utile à la société, et qu'il puisse se livrer à l'adoration d'Allah ﷻ dans les meilleures dispositions. Cette catégorie inclut également le prisonnier musulman. On utilisera l'argent de la zakat pour le libérer des mécréants chez qui il est détenu.

Sixièmement : Les personnes accablées de dettes.

Il s'agit de la personne qui s'est endettée dans ce qui ne constitue pas une désobéissance à Allah, soit pour elle-même pour une raison permise, soit en faveur d'autrui comme par exemple dans le cadre d'une réconciliation entre deux personnes en conflit.

On donnera de la zakat pour une telle personne afin qu'elle éponge ses dettes. Celui qui s'est couvert de dettes pour arranger une situation conflictuelle entre deux individus recevra lui aussi de l'argent de la zakat pour les éponger, quand bien même il serait riche au demeurant.

Septièmement : Dans le sentier d'Allah.

Ce qui est voulu ici est le combat dans le sentier d'Allah dans lequel s'engagent des volontaires qui de base ne perçoivent pas de salaire provenant de la caisse des dépôts des musulmans. À ceux-là on accorde une part de la zakat, qu'ils soient riches ou bien pauvres.

Huitièmement : Le voyageur dans le besoin.

Il s'agit du voyageur loin de chez lui qui est dans le besoin afin de regagner sa contrée, s'il ne trouve personne pouvant lui accorder de prêt.

Deuxième point : Définir qui sont ceux à qui la Zakat n'est pas distribuée.

Les catégories de gens à qui il n'est pas permis de donner la zakat sont les suivantes :

Premièrement : Les riches et les individus assez forts pour être en mesure de gagner leur subsistance, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Aucune part (de la zakat) pour le riche ou celui en mesure de gagner sa subsistance.** »[533]

[533] An-Nasai 5/99 - Abu Dawud N°1633 - Ahmad 5/362

Cependant, celui employé pour collecter la zakat et celui accablé de dettes reçoivent de la zakat même s'ils sont riches.

C'est le cas également pour celui en mesure de gagner sa subsistance mais qui se libère pour se vouer à la recherche de la science religieuse et qui ne dispose pas de biens. On lui donnera aussi de la zakat, car la recherche de la science religieuse est partie prenante dans la lutte dans le sentier d'Allah.

S'il s'agit par contre d'un individu capable de gagner son pain mais qui délaisse le travail afin de se libérer pour accomplir des actes d'adorations surérogatoires, on ne lui en donnera pas, car le bénéfice de l'adoration est restreint à celui qui la pratique contrairement à la science religieuse.

Deuxièmement : Les membres de la famille, dont l'épouse, comptant parmi ceux dont la prise en charge financière est obligatoire.

Il n'est pas permis de verser de la zakat à ceux dont il incombe au musulman de les prendre financièrement en charge à l'instar des parents, des grands parents, des enfants et petits enfants car le fait de leur verser de la zakat les dispensera de la dépense obligatoire dont doit s'acquitter la personne en leur faveur, et plus encore : le bénéfice de cette zakat lui reviendra et cela reviendra au même que s'il se l'était versée à lui-même.

Troisièmement : Les mécréants parmi ceux dont les cœurs ne sont pas à rallier à l'islam.

Il n'est pas permis de verser la zakat aux mécréants, en vertu de la parole du Prophète ﷺ : « **Elle (la zakat) est prélevée chez leurs riches pour être donnée à leurs pauvres** », c'est-à-dire : les riches et pauvres parmi les musulmans seulement.

Également parce que parmi les nobles objectifs de la zakat compte le fait de pallier aux besoins des pauvres parmi les musulmans et d'instaurer ces piliers que sont l'amour et la fraternité entre les différentes composantes de la société musulmane alors que ceci n'est pas autorisé à l'endroit des mécréants.

Quatrièmement : Les membres de la Famille du Prophète ﷺ.

La zakat n'est pas licite pour les membres de la Famille du Prophète ﷺ, ceci pour honorer leur noblesse, conformément à sa parole ﷺ : « Elle n'est pas licite pour les membres de la Famille de Muhammad. Elle représente uniquement les détritus des gens. »[534]

[534] Muslim N°1072

Les membres de la Famille du Prophète ﷺ sont, en fonction de ce qui a été évoqué à ce sujet : les Bani Hashim, les Bani Al-Muttalib. Il a été également avancé qu'il ne s'agissait que des Bani Hashim et c'est l'avis correct. Partant de là, il est correct de la verser aux Bani Al-Muttalib car ils ne comptent pas parmi les membres de la Famille du Prophète ﷺ et rentrent donc dans la généralité du verset : {**Les aumônes (ndt : il est ici question de la zakat) ne sont destinées qu'aux pauvres...**}[535] Ce qui inclut donc les Bani Al-Muttalib.

Cinquièmement : Il n'est pas non plus permis de verser la zakat aux esclaves affranchis de la Famille du Prophète ﷺ en raison du hadith : « **Les aumônes ne nous sont pas licites, et les esclaves affranchis des gens comptent parmi les leurs.** »[536]

Le sens de : « **comptent parmi les leurs** », signifie qu'ils prennent le même jugement. De ce fait la zakat est interdite aux esclaves affranchis des Bani Hashim.

Sixièmement : L'esclave

On ne verse pas la zakat à l'esclave car les biens qu'il possède appartiennent à son maître. Ainsi, si on lui donne de la zakat, sa propriété reviendra à son maître. Ajouté à cela qu'il incombe à ce dernier de le prendre en charge. On fait toutefois exception de l'esclave qui a conclu avec son maître son rachat pour s'affranchir de lui-même. À lui, on versera de la zakat, ce qui lui permettra d'éponger la dette de son rachat.

Fait également exception l'esclave employé pour collecter zakat. Dans ce cas on lui versera de la zakat en tant que salarié car il est permis de salarier l'esclave avec la permission de son maître.

Celui qui donne de la zakat à l'une de ces catégories de personnes en ayant connaissance du fait qu'il n'est pas permis de la leur donner commet un péché.

Troisième point : Faut-il impérativement verser la Zakat à l'ensemble des catégories d'ayants droit mentionnées lorsqu'on départage celle-ci ?

Il n'est pas conditionné de réunir les huit catégories d'ayants droit lors du partage de la zakat selon l'avis qui est correct.

Il est valide de la verser entièrement en faveur d'une seule des catégories, selon la Parole d'Allah ﷻ : {**Faire l'aumône publiquement est louable mais il est meilleur encore**

[535] Sourate At-Tawbah - Verset 60

[536] At-Tirmidhi N°652 - Abu Dawud N°1650 - Al-Hakim 1/404. At-Tirmidhi l'a jugé bon et authentique. Authentifié par Al-Hakim et soutenu par Adh-Dhahabi. Également authentifié par Al-Albani.

pour vous de la donner aux pauvres avec discrétion.}[537]

Ainsi que sa parole ﷺ : « **Elle est prélevée à leurs riches pour être donnée à leurs pauvres.** »

Également sa parole ﷺ à Qabissa : « **Demeure parmi nous jusqu'à ce que vienne l'échéance pour nous de nous acquitter de l'aumône, afin que l'on ordonne de te la remettre.** »[538]

Ces preuves démontrent que ce qui est voulu dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Les aumônes ne sont destinées qu'aux pauvres**}, est la mise en évidence au sujet de qui mérite la zakat et non de regrouper l'ensemble des ayants droit au moment du partage de celle-ci.

<u>Quatrième point :</u> **Concernant le fait d'envoyer la Zakat de la contrée où elle a été collectée vers une autre.**

Il est permis d'envoyer la zakat d'une contrée vers une autre, proche ou éloignée soit-elle, comme dans le cas où le pays lointain est plus pauvre ou bien que celui devant s'acquitter de la zakat ait des proches parents pauvres vivant dans une contrée éloignée, ayant le même niveau de pauvreté que les pauvres là où il vit. Il y a un réel intérêt dans le fait qu'il la verse à ses proches car elle représente à la fois une aumône et un entretien des liens familiaux.

Et l'avis permettant de transporter la zakat ailleurs est correct en vertu de la généralité observée dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Les aumônes ne sont destinées qu'aux pauvres et aux indigents...**}

C'est-à-dire : les pauvres et les indigents où qu'ils se trouvent.

****

[537] Sourate Al-Baqarah - Verset 271

[538] Muslim N°1044

LE LIVRE SUR LE JEÛNE (AS-SIYAM)

Il regroupe cinq chapitres.

CHAPITRE N°1 : Préambules relatifs au chapitre du jeûne.

Premier point : Définition du jeûne et exposé de ses piliers.

Premièrement : Linguistiquement, le terme As-Siyam (الصيام) désigne le fait de s'abstenir d'une chose.

Dans le terminologie religieuse, il désigne le fait de s'abstenir de manger, de boire ainsi que de l'ensemble des choses qui rompent le jeûne, avec l'intention de jeûner, du lever de l'aube [illegible].

Deuxièmement : [illegible]

A [illegible] dans sa terminologie religieuse, il apparaît clairement que le jeûne [illegible].

Le premier : [illegible] les choses qui rompent le jeûne depuis le lever de l'aube [illegible].

La preuve [illegible] dans la Parole d'Allah ﷻ : {Désormais, vous pouvez jouir d'elles et rechercher ce qu'Allah vous a destiné (comme descendance). Mangez et buvez jusqu'à ce que vous puissiez clairement distinguer le fil blanc de l'aube du fil noir (de la nuit). Puis observez le jeûne jusqu'à la tombée de la nuit...}[19] Ce qui est voulu par le fil blanc et le fil noir est : la clarté du matin et l'obscurité de la nuit.

Le second : L'intention.

Ce qui revient pour le jeûneur à avoir l'intention de s'abstenir des choses qui rompent le jeûne par adoration envers Allah. En effet, c'est l'intention qui différencie les œuvres

[19] Sourate Al-Baqarah : Verset 18.

accomplies en visant par là l'adoration de celles qui n'ont pas cette visée. C'est aussi l'intention qui différencie les adorations les unes des autres.

Le jeûneur doit donc au travers de son jeûne viser soit le jeûne du mois de Ramadan, soit un autre type de jeûne parmi ceux légiférés.

La preuve concernant ce pilier réside dans sa parole ﷺ : « **En vérité les actes ne valent que par les intentions. Et chacun sera rétribué en fonction de l'intention qu'il aura eu.** »[540]

Deuxième point : La disposition concernant le jeûne du mois de Ramadan et la preuve à ce sujet.

Allah ﷻ a rendu obligatoire le jeûne du mois de Ramadan et en a fait l'un des cinq piliers de l'Islam. Ceci est démontré dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Ô les croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme il fut prescrit à ceux vous ayant précédés, afin que vous atteigniez la piété.**}[541]

Également sa parole : {**Le mois de Ramadan est le mois au cours duquel a été révélé le Quran comme guide pour les gens, qui comporte des versets clairs permettant de discerner la guidée ainsi que le vrai du faux. Que celui qui voit (la nouvelle lune annonçant le début de) ce mois observe le jeûne.**}[542]

En raison aussi de ce qu'a rapporté 'Abdullah Ibn 'Umar ﷺ : « **Le Messager d'Allah a dit : « L'islam est bâti sur cinq [piliers] : l'attestation du fait qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration si ce n'est Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de l'impôt purificateur (az-zakat), le jeûne du mois de Ramadan et le pèlerinage à la maison (sacrée) d'Allah pour quiconque en a la capacité.** »[543]

D'après ce qui est rapporté par Talhah Ibn 'Ubaydillah ﷺ :

« **Qu'un bédouin vint trouver le Prophète, les cheveux tout ébourrifés et l'interrogea : « Ô Messager d'Allah ! Informe-moi à propos de ce qu'Allah m'a imposé au sujet du jeûne. »**

Il répondit : « Le mois du Ramadan. »

Le bédouin reprit : « Dois-je m'acquitter d'autre chose ? »

---

[540] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1 - Muslim N°1907

[541] Sourate Al-Baqarah - Verset 187

[542] Sourate Al-Baqarah - Verset 185

[543] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°8 - Muslim N°16

Il répondit : « Non. À moins que tu ne veuilles accomplir un jeûne surérogatoire... » »[544]

De même que la communauté est unanime concernant l'obligation de jeûner le mois de Ramadan, qu'il est l'un des cinq piliers de l'islam qui sont connus nécessairement et de manière notoire, et que celui qui renie son caractère obligatoire est mécréant, apostat de l'islam.

Ainsi est affirmée l'obligation du jeûne au travers du Livre, de la Sunnah et du consensus. Et la communauté est unanime à propos de la mécréance de celui qui renie son obligation.

Troisième point : Les différents types de jeûne.

Le jeûne est de deux types : obligatoire et recommandé.

Le jeûne obligatoire se divise en trois catégories :

La première : Le jeûne du mois de Ramadan.
La seconde : Le jeûne expiatoire.
La troisième : Le jeûne lié à un serment.

Le propos ici se limite au jeûne du mois de Ramadan et au jeûne surérogatoire. Concernant les autres types de jeûne, ils seront évoqués en temps voulu si Allah ﷻ le veut.

Quatrième point : Le mérite du jeûne du mois de Ramadan, et la sagesse que renferme la légifération du jeûne de ce mois-ci.

Premièrement : Son mérite.

D'après Abu Hureyra ﷺ, d'après le Prophète ﷺ : « **Celui qui veille en prière la nuit du destin avec foi et escomptant par cela la récompense, on lui pardonnera ses péchés antérieurs et celui qui observe le jeûne du mois de Ramadan avec foi et escomptant la récompense, on lui pardonnera (là aussi) ses péchés passés.** »[545]

D'après lui également, le Prophète ﷺ a dit : « **Les cinq prières, du vendredi au vendredi suivant, du mois de Ramadan au Ramadan prochain, tout ceci représente une expiation pour ce qui a été commis dans leurs intervalles tant que les péchés**

[544] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°46 - Muslim N°11

[545] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1901 - Muslim N°760

LE LIVRE SUR LE JEÛNE (AS-SIYAM)

Il regroupe cinq chapitres.

CHAPITRE N°1 : Préambules relatifs au chapitre du jeûne.

Premier point : Définition du jeûne et exposé de ses piliers.

Premièrement : Linguistiquement, le terme As-Siyam (الصيام) désigne le fait de s'abstenir d'une chose.

Dans la terminologie religieuse, il désigne le fait de s'abstenir de manger, de boire ainsi que de l'ensemble des choses qui rompent le jeûne, avec l'intention de jeûner, du lever de l'aube véritable au coucher du soleil.

Deuxièmement : Ses piliers.

Au travers de la définition dans sa terminologie religieuse, il apparaît clairement que le jeûne compte deux piliers fondamentaux qui sont :

Le premier : S'abstenir de toutes les choses qui rompent le jeûne depuis le lever de l'aube jusqu'au coucher du soleil.

La preuve concernant ce pilier se situe dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Désormais, vous pouvez jouir d'elles et rechercher ce qu'Allah vous a destiné (comme descendance). Mangez et buvez jusqu'à ce que vous puissiez clairement distinguer le fil blanc de l'aube du fil noir (de la nuit). Puis observez le jeûne jusqu'à la tombée de la nuit...**}[539] Ce qui est voulu par le fil blanc et le fil noir est : la clarté du matin et l'obscurité de la nuit.

Le second : L'intention.

Ce qui revient pour le jeûneur a avoir l'intention de s'abstenir des choses qui rompent le jeûne par adoration envers Allah. En effet, c'est l'intention qui différencie les œuvres

[539] Sourate Al-Baqarah - Verset 187

accomplies en visant par là l'adoration de celles qui n'ont pas cette visée. C'est aussi l'intention qui différencie les adorations les unes des autres.

Le jeûneur doit donc au travers de son jeûne viser soit le jeûne du mois de Ramadan, soit un autre type de jeûne parmi ceux légiférés.

La preuve concernant ce pilier réside dans sa parole ﷺ : « **En vérité les actes ne valent que par les intentions. Et chacun sera rétribué en fonction de l'intention qu'il aura eu.** »[540]

Deuxième point : La disposition concernant le jeûne du mois de Ramadan et la preuve à ce sujet.

Allah ﷻ a rendu obligatoire le jeûne du mois de Ramadan et en a fait l'un des cinq piliers de l'Islam. Ceci est démontré dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Ô les croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme il fut prescrit à ceux vous ayant précédés, afin que vous atteigniez la piété.**}[541]

Également sa parole : {**Le mois de Ramadan est le mois au cours duquel a été révélé le Quran comme guide pour les gens, qui comporte des versets clairs permettant de discerner la guidée ainsi que le vrai du faux. Que celui qui voit (la nouvelle lune annonçant le début de) ce mois observe le jeûne.**}[542]

En raison aussi de ce qu'a rapporté 'Abdullah Ibn 'Umar ﷺ : « **Le Messager d'Allah a dit : « L'islam est bâti sur cinq [piliers] : l'attestation du fait qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration si ce n'est Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de l'impôt purificateur (az-zakat), le jeûne du mois de Ramadan et le pèlerinage à la maison (sacrée) d'Allah pour quiconque en a la capacité.** »[543]

D'après ce qui est rapporté par Talhah Ibn 'Ubaydillah ﷺ :

« **Qu'un bédouin vint trouver le Prophète, les cheveux tout ébourrifés et l'interrogea : « Ô Messager d'Allah ! Informe-moi à propos de ce qu'Allah m'a imposé au sujet du jeûne. »**

Il répondit : « Le mois du Ramadan. »

Le bédouin reprit : « Dois-je m'acquitter d'autre chose ? »

---

[540] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1 - Muslim N°1907

[541] Sourate Al-Baqarah - Verset 187

[542] Sourate Al-Baqarah - Verset 185

[543] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°8 - Muslim N°16

Il répondit : « Non. À moins que tu ne veuilles accomplir un jeûne surérogatoire... » »[544]

De même que la communauté est unanime concernant l'obligation de jeûner le mois de Ramadan, qu'il est l'un des cinq piliers de l'islam qui sont connus nécessairement et de manière notoire, et que celui qui renie son caractère obligatoire est mécréant, apostat de l'islam.

Ainsi est affirmée l'obligation du jeûne au travers du Livre, de la Sunnah et du consensus. Et la communauté est unanime à propos de la mécréance de celui qui renie son obligation.

Troisième point : Les différents types de jeûne.

Le jeûne est de deux types : obligatoire et recommandé.

Le jeûne obligatoire se divise en trois catégories :

La première : Le jeûne du mois de Ramadan.
La seconde : Le jeûne expiatoire.
La troisième : Le jeûne lié à un serment.

Le propos ici se limite au jeûne du mois de Ramadan et au jeûne surérogatoire. Concernant les autres types de jeûne, ils seront évoqués en temps voulu si Allah ﷻ le veut.

Quatrième point : Le mérite du jeûne du mois de Ramadan, et la sagesse que renferme la légifération du jeûne de ce mois-ci.

Premièrement : Son mérite.

D'après Abu Hureyra ﷺ, d'après le Prophète ﷺ : **« Celui qui veille en prière la nuit du destin avec foi et escomptant par cela la récompense, on lui pardonnera ses péchés antérieurs et celui qui observe le jeûne du mois de Ramadan avec foi et escomptant la récompense, on lui pardonnera (là aussi) ses péchés passés. »**[545]

D'après lui également, le Prophète ﷺ a dit : **« Les cinq prières, du vendredi au vendredi suivant, du mois de Ramadan au Ramadan prochain, tout ceci représente une expiation pour ce qui a été commis dans leurs intervalles tant que les péchés**

---

[544] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°46 - Muslim N°11

[545] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1901 - Muslim N°760

capitaux sont évités. »[546]

Ceci est de manière non exhaustive ce qui est rapporté au sujet du mérite du jeûne du mois de Ramadan et ses mérites sont nombreux.

Deuxièmement : La sagesse dans le fait d'avoir légiféré le jeûne durant ce mois.

Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ a légiféré le jeûne en raison de sagesses nombreuses et de bénéfices multiples, comme :

- La purification de l'âme et le fait de la purifier de ses conduites immorales et de ses comportements répugnants car le jeûne réduit les capacités du Diable à circuler dans le corps de l'individu.

- Le jeûne permet de s'écarter des choses d'ici-bas et des désirs et encourage à rechercher la demeure dernière et ses bienfaits.

- Le jeûne suscite la compassion envers les pauvres et fait ressentir le mal-être qu'ils peuvent avoir car le jeûneur ressent la douleur de la faim et de la soif ainsi que d'autres choses parmi les sagesses éminentes et les bénéfices nombreux.

Cinquième point : Les conditions rendant obligatoire l'observation du jeûne de Ramadan.

Le jeûne du mois de Ramadan est obligatoire pour quiconque remplit les conditions suivantes :

Premièrement : L'islam.

Le jeûne n'est ni obligatoire, ni valide pour le mécréant car le jeûne est une adoration et l'adoration du mécréant n'est en rien valide. S'il embrasse l'islam il n'aura pas à rattraper ce qu'il a manqué.

Deuxièmement : La puberté.

Le jeûne n'est pas obligatoire pour celui qui n'a pas atteint l'âge d'être légalement responsable islamiquement, compte tenu de sa parole ﷺ : « **La plume est levée pour trois personnes...** »[547]

Il mentionna parmi elles le jeune homme jusqu'à ce que ce dernier devienne pubère.

---

[546] Muslim N°233

[547] Ahmad 6/100 - Abu Dawud 4/558. Authentifié par Al-Albani.

Toutefois son jeûne sera valide s'il l'effectue, dès lors qu'il aura atteint l'âge du discernement. Il convient à celui qui est responsable de lui de lui enjoindre d'observer le jeûne afin qu'il s'y habitue et s'y entraîne.

Troisièmement : La raison.

Le jeûne n'est pas obligatoire pour celui atteint de démence et d'aliénation, en raison de sa parole ﷺ : « **La plume est levée pour trois personnes...** » Il mentionna parmi elles le fou jusqu'à ce qu'il recouvre la raison.

Quatrièmement : La santé

Celui qui est malade et ne peut supporter le jeûne, le jeûne n'est pas obligatoire pour lui. S'il jeûne tout de même, son jeûne sera valide. Cette disposition tire sa preuve de la Parole d'Allah ﷻ : {**Celui qui, malade ou en voyage s'en trouve empêché, jeûnera (plus tard) un nombre de jours équivalent.**}[548]

Si la maladie disparaît, la personne devra impérativement rattraper les jours de jeûne manqués.

Cinquièmement : Être sédentaire / résident.

Le jeûne n'est pas obligatoire à l'endroit du voyageur, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Celui qui, malade ou en voyage s'en trouve empêché, jeûnera (plus tard) un nombre de jours équivalent.**}

Cependant, si le voyageur observe le jeûne, son jeûne sera valide mais il devra impérativement rattraper les jours non jeûnés.

Sixièmement : Ne pas être en période de menstrues ou de lochies.

Le jeûne n'est pas imposé aux femmes en période de menstrues ni à celles en période de lochies, il leur est même interdit de jeûner dans cet état, ceci conformément à sa parole ﷺ : « **N'est-ce pas que lorsque la femme a ses menstrues, ni elle ne prie, ni elle ne jeûne? Ceci compte parmi son manque dans sa religion.** »[549]

Elles devront néanmoins rattraper les jours non jeûnés, compte tenu de la parole de 'Aïsha رضي الله عنها : « **Nous nous retrouvions dans ces états, on nous ordonnait alors de rattraper le jeûne mais pas de rattraper la prière.** »[550]

---

[548] Sourate Al-Baqarah - Verset 185

[549] Al-Bukhari N°304

[550] Muslim N°335

Sixième point : De quelle manière est attestée l'entrée du mois de Ramadan et sa fin ?

L'entame du mois de Ramadan est confirmée au moyen de la vision du nouveau croissant lunaire, soit par la personne elle-même, soit par le témoignage d'une tierce personne l'ayant vu ou parce qu'elle en a informé. Lorsqu'un musulman intègre témoigne de la vision du nouveau croissant de lune du mois de Ramadan, le début du mois de Ramadan est confirmé via ce témoignage.

Ceci repose sur la Parole d'Allah ﷻ : {**Que celui qui voit (la nouvelle lune annonçant le début de) ce mois observe le jeûne.**}[551]

Et sur sa parole ﷺ : « **Lorsque vous le voyez (le nouveau croissant lunaire), jeûnez donc.** »[552]

Également d'après le hadith rapporté par Ibn 'Umar ﷺ : « **J'ai informé le Prophète de la vision de l'entrée du mois de Ramadan, il le jeûna alors et ordonna aux gens de le jeûner.** »[553]

Si le croissant lunaire ne peut être observé ou qu'aucun musulman intègre témoigne l'avoir aperçu, on doit alors obligatoirement compléter la durée du mois de Sha'ban à trente jours. Et le début du mois de Ramadan ne peut être confirmé que de ces deux manières : soit la vision du nouveau croissant lunaire, soit en complétant les trente jours du mois de Sha'ban, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Jeûnez quand vous le voyez (ndt : le nouveau croissant lunaire annonçant le début de Ramadan) et rompez quand vous le voyez (ndt : ici le nouveau croissant lunaire du mois de Shawwal). Si vous en êtes empêchés, complétez alors Sha'ban à trente jours.** »[554]

La fin du mois de Ramadan est confirmée par la vision du nouveau croissant lunaire du mois de Shawwal dont témoignent deux musulmans intègres. Si ce n'est pas confirmé par deux musulmans intègres, on doit compléter la durée du mois de Ramadan à trente jours.

Septième point : À quel moment mettre l'intention du jeûne et la disposition afférente à celle-ci.

Il est obligatoire pour le jeûneur de mettre l'intention de jeûner. C'est l'un des piliers

[551] Sourate Al-Baqarah - Verset 185

[552] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1900 - Muslim N°1080

[553] Abu Dawud N°2342 - Al-Hakim 1/423, qui l'a authentifié.

[554] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1909 - Muslim N°1081

du jeûne comme mentionné précédemment, en raison de sa parole ﷺ : « **Les actes ne valent que par les intentions et chacun sera rétribué selon son intention.** »

La personne doit mettre son intention de l'observer la veille, même si ce n'est qu'une minute avant l'aube pour ce qui est du jeûne obligatoire, à l'instar du jeûne de Ramadan, du jeûne dans le cadre d'une expiation, celui dans la cadre du rattrapage de jours obligatoires manqués ou celui lié à un vœu, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Celui qui n'a pas mis l'intention de jeûner la veille, durant la nuit et avant l'aube n'a pas de jeûne.** »[555]

Celui qui met l'intention de jeûner au cours de la journée et qui n'a rien avalé, son jeûne n'est valide que s'il s'agit d'un jeûne surérogatoire auquel cas il est permis de mettre l'intention durant la journée à condition de ne rien avoir avalé comme nourriture ou boisson avant cela.

Ceci se base sur le hadith rapporté par 'Aïsha رضي الله عنها : « **Le Prophète est entré un jour chez moi et demanda : « Avez-vous quelque chose à manger ? » Nous lui répondîmes non. Il reprit : « Alors je serai jeûneur aujourd'hui. »** »[556]

Quant au jeûne obligatoire, il ne peut prendre effet si l'intention est mise de jour. Il faut nécessairement avoir eu l'intention durant la nuit précédant la journée de jeûne.

Une seule intention émise en début de mois suffit pour l'ensemble du mois de Ramadan néanmoins il est recommandé de la renouveler chaque jour.

****

[555] At-Tirmidhi N°733 - An-Nasai 4/196 - Ibn Majah N°1700. La version ici est celle d'An-Nasai. Authentifié par Al-Albani.

[556] Muslim N°1154

CHAPITRE N°2 : Les excuses permettant de rompre / de ne pas observer le jeûne ainsi que les choses qui le rompent.

Ce sous-chapitre renferme deux points :

Premier point : Les excuses permettant de ne pas jeûner le mois de Ramadan.

Il est permis de ne pas observer le jeûne du Ramadan pour l'une des excuses suivantes :

La première : La maladie et la vieillesse.

Il est donc permis au malade dont on espère sa guérison de ne pas jeûner. Lorsqu'il aura guéri, il devra impérativement rattraper les jours manqués, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : **{(Ce jeûne devra être respecté) un nombre de jours limité. Celui qui, malade (s'en voit empêché) ou qui se trouve en voyage jeûnera (plus tard) un nombre de jours équivalent.}**[557]

Et Sa Parole ﷻ : **{Que celui qui voit (la nouvelle lune annonçant le début de) ce mois observe le jeûne. Celui qui, malade ou en voyage (s'en trouve empêché), jeûnera (plus tard) un nombre de jours équivalent.}**[558]

La maladie pour laquelle on permet au malade de ne pas jeûner est celle qui rendra le jeûne pénible pour la personne.

Quant à la personne dont la maladie est jugée incurable, ou celui incapable de jeûner de manière continue à l'instar du vieillard, elle ne jeûnera pas et ne sera pas dans l'obligation de rattraper les jours non jeûnés, seule l'indemnité compensatoire lui incombera : il s'agira de nourrir pour chaque jour de jeûne 1 pauvre car Allah ﷻ l'a désigné comme alternative au jeûne lorsque les gens avaient le choix entre jeûner ou donner une compensation lorsque le jeûne fut légiféré au départ, puis l'indemnité compensatoire devint obligatoire par la suite pour quiconque disposait d'une excuse l'exemptant du jeûne.

L'imam Al-Bukhari ﷺ a dit : « **Lorsque le vieil homme n'est plus en capacité de jeûner, tel fut le cas de Anas après avoir atteint un âge avancé qui nourrit 1 pauvre pour chaque jour non jeûné durant 1 an ou deux avant sa mort.**

Ibn 'Abbas ﷺ dit quant à lui : « Concernant le vieil homme et la femme âgée

[557] Sourate Al-Baqarah - Verset 184

[558] Sourate Al-Baqarah - Verset 185

qui ne sont plus en capacité d'observer le jeûne, ils doivent nourrir en compensation 1 pauvre pour chaque jour non jeûné. »[559]

Ainsi, celui incapable de jeûner en raison d'une incapacité continuelle, que ce soit à cause de la maladie ou de la vieillesse nourrira un pauvre par jour à raison de l'équivalent d'un demi Sa' de blé, de dattes, de riz ou autre parmi les aliments du pays où il se trouve. Un Sa' équivaut environ à 2.250kg donc la part quotidienne à donner reviendra à environ 1.125kg.

Voici ce qu'il convient de faire dans ce cas et si d'aventure la personne dans cette situation jeûnait, son jeûne serait valide et pris en compte.

La seconde : Le voyage.

Il est permis au voyageur de ne pas observer le jeûne durant le mois de Ramadan. Il lui sera par contre impératif de rattraper les jours non jeûnés, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : **{Celui qui, malade (s'en voit empêché) ou qui se trouve en voyage jeûnera (plus tard) un nombre de jours équivalent.}**[560]

{Que celui qui voit (la nouvelle lune annonçant le début de) ce mois observe le jeûne. Celui qui, malade ou en voyage (s'en trouve empêché), jeûnera (plus tard) un nombre de jours équivalent.}[561]

Également sa réponse ﷺ à celui qui l'avait interrogé au sujet de l'observation du jeûne en voyage : « **Jeûne ou non selon ta convenance.** »[562]

Il ﷺ voyagea vers la Mecque alors qu'il jeûnait durant Ramadan. Parvenu à l'épuisement, il rompit le jeûne et les gens le suivirent en cela.[563]

Le rupture du jeûne est permise dans le cadre du long voyage, celui durant lequel il est permis de raccourcir la prière, et qui est estimé à une distance d'environ 48 miles correspondant à environ 80 kilomètres

Par ailleurs le voyage au cours duquel il est permis de ne pas observer le jeûne de Ramadan est le voyage de nature licite. Si le voyage en question est de nature illicite ou bien que l'on voyage volontairement dans le but de se soustraire à l'obligation de jeûner, dans ce type de situation, il ne sera pas permis de ne pas jeûner.

---

[559] Al-Bukhari N°4505, le Livre du Jeûne.

[560] Sourate Al-Baqarah - Verset 184

[561] Sourate Al-Baqarah - Verset 185

[562] Al-Bukhari N°1943

[563] Al-Bukhari N°1944

Si le voyageur observe tout de même le jeûne, il sera valide et pris en compte, compte tenu du hadith de Anas ﷺ : « **Nous voyagions en compagnie du Prophète. Celui qui jeûnait ne faisait aucune remontrance à celui qui ne jeûnait pas et inversement.** »[564]

Toutefois, la personne jeûne à condition que le jeûne ne lui soit pas pénible durant le voyage. S'il lui est pénible et lui cause préjudice, alors il sera préférable de ne pas jeûner dans son cas, en ayant recours à la permission de ne pas jeûner car le Prophète ﷺ vit lors d'un voyage un jeûneur victime d'un coup de chaleur. Les gens se rassemblèrent autour de lui pour lui faire de l'ombre et il dit alors : « **Ne fait point partie de la piété, le fait de jeûner au cours du voyage.** »[565]

La troisième : Les menstrues et les lochies.

La femme dont ses menstrues ou ses lochies surviennent durant le mois de Ramadan doit impérativement rompre son jeûne. Il lui est totalement interdit de jeûner. Si elle jeûne dans cette situation, son jeûne ne sera pas valide, compte tenu du hadith rapporté par Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ : « **N'est-ce pas que lorsqu'elle a ses menstrues, ni elle ne prie, ni elle ne jeûne ? Ceci représente son manque dans sa religion.** »[566]

Elle devra impérativement rattraper les jours de jeûnes non observés, compte tenu du hadith de 'Aïsha ﷺ : « **Nous avions ces choses là qui survenaient. On nous ordonnait alors de rattraper le jeûne mais pas la prière.** »[567]

La quatrième : la grossesse et l'allaitement.

Lorsque la femme est enceinte ou allaitante et qu'elle craint pour sa personne ou son enfant les effets du jeûne, il lui est permis de ne pas l'observer, compte tenu de ce qui est rapporté par Anas ﷺ : « **Allah a prescrit des aménagements au voyageur concernant la prière et le jeûne, ainsi que pour la femme enceinte et celle qui allaite.** »[568]

La femme enceinte et allaitante devront rattraper les jours de jeûne non observés, ceci si elles craignent pour elles-mêmes ou que la femme enceinte craigne pour son fœtus ou que la femme allaitante craigne pour son nourisson, elles nouriront un pauvre par jour en plus du rattrapage des jours manqués, compte tenu de la parole d'Ibn 'Abbas ﷺ : « **Si la femme qui allaite et celle enceinte craignent pour leur progéniture, elles n'observeront pas le jeûne et nouriront un pauvre par jour en compensation.** »[569]

---

564 Al-Bukhari N°1947

565 Al-Bukhari N°1946

566 Al-Bukhari N°304

567 Muslim N°335

568 At-Tirmidhi N°715, qui l'a jugé bon - An-Nasai 2/103 - Ibn Majah N°1667, jugé bon par Al-Albani.

569 At-Tirmidhi N°720 - Abu Dawud N°2380 - Ibn Majah N°1676

En définitive, les causes donnant lieu à la permission de ne pas observer le jeûne sont au nombre de quatre : le voyage, la maladie, les menstrues ainsi que les lochies et le fait de craindre pour sa personne comme dans le cas de la femme enceinte ou allaitante.

Deuxième point : Les annulatifs du jeûne.

Les annulatifs du jeûne sont l'ensemble des choses qui invalident le jeûne de la personne et l'annulent.

Le jeûneur rompt donc son jeûne :

Premièrement : S'il mange ou boit volontairement, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Mangez et buvez jusqu'à ce que vous distinguiez clairement le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit, puis observez le jeûne jusqu'à la tombée de la nuit.}**[570]

Le verset démontre clairement qu'il n'est point permis au jeûneur de manger ou de boire aprés le lever de l'aube et ce jusqu'à la nuit, c'est-à-dire : le coucher du soleil.

Quant à celui qui mange ou boit par oubli, son jeûne demeure valide et il devra s'asbtenir de prendre quoi que ce soit dès le moment où lui revient à l'esprit qu'il jeûne, ceci en raison de sa parole ﷺ : « **Celui qui mange ou boit par omission alors qu'il jeûnait, qu'il continue de jeûner, car c'est uniquement Allah qui l'a nourrit et abreuvé.** »[571]

Le jeûne est invalidé également par la prise de solution nasale liquide médicamenteuse et par tout ce qui atteint l'estomac même si ca ne passe par la voie buccale mais qui prend le même jugement que la nourriture et la boisson, à l'instar des sondes intraveineuses destinées à alimenter le malade.

Deuxièmement : Le coït (rapport charnel).

Le jeûne est invalidé par le coït. Celui qui a un rapport sexuel alors qu'il jeûne, son jeûne s'en trouve annulé et il devra se repentir et implorer le pardon d'Allah tout comme il devra rattraper ce jour-là. En plus du rattrapage, il devra s'acquitter d'une expiation : affranchir un esclave.[572]

---

[570] Sourate Al-Baqarah - Verset 187

[571] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1933 - Muslim N°1155, d'après le hadith d'Abu Hureyra.

[572] Ndt : Il s'agit de l'ordre concernant les différents types d'expiation légiférées islamiquement. Nous le citons donc par soucis de la transmission du dépôt tout en ayant parfaitement conscience qu'à notre époque, quasiment plus personne n'est concernée par cette disposition : l'affranchissement des esclaves.

S'il n'en possède pas, alors il expiera en jeûnant deux mois d'affilée. S'il ne peut pas, il nourrira soixante pauvres. Tout ceci en raison du hadith d'Abu Hureyra ﷺ :

« Alors que nous étions assis auprès du Prophète, un homme vint et dit :
« Ô Messager d'Allah, j'ai couru à ma perte. »
Il lui demanda : « Que t'arrives t-il ? »
L'homme reprit : « J'ai eu commerce avec ma femme alors que j'étais jeûneur. »
Le Messager d'Allah lui dit alors : « Possèdes-tu un esclave à affranchir ? »
Il répondit non.
Il lui demanda ensuite : « Es-tu en mesure de jeûner deux mois d'affilée ? »
Il répondit non.
« As-tu de quoi nourrir soixante pauvres ? »
Il répondit non.
Le Prophète demeura un moment sans rien dire. Alors que nous nous trouvions dans cette situation, on lui apporta un panier de dattes. Il demanda : « Où est l'homme venu interroger ? »
L'homme en question répondit : « Je suis là. »
Le Prophète lui dit : « Prends ce panier et fais l'aumône avec. »
L'homme dit alors : « Y-a-t-il plus pauvre que moi ô Messager d'Allah ? Par Allah ! Il n'y a pas entre ces deux terrains rocailleux de familles plus pauvre que la mienne. »
À ses mots le Prophète ria au point de faire apparaître ses incisives puis lui dit : « Nourris-en ta famille. » »[573]

Rentre dans la même disposition que le coït, le fait d'éjaculer de façon volontaire en réalisant ce qui va y conduire. Si le jeûneur vient à éjaculer volontairement suite à un baiser, un toucher, à une masturbation ou autre chose similaire, son jeûne sera annulé car ceci représente une pulsion en contradiction avec le jeûne.

Dans pareil cas, la personne devra rattraper ce jour sans pour autant devoir s'acquitter d'une expiation. L'expiation n'incombe que dans le cas d'un rapport sexuel, en raison de l'existence d'un texte spécifique le concernant.

Si par contre le jeûneur éjacule dans son sommeil suite à un rêve érotique ou bien éjacule involontairement en raison d'une maladie, ceci n'annulera pas son jeûne car l'éjaculation se sera produite à l'insu de son plein gré.

[573] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1936 - Muslim N°1111

Troisièmement : Se faire vomir volontairement.

C'est ce qui revient à expulser par la voie buccale ce qui se trouve dans l'estomac, que ce soit de la nourriture ou de la boisson et ce de façon volontaire.

Si au contraire la personne vomit involontairement et sans pouvoir s'en retenir, ceci n'affectera pas son jeûne, ceci en raison de la parole du Prophète ﷺ : « **Celui qui n'a pas pu se retenir de vomir n'aura aucun rattrapage à effectuer. Celui qui se fait volontairement vomir devra rattraper (son jeûne).** »[574]

Quatrièmement : La saignée (Al-Hijama).

Qui consiste à extirper le sang du corps sans passer par les veines. Lorsque le jeûneur se fait pratiquer une saignée, son jeûne s'invalide, en raison de sa parole ﷺ : « **Celui qui pratique la saignée et celui qui se la fait pratiquer invalident rompent leur jeûne.** »[575]

Ainsi celui qui pratique la saignée rompt également son jeûne sauf s'il utilise des ustensiles avec lesquels il n'a pas besoin d'être en contact direct avec le sang auquel cas il n'annule pas son jeûne et Allah est plus savant.

Rentre dans le cadre de la hijama, le fait de se faire pratiquer une prise de sang ou inciser une veine.

Concernant l'écoulement de sang suite à une blessure, à l'arrachage d'une dent, ou un saignement de nez, ceci n'affecte pas le jeûne car cela ne représente ni une hijama ni ce qui peut lui être assimilé.

Cinquièmement : L'écoulement des deux sangs à savoir : celui des menstrues et celui des lochies.

Lorsque la femme constate l'écoulement du sang des menstrues ou des lochies, elle rompt son jeûne et devra impérativement le rattraper, compte tenu de sa parole ﷺ au sujet de la femme : « **N'est-ce pas que lorsqu'elle a ses menstrues, ni elle ne prie, ni elle ne jeûne.** »[576]

Sixièmement : L'intention de rompre le jeûne.

Celui qui a l'intention de rompre avant le moment de la rupture effective alors qu'il jeûnait, ceci annule son jeûne même s'il ne consomme rien car l'intention est l'un des deux piliers du jeûne. S'il annule son intention en projetant clairement et volontairement de rompre

---

[574] At-Tirmidhi N°720 - Abu Dawud N°2380 - Ibn Majah N°1676

[575] Abu Dawud N°2367 - Ibn Khuzayma N°1983. Al-Albani a authentifié sa chaîne de transmission dans التعليق على ابن خزيمة ٢٣٦/٣

[576] Al-Bukhari N°304

le jeûne, ce dernier sera annulé.

Septièmement : L'apostasie.

Car elle s'oppose fondamentalement à l'adoration. Également en vertu de la parole d'Allah ﷻ : {Si tu attribues un associé à Allah, tes œuvres seront vaines.}[577]

****

[577] Sourate Az-Zumar - Verset 65

CHAPITRE N°3 : Les actes recommandés et réprouvés dans le cadre du jeûne.

Ce sous-chapitre s'articule autour de deux points :

Premier point : Les choses recommandées dans le cadre du jeûne.

Il est recommandé au jeûneur de veiller aux choses suivantes durant son jeûne :

Premièrement : Le Souhour, le repas précédant l'entame de la journée de jeûne.

En se basant sur sa parole ﷺ : « **Prenez le repas du Souhour, il y a certes dans le Souhour une bénédiction.** »[578]

Le repas du Souhour est considéré comme tel peu importe la quantité de nourriture, petite ou grande soit-elle, quand bien même il ne s'agirait que d'avaler une gorgée d'eau. Le créneau dans lequel prendre le repas du Souhour s'étend de la moitié de la nuit jusqu'à l'apparition de l'aube.

Deuxièmement : Retarder la prise du Souhour.

En raison du hadith rapporté par Zayd Ibn Thabit ﷺ : « **Nous prîmes le repas du Souhour avec le Messager d'Allah puis nous nous levâmes pour prier (la prière du Fajr). (Le rapporteur du hadith) : « Je demandai : Quel laps de temps s'était-il écoulé entre les deux ? » Il répondit : « L'équivalent du temps de réciter une cinquantaine de versets. » »**[579]

Troisièmement : Hâter la rupture du jeûne une fois le moment venu.

Il est recommandé au jeûneur de hâter la rupture du jeûne une fois qu'on s'est assuré du coucher de soleil. D'après Sahl Ibn Sa'd ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Les gens ne cesseront d'être sur le bien tant qu'ils se hâteront de rompre le jeûne.** »[580]

Quatrièmement : Rompre le jeûne avec des dattes fraîches.

Si la personne n'en dispose pas, alors des dattes sèches, en consommant une quantité de nombre impair. Si elle n'en a pas, alors quelques gorgées d'eau, compte tenu du hadith de Anas ﷺ : « **Le Prophète avait pour habitude de rompre le jeûne avec des dattes**

---

[578] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1923 - Muslim N°1090

[579] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°575 - Muslim N°1097. La version ici est celle de Muslim.

[580] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1957 - Muslim N°1097

fraîches avant de prier. S'il ne disposait pas de dattes fraîches, alors il prenait des dattes sèches. S'il n'en avait pas, il se contentait de boire quelques gorgées d'eau. »[581]

Si la personne ne trouve quoi que ce soit, elle mettra alors l'intention dans son cœur de rompre le jeûne et cela lui suffira.

Cinquièmement : Faire des invocations lors de la rupture du jeûne et au cours de celui-ci.

En se basant sur sa parole ﷺ : « **Il y a trois personnes dont l'invocation n'est pas rejetée : le jeûneur jusqu'à ce qu'il rompe son jeûne, le détenteur du pouvoir juste et la personne ayant subi une injustice.** »[582]

Sixièmement : Multiplier les aumônes, la lecture du Quran, le fait de nourrir les jeûneurs et l'ensemble des œuvres pieuses.

D'après Ibn 'Abbas رضي الله عنهما : « **Le Messager d'Allah était, parmi les gens, le plus enclin à faire le bien, plus particulièrement durant le mois de Ramadan, lorsque Jibril lui rendait visite, et ce chaque nuit de Ramadan durant lesquelles il lui enseignait le Quran. Lorsque Jibril rendait visite au Messager d'Allah, ce dernier était celui qui, parmi les gens, était meilleur encore que les vents fécondants.** »[583]

Septièmement : Consentir des efforts particuliers dans la prière de nuit.
Et ceci plus particulièrement au cours des dix dernières nuits de Ramadan.

D'après 'Aïsha رضي الله عنها : « **À l'entame des dix derniers jours, le Prophète resserrait son pagne, réveillait les siens et veillait en prière la totalité de la nuit.** »[584]

En raison aussi de la généralité de sa parole ﷺ : « **Celui qui observe le mois de Ramadan avec foi tout en escomptant la récompense, on lui pardonnera ses péchés antérieurs.** »[585]

---

[581] Abu Dawud N°2356 - At-Tirmidhi N°696 qui l'a jugé bon. Répertorié par Al-Baghawi dans Sharh As-Sunnah 6/266 qui l'a jugé bon. Authentifié par Al-Albani. Al-'Arnaut a renforcé sa chaîne de transmission dans ses annotations de Sharh As-Sunnah.

[582] At-Tirmidhi N°2526 qui l'a jugé bon - Al-Bayhaqi 3/345

[583] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6 - Muslim N°2308

[584] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2024 - Muslim N°1174

[585] Muslim N°759

Huitièmement : Accomplir une 'Umra.

En raison de sa parole ﷺ : « **Une 'Umra pendant Ramadan est équivalente à un grand pèlerinage (Hajj).** »[586]

Neuvièmement : Le fait à celui qui nous insulte : « **Je suis jeûneur.** »

Ceci compte tenu de sa parole ﷺ : « **Lorsque l'un d'entre vous est dans un jour de jeûne, qu'il ne se montre pas obscène et n'hurle pas. Si quelqu'un l'insulte, qu'il dise : « Je suis un homme qui jeûne. »** »[587]

Deuxième point : Les choses répréhensibles durant le jeûne.

Certains agissements susceptibles d'entacher le jeûne et diminuer sa récompense sont réprouvés chez le jeûneur, notamment :

Premièrement : Éxagérer dans le rinçage de la bouche et l'inspiration d'eau par les narines.

Ceci du fait que l'on craigne que l'eau puisse atteindre l'estomac, et se basant sur sa parole ﷺ : « **Et accentue le lavage du nez sauf si tu es en état de jeûne.** »[588]

Deuxièmement : Le fait d'embrasser pour celui chez qui cela éveille son désir et qui craint de se laisser emporter.

Il est donc réprouvé que le jeûneur embrasse son épouse ou sa servante, car ceci peut conduire à accentuer son désir au point de le mener à annuler son jeûne si cela aboutit à une éjaculation suite à son désir ou au coït.

S'il est assuré que cela ne l'entraînera pas vers l'annulation de son jeûne, dans ce cas il n'y a pas de mal, car le Prophète ﷺ embrassait ses épouses alors qu'il jeûnait.

'Aïsha رضي الله عنها relate : « **Et il était parmi vous le plus enclin à se retenir.** »[589]

L'individu doit à ce titre éviter tout ce qui peut éveiller son désir charnel, comme le fait de passer son temps à regarder son épouse ou sa servante, ou à penser à des choses

---

[586] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1782 - Muslim N°1256

[587] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1904 - Muslim N°1156

[588] At-Tirmidhi N°696 qui l'a authentifié. An-Nasai 1/66 - Ibn Majah N°407. Authentifié par Al-Albani.

[589] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1927 - Muslim N°1106

relatives au rapport charnel, car ceci peut le conduire à l'éjaculation ou à avoir un rapport.

Troisièmement : Avaler ses glaires.

Car ceci parvient dans l'estomac en plus d'être impropre et au vu du préjudice qui peut découler d'un tel agissement.

Quatrièmement : Goûter le repas sans nécessité.

À moins d'en avoir besoin comme dans le cas où l'individu est cuisinier et a besoin de goûter pour doser le sel ou autre, car il ici nul grief tout en se méfiant que rien n'arrive dans l'œsophage.

****

CHAPITRE N°4 : Ce qui est relatif au rattrapage du jeûne, aux jeûnes surérogatoires et aux types de jeûnes réprouvés et interdits.

Premier point : Le rattrapage du jeûne.

Lorsque le musulman manque un jour de jeûne du mois de Ramadan sans excuse, il lui est obligatoire de se repentir à Allah et d'implorer Son pardon, car ceci constitue un crime odieux, et un mal énorme. En plus du repentir et du fait de solliciter le pardon d'Allah, il devra impérativement rattraper les jours manqués du mois de Ramadan et cette obligation dans ce cas précis devra être observée sans tarder selon l'avis correct chez les savants car il il n'avait pas la permission de rompre le jeûne et que de base il devait s'en acquitter en son temps.

Par contre, si la personne n'a pas observé le jeûne en raison d'une excuse comme la survenue des menstrues ou des lochies, ou en raison d'une maladie, ou d'un voyage ou autre parmi les excuses valables pour rompre le jeûne, elle devra elle aussi obligatoirement rattraper les jours manqués néanmoins elle ne sera pas dans l'obligation de les rattraper dans la foulée mais elle aura un délai jusqu'au Ramadan prochain.

Il est toutefois recommandé de hâter le rattrapage,ceci permettra de se déresponsabiliser de ce devoir et par précaution, car il est tout à fait envisageable que se produise une chose qui l'empêchera de jeûner comme une maladie ou autre.

Si la personne retarde son rattrapage jusqu'au prochain Ramadan, comme dans le cas où l'excuse la dispensant est toujours valable, elle rattrapera alors après le Ramadan suivant. Si par contre elle retarde le rattrapage jusqu'au début du Ramadan suivant sans excuse, elle devra tout de même rattraper et nourrir un pauvre en compensation de chaque jour non jeûné.

Il n'est pas conditionné dans le rattrapage de rattraper tous les jours d'affilée. Rattraper tout d'affilée ou non, les deux pratiques sont valides, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Celui qui, malade (s'en voit empêché) ou qui se trouve en voyage jeûnera (plus tard) un nombre de jours équivalent.}**[590]

Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى n'a donc point conditionné le fait de rattraper ces jours là d'affilée. Si c'était une condition, Il سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى l'aurait clarifié.

Deuxième point : Le jeûne surérogatoire.

Compte comme sagesse et miséricorde de la part d'Allah ﷻ envers Ses serviteurs : le fait de leur avoir légiféré des œuvres surérogatoires de la même nature que les actes

[590] Sourate Al-Baqarah - Verset 184

obligatoires afin d'augmenter récompense et les rétributions de ceux qui les pratiquent, et de combler les manques et les négligences pouvant être observés dans l'accomplissement de leurs actes obligatoires.

Nous avions vu précédemment que les actes surérogatoires complèteront les actes obligatoires le jour de la résurrection.

Les jours durant lesquels il est légiféré d'observer un jeûne surérogatoire :

Premièrement : Le jeûne des six jours de Shawwal.

Compte tenu du hadith d'Abu Ayyub Al-Ansari ﷺ : « **J'ai entendu le Messager d'Allah dire : « Celui qui jeûne le mois de Ramadan puis le fait suivre par six jours de jeûne durant le mois de Shawwal est tel que s'il avait jeûné l'année entière. » »**[591]

Deuxièmement : Le jeûne du jour de 'Arafa pour celui qui n'accomplit pas le grand pèlerinage (Al-Hajj) :

En raison du hadith d'Abu Qatadah ﷺ : « **Le Messager d'Allah dit : « Concernant le jeûne de 'Arafa, j'escompte auprès d'Allah qu'il expie les péchés de l'année précédente et ceux de la suivante.** »[592]

Quant au pèlerin, il ne lui est pas recommandé dé jeûner le jour de 'Arafa car le Prophète ﷺ rompu le jeûne ce jour là alors que les gens l'observaient et parce que cela permet au pèlerin d'être dans une meilleure condition physique pour pratiquer les adorations et les invocations au cours de cette journée.

Troisièmement : Le jeûne de 'Ashoura.

Le Prophète ﷺ fut interrogé à propos du jeûne de 'Ashoura. Il répondit : « **J'escompte auprès d'Allah qu'il expie les péchés de l'année précédente.** »[593]

Il est recommandé de jeûner un jour avant ou un jour après en raison de sa parole ﷺ : « **Si je suis encore vivant d'ici là, je jeûnerai le neuvième jour avec.** »[594]

Également : « **Jeûnez un jour avant ou un jour après. Distinguez-vous des juifs.** »[595]

---

[591] Muslim N°1164

[592] Muslim N°1162

[593] Muslim N°1162

[594] Muslim N°1133

[595] Ahmad 1/241 - Ibn Khuzaymah N°2095. Il y a dans sa chaîne de transmission une faiblesse mais la même

Quatrièmement : Le jeûne du lundi et du jeudi chaque semaine.

D'après le hadith de 'Aïsha ﵂ : « **Le Prophète avait pour habitude de jeûner le lundi et le jeudi.** »[596]

Et aussi : « **Les œuvres sont présentées le lundi et le jeudi et j'aime être en état de jeûne lorsque mes œuvres sont présentées.** »[597]

Cinquièmement : Le jeûne de trois jours chaque mois.

En se basant sur sa parole ﷺ : « **Jeûne trois jours dans le mois. La bonne action est décuplée et ceci revient au même que de jeûner l'année entière.** »[598]

Et d'après Abu Hureyra ﵁ : « **Mon bien-aimé m'a recommandé trois choses : observer trois jours de jeûne chaque mois, accomplir deux unités de prière surérogatoire dans la matinée (Ad-Duha) et accomplir une prière en nombre d'unités impaires avant de dormir.** »[599]

Il est recommandé de les jeûner durant les jours blancs (de pleine lune), correspondants respectivement au treizième, quatorzième et quinzième jour du mois (lunaire), compte tenu du Hadith d'Abu Dharr ﵁ : « **Que celui parmi vous souhaitant jeûner dans le mois l'observe durant les trois jours blancs.** »[600]

Sixièmement : Jeûner un jour sur deux.

En raison de sa parole ﷺ : « **Le meilleur des jeûnes est celui que pratiquait Dawud ﵇ : il jeûnait un jour sur deux.** »[601]

Ce type de jeûne compte parmi les œuvres surérogatoires les plus méritoires.

---

parole est authentifiée de la part d'Ibn 'Abbas.

[596] Ahmad 5/201 - At-Tirmidhi N°745, qui l'a jugé bon et authentique. Authentifié par Al-Albani.

[597] An-Nasai 1/322 - At-Tirmidhi N°751 - Abu Dawud N°2436. Jugé bon par At-Tirmidhi et authentifié par Al-Albani.

[598] Al-Bukhari N°1976

[599] Al-Bukhari N°1981

[600] An-Nasai 4/222 - Ahmad 5/152, et la version ici est celle d'Ahmad. Jugé bon par Al-Albani.

[601] Al-Bukhari N°1976

Septièmement : Le jeûne du mois d'Al-Muharram.

D'après le hadith d'Abu Hureyra ﷺ : « **Le Messager d'Allah dit : « Le meilleur jeûne après celui du mois de Ramadan est le jeûne du mois d'Allah : Al-Muharram. Et la prière la plus méritoire après celle obligatoire est la prière nocturne.** »[602]

Huitièmement : Le jeûne des neuf premiers jours du mois de Dhul Hijja : qui commence dès le premier jour de Dhul Hijja et s'achève le neuvième jour, qui correspond au jour de 'Arafa, ceci en raison de la généralité des ahadith exposant le caractère méritoire des œuvres accomplies durant ces jours-là.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Il n'y a pas de jours au cours desquels l'œuvre pie est plus aimée d'Allah que lors de ces dix jours.** »[603]

Et le jeûne compte parmi les œuvres pieuses.

Troisième point : **Ce qui est réprouvé et interdit en termes de jeûne.**

Premièrement : Il est réprouvé de spécifier de jeûner le mois de Rajab au dépens des autres mois. Ceci fait partie des coutumes datant de l'époque antéislamique. En effet, les gens à cette époque vénéraient ce mois. Cette réprobation n'a pas lieu d'être dès lors que l'on jeûne ce mois ainsi qu'un autre avec parmi les mois de l'année, car ce faisant, on n'aura pas observé un jeûne spécifique au mois de Rajab.

Ahmad Ibn Kharcha Ibn Al-Hur ﷺ relate : « **J'ai vu 'Umar Ibn Al-Khattab frapper les mains de ceux qui jeûnaient spécifiquement le mois de Rajab jusqu'à ce qu'ils se résignent à manger en leur disant : « Mangez ! (Rajab) n'est rien d'autre qu'un mois (comme les autres) que les gens de la période antéislamique vénéraient. » »**[604]

Deuxièmement : Il est réprouvé de spécifier le jour du Vendredi pour jeûner.
En raison de sa parole ﷺ : « **Ne jeûnez pas le jour du Vendredi seul. Si vous devez le jeûner, jeûnez aussi un jour avant ou un jour après.** »[605]

Si la personne jeûne le Vendredi avec un autre jour, nul grief, en raison du hadith cité ci-dessus.

---

[602] Muslim N°204

[603] Al-Bukhari N°969

[604] Al-Albani a attribué ce récit à Ibn Abi Shayba et l'a authentifié dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ١١٣/٤

[605] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1985 - Muslim N°1144

Troisièmement : Il est réprouvé de consacrer spécifiquement un jeûne le Samedi.

Compte tenu de sa parole ﷺ : « **Ne jeûnez pas le Samedi sauf s'il s'agit d'un jour de jeûne obligatoire.** »[606]

Ce qui est voulu ici, c'est le fait de le jeûner seul et de spécifier ce jour pour jeûner. S'il est jeûné avec autre que lui, il n'y a aucun mal, compte tenu de sa parole ﷺ à la mère des croyants, Juwayriya رضي الله عنها, lorsqu'il vint chez elle le Vendredi alors qu'elle jeûnait et qu'il lui demanda : « **As-tu jeûné hier ?** »

Elle répondit non.

Il lui demanda alors : « **Comptes-tu jeûner demain ?** »

Elle répondit non.

Il reprit : « **Alors romps ton jeûne.** »[607]

Sa parole ﷺ : « **Comptes-tu jeûner demain ?** » induit la permission de jeûner le Samedi s'il s'accompagne d'un autre jour.

At-Tirmidhi a déclaré après avoir cité le hadith précédent stipulant l'interdiction : « **La réprobation ici est relative au fait que l'individu consacre spécifiquement le jour du Samedi pour jeûner, ceci car les juifs vénèrent ce jour là.** »

Quatrièmement : L'interdiction de jeûner le jour dit : du doute, correspondant au trentième jour de Sha'ban, lorsque le ciel est couvert et que cela empêche la vision du nouveau croissant de lune. Si le ciel est dégagé, il n'y a pas de doute dans ce cas. La preuve de son interdiction se trouve dans le hadith de 'Ammar رضي الله عنه : « **Quiconque jeûne le jour du doute aura désobéi à Abu Al-Qassim (kunya du Prophète).** »[608]

Également en vertu de sa parole ﷺ : « **Qu'aucun d'entre vous ne fasse devancer le jeûne du mois de Ramadan d'un jour ou deux, exception faite de l'homme qui avait l'habitude de jeûner ces jours ci, auquel cas, qu'il les jeûne.** »[609]

Le sens voulu ici est de ne pas se lancer à jeûner un jour avant le début de Ramadan en le comptant comme jour de ce mois par précaution car le jeûne du mois de Ramadan est subordonné à la vision oculaire. Il n'y a donc aucune raison d'en rajouter. Concernant celui

[606] Abu Dawud N°2421 - At-Tirmidhi N°744 - Ibn Majah N°1726 - Al-Hakim 1/435. Jugé bon par At-Tirmidhi. Authentifié par Al-Hakim selon les conditions d'Al-Bukhari, soutenu en cela par Adh-Dhahabi. Authentifié par Al-Albani dans صحيح الترمذي رقم ٥٩٤.

[607] Al-Bukhari N°1986

[608] فتح الباري بشرح صحيح البخاري ١٤٣/٤ - At-Tirmidhi N°689 qui l'a jugé bon et authentique. Authentifié par Al-Albani dans صحيح الترمذي رقم ٥٥٣

[609] Al-Bukhari N°1914

qui par contre a l'habitude quotidienne de jeûner de manière surérogatoire ces jours-là, alors nul grief car cet acte n'est en rien corrélatif avec l'arrivée du mois de Ramadan. Sont exceptés également les jours de rattrapage et ceux jeûnés pour observer un vœu car il est obligatoire de s'en acquitter.

Cinquièmement : Il est interdit de jeûner durant les deux jours de 'Id, en raison du hadith d'Abu Sa'id Am-Khudri ﷺ : « **Le Prophète a interdit de jeûner le jour de la rupture du jeûne ('Id Al-Fitr) et le jour du sacrifice ('Id Al-Adha).** »[610]

De même que d'après le hadith de 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ : « **Ces deux jours-ci, le Messager d'Allah a interdit de leur consacrer un jeûne : le jour de la rupture de votre jeûne et le second correspond au jour où vous mangez de votre sacrifice.** »[611]

Sixièmement : Il est réprouvé de jeûner durant les jours de Tashriq, correspondant aux trois jours suivants le jour du sacrifice : le onzième, douzième et treizième jour du mois de Dhul Hijja, compte tenu de sa parole ﷺ à leur sujet : « **Ce sont des jours durant lesquels on mange et l'on boit, des jours au cours desquels on évoque Allah.** »[612]

Également sa parole : « **Les jours de 'Arafa, du sacrifice et les jours de Tashriq sont des jours de festivité pour nous autres, adeptes de l'Islam. Ce sont des jours où l'on mange et l'on boit.** »[613]

Il est permis à celui qui pratique le Hajj selon le rite Tamatu' et Qiran de jeûner durant ces jours là s'il ne dispose pas du montant pour sacrifier la bête à donner en offrande, ceci en se basant sur le hadith de 'Aïsha et d'Ibn 'Umar ﷺ qui ont dit : « **Il ne fut pas permis de jeûner durant les jours de Tashriq sauf pour celui qui n'avait pas les moyens de fournir une bête à sacrifier en offrande.** »[614]

****

[610] Al-Bukhari N°1991

[611] Al-Bukhari N°1990

[612] Muslim N°1141

[613] At-Tirmidhi N°777 qui l'a jugé bon et authentique. Authentifié par Al-Albani.

[614] Al-Bukhari N°1997

CHAPITRE N°5 : Ce qui est relatif à la retraite spirituelle (Al-I'tikaf).

Premier point : Définition de l'I'tikaf et sa disposition.

Premièrement : Sa définition.

Al-I'tikaf dans la langue arabe désigne le fait de s'astreindre à quelque chose et de s'imposer à soi-même l'accomplissement de cette dernière.

Dans la terminologie religieuse, cela désigne le fait pour le musulman en âge de discerner de s'astreindre à demeurer dans une mosquée par obéissance à Allah ﷻ.

Deuxièmement : Sa disposition.

La retraite spirituelle est une sunnah et un moyen par lequel le serviteur cherche à se rapprocher d'Allah ﷻ.

Allah ﷻ dit : {**Purifiez Ma maison pour ceux qui y accomplissent des circumambulations, y observent une retraite pieuse, s'y inclinent et s'y prosternent...**}[615]
Ce verset démontre le caractère légiféré de la retraite spirituelle, même chez les communautés antérieures.

Également la Parole d'Allah ﷻ : {**Mais ne jouissez pas d'elles alors que vous observez une retraite spirituelle dans les mosquées.**}[616]

D'après 'Aïsha رضي الله عنها : « **Le Prophète avait pour habitude d'observer une retraite spirituelle au cours des dix derniers jours de Ramadan et garda cette habitude jusqu'à ce qu'Allah le rappelle à Lui.** »[617]

Les musulmans sont unanimes quant à son caractère légiféré et que cette pratique représente une sunnah qui n'incombe à l'individu que si ce dernier se l'impose à lui-même comme dans le cadre d'un vœu par exemple.

Ainsi, le caractère « **Sunnah** » de la retraite spirituelle est établi dans le Livre, dans la Sunnah et par consensus.

---

[615] Sourate Al-Baqarah - Verset 125

[616] Sourate Al-Baqarah - Verset 187

[617] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2020 - Muslim N°1172

Deuxième point : Les conditions de la retraite spirituelle.

Parce que la retraite spirituelle est une adoration, elle possède des conditions sans lesquelles elle ne peut être valide. Celles-ci sont :

Premièrement : Que l'individu observant la retraite spirituelle soit musulman, qu'il dispose du discernement et de la raison.

La retraite spirituelle du mécréant n'est pas valable, ni celle observée par la personne atteinte de démence ou le jeune n'ayant pas encore atteint l'âge du discernement.

Quant à la puberté et le fait qu'elle soit observée par un homme seulement (en dehors des femmes), ces deux aspects ne comptent pas parmi les conditions de validité de la retraite spirituelle.

Le retraite spirituelle observée par l'individu non pubère mais possédant la capacité de discernement est valide au même titre que celle observée par une femme.

Deuxièmement : L'intention.

En raison de sa parole ﷺ : « **Les actes ne valent que par leurs intentions.** »[618]

Celui désirant accomplir la retraite spirituelle doit mettre l'intention de demeurer sur son lieu de retraite pour chercher à se rapprocher d'Allah ﷻ et à l'adorer à travers cela.

Troisièmement : Que la retraite spirituelle soit observée dans une mosquée.
Ceci compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Alors que vous observez une retraite spirituelle dans les mosquées**}, ainsi que de sa pratique ﷺ, lui qui observait la retraite spirituelle au sein de la mosquée et il n'est relaté nulle part qu'il l'ait observée dans un autre lieu.

Quatrièmement : Que la mosquée dans laquelle on observe la retraite spirituelle soit une mosquée où est effectuée la prière en congrégation.

Ceci lorsque la durée de la retraite observée inclut des moments où sont accomplies les prières obligatoires et que l'individu en retraite pieuse compte parmi ceux à qui il incombe de prier en congrégation.

Parce qu'observer la retraite spirituelle dans une mosquée qui n'établit pas la prière en congrégation conduira à délaisser la prière en groupe alors qu'elle lui incombe, ou encore le

[618] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1 - Muslim N°1907

contraindra à entrer sortir fréquemment ce qui s'oppose à ce qui est recherché en pratiquant Al-I'tikaf.

Quant à la femme, il est possible pour elle d'effectuer la retraite spirituelle dans n'importe quelle mosquée, peu importe que la prière en congrégation y soit établie ou non, à condition toutefois que sa retraite pieuse dans la mosquée ne conduise pas à provoquer une tentation, car dans ce cas on lui interdira de l'observer.

Le mieux est que la mosquée où l'on observe la retraite spirituelle soit une mosquée où y est également établie la prière du Vendredi mais ceci n'est pas une condition de validité de la retraite spirituelle.

Cinquièmement : Être purifié de l'état d'impureté majeure.

En effet, la retraite spirituelle observée par celui se trouvant en état d'impureté majeure n'est pas valide. Il en est de même pour la femme ayant ses menstrues ou ses lochies, ceci dû au fait qu'il ne leur est pas permis de demeurer dans la mosquée dans leur état.

S'agissant du jeûne, il n'est pas une condition de validité pour la retraite spirituelle, compte tenu de ce qui est rapporté d'Ibn 'Umar ﷺ qui relate que 'Umar ﷺ dit : « **Ô Messager d'Allah, j'ai voué le vœu durant la période antéislamique d'accomplir une retraite spirituelle d'une nuit dans la mosquée sacrée.** » Le Prophète ﷺ lui répondit : « **Honore ton vœu.** »[619]

Si le jeûne était une condition, la retraite spirituelle observée de nuit ne serait pas valide car on ne jeûne pas durant la nuit et également parce que ce sont deux actes d'adoration indépendants et dissociés. On ne conditionne donc pas l'un pour valider l'autre.

Troisième point : Le temps dévolu à la retraite spirituelle. Ce qu'il est recommandé de pratiquer durant celle-ci et ce qui y est permis.

Premièrement : Le temps dévolu à la retraite spirituelle et le moment où l'observer.

Demeurer un certain temps dans la mosquée est le pilier de la retraite pieuse. Si la personne ne demeure pas un certain temps dans la mosquée, l'I'tikaf ne prend pas effet.

Les savants divergent sur la durée de temps minimum pour considérer l'acte comme une retraite spirituelle. L'avis correct, si Allah le veut, est qu'il n'y a pas de durée minimale pour observer la retraite spirituelle. Il est valide de demeurer seulement un certain temps dans

[619] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2032 - Muslim N°1656

la mosquée pour ce que ce soit une retraite pieuse, même si le laps de temps est minime.

Toutefois, le plus méritoire est de faire en sorte que la retraite pieuse ne soit pas inférieure à la durée d'un jour et d'une nuit car il n'est rapporté ni d'après le Prophète ﷺ ni d'après ses compagnons qu'ils aient observé une retraite spirituelle en deçà de cette durée.

Le meilleur moment pour observer la retraite spirituelle coïncide avec les dix derniers jours du mois de Ramadan, compte tenu du hadith de 'Aïsha ﵂ déjà cité précédemment : **« Le Prophète avait l'habitude d'observer une retraite spirituelle durant les dix derniers jours de Ramadan et la conserva jusqu'à ce qu'Allah le rappelle à Lui. »**[620]

Si la personne observe la retraite spirituelle en dehors de cette période, elle est libre de le faire mais ceci contredira ce qui est prioritaire et plus méritoire.

Celui qui a pour intention d'observer Al-I'tikaf durant les dix derniers jours de Ramadan accomplira la prière de l'aube du 21ème jour dans la mosquée dans laquelle il compte l'observer puis rentrera en retraite pieuse à partir de ce moment là et celle-ci prendra fin au coucher de soleil du dernier jour de Ramadan.

Deuxièmement : Ce qu'il est recommandé d'accomplir durant Al-I'tikaf.

La retraite spirituelle est une adoration dont le but pour le serviteur consiste à s'isoler pour se tourner vers son Créateur, de couper à cette occasion le contact avec autre que Lui. Il est recommandé à celui qui observe la retraite pieuse de se libérer pour se consacrer pleinement à l'adoration, de multiplier les prières, le dhikr, les invocations, la lecture du Quran, le repentir, l'imploration du pardon et autre parmi les actes d'obéissance par lesquels on cherche à se rapprocher d'Allah.

Troisièmement : Ce qu'il est permis de faire au cours de la retraite spirituelle.

Il est permis à celui qui observe Al-I'tikaf de sortir de la mosquée pour un besoin comme le fait de sortir pour se restaurer et boire lorsque personne ne lui ramène de quoi se sustenter, ou encore pour aller faire ses besoins, accomplir ses ablutions ou procéder au grand bain rituel en cas d'état d'impureté majeure.

Il lui est également permis de parler aux gens pour une utilité de même que de les interroger à propos de leur condition. Quant au fait de discuter sans qu'il n'y recèle d'intérêt ou de nécessité, alors ceci contredit l'objectif recherché pour lequel on observe la retraite pieuse et ce pour quoi elle a été légiférée.

[620] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2020 - Muslim N°1172

Il lui est aussi permis de recevoir la visite d'une partie de sa famille ou de ses proches et de discuter avec eux un moment et de sortir de sa retraite pour les raccompagner chez eux, compte tenu du hadith de Safiyah ﵂ : « **Le Messager d'Allah observait la retraite spirituelle lorsque je vins une nuit. Je m'entretins avec lui puis me levai et m'en retournai. Il se leva alors avec moi pour me raccompagner chez moi.** »[621]

Le mu'takif (l'individu qui observe la retraite spirituelle) peut aussi manger, boire et dormir au sein de la mosquée tout en veillant à la propreté de la mosquée.

Quatrième point : Ce qui invalide la retraite spirituelle.

Les choses suivantes annulent la retraite pieuse :

Premièrement : Sortir volontairement de la mosquée sans nécessité.

Et ceci même si c'est un court laps de temps, compte tenu du hadith de 'Aïsha ﵂ : « **Lorsqu'il était en retraite spirituelle, il ne rentrait à la maison qu'en cas de besoin.** »[622]

Car la sortie sans excuse contredit le fait de demeurer dans le lieu où l'on observe Al-I'tikaf alors que ceci constitue le pilier de celle-ci.

Deuxièmement : Avoir un rapport charnel.

Même si ceci arrive de nuit ou à l'extérieur de la mosquée, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Et n'ayez pas commerce charnel avec elles alors que vous observez la retraite spirituelle dans les mosquées.**}[623]

Le fait d'éjaculer suite à un désir prend le même jugement, à l'instar de la masturbation par exemple ou suite au fait d'avoir joui de son épouse sans qu'il y ait pour autant acte de pénétration.

Troisièmement : La perte de la raison.

Que ce soit dû à la démence ou l'ébriété, cela annule la retraite pieuse en raison du fait que l'individu dément ou en état d'ébriété ne figure pas parmi les gens dont l'acte d'adoration est accepté et pris en considération.

---

[621] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2035 - Muslim N°2175

[622] Al-Bukhari N°2029

[623] Sourate Al-Baqarah - Verset 187

Quatrièmement : La survenue des menstrues ou des lochies.

Car il est interdit à la femme ayant ses menstrues ou ses lochies de demeurer dans la mosquée.

Cinquièmement : L'apostasie. Car elle s'oppose en tout point à l'adoration.

Et en raison de la Parole d'Allah ﷻ : **{Si tu attribues un associé à Allah, tes oeuvres seront vaines.}**[624]

****

[624] Sourate Az-Zumar - Verset 65

LE LIVRE DU GRAND PÈLERINAGE (AL-HAJJ)

Ce chapitre renferme sept chapitres.

CHAPITRE N°1 : Préambules au grand pèlerinage.

Premier point : Définition du Hajj.

Linguistiquement, le Hajj désigne : le but.

Dans la terminologie religieuse : Il s'agit d'un acte d'adoration durant lequel on accomplit des rites dans un lieu spécifique, dans un laps de temps particulier, selon ce qui a été rapporté dans la Sunnah du Messager d'Allah ﷺ.

Deuxième point : Le statut du Hajj et son mérite.

Premièrement : Le statut du Hajj.

Le Hajj est l'un des piliers de l'islam et l'une de ses injonctions les plus importantes, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**C'est un devoir envers Allah pour les gens qui en ont les moyens que de venir à la Maison Sacrée en pèlerinage.**}[625]

Également d'après le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ qui le tient du Prophète ﷺ : « **L'Islam est bâti sur cinq [piliers]...** » Il y mentionna le Hajj et la communauté est unanime quant à l'obligation du Hajj pour celui qui en a la capacité au moins une fois dans sa vie.

Deuxièmement : Son mérite.

De nombreux ahadith mettent en exergue le mérite du grand pèlerinage, parmi ceux-ci : Le hadith d'Abi Hureyra ﷺ qui le tient du Prophète ﷺ : « **La 'Umra et la suivante expient les péchés commis entre les deux. Quant au pèlerinage pieusement accompli,**

[625] Sourate Ali 'Imran - Verset 97

il n'a d'autre récompense que le paradis. »[626]

Ainsi que sa parole ﷺ : « **Celui qui accomplit le pèlerinage pour Allah et s'abstient de dire des obscénités et de commettre des actes impudiques reviendra tel qu'il était le jour où sa mère l'a mis au monde.** »[627]

Ainsi que d'autres ahadith à ce sujet.

Troisième point : **Incombe t-il d'accomplir le Hajj plus d'une fois dans la vie ?**

Il n'est obligatoire d'accomplir le Hajj qu'une seule fois. Les pèlerinages suivants seront considérés comme surérogatoires.

D'après le hadith d'Abu Hureyra رضي الله عنه : Le Prophète ﷺ dit : « **Ô gens ! Allah vous a prescrit le grand pèlerinage, accomplissez-le donc.** »

Un homme demanda : « **Chaque année, ô Messager d'Allah ?** »

Il répondit : « **Si je répondais par l'affirmative, ç'aurait été le cas et vous n'en seriez pas capables.** »[628]

Également du fait qu'après sa Hijra à Médine, le Prophète ﷺ n'a accompli qu'un seul Hajj.

Et les savants sont unanimes sur le fait que le Hajj n'est obligatoire à celui en capacité de l'effectuer qu'une seule fois.

La personne en capacité de l'accomplir doit par ailleurs se hâter de l'effectuer lorsque les conditions sont réunies. Si elle retarde son accomplissement sans excuse, elle prendra un péché, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Empressez-vous d'accomplir le grand pèlerinage car aucun d'entre vous ne sait ce qui lui arrivera à l'avenir.** »[629]

Il a de même été attribué, tantôt au Prophète ﷺ, tantôt à des compagnons, par différentes voies qui se renforcent les unes les autres que : « **Celui qui n'effectue pas le grand pèlerinage alors qu'il était en capacité de l'accomplir, qu'il meurt s'il le veut en étant juif ou s'il le veut en étant chrétien.** »[630]

---

[626] Muslim N°1349

[627] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1521 - Muslim N°1350

[628] Muslim N°1337

[629] Ahmad 1/314, jugé bon par Al-Albani.

[630] نيل الأوطار ٣٣٧/٤

Quatrième point : Cinq conditions doivent être réunies pour que le Hajj devienne obligatoire pour l'individu.

Premièrement : L'Islam.

Le Hajj n'incombe pas au mécréant et s'il l'accomplit, il n'est pas valide car l'Islam est une condition sine qua none pour la validité d'une adoration.

Deuxièmement : La raison.

Le Hajj n'incombe pas à l'individu frappé de démence et n'est pas valide s'il l'effectue dans cet état, car disposer de sa raison est une condition pour être considéré religieusement responsable, or l'individu dément ne rentre pas dans cette catégorie et pour lui, la plume est levée, ceci jusqu'à ce qu'il recouvre la raison, comme ceci est rapporté dans le hadith de 'Ali ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **La plume a été levée pour trois catégories de personnes : celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille, le jeune enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté et l'individu frappé de démence jusqu'à ce qu'il recouvre la raison.** »[631]

Troisièmement : La puberté.

Le hajj n'incombe pas au jeune enfant car il ne fait pas partie de ceux religieusement responsables, et la plume est levée le concernant jusqu'à ce qu'il devienne pubère, ceci compte tenu du hadith cité précédemment : « **La plume est levée pour trois individus...** »

Ceci dit, s'il accomplit le pèlerinage, celui-ci sera valide et c'est son tuteur qui mettra l'intention pour lui de l'accomplir si l'enfant ne dispose pas encore du discernement mais pour autant cela ne pourra le dispenser du grand pèlerinage à accomplir une fois dans sa vie en tant que personne religieusement responsable. Ceci ne donne pas lieu à divergence chez les gens de science.

Compte tenu de ce qu'a rapporté Ibn 'Abbas ﷺ : une femme porta un enfant pour le montrer au Prophète ﷺ et demanda : « **Ô Messager d'Allah, celui-ci peut-il effectuer le Hajj ?** » Il répondit : « **Oui et tu en seras récompensée.** »[632]

Également : « **Tout jeune enfant ayant accompli le grand pèlerinage puis est parvenu à la puberté doit en effectuer un autre. Tout esclave ayant accompli le grand pèlerinage puis a été affranchi doit en effectuer un autre.** »[633]

---

[631] Abu Dawud N°4401 - Ibn Majah N°2041. Authentifié par Al-Albani.

[632] Muslim N°1336

[633] Ash-Shafi'i N°743 selon l'agencement d'As-Sindi, Al Bayhaqi 5/179. Authentifié par Al-Albani.

Quatrièmement : La liberté.

En effet, le Hajj n'incombe pas à l'esclave, car il est possédé et ne possède rien. Toutefois, s'il accomplit le Hajj, celui-ci est valide s'il l'effectue avec la permission de son maître. Par ailleurs, les savants sont unanimes sur le fait que lorsque l'esclave accomplit le Hajj durant la période de son esclavage puis qu'il est affranchi par la suite, il doit l'observer à nouveau s'il en a la capacité et le Hajj précédemment accompli en étant esclave ne l'en dispense pas, conformément à la parole du Prophète ﷺ dans le hadith précédent : « **...et tout esclave ayant accompli le Hajj puis a été affranchi doit en accomplir un autre.** »

Cinquièmement : La capacité.

Compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**C'est un devoir envers Allah pour les gens qui en ont les moyens que de venir à la Maison Sacrée en pèlerinage.**}[634]

Est considéré comme cas d'incapacité :

Le cas de celui en incapacité matérielle, qui ne dispose pas des provisions suffisantes pour lui ou pour ceux qui sont à sa charge ou qui ne dispose pas de moyen de locomotion lui permettant de se rendre à la Mecque et d'en revenir.

Le cas de celui en incapacité physique comme par exemple la personne âgée ou le malade, les personnes incapables pour des raisons de santé de prendre des moyens de transports et de supporter les pénibilités afférentes au voyage.

Le cas où l'itinéraire pour se rendre au Hajj n'est pas sûr en raison de la présence de coupeurs de route, d'une épidémie sur place ou toute autre chose pour laquelle le pèlerin craint pour sa personne ou ses biens.

Dans ces différentes situations, l'individu ne sera pas concerné par l'obligation du Hajj jusqu'à ce qu'il soit en capacité de l'effectuer et Allah ﷻ dit : {**Allah ne charge pas une âme au-delà de ce qu'elle peut supporter.**}[635]

Et la capacité rentre dans ce qu'Allah a mentionné.

Concernant la capacité spécifique au Hajj de la femme, il y a la présence du mahram qui l'accompagne durant son voyage car il ne lui est pas autorisé de voyager pour le Hajj ou autre que cela sans mahram, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Il n'est point permis à une femme croyant en Allah et au jour dernier d'entreprendre un voyage de trois jours ou plus si ce n'est en ayant comme accompagnateur son père, son fils, son époux, son**

[634] Sourate Ali 'Imran - Verset 97

[635] Sourate Al-Baqarah - Verset 286

frère ou un autre mahram de sa famille. »[636]

De même que sa réponse ﷺ à l'homme qui lui confia : « **Mon épouse a entreprit de voyager pour aller accomplir le grand pèlerinage. Quant à moi, j'ai été enrôlé pour rejoindre telle expédition militaire.** »

Il répondit : « **Mets toi en route pour aller la retrouver et accomplis le Hajj avec elle.** »[637]

Si la femme effectue le Hajj sans mahram, son Hajj est valide mais elle sera pécheresse (ndt : pour l'avoir accomplit sans mahram).

Cinquième point : La disposition relative à la 'Umra et les preuves à ce propos.

La 'Umra est obligatoire pour la personne capable de l'effectuer au minimum une fois dans sa vie, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Accomplissez intégralement, pour Allah, le Hajj et la 'Umra.**}[638]

On se base également sur la parole du Prophète ﷺ adressée à 'Aïsha رضي الله عنها lorsqu'elle l'interrogea : « **Y-a-t-il un Jihad pour les femmes ?** » Il répondit : « **Oui, un Jihad dans lequel il n'y a pas de combat : le Hajj et la 'Umra.** »[639]

Également sa réponse ﷺ lorsqu'Abu Razin l'interrogea au sujet de son père qui était incapable d'accomplir le Hajj ainsi que la 'Umra ou de se déplacer : « **Accomplis le Hajj et la 'Umra en faveur de ton père.** »[640]

Ses piliers sont au nombre de trois :

- La mise en état de sacralisation (Al-Ihram).
- La circumambulation (At-Tawaf)
- Et le parcours de marche rapide [entre As-Safa et Marwa] (As-Sa'y).

---

[636] Muslim N°1340

[637] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1862 - Muslim N°1341

[638] Sourate Al-Baqarah - Verset 196

[639] Ahmad 6/165 - Ibn Majah N°2901. Authentifié par Al-Albani.

[640] Ahmad 1/244 - An-Nasai 5/111 - Abu Dawud N°1810 - Ibn Majah N°2904 et N°2905. Authentifié par Al-Albani.

Sixième point : Al-Mawaqit (repères spatio-temporels) pour le Hajj et la 'Umra.

Linguistiquement, le Miqat désigne la limite.

Dans la terminologie religieuse, il désigne le lieu ou le moment de l'adoration.

Al-Mawaqit, les repères, se distinguent donc en deux catégories : les repères temporels et les repères spatiaux.

S'agissant des repères temporels du Hajj et de la 'Umra :

Il est permis d'accomplir la 'Umra tout au long de l'année.

Quant au Hajj, il y a des mois connus durant lesquels les actes relatifs au Hajj sont valides et ne le sont que dans ces périodes là, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Le Hajj a lieu en des mois connus.}**[641]

Ces mois sont les suivants : Shawwal, Dhul Qi'da et Dhul Hijja.

Concernant les repères spatiaux pour le Hajj et la 'Umra :

Il s'agit de repères géographiques que le pèlerin (aussi bien pour le Hajj que pour la 'Umra) n'est pas autorisé à franchir sans s'être mis en état de sacralisation (Ihram) au préalable. Le Prophète ﷺ les a énumérés dans le hadith rapporté par Ibn 'Abbas رضي الله عنهما :

« Le Messager d'Allah a fixé pour les gens arrivant de Médine : le repère de Dhul Hulayfa, pour les gens arrivant du Sham : le repère d'Al-Juhfa, pour ceux arrivant du Nejd : le repère de Qarn Al-Manazil et pour les gens arrivant du Yémen : le repère de Yalamlam. Ce sont leurs points de repère et ceux des autres pèlerins qui souhaitent accomplir le Hajj ou la 'Umra.

Quant à ceux qui vivent dans l'intervalle entre la Mecque et l'un de ces points de repère des pèlerins, qu'ils entrent en état de sacralisation à partir du repère le plus proche de chez eux.

Quant aux habitants de la Mecque, qu'ils entrent en état de sacralisation depuis chez eux. »[642]

---

[641] Sourate Al-Baqarah - Verset 197

[642] *Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1524 - Muslim N°1181*

Celui qui dépasse ces points de repère sans s'être mis en état de sacralisation doit faire demi tour et y revenir s'il le peut. Si cela ne lui est pas possible, il devra s'acquitter d'une compensation : une brebis qu'il devra sacrifier à la Mecque et distribuer aux pauvres présents à la Maison Sacrée.

Pour ceux dont les domiciles sont situés entre les points de repères fixés et la Mecque, ils se mettent en état de sacralisation depuis l'endroit où ils se trouvent, en se basant sur sa parole ﷺ dans le hadith précédent : « **...quant à ceux qui vivent dans l'intervalle entre les points de repères des pèlerins et la Mecque, qu'ils entrent en état de sacralisation depuis l'endroit où ils sont.** »

****

CHAPITRE N°2 : Au sujet des piliers du Hajj et de ses obligations.

Premier point : Les piliers du Hajj.

Ses piliers sont au nombre de quatre :

Le premier : La mise en état de sacralisation (Al-Ihram).

Qui désigne l'intention d'accomplir le Hajj et de s'y rendre car le Hajj est une adoration intrinsèque qui ne peut donc être valide sans la présence d'une intention et ce à l'unanimité des musulmans. La base sur laquelle on établit cela est la parole du Prophète ﷺ : « **Les actes ne valent que par leurs intentions.** »[643]

L'emplacement de l'intention est le cœur. Toutefois le meilleur concernant le Hajj est de la formuler, en spécifiant le rite que l'individu souhaite accomplir, car ceci est confirmé par la pratique du Prophète ﷺ.[644]

Le second : La station à 'Arafa.

Ceci représente un pilier à l'unanimité.

La preuve le concernant est sa parole ﷺ : « **Le Hajj, c'est 'Arafa.** »[645]

La durée durant laquelle on stationne à 'Arafa s'étend du moment où le soleil entame son déclin après Midi le jour de 'Arafa jusqu'au lever de l'aube du jour du sacrifice.

Le troisième : Le Tawaf Al-Ifada (circumambulations autour de la Ka'ba après 'Arafa)

Il est désigné comme tel car il est accompli avoir stationné au mont 'Arafa et avoir déferlé de celui-ci.

Il est aussi nommé Tawaf Al-Fard et c'est un pilier du Hajj, ceci à l'unanimité, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Puis qu'ils achèvent leurs rites, se purifient de toute**

---

[643] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1 - Muslim N°1907

[644] Ceci donne lieu à une divergence chez les savants. Cheikh 'Uthaymin ﷺ détaille en expliquant que la prononciation de la Talbiya est un rite en elle-même et ne revient pas à formuler verbalement son intention mais que la prononciation de la Talbiya est un acte d'adoration à part entière

[645] At-Tirmidhi N°889 - Abu Dawud N°1949 - An-Nasai 5/256 - Al-Hakim qui l'a authentifié ainsi qu'Al-Albani.

souillure, s'acquittent de leurs engagements (pris devant Allah de se rendre au pèlerinage et d'accomplir des sacrifices) et accomplissent les circumambulations autour de l'Antique Maison.}[646]

Le quatrième : Le parcours de marche entre Safa et Marwa.

C'est également un pilier du Hajj, compte tenu du hadith de 'Aïsha ﵂ : « **Allah ne considère pas complets le pèlerinage et la 'Umra d'un individu n'ayant pas accompli le parcours entre Safa et Marwa.** »[647]

Ainsi que sa parole ﷺ : « **Effectuez le parcours (entre Safa et Marwa) car Allah vous l'a prescrit.** »[648]

Le Hajj n'est pas considéré comme parachevé sans l'accomplissement de ces différents piliers. Celui qui délaisse l'un d'entre eux, son Hajj n'est pas complet tant qu'il ne les observe pas.

Deuxième point : Les obligations relatives au Hajj.

Premièrement : La mise en état de sacralisation depuis les points de repères géographiques pris en compte dans la législation.

Deuxièmement : Stationner à 'Arafa jusqu'à la nuit pour celui qui y est parvenu de jour.

Car le Prophète ﷺ y a stationné jusqu'au coucher de soleil - comme ceci va être évoqué dans la description de son Hajj - et a dit : « **Prenez de moi vos rites.** »

Troisièmement : Séjourner à Muzdalifa durant la nuit du sacrifice jusqu'à la moitié de celle-ci, si la personne a procédé à son sacrifice avant cela, compte tenu de sa pratique ﷺ.

Quatrièmement : Passer la nuit à Mina les jours de Tashriq.

Cinquièmement : La lapidation des stèles dans l'ordre prescrit.

Sixièmement : Se couper ou se raser les cheveux.

---

[646] Sourate Al-Hajj - Verset 29

[647] Muslim N°1277

[648] Ahmad 6/421 - Ibn Khuzayma N°2764, Al-Bayhaqi 5/98. Authentifié par Al-Albani.

Compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ :{...tête rasée ou cheveux coupés.}[649]

Et en se basant également sur sa pratique ainsi que son ordre de procéder ainsi ﷺ.

Septièmement : Le Tawaf dit d'adieu pour tous à l'exception des femmes ayant leurs menstrues ou leurs lochies.

Compte tenu du hadith d'Ibn 'Abbas ﷺ : « **Il (le Prophète) ordonna aux gens de faire du Tawaf, le dernier rite qu'ils exécutent à la Maison Sacrée excepté qu'il en a déchargé la femme ayant ses menstrues.** »[650]

Celui qui délaisse volontairement ou par oubli l'un de ses piliers doit compenser cela par un sacrifice mais son Hajj demeure valide, compte tenu de ce qui est confirmé d'après Ibn 'Abbas ﷺ : « **Celui qui oublie d'accomplir l'un de ses rites ou l'a délaissé sciemment doit compenser cela par un sacrifice.** »[651]

Pour ce qui est des autres œuvres, elles sont recommandées. À cet effet, les principales Sunnan sont :

Premièrement : Procéder au grand lavage rituel pour la mise en état de sacralisation, se parfumer et se vêtir de deux étoffes de couleur blanche.

Deuxièmement : Couper ses ongles, raser les poils pubiens et les aisselles, tailler ses moustaches et toute autre chose qu'il convient de retirer.

Troisièmement : Effectuer un Tawaf lors de l'arrivée au Masjid Al-Haram pour celui qui a l'intention d'effectuer le Hajj selon le rite dit mufrad ou qiran.

Quatrièmement : Hâter le pas lors des trois premiers tours de la circumambulation durant le Tawaf d'arrivée.

Cinquièmement : Découvrir son épaule droite et faire passer l'étoffe supérieure de l'ihram au-dessus de son épaule gauche.

Sixièmement : Passer la nuit de 'Arafa à Mina.

---

[649] Sourate Al-Fath - Verset 27

[650] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1755 - Muslim N°1328

[651] Ad-Daraqutni N°2512, Al-Bayhaqi 5/152 et autre qu'eux. Cette parole est authentiquement attribuée à Ibn 'Abbas comme le relate Ibn 'Abd Al-Barr dans الاستذكار ١٢/١٨٤ et Al-Albani.

Septièmement : Proclamer la talbiya du moment où l'on entre en état de sacralisation jusqu'au moment de lapider la stèle d'Al-'Aqaba.

Huitièmement : Regrouper les prières du Maghrib et d'Al-'Isha à l'heure de celle du Maghrib à Muzdalifa.

Neuvièmement : Stationner à Muzdalifa aux abords d'Al-Mash'ar Al-Haram de l'aube jusqu'au lever de soleil si cela est possible, sinon l'ensemble du territoire de Muzdalifa vaut pour lieu de station.

****

CHAPITRE N°3 : Au sujet des interdits, de la compensation et de l'offrande.

Premier point : Les interdits en état de sacralisation.

Premièrement : Porter un habit cousu.

De ce qui couvre une partie du corps ou bien un membre, parmi les sarawils, les tuniques et autres, excepté pour celui qui ne dispose pas d'izar. Il lui sera permis de porter un sarwel. Cet interdit est spécifique aux hommes. Quant à la femme, elle porte ce qu'elle veut comme vêtement sauf le niqab et les gants, comme ceci va être évoqué.

Deuxièmement : L'emploi du parfum sur le corps ou le vêtement.

Le fait également d'humer volontairement du parfum. Il est par contre permis d'humer la bonne odeur des plantes. Il est aussi permis d'employer du khôl inodore.

Troisièmement : Se couper les cheveux et les ongles.

Aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

Il est par contre permis de se laver la tête mais doucement. Si la personne vient à se casser un ongle, il lui sera permis de s'en débarrasser.

Quatrièmement : Le fait pour l'homme de se couvrir la tête par quelque chose qui entoure celle-ci.

Il peut par contre chercher l'ombre sous une tente ou autre comme par exemple sous un arbre. Il lui est également permis de s'abriter sous une ombrelle si besoin.

Il est interdit à la femme de se couvrir le visage par un vêtement spécifiquement conçu pour cela, à l'instar du niqab ou de la burqa. Il lui est cependant obligatoire de dissimuler son visage à l'aide du khimar en présence des hommes étrangers.

Parallèlement à cela, le port des gants lui est proscrit.

En dehors de cela, elle est autorisée à porter ce qu'elle veut comme vêtement, conformément à ce qui lui convient.

Celui qui se parfume, couvre sa tête, ou porte un habit cousu par ignorance, omission ou contrainte ne sera pas fautif, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Ma communauté est par-**

donnée pour ce qui relève de l'erreur, de l'oubli et de ce à quoi ses membres pourraient être contraints. »

Par contre, dès lors que l'ignorant sait, celui qui a oublié se remémore ou que la contrainte n'existe plus, l'individu doit s'abstenir de continuer à pratiquer ce qui lui est proscrit.

Cinquièmement : Le fait pour l'individu de contracter un mariage pour lui ou un tiers.

Sixièmement : Le rapport charnel avec pénétration.

Cet acte annule le Hajj s'il est fait avant la désacralisation, même si cela se produit après la station à 'Arafa.

Septièmement : Le contact charnel sans le sexe. Cela n'annule pas le rite, de même que le baiser, le toucher et le regard avec désir.

Huitièmement : Tuer le gibier de terre et le chasser.

Il est tout de même permis de tuer les animaux nuisibles que le Prophète ﷺ a ordonné de tuer que ce soit dans le sanctuaire sacré ou autre, aussi bien pour celui en état de sacralisation que pour celui qui ne l'est pas.

Ces nuisibles sont : Le corbeau, la souris, le scorpion, le milan, le serpent et le chien sauvage.

Par ailleurs, il n'est pas permis d'aider à tuer du gibier de terre, que ce soit en le désignant ou autre, tout comme il n'est pas permis de manger de ce qui a été chassé dans ce but.

Neuvièmement : Il n'est permis ni à celui en état de sacralisation ni à autrui de couper un arbre dans le sanctuaire sacré ou une plante verte non nuisible.

Il est toutefois permis de couper les mauvaises herbes en bordure de route. Parmi les végétations du sanctuaire sacré, sont exceptés ceux servant à nourrir les bêtes ainsi que ce qui a été planté par un être humain, ceci par consensus.

Deuxième point : L'expiation pour avoir transgressé un interdit.

Concernant le fait de se raser les cheveux, de se couper les ongles, de se vêtir d'un habit cousu, de se parfumer, de se couvrir la tête, de l'éjaculation suite au fait de regarder ce qui suscite le désir ou des préliminaires au rapport charnel sans éjaculation, l'expiation à s'acquitter pour ces diverses choses consistera au choix à :

Premièrement : Un jeûne de trois jours.
Deuxièmement : Nourrir six pauvres.
Troisièmement : Sacrifier une brebis.

Ceci, conformément à sa parole ﷺ à l'égard de Ka'b Ibn 'Ajra qui eut des poux sur sa tête : « **Rase ta tête et au choix : jeûne trois jours, nourris six pauvres ou bien sacrifie une brebis.** »[652]

Les autres actes concernés par l'expiation le sont par analogie car eux aussi font partie des actes proscrits durant l'état de sacralisation. Pour autant, ils n'invalident pas le Hajj.

Concernant le fait de tuer du gibier de terre, le contrevenant a le choix entre sacrifier son équivalent parmi les bestiaux ou bien d'évaluer la valeur d'une bête abattue pour être vendue et d'acheter de la nourriture d'une valeur équivalente à celle-ci pour la distribuer en guise de compensation avec laquelle il nourrira chaque pauvre d'un Mudd de blé ou de la moitié d'un Sa' d'une autre denrée comme les dattes ou l'orge. Ou bien en substitution, il jeûnera un nombre de jours équivalent au nombre de pauvres à nourrir, tout ceci compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Quiconque d'entre vous en tue délibérément, qu'il sacrifie (en expiation) son équivalent parmi les bêtes de troupeau, selon le jugement de deux personnes intègres parmi vous et que ce sacrifice soit fait à la Mosquée Sacrée, ou qu'il expie sa faute en nourrissant des pauvres, ou en observant un jeûne équivalent.**}[653]

Pour ce qui est relatif au rapport charnel durant le pèlerinage avant la désacralisation, ou l'éjaculation de sperme dûe à des préliminaires, à la masturbation, suite à un baiser, au toucher avec désir, ou le fait de regarder avec insistance (ce qui conduit au désir) : tout ceci entraîne l'invalidité du pèlerinage et ce même si celui qui a commis cela l'a fait par oubli, par ignorance ou par contrainte.

Il devra en plus s'acquitter d'un chameau en sacrifice, refaire le pèlerinage et se repentir.

---

[652] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1815 - Muslim N°1201

[653] Sourate Al-Mâida - Verset 95

Si cela se produit après la première désacralisation, ceci n'entraîne pas l'invalidité du Hajj néanmoins le contrevenant devra expier en sacrifiant une brebis.

Concernant ce qui est relatif au fait de contracter un mariage à ce moment-là. La personne ne devra pas s'acquitter d'une expiation, toutefois, le contrat de mariage sera invalide.

Concernant le fait de couper un arbre ou un végétal non planté par un être humain dans le périmètre du sanctuaire sacré, pour un arbuste, l'indemnité compensatoire sera d'une brebis. Au-delà d'un petit arbuste, le contrevenant s'acquittera d'une vache. Pour les végétaux, l'indemnité correspondra à sa valeur car celle-ci peut être évaluée.

Ceci concernant le cas de celui qui contrevient à l'un de ces interdits sciemment. Quant à l'ignorant et à celui qui aura commis l'une de ces choses là par oubli, ces deux-là ne seront redevables de rien.

Troisième point : Au sujet de l'offrande (Al-Hady) et ses dispositions.

Al-Hady (الهدي) désigne l'offrande sélectionnée parmi l'une des bêtes de troupeau destinée à être sacrifiée à la Mosquée Sacrée, que ce soit parmi les camélidés, les bovins ou les ovins, en vue de se rapprocher d'Allah ﷻ au travers de cet acte.

Les différents types d'offrande sacrificielle :

Premièrement : L'offrande dans le cadre du Hajj accompli selon les rites nommés Tamatu' et Qiran :

Elle est obligatoire pour quiconque ne réside pas aux alentours de la Mosquée Sacrée. Il est ici question de sacrifice d'ordre rituel et non d'ordre compensatoire.

Compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{...Celui qui jouit d'une vie normale en attendant le pèlerinage sacrifiera ce qu'il pourra comme offrande.}**[654]

En l'absence d'offrande à sacrifier ou de son montant, la personne devra observer un jeûne de trois jours durant le pèlerinage. Il lui est également permis d'observer ce jeûne durant les jours de Tashriq. Une fois rentrée chez elle, elle devra en observer sept jours de plus, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : **{S'il ne peut s'en acquitter, qu'il jeûne trois jours pendant le pèlerinage et sept jours une fois rentré chez lui.}**[655]

[654] Sourate Al-Baqarah - Verset 196

[655] Sourate Al-Baqarah - Verset 196

Il est également permis au pèlerin de consommer de l'offrande sacrifiée dans le cadre du Hajj Tamatu' et Qiran, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {Mangez-en et nourrissez-en le pauvre qui ne mendie pas ainsi que le mendiant.}[656]

Deuxièmement : Le sacrifice d'ordre compensatoire.

Il est ici question d'une expiation pour avoir délaissé un acte obligatoire, ou pour avoir enfreint un interdit parmi les interdits liés à l'état de sacralisation ou encore en cas d'empêchement de mener ses rites à terme. Dans ce dernier cas, l'expiation sera observée au moment où l'empêchement se produit, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {Si après les avoir entamés, vous êtes empêchés (de les mener à terme), sacrifiez ce que vous pourrez comme offrande.}[657]

Également d'après la parole d'Ibn 'Abbas ﷺ : « **Quiconque a omis un rite ou l'a délaissé, qu'il le compense par un sacrifice.** »[658]

S'agissant de ce type de sacrifice, il n'est pas permis d'en manger, mais on doit le donner en aumône aux indigents présents dans la Mosquée Sacrée.

Troisièmement : L'offrande d'ordre surérogatoire.

C'est un sacrifice recommandé pour tout pèlerin accomplissant le Hajj ou la 'Umra, en se calquant ainsi sur la conduite du Prophète ﷺ qui offrit cent chameaux en offrande durant le pèlerinage d'adieu.

Il est recommandé d'en manger car le Prophète ﷺ ordonna de prélever sur chaque chameau un morceau de viande qui fut cuisiné et dont il mangea et but la sauce.[659]

Il est par ailleurs permis à celui n'étant pas en état de sacralisation de faire parvenir des offrandes à la Mecque pour qu'elles y soient sacrifiées, ceci dans le dessein de se rapprocher d'Allah. Par ailleurs ces personnes là ne sont en rien concernées par les interdits que doit éviter l'individu en état de sacralisation.

Quatrièmement : La sacrifice lié à un vœu.

Il s'agit de l'offrande que le pèlerin souhaite sacrifier à la Mosquée Sacrée dans le

[656] Sourate Al-Hajj - Verset 36

[657] Sourate Al-Baqarah - Verset 196

[658] Al-Bayhaqi 5/152

[659] Muslim N°1218

cadre d'un vœu pour chercher à se rapprocher d'Allah à travers cela. Il est obligatoire de respecter ce vœu émis, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Puis qu'ils achèvent leurs rites, se purifient de toute souillure,s'acquittent de leurs engagements (pris devant Allah de se rendre au pèlerinage et d'accomplir des sacrifices)...**}[660]

Et il n'est pas permis de manger de ce type d'offrande.

À quel moment sacrifier l'offrande ?

Concernant l'offrande sacrifiée dans le cadre du Hajj accompli selon le rite Tamatu' ou Qiran, le moment pour la sacrifier débute après la prière du 'Id, le jour du sacrifice et s'étend jusqu'à la fin des jours de Tashriq.

Concernant l'offrande expiatoire, pour s'être rasé ou avoir porté un vêtement cousu durant l'Ihram, elle est sacrifiée au moment de l'effraction. Il en va de même pour l'expiation obligatoire pour n'avoir pas observé une obligation.

S'agissant de l'expiation à sacrifier en raison du fait de n'avoir pu mener ses rites à terme, elle sera observée au moment où se produit l'empêchement. L'individu devra s'acquitter au minimum d'une brebis, sinon de sept chameaux ou sept génisses, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Si après les avoir entamés, vous êtes empêchés (de les mener à terme), sacrifiez ce que vous pourrez comme offrande.**}[661]

L'endroit où accomplir le sacrifice.

Concernant l'offrande dans le cadre du Hajj accompli selon le rite Tamatu' ou Qiran : la Sunnah consiste à la sacrifier à Mina. Toutefois, il est permis de la sacrifier dans n'importe quel lieu du sanctuaire sacré.

Ainsi en va-t-il de l'offrande expiatoire pour avoir délaissé une obligation ou enfreint un interdit : celle-ci ne doit être sacrifiée que dans l'enceinte du sanctuaire sacré, exception faite pour l'offrande expiatoire suite à l'empêchement de parachever ses rites, qui elle sera sacrifiée à l'endroit où la personne se trouve.

Quant au jeûne expiatoire, il est valide de le pratiquer en n'importe quel lieu.

Il est malgré tout recommandé pour l'individu devant l'observer de jeûner trois jours durant le Hajj et sept jours une fois rentré chez lui, en se basant sur la Parole d'Allah ﷻ :

[660] Sourate Al-Hajj - Verset 29

[661] Sourate Al-Baqarah - Verset 196

{La sécurité rétablie, quiconque (se libère de l'état de sacralisation) après avoir accompli la 'Umra et jouit (d'une vie normale) en attendant le pèlerinage sacrifiera ce qu'il pourra comme offrande. S'il ne peut s'en acquitter, qu'il jeûne trois jours pendant le pèlerinage et sept jours une fois rentré chez lui, soit dix jours au total.}[662]

Il est recommandé que ce soit le pèlerin qui s'attèle lui-même au sacrifice. Nul grief cependant s'il mandate quelqu'un pour le faire à sa place. Il est recommandé qu'il dise lors du sacrifice : « **Au nom d'Allah, ô Allah, ceci provient de Toi et est sacrifié en ta faveur.** »

Pour ce qui est des conditions liées au sacrifice de l'offrande. Elles sont identiques à celles des bêtes sacrifiées :

Premièrement : Que la bête sacrifiée fasse partie des bêtes de troupeau : les camélidés, les bovins et ovins (caprins y compris).

Deuxièmement : Que la bête soit exempte des défauts qui empêchent la validation de son sacrifice, comme le fait qu'elle soit malade, borgne, boiteuse, ou chétive.

Troisièmement : Qu'elle ait atteint l'âge légal pour la sacrifier :

- Cinq ans pour les chameaux.
- Deux ans pour la génisse.
- Un an pour la chèvre.
- Six mois pour le mouton.

****

[662] Sourate Al-Baqarah - Verset 196

CHAPITRE N°4 : Description du Hajj et de la 'Umra.

Ce qui sert de base aux gens de science au sujet de la description du Hajj est le célèbre hadith rapporté par Jabir ﷺ.[663]

Nous avons étudié les différentes versions authentiques et confirmées d'après le Prophète ﷺ et nous pouvons en donner cette description d'après ce que nous en avons rassemblé :

Lorsque celui désireux d'accomplir les rites parvient aux points de repères géographiques limites, il lui est recommandé de procéder au grand lavage rituel (ghusl), en rasant ce qui lui convient et ce qui lui est licite de retirer comme poils corporels, à l'instar des poils des aisselles, du pubis et des moustaches.

De même qu'il coupera ses ongles. Concernant l'homme, il ôtera ses vêtements ayant des coutures et se parfumera le corps avant de placer son intention d'entamer les rites.

Il portera un pagne et une étoffe, tous deux propres et blancs.
Quant à la femme, elle entrera en état de sacralisation en portant les vêtements qu'elle souhaite.

L'homme couvrira ses épaules à l'aide de son étoffe puis clamera à voix haute le rite qu'il a le dessein d'accomplir.[664] Le meilleur moment pour le faire se situe lorsque l'individu se trouve sur sa monture.

Si la personne en état de sacralisation craint qu'un obstacle l'empêche de mener à bien ses rites, à l'instar d'une maladie, de la présence de coupeurs de route sur son chemin ou autre, dans ce cas il conditionnera le fait de se désacraliser à l'endroit où il aura été empêché de poursuivre son chemin.

Au moment où il déclare à voix haute son intention d'accomplir tel rite, il lui est recommandé de faire face à la Qibla et de dire : « **Ô Allah! Me voici pour accomplir ce Hajj exempt d'ostentation et de recherche à être vu** » (اللَّهمَّ حَجَّةٌ لا رياءَ فيها ولا سُمعةَ - *Allahuma hajjatun la rya fiha wala sum'a*).

---

[663] Muslim N°1216

[664] Pour la 'Umra on dira : « **Ô Allah ! Je viens à Toi pour accomplir la 'Umra !** » لَبَّيْكَ اَللَّهُمَّ عُمْرَةً - *Labbayka Allahuma 'Umratan.*
Et pour le Hajj on dira : « **Ô Allah ! Je viens à Toi pour accomplir le Hajj !** » لَبَّيْكَ اَللَّهُمَّ حَجًّا - *Labbayka Allahuma Hajjan.*

Puis il clame la Talbiya : « **Me voici ô Allah répondant à Ton appel, me voici répondant à Ton appel. Je réponds à Ton appel, Toi qui n'a point d'associé, je réponds à Ton appel. La louange, le bienfait et la royauté T'appartiennent, Tu n'as point d'associé.** »

« لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ، لَبَّيْكَ لاَ شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ، إِنَّ الْحَمْدَ، وَالنِّعْمَةَ، لَكَ وَالْمُلْكَ، لاَ شَرِيكَ لَكَ »

Labayka Allahumma labayk. Labayka la sharika laka labayk. Inna l hamda wa n ni'mata laka wal mulk. La sharika laka.

Et les compagnons ajoutaient à cette formule : « **Me voici répondant à Ton appel ô Toi qui détient les voies célestes. Me voici Toi le détenteur des grâces.** »

« لَبَّيْكَ ذا المَعارِجِ لَبَّيْكَ ذا الفواضِلِ »

Labayka zal-mi'aj, labayka zal-fawdhil.

Il est recommandé d'élever la voix pour prononcer la Talbiya. Arrivé à la Mecque, il lui est recommandé de procéder au grand lavage rituel. Lorsqu'il désire accomplir le Tawaf, l'homme découvre son épaule droite et couvre son épaule gauche à l'aide de l'étoffe qu'il porte. Il lui est conditionné durant le Tawaf d'être en état de purification. Il lui est également recommandé de toucher la pierre noire et de l'embrasser.

S'il n'en est pas capable, il la touchera seulement de sa main et embrassera sa main. S'il ne lui est pas possible de le faire, il fera signe de sa main vers elle. Il procèdera ainsi durant chaque tour du Tawaf, en débutant chacun des tours par formuler le Takbir (Allahu Akbar).

S'il entame le Tawaf par la basmala (بسم الله الرحمن الرحيم) et ensuite le Takbir, cela sera aussi correct. En arrivant au niveau du coin Yéménite, il le touchera sans l'embrasser. S'il ne peut le toucher il fera signe de sa main dans sa direction.

Il ne formulera pas le Takbir à cette occasion mais dira au moment où il avance dans l'intervalle entre les deux coins (le coin Yéménite et celui où se situe la pierre noire) : « **Ô notre Seigneur ! Accorde-nous une belle part ici bas de même qu'une belle part dans l'au-delà et prémunis-nous contre le feu.** »

« رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ »

Rabbana atina fi d dunia hassanatan wa fil akhirati hassanatan wa qina 'adhaba n nar.

Durant le reste du Tawaf, l'individu invoquera en formulant les invocations qu'il veut. Il lui est recommandé de hâter le pas durant les trois premiers tours. Cela consiste à trottiner, cette vitesse se situant entre la marche et la course. Il marchera ensuite normalement durant les quatres autres tours. Une fois les sept tours de Tawaf accomplis, il recouvrira ses deux épaules puis se dirigera vers l'emplacement d'Ibrahim en récitant :

{Et prenez l'emplacement d'Ibrahim[665] comme lieu de prière.}[666]

{وَاتَّخِذُوا مِنْ مَقَامِ إِبْرَاهِيمَ مُصَلًّى}

Il priera derrière cet emplacement deux unités en récitant dans la première la sourate Al-Kafirun (les mécréants), et dans la seconde unité : la sourate Al-Ikhlas (le monothéisme pur). S'il ne peut prier derrière cet emplacement en raison d'un encombrement ou autre, il priera dans n'importe quel endroit de la mosquée.

Ce Tawaf est appelé Tawaf Al-Qudum, le Tawaf d'arrivée pour celui qui a l'intention d'effectuer le pèlerinage selon les rites Mufrad et Qiran. Et il représente le Tawaf de la 'Umra pour celui qui vient effectuer le rite dit Tamatu'.

Suite à cette circumambulation, il est recommandé à la personne de boire de l'eau de Zamzam et d'en verser un peu sur sa tête puis elle retourne ensuite vers la pierre noire et la touche si cela lui est possible. Après cela, la personne se dirige vers le mont As-Safa en récitant la Parole d'Allah ﷻ :

{Les monts As-Safa et Al-Marwa comptent parmi les rites sacrés d'Allah.}[667]

{إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ}

[665] L'emplacement d'Ibrahim ﷺ ici désigne la pierre sur laquelle Ibrahim ﷺ montait pour construire la Ka'ba.

[666] Sourate Al-Baqarah - Verset 125

[667] Sourate Al-Baqarah - Verset 158

Puis la personne escalade sur As-Safa jusqu'à être en mesure de pouvoir observer la Maison Sacrée, faisant face à la Qibla, en élevant ses mains et en prononçant « **Allahu Akbar** » à trois reprises, puis ensuite : « **Point de divinité digne d'adoration si ce n'est Allah, Lui qui a réalisé Sa promesse, qui a secouru Son serviteur et a mis seul en déroute les coalisés.** »

« اللهُ أَكْبَر، اللهُ أَكْبَر، اللهُ أَكْبَر
لاَ إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لاَ شَرِيكَ لَهُ، لَهُ المُلْكُ وَلَهُ الحَمْدُ يُحْيِي وَيُمِيتُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيءٍ قَدِيرٌ،
لاَ إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ أَنْجَزَ وَعْدَهُ، وَنَصَرَ عَبْدَهُ، وَهَزَمَ الأَحْزَابَ وَحْدَهُ. »

Allahu akbar (3 fois).
La ilaha illa l-lahu, wahdahu la sharika lahu, lahu-l-mulku wa lahu-l-hamdu, yuhyy wayumitu, wa huwa 'ala kulli shay'in qadir. La ilaha illa l-lahu wahdahu. Anjaza wa'dah, wa nasara 'abdah, wa haza-ma-l-ahzaba wahdahu.

Elle répète ceci trois fois. Entre chacune répétition, elle invoquera longuement puis après ceci,[668] elle redescend du mont As-Safa et marche en direction d'Al-Marwa.

Elle accélèrera vivement le pas entre les deux intervalles signalées par des lumières vertes, ceci étant spécifique aux hommes. Après l'accélération, l'individu marchera normalement jusqu'à parvenir à Al-Marwa qu'il escaladera également et où il répètera la même chose que ce qu'il a fait sur le mont As-Safa.[669]

Toute cette action représente un tour. Puis d'Al-Marwa vers As-Safa, ceci compte comme un tour également. Il fait ceci jusqu'à ce que son parcours totalise sept tours.

Ces allers et venues représentent le parcours lors du Hajj pour celui qui l'accomplit selon le rite Mufrad et celui qui l'accomplit selon le rite Qiran. Ces deux là ne se désacraliseront pas après celui-ci mais demeureront en état de sacralisation. Par contre il s'agira du parcours de la 'Umra pour celui qui accomplit le Hajj selon le rite Tamatu'.

Ce dernier se désacralisera de sa 'Umra en coupant ses cheveux et en remettant ses vêtements ordinaires jusqu'au jour de Tarwiya, correspondant au huitième jour du mois de Dhul Hijja au cours duquel il se remettra à nouveau en état de sacralisation pour accomplir le Hajj à partir de l'endroit où il se trouve. Il en sera de même pour ceux qui n'étaient pas en état de sacralisation parmi les résidents de la Mecque et ses alentours.

[668] On fera cela trois fois de suite : dhikr puis invocation, dhikr puis invocation, dhikr puis invocation.

[669] Voir note précédente.

Il lui est par ailleurs recommandé de faire exactement la même chose que ce qu'il fit lorsqu'il arriva au point de repère géographique limite (Al-Miqat), à savoir : procéder au grand lavage rituel, se parfumer et se récurrer.

Ensuite, l'ensemble des pèlerins se dirigent vers Mina en clamant la Talbiya. Ils prieront à Mina les prières de Midi (Adh-Dhor), de l'après-Midi (Al-'Asr), du coucher de soleil (Al-Maghrib), du soir (Al-'Isha) et de l'aube (Al-Fajr) en raccourcissant à deux unités les prières habituellement effectuées en quatre sans pour autant les rassembler.

Puis, dans la matinée du neuvième jour, le pèlerin se dirigera vers le mont 'Arafa. S'il peut se rendre à An-Namira jusqu'au début du déclin du soleil, c'est une bonne chose. Arrivé au moment où le soleil commence à décliner, l'imam ou celui qui le représente prononcera un sermon concis puis effectuera la prière du Midi et de l'Après-Midi en les raccourcissant et en les regroupant toutes deux à l'heure de celle du Midi.

Après cela, il rentre dans l'arène de 'Arafa et il est obligatoire au pèlerin de s'assurer qu'il se situe bien dans la zone délimitée de 'Arafa. Il se dirigera vers la Qibla, élèvera ses mains en invoquant, en répétant la Talbiya, en louant Allah, tout ceci en s'efforçant autant qu'il peut de s'humilier, d'évoquer et d'invoquer en ce jour grandiose.

Et la meilleure invocation à prononcer ce jour là est la suivante : « **Point de divinité digne d'adoration si ce n'est Allah, Seul sans associé. À lui appartient la royauté et revient la louange et Il est capable de toute chose.** »

« لاَ إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لاَ شَرِيكَ لَهُ، لَهُ المُلْكُ وَلَهُ الحَمْدُ يُحْيِي وَيُمِيتُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيءٍ قَدِيرٌ »

La ilaha illa l-lahu, wahdahu la sharika lahu, lahu-l-mulku wa lahu-l-hamdu, yuhyy wayumitu, wa huwa 'ala kulli shay'in qadir.

Ce jour-là, il devra être non jeûneur, car ceci lui donnera plus d'énergie pour l'adoration. Il se tiendra debout à invoquer, suppliquer en toute humilité. Il demeurera ainsi jusqu'au coucher de soleil. Une fois le soleil couché, il quittera le mont 'Arafat avec quiétude et clamera la Talbiya jusqu'à ce qu'il parvienne à Muzdalifa où il rassemblera les prières du Maghrib (coucher de soleil) et d'Al-'Isha (du soir), en raccourcissant celle d'Al-'Isha (à 2 unités).

L'individu de faible constitution a la permission de quitter Muzdalifa de nuit tandis que celui qui est robuste restera à Muzdalifa jusqu'à ce qu'il y accomplisse la prière de l'aube.

Suite à cela, il fera face à la Qibla en louant Allah, en proclamant sa grandeur ainsi que l'attestation selon laquelle il n'y a pas de divinité digne d'adoration si ce n'est Allah jusqu'aux premières lueurs du jour.

Puis il quittera Muzdalifa avant que le soleil ne se lève, toujours avec quiétude, en proclamant encore une fois la Talbiya. Il ramassera sept petites pierres sur son chemin jusqu'à parvenir à la stèle d'Al-Aqaba qu'il lapidera à sept reprises en proclamant le takbir à chaque jet. Ici s'àchève le fait de proclamer la Talbiya.

Suite à cela, il sacrifiera son offrande et il lui est recommandé d'en manger quelque peu, puis il rasera sa tête et accomplira le Tawaf Al-Ifada, accomplira le parcours entre As-Safa et Al-Marwa s'il accomplissait le Hajj selon le rite Tamatu', ou bien s'il accomplissait le Hajj selon le rite Mufrad ou Qiran mais qu'il n'avait pas accompli ce parcours suite à son Tawaf d'arrivée.

La Sunnah consiste dans l'ordre à : la lapidation de la stèle, le sacrifice, le rasage des cheveux (ou les diminuer en les coupant simplement).

Si toutefois la personne devance l'un de ces actes par rapport à un autre, nul grief.

Si elle n'accomplit que deux de ces choses là sur les trois à savoir : la lapidation de la stèle d'Al-'Aqaba, le rasage ou coupage des cheveux et le Tawaf avec le parcours entre As-Safa et Al-Marwa, elle procèdera ici à la première désacralisation et lui seront permises l'ensemble des choses qui lui étaient proscrites, même le fait d'avoir commerce avec sa femme.

La personne passera obligatoirement la nuit des onzième et douzième jours à Mina et lapidera les trois stèles le onzième jour en débutant par la plus petite, puis la moyenne et enfin la plus grande. Elle refera la même chose le douzième jour.

Le créneau pour la lapidation des stèles débute après l'entame du déclin du soleil jusqu'au lever de l'aube. Lorsque l'individu lapide la plus petite stèle, il lui est recommandé de s'avancer quelque peu sur sa droite, de se tenir face à la Qibla en levant ses mains vers le ciel et d'invoquer.

Au moment de lapider la stèle de taille moyenne, il lui est recommandé de s'avancer quelque peu sur sa gauche tout en faisant face à la Qibla en demeurant longuement à invoquer, les mains levées vers le ciel. Concernant la stèle d'Al-'Aqaba, il ne s'attardera pas.

S'il désire se hâter à partir, il devra sortir de Mina le douzième jour avant le coucher de soleil. Si le soleil se couche alors que de son plein gré il se trouve toujours à Mina, il devra obligatoirement y passer la nuit du treizième jour.

Et lorsqu'il désirera quitter la Mecque, il devra obligatoirement accomplir le Tawaf d'adieu et faire en sorte que son dernier rite à la Maison Sacrée soit le Tawaf. Cette obligation n'incombe toutefois pas à la femme ayant ses menstrues ou ses lochies.

****

CHAPITRE N°5 : Les lieux qu'il est légiféré de visiter à Médine.

Premier point : La visite de la mosquée du Prophète ﷺ.

Il est recommandé de visiter la mosquée du Prophète ﷺ et de consacrer un voyage dans ce but précis à tout moment, tout au long de l'année, que ce soit avant le pèlerinage ou après. Il n'y a pas de moment spécifique pour effectuer cette visite et elle n'est pas rattachée au Hajj. Elle ne fait partie ni des conditions de validité du Hajj, ni de ses obligations.

Néanmoins, il convient pour celui qui vient accomplir le pèlerinage d'aller visiter sa mosquée ﷺ avant d'accomplir l'obligation du Hajj ou après, à plus forte raison pour celui à qui il n'est pas aisé de voyager vers ces lieux. Si les pèlerins passent par la mosquée prophétique et y prient, cela sera plus facile pour eux. Ils auront une plus grande récompense et ils auront regroupé deux bonnes œuvres : l'accomplissement du pèlerinage et la visite de la mosquée prophétique pour y prier, en gardant à l'esprit comme cité précédemment que cette visite ne participe pas à parfaire le Hajj, elle est totalement indépendante de ce dernier et par ailleurs, le Hajj est complété et parachevé sans cette visite et il n'y a aucun lien entre elle et le pèlerinage.

Les preuves concernant la légitimité d'entreprendre un voyage pour se rendre spécifiquement à sa mosquée ﷺ et y prier sont nombreuses. Parmi elles :

Premièrement : Sa parole ﷺ : « **On n'entreprend de voyage spécifique à la visite des mosquées que vers trois d'entre elles : la Mosquée Sacrée, la Mosquée du Messager et la Mosquée d'Al-Aqsa.** »[670]

Deuxièmement : Sa parole ﷺ : « **Une prière dans ma mosquée que voici est meilleure que mille prières accomplies dans une autre que celle-ci, à l'exception de la Mosquée Sacrée.** »[671]

Ces textes démontrent le caractère légiféré de la visite de la mosquée du Prophète ﷺ afin d'y prier en raison de son mérite et de la récompense multipliée. Ils prouvent également qu'il est interdit de projeter de voyager vers des mosquées autres que les trois mosquées mentionnées dans le but de s'y livrer à l'adoration.

Il n'est donc pas légiféré de visiter et voyager vers un quelconque lieu dans le monde dans ce but, si ce n'est vers ces trois mosquées. Avoir l'intention de se rendre à Médine pour

[670] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1189 - Muslim N°1397, d'après le hadith d'Abu Sa'id Al-Khudri.

[671] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1190 - Muslim N°1394

prier dans la mosquée du Prophète ﷺ est légiféré aussi bien pour les hommes que les femmes, en raison de la généralité des preuves précédemment citées.

Concernant la description de cette visite :

Lorsque le voyageur arrive à la mosquée, il lui est recommandé d'y entrer par le pied droit et de prononcer l'invocation légiférée au moment d'entrer à la mosquée : « **Au nom d'Allah, que les éloges et le salut soient sur le messager d'Allah. Ô Allah ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde.** »

« بِسْمِ ٱللَّهِ وَٱلصَّلَاةُ وَٱلسَّلَامُ عَلَىٰ رَسُولِ ٱللَّهِ، ٱللَّهُمَّ ٱفْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ »

Bismillahi, wa salatu wa salam 'ala Rassulillah. Allahumma ftah li abwaba rahmatika.

Il n'y a pas d'invocation spécifique à sa mosquée ﷺ.

Après cela, il effectue deux unités de prière dans n'importe quel endroit de la mosquée. S'il les effectue dans Ar-Rawdah, ceci est plus méritoire, en raison de sa parole ﷺ : « **Entre ma demeure et mon minbar se trouve un jardin parmi les jardins du paradis.** »[672]

Quant à celui qui visite sa mosquée ﷺ, il lui convient de veiller au fait d'accomplir les cinq prières dans celle-ci, et d'y multiplier l'évocation d'Allah ainsi que les invocations et la prière surérogatoire à l'endroit de la noble Rawdah, escomptant à travers ceci la rétribution et la récompense grandiose.

S'agissant des prières obligatoires, ce qui prévaut pour le visiteur ou autre que lui est de s'avancer et de s'évertuer à gagner les premiers rangs tant qu'il le peut, car ceux-ci se situent devant la Rawdah.

Deuxième point : Visiter sa tombe ﷺ.

Lorsque le musulman visite la mosquée prophétique, il lui est recommandé de visiter sa tombe ﷺ ainsi que celles de ses deux compagnons : Abu Bakr et 'Umar رضي الله عنهما car elle est consécutive à la visite de sa mosquée mais n'est pas spécifiquement visée en premier lieu. Telle est la visite légiférée et il n'est pas légiféré d'entreprendre un voyage spécifiquement pour la visiter.

Au contraire même, entreprendre de voyager dans le but de visiter les tombes des prophètes et des vertueux et autres lieux en dehors des trois mosquées : la Mosquée Sacrée,

[672] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1196 - Muslim N°1391

la mosquée prophétique et la mosquée d'Al-Aqsa, à ce propos le consensus sur cette question est l'interdiction. Celui qui le fait malgré tout sera désobéissant s'il a cette intention et pécheur si c'est ce qu'il vise, en raison de ce qui est déduit du hadith relatif au fait de voyager vers les trois mosquées.

Concernant la description de la visite de sa tombe :

Le visiteur doit se tenir debout en direction de la tombe du Prophète ﷺ avec bienséance et à voix basse puis il invoque en sa faveur en disant : « **Que la paix soit sur toi ô Messager d'Allah, ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions** » (السَّلامُ عليك يا رسولَ اللهِ ورحمةُ اللهِ وبركاتُه - *As-salamu 'alayka ya Rassulu-Llah wa rahmatulahi wa barakatuhu*), compte tenu de sa parole ﷺ : « **Nul ne m'adresse le salam sans qu'Allah ne me restitue mon âme afin que je le lui rende.** »[673]

Et nul grief si le visiteur dit : « **Que la paix soit sur toi ô toi la meilleure créature d'Allah. J'atteste que tu as transmis le message, que tu as restitué le dépôt qui t'avait été confié, que tu as conseillé sincèrement ta communauté, que tu as combattu dans le sentier d'Allah comme il se devait. Ô Allah accorde lui la place élevée ainsi que le rang supérieur au paradis et la position honorable pour intercéder le jour de la résurrection que tu lui as promis. Ô Allah rétribue-le de la meilleure des manières pour ce qu'il a accompli pour sa communauté.** »

Ensuite, le visiteur adressera le salam à Abu Bakr et 'Umar ﷺ invoquera en leur faveur en invoquant notamment pour qu'Allah leur fasse miséricorde, compte tenu de ce qui est rapporté d'après Ibn 'Umar ﷺ : lorsqu'il adressait le salam au Messager ﷺ ainsi qu'à ses deux compagnons, il n'ajoutait rien de plus que : « **Que la paix soit sur toi ô Messager d'Allah. Que la paix soit sur toi ô Aba Bakr. Que la paix soit sur toi ô père** », puis il s'en allait.

Il est interdit à celui qui visite la tombe ou autre que lui de se frotter aux murs de la pièce, de l'embrasser, de faire une circumambulation autour, de s'orienter face à elle au moment d'invoquer ou d'implorer le Messager ﷺ de répondre à ses besoins, de le délivrer de ses difficultés, de guérir le malade ou autre, car ceci revient uniquement et seulement à Allah et c'est à Lui Seul que l'on demande ces choses là.

Par ailleurs, visiter la tombe du Prophète ﷺ ainsi que celles de ses deux compagnons n'est ni obligatoire, ni une condition de validité du Hajj comme se l'imaginent certaines

---

[673] Abu Dawud N°2041 - Ahmad 2/527, d'après le hadith d'Abi Hureyra. An-Nawawi a authentifié sa chaîne de transmission dans الأذكار رقم ٣٤٩, ainsi qu'Ibn Al-Qayyim dans جلاء الأفهام رقم ٣٢. Jugé bon par Al-Albani dans صحيح الترغيب رقم ١٦٦٦.

personnes ignorantes parmi les gens de la masse.

Elle est plutôt recommandée pour celui qui visite la mosquée du Prophète ﷺ. Il n'y a aucun lien de corrélation entre elle et le Hajj.

Quant à ce qui est rapporté comme ahadith à ce chapitre et dont se sert comme argument celui qui voit la légitimité d'entreprendre un voyage spécifiquement pour visiter la tombe du Prophète ﷺ, et que cette dernière compte parmi les aboutissements du Hajj, il faut savoir que l'ensemble de ces ahadith n'ont aucun fondement.

Ils sont soit inauthentiques, soit inventés, à l'instar du hadith : « **Celui qui accomplit le pèlerinage et ne me rend pas visite m'aura méprisé** », ou encore : « **Celui qui visite ma tombe, mon intercession lui est acquise** », ainsi que d'autres textes que ces deux-là qui sont nombreux. Malgré tout, pas un seul de ces ahadith n'est authentiquement rapporté du Prophète ﷺ, voire même que certains savants affirment qu'ils sont tous inventés et mensongers.

Troisième point : **Les autres lieux qu'il est légiféré de visiter dans la ville prophétique.**

Il est recommandé à celui qui visite Médine, homme ou femme peu importe, de se rendre à la mosquée de Quba en état de purification pour y prier, compte tenu de sa pratique ﷺ, lui qui se rendait en visite à la mosquée de Quba, qu'il soit en selle sur sa monture ou bien a pied et y accomplissait deux unités de prière.[674]

De même que d'après sa parole ﷺ : « **Celui qui effectue ses ablutions chez lui puis se rend à la mosquée de Quba et y accomplit une prière aura la même récompense que s'il avait accompli une 'Umra.** »[675]

Il est recommandé aux hommes seulement de visiter les tombes du Baqi' (cimetière de Médine situé aux abords de la mosquée prophétique) ainsi que celles des martyrs de Uhud, à l'instar de la tombe de Hamza رضي الله عنه et autre que lui. Il est recommandé de les saluer et d'invoquer en leur faveur, car telle fut sa pratique ﷺ lorsqu'il leur rendait visite et invoquait pour eux et également en raison de la généralité présente dans sa parole ﷺ : « **Visitez les tombes car elles vous remémorent la mort.** »[676]

---

[674] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1194 - Muslim N°1399

[675] Ahmad 3/487 - Ibn Majah N°1412 - An-Nasai N°2737. Authentifié par Al-Albani.

[676] Muslim N°976

Par ailleurs, le Prophète ﷺ enseignait à ses compagnons de dire lorsque ces derniers visitaient les tombes : « **Que la paix soit sur vous, vous autres occupants de ces demeures parmi les croyants et les musulmans. Quant à nous, si Allah le veut, nous vous rejoindrons prochainement. J'implore Allah en notre faveur et en la vôtre, de nous accorder le salut.** »[677]

« السَّلاَمُ عَلَيْكُمْ أَهْلَ الدِّيَارِ مِنَ الْمُؤْمِنِينَ وَالْمُسْلِمِينَ، وَإِنَّا إِنْ شَاءَ اللهُ بِكُمْ لَلاَحِقُونَ، أَسْأَلُ اللهَ لَنَا وَ لَكُمُ العَافِيَةَ. »

As-salamu 'alaykum ahla-d-diyyri min al-muminina wa-l-muslimin, wa inna in shaa-llahu bikum lalahiqun. As-alu-llaha lana wa lakum al-'afiyah.

Voici quels sont les endroits qu'il est légiféré de visiter à Médine.

Quant aux autres endroits dont certains parmi les gens de la masse pensent qu'il est légiféré de les visiter comme le lieu où la chamelle du Prophète ﷺ s'agenouilla, la mosquée dite d'Al-Jumu'a (ndt : appelée ainsi car lorsque le Prophète ﷺ séjourna à Quba lors de son émigration, il y passa quatre jours puis sortit en direction de Médine et se retrouva à cet endroit le jour du vendredi), le puit dit « **de la bague** » (ndt : c'est l'un des puits présents à Médine. Il fut appelé ainsi car le sceau du Prophète ﷺ que 'Uthman ؓ portait à ce moment là tomba dedans), le puit de 'Uthman ؓ, les sept mosquées, la mosquée Al-Qiblatayn... visiter ces sites ne repose sur aucun fondement et il n'est pas confirmé que le Prophète ﷺ ait visité ces lieux ou ait enjoint de le faire.

Il n'est pas non plus relaté qu'un quelconque individu parmi les pieux prédécesseurs les ait visités.

En dehors de la mosquée du Messager ﷺ et celle de Quba, aucune autre mosquée de Médine n'a de mérite particulier. Et le Prophète ﷺ a dit : « **Quiconque accomplit une chose n'étant pas prescrite dans notre religion, son acte sera rejeté.** »[678]

Il convient donc au musulman, lorsqu'il visite Médine de se limiter à la visite des lieux légiférés dans ce cadre.

****

[677] Muslim N°975

[678] Muslim N°1718

CHAPITRE N°6 : La bête vouée à l'immolation (الأضحية).

Premier point : Définition de Al-Ud-hiya (الأضحية), sa disposition religieuse, les preuves de son caractère légiféré et ses conditions.

Premièrement : Définition du terme أضحية.

Dans la terminologie linguistique, Al-Ud-hiya désigne le fait d'égorger la bête vouée au sacrifice durant la matinée (Ad-Duha - الضحى)

Religieusement, il s'agit de la bête parmi les camélidés, les bovins, les ovins ou les caprins destinée à être abattue dans l'intention par cela de se rapprocher d'Allah, le jour du 'Id.

Deuxièmement : Sa disposition légale et les preuves de celle-ci.

L'immolation est une Sunnah largement confirmée, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Ne voue donc qu'à ton Seigneur ta prière et ton sacrifice.}**[679]

Compte tenu également du hadith d'Anas ﷺ : « **Le Prophète immola de ses mains deux béliers cornus portant du noir et du blanc sur leur toison. Il mentionna le nom d'Allah, proclama le takbir en appuyant sa jambe sur leur flanc.** »[680]

Troisièmement : Ses conditions de validité.

Premièrement : L'islam. Cette injonction ne concerne pas le non musulman.

Deuxièmement : La puberté et la raison.

Celui qui n'est pas pubère de même que celui ne disposant pas de sa raison n'est pas chargé de l'observer.

Troisièmement : La capacité.

Cette capacité se concrétise par le fait d'être en possession du montant de la bête à immoler en plus des dépenses inhérentes à la personne et ceux qui sont à sa charge, au moment du 'Id et des jours de Tashriq

[679] Sourate Al-Kawthar - Verset 2

[680] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°553 - Muslim N°1966

Deuxième point : Quelle bête est-il permis d'immoler.

L'immolation de la bête vouée à cet effet n'est valide que si cette dernière figure parmi :

Premièrement : Les camélidés.
Deuxièmement : Les bovins.
Troisièmement : Les ovins (incluant les caprins).

Ceci en se basant sur la Parole d'Allah ﷻ : **{Nous avons institué à chaque communauté un rite sacrificiel afin qu'ils prononcent le nom d'Allah sur les bêtes qu'Il leur a attribuées parmi les bêtes de cheptel.}**[681]

Les bêtes de cheptel se restreignent à ces trois catégories et il n'est relaté ni d'après le Prophète ﷺ, ni d'après l'un des compagnons l'immolation d'une bête autre que celles-ci.

Une brebis est valide pour être immolée en faveur d'une personne et sa famille. En effet, nous trouvons rapporté dans le hadith d'Abu Ayyub ﷺ : « **À l'époque du Messager d'Allah, l'homme immolait une brebis pour lui et les gens de sa famille qui en consommaient et en nourissaient autrui.** »[682]

Il est permis d'immoler une seule chamelle ou une seule vache pour un groupe de 7 individus, compte tenu du hadith de Jabir ﷺ : « **L'année d'Al-Hudaybiya, nous avons immolé avec le Messager d'Allah une chamelle pour 7 personnes, et en avons fait de même avec une vache.** »[683]

Troisième point : Les conditions requises concernant la bête à immoler.

Premièrement : L'âge.

Pour les camélidés : Il faut que la bête ait cinq ans révolus.
Pour les bovins : La bête doit avoir deux ans révolus.
Pour les caprins : La bête doit avoir un an révolu

Tout ceci compte tenu du hadith de Jabir ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **N'immolez que la bête « mussina » sauf si cela vous est compliqué. Si tel est le cas,**

---

[681] Sourate Al-Hajj - Verset 34

[682] Ibn Majah N°3147 - At-Tirmidhi N°1505, qui l'a authentifié. Authentifié également par Al-Albani.

[683] Muslim N°1318

immolez alors une bête d'un an (ou six mois) parmi les ovins. »[684]

Al-Mussina chez les camélidés est la bête âgée de cinq ans révolus.
Chez les bovins, c'est celle âgée de deux ans révolus. Chez les caprins, c'est celle âgée d'un an révolu. Al-Mussina est aussi appelée Ath-Thaniya.

Pour les ovins : Il faut que la bête soit jadha', ceci désigne celle âgée d'un an révolu. Il a également été dit à son sujet que c'est celle âgée de six mois, compte tenu du hadith de 'Uqbah Ibn 'Amir ﷺ : « **J'ai dis : Ô Messager d'Allah je possède une jadha'.** » Il me répondit : « **Immole avec.** »[685]

D'après le hadith de 'Uqbah Ibn 'Amir une fois encore : « **Nous avons immolé avec le Messager d'Allah une jadha' parmi les ovins.** »[686]

Deuxièmement : Que la bête soit exempte de défauts.

Il est conditionné pour les camélidés, les bovins et les ovins qu'elles soient exemptes des défauts qui auront pour conséquence que la bête manque de viande. Ainsi, celle étant chétive (trop maigre), celle qui boite, la borgne et celle malade ne sont pas valides pour être immolées, compte tenu du hadith d'Al-Bara Ibn 'Azib ﷺ, d'après le Prophète ﷺ : « **Quatre catégories de bêtes ne sont pas valides pour l'immolation : celle qui est clairement borgne, celle qui est clairement malade, celle qui est clairement boiteuse et celle qui est chétive au point de ne pas avoir de moelle.** »[687]

On fera l'analogie pour d'autres défauts de même nature que ceux cités comme par exemple : la bête édentée ou celle dont l'oreille ou la corne est en grande partie amputée et d'autres défauts similaires.

Quatrième point : Le moment imparti pour pratiquer l'immolation.

Le créneau pour immoler débute après la prière du 'Id pour celui qui l'a accomplie, et suite au lever du soleil le jour de la fête du sacrifice après un intervalle équivalent au temps de pouvoir effectuer deux unités de prière et deux sermons pour celui qui n'a pas accompli la prière du 'Id, ceci compte tenu du hadith d'Al-Bara Ibn 'Azib ﷺ : « **Quiconque a accompli**

---

[684] Muslim N°1963

[685] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5557 - Muslim N°1965

[686] An-Nasai 7/219. Ibn Hajar a renforcé sa chaîne de transmission dans فتح الباري بشرح صحيح البخاري ١٠/١٥. Authentifié par Al-Albani.

[687] Malik dans son Muwatta p.248 - Ahmad 4/289 - At-Tirmidhi N°1497 - Abu Dawud N°2802 - An-Nasai 7/244

notre prière puis a pratiqué notre immolation a parfait le rite. Quant à celui qui a sacrifié avant de prier, qu'il immole une autre bête à la place. »[688]

Ce créneau pour pratiquer l'immolation s'étend jusqu'au coucher de soleil du dernier jour de Tashriq, compte tenu du hadith de Jubayr Ibn Mut'im ﷺ, d'après le Prophète ﷺ : « **Tous les jours de Tashriq sont des jours de sacrifice.** »[689]

Le plus méritoire est de sacrifier la bête après avoir achevé la prière, compte tenu du hadith d'Al-Bara Ibn 'Azib ﷺ, d'après le Prophète ﷺ : « **La première chose par laquelle nous débutons cette journée consiste à ce que l'on prie. Une fois ceci fait, nous sacrifions. Quiconque agit ainsi aura suivi notre Sunnah. Quant à celui qui aura sacrifié avant cela, son sacrifice ne représente que de la viande qu'il aura avancé pour sa famille, et n'est en rien considéré comme faisant parti du rituel.** »[690]

Cinquième point : **Que faire de la viande du sacrifice, et qu'incombe t-il de faire ou ne pas faire à celui voulant sacrifier lorsqu'il entre dans les dix premiers jours de Dhul Hijja ?**

Premièrement : Que faire de la viande du sacrifice ?

Il est recommandé à celui qui sacrifie de consommer de la viande de son sacrifice et d'en offrir aux proches, aux voisins, ainsi qu'aux amis et d'en donner en aumône aux nécessiteux, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Mangez-en et nourrissez-en le pauvre démuni.**}[691]

Il est recommandé à la personne de diviser la viande du sacrifice en trois parts : un tiers pour sa famille, un tiers pour ses voisins dans la nécessité et le dernier tiers qu'elle offrira à autrui, compte tenu du hadith d'Ibn 'Abbas ﷺ au sujet de la description de l'immolation du Prophète ﷺ : « **Avec un tiers, il nourrit sa famille, avec le second tiers, il nourrit ses voisins nécessiteux et pour le derniers tiers, il le donne en aumône à ceux dans le besoin.** »[692]

---

[688] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari 6/238 - Muslim 3/1553

[689] Ahmad 4/89 - Al-Bayhaqi 9/295 - Ibn Hibban N°1008 - Ad-Daraqutni 4/284. Al-Haythami a dit : « **Les narrateurs de ce hadith présents chez Ahmad et d'autres que lui sont tous de confiance.** »
Voir : مجمع الزوائد ٣/٢٥

[690] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5560 - Muslim N°1961

[691] Sourate Al-Hajj - Verset 28

[692] Compilé et jugé bon par le Hafidh Abu Mussa dans الوظائف. Voir ٨/٦٣٢ المغني d'Ibn Qudama.

Il est également permis de conserver la viande du sacrifice au delà de trois jours, compte tenu du hadith de Burayda ﷺ : Le Prophète ﷺ a dit : « **Je vous interdisais de conserver la viande du sacrifice au-delà de trois jours. Dorénavant, conservez-là à votre guise.** »[693]

Deuxièmement : Qu'incombe-t-il de faire ou non à celui qui désire sacrifier lorsque débutent les 10 premiers jours de Dhul Hijja ?

Lorsque débutent les dix premiers jours de Dhul Hijja, il est interdit à celui qui souhaite sacrifier de retirer quoi que ce soit de ses cheveux ou de ses ongles jusqu'au sacrifice, compte tenu du hadith d'Umm Salama ﷺ qui le tient du Prophète ﷺ : « **Lorsque débutent les dix premiers jours de Dhul Hijja et que l'individu dispose d'une bête qu'il veut sacrifier, qu'il ne retire rien de ses cheveux ni de ses ongles.** » Et dans une autre version : « **Qu'il ne retire rien de ses cheveux ni de sa peau.** »[694]

****

[693] Muslim N°1977

[694] Muslim N°1977

CHAPITRE N°7 : Le sacrifice lié au nouveau-né.

Premier point : Définition du terme 'Aqiqa (عقيقة), sa disposition et le moment où la pratiquer.

Premièrement : Définition d'Al-'Aqiqa.

Al-'Aqiqa linguistiquement est un terme dérivé d'Al-'Iq (العق) qui désigne la coupe. Originellement, cela renvoie aux cheveux se trouvant sur la tête du nourisson au moment de la naissance.

Dans la terminologie religieuse, le terme désigne la bête sacrifiée rattachée à la naissance du nouveau-né, sacrifice effectué au septième jour, au moment où l'on rase ses cheveux.

Ce sacrifice est un droit de l'enfant sur son père.

Deuxièmement : La disposition relative à Al-'Aqiqa.

Al-'Aqiqa est une Sunnah notoire et vivement recommandée, compte tenu du hadith de Salman Ibn 'Amir Ad-Dabi ﷺ : « **J'ai entendu le Messager d'Allah dire : « Al-'Aqiqa va de paire avec la naissance de l'enfant. Sacrifiez donc en sa faveur et ôtez lui ce qui le gêne (ses cheveux de naissance). » »**[695]

Compte tenu également du hadith de Samura ﷺ : Le Prophète ﷺ a dit : « **Tout nourisson est rattaché à sa 'Aqiqa, elle (la bête) sera sacrifiée pour lui le septième jour suite à sa naissance, durant lequel on le prénomera et on lui rasera ses cheveux.** »[696]

Également d'après le hadith de 'Abdullah Ibn 'Amr Ibn Al-'As ﷺ : Le Prophète ﷺ a dit : « **Quiconque a eu un enfant et souhaite sacrifier pour lui, qu'il le fasse.** »[697]

Troisièmement : À quel moment procéder à la 'Aqiqa ?

Le moment où il est permis de sacrifier la bête pour le nouveau-né débute lorsque ce dernier est sorti du ventre de sa mère et la recommandation de l'effectuer se prolonge jusqu'à la puberté, néanmoins, la Sunnah consiste à ce que l'on sacrifie pour lui le septième jour faisant

---

[695] Al-Bukhari 6/217

[696] Ahmad 5/7,8,12 - Abu Dawud N°2837 - At-Tirmidhi N°1522 - An-Nasai 7/166. Authentifié par Al-Hakim dans المستدرك ٤/٢٣٧, soutenu en cela par Adh-Dhahabi. Authentifié également par Al-Albani.

[697] Abu Dawud N°2842 - An-Nasai 7/162. Authentifié par Al-Albani.

suite à sa naissance, compte tenu du hadith de Samura ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« L'enfant est lié à sa 'Aqiqa. On la sacrifiera le septième jour durant lequel également on lui donnera son prénom et on lui rasera la tête. »**[698]

Deuxième point : **Que doit-on sacrifier pour la 'Aqiqa ?**

Il est recommandé au sujet du garçon de sacrifier deux brebis et pour la fille, une seule, en se basant sur le hadith d'Umm Kurz Al-Ka'biya ﷺ qui déclare : **« J'ai entendu le Messager d'Allah dire : « (La 'Aqiqa) pour le garçon : deux brebis similaires et pour la fille : une seule brebis. » »**[699]

Troisième point : **Donner le prénom à l'enfant, le rasage de sa tête, lui pratiquer le Tahnik et l'adhan dans l'oreille.**

Premièrement : Prénommer l'enfant.

Il est recommandé de prénommer l'enfant le septième jour faisant suite à sa naissance, compte tenu du hadith de Samura ﷺ : **« Tout enfant est lié à sa 'Aqiqa. On la sacrifiera le septième jour durant lequel également on le prénommera et on lui rasera la tête. »**

Il est recommandé qu'on lui choisisse un beau prénom. En effet, le Prophète ﷺ fut amené à changer les prénoms à connotation mauvaise et ordonna d'en faire autant.[700]

Les plus beaux prénoms sont : 'Abdullah et 'Abd Ar-Rahman, compte tenu du hadith d'Ibn 'Umar ﷺ : **« Le Messager d'Allah a dit : « Vos prénoms les plus aimés d'Allah sont 'Abdullah et 'Abd Ar-Rahman. » »**[701]

Deuxièmement : Le rasage de la tête.

Il est recommandé de raser la tête du nouveau-né, que ce soit un garçon ou bien une fille, le septième jour après avoir effectué la 'aqiqa, et de donner en aumône l'équivalent du poids de ses cheveux en argent, compte tenu du hadith de 'Ali ﷺ : **« Le Messager d'Allah sacrifia en faveur d'Al-Hassan une brebis et dit : « Ô Fatima, rase sa tête et donne en**

---

[698] Ahmad 5/7,8,12 - Abu Dawud N°2837 - At-Tirmidhi N°1522 - An-Nasai 7/166. Authentifié par Al-Hakim dans المستدرك ٤/٢٣٧, soutenu en cela par Adh-Dhahabi. Authentifié également par Al-Albani.

[699] Ahmad 2/381 - Abu Dawud 3/257 - An-Nasai 7/165. Authentifié par Al-Albani.

[700] فتح الباري بشرح صحيح البخاري ١٠/٥٧٧

[701] Muslim 3/1682

aumône l'équivalent du poids de ses cheveux en argent. » »[702]

Troisièmement : Le Tahnik (frottement du palais à l'aide d'une datte) du nouveau-né.

Il est recommandé de frotter le palais du nouveau né l'aide d'une datte, que ce soit un garçon ou une fille.

Le Tahnik consiste à mâcher une datte et à la frotter au palais du nouveau-né afin qu'il en ingurgite un peu dans son œsophage, compte tenu du hadith d'Abi Mussa ﷺ : « **J'eus un nouveau-né. Je l'emmenai au Prophète. Ce dernier le prénomma Ibrahim puis lui frotta le palais avec une datte.** »[703]

De même que dans le hadith de 'Aïsha ﷺ : « **On apportait au Messager d'Allah les nouveaux-nés. Celui-ci leur pratiquait le tahnik.** »[704]

Quatrièmement : Effectuer l'appel à la prière dans les oreilles du nouveau-né.

Il est recommandé d'effectuer l'appel à la prière dans l'oreille du nouveau-né au moment de sa naissance. Il fut dit : On lui fait l'adhan dans l'oreille droite et l'iqama dans l'oreille gauche, en raison du hadith d'Abi Rafi' ﷺ qui déclare : « **J'ai vu le Messager d'Allah faire l'adhan dans l'oreille d'Al-Hassan Ibn 'Ali lorsque Fatima le mit au monde.** »[705]

****

[702] Ahmad 6/390,392 - Malik N°259 - At-Tirmidhi N°1519 - Al-Hakim 4/237 - Al-Bayhaqi 9/304. Jugé bon par Al-Albani.

[703] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari 6/216 - Muslim N°2145

[704] Muslim N°2147

[705] At-Tirmidhi N°1514 qui le jugea bon et authentique. Jugé bon par Al-Albani dans صحيح الترمذي رقم ١٢٢٤.

LE LIVRE DU JIHAD

Ce chapitre renferme sept chapitres.

CHAPITRE N°1 : Définition du Jihad, son mérite et sa disposition légale, ses conditions, et les éléments faisant annulant son obligation.

Premier point : Sa définition, son mérite, la sagesse derrière sa légiférération, son jugement et dans quelle circonstance devient-il obligatoire.

Premièrement : Sa définition.

Linguistiquement, le terme jihad (جهاد) désigne le fait de consentir un effort, de déployer la capacité et les moyens.

Dans la terminologie religieuse, ce terme désigne l'effort, la capacité et les moyens que tu mets en œuvre pour combattre les mécréants et les repousser.

Deuxièmement : Son mérite.

Le jihad est le fer de lance de l'islam, comme le Prophète ﷺ l'a nommé, c'est-à-dire qu'il représente la chose la plus élevée. Il a été qualifié ainsi car il permet d'élever l'islam et de la faire prédominer. Et Allah a favorisé ceux qui luttent dans Son sentier par leurs biens et leurs personnes et leur a fait la promesse du paradis, comme ceci va être exposé ci-après dans le verset de la sourate An-Nisâ. Par ailleurs, les versets et ahadith relatifs au mérite du jihad sont légions.

Quant à la sagesse derrière la légiférération du jihad, il faut savoir qu'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ, l'a légiféré pour de nobles buts et des objectifs illustres. Parmi eux :

Premièrement : Le jihad a été légiféré afin de soustraire les gens à l'adoration des idoles et des tawaghit et les mener vers l'adoration d'Allah seul sans associé. Allah ﷻ dit :
{Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de subversion et que le culte soit exclusi-

vement voué à Allah.}[706]

Deuxièmement : Il a également été légiféré pour faire cesser l'injustice et restituer leurs droits à leurs dépositaires. Allah ﷻ dit : {Il est désormais autorisé à ceux qui sont attaqués injustement de se défendre.}[707]

Troisièmement : Le jihad a aussi été légiféré dans le but d'humilier les mécréants, les contraindre et tirer vengeance d'eux. Allah ﷻ dit : {Combattez-les, et par vos mains, Allah les châtiera, les humiliera, vous donnera la victoire sur eux, apaisera le cœur des croyants et dissipera la colère de leur cœur.}[708]

Sa disposition légale et la preuve à ce sujet.

Le jihad, dans son sens restreint, désignant le jihad contre les mécréants, est une obligation d'ordre communautaire (Fard Kifaya - فرض كفاية) : lorsqu'il est observé par un nombre d'individus suffisant, les autres membres de la communauté sont déresponsabilisés du péché de ne pas l'avoir observé, et les concernant, son observation demeure seulement recommandée, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {Ne sont pas égaux, les croyants qui restent chez eux, sauf ceux dont l'infirmité et la maladie empêchent leur participation au combat. Allah élève d'un degré ceux qui luttent de leurs biens et leurs personnes, par rapport à ceux qui restent chez eux. Et si Allah a promis à tous la meilleure récompense, Allah a favorisé les combattants sur ceux qui restent chez eux d'une immense récompense.}[709]

Ce verset prouve que le jihad est une obligation d'ordre communautaire et non d'ordre individuel, car Allah a favorisé les combattants par rapport à ceux qui restent chez sans excuse. À tous, Allah leur a promis *Al-Husna* - الحسنى, qui désigne le paradis.

Et si le jihad avait été une obligation d'ordre individuel, ceux qui restent chez eux mériteraient la menace d'un châtiment et non la promesse (du paradis).

À ce sujet, on dispose également de la Parole d'Allah ﷻ : {Il n'incombe pas aux croyants de partir tous (au combat). Pourquoi un groupe de chaque tribu ne se lance-t-il pas au combat et qu'un autre reste s'instruire dans la religion, afin d'avertir les leurs une fois revenus et qu'ainsi ils prennent garde à tomber dans les interdits.}[710]

---

[706] Sourate Al-Anfal - Verset 39

[707] Sourate Al-Hajj - Verset 39

[708] Sourate At-Tawbah - Verset 14

[709] Sourate An-Nisâ - Verset 95

[710] Sourate At-Tawbah - Verset 122

Ceci est toutefois conditionné au fait que les musulmans disposent de la force et la capacité nécessaire pour combattre leurs ennemis. Si tel n'est pas le cas, ce devoir retombe au même titre que les autres obligations de la religion. Dans pareille situation, combattre leur ennemi reviendrait à ce qu'ils courent eux-mêmes à leur propre perte.

Quand est-ce que le Jihad devient une obligation d'ordre individuel ?

Il y a cependant des situations dans lesquelles le jihad devient une obligation d'ordre individuel pour le musulman. Ces situations sont les suivantes :

Première situation : Lorsque les ennemis envahissent les pays musulmans ou les encerclent, il est obligatoire à tous les individus composant la société de les combattre et de repousser leur préjudice.

Seconde situation : Lorsque l'individu se trouve sur les lieux du combat, ceci lorsque les deux camps se font face, alors le jihad est obligatoire à titre individuel et il est interdit à celui présent sur les lieux de s'enfuir et de faire demi tour devant l'ennemi, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Ô les croyants ! Lorsque vous approchez de l'armée des mécréants, ne leur tournez pas le dos.}**[711]

Également car le Prophète ﷺ a énuméré cette attitude parmi les péchés capitaux destructeurs.[712]

Toutefois, deux cas sont exceptés concernant cet acte.

Le premier : Celui qui fuit par tactique, c'est-à-dire qu'il quitte le champ de bataille pour revenir avec une force plus conséquente.

Le second : Celui qui fuit la scène devant lui pour aller rejoindre un autre groupe de combattants afin de les renforcer et leur porter secours.

Troisième situation : Lorsque le dirigeant désigne un groupe de personnes et les mobilise pour le jihad, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Ô les croyants ! Qu'avez vous à vous appesantir sur terre lorsque l'on vous dit : « Élancez vous dans le sentier d'Allah. » La vie présente vous séduit-elle davantage que celle de l'au-delà? En réalité, la vie présente n'est que peu de chose en comparaison à la vie de l'au-delà. Si vous ne vous élancez pas, Allah vous châtiera par un châtiment douloureux, vous remplacera par autre que vous et vous ne Lui nuirez en rien. Allah est capable de toute chose.}**[713]

---

[711] Sourate Al-Anfal - Verset 15

[712] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2766 - Muslim N°145

[713] Sourate At-Tawbah - Versets 38-39

Ainsi que sa parole ﷺ : « **Lorsque vous êtes mobilisés, mettez-vous en ordre de marche.** »[714]

Quatrième situation : Lorsque l'on a besoin d'un individu précis, le jihad lui devient obligatoire.

Deuxième point : Les conditions du Jihad.

Sept conditions sont requises pour le jihad : l'islam, la puberté, la raison, le fait d'être un homme, la liberté, la capacité matérielle et physique et ne pas être malade ou avoir des handicaps.

Le jihad n'incombe pas au mécréant car c'est un acte d'adoration qui ne lui est pas prescrit et qui n'est pas accepté de sa part, et aussi car la sincérité, la probité et l'obéissance ne sont pas réunies chez un tel individu. On ne lui permet pas donc pas de sortir combattre avec l'armée des musulmans, compte tenu de sa parole ﷺ à l'égard du polythéiste qui l'avait suivi à Badr : « **Retourne d'où tu viens, car je ne m'aiderai pas d'un polythéiste.** »[715]

Le jihad n'incombe pas non plus au jeune non pubère, car à cet âge là, il n'est pas religieusement responsable. Ceci en raison également du hadith d'Ibn 'Umar ﷺ dans lequel il est relaté qu'il se présenta au Messager d'Allah ﷺ le jour de Uhud alors âgé de 14 ans, et le prophète ne lui permis pas d'aller combattre.

Il en est de même pour l'individu frappé de démence car la calame est levé dans son cas. Il ne compte pas parmi les personnes religieusement responsables.

Le jihad n'incombe pas non plus à l'esclave, car il demeure la propriété de son maître.

La femme non plus n'est pas concernée par cette obligation, en se basant sur le hadith de 'Aïsha ﷺ : « **Ô Messager d'Allah, les femmes ont-elle un jihad à observer ?** » Il répondit : « **Oui, un jihad sans combat : le Hajj et la 'Umra.** »[716]

Et dans une variante : « **Nous considérons que le jihad représente l'œuvre la plus méritoire. Ne devrions-nous pas livrer le jihad ?** » Il répondit : « **Le meilleur jihad est plutôt un Hajj pieusement accompli.** »[717]

---

[714] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1834 - Muslim N°1353

[715] Muslim N°1817

[716] Ibn Majah N°2901 - Al-Bayhaqi 4/350. Authentifié par Al-Albani.

[717] Al-Bukhari N°2794

N'est pas concerné non plus celui qui ne dispose pas de la capacité. Il s'agit de celui qui n'a pas la force de porter les armes, que ce soit en raison d'une faiblesse ou de la vieillesse. Rentre dans cette catégorie également le nécessiteux qui ne dispose pas d'un surplus au-delà de ce qu'il doit dépenser pour sa famille, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {...et ceux qui ne trouvent pas de quoi s'équiper ne commettent aucun péché (en ne participant pas au combat).}[718]

Ainsi en est-il aussi pour celui qui a un handicap ou est malade, ou autre excuse de la même nature, car l'incapacité relève de l'obligation, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {Nul reproche ne sera adressé à l'aveugle, au boiteux, ni au malade (s'ils ne prennent pas part au combat).}[719]

Ainsi que Sa Parole ﷻ : {Les faibles, les malades et ceux qui ne trouvent pas de quoi s'équiper ne commettent aucun péché (en ne participant pas au combat) s'ils sont sincères envers Allah et Son Messager.}[720]

Troisième point : Les choses qui relèvent de la prescription du Jihad.

Il y a des excuses qui dédouanent la personne concernée par celles-ci de l'obligation du jihad, lorsque ce dernier est obligatoire à titre individuel ou d'ordre communautaire.

Premièrement et deuxièmement : La démence et la jeunesse : compte tenu de sa parole ﷺ : « **La plume est levée pour trois catégories d'individus : pour l'individu frappé de démence jusqu'à ce qu'il recouvre la raison, celui qui dort jusqu'à ce qu'il réveille et l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne pubère.** »[721]

Troisièmement : Le fait d'être une femme : le jihad n'incombe pas aux femmes comme ceci a déjà été mentionné.

Quatrièmement : L'esclavage : compte tenu de ce qui est rapporté par Abu Hureyra رضي الله عنه : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Deux récompenses sont réservées à l'esclave vertueux. *Et je jure par Celui dont mon âme est dans Sa main, n'eut été le jihad dans le sentier d'Allah, le Hajj et la bienfaisance envers ma mère, j'aurais aimé mourir en étant esclave.*** »[722]

---

[718] Sourate At-Tawbah - Verset 91

[719] Sourate Al-Fath - Verset 17

[720] Sourate At-Tawbah - Verset 91

[721] Abu Dawud N°4401 - An-Nasai 6/156. Authentifié par Al-Albani.

[722] Al-Bukhari N°2547. La partie en italique du hadith est la parole d'Abu Hureyra.

Cinquièmement et sixièmement : La faiblesse corporelle, l'incapacité matérielle, la maladie ou l'infirmité telle que la cécité ou encore le fait de boiter sévèrement, tout ceci ayant été déja évoqué.

Septièmement : L'absence d'autorisation des parents ou de l'un des deux, lorsque le jihad est recommandé (non obligatoire), compte tenu du hadith d'Ibn 'Amr ﷺ : « **Un homme se présenta au Prophète et lui demanda permission de prendre part au jihad.** »

Le Prophète lui demanda : « **Tes parents sont-ils vivants ?** »

L'homme répondit oui.

Il lui répondit alors : « **Mène le jihad en leur faveur.** »[723]

En effet, la bienfaisance à l'égard des parents est une obligation à titre individuel alors que dans cette situation, le jihad était une obligation d'ordre communautaire. On devance donc l'obligation d'ordre individuel. Par contre, dès lors que le jihad devient une obligation d'ordre individuel (pour leur enfant),les parents ne peuvent l'en empêcher et leur permission n'est pas requise.

Huitièmement : La dette pour laquelle on ne dispose pas de garant si le créancier ne donne pas son autorisation et que le jihad est (seulement) recommandé, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Le combat dans le sentier d'Allah expie toute chose sauf la dette.** »[724]

Par contre, si le jihad devient obligatoire à titre individuel, le créancier n'a pas son autorisation à donner pour que celui ayant des dettes envers lui puisse y prendre part.

Neuvièmement : Le savant dont on ne dispose pas d'homologue dans le pays, car s'il est tué, les gens seront en manque de lui car personne ne pourra prendre sa place. Si on ne trouve personne de plus savant que lui, il sera relevé de l'obligation de sortir participer au jihad en raison du besoin des musulmans de sa présence parmi eux.

****

[723] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2004 - Muslim N°2549

[724] Muslim N°1886

CHAPITRE N°2 : Au sujet des prisonniers et des prises de guerre.

Premier point : La disposition légale s'agissant des prisonniers mécréants.

La majorité des savants, et c'est l'avis correct, est d'avis que le sort des prisonniers mécréants est laissé à l'appréciation du gouverneur. Il choisira, dans l'intérêt de l'islam et des musulmans entre : les tuer, les réduire en esclavage, les libérer sans contrepartie ou alors les relâcher en échange d'une rançon pécunière, d'un service ou de la libération d'un prisonnier musulman.

Quant aux femmes et aux enfants, ils seront faits esclaves et seront comptabilisés parmi les prises de guerre sans que le gouverneur ait le choix d'en disposer à sa guise. Il n'est pas non plus permis de les tuer en raison de l'interdiction de le faire édictée par le Prophète ﷺ.

La preuve concernant la légitimité de mettre à mort les prisonniers se trouve dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Tuez les polythéistes où que vous les trouviez.**}[725]

{**Il n'appartient pas à un Prophète de faire des prisonniers avant de dominer sur terre.**}[726]

Allah ﷻ informe ici que le fait de tuer les polythéistes le jour de Badr prévalait sur le fait de les faire prisonniers et de demander une rançon pour les relâcher.

Compte tenu également du hadith d'Anas Ibn Malik رضي الله عنه : « **Le Messager d'Allah entra à la Mecque l'année de la conquête de celle-ci, coiffé de son casque. Lorsqu'il le retira, un homme se présenta à lui et lui dit : « Ibn Khattal est suspendu aux voiles de la Ka'ba. »** »Il répondit : « **Tuez-le** »[727], de même qu'il fit tuer des hommes parmi les Bani Quraydhah.

Quant à la preuve de la légitimité de les réduire en esclavage

On dispose du hadith d'Abi Sa'id Al-Khudri رضي الله عنه concernant le récit des Bani Quraydha, lorsque leur sort fut entre les mains de Sa'd Ibn Mu'adh رضي الله عنه qui décréta de tuer ceux d'entre eux qui avaient combattu et de réduire en esclavage leurs progénitures.[728]

---

[725] Sourate At-Tawbah - Verset 5

[726] Sourate Al-Anfal - Verset 67

[727] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1846 - Muslim N°1357

[728] Muslim N°3034

S'agissant de la preuve concernant la légitimité de les libérer et de les échanger moyennant une rançon

Il y a la Parole d'Allah ﷻ : {**Lorsque vous affrontez les mécréants, frappez leur cou. Puis, quand vous les avez dominés, enchaînez-les fermement. Lorsque les protagonistes de la guerre déposent leurs armes, libérez-les alors gracieusement ou contre rançon.**}[729]

Il convient pour le dirigeant dans ces situations d'agir en fonction de ce qui renferme le plus d'intérêt pour les musulmans parmi ces différentes options. Son choix doit donc être fait en fonction de l'intérêt.

Deuxième point : Le partage des prises de guerre entre les vainqueurs.

Al-Ghanima - الغنيمة est un nom désignant les prises de guerre arrachées aux mécréants suite au combat ayant été mené pour élever la Parole d'Allah ﷻ. On désigne également Al-Ghanima par le terme Al-Anfal - الأنفال, qui est le pluriel du mot Nafl - نفل car ces prises représentent un surplus de biens pour les musulmans.

La base concernant leur légitimité se trouve dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Disposez donc du butin licite et bon que vous avez pris et craignez Allah. Allah est pardonneur et miséricordieux.**}[730]

Et Allah a rendu licite les prises de guerre à la communauté de Muhammad ﷺ au dépens des autres communautés. Le Prophète ﷺ dit à ce propos : « **...et on m'a rendu licite les prises de guerre bien qu'elles ne le furent pour personne avant moi.** »[731]

Sont considérées comme prises de guerre à la fois les marchandises, les prisonniers ainsi que les terres.

La majorité des savants ont pour avis que les prises de guerre doivent être partagées en cinq parts :

La première : La part dévolue au dirigeant, représentant le cinquième du butin que doit prélever le dirigeant ou son suppléant sur les prises de guerre et qu'il doit partager entre ceux qu'Allah a exposés dans Sa Parole : {**Sachez que sur tout butin que vous obtenez, le cinquième en revient à Allah, au Messager, à ses proches, aux orphelins, aux pauvres**

[729] Sourate Muhammad - Verset 4

[730] Sourate Al-Anfal - Verset 69

[731] Muslim N°561

et aux voyageurs dans le besoin.}[732]

Ce cinquième est donc départagé en cinq parts :

La première : Allah et Son Messager.

Cette part est un butin destiné à la caisse des dépôts, qui est dépensé dans les divers intérêts des musulmans, compte tenu de la parole du Prophète ﷺ : « **Par celui qui détient mon âme dans Sa Main, de ce qu'Allah a accordé en butin, je ne dispose que du cinquième, et ce cinquième vous est restitué en le partageant entre vous.** »[733]

Il a donc destiné cette part à l'ensemble des musulmans.

La seconde : À ses proches.

Il s'agit des proches du Messager ﷺ ce qui inclut les Banu Hashim et Banu Muttalib. On départage ce cinquième entre eux en fonction de leurs besoins.

La troisième : Les orphelins.

L'orphelin désigne ici celui qui a perdu son père avant d'atteindre la puberté, que ce soit un garçon ou bien une fille. Ceci englobe aussi bien le riche parmi eux que le pauvre.

La quatrième : Les pauvres.

Comptent également parmi eux ici les nécessiteux.

La cinquième : Le voyageur dans le besoin.

Il désigne ici le voyageur incapable de poursuivre sa route. On lui donne de quoi pouvoir retourner chez lui.

S'agissant des quatres autres parts du butin, les 4/5ème restants, ils sont partagés entre tous ceux qui ont pris part à la bataille parmi les hommes pubères, les hommes libres, ceux dotés de leur raison, ceux s'étant préparés pour le combat, qu'ils aient combattu directement ou non, le fort aussi bien que le faible, compte tenu de la parole de 'Umar ﷺ : « **Les prises de guerre sont en faveur de ceux qui ont pris part à la bataille.** »[734]

---

[732] Sourate Al-Anfal - Verset 41

[733] Abu Dawud N°2694 - An-Nasai N°4138. Authentifié par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ١٢٤٠

[734] Al-Bayhaqi 9/50, Mussanaf 'Abd Ar-Razzaq 5/302

Concernant la manière de procéder au partage : On donne au fantassin une part, au cavalier trois parts : 1 en faveur du cavalier et 2 en faveur de sa monture.

Ceci compte tenu du hadith d'Ibn 'Umar ﷺ : « **Le Messager d'Allah partagea le butin : 2 parts pour le cavalier et 1 part pour le fantassin.** »[735]

C'est ce que fit le Prophète ﷺ, notamment à Khaybar où il accorda 1 part au fantassin et 3 parts au cavalier.[736]

Ceci car la valeur et l'utilité du cavalier est supérieure à celle du fantassin.

Quant aux femmes, aux domestiques et aux enfants, s'ils participent à la bataille, l'avis correct est qu'on leur donne un petit quelque chose sans pour autant les compter dans le partage, ceci basé sur la parole d'Ibn 'Abbas ﷺ à l'égard de celui qui l'avait interrogé : « **Tu m'as écris pour m'interroger au sujet de la femme et de l'esclave qui participe aux prises de guerre, doit-on inclure ces deux catégories dans le partage ou non. À cet effet, ils ne sont pas inclus dans le partage si ce n'est qu'on leur offre un petit quelque chose.** »[737]

Et dans une variante : « **Quant à l'esclave, on lui donnait un petit quelque chose.** »[738]

Lorsque la prise de guerre est une terre, le dirigeant a le choix de la partager entre les participants ou bien de la laisser en leg pour servir les intérêts des musulmans en prélevant continuellement une participation dessus chaque année à celui qui se charge de celle-ci, peu importe que ce soit un musulman ou un dhimmi. Ce choix repose sur l'estimation de l'intérêt.

Troisième point : Dans quoi est dépensé le butin (Al-Fay).

Al-Fay (الفيء) désigne les biens pris aux belligérants de plein droit sans avoir eu à combattre, à l'instar des biens abandonnés par les mécréants ayant pris la fuite dans la précipitation en apprenant l'arrivée des musulmans.

Concernant la manière de dépenser ces biens : ils sont dépensés dans les divers intérêts des musulmans, en fonction de ce qu'estime le dirigeant comme : payer les juges, ceux qui appellent à la prière, les imams, les jurisconsultes, les enseignants et autre qu'eux, parmi ceux qui servent les intérêts des musulmans, ceci conformément à ce qui est authentiquement rapporté d'après 'Umar ﷺ : « **Les biens appartenant aux Bani An-Nadir furent parmi**

[735] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°4228 - Muslim N°1762

[736] Al-Bukhari N°2873

[737] Muslim N°1812

[738] Abu Dawud N°2727

les biens qu'Allah accorda au Messager d'Allah en butin sans que les musulmans aient besoin de combattre. Ceci fut spécifique au Messager d'Allah. Il en dépensa en faveur de sa famille de quoi vivre une année puis utilisa le reste pour les chevaux et les armes en vue du jihad dans le sentier d'Allah. »[739]

C'est ainsi qu'Allah ﷻ mentionna les différents groupes de musulmans concernés pour bénéficier du butin : **{Les prises de guerre qu'Allah accorde à Son Messager aux dépens des habitants des cités reviennent à Allah, au Messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs démunis. Nous avons établi ce partage afin que les prises de guerre ne soient pas dévolues aux seuls riches d'entre vous.}**[740]

Le dirigeant pioche donc dedans sans être précis, puis en donne à ses proches parents selon ce qu'il estime être juste et dépense le reste dans l'intérêt des musulmans.

****

[739] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2904 - Muslim N°1757

[740] Sourate Al-Hashr - Verset 7

CHAPITRE N°3 : L'armistice, le pacte de protection et le pacte de sécurité.

Premier point : Le pacte d'armistice avec les mécréants.

Premièrement : Sa définition.

Linguistiquement : L'armistice désigne l'apaisement.

Religieusement : C'est un pacte conclu par le dirigeant ou son suppléant avec les belligérants prévoyant l'arrêt du combat durant une période déterminée selon le besoin, même longue. Ce pacte est aussi nommé accord de paix, conclusion de trêve ou encore traité de paix.

Deuxièmement : Son caractère légiféré et sa preuve afférente.

Il est permis à l'imam de conclure la paix avec les mécréants, accord prévoyant de renoncer à combattre, durant une période, selon le besoin, lorsque ce pacte renferme un intérêt pour les musulmans comme dans le cas où ils seraient en situation de faiblesse, qu'ils ne soient pas prêts à combattre, ou pour tout autre intérêt comme : convoiter le fait que les mécréants embrassent l'islam ou autre.

Tout ceci en raison de la Parole d'Allah ﷻ : **{S'ils inclinent vers la paix, accepte-la.}**[741]

De même que le Prophète ﷺ a conclu la paix avec les mécréants à l'occasion du pacte d'Al-Hudaybiyah, pour une durée de dix ans. Il conclut un pacte également avec les juifs à Médine.

Troisièmement : Le respect du pacte.

L'armistice conclue par le dirigeant ou son suppléant est astreignante. Il n'est pas permis de la rompre ou de l'annuler tant qu'ils sont loyaux envers nous et qu'ils ne trahissent pas, ou que nous ne craignons pas de leur part un acte de traîtrise, ceci en raison de la Parole d'Allah ﷻ : **{Tant qu'ils sont loyaux envers vous, soyez loyaux envers eux.}**[742]

Ainsi que Sa Parole ﷻ : **{Ô vous qui croyez, remplissez les engagements.}**[743]

---

[741] Sourate Al-Anfal - Verset 61

[742] Sourate At-Tawbah - Verset 7

[743] Sourate Al-Mâida - Verset 1

S'ils rompent le pacte, que ce soit en (nous) combattant, ou bien en assistant notre ennemi contre nous, qu'ils tuent un musulman ou s'emparent d'un bien (appartenant à un musulman), dans pareilles situations, le pacte qu'il y a entre nous et eux est rompu et il est de fait permis de les combattre, ceci en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Et si après avoir conclu un pacte, ils violent leurs serments et attaquent votre religion, combattez alors les meneurs de la mécréance car ils ne respectent aucun serment, afin qu'ils cessent.**}[744]

Si nous craignons de leur part qu'ils rompent le pacte, ceci étant avéré par un indice probant, dans ce cas, il nous est permis de dénoncer le pacte et nous ne sommes aucunement astreints de demeurer sur l'accord conclu avec eux, ceci en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Et si tu redoutes la trahison d'un peuple, dénonce alors clairement le pacte (qui vous lie), car Allah n'aime pas les traîtres.**}[745]

C'est-à-dire : Informe-les de la rupture de leur pacte, afin que toi et eux soient informés de la même manière et il n'est pas permis de les combattre avant de les avoir prévenus que le pacte était rompu.

Deuxième point : Le pacte de protection et le paiement du tribut.

Premièrement : Sa définition.

Linguistiquement : Le terme dhimma (ذمة) désigne l'engagement, la sécurité et la sûreté.

Religieusement : Le pacte de protection implique de donner à certains mécréants la permission de demeurer sur leur mécréance à condition de verser le tribut (Al-Jizya - الجزية) ainsi que d'accepter d'être régis par les lois et les jugements de la législation islamique pour ce qui les concerne.

Deuxièmement : Son caractère légiféré.

La base légalisant le pacte de protection est la Parole d'Allah ﷻ : {**Combattez ceux qui ne croient ni en Allah, ni au jour dernier, qui n'interdisent pas ce qu'Allah et Son Messager ont interdit et qui ne professent pas la religion de vérité parmi ceux qui ont reçu le livre, jusqu'à ce qu'ils versent le tribut, contraints et avilis.**}[746]

[744] Sourate Al-Anfal - Verset 12

[745] Sourate Al-Anfal - Verset 58

[746] Sourate At-Tawbah - Verset 29

Ainsi que sa parole ﷺ, telle que rapportée dans le hadith de Burayda رضي الله عنه : « **...puis invite les à l'islam. S'ils répondent favorablement, accepte cela d'eux et ne leur fait rien. S'ils refusent, demande-leur alors de verser le tribut.** »[747]

Troisièmement : À qui prélève-t-on le tribut ?

Le tribut est prélevé sur les hommes, responsables, libres, les riches en capacité de s'en acquitter. Il n'est pas prélevé sur l'esclave car il ne possède rien. Il est en cela considéré pareillement au pauvre.

Il n'est pas non plus prélevé sur la femme, l'enfant et l'individu dément car ils ne font pas partie des catégories de personnes combattantes. Il n'est pas prélevé non plus sur le malade souffrant de maladie chronique ni sur le vieillard, car le sang de ceux-là est préservé, ils sont donc considérés pareillement aux femmes.

Quatrièrement : Les implications du pacte de protection.

Le pacte de protection accordé aux mécréants comprend :

- L'interdiction de les combattre
- La préservation de leurs biens et leur honneur.
- La garantie de leur liberté
- Le fait de ne pas leur porter préjudice
- Le fait de punir celui qui leur porterait préjudice.

Tout ceci en raison de la parole du Prophète ﷺ : « **Et lorsque tu rencontres ton ennemi parmi les polythéistes, invite-les à trois choses, importe celle à laquelle ils répondront favorablement, accepte-la d'eux et ne leur fait rien.** »[748-749]

Troisième point : Le pacte de sécurité.

Premièrement : Sa définition.

Linguistiquement : La sécurité est l'opposé de la crainte.

Religieusement : Il s'agit de garantir la sécurité du mécréant, de ses biens et de son sang pour une durée délimitée.

---

[747] Muslim N°1731

[748] Parmi ces choses, le fait d'accepter de verser le tribut (jizya).

[749] Muslim N°1731

Deuxièmement : Son caractère légiféré et ses preuves afférentes.

La base légalisant le pacte de securité repose sur Sa Parole ﷻ : **{Et si l'un des polythéistes te demande asile, accorde-le lui afin qu'il puisse entendre la Parole d'Allah puis reconduis-le à son lieu de sécurité.}**[750]

Troisièmement : Qui a la prérogative d'accorder un pacte de sécurité et ses conditions.

Le pacte de securité accordée est valide, peu importe de qui il émane parmi les musulmans, à condition que ce dernier soit :

Doué de raison et pubère : Ce n'est donc pas valide de la part de l'individu frappé de démence ni de l'enfant.

Qu'il l'ait accordé de son propre chef. Ainsi le pacte accordé par celui qui y est contraint n'est pas valide. N'est pas valide non plus le pacte de securité accordé par l'individu ivre, ni celui qui a perdu connaissance. Il est toutefois valide de la part de la femme, en raison de la parole du Prophète ﷺ : « **Nous avons donné asile à celui à qui Umm Hani a accordé asile.** »[751]

Il est valide également s'il est accordé par un esclave musulman, compte tenu de sa parole ﷺ : « **La protection accordée par les musulmans est une seule et même protection, même le plus inférieur d'entre eux a la possibilité de l'accorder.** »[752]

Le pacte de securité peut à la fois avoir une portée générale :

De la part du dirigeant général en faveur de l'ensemble des polythéistes.

De la part de l'émir en faveur des gens de sa contrée

Ou bien une portée restreinte et spécifique :

De la part d'un des administrés musulmans en faveur de l'un des ennemis.

Le pacte de securité globale et générale demeure la prérogative du dirigeant des musulmans, car son administration est générale et d'aucun ne peut se prévaloir de cela sans son

[750] Sourate At-Tawbah - Verset 2

[751] Muslim N°336

[752] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°3172 - Muslim N°1370

accord préalable.

Le pacte de sécurité prend effet par tout ce qui démontre sa conclusion comme paroles comme : « **tu es en sécurité** », ou « **je te donne asile** », « **aucun mal ne t'arrivera** », ou autre signe exprimant cela.

Celui à qui on garantit sa sécurité est celui qui la demande afin qu'il entende la Parole d'Allah et qu'il prenne connaissance des rites de l'Islam. Il est obligatoire de répondre favorablement à sa demande en vertu du verset précédemment cité, puis ensuite de lui faire regagner son lieu sûr.

Quatrièmement : La disposition relative au pacte de securité et ce qu'il implique nécessairement.

Il est obligatoire de respecter l'engagement relatif au fait d'assurer la securité de la personne. De ce fait, il est interdit de tuer celui a qui on l'a accordée, de même que sa famille et ses domestiques. Il faut également observer l'ensemble des dispositions faisant unanimité concernant le pacte de securité.

Il est permis de l'annuler en le portant à la connaissance des ennemis si l'on craint leur mal ou leur trahison.

****

LE LIVRE DES INTERACTIONS SOCIALES

Qui comporte vingt-trois chapitres.

CHAPITRE N°1 : Les ventes, qui comporte plusieurs points :

Premier point : Définition de la vente et son jugement.

Premièrement :

- Sa définition : Al-Bay' - البيع (la vente) dans la terminologie linguistique : Prendre une chose, et donner une chose.

Dans la terminologie religieuse : L'échange d'un bien contre un bien, que ce soit comptant, et même sous forme de dette, ou contre un droit d'usage permis de manière permanente, sans que cet échange ne soit ni une transaction contenant de l'usure (riba) ni un emprunt.

- Son jugement : La vente est permise, du fait de Sa Parole ﷻ : {**Et Allah a rendu licite la vente.**}[753]

Et du fait de ce qu'a rapporté Ibn 'Umar ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Lorsque deux personnes concluent une vente, chacun d'eux dispose d'une option (d'annulation) tant qu'ils ne se sont pas séparés et qu'ils sont ensemble.** »[754]

Les musulmans sont unanimes sur la permission de la vente de manière générale.

Et le besoin des gens est la cause de sa présence, car l'homme a besoin de ce qui est dans la main d'autrui, et son intérêt est lié à ce [que les autres possèdent]. Or, il ne peut accéder à ces choses d'une manière valide qu'à travers le commerce et la vente. La sagesse implique donc sa permission, afin qu'il puisse obtenir ce qu'il demande.

[753] Sourate Al-Baqarah - Verset 275

[754] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2112 - Muslim N°1531

Deuxième point : Les piliers de la vente.

Les piliers de la vente sont au nombre de trois : le contractant, l'objet du contrat, la formule [du contrat].

Le contractant comprend le vendeur et l'acheteur, l'objet du contrat renvoie à la chose vendue, quant à la formule, il s'agit de l'offre (îjab) et de l'accord (qabûl).

L'offre (ijâb - الإيجاب) est la parole que prononce le vendeur, qu'il dise par exemple : « **J'ai vendu.** »

L'accord (qabûl - القبول) est la parole que prononce l'acheteur, qu'il dise par exemple : « **J'ai acheté.** » Et ceci est la formule d'une vente conclue avec des paroles.

Quant à la formule d'une vente conclue avec des actes, il s'agit de donner et de prendre (Al-Muâ'tah - المعاطاة), l'acheteur paie le prix de la marchandise au vendeur, ce dernier lui donne alors celle-ci sans un mot.

Troisième point : Le témoignage lors de la vente.

Prendre des témoins lors de la vente est préférable (mustahabb) et n'est pas obligatoire. {**Et prenez des témoins lorsque vous faites une transaction entre vous.**}[755] Allah ﷻ a donc ordonné de prendre des témoins lors de la vente, mais cet ordre est à comprendre dans le sens de ce qui est préférable, et la preuve de cela est dans Sa Parole ﷻ : {**S'il y a entre vous une confiance réciproque, que celui à qui on a confié quelque chose la restitue.**}[756] Ce verset indique que cet ordre a valeur de conseil [et non d'obligation], afin d'assurer l'authenticité et la documentation [des ventes] et le bénéfice [des partis].

D'après 'Umarah Ibn Khuzaymah, son oncle lui a dit - et il fait partie des compagnons ﷺ du Prophète ﷺ - qu'il ﷺ a acheté un cheval à un bédouin. Et ce dernier lui a demandé de le suivre pour prendre la somme dûe pour son cheval. Le Prophète ﷺ a alors accéléré alors que le bédouin tarda. Les hommes se mirent alors à négocier avec le bédouin pour obtenir son cheval, alors qu'ils ignoraient que le Prophète ﷺ l'avait acheté.[757]

L'aspect argumentatif : Le Prophète ﷺ a acheté le cheval au bédouin, sans qu'il n'y ait de preuve (de témoins) de cette transaction, or si cette preuve était obligatoire lors de la vente, le Prophète ﷺ n'aurait effectué l'achat qu'après avoir pris des témoins.

---

[755] Sourate Al-Baqarah - Verset 282

[756] Sourate Al-Baqarah - Verset 283

[757] Ahmad 5/215 - Abu Dawud N°3607 - An-Nasai 7/301. Autthentifié par Al-Albani ٤٣٣٢ صحيح سنن النسائي برقم

Et les compagnons effectuaient des transactions à son époque ﷺ dans les marchés. Or il n'a pas été rapporté qu'il leur a ordonné de prendre des témoins, de même qu'il n'a pas été rapporté qu'ils le faisaient.

Et cela car les achats et les ventes font partie des affaires très fréquentes entre les gens dans les marchés dans leur vie quotidienne. Or, s'ils devaient prendre des témoins pour chaque transaction, cela aurait constitué une gêne et une difficulté.

Cependant, si l'objet du contrat est une grande transaction contenant des paiements différés, qui a besoin d'être documentée et authentifiée, il est nécessaire d'écrire celle-ci, et d'apporter des témoins, afin de revenir au document si un désaccord survient entre les deux parties.

Quatrième point : L'option dans la vente.

L'option est le droit du vendeur et de l'acheteur de conclure la vente ou de l'annuler. La base dans le contrat de vente est qu'il n'est pas possible de l'annuler lorsque celui-ci est conclu, que ses piliers sont présents, et ses conditions remplies. Il n'appartient ni au vendeur, ni à l'acheteur de revenir sur cette vente.

Cependant, l'Islam est une religion de largesse et de facilité, qui prend en considération les bénéfices de chacun, ainsi que les situations diverses qui surviennent. Parmi ces cas : un musulman achète une marchandise ou la vend pour une cause quelconque, puis il regrette cette transaction. La Législation lui a certes accordé une option afin qu'il réfléchisse sur son affaire, et qu'il examine où se trouve son intérêt et son bénéfice. Il conclut alors la vente ou revient en arrière sur celle-ci, selon ce qu'il juge le plus convenable pour lui.

Les différents types d'option :

Premièrement : L'option de séance (Khiyar Al-Majlis - خيار المجلس) : « **Al-Majlis** » est le lieu dans lequel se déroule la transaction. Les contractants disposent d'une option d'annulation de la vente tant qu'ils se trouvent sur le lieu du contrat et qu'ils ne se sont pas séparés. La preuve de cela se trouve dans le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ : Le Prophète ﷺ a dit : « **Les deux contractants ont le choix (d'annuler ou non la vente) tant qu'ils ne se sont pas séparés.** »[758]

Deuxièmement : L'option dûe à une condition (Khiyar Ash-Shart - خيار الشرط). Celle-ci est présente lorsque les deux contractants, ou l'un d'entre eux, conditionnent l'option d'annulation de la vente durant une période connue. Ensuite, lorsque la période qu'ils ont

[758] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2110 - Muslim N°1532

définie au début du contrat s'achève, alors que la vente n'a pas été annulée, elle est définitive.

Exemple : Un homme achète une voiture à une autre personne.
L'acheteur dit : « **Je souhaite avoir un droit de rétractation durant un mois entier.** » Il a alors le droit de revenir sur son achat s'il le souhaite durant ce mois. Sinon, l'achat de la voiture est définitif et n'est plus annulable une fois que le mois s'est écoulé.

Troisièmement : L'option dûe à un défaut (Khiyar Al-'Ayb - خيار العيب).
C'est l'option d'annulation dont dispose l'acheteur s'il trouve un défaut sur la marchandise lui faisant perdre de sa valeur, si le vendeur ne l'en a pas informé, ou s'il ignorait la présence de ce défaut. Pour savoir si ce défaut est tel qu'il fait perdre de la valeur à la marchandise, il est nécessaire de revenir aux experts parmi les commerçants considérés. L'option d'annulation est confirmée s'ils considèrent que c'est un défaut, autrement non.

L'acheteur est celui qui dispose de cette option, s'il le souhaite il peut confirmer la vente sans l'annuler, et obtenir une compensation du fait de ce défaut. Celle-ci équivaut à la différence entre la valeur du bien sans défaut et la valeur du bien avec le défaut. Et s'il le souhaite, il peut rendre la marchandise et récupérer la somme qu'il avait payée au vendeur.

Quatrièmement : L'option de duperie (Khiyar At-Tadlis - خيار التدليس).
Celle-ci est accordée lorsque le vendeur trompe l'acheteur de sorte que le prix de la marchandise soit plus élevé. Et cet acte est interdit, le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres.** »[759]

Exemple : Le vendeur possède une voiture, celle-ci a beaucoup de défauts mécaniques. Intentionnellement, il la présente sous un bel aspect, et fait en sorte que son apparence extérieure soit éclatante de sorte que l'acheteur soit trompé, qu'il pense qu'elle est en bon état, et qu'il l'achète. Dans cette situation, l'acheteur dispose d'un droit lui permettant de rendre la voiture au vendeur et de récupérer l'argent qu'il a dépensé.

Cinquième point : Les conditions de la vente.

Premièrement : L'agrément du vendeur et de l'acheteur. Allah ﷻ a dit :{**Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres injustement. Mais si vous commercez et parvenez à un consentement mutuel.**}[760]

[759] Muslim N°101

[760] Sourate An-Nisâ - Verset 29

D'après Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ : le Prophète ﷺ a dit : « **La vente n'est conclue qu'avec l'agrément.** »[761]

La vente de la personne contrainte sans droit n'est donc pas valide. En revanche, si la personne est contrainte de droit, et qu'un juge le contraint à vendre pour rembourser ses dettes par exemple, la vente est alors valide.

Deuxièmement : Que le contractant dispose de la capacité légale d'effectuer des transactions. C'est-à-dire qu'il soit pubère, doué de raison, libre et apte au commerce (rashid).[762]

Troisièmement : Que le vendeur possède ce qu'il vend, ou qu'il prenne la place du propriétaire, comme le mandataire, le wasiy - الوصي (exécuteur testamentaire, responsable désigné par un testament), le tuteur - الولي, le nazhir - الناظر (administrateur d'un waqf), la vente d'une personne qui ne possède pas l'objet de la vente est donc invalide. Du fait de sa parole ﷺ à Hakim Ibn Hizam ﷺ : « **Ne vends pas ce que tu ne possèdes pas.** »[763]

Quatrièmement : Que l'objet de la vente soit une chose dont l'usage et la possession sont permises, et que cette permission ne soit pas conditionnée à un besoin.[764]

Parmi les choses permises donc : la nourriture, les boissons, les vêtements, les montures, les habitations, et ce qui est semblable à cela. A contrario, la vente d'une chose dont le profit et l'usage sont interdits n'est pas valide, comme les boissons alcoolisées, le porc, la bête morte ou les instruments de musique.

Et ceci est compris du hadith de Jabir ﷺ qui a dit : Le Prophète ﷺ a dit : « **Certes Allah a interdit la vente du vin, de la bête morte, du porc, et des idoles.** »[765]

D'après Ibn 'Abbas ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Lorsqu'Allah interdit à un peuple de manger d'une chose, Il interdit son prix.** »[766]

---

[761] Ibn Majah N°2185 - Ibn Hibban 11/340 - Al-Bayhaqi 6/17. Authentifié par Al-Albani إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ١٢٥/٥

[762] Ndt : « **Ar-Rushd** », ici, désigne l'aptitude à commercer, que la personne ne soit pas parmi les faibles d'esprits (safih) dans ses transactions.

[763] Ahmad 3/402 - Abu Dawud N°3503 - An-Nasai 7/289 - At-Tirmidhi N°1232 - Ibn Majah N°2187. Authentifié par Al-Albani إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ١٣٢/٥

[764] Ndt : Comme le chien par exemple, il n'est pas permis de posséder et tirer profit d'un chien si ce n'est en raison d'un besoin comme la chasse, ou pour garder un troupeau, etc.

[765] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2236 - Muslim N°1581

[766] Ahmad 1/247 - Abu Dawud N°3488. Authentifié par Al-Arna'ut حاشية المسند ٩٥/٤

Et il n'est pas permis de vendre le chien, et ceci est tiré du hadith d'Ibn Mass'ud ﷺ, qui a dit : « **Le Prophète a interdit le produit de la vente du chien.** »[767]

Cinquièmement : L'objet du contrat doit pouvoir être livré. Car la chose qui ne peut être livrée est comme la chose inexistante. Il n'est donc pas permis de la vendre, et cela rentre dans la vente dit de Gharar - الغرر.[768] Car dans ce type de ventes, l'acheteur peut dépenser le prix sans jamais obtenir l'objet de la vente. Il n'est donc pas permis de vendre un poisson dans l'eau, ni un noyau dans une datte, ni un oiseau dans le ciel, ni le lait présent dans une mamelle, ni la portée d'une femelle en gestation, ni l'animal qui s'est enfui. Et ceci est tiré du hadith d'Abu Hureyra ﷺ : « **Le Prophète a interdit la vente du Gharar.** »[769-770]

Sixièmement : Que l'objet du contrat soit connu de l'acheteur et du vendeur, que ce soit par la vue de l'objet du contrat au moment du contrat, ou par une description qui le distingue d'autre que lui, car certes l'inconnue fait partie du Gharar, et Al-Gharar est interdit. Il n'est donc pas permis d'acheter une chose sans la voir, ou une chose qu'il a vu mais qui lui est inconnu, alors que cette chose est absente du lieu du contrat.

Septièmement : Que le prix de l'objet du contrat soit connu : que le prix et la valeur de la marchandise soient définis.

Sixième point : Les ventes interdites.

Le Sage Législateur a interdit certaines ventes si celles-ci conduisent à la perte de ce qui est plus important qu'elles, comme celles qui détournent de l'accomplissement d'une adoration obligatoire, ou celles qui provoquent des nuisances ou des dommages pour autrui.

Parmi ces ventes :

1- Les ventes et les achats après le deuxième appel à la prière du jumu'a.

La vente et l'achat de celui pour qui la prière du jumu'a est obligatoire n'est pas valide après le deuxième appel à la prière. Et cela du fait de Sa Parole ﷻ: {**Ô vous les croyants ! Quand on appelle à la Salât du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et cessez tout commerce.**}[771] Allah a donc interdit la vente durant ce temps, et l'interdiction implique le caractère illicite, et l'invalidité de la vente.

---

[767] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2237 - Muslim N°1567

[768] Il s'agit de la vente dont le caractère apparent trompe l'acheteur, alors que la vente comporte une inconnue.

[769] Muslim N°1513.

[770] Ndt : Vente contenant une inconnue.

[771] Sourate Al-Jumu'a - Verset 9

2- La vente d'une chose à celui qui s'en sert dans la désobéissance à Allah ﷻ, et l'utilise dans les interdits. Il n'est donc pas permis de vendre le jus à celui qui en fait du vin, ni des récipients à celui qui s'en sert pour boire du vin, ni de vendre des armes en période de troubles entre les musulmans. Allah ﷻ a dit : {**Et entraidez-vous dans le bien et la piété, et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.**}[772]

3- Supplanter son frère dans la vente :

Exemple : Dire à celui qui a acheté un objet pour 10 euros : « **Je te vends la même chose pour moins cher que cela** », ou : « **Je te vends une chose meilleure que cela au même prix.** » La preuve de cela est dans le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ qui a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Qu'aucun d'entre vous ne supplante un autre dans la vente.** »[773]

4- Supplanter son frère dans l'achat :

Exemple : Dire à celui qui a vendu quelque chose : « **Annule la vente, j'achète cela pour plus que lui** », alors que le vendeur et l'acheteur se sont déjà mis d'accord sur le prix. Et cette forme de transaction est comprise dans l'interdiction rapportée dans le hadith cité précédemment.

5- La vente dite « d'Al-'Inah - العينة. »

La forme de cette vente : Une personne vend une marchandise à une autre personne à unun prix connu avec un paiement différé. Puis le premier vendeur rachète la même marchandise à celui à qui il vient de la vendre à un prix inférieur en paiement comptant.

Par exemple : Le vendeur vend une terre contre 50 000€, l'acheteur dispose d'un an pour payer la somme. Puis, le premier vendeur rachète la même terre au premier acheteur contre 40 000€ qu'il paie en paiement comptant. Or, le premier acheteur doit toujours payer 50 000€ au premier vendeur d'ici 1 an.

Cette vente est nommée « **Al-'Inah** », car l'acheteur prend à la place de la marchandise du 'ayn, c'est-à-dire qu'il récupère de l'argent comptant.

Et cette vente est interdite car elle constitue une ruse menant à l'usure.

D'après Ibn 'Umar ﷺ : le Prophète ﷺ a dit : « **Lorsque vous commercerez en pratiquant Al-'Inah, vous consacrerez à l'élevage, et abandonnerez le jihad, Allah vous**

[772] Sourate Al-Mâida - Verset 2

[773] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2165 - Muslim N°1312

infligera un avilissement qu'Il ne fera disparaître que lorsque vous reviendrez à votre religion. »[774]

6- Vendre la marchandise avant de l'avoir saisi.

Exemple : Une personne achète une marchandise, puis il la vend avant de l'avoir saisi et pris en sa pleine possession.[775]

D'après Abu Hureyra ﷺ, qui a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Celui qui a acheté de la nourriture, qu'il ne la vende pas avant d'en avoir pris possession.** »[776]

Et d'après Zayd Ibn Thabit ﷺ : « **Le Messager d'Allah a interdit la revente de la marchandise sur le lieu où elle a été achetée, tant que les marchands ne les ont pas rapportés chez eux.** »[777]

Il n'est donc pas permis pour la personne qui a acheté une chose de la vendre avant de l'avoir saisie et d'avoir pris possession de celle-ci de manière complète.

7- La vente des fruits avant de constater qu'ils sont consommables.

Il n'est pas permis de vendre des fruits avant de constater qu'ils sont consommables, cela de crainte qu'ils ne soient impropres à la consommation, ou que des défauts apparaissent sur ces fruits. Anas ﷺ rapporte : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Vois-tu si Allah empêche l'apparition des fruits, contre quoi l'un d'entre vous prend les biens de son frère ?** »[778]

Ibn 'Umar ﷺ rapporte : « **Le Messager d'Allah a interdit la vente des fruits avant de constater qu'ils sont consommables, et cette interdiction vaut aussi bien pour le vendeur que pour l'acheteur.** »[779]

Et l'apparition de la consommabilité des fruits varie selon les fruits : elle est connue par le fait que les fruits du dattier rougissent ou jaunissent, pour le raisin à ce qu'il noircisse et qu'apparaisse son caractère sucré. Quant au grain, il faut qu'il sèche et durcisse. Et ce qui est semblable à cela pour le reste des fruits.

---

[774] Ahmad 2/28 - Abu Dawud N°3462. Authentifié par Al-Albani السلسلة الصحيحة برقم ١١.

[775] Ndt : « **Al-Qabd - القبض** » ici traduit par la saisie peut varier selon la nature des marchandises.

[776] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2136 - Muslim N°1525

[777] Abu Dawud N°3499

[778] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2198 - Muslim N°1555

[779] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2194 - Muslim N°1534

8- L'interdiction de la surenchère mensongère (An-Najsh - النجش).

Ce qui est voulu : le fait qu'une personne surenchérisse sur le prix d'une marchandise exposée à la vente alors qu'il ne souhaite pas l'acheter, uniquement pour tromper autre que lui en faisant cela, pour la rendre désirable, et pour faire augmenter son prix.

Ibn 'Umar ﷺ rapporte : « **Le Messager d'Allah a interdit la surenchère mensongère (An-Najsh).** »[780]

Septième point : L'annulation de la vente.

L'annulation (Al-Iqalah - الإقالة) : la levée du contrat réalisée entre deux contractants, et son annulation lors de leur agrément. Cela se produit lorsque l'un des contractants regrette le contrat, ou que l'acheteur réalise qu'il n'a pas besoin de la marchandise, ou qu'il ne peut pas dépenser son prix. Alors, le vendeur et l'acheteur reprennent ce qui leur appartenait sans ajout, ni diminution.

Et l'annulation est légiférée. Et le Messager d'Allah ﷺ a incité à elle en disant : « **Quiconque annule la vente d'un musulman, Allah annulera ses fautes le jour du jugement.** »[781]

Huitième point : Le contrat de Murabaha - المرابحة.

Al-Murabaha : Vendre une marchandise à son prix connu entre les deux contractants, avec en supplément un profit connu des deux parties.

Exemple : Le propriétaire de la marchandise dit : cette marchandise a été obtenue avec un capital de 100€, je te vends cette marchandise contre 100€, et un profit de 10€. Cette forme de vente est valide, si le vendeur et l'acheteur connaissent le prix de la marchandise, et celui du profit.

Allah ﷻ a dit : {**Et Allah a rendu licite la vente.**}[782] Et Allah ﷻ a dit : {**Mais si vous commercez et parvenez à un consentement mutuel.**}[783]

Et la Murabaha est une vente dans laquelle l'agrément des deux contractants est présent, et les gens ont fortement besoin que ce type de transaction soit permis, car certaines

[780] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2923 - Muslim N°1516

[781] Ahmad 2/225 - Abu Dawud N°3460 - Ibn Majah N°2199 - Ibn Hibban 11/405

[782] Sourate Al-Baqarah - Verset 275

[783] Sourate An-Nisâ - Verset 29

personnes ne sont pas capables d'acheter en premier lieu, il s'appuie donc sur autre que lui pour l'achat, et il ajoute à cela un profit défini et connu des deux parties.

Neuvième point : La vente en plusieurs versements, ou paiement échelonné.

Il s'agit de la vente d'une marchandise en paiement différé, ajourné jusqu'à une date définie. Le prix est alors divisé en plusieurs parts, chaque part de la somme dûe doit être payée par l'acheteur à une échéance définie.

Exemple : Un vendeur a une voiture. Son prix est de 40 000€ en cas de paiement comptant, en cas de paiement différent, son prix est de 60 000€. Le vendeur se met donc d'accord avec l'acheteur pour que ce dernier paie la somme en 12 fois (12 parts), il doit payer 5 000€ à la fin de chaque mois.

Son jugement : La permission. 'Aïsha ﵂ a rapporté : « **Le Messager d'Allah a acheté de la nourriture à crédit à un juif, et lui a donné l'une de ses cottes de mailles en gage.** »[784]

De plus, ce type de ventes renferme un bénéfice à la fois pour le vendeur et l'acheteur. Le vendeur augmente ses ventes, et il diversifie les méthodes de commercialisation de sa marchandise. Il le vend comptant, ou par paiement échelonné, et il profite en cas de paiement échelonné de l'augmentation du prix en contrepartie du délai accordé.

Quant à l'acheteur, il obtient la marchandise quand bien même il ne disposerait pas de l'argent nécessaire pour l'acheter avec un paiement comptant, puis il rembourse son prix en plusieurs fois.

Conditions de validité de la vente en plusieurs versements.

On ajoute aux conditions de la vente citées précédemment les conditions suivantes pour que la vente en plusieurs versements soit valide :

1- Que le vendeur ait la marchandise en sa possession, qu'il dispose d'elle et de ses droits lors du contrat. Il n'est donc pas permis que les contractants s'accordent sur un prix, qu'ils définissent les dates des versements et leurs nombres, et leurs montants, puis qu'après cela seulement le vendeur achète la marchandise et la livre à l'acheteur. Car certes tout cela est interdit, du fait de sa parole ﷺ : « **Ne vends pas ce que tu ne possèdes pas.** »[785]

---

[784] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2068 - Muslim N°1603

[785] Ahmad 3/402 - Abu Dawud N°3503 - At-Tirmidhi N°1232 - An-Nasai 7/289 - Ibn Majah 7/289

2- Il n'est pas permis d'obliger l'acheteur -durant le contrat ou après celui-ci- à dépenser une somme supplémentaire à celle sur laquelle les contractants se sont entendus en cas de retard dans les versements. Car cela est de l'usure (riba) interdite.

3- L'acheteur, s'il est riche et capable, n'a pas le droit de retarder les versements des parts arrivées à échéance.

4- Le vendeur n'a pas le droit de conserver la propriété du bien après la vente. En revanche, il peut conditionner la vente au fait que l'acheteur lui mette le bien vendu en gage, pour garantir son droit, et s'assurer de percevoir les parts ajournées.

****

CHAPITRE N°2 : L'usure, qui comporte plusieurs points.

Premier point : Définition et jugement de l'usure.

1- Sa définition : Ar-Riba - الربا (l'usure) dans la terminologie linguistique : l'augmentation.

Dans la terminologie religieuse : Que l'un des deux objets de l'échange soit en excédent par rapport à l'autre alors que ceux-ci sont de la même nature, sans que cet excédent ne soit compensé par une contrepartie.

2 - Son jugement : L'usure est interdite dans le Livre d'Allah, Allah ﷻ a dit : {**Et Allah a rendu licite la vente, et Il a interdit l'usure.**}[786] Le Tout-Puissant a dit : {**Ô vous qui croyez, craignez Allah et abandonnez ce qui reste de l'usure si vous êtes croyants.**}[787]

Il a dit : {**Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiendront (au jour du Jugement Dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé**},[788] c'est-à-dire que lorsqu'ils seront ressuscités ils seront semblables à celui atteint d'une crise d'épilepsie ; et cela du fait que leurs ventres seront devenus immenses à cause de l'usure qu'ils ont mangée dans ce monde.

Le Messager d'Allah ﷺ a compté ce péché parmi les grands péchés, et a maudit tous ceux qui pratiquent l'usure, quelle que soit leur situation. Jabir ؓ rapporte : « **Le Messager d'Allah a maudit celui qui mange de l'usure (en tire profit), celui qui le lui donne, celui qui écrit [l'acte] et ses témoins, et il a dit : « Ils sont égaux. »** »[789] La Ummah est unanimement d'accord sur son interdiction.

Deuxième point : La sagesse de l'interdiction.

Pratiquer l'usure mène à l'exagération dans l'amour de l'argent-même, à ce que les gens s'entre-dévorent dans l'amassement des biens, et à leur obtention par des moyens non légiférés. L'interdiction de l'usure est une miséricorde pour les gens, car [l'usure] consiste à prendre l'argent d'autrui sans contrepartie ; l'usurier profite et mange de l'argent des gens sans qu'il ne donne rien en contre-partie ; elle conduit également à l'inflation des prix des biens, or cette augmentation se fait au détriment des biens des pauvres.

---

[786] Sourate Al-Baqarah - Verset 275

[787] Sourate Al-Baqarah - Verset 278

[788] Sourate Al-Baqarah - Verset 275

[789] Muslim N°1598

Aussi, elle habitue l'usurier à la paresse et à l'inactivité, et l'éloigne d'une activité apportant des gains permis et bénéfiques.

De même, il y a en l'usure ce qui rompt la bienfaisance entre les gens, et ferme la porte au bon prêt, et ce qui provoque la formation d'une classe d'usuriers contrôlant l'argent de la Ummah et l'économie des pays. C'est une grande désobéissance à Allah ﷻ. Et si l'argent de l'usurier augmente, Allah ﷻ enlèvera sa bénédiction, et il ne la bénira pas. Le Tout-Puissant a dit : **{Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes.}**[790]

Troisième point : Les différentes formes d'usure.

Premièrement : L'usure du solde (Riba Al-Fadhl - ربا الفضل) :

Il s'agit de l'échange d'une marchandise parmi les biens dans lesquels l'usure intervient[791] contre une autre de la même nature, avec un excédent dans l'une des deux.[792]

Exemple : Une personne achète 1000 sa'[793] de blé contre 1200 sa' de blé, et l'échange entre les deux contractants se fait immédiatement, sans délai, avec une saisie des biens échangés au cours de la séance de vente. Cet excédent, qui équivaut à 200 sa' de blé, n'a aucune contrepartie, mais constitue plutôt un surplus.

Son jugement : La loi islamique interdit l'usure du solde dans six choses : l'or, l'argent, le blé, l'orge, les dattes et le sel. Si l'une de ces six choses est échangée contre une autre de la même nature, l'excédent et le surplus d'une des deux parties de l'échange sont interdits. Abu Sa'id Al-Khudri rapporte ﷺ que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Or pour or, argent pour argent, blé pour blé, orge pour orge, dattes pour dattes, et sel pour sel, de manière égale, main dans la main, celui qui accorde un excédent ou en demande un a certes fait de l'usure, et l'affaire est semblable pour celui qui prend et celui qui donne.** »[794]

Et par analogie, s'ajoutent à ces 6 choses les marchandises dans lesquelles on retrouve les mêmes caractéristiques et motifs ('illah), l'excédent dans l'échange pour ces marchandises est alors également interdit.

---

[790] Sourate Al-Baqarah - Verset 276

[791] Ndt : Il s'agit des biens mentionnés dans le hadith d'Abi Sa'id Al-Khudhri qui sera cité prochainement, ainsi que les biens ayant les mêmes caractéristiques que ces derniers par analogie.

[792] Ndt : Exemple : La vente du blé contre le blé, de l'or contre de l'or.

[793] Ndt : Rappel : le Sa' est une unité de volume qui représente environ 4 mudds, voir : le livre de la purification.

[794] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2175 et N°2176 - Muslim N°1583.

Les caractéristiques causales (ʿillah) de l'usure dans ces choses sont le volume et le poids ; il est donc interdit d'échanger avec un excédent tout ce qui est vendu après avoir été mesuré en volume ou en masse.[795]

Deuxièmement : L'usure du crédit (Riba An-Nasiah - ربا النسيئة) :

Ses formes : Lors d'un échange entre deux marchandises de même nature, l'un des deux parties prenantes à la transaction donne un excédent de cette marchandise en échange d'un délai de paiement.

C'est aussi : La présence d'un délai dans la saisie des biens (c-à-d que l'un des deux contractants donne sa marchandise avec un délai) dans un échange entre deux espèces partageant le même motif (la même ʿillah) dans l'usure du solde, dans un échange dont l'un des deux biens échangés n'est pas de la monnaie.[796]

Exemple : une personne échange 1000 sa' de blé contre 1200 sa' de blé en paiement différé avec un délai d'un an, l'excédent étant une contrepartie du délai accordé.

Ou : Une personne échange un kilogramme d'orge contre un kilogramme de blé, mais les deux contractants n'effectuent pas l'échange et la saisie des biens au cours d'une seule séance. (C-à-d, par exemple, que le kilogramme de blé sera donné ultérieurement alors que le kilogramme d'orge lui a déjà été donné et saisi par l'un des contractants).

Son jugement : L'interdiction. Les textes du Coran et la Sunnah interdisant l'usure et mettant en garde contre sa pratique incluent initialement ce type d'usure, et ce en premier lieu, et c'est ce type d'usure qui était connu à l'époque préislamique, et c'est ce que les banques usuraires pratiquent à cette époque.

---

[795] Ndt : Ceci concerne l'échange d'une marchandise par une autre de la même nature, comme cité précédemment, comme l'échange du blé contre du blé.

[796] Ndt : Selon l'avis choisi par les tardifs parmi les Hanbalites, le motif de l'usure dans l'or et l'argent est le fait qu'ils se vendent après avoir été pesés. Ainsi en suivant leur parole, les marchandises qui se vendent au poids comme le fer, ou le bronze, etc, sont des biens dans lesquels l'usure rentrent en compte par analogie. Ainsi l'échange du fer contre le bronze doit se faire main à main, autrement les contractants auront commis de l'usure du crédit. Ainsi, la restriction « **dont l'un des deux biens échangés n'est pas de la monnaie** » indique que s'il y a un échange entre une monnaie en or par exemple et du fer, alors il n'est pas nécessaire que l'échange se fasse main à main, bien que la monnaie en or était initialement une monnaie pesée, car l'usure n'entre pas en compte dans cette transaction comportant une monnaie. En revanche, lorsque l'échange est effectué entre deux monnaies, il ne doit pas être effectué avec un délai, autrement les deux contractants auront certes commis de l'usure (Riba An-Nasiah)

D'après Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ, il a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit - après avoir mentionné l'or et l'argent - : « **Et ne vendez pas [de l'or et l'argent] absents contre [de l'or et de l'argent] présents.** » Et dans une autre narration : « **Tout ce qui est [échangé] main à main ne présente aucun mal, et tout ce qui est à crédit est de l'usure [dans ce type d'échanges].** »[797]

Quatrième point : Quelques exemples de questions juridiques relatives à l'usure.

En appliquant la règle ci-dessous et ce qu'elle contient, il nous apparaît clairement si les questions juridiques qui vont suivre sont des transactions contenant de l'usure ou des transactions licites.

Cette règle est la suivante : Si un bien dans lequel intervient l'usure[798] est échangé contre un autre de la même nature,[799] il faut réunir deux conditions [pour que cette transaction soit licite] :

1 - L'échange des biens et leurs saisies doivent être effectués durant la séance du contrat, avant que les contractants ne se séparent.

2 - L'égalité entre les biens échangés selon l'unité de mesure de la Législation, l'égalité en termes de volume pour ce qui se mesure en volume, l'égalité en termes de masse pour ce qui se mesure en masse.

Quant à la vente d'un bien dans lequel l'usure intervient contre un autre [dans lequel l'usure intervient également] d'une autre espèce (ex : la vente du blé contre des dattes), une seule condition est nécessaire : l'échange des biens et leurs saisies doivent être effectués durant la séance du contrat, avant que les contractants ne se séparent. Et l'égalité entre [les deux biens en termes de volume ou de masse] n'est ici pas une condition.

Enfin, dans les échanges entre des espèces usuraires et des espèces non-usuraires,[800] l'excédent de l'un des deux biens est permis, de même que le délai (le fait de ne pas saisir la marchandise avant la séparation).

---

[797] Muslim N°1589

[798] Ndt : Ici il est question des 6 choses mentionnées dans le hadith d'Abi Sa'id Al-Khuhdri, et leurs semblables par analogie.

[799] Ndt : Comme l'échange de l'or contre l'or ou le blé contre le blé.

[800] Ndt : Qui ne sont pas mentionnés dans le hadith d'Abi Sa'id Al-Khudri, et qui ne rentrent pas dans son sens par analogie.

Ci-dessous quelques exemples et leurs jugements respectifs :

1- Un homme a vendu cent grammes d'or, contre cent grammes d'or donnés un mois plus tard. Cela est interdit, et c'est de l'usure. Parce qu'ils ne se sont pas échangés les biens lors de la séance de vente.

2- Il a acheté un kilogramme d'orge contre un kilogramme de blé. Cela est permis en raison de la différence de nature et d'espèce entre les biens échangés, et il est obligatoire que l'échange des biens et leurs saisies se fassent durant la séance de vente.

3- S'il vend cinquante kilogrammes de blé contre un mouton, cela est permis de manière absolue, sans condition, que les deux contractants échangent les biens et les saisissent lors de la séance de vente ou non.

4- Il a échangé 100 dollars contre 110 dollars. C'est interdit.

5- Il a emprunté 1000 dollars avec pour condition de rendre 1200 dollars après un mois. Cela n'est pas permis.

6- Il a vendu cent dirhams d'argent[801] contre dix livres d'or, qu'il devra payer au bout d'un an. Cela n'est pas permis ; il faut que l'échange se fasse main à main, sans délai.

7- Il n'est pas permis d'acheter ou de vendre des actions de banques usuraires, car cela revient à échanger de la monnaie contre de la monnaie alors que les biens échangés ne sont pas égaux, et cet échange se fait sans saisie réciproque des biens échangés au cours de la séance de vente.

****

[801] Ndt : Ici le sens voulu par le dirham est une unité de mesure en masse.

CHAPITRE N°3 : Le prêt. Et il comporte deux points.

Premier point : Sa définition et les preuves de son caractère légiféré.

Le prêt (Al-Qardh - القرض) : Verser un bien à quelqu'un qui en bénéficiera et restituera son équivalent.[802]

Et le prêt est légiféré, comme l'indique le sens général des versets et des hadiths qui soulignent la vertu de l'entraide, le mérite de répondre aux besoins du musulman, de soulager sa détresse et de combler sa pauvreté, et les musulmans sont unanimement d'accord quant à sa permission.

Abu Hureyra ﷺ a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a emprunté à quelqu'un un chamelon, puis lorsqu'il reçut des chameaux donnés en aumône, il ordonna à Abu Rafi' ﷺ de rendre à l'homme son chamelon. Celui-ci dit alors : « **Je n'y ai trouvé que de bons chameaux dans leur septième année.** » Et il dit alors ﷺ : « **Donnez-lui en un, car le meilleur des hommes est celui qui rembourse ses dettes de la meilleure façon.** »[803]

Parmi les preuves de son mérite : le hadith d'Ibn Mass'ud ﷺ selon lequel le Prophète ﷺ a dit : « **Il n'y a aucun musulman qui prête à un musulman deux fois sans que cela ne soit comme s'il avait donné ce montant une fois en aumône.** »[804]

Deuxième point : Ses conditions, et certains jugements liés au prêts.

1- Il n'est pas permis au musulman de prêter à son frère en conditionnant que ce dernier lui prête par la suite lorsque son prêt lui sera restitué. Parce que le prêteur a stipulé un bénéfice, or tout prêt qui engendre un bénéfice est considéré comme une forme d'usure (de Riba), comme le fait de le laisser vivre dans sa maison gratuitement ou à bas prix [en supplément du remboursement du prêt], ou lui prêter son animal, ou quoi que ce soit d'autre, ou d'autres bénéfices. Un groupe de compagnons du Prophète ﷺ a émis un avis juridique indiquant que tout cela n'est pas permis, et les juristes ont été unanimes quant à son interdiction.

---

[802] Ndt : Ici il a été choisi dans la définition d'écrire « **son semblable** » et non « **de restituer le bien prêté** » car c'est dans cela que repose ce qui différencie « **Al-'Âriyah** » et le « **Qardh** » dans la terminologie religieuse. En effet, dans le prêt dit d'Al-'Âriyah, le bien prêté est celui qui doit être rendu, alors que dans le prêt nommé « **Al-Qardh** », l'emprunteur n'a pas à rendre le bien qu'il a emprunté en lui-même, mais son équivalent

[803] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2393 - Muslim N°1601

[804] Ibn Majah N°2430

2- Le prêteur doit être de ceux disposant de la capacité légale d'effectuer des transactions, c'est-à-dire qu'il soit pubère, doué de raison, apte au commerce (rashid),[805] de plus il doit être une personne disposant de la capacité légale d'effectuer des dons.

3- Le prêteur n'exige et ne conditionne pas un surplus dans le remboursement du bien qu'il a prêté ; car une telle chose est de l'usure, il ne lui est donc pas permis de prendre ce surplus [s'il l'a conditionné], il doit plutôt se contenter du montant qu'il a d'abord versé à l'emprunteur.

4- Si l'emprunteur rend une chose meilleure au prêteur que ce qu'il lui a pris, ou s'il lui donne plus sans aucune condition ni préméditation, cela est valide. Car il s'agit là d'un don de l'emprunteur et de la bienfaisance dans le remboursement, comme l'indique le hadith précédent d'Abu Rafi' ﷺ.

5- Le prêteur doit être propriétaire de ce qu'il prête, et il ne lui est pas permis de prêter ce qu'il ne possède pas.

6- Parmi les opérations usuraires interdites :

Ce que font les banques à notre époque en contractant des prêts entre elles et des personnes dans le besoin, elles leur versent des sommes d'argent en échange d'un intérêt spécifique qu'elles prennent en plus du montant du prêt, ou la banque s'entend avec l'emprunteur sur la valeur d'un prêt, alors la banque lui prête une somme inférieure à la valeur convenue, à condition que l'emprunteur restitue la somme initialement convenue intégralement.

Par exemple : L'emprunteur demande à la banque un montant de 100 000 €, alors la banque lui donne 80 000€, et stipule qu'il devra lui rendre 100 000€. Et tout cela fait partie de l'usure interdite également.

****

[805] Ndt : « **Ar-Rushd** », ici, désigne l'aptitude à commercer, que la personne ne soit pas parmi les faibles d'esprits (safih) dans ses transactions.

CHAPITRE N°4 : Le gage. Et il comporte deux points.

Premier point : Sa définition et les preuves de son caractère légiféré.

Le gage (Ar-Rahn - الرهن) : Faire d'un bien particulier une hypothèque en contrepartie d'une dette, afin que le créancier puisse recouvrer son emprunt avec ce bien, ou le prix de celui-ci, en cas d'insolvabilité du débiteur.

Et la preuve de l'aspect légiféré du gage se trouve dans Sa Parole ﷻ : **{Mais si vous êtes en voyage et ne trouvez pas de scribe, un gage reçu suffit.}**[806]

Et la mention du voyage dans le verset est dûe au fait que le besoin des gages est le plus fréquent durant ceux-ci, cette mention n'induit donc pas de manière implicite que les gages ne sont pas légiférés en dehors des voyages. Et la preuve que l'usage des gages n'est pas restreint aux voyages mais est également légiféré pour les résidents se trouve dans la Sunnah, 'Aïsha ﵂ a rapporté : « **Le Messager d'Allah a acheté de la nourriture à crédit à un juif, et lui a donné l'une de ses cottes de mailles en gage.** »[807]

Deuxième point : Les jugements liés au gage.

1- Il n'est pas permis de donner une chose qu'il n'est pas permis de vendre en gage comme un waqf ou un chien. Parce qu'il n'est pas possible de rembourser sa dette avec une chose qui ne peut pas se vendre. De même il n'est pas permis de donner en gage une chose qui ne nous appartient pas ou qui ne peut être possédé.

2- Il est nécessaire de connaître la quantité du gage, sa nature, ses caractéristiques.

3- La personne qui donne le gage doit disposer de la capacité légale d'effectuer des transactions, il doit posséder le bien donné en gage ou avoir l'autorisation de le donner en gage.

4- La personne qui donne le gage n'a pas le droit de disposer du gage et d'effectuer une opération avec lui sans le consentement du gagiste, et ce dernier ne dispose pas de ces droits non plus sans le consentement du donneur du gage.

5- Il n'est pas permis au gagiste d'utiliser et de profiter du gage, sauf si le gage est une monture, ou une bête que l'on peut traire, auquel cas il lui est permis de monter la monture ou de traire la bête s'il dépense pour elles (les dépenses d'entretien).

---

[806] Sourate Al-Baqarah - Verset 283

[807] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2068 - Muslim N°1603

6- Le gage est un dépôt (amanah) entre les mains du gagiste. Il ne garantit pas le bien, si ce n'est en cas de transgression (c-à-d que si le gage est détruit par exemple, alors qu'il n'a commis ni manquement, ni transgression, il n'a pas à rembourser sa valeur). Si la dette liée au gage est exigible et est arrivé à son terme, il est obligatoire pour le débiteur de la rembourser. S'il refuse, le juge le contraint. S'il refuse, le juge l'emprisonne et peut lui infliger une punition, jusqu'à ce qu'il rembourse la somme qu'il doit, ou vende le gage, et rembourse donc avec l'argent obtenu lors de la vente.

****

CHAPITRE N°5 : La vente du « Salam - السلم » : le paiement anticipé.

Premier point : Sa définition, la preuve de son caractère légiféré, et la sagesse qui la sous-tend.

Sa définition : Le « **Salam - السَّلَمُ** » et le « **Salaf - السلفُ** » ont la même signification, qui est : vendre une marchandise définie et garantie, à livraison différée, contre un paiement anticipé effectué lors de la séance de vente.

Preuve de son caractère légiféré : C'est légiféré. Ibn 'Abbas ﷺ rapporte que lorsque le Messager d'Allah ﷺ est arrivé à Médine, ses habitants pratiquaient le paiement anticipé des récoltes livrables une ou deux années plus tard. Il dit : « **Quiconque pratique le paiement anticipé de fruits livrables à termes doit le faire pour une mesure précise, un poids précis, et un terme précis.** »[808]

La sagesse derrière son caractère légiféré : La loi islamique a permis cette forme de transaction afin d'accorder une facilité et des largesses aux individus.

Par exemple, un agriculteur n'a peut-être pas d'argent à dépenser pour préserver ses terres et sa culture, et il ne trouve personne pour le lui prêter, donc le contrat du « **salam** » a été rendu licite afin qu'il ne perde pas le bénéfice de pouvoir cultiver et investir sur sa terre.

Deuxième point : Ses conditions.

Le « **salam** » est un type de vente. Ainsi, il doit réunir les conditions mentionnées précédemment dans le contrat de vente pour que le contrat soit valide, et y sont ajoutées les conditions suivantes :

1- Ce qui est vendu avec la vente du salam doit pouvoir être décrit de manière précise, que ce soit par son volume (pour ce qui se vend après mesure en volume), son poids (pour se qui se vend après mesure en poids), ou sa taille (pour ce qui se vend après mesure en taille), afin que la transaction ne mène pas à des discordes.

2- Connaître la quantité du bien vendu dans son unité de mesure légiférée. Ce qui se vend après mesure en poids habituellement ne doit pas être vendu en volume, et ce qui est vendu habituellement en volume ne doit pas être vendu en poids.

3- Mentionner la nature de ce qui est vendu (par exemple une datte), sa variété (par exemple une datte de la variété 'ajwah), avec ses caractéristiques distinctives.

[808] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2240 - Muslim N°1604

4- Il doit s'agir d'une dette pour le vendeur.

5- Il faut que la livraison du bien vendu comporte un délai.

6- Le terme doit être connu et défini par les deux parties.

7- Le paiement doit être connu, et perçu en intégralité par le vendeur au cours de la séance de vente avant que les deux contractants se séparent.

8- Que l'existence de la marchandise au moment de la livraison prévue paraisse être la chose la plus probable, afin qu'elle soit livrée en son temps. Si son existence est improbable - comme les dattes fraîches en hiver -, le contrat n'est pas valide du fait de son caractère aléatoire (le Gharar).

****

CHAPITRE N°6 : Le transfert de créance. Et il contient deux points.

Premier point : Sa définition et les preuves de son caractère légiféré.

Le transfert de créance (Hawalah - الحوالة) : Transfert d'une dette d'une personne (celui qui transfère) à une autre (celui à qui la dette est transférée).

Elle est légiférée du fait de ce qu'elle comporte comme clémence, comme échange de bons procédés entre les membres de la oummah, comme tolérance, et comme facilitation des transactions.

D'après Abu Hureyra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Si [la créance] de l'un de vous est transférée vers un tiers aisé, qu'il l'accepte.** »[809]

Cela signifie : Si la dette que lui doit une personne est transférée par cette dernière vers une personne aisée (capable d'effectuer le remboursement), alors le créancier doit accepter le transfert de la dette. En revanche, si le débiteur transfère sa dette vers une personne en faillite, alors le créancier revient vers son débiteur de base (celui qui avait transféré), car la faillite est un défaut [présent chez son nouveau débiteur] qu'il n'agrée pas, il a donc le droit de refuser ce transfert de créance et revenir au débiteur de base.

Deuxième point : Concernant les conditions de sa validité :

Les éléments suivants sont des conditions de sa validité :

1- L'agrément de celui qui transfère la dette ; puisqu'il a le choix dans la manière de régler sa dette, une manière en particulier ne peut lui être imposée.

2- Que les deux dettes soient similaires (la dette transférée, et la dette que devait la personne à qui la dette est transférée à celui qui transfère), dans leur quantité, leur nature, et leur caractéristique.

3- La personne vers qui la dette est transférée doit avoir une dette établie envers celui qui transfère.

La conséquence d'un transfert de dette valide : le transfert du devoir de remboursement : le remboursement n'est plus un devoir sous la responsabilité de celui qui a transféré, il est maintenant un devoir sous la responsabilité de la personne à qui la dette a été transférée.

---

[809] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2287 - Muslim N°1564

Quelques formes contemporaines du transfert de créance :

- Le transfert bancaire : C'est un moyen par lequel une personne verse une somme d'argent à quelqu'un, en échange d'un versement équivalent de ce dernier vers un autre tiers.

Sa forme : La personne verse une somme d'argent à une banque, et lui demande de verser la valeur de cette somme à une autre personne dans un autre pays en échange d'une commission prélevée par la banque.

- Le « **Saftajah - السفْتَجَة** » (forme d'effets de commerce) : qui est également une forme de transaction rattachée au transfert de créance.

Il s'agit d'un document sous forme de livre ou d'un morceau de papier qu'écrit l'emprunteur pour le prêteur, ou le représentant du prêteur à l'attention de son représentant présent dans un autre pays afin que ce dernier rembourse le prêteur.

Également : Qu'une personne accorde un prêt à une autre personne dans un pays ; afin que ce dernier ou son représentant rembourse son prêt à l'emprunteur ou son représentant dans un autre pays.

Le document que l'emprunteur écrit s'appelle « **saftajah** » - qui est un mot persan arabisé -. Certaines personnes l'ont interdit, mais l'opinion correcte est que cela est permis, car il y a en cela un intérêt pour les deux parties, qu'il n'y a pas de préjudice pour eux, et qu'il n'en découle aucun interdit religieux.

****

CHAPITRE N°7 : Le mandat. Qui comprend deux points.

Premier point : Sa définition, son jugement, et les preuves de son caractère légiféré.

Définition : Le mandat (الوكالة) est la procuration accordée à un tiers concernant la gestion d'une chose dans laquelle la délégation est autorisée

Son jugement et les preuves de son caractère légiféré : Il est légiféré.

Allah ﷻ a dit : **{Envoyez donc l'un de vous à la ville avec votre argent que voici}**[810] et Il a dit : **{Les aumônes (As-Sadaqat) ne sont destinées que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent.}**[811] Il a donc rendu permis le travail pour la zakat, et cela en tant que représentants des ayant-droits.

Jabir ﷺ rapporte : Je voulais me rendre à Khaybar, le Prophète ﷺ a alors dit : « **Lorsque tu parviendras chez mon mandataire à Khaybar, demande-lui de te remettre 15 wasqs**[812] **[de dattes].** »[813]

'Urwah Ibn Al-Ja'd ﷺ rapporte : Le Prophète ﷺ vit un commerçant de bétail, il me donna alors un dinar et m'a dit : « **Ô 'Urwah, va vers ce commerçant et achète lui un mouton...** »[814] Le hadith.

Et les musulmans sont unanimes quant à la permission du mandat dans l'ensemble, du fait que le besoin justifie son usage, car il est certes impossible pour certains de faire tout ce dont ils ont besoin eux-même, ce besoin est donc la cause de sa légitimité.

Deuxième point : Ses conditions, et les jugements liés au mandat.

1- Il est impératif que le mandant (qui accorde le mandat) et le mandataire soient tous deux de ceux disposant de la capacité légale d'effectuer des transactions. C'est-à-dire qu'ils soient pubères, doués de raison, aptes au commerce (rashid).[815]

---

[810] Sourate Al-Kahf - Verset 19

[811] Sourate At-Tawbah - Verset 60

[812] Ndt : Le wasq est une unité de volume correspondant à 60 sa' du Prophète.

[813] Abu Dawud N°3632 - Ad-Daraqutni 4/155

[814] Al-Bukhari N°3642

[815] Ndt : « **Ar-Rushd** », ici, désigne l'aptitude à commercer, que la personne ne soit pas parmi les faibles d'esprits (safih) dans ses transactions.

2- Le mandat est valide dans toute chose dans laquelle la délégation est autorisée, comme la vente, l'achat, et le reste des contrats, ou les ruptures de contrat comme le divorce et le khul'. De même, il est valide dans les adorations dans lesquelles la délégation est permise, comme le versement de la zakat, des expiations, les vœux pieux, le hajj, et ce qui est semblable.

3- Le mandat n'est pas valide dans ce dans quoi la délégation n'est pas permise dans les droits d'Allah, comme la purification et la prière.

4- Le mandataire dispose d'un droit d'opérations proportionnel à l'autorisation du mandant, ou à ce qui est connu des gens dans leurs us et coutumes, à condition que l'autorisation du mandant ne lui cause pas du tort.

5- Il n'est pas permis au mandataire de mandater autre que lui, sauf si son mandant lui a autorisé cela, ou si le mandataire est incapable de réaliser l'opération pour laquelle il est mandaté, ou qu'il ne la maitrise pas. Dans ces cas, il mandate une personne digne de confiance qui réalisera l'opération pour laquelle il avait été lui-même mandaté.

6- Le mandataire est un dépositaire de ce sur quoi il a été mandaté, c'est-à-dire qu'il n'a pas à garantir ce sur quoi il a été mandaté, si ce n'est en cas de manquement, ou de transgression.

7- Le mandat n'est pas un contrat impératif, dans le sens où les deux parties peuvent résilier le contrat s'ils le souhaitent.

8- Le mandat est rendu caduque à la mort d'un des parties, si l'un des deux perd la raison, si l'un des deux résilie le contrat, si le mandant congédie le mandaté, ou s'il est mis sous tutelle en raison de son incapacité à commercer.[816]

****

[816] Ndt : *Le safih* : traduit fréquemment par « **faible d'esprit** » désigne ici la personne qui n'est pas apte à ommercer, notamment en raison de sa faiblesse d'esprit dans le commerce.

CHAPITRE N°8 : La Kafalah - الكفالة (se porter garant de la présence d'une personne) et la caution - الضمان.

Premier point : La définition de la kafalah et les preuves de son caractère légiféré.

1- Sa définition : La kafalah (garantie de présence) est l'engagement que prend une personne dans lequel il s'impose de présenter celui qui est redevable d'une obligation financière à celui auquel elle est dûe, au lieu du jugement.

2- Preuve de son caractère légiféré : Elle est légiférée selon le Coran, la Sunnah et le consensus.

Dans le Livre : la Parole du Tout-Puissant : {**Ils répondirent : « Nous cherchons la grande coupe du roi. La charge d'un chameau à qui la rapportera et j'en suis garant (زَعِيمٌ). »**}[817] Ici le za'im est le kafil (le garant).

Et le Tout-Puissant dit : {**Demande-leur qui d'entre eux en est garant (زَعِيمٌ).**}[818] le za'im est le kafil (le garant).

On retrouve dans la Sunnah, sa parole ﷺ : « **La chose prêtée sera rendue, le garant (الزعيم) est débiteur, et la dette sera remboursée.** » Le « **za'im** » [dans le hadith] est le « **kafil** » (garant) et la « **za'amah** » porte le même sens que la « **kafalah.** »[819]

Et les savants sont unanimes sur la permission de la kafalah, car les gens ont besoin d'exercer cette pratique et afin de protéger le débiteur des préjudices.

Deuxième point : Les piliers et les conditions de la kafalah.

Il existe cinq piliers dans la kafalah :

1- la formule,

2- le garant (Al-Kafil),

3- celui pour lequel on se porte garant (المكفول له - Makful Lahu, qui est le débiteur),

4- celui qui possède le droit pour lequel on se porte garant (المكفول عنه - Makful 'Anhu, qui est le créditeur)

5- et le droit pour lequel on se porte garant (المكفول به - Al-Makful Bihi, comme une dette par exemple).

---

[817] Sourate Yussuf - Verset 72

[818] Sourate Al-Qalam - Verset 40

[819] Ndt : Qui a été définie plus haut.

Sa formule repose sur la seule offre (ijâb) du garant, et ne dépend pas de l'acceptation du makfoul lahu (la personne pour laquelle on se porte garant).

Quant au garant : il doit être de ceux dont le don est permis, qu'il soit un homme ou une femme, car la kafalah est une forme de don.

En conséquence, la kafalah venant d'un fou, d'une personne souffrant d'une déficience mentale, ou d'un enfant n'est pas valide. De même, ni la kafalah, ni la caution de la personne qui est mise sous tutelle en raison de son incapacité au commerce (safih) ne sont valides.

Quant à la personne dont on se porte garant (makful lahu) : son agrément n'est pas une condition pour que la kafalah soit valide, contrairement à celle du garant.

Sur quoi se porte-t-on garant ?

La garantie peut-être sur les biens, on la nomme alors « **caution** » (daman), et elle peut être sur les personnes (garantir la présence d'une personne, et il d'agit de la kafalah citée précédemment), elle est alors nommée en arabe « **Kafalatu Al-Badan - كفالة البدن** » ou « **Kafalatu Al-Wajh - كفالة الوجه** . »

<u>Troisième point :</u> Quelques jugements liés à la kafalah :

1- La kafalah envers tout débiteur d'une dette matérielle est valide.

2- La kafalah envers une personne devant subir un jugement lié aux hudud (les peines légales délimitées dans les textes liées au droit d'Allah) n'est pas valide.

3- La kafalah envers une personne devant être jugé avec la loi du talion n'est pas valide.

4- Le garant est déchargé de sa responsabilité à la mort de la personne pour qui il se porte garant.

5- Le garant dit « **débiteur** » est responsable du remboursement de la dette si le débiteur originel retarde le remboursement, ne le rembourse pas, ou fait faillite.

6- Le garant dit « **non-débiteur** » - dont la seule responsabilité est d'amener le débiteur - n'est pas garant de la dette. Son rôle n'est que d'identifier et d'assurer la présence du débiteur (Makful Lahu) ou du garant débiteur.

7- Se porter garant de la présence d'un individu (Kafalatu Al-Badan) auprès d'un créditeur ou d'un tribunal est une opération valide.

Quatrième point : La caution.

La caution (Adh-Dhaman) : L'engagement d'honorer une obligation en lieu et place d'une tierce personne. Et cela est permis.

{**La charge d'un chameau à qui la rapportera et j'en suis garant.**}[820] Il en est garant.

Et sa parole ﷺ : « **Le garant est débiteur.** » Et les savants sont unanimes quant à sa permission, du fait du besoin que les gens ont pour ce type de contrat, et cela fait partie du fait de remplir les besoins [des gens], et de l'entraide dans la réalisation de ce qui est ordonné religieusement.

Quelques jugements liés à la caution et ses conditions :

1- Il n'est pas permis de recevoir une contrepartie pour cela.

2- Plusieurs personnes, deux ou plus, peuvent se porter garantes d'une même obligation.

3- N'est pas une condition de validité : que le garant connaisse la personne pour qui il se porte garant.

4- La caution de quelque chose de connue est valide, de même que la caution d'une chose inconnue qui devient connue par la suite, ainsi que la caution d'un bien vendu.

5- La caution est valide avec une parole indiquant le sens [de ce contrat], quelle qu'elle soit, comme dire : « **je suis le garant de ceci** », « **je suis cautionnaire de cela** », « **je me porte garant** » etc.

6- L'obligation pèse sur le garant jusqu'au règlement de la dette de la personne pour laquelle il s'est porté caution, que ce soit par un acquittement de dette ou un remboursement.

7- Parmi les conditions de ce contrat : l'agrément du garant, s'il est contraint à se porter caution, alors le contrat n'est pas valide. Contrairement à l'agrément de celui pour lequel il se porte garant (débiteur), et à l'agrément du créancier qui ne sont pas des conditions de validité du contrat.

Parmi les conditions également : que le garant soit de ceux disposant de la capacité légale d'effectuer des transactions, c'est-à-dire qu'il soit pubère, doué de raison, et apte au commerce (rashid).

****

[820] Sourate Yussuf - Verset 72

CHAPITRE N°9 : Al-Hajr - الحجر : La saisie ou la mise sous tutelle.

Premier point : Son sens, les preuves de sa légitimité et ses types.

1- Définition d'Al-Hajr : Dans la terminologie linguistique : l'interdiction.

Dans la terminologie religieuse : Empêcher une personne de disposer de son argent et d'effectuer des opérations avec.

2- Preuve de son caractère légiféré : La preuve réside dans Sa Parole ﷻ : {**Et ne confiez pas aux incapables vos biens dont Allah a fait votre subsistance.**}[821] C'est-à-dire : leurs biens (ceux des incapables), mais ces derniers ont été annexés aux tuteurs car ils en sont responsables, et qu'ils les gèrent.

Et Allah ﷻ a dit : {**Et éprouvez (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent (l'aptitude) au mariage; et si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez-leur leurs biens.**}[822]

Et Allah ﷻ a dit : {**Si le débiteur est gaspilleur ou faible, ou incapable de dicter lui-même, que son représentant dicte alors en toute justice. Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes.**}[823]

Ces versets indiquent qu'il est permis de saisir les biens des insensés, des orphelins et de ceux qui sont dans une situation similaire - tels que les fous et les jeunes (n'ayant pas atteint la puberté) - afin qu'ils ne soient pas exposés à la perte et à la corruption. Et ces biens ne leur seront donnés que lorsque leur capacité à réaliser des transactions commerciales est confirmée. Et le tuteur de ces derniers a le droit de disposer de leurs biens, si l'intérêt l'exige.

3 - Les différents types de hajr :

Le premier type : La saisie des biens et la tutelle d'une personne pour son propre intérêt, comme celle pour un enfant, un incapable (safih) ou un fou. Allah a dit : {**Et ne confiez pas aux incapables vos biens dont Allah a fait votre subsistance.**}[824]

Le deuxième type : La limitation des opérations d'une personne pour le profit d'autrui, comme par exemple la limitation imposée à une personne en faillite. On l'interdit de

---

[821] Sourate An-Nisâ - Verset 5

[822] Sourate An-Nisâ - Verset 6

[823] Sourate Al-Baqarah - Verset 282

[824] Sourate An-Nisâ - Verset 5

disposer de ses biens pour qu'il ne nuise pas en cela à ses créanciers. Également, on empêche la personne malade en phase terminale, de disposer de ses biens dans ce qui excède le tiers de sa richesse, du fait du droit des héritiers sur ses biens. De même, le serviteur est limité dans ses opérations du fait des droits de son maître (sur lui), il ne lui est donc pas permis d'effectuer des opérations commerciales sans la permission de son maître.

Deuxième point : Quelques jugements relatifs au premier type de hajr, qui est la tutelle et la saisie des biens d'une personne pour son propre intérêt.

1- La personne sous tutelle - car mineur ou autre - ayant transgressé, qui a nuit à une personne, que ce soit à son corps ou à ses biens en commettant un crime, assume les coûts causés par ses transgressions. Car la personne ayant subi ces transgressions n'a pas été négligente, et il n'a pas autorisé cela. A contrario, si ce dernier laisse l'accès à ses biens à un mineur, à une personne souffrant de déficience mentale, ou à un fou, et qu'ils endommagent voire détruisent ces biens, alors ils n'ont pas à supporter les coûts causés [par ces dommages]. Car le propriétaire des biens a fait preuve de négligence lorsqu'il leur a laissé l'accès à ses biens avec son agrément.

2- La tutelle du mineur est levée lorsque deux choses sont réunies :

La première chose : Sa puberté.

Et celle-ci est connue à travers ses indicateurs que sont : l'éjaculation, l'apparition de poils épais autour du sexe, ou le fait qu'il ait atteint 15 ans. S'ajoutent à cela les menstruations pour la fille.

La deuxième chose : L'aptitude (Ar-Rushd), qui est la capacité à disposer correctement de ses biens. Du fait de Sa Parole ﷻ : **{Et éprouvez (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent (l'aptitude) au mariage; et si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez-leur leurs biens.}**[825] Et son aptitude se vérifie en l'éprouvant. On lui accorde un droit limité pour qu'il puisse effectuer quelques transactions commerciales, et ce à plusieurs reprises. S'il ne subit pas des pertes excessives, ne dépense pas son argent dans ce qui est interdit, ou dans ce qui n'a pas d'intérêt, cela indique qu'il est apte à disposer de ses biens correctement.

3- La tutelle du fou est levée à la réunion de deux conditions également :

Le premier : Qu'il retrouve la raison et que sa folie disparaisse.
Le deuxième : L'aptitude au commerce.

[825] Sourate An-Nisâ - Verset 6

Quant à la personne incapable de commercer correctement (l'inapte, le safih) : sa tutelle est levée lorsque sa frivolité et sa faiblesse d'esprit dans ses transactions disparaissent. A partir du moment où il est jugé apte à commercer [selon les conditions d'ar rushd mentionnées un peu plus tôt].

4- Le père est le tuteur et le responsable des biens de la personne sous tutelle s'il est lui-même juste et apte au commerce (rashid), puis la personne qu'il désigne dans son testament. La personne chargée de la gestion de leurs biens doit impérativement effectuer les meilleures opérations possibles, les plus bénéfiques pour eux. Allah ﷻ a dit : **{Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière.}**[826] Et le verset mentionne explicitement le cas de l'orphelin, il en est de même pour tous les cas similaires par analogie.

5- Le tuteur de l'orphelin doit impérativement veiller à la préservation de ses biens, et ne doit pas les consommer, ou effectuer des transactions avec de manière injuste et fallacieuse. Allah ﷻ a dit : **{Ceux qui mangent [disposent] injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leurs ventres. Et ils seront bientôt voués au Brasier.}**[827]

<u>Troisième point :</u> Les jugements relatifs au deuxième type de hajr, qui est la limitation des opérations d'une personne pour le profit d'autrui.

1- Il n'est pas permis de limiter les transactions du débiteur avant que sa dette ne soit arrivée à son terme, car il n'est pas obligé de la payer avant son échéance. Toutefois, s'il souhaite voyager pendant une longue période, et que le terme de la dette doit survenir avant son retour, le créditeur peut alors l'empêcher de voyager, jusqu'à ce qu'il obtienne une garantie, que ce soit avec un gage ou un garant aisé.

2- Si la richesse de la personne limitée dans ses transactions (محجور عليه - Mahjur 'Alayh) est supérieure à la dette qu'il doit, alors il n'a pas à être limité dans les opérations qu'il effectue avec ses biens, mais on lui ordonne de rembourser sa dette sur demande. S'il refuse, il sera emprisonné et puni jusqu'à ce qu'il ait remboursé la dette. S'il refuse, on prélèvera dans ses biens pour rembourser ses dettes. Cependant, si sa richesse est inférieure à sa dette arrivée à terme, on lui interdit alors de disposer de ses biens après demande [des créanciers]. Afin de ne pas nuire aux créanciers.

Le débiteur n'est plus autorisé à disposer de ses biens comme il le souhaite, il ne peut plus effectuer de donation ou autre opérations si celles-ci pourraient nuire à ses créanciers.

---

[826] Sourate Al-An'am - Verset 152

[827] Sourate An-Nisâ - Verset 10

3- Celui qui vend au Mahjur 'Alayh (la personne limité dans ses opérations du fait de sa faillite) ou lui prête quelque chose après son hajr (sa limitation), n'a aucun droit de réclamation jusqu'à ce que la limitation (hajr) soit levée.

4- Le juge peut vendre ses biens, et diviser l'argent obtenu par ces ventes de manière proportionnelle aux dettes dûes à ses créanciers arrivées à terme.[828] Car c'est dans cela que réside le but de la limitation et de la saisie (hajr). Et ajourner ce recouvrement revient à le retarder sans raison et à commettre une injustice envers les créanciers. Le juge laisse au débiteur ce dont il a besoin pour ses dépenses quotidiennes et pour se loger.

****

[828] Ndt : Par exemple, s'il doit 60€ à un premier créancier, et 40€ à un second créancier, le premier créancier a le droit à 60% de la somme obtenue par les ventes, et le second à 40%.

CHAPITRE N°10 : Les sociétés et les partenariats - الشركة. Qui comprend deux points.

Premier point : La définition d'une société, son jugement, et les preuves de son caractère légiféré.

1- Définition de la société (Ash-Sharikah) :

« **Ash-Sharikah** » (dans la terminologie linguistique arabe) : Le mélange, c'est-à-dire : mélanger des biens ensemble de sorte qu'on ne les distingue plus les uns des autres.

Dans la terminologie religieuse : Le partenariat et l'association dans des droits ou dans des opérations.

Le partenariat dans des droits : comme le fait d'être associés dans un héritage, dans un testament, dans la donation d'un bien ou d'un usage. On l'appelle aussi : « **le partenariat de propriété - Sharikat Al-Amlâk - شركة الأملاك.** »

Le partenariat dans des opérations : C'est ce qu'on appelle « **le partenariat contractuel** », et c'est l'objet de la recherche dans ce chapitre. Les partenariats (Ash-sharikat) sont donc de deux types d'après cette définition.

2- Preuve de son caractère légiféré : La société et le partenariat sont légiférés, et les nobles versets coraniques et les nobles hadiths prophétiques indiquent leur licéité. Et Allah ﷻ a dit : {**Beaucoup de gens (الْخُلَطَاءِ) transgressent les droits de leurs associés**}[829] dans ce verset, les « **khulata** » désignent les associés. Et Il a dit : {**S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers.**}[830]

Et cela fait partie des contrats autorisés, et la société en a grandement besoin, en particulier dans le cadre de grands projets qu'une personne ne peut entreprendre seule.

Deuxième point : Les types de sociétés de contrat.

Premièrement : Sharikat Al-'Inan - شركة العِنان (littéralement : société des rênes) : c'est lorsque deux personnes ou plus associent leurs biens afin de les faire fructifier par leur force de travail commune. Et ce type de société est nommé ainsi car les deux partenaires participent tout deux de leurs biens, sont tous deux gestionnaires et réalisent des opérations, à l'image des rênes de leurs deux chevaux quand ils sont à la même hauteur dans leur marche.

[829] Sourate Sâd - Verset 10

[830] Sourate An-Nisâ - Verset 12

Les conditions de sa validité :

- Que le capital de chacun d'eux (deux ou plus) [dans la société] soit connu et disponible en une monnaie connue et présente.
- Que le bénéfice de chaque associé soit connu et déterminé.

Deuxièmement : Sharikat Al-Mudharabah - شركة المضاربة (la commandite) : qui consiste à ce que l'un des deux associés avance une somme donnée à l'autre qui commercera avec, en échange d'une part connue du bénéfice.

Troisièmement : Sharikat Al-Wujuh - شركة الوجوه (littéralement : partenariat de réputations) : que deux personnes [ou plus] ne disposant pas de biens, s'associent dans le bénéfice [du commerce et de l'activité qu'ils feront] de ce qu'ils arrivent à acheter [à crédit] du fait de leur bonne réputation, en s'appuyant sur le fait que les commerçants leur fasse confiance.

Quatrièmement : Sharikat Al-Abdân - شركة الأبدان (littéralement : « **partenariat des corps** », qui est un partenariat de travail) : qui consiste à ce que deux personnes [ou plus] s'associent dans ce qu'elles gagneront par leur force de travail comme bien licites. Parmi ces activités : la cueillette, la chasse, l'extraction de minerais, le bûcheronnage. Ou qu'ils s'associent dans ce qu'ils accepteront et obtiendront comme travail : comme le partenariat dans le tissage, la couture, et autres.

Les bénéfices sont distribués entre les partenaires en fonction de ce sur quoi ils se sont entendus. Quant à leurs pertes, elles sont partagées entre eux en fonction de leurs capitaux respectifs, à l'exception d'Al-Mudarabah (car la personne qui commerce ne possède pas de biens dans le partenariat). Tout associé a le droit de mettre un terme au partenariat quand il le souhaite. De même, le contrat s'annule à la mort d'un des deux associés, ou lors de la folie de l'un des deux.

****

CHAPITRE N°11 : La location et le salariat - الإجارة.

Premier point : Sa définition et les preuves de son caractère légiféré.

1- Le sens et la définition de « Al-Ijârah » :

Son sens dans la terminologie linguistique arabe : Dérive du radical « **Al-Ajr** », qui est la contrepartie, et c'est pourquoi la rétribution (thawab) est nommée « **Ajr.** »

Son sens dans la terminologie religieuse : Un contrat visant à obtenir un profit/un usage déterminé et autorisé, perçu petit à petit, sur une période connue, d'un bien spécifique ou non-spécifique répondant à une certaine description, ou visant à obtenir un travail connu [de la part d'un salarié] contre une rémunération déterminée.

2- Les preuves de son caractère légiféré : La preuve de son caractère légiféré réside dans Sa Parole ﷻ : {**Puis, si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires.**}[831] et Son Tout-Puissant dit : {**L'une d'elles dit : « Ô mon père, engage-le [à ton service] moyennant salaire, car le meilleur à engager c'est celui qui est fort et digne de confiance. »**}[832]

Il est établi que le Prophète ﷺ et Abu Bakr ؓ ont engagé un homme de Banu Ad-Dail, comme guide et kharit.[833-834]

La menace a été énoncée à propos de celui qui n'a pas versé à l'employé son salaire. Abu Hureyra ؓ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Allah a dit : « Je serai l'adversaire de trois personnes le jour du jugement... »** » Et il mentionna parmi eux : « **Un homme qui a employé un salarié, dont il a profité de la force de travail, puis ne lui a pas donné son salaire.** »[835] Ibn 'Umar ؓ a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Donnez à l'employé son salaire avant que sa sueur ne sèche.** »[836]

Deuxième point : Ses conditions.

1- Ce contrat n'est valide que de la part de ceux disposant de la capacité légale d'effectuer des transactions, c'est-à-dire les doués de raison, libres, aptes au commerce (rashid).

---

[831] Sourate At-Talaq - Verset 6

[832] Sourate Al-Qasas - Verset 26

[833] Le Kharit : est le connaisseur des voies et des chemins secrets dans le désert.

[834] Al-Bukhari N°2263

[835] Al-Bukhari N°2267

[836] Ibn Majah N°2443. Authentifié par Al-Albani dans صحيح سنن ابن ماجه برقم ١٩٩٥.

2- L'usage [du bien ou le travail du salarié] doit être connu. Parce que l'usage est l'objet du contrat, sa connaissance est donc requise, comme pour une vente (lors d'une vente la connaissance du bien est requise).

3- La rétribution doit être connue ; car elle est la contrepartie dans un contrat d'échanges de contreparties, sa connaissance est donc obligatoire comme l'est la connaissance du prix dans une vente.

4- Que l'emploi soit permis. Il n'est pas permis d'employer quelqu'un pour la fornication, pour le chant, ou pour vendre des instruments de musique.

5- Que l'emploi soit possible à réaliser. Il n'est pas permis d'employer quelqu'un pour qu'elle réalise une chose impossible comme employer une personne aveugle pour préserver une chose qui nécessite la vue.

6- Que l'usage du bien soit détenu par le loueur, ou qu'il ait la permission d'usage de celui-ci. Car la location est une vente des usages, cela est donc une condition comme pour la vente.

7- Que la durée de la location soit connue et déterminée, il n'est pas permis de louer une chose durant une durée indéterminée, car cela peut causer des litiges.

Troisième point : Quelques jugements se rapportant à ce chapitre.

Les jugements suivants se rapportent à la location et au salariat :

1- Il n'est pas permis de louer les services de quelqu'un pour la réalisation d'œuvres d'adoration comme l'appel à la prière, le pèlerinage, la fatwa, le jugement, le poste d'imam, l'enseignement du Coran, car toutes ces choses sont des adorations vouées à Allah. Cependant les personnes réalisant ces fonctions peuvent recevoir des pensions (razq) venant des caisses de l'état musulman.

2- Le loueur doit confier le bien loué au loueur et lui permettre d'en bénéficier. Et le locataire doit entretenir le bien loué, et verser le loyer à son échéance.

3- Il n'est permis à aucune des parties de résilier le contrat de location, si ce n'est avec le consentement de l'autre. Si l'une d'elles décède alors que les biens loués demeurent, le contrat n'est pas invalidé et son héritier prend sa place.

4- Le bail est annulé si le bien loué est détruit ou s'il n'est plus possible de tirer profit

et d'user du bien. Par exemple : un animal qui meurt, ou une maison qui est démolie.

****

CHAPITRE N°12 : Le métayage des champs et des arbres fruitiers - المزارعة والمساقاة. Et le chapitre contient plusieurs points.

Premier point : Leur signification et leur jugement.

1- Leur signification : Le métayage des champs (Muzara'ah - المزارعة) : confier une terre à celui qui la cultive, ou des graines à celui qui la cultive en échange d'une part déterminée en pourcentage de la récolte.

Le métayage d'arbres fruitiers (Al-Musaqah - المساقاة) : confier un arbre planté, défini, porteur de fruits comestibles à celui qui l'entretient, en échange d'une part déterminée en pourcentage de ses fruits.

La relation entre Al-Muzara'ah est Al-Musaqah : Al-Muzara'ah est une forme de métayage liée à des cultures telles que les céréales, et la Musaqat est un métayage lié à l'exploitation des arbres comme les palmiers. Et dans chacun d'eux, le travailleur obtient une part de la production.

2 - Leur jugement : Ils sont légiférés, et ce sont des contrats autorisés, en raison du besoin des gens pour ce type de contrats

Ibn 'Umar ﷺ rapporte : Le Prophète ﷺ a effectué du métayage avec les habitants de Khaybar en leur accordant la moitié de ce qui en sortait en termes de fruits ou de récoltes [en échange de leur travail].[837]

Deuxième point : Leurs conditions.

1- Que le contractant dispose de la capacité légale d'effectuer des transactions, ainsi le contractant se doit d'être une personne pubère, libre et apte au commerce (rashid).

2- Les arbres doivent être définis et connues en musaqah, et les plantations doivent être définies et connues en muzara'ah.

3- L'arbre doit produire des fruits comestibles, à l'instar des dattiers ou autres.

4- Que la part des fruits ou des récoltes revenant au travailleur soit connue ou définie en pourcentage (ou assimilé), telle qu'un tiers, un quart, ou ce qui est semblable.[838]

---

[837] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2329 - Muslim N°1551

[838] Ndt : C-à-d que dans ce type de contrat il ne peut être garanti au travailleur un poids précis de fruits de la récolte, comme 1 tonne de dattes parmi les dattes de la récolte par exemple, plutôt il lui est promis une part de

Troisième point : Quelques jugements qui s'y rapportent.

Les jugements suivants se rapportent à ce chapitre :

1- Le travailleur est tenu d'effectuer tout ce qui conduit à la qualité et la viabilité du fruit, comme le labour, l'arrosage, le nettoyage, l'entretien, la pollinisation des palmiers, le séchage des fruits, etc.

2- Le propriétaire de la terre est tenu d'effectuer toute œuvre permettant de préserver le bien de base (par exemple la terre), comme creuser un puits, fournir de l'eau, ériger des murs et des barrières et amener des machines, des outils et des pompes à eau.

3- Le travailleur devient propriétaire de sa part lorsque le produit apparaît.

4- Chaque partie contractante peut résilier le contrat quand elle le souhaite ; parce qu'il s'agit d'un contrat qui s'annule sans le consentement de l'autre partie.[839] Si le contrat est résilié alors que les fruits sont apparus, chaque contractant a le droit à sa part, telle qu'elle a été définie au moment du contrat. Si le travailleur résilie le contrat avant l'apparition des céréales ou celle des fruits, alors il n'a le droit à aucune part.

Parce qu'il a accepté de renoncer à son droit, à l'image du travailleur dans une commandite (Mudharabah - المضاربة). Mais si le propriétaire du bien a résilié le contrat avant l'apparition des fruits mais après que le travailleur a commencé le travail, alors le travailleur doit percevoir le salaire correspondant à son travail.

5- Si le propriétaire a entamé un métayage (de fruits ou de céréales) durant une période pendant laquelle les fruits apparaissent habituellement mais qu'il ne sont pas apparus cette année-là, alors le travailleur n'a le droit à aucune rétribution [ni sous forme de part de la récolte comme stipulé dans le contrat, en l'absence de production, ni sous forme de salaire].

****

la récolte comme la moitié, le tiers, etc.

[839] Ndt : Il est dit jâïz, à l'inverse du contrat de vente ou de location qui est dit lâzim, sur lequel on ne peut revenir sauf exceptions.

CHAPITRE N°13 : La préemption et le voisinage - الشفعة والجوار. Et il contient plusieurs points.

Premier point : Son sens et les preuves de son caractère légiféré.

1- Son sens : La préemption (Ash-Shuf'ah - الشُّفْعَةُ) est le droit dont dispose un associé de retirer la part qui appartenait à son associé à celui à qui elle a été cédée en échange d'une compensation financière. Et elle est nommée ainsi en arabe (shuf'ah) ; parce que son propriétaire a annexé la part qui avait été vendue à sa propriété, ses parts sont donc maintenant paires (shaf') [car il dispose maintenant des deux parts], alors qu'il ne disposait auparavant que d'une seule part de sa propriété. Il a été également dit [pour définir la préemption] : Il s'agit d'un droit d'expropriation forcé appartenant à l'ancien associé sur le nouvel associé, accordé en raison du partenariat de propriété, afin d'éviter la survenance de tout préjudice [pouvant survenir d'une copropriété avec un associé non voulu].

2- Preuve de son caractère légiféré : Sa preuve réside dans le hadith de Jabir ﷺ qui a dit : « **Le Messager d'Allah a statué que la préemption s'exerçait sur tout ce qui n'a pas été partagé. Dès que les limites sont établies et les routes tracées, il n'y a plus de préemption.** »[840]

Et dans un autre récit : « **Le Messager d'Allah a statué que la préemption s'exerce sur tout bien commun qui n'a pas été divisé, que ce soit une demeure ou un jardin. Il ne lui est permis de les vendre [c-à-d ses parts] qu'après l'avoir annoncé à son associé. S'il le souhaite, il peut donc alors laisser cours [à la vente.] Et s'il vend sans l'avoir annoncé, [l'autre associé] est alors prioritaire [sur la reprise de cette part].** »[841]

Il a également rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « **Le voisin de la maison est prioritaire sur [l'achat de] la maison.** »[842]

Les savants ont été unanimes sur l'existence du droit de préemption de l'associé sur le terrain, la maison, et le jardin qui n'ont pas été partagés avec des délimitations.

Il en ressort clairement que le caractère légiféré de la préemption a été établi par la Sunna et le consensus.

---

[840] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2257 - Muslim N°1229

[841] Muslim N°1608

[842] At-Tirmidhi N°1368 - Abu Dawud N°3517

Deuxième point : Quelques jugements liées à la préemption.

1- Il n'est pas permis à un associé de vendre sa part sans avoir prévenu son associé et lui avoir proposé [sa part]. S'il vend sans l'avertir, [l'autre associé] est prioritaire dans la reprise de sa part.

2- La préemption n'est pas établie sur autre que les terrains et les immeubles, [elle n'est donc pas légiférée] sur les biens mobiliers comme des meubles, des animaux, ou ce qui est semblable.

3- La préemption est un droit religieux, il n'est pas permis de chercher à faire perdre ce droit en rusant, car elle a été instituée pour préserver l'associé de tout préjudice.

4- La préemption est établie pour les associés proportionnellement à l'étendue de leur propriété [sur le bien]. Celui qui use de son droit de préemption, reprendra [la part du bien] au prix pour lequel elle a été vendue, que cette vente ait été effectuée avec un paiement comptant ou à crédit.

5- L'associé dispose du droit de préemption lorsque la propriété de la part de son associé a été cédée dans le cadre d'une vente explicite ou ce qui est semblable à cela. Il n'y a pas de préemption si le propriétaire de la part de l'associé change sans vente : comme par exemple [s'il change] du fait d'un don sans contrepartie, s'il est légué en héritage, ou par voie testamentaire.

6- L'immeuble vendu doit être divisible, il n'y a donc pas de préemption sur ce qui n'est pas divisible : comme une petite salle de bain, un puits ou une route.

7- La préemption doit être réclamée par l'associé dès qu'il a connaissance de la vente, et s'il ne l'exige pas au moment de la vente, le droit disparaît. Sauf s'il l'ignore, il dispose alors toujours de ce droit de préemption. De même, [il dispose du droit] s'il retarde sa demande à cause d'une excuse, comme l'ignorance du jugement ou d'autres excuses.

8- L'objet de la préemption est le terrain qui n'a pas été divisé, ni délimité. Par voie de conséquence, les plantations et constructions qui y sont contenues sont comprises dans la préemption. S'il est divisé mais qu'il subsiste entre les voisins quelques installations communes, telles que la route, l'eau, etc, la préemption subsiste, selon la plus correcte des deux opinions des savants.

9- Le préempteur doit reprendre la totalité de la chose vendue, il ne doit donc pas en prendre une partie seulement et en laisser une partie, afin d'éviter tout préjudice à l'acheteur.

Troisième point : Concernant les jugements liés au voisinage.

Le voisin a un droit sur son prochain, et le Prophète ﷺ a insisté sur le droit du voisin point que peu s'en fallut qu'il n'en fasse un héritier.

Lorsqu'une personne a besoin de son voisin, à l'image de celui qui a besoin de faire passer de l'eau sur son terrain, ou qui a besoin d'un chemin sur la propriété [de son voisin] ou ce qui est semblable, alors son voisin doit veiller à combler son besoin, que ce soit avec ou sans contrepartie.

Il n'est pas permis à une personne de faire quoi que ce soit sur sa propriété qui puisse nuire à son voisin, comme ouvrir une fenêtre donnant sur la maison [de son voisin], ou réaliser des actes qui dérangeraient ses voisins par ses bruits ou ce qui est semblable. S'il y a un mur mitoyen entre eux, il ne doit pas effectuer sur lui quoi que ce soit ne serait-ce qu'en y posant du bois sauf lorsque cela est nécessaire, comme par exemple lorsqu'il en a besoin pour la toiture, alors dans ce cas il ne doit pas être empêché de le faire. En raison de sa parole ﷺ : « **Un voisin ne doit pas empêcher son voisin de planter une poutre dans son mur.** »[843]

Quatrième point : À propos des routes.

1- Il n'est pas permis de déranger et de causer du tort aux musulmans sur leurs routes.

2- Une personne ne doit pas réaliser sur sa propriété ce qui dérange sur la voie, cela n'est pas permis.

3- Il ne lui est pas permis de laisser sa monture, ou de garer son véhicule sur le chemin des passants.

4- La route est un droit pour tous, il est obligatoire de la préserver de tout ce qui nuit aux passants, comme le fait d'y déposer des détritus, des ordures, etc. En effet, enlever la nuisance présente sur le chemin est l'une des branches de la foi.

****

[843] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2463 - Muslim N°1609

CHAPITRE N°14 : Le dépôt, et les destructions de bien - الوديعة والإتلافات.

Premier point : Sa définition, et les preuves de son caractère légiféré.

1- Sa définition : Le dépôt est un bien que son propriétaire ou son représentant dépose auprès de celui qui le conserve sans contrepartie.

2- Les preuves de son caractère légiféré : La preuve réside dans Sa Parole ﷻ : {S'il y a entre vous une confiance réciproque, que celui à qui on a confié quelque chose la restitue.}[844] Il a également dit : {Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit.}[845]

Et le Prophète ﷺ a dit : « **Rends le dépôt à celui qui te l'a confié, et ne trahis pas celui qui t'a trahi.** »[846] Car certes, faire un dépôt répond à une nécessité et un besoin.

Celui donc qui voit en lui la capacité à préserver un dépôt, il lui est alors recommandé de l'accepter ; du fait notamment de sa parole ﷺ : « **Et Allah vient en aide au serviteur tant que ce dernier vient en aide à son frère.** »[847]

En revanche, s'il sait de lui-même qu'il est incapable de préserver le dépôt, il ne lui est pas permis de l'accepter.

Deuxième point : Les conditions de sa validité :

Que le dépôt soit confié par une personne ayant la capacité légale d'effectuer des transactions à son semblable [c-à-d : une personne ayant également la capacité légale d'effectuer des transactions]. Si une personne apte à effectuer des opérations confie un dépôt auprès d'un enfant, d'un fou, ou un faible d'esprit inapte à tout commerce, et que ces derniers détruisent le bien, alors ils ne le garantissent pas, car celui qui a déposé le bien a fait preuve de négligence.

Si un enfant ou autre rentrant dans le même jugement confie un bien lui appartenant auprès d'un tiers, ce dernier doit garantir le bien et en est tenu responsable,[848] car il a transgressé en acceptant de prendre le bien.

---

[844] Sourate Al-Baqarah - Verset 283

[845] Sourate An-Nisâ - Verset 58

[846] Abu Dawud N°3535 - At-Tirmidhi N°1264

[847] Muslim N°2699

[848] Ndt : C-à-d qu'en cas de destruction ou ce qui est semblable, il doit rembourser le bien.

Troisième point : Quelques jugements se rapportant au dépôt :

1- Le dépôt est une amanah dans la main du dépositaire. Il ne le garantit pas et n'en est pas responsable s'il n'a pas fait preuve de négligence, car c'est un dépôt (une amanah) comme les autres. Et le dépositaire digne de confiance n'a pas à garantir s'il ne transgresse pas, du fait de sa parole ﷺ : « **Celui qui a reçu un dépôt n'en endosse pas la responsabilité.** »[849]

2- Si le dépositaire transgresse ou fait preuve de négligence dans la préservation du bien, il en est alors tenu responsable s'il est endommagé/détruit, car il a fait perdre à autrui son bien (et/ou son usage).

3- Le dépositaire doit conserver le dépôt dans un endroit où ce type de dépôt est habituellement gardé. Car Allah a ordonné de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et cela n'est possible qu'en les préservant, et c'est certes là le but du dépôt : la préservation du bien. Et le dépositaire s'est engagé à faire cela, s'il ne le préserve pas il aura donc négligé son engagement.

4- Il est permis au dépositaire de confier le dépôt à celui qui garde habituellement ses biens, comme sa femme, son serviteur, son trésorier ou son domestique. Si le bien est détruit alors qu'ils les gardent, alors qu'ils n'ont commis ni abus, ni fait preuve de négligence, alors ils ne sont pas tenus responsables .

5- Il n'est pas permis de le déposer chez quelqu'un d'autre sans excuse. Parmi les excuses : un voyage ou un décès, c'est alors autorisé. En conséquence : S'il l'a déposé chez quelqu'un d'autre avec une excuse et que le dépôt a été endommagé, il n'est pas jugé responsable, mais s'il l'a déposé sans excuse, il est tenu responsable, car il a commis une transgression et a été négligent.

6- Si le dépositaire craint pour le dépôt ou souhaite voyager, alors il doit le restituer à son propriétaire ou à son mandataire. S'il ne les retrouve pas, alors il emporte le dépôt avec lui lors du voyage, si cela est meilleur pour préserver le bien. Autrement, il le confie au juge. S'il n'en est pas capable, il le dépose chez quelqu'un en qui il a confiance. Car le Prophète ﷺ avant d'émigrer à Médine a confié les dépôts à Umm Ayman رضي الله عنها et a ordonné à 'Ali رضي الله عنه de les restituer à leurs ayants droit.[850] De même, si le dépositaire tombe malade d'une maladie dont on craint qu'elle causera sa mort, et qu'il possède des dépôts, il doit les restituer à leurs propriétaires. S'il n'en est pas capable, il doit les déposer auprès du juge ou auprès d'une personne de confiance.

---

[849] Ad-Daraqutni N°4113 - Al-Bayhaqi 6/289. Jugé bon par Al-Albani إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل برقم ١٥٤٧.

[850] Al-Bayhaqi 6/289. Jugé bon par Al-Albani إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ٥/ ٣٨٤.

7- Si le dépôt est un animal, le dépositaire doit le nourrir en pâture et l'alimenter. S'il le néglige et que l'animal en décède, il en est tenu responsable et doit le garantir. Et il est pécheur à cause de cette négligence vis-à-vis de cet animal et du respect qui lui est dû, et parce qu'il y a une récompense pour tout foie humide (c-à-d : pour tout être vivant).

8- Le dépositaire est digne de confiance. Sa déclaration est acceptée s'il prétend avoir restitué le dépôt à son propriétaire, ou à quelqu'un agissant à sa place. Sa déclaration est acceptée avec son serment, s'il affirme que le dépôt a été détruit sans transgression ni négligence de sa part.

Le dépositaire ne doit pas retarder la restitution du dépôt à son propriétaire lorsque celui-ci la demande. S'il la retarde sans excuse et que durant ce temps le dépôt est détruit, il en est tenu responsable.

9- Parmi les formes contemporaines de dépôts : les dépôts bancaires, qui sont ce que font les individus lorsqu'ils déposent des sommes d'argent dans des banques, pour une période déterminée ou non. La banque dispose alors de ces sommes et verse à leur propriétaire un intérêt financier fixe.

Cela est ainsi semblable à une forme de prêt, du fait que la banque est propriétaire du bien, qu'il est une dette pour elle, et de leur engagement pris à restituer un montant similaire sur demande. Et sous cette forme, c'est donc de l'usure interdite, les musulmans doivent donc prendre garde à ne pas tomber dans de telles opérations.

Quant aux dépôts sur lesquels le propriétaire ne perçoit pas d'intérêts, comme dans ce que l'on appelle de nos jours un compte courant, il n'y a pas de mal à cela, car il ne perçoit pas d'excédent par rapport à la somme [déposée] initiale. Cependant, si une personne est obligée de percevoir l'excédent, qu'elle doit nécessairement déposer [ses biens dans ce type de comptes], et que si elle ne le fait pas elle subira un préjudice certain, alors elle perçoit cet excédent et le dépense dans l'intérêt général des musulmans.

Quatrième point : Concernant la destruction des biens.

Il est interdit de transgresser en s'en prenant aux biens d'autrui. De même, il est interdit de les prendre illégalement, sans droit. Celui qui s'en prend aux biens d'autrui et les détruit, alors que ces biens ont une valeur (du point de vue religieux), doit être tenu responsable. Il en est de même pour celui qui cause la destruction (ou ce qui est semblable comme la perte) des biens d'autrui, en détachant des liens, en ouvrant une porte, ou ce qui est similaire.

Celui qui possède des bestiaux, doit veiller sur eux durant la nuit, de sorte qu'ils ne détériorent pas les récoltes des gens ou qu'ils ne causent pas du tort à ces personnes. S'il les néglige et que la détérioration se produit, il en est tenu responsable. Ceci car le Prophète ﷺ a statué que les propriétaires des biens (comme les récoltes) doivent veiller sur eux durant la journée, tandis que ceux qui ont des bestiaux doivent veiller sur eux durant la nuit, et que les propriétaires des bestiaux sont tenus responsables des dégâts causés par les bêtes durant la nuit. Ceci car les biens et les vies des musulmans sont respectés, il est interdit de transgresser vis-à-vis d'eux, de causer leur détérioration ou de les détruire.

Si l'assaillant[851] est un humain ou un animal, et qu'il n'est possible pour lui de le repousser qu'en le tuant, et qu'il le tue, alors il n'est pas tenu responsable ; parce qu'il l'a tué en état de légitime défense. Et cela du fait de sa parole ﷺ : « **Celui dont on veut prendre injustement les biens, qui se bat et est tué, il est alors un martyr.** »[852]

Celui qui détruit ce qu'Allah a interdit, comme les instruments de musique, les croix, les récipients de vin, les livres de l'égarement et de l'innovation, les cassettes et magazines contenant des choses inconvenantes et immorales, n'est pas tenu responsable. Mais la destruction de ces biens ne se fait pas sans restriction, elle doit plutôt être restreinte par les ordres du dirigeant, et sous sa supervision, cela pour garantir le bien, éviter tout mal , et éviter la survenance de troubles (c-à-d : garantir que les avantages et les bénéfices d'un tel acte soient plus grands que ses méfaits).

****

[851] L'assaillant parmi les hommes est celui qui s'en prend à autrui, à ses biens et/ou à son honneur

[852] Ibn Majah N°2582 - At-Tirmidhi N°1420

CHAPITRE N°15 : La spoliation - الغصب. Celui-ci contient deux points

Premier point : Sa définition et son jugement.

Sa définition (Al-Ghasb) dans la terminologie linguistique arabe : Prendre une chose injustement.

Dans la terminologie religieuse : S'emparer d'un droit appartenant à autrui, injustement, par la contrainte, sans droit.

Son jugement : Cet acte est interdit à l'unanimité des musulmans. Allah ﷻ a dit : **{Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens.}**[853] Le Prophète a dit ﷺ : « **Le bien d'un musulman n'est licite qu'avec son consentement.** »[854] Et il a également dit ﷺ : « **Celui qui s'accapare injustement un empan de terre, Allah mettra un carcan de sept terres [à son cou] au Jour de la Résurrection.** »[855]

Que toute personne ayant commis une injustice envers son frère se repente donc, qu'il règle cela avec son frère, et qu'il demande son pardon ici-bas, car le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui a commis une injustice envers son frère, dans son honneur ou autre, qu'il répare son tort et règle cette affaire avec lui aujourd'hui avant [le jour] où il n'y aura ni dinar ni dirham, son oeuvre pieuse lui sera prise à hauteur de son injustice, et s'il n'a pas fait de bonnes actions, il prendra les mauvaises oeuvres de son compagnon, et il en sera chargé.** »[856]

Deuxième point : Quelques jugements liés à la spoliation.

1- Le spoliateur doit impérativement rendre ce qui a été spolié dans son état d'origine, et s'il l'a endommagé/détruit, il doit rendre un équivalent (à l'objet spolié dans son état d'origine).

2- Le spoliateur doit rendre le bien spolié avec tous les excédents et gains qui l'accompagnent, que ceux-ci soit détachés et distincts du bien[857] ou attachés et non distincts du bien.[858]

---

[853] Sourate Al-Baqarah - Verset 188

[854] Ahmad 5/72 - Ad-Daraqutni 3/26. Authentifié par Al-Albani إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل رقم ١٤٥٩.

[855] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2452 et N°2453 - Muslim N°1610

[856] Al-Bukhari N°2449

[857] Ndt : Par ex, si le spoliateur s'est emparé d'une vache et que celle-ci était en gestation, puis qu'elle a accouché, le spoliateur doit rendre le veau, qui est un excédent venant du bien spolié qui est détaché de lui.

[858] Ndt : Comme le fait que la vache se soit engraissée, cette graisse est un excédent qu'on ne peut séparer de la vache.

3- Si le spoliateur construit une bâtisse ou plante un arbre sur une terre spoliée, il lui est ordonné de le retirer à la demande du propriétaire [de la terre].

4- Si le bien spolié change, que son volume diminue, ou si sa valeur diminue, le spoliateur est responsable et doit assurer/rembourser la différence dûe au manque.

5- Rentre dans la spoliation le fait d'acquérir un bien en trompant lors d'un litige et en usant de serments mensongers.

6- Toutes les opérations et transactions du spoliateur [avec le bien spolié] sont caduques si le propriétaire du bien ne les permet pas.

****

CHAPITRE N°16 : La conciliation et l'accord à l'amiable - الصلح. Le chapitre contient plusieurs points.

Premier point : Sa définition, et les preuves de son caractère légiféré.

(As-Sulh) dans la terminologie linguistique arabe : L'accord, c'est-à-dire : le règlement d'un conflit.

Dans la terminologie religieuse : C'est le contrat par lequel est réglé un litige entre deux personnes en conflit.

Les preuves de son caractère légiféré : Le Livre, la Sunnah et le consensus indiquent le caractère légiféré de la conciliation.

Parmi les preuves du Livre : {**Et la réconciliation est meilleure.**}[859] de même que Sa Parole : {**Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux.**}[860] Et Sa Parole : {**Il n'y a rien de bon dans la plus grande partie de leurs conversations secrètes, sauf si l'un d'eux ordonne une charité, une bonne action, ou une conciliation entre les gens. Et quiconque le fait, cherchant l'agrément d'Allah, à celui-là Nous donnerons bientôt une récompense énorme.**}[861]

Et dans la Sunnah, la parole du Prophète ﷺ : « **La conciliation est permise entre musulmans, sauf si elle interdit ce qui est licite, ou autorise ce qui est illicite.** »[862]

Et la communauté est unanime sur le caractère légiféré de la conciliation entre les gens, dans la recherche de l'agrément d'Allah, puis la satisfaction des personnes en litige.

Le caractère légiféré de la conciliation est donc prouvé par le Livre, la Sunnah et le consensus.

Deuxième point : Les différentes formes de conciliation.

La conciliation entre les gens est de plusieurs types :

1- La conciliation entre les époux lorsque l'on craint un désaccord entre eux : Allah ﷻ a dit : {**Si vous craignez le désaccord entre les deux [époux], envoyez alors un arbitre**

[859] Sourate An-Nisâ - Verset 128

[860] Sourate Al-Hujurât - Verset 9

[861] Sourate An-Nisâ - Verset 114

[862] Abu Dawud N°3594 - At-Tirmidhi N°1352 - Ibn Majah 3352. Authentifié par Al-Albani ١٩٠٥ صحيح ابن ماجه برقم.

de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux.}[863]

Ou si elle craint qu'il se détourne d'elle, c'est à dire qu'il l'abandonne et ne veuille plus d'elle ; Allah ﷻ a dit : **{Et si une femme craint de son mari abandon ou indifférence, alors ce n'est pas un péché pour les deux s'ils se réconcilient par un compromis quelconque, et la réconciliation est meilleure.}**[864]

2-- La conciliation entre deux groupes de musulmans qui se combattent : Allah ﷻ a dit : **{Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux.}**[865]

3- La conciliation entre des musulmans et des mécréants en guerre.

4- La conciliation entre deux personnes en litige sur une affaire ne se rapportant pas à des biens.

5- La conciliation entre deux personnes en litige sur une affaire se rapportant à des biens. Et c'est ce qui est voulu dans notre recherche, et elle est de deux types :

A- La conciliation dans l'aveu, et elle est de deux types également :

1- La conciliation par l'acquittement : Il s'agit d'une conciliation dans laquelle ce qui est accordé dans la conciliation [à celui qui reconnaît une dette ou un droit] est de la même nature que l'objet de la reconnaissance.

Exemple : Une personne apte au commerce reconnaît devoir une dette à un créditeur, ou il reconnaît qu'il doit lui remettre un bien particulier, puis le créditeur [de cette dette ou propriétaire du bien] acquitte une part de la dette ou du bien dû, et récupère le reste. Et ceci est un acquittement d'une partie de la dette avec une parole de conciliation. Et cela est permis à condition que le créditeur soit de ceux dont les dons sont valides, et que l'acquittement ne soit pas une condition de l'aveu.[866]

La conciliation par l'échange : Il s'agit d'une conciliation à propos d'un droit reconnu contre un bien d'une autre nature que celui du droit.

---

[863] Sourate An-Nisâ - Verset 35

[864] Sourate An-Nisâ - Verset 35

[865] Sourate Al-Hujurât - Verset 9

[866] Ndt : C-à-d : que le débiteur ne dise pas, par exemple « **je ne reconnaîtrai cette dette qu'à condition que tu m'acquittes d'une part de celle-ci.** »

Par exemple : le débiteur reconnaît devoir une dette ou devoir restituer un bien particulier au créditeur, puis ils parviennent à une conciliation dans laquelle le débiteur reçoit une contrepartie d'une autre nature que la dette (ou le bien). Ce type de contrat a le même jugement qu'une vente. Si la contrepartie est un usage, il a le même jugement qu'une location.

B-La conciliation faisant suite à un démenti.

Une personne prétend qu'une autre a une dette envers lui, ou qu'un bien particulier lui appartenant est auprès de cette personne. Cette dernière (l'accusé) ne reconnaît pas [cette dette], ou il se tait alors qu'il ignore l'objet de la plainte (la dette). Le plaignant est prêt à renoncer à ses accusations en faisant une conciliation, contre des biens à donner directement ou plus tard. La conciliation est valide dans ce cas, si l'accusé qui dément croit réellement que la plainte est fausse, il donne donc la contrepartie, afin d'éviter tout litige et procès, et rachète par cela son serment. Également, le plaignant doit croire que sa plainte est véridique et valide, il récupère donc les biens [l'argent défini au moment de la conciliation] à la place de son droit avéré.

Troisième point : Quelques jugements en rapport avec la conciliation.

1- Il est permis de faire une conciliation à propos d'un droit inconnu, comme une dette ou un bien particulier qu'il est impossible de connaître.

Par exemple : deux personnes effectuent une transaction entre eux, puis le temps passe, et aucun des deux ne sait ce qu'il doit à l'autre.

2- Il est permis de faire une conciliation sur toute chose contre laquelle il est permis de prendre une contrepartie en échange.

Par exemple, la conciliation pour éviter le talion en payant le prix du sang défini par la Législation, ou moins, ou plus.

3- Il n'est pas permis de faire une conciliation sur une chose contre laquelle il n'est pas permis de prendre une contrepartie en échange.

Par exemple, il n'y a pas de conciliation sur les hudud (les peines légales définies relevant du droit d'Allah), car celles-ci ont été légiférées pour réprimander.

****

CHAPITRE N°17 : La compétition - المسابقة.

Premier point : Sa définition et son jugement.

1- Définition : Le terme « **Sabaq** » désigne ce sur quoi les concurrents misent dans les courses de chevaux, de chameaux, et dans les compétitions de tir à l'arc. Celui qui remporte reçoit la mise.

La musabaqah (en arabe, la compétition en français) désigne la course entre un animal et un autre. An-Nidhal (ou munadhâlah) désigne plus particulièrement la compétition de tir à l'arc ou d'autres activités similaires.

2- Son jugement et ses preuves : La compétition est permise selon le Livre, la Sunnah, et le consensus des savants.

Concernant le Livre : Le verset : {**Et préparez contre eux ce que vous pouvez comme force.**}[867]

En ce qui concerne la Sunnah : Ibn 'Umar ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a fait faire la course entre des chevaux préparés[868] de Hufay'a à Thaniyat Al-Wada', et des chevaux non préparés de Thaniyat Al-Wada' à la mosquée des Banu Zuraiq.[869] Il a également dit : « **Il n'y a pas de compétition avec gains sauf pour les sabots (khuff), les flèches (nasl) et les fers (hâfir).** »[870] Le « **khuff** » fait référence au chameau, le « **nasl** » aux flèches avec une pointe, et le « **hafir** » au cheval.

Les musulmans sont unanimes sur le caractère légiféré des compétitions de manière générale.

Deuxième point : Quelques jugements relatifs à la compétition.

1- La compétition (sans prix à la clé) est permise sur les courses de chevaux, ainsi que sur d'autres montures, de même qu'elle est permise pour les courses à pied, ainsi qu'en tir à l'arc et dans l'usage des armes.

---

[867] Sourate Al-Anfal - Verset 60

[868] Ndt : Mudhammarah - المضمرة en arabe : qui est le fait d'engraisser le cheval avec du foin, puis de ne lui donner que le nécessaire pour qu'il soit plus léger et agile, cette pratique est utilisé durant les guerres ou pour les compétitions.

[869] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2868 - Muslim N°1870

[870] Abu Dawud N°2574 - An-Nasai N°3616 - At-Tirmidhi N°1700

2- La compétition pour un prix est autorisée pour la course de chameaux, de chevaux et pour le tir à l'arc, comme l'a indiqué le Prophète ﷺ : « **Il n'y a pas de compétition avec gains sauf pour les sabots (khuff), les flèches (nasl) et les fers (hâfir).** »[871]

3- La compétition est permise dans tout ce qui entraîne un bienfait religieux, tel que l'entraînement pour le jihad, ou l'apprentissage des sciences, et il est autorisé de recevoir un prix pour cela.

4- La compétition (sans gain) est permise dans tout ce qui est destiné au jeu et au divertissement, tant que cela ne comporte pas de nuisances, dans ce qui est permis par la loi religieuse. À condition que cela ne détourne pas des obligations religieuses comme la prière. Cependant, pour ce type de compétition, il est interdit de recevoir un prix.

5- Chaque concurrent peut annuler la compétition tant que l'un des concurrents n'a pas pris clairement l'avantage. Une fois l'avantage clairement établi, seul le concurrent ayant l'avantage peut annuler la compétition.

6- La compétition est caduque et nulle si l'un des concurrents ou des animaux de course décède.

7- Il est détestable que le responsable ou le public fasse l'éloge ou la critique de l'un des concurrents.

Troisième point : Les conditions pour prendre un prix dans une compétition.

1- Les tireurs dans les compétitions de tir ou les montures dans les courses doivent être clairement désignés et identifiés par observation.

2- Les montures dans la course, de même que les arcs dans le tir doivent être uniformes en termes de type ; il ne peut y avoir de compétition entre un cheval arabe et un cheval croisé (avec un géniteur arabe et un autre non-arabe), ou entre un arc arabe et un arc persan.

3- La distance (pour la course) ou la cible (pour le tir) doivent être déterminées, soit par observation, soit par mesure.

4- Le prix doit être connu et licite, car il s'agit de biens dans un contrat, et les conditions de sa licéité sont les mêmes que pour tout autre contrat.

5- Le prix doit provenir de personnes autres que les concurrents, afin d'éviter toute

[871] Ndt : L'explication du hadith a précédé.

similitude avec les jeux d'argent. Si le prix vient des deux concurrents ou de l'un d'eux, la compétition n'est pas valide.

****

CHAPITRE N°18 : Le prêt à usage (Al-'Âriyyah) - العارية. Le chapitre comprend plusieurs points.

Premier point : Sa définition et les preuves de son caractère légiféré.

1- Définition : Al-I'ârah - الإعارة (le prêt à usage) : la permission de tirer profit d'un bien qui revient à son propriétaire après l'usage (l'usage du bien ne cause pas sa disparition). Le terme « **'ariyyah** » désigne donc l'objet prêté pour usage, comme lorsqu'une personne emprunte une voiture à une autre pour un voyage et la lui rend ensuite.

2- Les preuves de son caractère légiféré : Le prêt est légiféré et recommandé, comme le montre la généralité du verset : **{Entraidez-vous dans la bonté et la piété.}**[872] Allah ﷻ a dit également : **{Et refusent l'ustensile (à celui qui en a besoin)}**,[873] en référence aux objets que les voisins se prêtent entre eux, tels que les récipients et les casseroles. Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى les a blâmés pour avoir refusé de prêter, ce qui indique que le prêt est recommandé et souhaitable. Il est rapporté que Safwan Ibn Umayya ﷺ a dit : « **Le Prophète lui a emprunté des armures le jour de Hunayn.** »[874] Et Anas ﷺ a rapporté : « **Le Prophète a emprunté un cheval à Abu Talhah.** »[875]

Deuxième point : Les conditions du prêt à usage.

1- L'emprunteur et le prêteur doivent être religieusement capables de faire des dons, et le bien prêté doit être la propriété du prêteur.

2- Le bien prêté doit être permis à l'usage ; le prêt des biens comme des instruments de musique n'est pas valide, de même que les récipients en or ou en argent pour boire, ni tout autre bien dont l'usage est interdit dans la Législation.

3- L'objet prêté doit rester intact après usage. S'il s'agit d'un bien qui disparaît lors de sa consommation, comme la nourriture, alors le prêt n'est pas valide.

Troisième point : Quelques jugements relatifs au prêt.

1- Il est interdit à l'emprunteur de prêter le bien qu'il a emprunté, car il n'en est pas le propriétaire. De même, il ne lui est pas permis de le louer, sauf si le propriétaire accorde son autorisation.

---

[872] Sourate Al-Mâida - Verset 2

[873] Sourate Al-Mâ'un - Verset 7

[874] Ahmad 4/222 - Abu Dawud N°3563

[875] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2627 - Muslim N°2307

2- Le bien prêté est un dépôt (amanah) entre les mains de l'emprunteur ; il doit en prendre soin et le restituer en bon état, comme il l'a reçu. En cas de négligence ou d'abus, l'emprunteur est tenu responsable.

3- Le prêt à usage est un contrat non contraignant ; c'est-à-dire que le prêteur peut revenir sur le prêt à tout moment, à condition que cela ne nuise pas à l'emprunteur. Si cela cause du tort à l'emprunteur, il n'est pas permis de revenir sur le prêt.

4- Le prêt à usage prend fin, et l'objet prêté doit être restitué dans les cas suivants :

- Lorsque le propriétaire le demande, même si l'emprunteur n'a pas pu effectuer ce qu'il souhaitait avec le bien emprunté.

- Lorsque l'emprunteur a fait l'usage qu'il désirait du bien prêté.

- Au terme du prêt, si celui-ci était à durée déterminée.

- En cas de décès du prêteur ou de l'emprunteur, car cela rend le prêt caduque.

5- L'emprunteur, dans l'utilisation de l'objet, est comme un locataire ; il peut en bénéficier lui-même ou par l'intermédiaire de quelqu'un d'autre, car il a l'autorisation de l'utiliser avec l'accord du propriétaire.

****

CHAPITRE N°19 : La mise en valeur des terres à l'abandon - إحياء الموات. Et le chapitre contient plusieurs points.

Premier point : Sa signification et son jugement.

1- Sa signification : « **Al-Mawat** » (dans la terminologie linguistique arabe) désigne ce qui est dépourvu de vie. Ce terme fait ici référence à une terre inhabitée et sans propriétaire.

Dans la terminologie religieuse : Il s'agit d'une terre dépourvue d'attribution, et qui n'est pas la propriété d'une personne protégée par la loi. C'est donc une terre abandonnée qui n'a jamais été possédée par personne, et sur laquelle aucune trace de propriété ou de construction n'existe, ou sur laquelle il y a des traces d'une propriété ou d'une construction passée mais sans qu'on en connaisse le propriétaire.

2- Son jugement et les preuves de celui-ci : La preuve de cette pratique repose sur cette parole du Prophète ﷺ : « **Celui qui met en valeur une terre à l'abandon, elle lui appartient alors, et il n'y a aucun droit pour un homme injuste.** »[876]

Le terme « **homme injuste** » ici désigne une personne qui s'empare d'une terre déjà mise en valeur par un autre en y plantant [un arbre] ou en y semant, prétendant ainsi en devenir le propriétaire.

La revivification (mise en valeur) peut également être recommandée lorsque cela répond aux besoins des gens, des animaux et que cela est dans leur intérêt, en vertu de cette parole du Prophète ﷺ : « **Quiconque met en valeur une terre abandonnée (litt : morte) aura une récompense, et tout ce qui est mangé par les animaux sauvages sera compté comme une aumône.** »[877]

Deuxième point : Conditions et moyens de revivification.

Deux conditions doivent être remplies pour que la revivification d'une terre morte soit valide :

1- La terre ne doit pas être la propriété d'un musulman. Si tel est le cas, il est interdit de la revivifier si ce n'est avec une autorisation légale religieusement.

2- Le revivificateur doit être un musulman, car la revification d'une terre morte venant d'un mécréant en terre d'Islam n'est pas permise.

[876] Abu Dawud N°3073 - At-Tirmidhi N°1378. Authentifié par Al-Albani.

[877] Ad-Darami 2/267 - Ahmad 3/313. Authentifié par Al-Albani.

La revivification s'accomplit de différentes manières :

1- Si la terre est entourée d'un mur solide conformément aux usages, elle est considérée comme revivifiée. La preuve de cela réside dans la parole du Prophète ﷺ : « **Celui qui érige un mur autour d'une terre, elle est alors à lui.** »[878]

2- Si une personne creuse un puits dans une terre morte et qu'il atteint de l'eau, il l'a certes alors mise en valeur. Et s'il n'atteint pas l'eau, il est prioritaire sur cette terre (mais il n'est pas encore considéré comme revivificateur et propriétaire de celle-ci). Et il en est de même s'il creuse un canal.

3- Si quelqu'un dirige de l'eau venant d'une source, d'un cours d'eau, ou autre, vers une terre morte, il est considéré comme l'ayant mise en valeur.

4- Si une personne plante des arbres dans une terre qui n'était pas propice à la plantation auparavant, après l'avoir assainie, il est considéré comme l'ayant mise en valeur.

5- Certains savants considèrent que la revivification/mise en valeur ne se limite pas à ces actions spécifiques, mais qu'elle est déterminée par la coutume. Ce que les gens considèrent comme une revivification est donc reconnu comme tel, et ce qui n'est pas considéré comme une revivification ne l'est pas non plus.

Troisième point : Quelques jugements se rapportant au chapitre.

1- Celui qui met en valeur une terre abandonnée en devient propriétaire, en raison de la portée générale des hadiths précédemment cités, dont cette parole du Prophète ﷺ : « **Celui qui met en valeur une terre abandonnée, elle est alors à lui.** »

2- Le harîm[879] d'une habitation ne peut être acquis par la revivification, car le propriétaire de cet habitat dispose d'un droit sur ces lieux pour ses besoins.

3- Le dirigeant des musulmans a le droit d'attribuer une terre abandonnée à celui qui s'engage à la mettre en valeur, selon le hadith de Wa-il Ibn Hujr : « **Le Prophète lui a alloué une terre à Hadramawt.** »[880]

---

[878] Abu Dawud N°3077

[879] Ndt : Le harim - حريم d'un domaine désigne ce qui l'entoure comme droits et dépendances. Il est ainsi nommé car il est interdit (yahrum) aux non-propriétaires de profiter de ses avantages)

[880] At-Tirmidhi N°1381

4- Il est permis au gouverneur de réserver des pâturages dans une terre abandonnée pour les chameaux destinés à l'aumône ou les chevaux des combattants, si cela s'avère nécessaire et ne cause pas de préjudice aux musulmans. Cela n'est permis à personne d'autre que le dirigeant des musulmans, et c'est une mesure légiférée pour l'intérêt public.

Dans le hadith de As-Sa'b Ibn Jathamah ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Il n'y a de domaine réservé que pour Allah et Son Messager.** »[881] La signification de « **domaine réservé (himâ - حماه)** » ici est de faire d'un terrain un domaine privé, c'est-à-dire un domaine dont l'accès est interdit, qu'on ne peut approcher.

****

[881] Al-Bukhari N°2370

CHAPITRE N°20 : Le contrat de rétribution ou promesse de récompense - الجعالة. Le chapitre comprend deux points.

Premier point : Sa définition et son jugement.

1- Sa définition : Al-Ja'alah (الجعالة) : est un engagement de donner une rémunération déterminée pour un acte précis, indépendamment de la personne qui l'accomplit.

Exemple : Dire : « **Celui qui retrouve ma voiture perdue recevra mille euros.** »

2- Son jugement et les preuves de celui-ci : Al-Ja'alah fait partie des contrats permis dans la Législation, comme le prouve la Parole d'Allah ﷻ : {**La charge d'un chameau à qui l'apportera et j'en suis garant.**}[882]

D'après Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ : Un groupe des compagnons du Prophète ﷺ passèrent par une tribu arabe. Ils demandèrent le gîte, et il ne leur fut pas accordé. Le chef de la tribu fut alors mordu par un serpent. Ils dirent aux compagnons : « **Y a-t-il parmi vous un guérisseur (raqi) ?** » Ils répondirent : « **Oui, mais nous ne le ferons que si vous nous offrez une rétribution.** » Ils leur promirent alors un troupeau de moutons. L'un des compagnons récita la Fatihah sur le chef mordu, et celui-ci fut guéri. Ils apportèrent alors les moutons, mais les compagnons dirent : « **Nous ne les accepterons qu'après avoir interrogé le Prophète.** » Lorsqu'ils revinrent auprès de lui et l'interrogèrent, il leur dit ﷺ : « **Prenez-les, et attribuez-moi une part avec vous.** »[883]

Deuxième point : Quelques jugements qui s'y rapportent.

Plusieurs jugements se rapportent à Al-Ja'alah :

1- La personne qui s'engage à payer doit être capable légalement d'effectuer des transactions, et celui qui accomplit le travail/l'acte doit être capable de le réaliser.

2- Le travail doit être licite. Il n'est donc pas valide de promettre une rétribution pour un travail illicite, tel que chanter, fabriquer de l'alcool, ou autres.

3- Le travail ne doit pas être limité dans le temps. Ainsi, si quelqu'un dit : « **Celui qui ramène mon chameau d'ici la fin de la semaine recevra un dinar** », ce contrat n'est pas valide.

---

[882] Sourate Yussuf - Verset 72

[883] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2276 - Muslim N°2201

4- C'est un contrat révocable (jaïz) par chacune des parties. Si celui qui promet la rétribution est celui qui annule le contrat, celui qui a accompli le travail a droit à un salaire équivalent à celui d'un travail similaire. En revanche, si le travailleur est celui qui annule le contrat, il n'a droit à aucune contrepartie.

****

CHAPITRE N°21 : L'objet perdu et l'enfant à l'abandon - اللقطة واللقيط. Et le chapitre contient plusieurs points.

Premier point : La définition de l'objet perdu et son jugement.

1- Sa définition :

Dans la terminologie linguistique arabe : La « **Luqatah** » est ce qui est ramassé, c'est-à-dire un objet trouvé par terre que l'on ramasse.

Dans la terminologie religieuse : C'est récupérer un bien ayant une valeur qui a été perdu, dans le but de le conserver ou de se l'approprier après l'avoir annoncé.

2- Son jugement et les preuves de celui-ci :

Le jugement concernant l'objet trouvé est tiré du hadith rapporté par Zayd Ibn Khalid Al-Juhani ﷺ, où le Prophète ﷺ fut interrogé au sujet de l'or ou de l'argent trouvé (luqatah). Il répondit : « **Regarde bien l'étui de l'objet et le cordon qui le ferme, puis annonce ce que tu as trouvé pendant un an. Si personne ne se manifeste, utilise-le, et garde-le comme un dépôt. Si un jour son propriétaire se manifeste, alors donne-lui [l'objet].** » Il fut également interrogé sur le chameau égaré, et il répondit : « **Pourquoi le prendrais-tu ? Laisse-le, car il a son outre et ses sabots ; il s'abreuvera et se nourrira de plantes jusqu'à ce que son propriétaire le retrouve.** » Et il fut interrogé sur le mouton égaré, et il répondit : « **Prends-la, car il est soit pour toi, soit pour ton frère, soit pour le loup.** »[884]

Deuxième point : Les catégories d'objets trouvés.

1- Ce que la majeure partie des gens ne convoitent pas : comme un fouet, un morceau de pain, un fruit ou un bâton. Il est permis de ramasser ces objets, et le ramasseur a le droit de les utiliser et de se les approprier sans avoir à les annoncer.

2- Ce qui se protège naturellement contre les petits prédateurs : Comme les chameaux, les chevaux, les vaches et les mulets. Il est interdit de les récupérer, et celui qui les trouve ne peut pas les posséder même après les avoir annoncés, conformément au hadith du Prophète ﷺ rapporté par Zayd Ibn Khalid ﷺ cité précédemment : « **Pourquoi le prendrais-tu ? Laisse-le, car il a son outre et ses sabots ; il s'abreuvera et se nourrira de plantes jusqu'à ce que son propriétaire le retrouve.** »

3- Ce qu'il est permis de ramasser et qu'il est obligatoire d'annoncer : Comme l'or,

[884] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2372 - Muslim N°1722

l'argent, et les biens précieux, ainsi que les animaux qui ne peuvent se défendre même contre les petits prédateurs comme les ovins, ou les poules, ou ce qui est semblable. Et cela est indiqué dans le hadith de Zayd ibn Khalid ﷺ cité précédemment. Ce jugement[885] concerne celui qui a confiance en sa personne (pour conserver le bien), et qui est capable de réaliser l'annonce.

Troisième point : Quelques jugements se rapportant aux objets trouvés.

1- Si l'objet trouvé est un animal comestible, le ramasseur a le choix entre le manger et payer sa valeur estimée à cet instant, ou le vendre et garder la somme pour son propriétaire après avoir pris connaissance de ses caractéristiques, ou le conserver et dépenser pour son entretien à partir de ses propres fonds, sans en devenir propriétaire. Il pourra récupérer les frais auprès du propriétaire lorsque celui-ci viendra récupérer son bien. De même, si le propriétaire se présente avant que le ramasseur ne l'ait consommé, il a le droit de le reprendre.

2- Si l'objet trouvé est susceptible de se détériorer, comme un fruit, le ramasseur a le choix entre le manger et payer sa valeur à son propriétaire, ou le vendre et conserver le montant jusqu'à ce que son propriétaire se manifeste.

3- En ce qui concerne l'argent, les récipients et les objets, le ramasseur est tenu de les conserver comme un dépôt en lieu sûr et de les annoncer publiquement dans les lieux de rassemblement.

4- Il n'est permis au ramasseur de ramasser un objet trouvé que s'il est en mesure de le conserver proprement et qu'il est capable de l'annoncer publiquement, car l'annonce de l'objet trouvé est une obligation. Si la personne ramasse l'objet, elle doit d'abord en identifier les caractéristiques, puis l'annoncer publiquement pendant une année entière, en le mentionnant dans les lieux de rassemblement. Si le propriétaire se présente et décrit l'objet en accord avec ses caractéristiques, l'objet lui est rendu. Si après une année entière d'annonces, le propriétaire ne se manifeste pas, l'objet devient la propriété du ramasseur.

5- Le ramasseur devient propriétaire de l'objet après l'avoir annoncé pendant un an, mais ne peut en disposer qu'après en avoir identifié les caractéristiques. Si quelqu'un se présente plus tard et fournit une description exacte de l'objet, il doit lui être remis sans qu'il soit nécessaire de fournir de preuve ou de prêter serment, conformément à l'ordre du Prophète ﷺ dans le hadith rapporté par Zayd ibn Khalid ﷺ cité précédemment.

6- Si un enfant ou une personne incapable trouve un objet, c'est au tuteur de s'en occuper conformément aux règles précédemment énoncées.

---

[885] Ndt : La permission de ramasser.

7- L'objet trouvé dans le Haram ne devient jamais propriété du ramasseur, et doit être annoncé publiquement pour toujours.

Quatrième point : À propos de l'enfant à l'abandon.

L'enfant à l'abandon : c'est l'enfant que l'on trouve abandonné dans une rue, ou à la porte d'une mosquée, ou dans un lieu similaire, ou qui perd la trace de sa famille, dont on ne connaît ni filiation, ni garant.

Il est interdit de délaisser l'enfant abandonné : {**Entraidez-vous dans la bonté et la piété.**}[886] La portée générale du verset indique l'obligation de recueillir l'enfant trouvé. Le recueillir et subvenir à ses besoins est une obligation communautaire (fardh kifaya), car le fait de le prendre en charge revient à préserver sa vie. Ce qui est trouvé avec lui en termes de biens lui appartient, selon ce qui est apparent, et du fait qu'il a la main sur ces biens; et on dépense pour lui à partir de ces biens. S'il n'a aucun bien avec lui, on dépense pour lui à partir du trésor public (Bayt Al-Mal).

L'enfant trouvé est libre et musulman dans tous ses jugements, sauf s'il est trouvé dans un pays de mécréance, alors il est mécréant. La filiation de l'enfant trouvé est établie par la reconnaissance de celui qui le revendique, à condition qu'il soit possible qu'il en soit le père. Si plusieurs personnes le revendiquent sans preuve, il est soumis à l'avis des experts dans la généalogie (القافة).[887]

La personne la plus en droit d'avoir la garde de l'enfant abandonné est celle qui l'a découvert, à condition qu'elle soit libre, digne de confiance, juste et saine d'esprit dans ses affaires (rashid). Un mécréant ou un désobéissant (fasiq) ne peut pas avoir la garde d'un enfant musulman.

Les conditions requises pour la personne qui recueille l'enfant sont : la raison, la puberté, la liberté, l'islam, la justice et la capacité dans la gestion des affaires (rushd). Ainsi, il n'est pas valide qu'un enfant, un fou, un esclave, un mécréant pour un musulman, un désobéissant (fasiq) ou un faible d'esprit inapte dans la gestion de ses affaires (safih) recueille l'enfant trouvé.

****

[886] Sourate Al-Mâida - Verset 2

[887] Le Qaïf dont le pluriel est Qâfah en arabe est la personne qui arrive à déduire des choses des traces (notamment des traces de pas) et les reconnaît, cela désigne également celui qui a des connaissances sur les ressemblances entre un homme, son frère et son père.

CHAPITRE N°22 : Le Waqf (la fondation pieuse) - الوقف.

Premier point : Sa signification et son jugement.

1- Sa signification : Le waqf consiste à bloquer toute transaction concernant un bien, dont on peut tirer profit sans que celui-ci ne dépérisse, dans l'objectif de se rapprocher d'Allah. Il s'agit donc de bloquer la base d'un bien (c-à-d : qu'il ne peut plus être vendu, ni donné, ni hérité etc) et de distribuer ses fruits.

Exemple : Une personne fait le waqf d'une maison, la loue, puis distribue le loyer aux nécessiteux, aux mosquées, à l'impression de livres religieux ou à d'autres causes similaires.

2- Son jugement et ses preuves : Le waqf fait partie des actions recommandées. La preuve de cette pratique se trouve dans le hadith rapporté par 'Umar ﷺ lorsqu'il obtint une terre à Khaybar et dit : « **Ô Messager d'Allah, j'ai obtenu une terre à Khaybar, et je n'ai jamais eu une richesse qui me soit plus précieuse que celle-ci. Que me conseilles-tu d'en faire ?** » Le Prophète ﷺ répondit : « **Si tu le souhaites, tu peux en faire un waqf en retenant sa base et en donnant ses fruits en aumône, à condition que le bien ne soit ni vendu, ni donné, ni hérité.** »[888]

Selon Abu Hureyra ﷺ le Prophète ﷺ a dit : « **Lorsque le fils d'Adam meurt, ses actions cessent, sauf dans trois cas : une aumône continue, une science utile ou un enfant pieux qui prie pour lui.** »[889] L'aumône continue fait ici référence au waqf.

Deuxième point : Quelques jugements qui s'y rapportent.

Les jugements suivantes se rapportent au waqf :

1- Le waqf doit être établi par une personne habilitée légalement à effectuer des opérations, c'est-à-dire qu'elle doit être saine d'esprit, pubère, libre et apte au commerce (rashid).

2- Le bien donné en waqf doit être un bien dont l'usage est durable, dont l'usage ne provoque pas la disparition du bien, et ce bien doit être spécifié, déterminé.

3- Le waqf doit être destiné à une cause pieuse et convenable, telle que les mosquées, pour le bénéfice des pauvres, les livres de science, et ce qui est semblable, car c'est une forme d'adoration pour se rapprocher d'Allah. Il est interdit de faire un waqf pour les lieux d'adorations des mécréants ou pour l'achat de biens illicites.

---

[888] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2737 - Muslim N°1632

[889] Muslim N°1631

4- Si le bien en waqf devient inutilisable et qu'il n'est plus possible d'en tirer profit, il est alors vendu, et son prix doit être utilisé pour un bien similaire. Par exemple, si c'est une mosquée, le prix de vente doit être utilisé pour une autre mosquée, ou si c'est une maison, elle doit être vendue et une autre maison doit être achetée avec l'argent obtenu, car c'est ce qui correspond le mieux à l'intention de celui qui a établi le waqf.

5- Le waqf est un contrat irrévocable, qui prend effet avec une simple parole. Il ne peut être ni annulé ni vendu.

6- Le bien donné en waqf doit être déterminé ; il n'est pas valable de faire waqf d'un bien non déterminé.

7- Le waqf doit être immédiat ; le waqf conditionné ou limité dans le temps n'est pas valide, sauf [si la condition du waqf en question] est le décès.[890]

8- Il est obligatoire de respecter les conditions fixées par celui qui a fait le waqf, à condition qu'elles ne contredisent pas la Législation.

9- Si le waqf est destiné à ses enfants, les garçons et les filles doivent être traités de manière équitable.

****

[890] Ndt : Exemple : « **Si je meurs, je veux que cette maison soit un waqf** », ce waqf conditionné est valide.

CHAPITRE N°23 : Les différentes formes de dons (Al-Hibah et Al-'Attiyah) - الهبة والعطية. Celui-ci comprend plusieurs points.

Premier point : Sa signification et ses preuves.

1- Sa signification : « **Al-Hibah** » est une donation faite par une personne ayant la capacité légale de disposer de ses biens, de son vivant, à une autre personne, qu'il s'agisse d'un bien connu ou autre, sans contrepartie.

2- Son jugement et ses preuves : Le don est recommandé lorsqu'il est fait pour la Face d'Allah, comme un don en faveur d'un pieux, d'un pauvre ou pour maintenir les liens de parenté. D'après Abu Hureyra ﷺ le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Faites-vous des cadeaux, vous vous aimerez les uns les autres.** »[891]

Et selon 'Aïsha ﷺ elle a dit : « **Le Messager d'Allah acceptait les cadeaux et les récompensait.** »[892] Le don est réprouvé s'il est fait par ostentation ou pour se vanter.

Deuxième point : Les conditions du don.

Les jugements suivants se rapportent au don :

1- Il doit émaner d'une personne ayant la capacité légale d'effectuer des opérations, c'est-à-dire une personne libre, responsable religieusement (mukallaf, donc pubère et doué de raison) et apte au commerce (rashid).

2- Le donateur doit être volontaire et consentant, le don fait sous la contrainte n'est pas valide.

3- Le bien donné doit être de ceux dont la vente est permise. Ce qui ne peut pas être vendu ne peut pas être donné, comme le vin ou le porc.

4- Le donataire doit accepter le bien donné, car le don est un contrat de transfert de propriété qui nécessite une offre (ijab) et une acceptation (qabul).

5- Le don doit être immédiat et effectif définitivement, le don temporaire n'est quant à lui pas valide. Par exemple : « **Je te donne ceci pour un mois ou une année** » n'est pas valide, car le don est un contrat de transfert de propriété qui ne peut être temporaire.

---

[891] Al-Bayhaqi 6/169. Jugé bon par Al-Albani.

[892] Al-Bukhari N°2575

6- Le don doit être sans contrepartie, car il s'agit d'une pure donation.

Troisième point : Quelques jugements qui se rapportent au don.

Les jugements suivants se rapportent au don :

1- Le don devient irrévocable une fois que le donataire en prend possession (le saisisse, à partir d'Al-Qabdh) avec l'autorisation du donateur, et ce dernier ne peut pas revenir sur son don, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Celui qui reprend son don est semblable à un chien qui vomit puis revient à son vomi.** »[893] Sauf s'il s'agit du père qui a donné à son enfant, car il est permis au père de reprendre ce qu'il a donné à son enfant, d'après le hadith de Ibn 'Abbas رضي الله عنهما où le Prophète ﷺ a dit : « **Il n'est pas permis à un homme de donner une chose et de revenir sur son don, sauf le père qui peut revenir sur ce qu'il a donné à son enfant.** »[894]

2- Le père doit faire preuve d'équité entre ses enfants dans les dons. S'il fait un don à l'un d'entre eux seulement, ou s'il privilégie l'un d'entre eux (en lui donnant plus ou mieux) sans le consentement des autres, cela n'est pas valide. Toutefois, si tous les enfants consentent, le don est alors valide, conformément au hadith d'An-Nu'man Ibn Bashir رضي الله عنهما lorsque son père lui fit don d'une partie de ses biens, le Prophète ﷺ dit à son père : « **As-tu fait ce don à tous tes enfants ?** » Il répondit : « **Non.** » Le Prophète ﷺ dit alors : « **Craignez Allah et soyez équitables envers vos enfants.** » Dans une autre version : « **Ne me fais pas témoigner d'une injustice.** »[895]

3- Si un père favorise certains de ses enfants dans un don, ou fait un don à l'un d'entre eux seulement alors qu'il est mourant, cela n'est pas valide, sauf si les autres héritiers l'acceptent.

4- Il est permis de faire un don sous condition, comme de dire : « **Si le voyageur revient, ou s'il pleut, je te donne telle chose.** »

5- Il est permis à une personne de faire un don pour acquitter une dette que quelqu'un a envers elle, ceci est alors considéré comme une remise de dette.

6- Il ne convient pas de refuser un don ou un cadeau, même s'il est modeste, et il est recommandé de donner quelque chose en retour, conformément à la pratique du Prophète ﷺ. Selon 'Aïsha رضي الله عنها elle a dit : « **Le Messager d'Allah acceptait les cadeaux et donnait**

[893] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2622 - Muslim N°1620

[894] Abu Dawud N°3522 - At-Tirmidhi N°1299 - Ibn Majah N°2377

[895] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2587 - Muslim N°1623

quelque chose en retour. »[896]

****

[896] Al-Bukhari N°2585

LE LIVRE DES SUCCESSIONS, DES TESTAMENTS ET DE L'ÉMANCIPATION

Il comprend quatre chapitres.

CHAPITRE N°1 : Les façons dont le malade dispose de ses biens.

Lorsqu'une personne est en bonne santé, elle est libre de disposer de ses biens comme elle l'entend, dans les limites toutefois prescrites par la loi islamique.

En cas de maladie, l'individu rentre inévitablement dans l'un des cas suivants :

Soit un mal bénin, c'est-à-dire : un mal dont la personne touchée par ce dernier ne craint pas de mourir par sa cause, à l'instar d'une rage de dents, une douleur au doigt, un mal de tête quelconque ou toute autre douleur corporelle n'ayant pas réellement d'effet, ainsi que tout type de maux qu'il est possible de traiter et guérir.

Dans pareil cas, le malade est totalement libre de disposer de ses biens comme il l'entend au même titre que l'individu en bonne santé. Il peut légalement faire un don ou une donation de la totalité de ses biens. Si la maladie évolue en maladie potentiellement mortelle et qu'il décède des suites de celle-ci, c'est le moment dans lequel il a fait ce don ou cette donation qui sera pris en considération, moment où sa situation était considérée comme celle de l'individu en bonne santé.

Soit une maladie dont on craint l'issue : dû à l'éventualité qu'elle puisse causer le décès, à l'instar des maladies malignes et dites incurables. Dans ce cas, les donations du malade ne sont exécutoires que dans la limite du tiers de ses biens. Si elles dépassent ce seuil, elles ne seront exécutoires qu'après l'accord des héritiers, ceci après le décès. Ceci est fondé sur le hadith : « **Allah vous a fait don, à l'approche de votre mort, du tiers de vos biens pour augmenter vos bonnes œuvres.** »[897]

[897] Ibn Majah N°2609 - Ad-Daraqutni 4/450 - Al-Bayhaqi 6/264. Hadith jugé bon par Al-Albani.

Ce hadith et d'autres similaires indiquent que le malade en phase terminale peut disposer du tiers de ses biens, car une donation de la totalité de ses biens porterait préjudice aux héritiers, elle a donc été restreinte au tiers, au même titre que le leg testamentaire.

Pour les maladies chroniques non mortelles, comme le diabète, qui ne confinent pas le malade au lit, les donations sont jugées comme celles d'une personne en bonne santé, car on ne craint pas une mort imminente.

Cependant, si la maladie chronique contraint le patient à rester alité, ses donations et testaments ne sont valables que dans la limite du tiers de ses biens pour les non-héritiers. Dans ce cas, la façon dont il gère ses biens devra se calquer sur celle d'un malade en phase terminale, car on craint pour sa vie.

****

CHAPITRE N°2 : Le Testament. Il contient deux points :

Premier point : Sa signification et les preuves de sa légitimité.

Premièrement : Sa définition.

Linguistiquement : Le mot wasiyyah (الوصية) en arabe signifie la recommandation faite à autrui, ou l'ordre.

Dans le jargon religieux : C'est le fait pour une personne de faire don à une autre d'un bien matériel, d'une dette ou d'un usufruit, de sorte que le bénéficiaire devienne propriétaire de ce don après le décès du testateur.

La wasiyyah peut également englober une signification plus générale, à savoir : l'ordre concernant la disposition après la mort, comme certains l'ont défini ainsi. Cela inclut le fait de désigner une personne pour effectuer sa toilette mortuaire, diriger la prière funéraire en tant qu'imam, ou attribuer une partie de ses biens à une cause précise.

Deuxièmement : Les preuves de sa légitimité :

Elle est légiférée par le Coran, la Sunnah et le consensus des savants.

Le Tout-Puissant a dit : {**On vous a prescrit, quand la mort est proche à l'un de vous et qu'il laisse des biens, de faire un testament en faveur de ses père et mère et de ses proches, selon les convenances : c'est un devoir pour les pieux.**}[898]

Dans la Sunnah : D'après Ibn 'Umar ﷺ, il a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Il n'est pas convenable pour un musulman qui a quelque chose à léguer, de passer deux nuits sans que son testament ne soit écrit auprès de lui.** »[899]

Les savants sont unanimes sur sa permissibilité.

Deuxième point : Les règles relatives au testament.

Les dispositions suivantes sont liées au testament :

1- Il est obligatoire pour le musulman de rédiger un testament dans lequel il précise ce qu'il possède et ce qu'il doit en termes de droits, comme le mentionne le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ

[898] Sourate Al-Baqarah - Verset 180

[899] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2738 - Muslim N°1627

précédement évoqué.

2- Il est recommandé de faire un leg testamentaire d'une partie de ses biens, qui sera utilisée pour des œuvres de bienfaisance et de charité, afin que le testateur puisse bénéficier de la récompense de cela après sa mort.

Abu Darda ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « **Allah vous a fait don, à l'approche de votre mort, du tiers de vos biens pour augmenter vos bonnes œuvres.** »[900]

3- Il est permis de faire un leg testamentaire à hauteur du tiers de ses biens ou moins. La permission de faire un testament pour le tiers est basée sur le hadith de Sa'd Ibn Abi Waqas ﷺ qui, au moment de la maladie ayant entraîné son décès, avait demandé au Prophète ﷺ s'il pouvait faire un leg testamentaire équivalent aux deux tiers de ses biens. Le Prophète ﷺ avait répondu : « **Non** », puis Sa'd ﷺ avait demandé s'il pouvait faire un leg testamentaire pour léguer la moitié de ses biens, et le Prophète ﷺ avait répondu : « **Non.** » Enfin, Sa'd ﷺ avait demandé s'il pouvait faire un leg testamentaire équivalent au tiers de ses biens, et le Prophète ﷺ avait répondu : « **Le tiers, et encore, le tiers est déjà beaucoup.** »

Concernant la recommandation de faire un leg testamentaire équivalent à moins du tiers est basée sur les paroles d'Ibn 'Abbas ﷺ, qui a dit : « **Si les gens réduisaient le tiers au quart, (ce serait encore mieux) car le Prophète avait dit : « Le tiers, et le tiers est déjà beaucoup.** » »[901]

4- Le leg testamentaire équivalent à plus du tiers des biens de l'individu ayant un héritier ne peut être exécutoire, comme le mentionne le hadith de Sa'd Ibn Abi Waqas ﷺ précédemment cité, à moins que les héritiers n'y consentent. Toutefois, si le testateur n'a pas d'héritiers, le leg testamentaire de la totalité de ses biens est valide.

5- Le leg testamentaire ne peut pas être fait en faveur d'un héritier, comme le rapporte Abu Umamah ﷺ, qui a dit que le Prophète ﷺ a dit : « **Allah a donné à chaque ayant droit son droit, il n'y a donc point de leg testamentaire en faveur d'un héritier.** »[902]

6- Il est interdit de faire un testament stipulant de faire quelque chose impliquant une transgression, car un testament est destiné à augmenter les bonnes œuvres du testateur, comme le mentionne le hadith d'Abu Darda ﷺ.

7- Les dettes et les obligations légales, telles que la zakat, le pèlerinage et les expia-

[900] Ibn Majah N°2609 - Ad-Daraqutni 4/450 - Al-Bayhaqi 6/264. Hadith jugé bon par Al-Albani.

[901] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari 5/363 - Muslim N°1628

[902] Abu Dawud N°2853 - At-Tirmidhi N°2203 - Ibn Majah N°2713. Authentifié par Al-Albani.

tions, ont la priorité sur le traitement du leg testamentaire, comme le mentionne le verset : {**Ceci après exécution du testament et règlement des dettes.**}[903] 'Ali ﷺ a dit : « **Le Prophète a jugé que les dettes doivent être réglées avant l'exécution du testament.** »

8- Il est nécessaire que le testateur soit quelqu'un autorisé à gérer ses biens, ce qui signifie qu'il doit être sain d'esprit, pubère, de condition libre et apte à prendre des décisions.

9- Il est interdit de faire un leg testamentaire en faveur d'une chose qui implique une transgression, comme faire un leg testamentaire pour construire un temple pour les infidèles ou acheter des instruments de musique. Un tel leg testamentaire est nul et non exécutoire.

10- Il est recommandé de faire un leg testamentaire pour celui qui possède beaucoup de richesses et dont les héritiers ne sont pas dans le besoin, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**On a est prescrit, quand la mort est proche de l'un de vous, s'il laisse des biens, de faire un testament équitable.**}[904] Le {**bien**} ici fait référence à une grande quantité de richesses. Le testament contenant un leg testamentaire est cependant réprouvé pour celui qui possède peu de biens et dont les héritiers sont dans le besoin, conformément aux paroles du Prophète ﷺ : « **Il vaut mieux laisser tes héritiers riches que de les laisser dans le besoin, demandant aux gens.** » De nombreux compagnons du Prophète ﷺ sont décédés sans laisser de legs testamentaires.

11- Il est interdit de faire un testament dans le but de nuire aux héritiers, comme Allah ﷻ l'a mentionné : {**sans causer de tort (aux héritiers).**}[905]

12- L'acceptation du leg testamentaire ou son acquisition ne sont valides qu'après la mort du testateur, car c'est à ce moment-là que le droit de l'héritage devient effectif. Cela s'applique lorsque le testament est destiné à une personne spécifique. Toutefois, si le testament est destiné à une catégorie non spécifique, comme les pauvres, les étudiants en science, les mosquées, ou les orphelinats, il ne nécessite pas d'acceptation et prend effet dès la mort.

13- Le testateur est autorisé à revenir sur son testament, partiellement ou en totalité, et peut l'annuler. 'Umar ﷺ a dit : « **Une personne peut modifier ce qu'elle veut dans son testament.** »[906]

14- Le testament est valide pour toute personne à qui il est possible de transférer des biens, qu'il soit musulman ou non musulman. Allah ﷻ dit : {**Sauf si vous faites quelque**

[903] Sourate An-Nisâ - Verset 11

[904] Sourate Al-Baqarah - Verset 180

[905] Sourate An-Nisâ - Verset 12

[906] Al-Bayhaqi 6/281 - 'Abd Ar-Razzaq 9/71

bien à vos alliés.}[907]

****

[907] Sourate Al-Ahzâb - Verset 6

CHAPITRE N°3 : De l'affranchissement, de l'écriture (kitaba), et du testament d'affranchissement (tadbir). Il comporte un certain nombre de points :

Premier point : Définition de l'affranchissement, sa légitimité, son mérite et la sagesse derrière sa légitimité.

1- Définition de l'affranchissement :

- Affranchissement (عِتْق) en langue arabe : Signifie liberté et indépendance, dérivé du verbe « **'ataqa - عَتَقَ** » qui signifie qu'un cheval dépasse les autres ou qu'un oiseau s'envole et se libère.

- En termes juridiques (dans la charia) : L'affranchissement est le fait de libérer un esclave et de le soustraire à l'état d'esclavage, pour lui conférer la liberté complète et l'émancipation de toute forme de propriété.

2- Preuves de sa légitimité :

L'affranchissement est légitimé par le Coran, la Sunnah et le consensus des savants.

Dans le Coran : Allah ﷻ dit : {**L'affranchissement d'un esclave**},[908] et dans un autre verset : {**l'affranchissement d'un esclave avant qu'ils ne se touchent.**}[909]

Dans la Sunnah : D'après Abu Hureyra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui affranchit un esclave, Allah libérera chaque membre de son corps de l'enfer en contrepartie de chaque membre de l'esclave, jusqu'à ses parties intimes.** »[910]

Le consensus de la communauté a établi la légitimité de l'affranchissement et a reconnu qu'il rapproche de la satisfaction d'Allah.

3- Son mérite :

L'affranchissement est l'un des actes d'adoration les plus vertueux et les plus récompensés. Le mérite de l'affranchissement est mentionné dans le verset : {**L'affranchissement d'un esclave**},[911] indiquant la libération d'un esclave de l'emprise de l'esclavage, mentionné dans le contexte des actions menant au salut.

---

[908] Sourate An-Nisâ - Verset 92

[909] Sourate Al-Mudjâdala - Verset 3

[910] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2517 - Muslim N°1509

[911] Sourate Al-Balad - Verset 13

Comme cela a été mentionné dans le hadith d'Abu Hureyra ﷺ, et dans un autre hadith rapporté par Abu Umamah ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **Tout musulman qui affranchit un autre musulman, cet acte sera son affranchissement du feu de l'enfer...** »[912]

Il existe de nombreux textes mettant en exergue le mérite de l'affranchissement.

L'affranchissement de l'homme est meilleur que celui de la femme, et l'esclave au prix le plus élevé et le plus précieux aux yeux de ses propriétaires est meilleur que les autres.

4- La sagesse derrière sa légitimité :

L'affranchissement a été légiféré en Islam pour des objectifs nobles et des sagesses éminentes. Parmi celles-ci :

Libérer un être humain protégé par la charia du préjudice de l'esclavage, lui redonner la pleine possession de lui-même et lui permettre de disposer de ses actions et de ses biens selon sa propre volonté et choix. Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ, a également fait de l'affranchissement une expiation dans les cas de meurtre, de relations conjugales durant le mois de Ramadan, et pour le non-respect des serments.

Deuxième point : Les piliers de l'affranchissement, ses conditions, sa formulation et ses termes :

1. Les piliers de l'affranchissement : Ils sont au nombre de trois :

- Le libérateur : C'est la personne qui affranchit quelqu'un d'autre.
- L'affranchi : C'est la personne qui est affranchie ou sur laquelle l'affranchissement a lieu.
- La formulation : Ce sont les termes par lesquels l'affranchissement est effectué.

2. Ses conditions : Pour que l'affranchissement soit valide, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le libérateur doit être une personne autorisée à disposer de ses biens, c'est-à-dire un adulte sain d'esprit, sensé et libre de toute contrainte. L'affranchissement n'est donc pas valide si effectué par un enfant, une personne folle, une personne inconsciente ou une personne contrainte, conformément au hadith du Prophète ﷺ : « **Le calame est levé pour trois personnes : l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté, la personne folle jusqu'à ce qu'elle retrouve la raison, et la personne endormie jusqu'à ce qu'elle se réveille.** »

[912] At-Tirmidhi N°1547

L'affranchissement effectué par une personne placée sous la contrainte n'est pas valide, tout comme ses autres actes.

- Le libérateur doit être le propriétaire de la personne qu'il affranchit. L'affranchissement n'est donc pas valide s'il est effectué par une personne qui n'est pas le propriétaire.

- Il ne doit pas y avoir de droit impératif lié à l'affranchi qui empêcherait son affranchissement, comme une dette, ou une peine pour un crime. L'affranchissement ne peut être effectué que lorsque la dette ou l'indemnisation de dommages est payée.

- L'affranchissement doit être exprimé par des termes clairs et explicites, ou par des termes équivalents. La simple intention ne suffit pas, car l'affranchissement implique la suppression de la propriété et ne peut être réalisé par une simple intention.

3. Sa formulation et ses termes :

- Les termes peuvent être explicites, comme ceux qui utilisent les mots « **affranchissement** » et « **libération** » et leurs dérivés, par exemple : « **tu es libre** », « **tu es affranchi** », « **tu es esclave affranchi** », « **je t'affranchis.** »

- Les termes peuvent également être implicites, comme « **va où tu veux** », « **je n'ai aucun pouvoir sur toi** », « **je n'ai aucune autorité sur toi** », « **pars** », « **éloigne-toi de moi** », « **je te laisse libre** », etc. Ces termes implicites ne réalisent l'affranchissement que si la personne qui les prononce a l'intention d'affranchir.

Troisième point : **Les règles de l'affranchissement :**

1- Il est permis de partager la propriété d'un esclave ou d'une esclave entre plusieurs personnes.

2- Si une personne affranchit sa part d'un esclave partagé, alors sa part de cet esclave est effectivement affranchie.

En ce qui concerne la part du partenaire, si le propriétaire qui a affranchi sa part est riche, alors il doit affranchir la part de son partenaire et lui verser la valeur de sa part. Cependant, si le partenaire qui a affranchi sa part est pauvre et ne peut pas payer, alors il n'affranchit pas la part de son partenaire. L'esclave doit alors travailler pour payer la valeur de la part de ce partenaire, et une fois qu'il a payé, il est affranchi. Dans ce cas, l'esclave est considéré comme un mukatab (un esclave qui a conclu un contrat avec son propriétaire pour racheter sa liberté).

La preuve de cela est le hadith du Prophète ﷺ : « **Celui qui affranchit sa part d'un esclave et qui a les moyens de payer le prix de l'esclave, doit évaluer l'esclave à sa juste valeur et donner aux autres propriétaires leur part. Alors, l'esclave est affranchi. Sinon, il n'est affranchi que pour la part qu'il a affranchie.** »[913]

Et également le hadith : « **Celui qui affranchit une part d'un esclave, doit payer la valeur de cette part s'il en a les moyens. Sinon, l'esclave est évalué à sa juste valeur et il doit travailler pour payer cette valeur sans être divisé.** »[914] Il semble que cela se fasse avec le choix de l'esclave.

3- Le maître qui a affranchi un esclave hérite de tous les biens de celui qu'il a affranchi, mais pas l'inverse. Cela est dû au fait que le lien de loyauté (walaa - ولاؤه) appartient à celui qui a affranchi, comme l'a dit le Prophète ﷺ : « **Le lien de loyauté appartient à celui qui a affranchi.** »[915] Le Prophète ﷺ a assimilé le lien de loyauté à la parenté, en disant : « **Le lien de loyauté est comme un lien de chair, comme le lien de parenté.** »[916]

4- Si quelqu'un frappe injustement son esclave, le bat sévèrement, le mutile, le corrompt, lui coupe un membre ou commet un acte similaire, l'esclave est automatiquement affranchi. Cela est basé sur le hadith du Prophète ﷺ : « **Celui qui frappe son esclave pour une faute qu'il n'a pas commise, ou le gifle, son expiation est de l'affranchir.** »[917]

Cependant, si la punition est légère et dans le but d'éduquer l'esclave, il n'y a pas de conséquence.

Quatrième point : Le tadbir - التدبير (affranchissement conditionnel à la mort du maître) :

1- Définition : Le tadbir est le fait de conditionner l'affranchissement de l'esclave à la mort de son maître. On dit qu'un homme a « **Taddabara - تدبيرًا** » (conditionné l'affranchissement de) son esclave, s'il l'a affranchi après sa mort. De même, on dit qu'il l'a « **a'taqahu 'an dubur - أعتقه عن دُبُرٍ** » (affranchi de manière conditionnelle).

L'esclave qui a fait l'objet d'un tadbir est appelé « **Al-Mudabbar - المُدَبَّر** », car son affranchissement est lié à ce qui vient après (dubur) la vie de son maître, c'est-à-dire la mort.

---

[913] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2522 - Muslim N°1501

[914] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2527 - Muslim N°1503

[915] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1493 - Muslim N°1505

[916] Ash-Shafi'i dans *Al-Umm* N°1232 - Al-Hakim 4/341 - Al-Bayhaqi 10/292.

[917] Muslim N°1657

2- Son statut juridique et sa preuve :

Le tadbir est permis et valide selon le consensus des savants. La base de cette règle est le hadith de Jabir ﷺ : Un homme des Ansar a affranchi son esclave de manière conditionnelle (après sa mort), alors qu'il n'avait pas d'autres biens. Lorsque le Prophète ﷺ en fut informé, il dit : « **Qui veut me l'acheter ?** » Alors Nu'aym Ibn 'Abdullah ﷺ l'acheta pour huit cents dirhams, que le Prophète remit à l'homme.[918]

3- Quelques règles concernant le mudabbar (l'esclave affranchi de manière conditionnelle) :

- Il est permis de vendre le mudabbar en cas de besoin. Certains savants ont même permis sa vente de manière absolue, que ce soit par nécessité ou non, en se basant sur le hadith de Jabir ﷺ mentionné précédemment.

- Le mudabbar est affranchi du tiers des biens du maître, et non de la totalité de ses biens, car son statut est similaire à celui d'un legs testamentaire, les deux ne prenant effet qu'après la mort.

- Le maître peut offrir le mudabbar en cadeau, car le don est similaire à la vente.

- Il est permis au maître d'avoir des relations intimes avec sa servante mudabbara, car elle reste sa propriété. Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى a dit : **{sauf avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent, car là vraiment, on ne peut les blâmer.}**[919]

Cinquième point : Al-Mukatab - المكاتَب :

1- Définition : La kitaba (الكتابة) et la mukataba (المكاتبة) linguistiquement : sont dérivées du mot kataba (كَتَبَ), qui signifie « **obliger** » ou « **imposer.** »

Juridiquement : Cela désigne l'acte par lequel un esclave rachète sa liberté auprès de son maître avec une somme d'argent qu'il s'engage à payer de manière différée.

Le mukatab (avec une voyelle fatha المكاتَب) : est l'esclave dont l'affranchissement est conditionné au paiement d'une somme d'argent à son maître. Avec une voyelle kasra sur la même lettre, cela désigne celui qui exécute cet acte. Il est appelé ainsi (mukataba) parce que le maître rédige entre lui et son esclave un contrat qui spécifie les termes de leur accord.

---

[918] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2534 - Muslim N°997

[919] Sourate Al-Muminun - Verset 6

2- Le statut de la mukataba et sa preuve :

La mukataba (le contrat d'affranchissement) est permise et recommandée si l'esclave véridique, qui a acquis des biens et est capable de payer la somme d'argent stipulée par son maître, en fait la demande. Cela est basé sur la Parole d'Allah ﷻ : {**Et ceux de vos esclaves qui cherchent un contrat d'affranchissement, concluez-le avec eux si vous trouvez en eux du bien.**}[920]

3- Certains jugements concernant la mukataba :

- L'esclave, homme ou femme, devient libre dès qu'il ou elle a payé la somme convenue avec son maître, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Le mukatab (esclave sous contrat d'affranchissement) reste esclave tant qu'il lui reste un dirham à payer pour son affranchissement.** »[921] Cela implique que dès que l'esclave a payé ce qu'il doit, il n'est plus esclave et devient libre.

- L'esclave ne devient libre qu'après avoir payé l'intégralité de la somme stipulée dans le contrat, conformément au hadith précédent.

- Le walaa (le droit de loyauté) du mukatab revient à son maître s'il paie ce qu'il doit, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Le walaa revient à celui qui affranchit.** »

- Le maître doit alléger une partie de la somme due par le mukatab, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Donnez-leur des biens de la fortune d'Allah qu'Il vous a accordée.**}[922] Ibn 'Abbas ﷺ a dit à propos de ce verset : « **Réduisez-leur une partie de ce qu'ils doivent.** »[923] Le maître a le choix entre alléger cette somme ou la prendre, puis la rendre à l'esclave.

- Le paiement du mukatab doit être fait en plusieurs versements, en deux versements ou plus, et les dates de paiement doivent être clairement déterminées, ainsi que la somme à verser à chaque échéance.

- Le mukatab ne peut se marier qu'avec la permission de son maître, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Tout esclave qui se marie sans la permission de son maître est un fornicateur.** »[924] Il ne peut non plus prendre une concubine sans cette permission.

---

[920] Sourate An-Nur - Verset 33

[921] Abu Dawud N°3926 - At-Tirmidhi N°1260. Jugé bon par Al-Albani.

[922] Sourate An-Nur - Verset 33

[923] Al-Bayhaqi 10/330

[924] Abu Dawud N°2078 - At-Tirmidhi N°1111 qui l'a jugé bon de même qu'Al-Albani.

- La vente d'un mukatab est permise, et son contrat d'affranchissement reste en vigueur avec l'acheteur. S'il paie ce qu'il doit, il est affranchi, et son walaa revient à l'acheteur, conformément à la parole du Prophète ﷺ à 'Aïsha ﵂ dans l'histoire de Barira ﵂ : « **Achète-la et affranchis-la... car le walaa revient à celui qui affranchit.** »[925]

****

[925] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2565 - Muslim N°1504

CHAPITRE N°4 : Les obligations et les héritages, il y a plusieurs points à aborder :

Premier point : Leur signification et l'encouragement à les apprendre.

La science relative aux règles d'héritage compte parmi les sciences les plus importantes. Il incombe aux musulmans de s'en préoccuper et s'instruire au sujet de celle-ci, car le besoin s'en fait grandement ressentir.

Cette science se nomme la science des faraid (فرائض), qui est le pluriel du mot farida (فريضة), dérivé du terme فرض désignant la part dévolue, comme Allah ﷻ l'a dit : {**La moitié de ce que vous avez convenu leur revient.**}[926] C'est-à-dire : la part que vous avez convenu.

Al-Fard dans la législation : une part définie légalement en faveur de l'ayant droit.
La science d'Al-Faraid : représente la science relative à l'héritage, comprenant le fiqh de ses dispositions légales ainsi que la connaissance du calcul permettant d'aboutir au partage des parts.

Al-Mawarith (المواريث) est le pluriel du mot mirath, ميراث, désignant le droit à l'héritage laissé par le défunt et remis à l'héritier.

Il est par ailleurs obligatoire au musulman de prêter une attention particulière aux questions d'héritage et de ne pas procéder à celui-ci en modifiant les dispositions légalement établies, ayant pour conséquence de faire hériter un non héritier et priver l'héritier de l'ensemble de ses droits ou d'une partie, exposant ainsi sa personne à la colère d'Allah et son châtiment.

Deuxième point : Les droits liés à la succession, les causes légitimant l'héritage et ce qui empêche de le percevoir.

1- Les droits liés à la succession :

La succession comprend ce que le défunt laisse comme biens monétaires, biens en nature et droits. Quatre droits sont liés à la succession du défunt :

1. Les frais de préparation funéraire : linceul, parfums, frais d'enterrement, de lavage, etc.

2. Le paiement des dettes, avec priorité aux dettes envers Allah comme la zakat, l'aumône de la rupture du jeûne, les expiations et les vœux, puis les dettes envers les gens.

[926] Sourate Al-Baqarah - Verset 237

3. L'exécution des legs testamentaires, à condition qu'ils n'excèdent pas le tiers de la succession.

4. La répartition de l'héritage entre les héritiers légaux.

L'héritage est le transfert des biens du défunt à ses héritiers vivants, conformément au Livre d'Allah et à la Sunnah de Son Messager ﷺ.

Il peut aussi y avoir des droits de tiers sur la succession du vivant, comme le droit du vendeur sur l'objet vendu ou le droit du créancier sur le bien mis en gage. Ces droits priment sur les frais funéraires, car ils portent sur un bien précis avant qu'il ne devienne une succession.

2- Les causes de l'héritage : Il y a trois causes ouvrant les droits à l'héritage :

1. Le mariage : Le mariage légal avec deux témoins et un tuteur, même sans consommation ni intimité. En raison de la généralité de la Parole du Tout-Puissant : {**Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses.**}[927]

2. La parenté : Le lien biologique avec le défunt, incluant les ascendants, les descendants et les collatéraux.

3. L'affranchissement : Le lien créé par l'acte d'affranchir un esclave. Cependant, l'affranchi n'hérite pas de son affranchi par consensus. Ainsi, les deux seules causes de l'héritage sont le mariage légal et la parenté.

3- Les empêchements de l'héritage : Il y a trois empêchements à l'héritage :

1. Le meurtre : le meurtre intentionnel illégal empêche l'héritier de recueillir l'héritage, comme le dit le Prophète ﷺ : « **L'assassin n'a pas droit à l'héritage.** »[928]

2. L'esclavage : L'esclave ne peut hériter de son proche, car ce qu'il recevrait reviendrait à son maître. De même, on ne peut hériter de lui, car il n'a pas de propriété.

3. La différence de religion entre le défunt et l'héritier : un non-musulman ne peut hériter d'un musulman, et vice versa, comme l'a dit le Prophète ﷺ : « **Le mécréant n'hérite pas du musulman, et le musulman n'hérite pas du mécréant.** »[929]

---

[927] Sourate An-Nisâ - Verset 92

[928] Ad-Daraqutni N°4102 - Al-Bayhaqi 6/220.

[929] Muslim N°1614

Ainsi, les seules causes valables de l'héritage sont le mariage et la parenté, et les empêchements sont le meurtre, l'esclavage et la différence de religion.

Troisième point : Les catégories d'héritiers.

Les héritiers se divisent en deux catégories : les hommes et les femmes.

Il y a dix catégories d'héritiers parmi les hommes :

1-2. Le Fils et son fils (et ainsi de suite parmi les descendants hommes directs) : Quelles que soient les générations, comme le mentionne Allah ﷻ : **{Allah vous prescrit à l'égard de vos enfants : au garçon, une part égale à celle de deux filles.}**[930]

3-4. Le Père et son père (grand père et ainsi de suite en remontant les ascendants hommes directs) : Quelles que soient les générations, comme le grand-père ou l'arrière-grand-père, comme le mentionne Allah ﷻ : **{Et pour les parents, à chacun d'eux, le sixième de ce qu'il a laissé, s'il a un enfant.}**[931] Le Prophète ﷺ a également attribué un sixième au grand-père.

5. Le Frère (peu importe d'où il est issu) : Quelle que soit la branche de la parenté, soit un frère germain, un demi-frère par le père ou par la mère, comme le mentionne Allah ﷻ : **{Si un homme meurt sans enfant, mais avec une sœur, elle aura la moitié de ce qu'il a laissé. Et s'il n'a pas d'enfant, il lui succède.}**[932] Et encore : **{Si un homme ou une femme est hérité par des parents éloignés et qu'il a un frère ou une sœur, à chacun d'eux, un sixième.}**[933]

6. Le Fils du Frère (issu du même père) : Mais pas le fils du frère (issu de la même mère), car il fait partie des parents proches.

7-8. L'Oncle et le Fils de l'Oncle (issu du même père) : Mais pas l'oncle ou le fils de l'oncle (issu de la même mère), car ils font partie des parents proches.

9. Le Mari : Comme le mentionne Allah ﷻ : **{Et à vous, les maris, la moitié de ce que laissent vos épouses.}**[934]

---

[930] Sourate An-Nisâ - Verset 11

[931] Sourate An-Nisâ - Verset 11

[932] Sourate An-Nisâ - Verset 176

[933] Sourate An-Nisâ - Verset 12

[934] Sourate An-Nisâ - Verset 12

10. L'Affranchi ou son substitut : Comme le dit le Prophète ﷺ : « **Le lien de loyauté est comme un lien de chair, comme le lien de parenté.** »[935] Et encore : « **Le lien de loyauté appartient à celui qui a affranchi.** »[936]

Quant aux héritières femmes, elles sont au nombre de sept :

1-2. La Fille et la Petite-Fille (fille du fils), quelle que soit la génération, tant que la lignée est purement masculine. Allah ﷻ dit : {**Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié.**}[937]

3. La Mère, comme Allah ﷻ : {**Quant à ses père et mère, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième.**}[938]

4. La Grand-Mère, à qui le Prophète ﷺ a attribué un sixième, selon le hadith de Burayda رضي الله عنه : « **Le Prophète a accordé à la grand-mère un sixième, lorsqu'il n'y a pas de mère.** »[939] Elle hérite donc à condition que la mère ne soit pas présente.

5. La sœur, qu'elle soit germaine, consanguine ou utérine. Allah ﷻ dit : {**Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une sœur, à chacun de ces deux derniers alors un sixième.**}[940] Et Il dit aussi : {**Si un homme décède sans enfant, mais a une sœur, à elle alors la moitié de ce qu'il laisse.**}[941] Et encore : {**Si ce sont deux sœurs, à elles alors deux tiers de ce qu'il laisse.**}[942]

6. L'épouse, comme Allah ﷻ dit : {**Et à elles un quart de ce que vous laissez.**}[943]

7. La femme qui a affranchi un esclave, selon le hadith du Prophète ﷺ : « **Le droit de**

---

[935] Ash-Shafi'i dans *Al-Umm* N°1232 - Al-Hakim 4/341 - Al-Bayhaqi 10/292.

[936] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2565 - Muslim N°1504

[937] Sourate An-Nisâ - Verset 11

[938] Sourate An-Nisâ - Verset 11

[939] Abu Dawud N°2894 - Ibn Majah N°2724 - At-Tirmidhi N°2101. Ibn Hajar déclare : Ibn Khuzayma l'a authentifié de même qu'Ibn Al-Jarud et Ibn 'Ady l'a renforcé, *Bulugh Al-Maram* M°896.

[940] Sourate An-Nisâ - Verset 12

[941] Sourate An-Nisâ - Verset 176

[942] Sourate An-Nisâ - Verset 176

[943] Sourate An-Nisâ - Verset 12

loyauté (walaa) n'appartient qu'à celui qui affranchit. »[944]

Quatrième point : Les catégories d'héritiers selon le mode d'héritage :

Première catégorie : Ceux qui héritent par part fixée (Al-Fard), c'est-à-dire une part déterminée. Ils sont sept :

1-2. Les deux époux (le mari et l'épouse).
3-4. Les deux grands-mères (maternelle et paternelle).
5. La mère.
6-7. Les deux enfants de la mère (le frère et la sœur utérins).

Deuxième catégorie : Ceux qui héritent uniquement par agnation (At-Ta'sib - التعصيب), c'est-à-dire sans part déterminée. Ils sont douze :

1-2. Le fils et son fils (le petit-fils).
3-4. Le frère germain (même père et même mère) et son fils.
5-6. Le frère consanguin (même père seulement) et son fils.
7-8. L'oncle paternel germain (frère germain du père) et son fils.
9-10. L'oncle paternel consanguin (frère consanguin du père) et son fils.
11-12. L'affranchisseur masculin (Al-Mu'tiq - المعتق) et l'affranchisseuse féminine (Al-Mu'tiqa - المعتقة).

Troisième catégorie : Ceux qui héritent parfois par agnation, parfois par part fixée, et qui peuvent cumuler les deux. Ils sont :

1. Le père.
2. Le grand-père.

Quatrième catégorie : Ceux qui héritent parfois par part fixée, parfois par agnation, sans les cumuler. Ce sont :

- Les ayants droit à la moitié, à l'exception du mari.
- Les ayants droit aux deux tiers.

Le nombre total des ayants droit à des parts fixées est de vingt-et-un :

Les parts fixées (ou faraid) pour les ayants droit sont au nombre de six : la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers, et le sixième.

[944] Al-Bukhari N°2561

- Premièrement : Les ayants droit à la moitié (1/2), ils sont cinq :

1. Le mari : lorsqu'il n'y a pas de descendant héritier, qu'il s'agisse d'un garçon ou d'une fille, que ce descendant soit issu du couple ou d'un autre mariage.
2. La fille : lorsqu'elle est seule, sans sœurs avec qui partager l'héritage, et sans frère qui pourrait la rendre agnatique ('asaba).
3. La fille du fils : lorsqu'il n'y a ni participante ni agnatique, et en l'absence de descendant héritier.
4. Le frère germain (même père et même mère) : lorsqu'il n'y a ni agnatique, ni participant, ni descendant héritier, ni ascendant héritier.
5. La sœur consanguine (même père seulement) : lorsqu'il n'y a ni agnatique, ni participante, ni descendant héritier, ni ascendant héritier, ni frère germain, ni sœur germaine.

- Deuxièmement : Les ayants droit au quart (1/4), ils sont deux :

1. Le mari : il a droit au quart en présence d'un descendant héritier.
2. L'épouse : elle a droit au quart en l'absence de descendant héritier.

- Troisièmement : L'ayant droit au huitième (1/8) :

- L'épouse (ou les épouses) a droit au huitième en présence d'un descendant héritier.

- Quatrièmement : Les ayants droit aux deux tiers (2/3), ils sont quatre :

1. Les filles : lorsqu'il n'y a pas d'agnatique, à savoir le fils du défunt, et qu'elles sont au moins deux ou plus (un groupe).
2. Les filles du fils : lorsqu'il n'y a pas d'agnatique, à savoir le fils du fils (petit-fils), et en l'absence de descendant héritier, à condition qu'elles soient au moins deux ou plus.
3. Les sœurs germaines : à condition qu'elles soient au moins deux ou plus, et qu'il n'y ait pas d'agnatique, à savoir le frère germain ou plus, et en l'absence de descendant héritier, c'est-à-dire les enfants ou les petits-fils.
4. Les sœurs consanguines (même père seulement) : à condition qu'elles soient au moins deux ou plus, et qu'il n'y ait pas d'agnatique, ni de descendant héritier, ni de frères ou de sœurs germains.

- Cinquièmement : Les ayants droit au tiers (1/3), ils sont deux :

1. La mère : elle a droit au tiers en l'absence de descendant héritier et en l'absence d'un groupe de frères ou sœurs.
2. Les frères utérins (même mère) : à condition qu'ils soient au moins deux ou plus,

et qu'il n'y ait ni descendant héritier (enfants ou petits-fils), ni ascendant héritier masculin (père ou grand-père).

- Sixièmement : Les ayants droit au sixième (1/6), ils sont sept :

1. Le père : en présence d'un descendant héritier, qu'il s'agisse d'enfants ou de petits-fils.
2. Le grand-père : en présence d'un descendant héritier, qu'il s'agisse d'enfants ou de petits-fils.
3. La mère : en présence d'un descendant héritier ou d'un groupe de frères.
4. La grand-mère : en l'absence de la mère.
5. La fille du fils : en l'absence d'agnatique et de descendant héritier de niveau supérieur à elle, à l'exception de celle qui a droit à la moitié, car elle ne prend le sixième qu'avec elle.
6. La sœur consanguine (même père seulement) : en l'absence d'agnatique, à savoir son frère, et en présence d'une sœur germaine héritière d'une part fixe (la moitié).
7. Le frère ou la sœur utérin(e) : en l'absence de descendant héritier et d'ascendant héritier masculin, à condition qu'il ou elle soit seul(e).

Cinquième point : Sur l'agnation ('asabah).

L'asabah (les agnats) désignent ceux qui héritent sans part fixée, car l'agnat, lorsqu'il est seul, prend l'intégralité de l'héritage, et lorsqu'il y a un ayant droit à une part fixée, l'agnat prend ce qui reste après que la part fixée a été attribuée. Le Prophète ﷺ a dit : « **Remettez d'abord les parts fixes à ceux qui y ont droit, et ce qui reste revient au plus proche parent masculin.** »[945] Cela signifie : l'homme le plus proche .

Les agnats sont divisés en trois catégories : agnats par eux-mêmes (bil-nafs), agnats par autrui (bil-ghayr), et agnats avec autrui (ma'a ghayr).

1- Agnats par eux-mêmes : Ils sont les suivants :

- Le fils et son fils (le petit-fils), même s'il descend à un degré inférieur,
- Le père et le grand-père paternel, même s'il remonte à un degré supérieur,
- Le frère germain et le frère consanguin, ainsi que leurs fils, même s'ils descendent à un degré inférieur,
- L'oncle paternel germain et l'oncle consanguin, même s'ils remontent à un degré supérieur, ainsi que leurs fils, même s'ils descendent à un degré inférieur,
- Le maître qui affranchit un esclave (mu'tiq) et la maîtresse (mu'tiqah).
- Si l'un d'entre eux est seul, il prend l'intégralité de l'héritage. S'ils sont accompagnés

[945] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6732 - Muslim N°1615

d'ayants droit à des parts fixes, ils prennent ce qui reste après attribution des parts. S'il ne reste rien, ils ne reçoivent rien.

2- Agnats par autrui : Il s'agit de :

- La fille,
- La fille du fils,
- La sœur germaine,
- La sœur consanguine.

Chacune d'entre elles devient agnate lorsqu'elle est accompagnée de son frère. La fille du fils est également agnate lorsqu'elle est accompagnée du fils du fils qui est à son même degré, que ce soit son frère ou son cousin, ou même par le fils du fils qui est à un degré inférieur, si elle en a besoin. Les autres hommes n'agissent pas comme agnats pour leurs sœurs, tels que les fils des frères, les oncles ou les fils des oncles.

3- Agnats avec autrui :

Il s'agit des sœurs germaines lorsqu'elles sont avec les filles ou les filles du fils. Lorsque plusieurs agnats sont réunis, s'ils sont égaux en lien de parenté, en force et en degré, ils se partagent l'héritage de manière équitable, comme c'est le cas pour les fils et les frères. S'ils diffèrent en lien de parenté, le plus fort est priorisé, comme le fils par rapport au père. S'ils sont égaux en lien de parenté mais diffèrent en degré, le plus proche en degré est priorisé, comme le fils par rapport au petit-fils. S'ils sont égaux en lien de parenté et en degré, mais diffèrent en force, le plus fort est priorisé, comme le frère germain par rapport au frère consanguin.

Sixième point : Ce qui fait obstruction à l'héritage (Al-Hijb - الحجب).

L'obstruction (Al-Hijb) désigne le fait de priver totalement ou partiellement une personne de son droit à l'héritage en raison de la présence d'une autre personne qui est plus méritante. L'obstruction est de deux types :

1. L'obstruction par des caractéristiques (Hijb Al-Awsaf - حجب الأوصاف) :
Elle s'applique à ceux qui possèdent l'une des caractéristiques empêchant l'héritage, telles que l'esclavage, le meurtre, ou la différence de religion. Si une personne présente l'une de ces caractéristiques, elle est privée de l'héritage. C'est comme si elle n'existait pas, et cela s'applique à tous les héritiers.

2. L'obstruction par les personnes (Hijb Al-Ashkhas - حجب الأشخاص) :
C'est l'obstruction la plus courante et ce à quoi on se réfère généralement lorsqu'on parle d'obstruction à l'héritage. Elle est de deux types :

Premier type : L'obstruction par privation totale (Hijb Al-Hirman - حجب الحرمان) :
Il s'agit d'empêcher totalement une personne déterminée d'hériter. Cette obstruction s'applique à tous les héritiers, à l'exception de six personnes : le père, la mère, le mari, l'épouse, le fils et la fille.

Deuxième type : L'obstruction par diminution (Hijb Nuqsan - حجب نقصان) :
Il s'agit de réduire la part d'héritage d'une personne, la faisant passer d'une part plus élevée à une part inférieure. Cette obstruction est causée par la présence d'une personne plus méritante. C'est pourquoi on l'appelle Hijb Al-Ashkhas (obstruction par les personnes). Il existe sept types d'obstruction de ce genre :

1. Le passage d'une part à une autre plus faible : Cela concerne ceux qui ont droit à deux parts, comme les époux, la mère, la fille du fils et la sœur par le père.
2. Le passage d'une part à l'agnation (ta'sib) : Cela concerne les personnes qui ont droit à la moitié ou aux deux tiers lorsqu'elles sont accompagnées d'une personne qui les rend agnates ('asib).
3. Le passage de l'agnation à une part plus faible : Cela concerne le père et le grand-père, qui passent de l'agnation à une part fixe.
4. Le passage d'une agnation à une agnation plus faible : Cela concerne la sœur germaine ou la sœur par le père, car elles reçoivent une part inférieure lorsqu'elles sont accompagnées de leur frère comparé à lorsqu'elles sont avec une fille ou une petite-fille.
5. La concurrence dans la part fixe (Al-Muzahama Fi Al-Fard) : Comme la concurrence entre les époux pour le quart, ou entre les grands-mères pour le sixième.
6. La concurrence dans l'agnation : Comme la concurrence entre les agnats pour la part restante ou ce qui reste après les parts fixes.
7. La concurrence dans l'Awl (Al-'Awl)[946] : Cela concerne les personnes ayant droit à des parts fixes dans les cas où l'Awl s'applique. Sur cette base, nous disons : Celui qui hérite par Al-Idla,[947] cette intermédiaire et les ascendants l'empêchent d'hériter ; seuls les ascendants les empêchent. Les descendants ne les empêchent que s'ils sont des descendants de rang supérieur à eux, et les collatéraux sont empêchés par les ascendants, les descendants et les collatéraux.

[946] Al-'Awl : Il s'agit de l'augmentation des parts des héritiers ayant droit à une part fixe, et la réduction des proportions de leurs parts dans l'héritage.

[947] Al-Idla : C'est le lien entre l'héritier et le défunt, soit directement comme le père et la mère, ou le fils et la fille, soit indirectement par l'intermédiaire de quelqu'un d'autre, comme le petit-fils par le fils, ou la petite-fille par le fils.

Septième point : Concernant les Proches Parents (Dhawi Al-Arham - ذوي الأرحام)

Dhawu Al-Arham : Ce sont tous les proches parents du défunt qui ne sont ni héritiers ayant une part fixe ni agnats. Ils sont répartis en quatre catégories :

1. Les descendants directs du défunt, comme les enfants des filles et les enfants des filles des fils, quel que soit leur rang.
2. Les ascendants directs du défunt, tels que les grands-parents maternels et paternels plus éloignés, qu'ils soient du côté paternel ou maternel, peu importe leur ascendance.
3. Ceux qui descendent des parents du défunt, comme les enfants des sœurs, les filles des frères, les enfants des frères de mère, et ceux qui descendent de ces personnes, peu importe leur rang.
4. Ceux qui descendent des grands-parents du défunt, comme les oncles maternels et les tantes (peu importe qu'ils soient du côté paternel ou maternel), les filles des oncles paternels, les oncles maternels et leurs enfants, quel que soit leur rang.

La preuve de leur droit à l'héritage se trouve dans la Parole d'Allah ﷻ : **{Et les proches parents sont plus dignes les uns des autres [en matière d'héritage], selon le Livre d'Allah.}**[948]

Et le Prophète ﷺ a dit : « **L'oncle maternel hérite de celui qui n'a pas d'héritier.** »[949]

Comment leur héritage est-il réparti ?

Chaque proche parent est considéré comme prenant la place de la personne par laquelle il a droit à l'héritage. Ainsi, il reçoit la part que cette personne aurait reçue. Et Allah est le plus Savant.

****

[948] Sourate Al-Anfal - Verset 75

[949] At-Tirmidhi N°2103

LE LIVRE DU MARIAGE ET DE LA RÉPUDIATION

Il rassemble onze chapitres.

CHAPITRE N°1 : Le mariage. Il comporte de nombreux points :

Premier point : Définition du mariage et les preuves de son caractère *légiféré*.

Premièrement : Définition du mariage.

Le terme نكاح linguistiquement désigne à la fois le rattachement, le rassemblement et l'enchevêtrement ou le fait qu'une élément pénètre un autre. On dit : les arbres sont enchevêtrés lorsqu'ils se rattachent les uns aux autres ou encore : la pluie a pénétré la terre, lorsqu'elle la pénètre et se mélange à elle.

Dans la terminologie religieuse : Ce terme désigne un contrat stipulant la permission pour les deux conjoints de jouir chacun de l'autre, selon les dispositions légales.

Deuxièmement : Les preuves concernant son caractère légiféré.

La base légitimant le mariage est le Livre, la Sunnah et le consensus. De nombreux versets démontrent en effet le caractère légiféré de celui-ci. Parmi-eux, la Parole d'Allah ﷻ : **{Épousez à votre convenance, deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plaisent. Mais si vous craignez de n'être pas équitables (entre elles), alors n'en épousez qu'une seule ou jouissez des captives que vous possédez.}**[950]

Également : **{Mariez les célibataires d'entre vous et les pieux parmi vos esclaves, hommes et femmes.}**[951]

Quant aux ahadith à ce propos, ils sont légions. Parmi eux :

---

[950] Sourate An-Nisâ - Verset 3

[951] Sourate An-Nur - Verset 32

Le hadith d'Ibn Mass'ud ﷺ rapportant d'après le Prophète ﷺ : « **Ô jeunes gens ! Que celui d'entre vous en ayant la capacité**[952] **se marie. Ceci est plus propice à faire baisser le regard et plus chaste. Celui qui n'en a pas la capacité, qu'il jeûne. Ce sera pour lui une protection.** »[953]

Ainsi que le hadith rapporté par Ma'qal Ibn Yassar ﷺ : le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Épousez la femme affectueuse et féconde afin que par votre nombre je surpasse les autres communautés.** »[954]

Les musulmans sont par ailleurs unanimes sur le caractère légal du mariage.

Deuxième point : **La sagesse inhérente à la légiférération du mariage.**

Allah ﷻ a légiféré le mariage en raison de sagesses nobles qu'il est possible de rassembler selon ce qui suit :

Premièrement : Garantir la chasteté des sexes. Car Allah ﷻ a crée cet être humain avec cet instinct, ce désir corporel. Allah a donc légiféré le mariage afin qu'il assouvisse ce désir et ne pas le laisser en proie à celui-ci.

Deuxièmement : Le fait d'obtenir la sérénité, le repos, l'intimité et la stabilité entre les deux époux.

Allah ﷻ dit : {**Un autre de Ses signes est qu'Il a créé pour vous, des épouses issues de vous-mêmes afin que vous trouviez la sérénité auprès d'elles, et Il a suscité entre vous affection et miséricorde.**}[955]

Troisièmement : Le fait de préserver les filiations, ainsi que constituer des liens de parenté et les lier les uns aux autres.

Quatrièmement : Perpétuer le genre humain et accroître le nombre de musulmans, afin par cela de faire enrager les mécréants et pour propager l'islam.

Cinquièmement : Préserver les valeurs morales de la déliquescence et de l'avilissement de s'abaisser à tomber dans la fornication et les relations illégitimes.

---

[952] Il est ici question de capacité physique et matérielle (financière).

[953] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5066 - Muslim N°1400

[954] Abu Dawud N°2035 - An-Nasai N°6516. Authentifié par Al-Albani.

[955] Sourate Ar-Rum - Verset 21

Troisième point : La disposition légale relative au mariage et le choix de l'épouse.

1- La disposition légale relative au mariage. Cette disposition varie d'un individu à un autre :

Premièrement : Le mariage est obligatoire à l'endroit de l'individu craignant pour sa personne de tomber dans la fornication, et qui est apte à prendre en charge les dépenses inhérentes au mariage, ceci car le mariage est pour lui la voie assurant sa chasteté et qui le protègera de tomber dans l'illicite. S'il n'en a pas la capacité, il devra observer le jeûne, afin de se préserver jusqu'à ce qu'Allah l'enrichisse de Sa grâce.

Deuxièmement : Le mariage peut être recommandé dans le cas de la personne ressentant du désir et capable d'assumer le mariage mais qui pour autant ne craint pas de tomber dans la fornication, ceci en raison de la généralité des versets et ahadith incitant au mariage et l'encourageant.

Troisièmement : Le mariage peut être réprouvé dans le cas de la personne n'en ressentant pas le besoin, pour celui qui est impuissant, âgé ou malade, ne ressentant pas de désir. L'impuissant visé ici est celui qui physiquement est incapable d'avoir un rapport avec les femmes ou bien n'en ressent pas la moindre envie.

2- Concernant le choix de l'épouse et les dispositions à observer pour ce faire.

Il est recommandé d'épouser la femme dotée de la religion, chaste, de bonne ascendance et d'une certaine beauté, en raison du hadith rapporté par Abu Hureyra ﷺ : Le Prophète ﷺ a dit : « **On épouse une femme pour quatre raisons : pour sa richesse, son ascendance, sa beauté et sa religion. Opte pour celle qui a la religion sinon tu le regretteras.** »[956]

L'homme doit donc s'évertuer à chercher à épouser celle qui a la religion en premier lieu. Ceci doit représenter la base dans ce qui motivera son choix et pas une autre raison. Il est également recommandé d'épouser la femme féconde, ceci basé sur le hadith rapporté par Anas ﷺ : Le Prophète ﷺ a dit : « **Épousez la femme féconde et affectueuse, afin que par vous, je surpasse les autres communautés le jour de la résurrection.** »[957]

Il est également recommandé d'épouser la femme vierge, en raison du hadith de Jabir ﷺ : Le Prophète ﷺ a dit : « **Pourquoi pas une femme vierge avec laquelle tu t'amuseras**

[956] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5090 - Muslim N°1466

[957] Abu Dawud N°2035 - An-Nasai N°6516. Authentifié par Al-Albani.

et qui s'amusera avec toi ? »[958] Ceci sauf en présence d'un intérêt justifiant le fait de faire prévaloir le mariage d'une femme non vierge auquel cas il optera pour cette dernière avant la femme vierge. Il veillera également à choisir la femme belle car elle sera plus à même de lui faire baisser le regard et susciter son amour.

Quatrième point : Parmi les dispositions relatives à la demande en mariage et ses convenances.

Al-Khitba (الخطبة), c'est le fait de montrer son désir d'épouser une femme en particulier et en informer son tuteur légal.

Parmi les dispositions relatives à la demande de mariage et ses convenances :

Premièrement : Il est interdit au musulman de demander en mariage une femme déjà demandée par son frère, même s'il n'y a fait qu'allusion et qu'on lui ait répondu favorablement et que le second est au courant de cela, en raison de la parole du Prophète ﷺ : « **Que l'homme ne demande pas en mariage une femme déjà demandée par son frère, jusqu'à ce que ce dernier la marie ou abandonne le mariage avec elle.** »[959] Ceci car si le second s'avance à demander en mariage la femme déjà convoitée, cela nuira au premier qui l'a demandée, et suscitera une animosité entre les deux.

Deuxièmement : Il est interdit de faire une demande en mariage explicite à la femme en période de viduité définitivement détachée de son ex-mari, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Et vous ne commettez aucun péché à faire aux veuves (pendant leur période de veuvage) allusion à une proposition de mariage...**}[960]

Il lui est permis d'y faire allusion, comme le fait de dire : « **j'aimerai qu'Allah me facilite (l'union avec) une femme pieuse** » ou « **j'aimerai me marier.** » Le fait qu'il n'y ait pas de péché pour celui qui fait seulement allusion au mariage indique qu'inversement, il n'est pas permis de l'exprimer explicitement, car la détermination à se marier pourrait inciter la femme à annoncer la fin de sa période de viduité avant que celle-ci ne soit effectivement achevée.

Quant à la femme en période de viduité pouvant être récupérée par son mari, même lui faire allusion au mariage est interdit car elle est toujours considérée parmi les épouses de l'homme qui l'a répudiée.

---

[958] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5079 - Muslim N°715

[959] Al-Bukhari N°5144

[960] Sourate Al-Baqarah - Verset 235

Troisièmement : Il est obligatoire à celui qui est consulté au sujet d'un prétendant ou d'une prétendante de mentionner aussi bien les qualités que les défauts de chacun d'eux, et ceci ne sera pas considéré comme une forme de médisance mais plutôt comme le conseil qui est encouragé dans la législation.

Quatrièmement : La khitba ne représente qu'une promesse de mariage ainsi qu'une manière de témoigner son désir de se marier mais n'a pas valeur de mariage. De ce fait, le prétendant et la prétendante demeurent des étrangers l'un pour l'autre à ce stade.

Cinquième point : La disposition légale relative au fait de regarder la prétendante.

Il est légiféré pour celui désirant demander une femme en mariage de regarder chez elle ce qui en paraît habituellement, à l'instar de son visage, ses mains et ses pieds, conformément au hadith de Sahl Ibn Sa'd ﷺ : « **Une femme vint se présenter au Prophète et dit : « Ô Messager d'Allah, je suis venu m'offrir à toi en mariage. » Il dirigea son regard vers elle, l'observa attentivement puis pencha sa tête.** »[961]

De même que le hadith rapporté par Abu Hureyra ﷺ : « **J'étais auprès du Prophète lorsqu'un homme vint et l'informa qu'il avait épousé une femme des Ansar.** » Le Messager d'Allah lui demanda :

« **L'as-tu regardée ?** »

Il répondit non.

Il lui dit : « **Va et regarde-la car les Ansars ont quelque chose de particulier dans leur regard.** »[962]

Ainsi que le hadith de Jabir ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Lorsque l'un d'entre vous demande une femme en mariage, s'il est en mesure de vour d'elle ce qui l'incitera à l'épouser, qu'il le fasse.** » (Jabir ajoute) : « **J'ai demandé une femme en mariage, je me dissimulais jusqu'à pouvoir observer ce qui m'incita à l'épouser et je l'épousai effectivement.** »[963]

La sagesse inhérente à cela est que le fait de la regarder est plus à même de susciter l'engouement et à plus forte raison, de susciter l'attachement, l'amour et la pérennité de ce dernier entre eux deux, comme ceci est caractérisé dans sa parole ﷺ adressée à Al-Mughira qui avait demandé une femme en mariage : « **Regarde-la, ceci est plus à même de susciter**

---

[961] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5087 - Muslim N°1425

[962] Muslim N°1424

[963] Abu Dawud N°2082 - Ahmad 3/334 - Al-Hakim 2/165 qui dit : « **Authentique en fonction des conditions de Muslim.** » Avis soutenu par Adh-Dhahabi. Authentifié par Al-Albani.

l'amour et la concorde entre vous. »[964]

Sixième point : Les conditions de validité du mariage et ses piliers.

1- Les conditions de validité du mariage.

Premièrement : Nommer spécifiquement chacun des deux époux.

Le contrat de mariage n'est pas valide s'il est contracté en ne nommant pas spécifiquement la mariée, comme en disant : « **je te donne ma fille en mariage** », s'il a plus d'une fille, ou qu'il dise : « **je la donne en mariage à ton fils** », si l'homme en question a un certain nombre de fils. Il est nécessaire de nommer précisément la personne en donnant son nom comme : « **Fatima** » et « **Muhammad** », ou en citant sa caracteristique comme « **la plus grande** » ou « **la plus petite.** »

Deuxièmement : Le fait que chacun des deux conjoints accepte cette union.

Le mariage forcé n'est pas valide, en raison du hadith d'Abu Hureyra ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **On ne marie pas la femme ayant déjà connu le mariage sans qu'elle donne son autorisation, ni la vierge sans son consentement.** »[965]

Troisièmement : Le tutorat pour le mariage.

Seul le tuteur de la femme peut contracter le mariage,[966] ceci basé sur sa parole ﷺ : « **Point de mariage si ce n'est avec un tuteur.** »[967] Et il est conditionné concernant le tuteur qu'il soit : un homme, pubère, doué de raison, libre, intègre ne serait-ce qu'en apparence.

---

[964] At-Tirmidhi N°1087 - Ibn Majah N°1865. Authentifié par Al-Albani.

[965] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5136 - Muslim N°1419

[966] **Note :** Les musulmans doivent prendre garde, certaines personnes prennent cette question à la légère, voire jouent avec l'honneur de ces femmes, les manipulent et autres jusqu'à mener certaines de ces femmes vers l'apostasie après s'être convertie à l'Islam. Ils jouent avec elles quelques jours, puis les abandonnent, lui donnant ainsi une image négative de l'islam et des musulmans.

Si une femme se convertit et que personne parmi ses tuteurs n'est musulman, alors son tuteur est le dirigeant musulman du pays où elle se trouve, ou celui désigné par ce dirigeant si elle est dans un pays musulman, comme les tribunaux chargés spécifiquement [de ces affaires]. Si elle n'est pas dans un pays musulman, alors son tuteur de mariage est celui qui prend en charge les affaires des musulmans dans ce pays, à condition qu'il soit digne de confiance. Comme l'imam d'une mosquée, par exemple, ou ce qui est semblable, à condition qu'il soit digne de cela. Si personne n'est disponible pour cette tâche, alors elle peut désigner un musulman digne de confiance pour être son tuteur. Mais cette désignation, quand est-elle permise ? Si elle ne se trouve pas dans un pays musulman, car dans un pays musulman, le tuteur est la cour ou l'autorité compétente.

Si elle n'est pas dans un pays musulman, la base est que le tuteur qui prend en charge les affaires des musulmans est celui qui effectue le contrat de mariage, gère le divorce, etc, s'il dispose des compétences pour cela et qu'il est habilité. Si personne n'est disponible, elle désigne un homme musulman de confiance pour être son tuteur dans le mariage.

[967] At-Tirmidhi N°1101 - Ibn Majah N°1907 et N°1908 - Abu Dawud N°2085. Authentifié par Al-Albani.

Quatrièmement : Le témoignage lors de la contraction du mariage.

La contraction d'un mariage n'est valide que par le témoignage de deux témoins intègres et musulmans, pubères, et intègres, ne serait-ce qu'en apparence, en raison de la parole du Prophète ﷺ : « **Point de mariage si ce n'est en présence d'un tuteur et de deux témoins intègres. Ce qui est contracté autrement que de cette manière est invalide.** »[968]

At-Tirmidhi ﷺ a dit : « **Telle est la pratique observée chez les gens de science parmi les compagnons du Prophète et ceux venus après eux parmi les tabi'ines et autres, qui ont dit : « Point de mariage (valide) sans les témoins... »** » Le témoignage fut conditionné concernant le mariage afin de prendre ses précautions par rapport à la garantie de la filiation, par crainte que quelqu'un puisse la nier.

Cinquièmement : Le fait que chacun des deux conjoints soient exempts de ce qui empêcherait la contraction du mariage, que ce soit pour des questions de filiation ou certaines causes faisant obstacle, à l'instar de l'allaitement,[969] ou une alliance interdisant le mariage entre eux ou encore la différence de religion entre les deux,[970] et d'autres causes comme par exemple le fait que l'un des deux soit en état de sacralisation pour le hajj ou la 'umra au moment de la contraction du mariage.

2- Les piliers du mariage.

Les piliers du mariage par lesquels celui-ci est établi et prend effet sont :

Premièrement : La présence des deux contractants, que sont les deux conjoints exempts de choses pouvant faire obstacle à la contraction du mariage qui ont été précédemment énumérées et qui sont également abordées dans le point concernant les femmes interdites en mariage.

Deuxièmement : La formulation par laquelle on donne la femme en mariage.

C'est la formulation émanant du tuteur de la femme ou bien de celui étant mandaté pour tenir son rôle, qui exprime clairement la volonté de marier

Troisièmement : La formulation d'acceptation.

C'est la formulation émanant du conjoint ou bien de celui mandaté à sa place exprimant clairement l'acceptation, telle que : « **j'accepte** » ou « **j'agrée ce mariage.** » Il est par ailleurs nécessaire que la formulation par laquelle on donne en mariage précède celle exprimant l'acceptation.

---

[968] Ibn Hibban N°4075. Authentifié par Ibn Hazm.

[969] Ndt : Si les deux conjoints sont frère et sœur de lait par exemple.

[970] Ndt : Exemple : Une femme musulmane et un homme chrétien.

Septième point : Les femmes interdites en mariage.

Les femmes qu'il est interdit d'épouser sont de deux catégories : Une catégorie qu'il est interdit d'épouser à vie, et une catégorie qu'il est interdit d'épouser durant un laps de temps déterminé.

Première catégorie : Les femmes qu'il est interdit d'épouser à vie.

Elles sont au nombre de quatorze : sept par rapport à la filiation et sept autres par rapport à une cause bien spécifique. Ce qui est voulu lorsqu'on dit qu'elles sont interdites à vie, c'est l'absence de permission de les épouser pour toujours et ce peu importe la situation.

Cette interdiction résulte de trois causes : Les liens directs de parenté, les liens de parenté par alliance et le lien consécutif à l'allaitement.

Premièrement : Les femmes interdites en mariage dû au lien direct de parenté.

1. La mère, la grand-mère maternelle et la grand-mère paternelle. Elles sont définies comme étant les ascendantes directes de l'individu.

2. La fille, la petite fille (côté fille), et la petite fille (côté fils). Elles sont définies comme étant les descendantes directes de l'individu.

3. La sœur germaine (issue du même père et de la même mère), la sœur issue du même père seulement ou la sœur issue de la même mère. Elles sont définies comme étant les descendantes directes des deux parents.

4. La nièce issue du frère germain (issu du même père et de la même mère), la nièce issue du frère issu du même père (seulement) et la nièce issue du frère issu de la même mère (seulement).

5. La nièce issue de la sœur germaine (issue du même père et de la même mère), ou bien la nièce issue de la sœur issue du même père (seulement) ou la nièce issue de la sœur issue de la même mère (seulement).

6. La tante paternelle, qui est de fait la sœur du père, ainsi que la tante paternelle du père et la tante paternelle de la mère, qui sont définies comme étant des descendantes directes des deux grands parents du côté du père.

7. La tante maternelle, qui est de fait la sœur de la mère, ainsi que la tante maternelle de la mère et la tante maternelle du père. Elles sont définies comme étant les descendantes

directes des deux grands parents du côté de la mère. S'agissant de ces femmes, il n'est permis en aucun cas d'épouser l'une d'elles, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : **{Vous sont interdites en mariage, vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles, vos tantes maternelles, les filles du frère ainsi que les filles de la sœur.}**[971]

Deuxièmement : Les femmes interdites en mariage dû à une alliance.

Les femmes suivantes sont interdites en mariage :

1. L'épouse du père ainsi que l'épouse du grand-père paternel et celle du grand-père maternel. Elles sont définies comme étant les épouses des ascendants directs. Ceci en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Et n'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées, et ce qui a pu être fait dans le passé est pardonné, car c'est une turpitude, une abomination et une voie mauvaise.}**[972]

2. L'épouse du fils, l'épouse du petit fils côté fils, l'épouse du petit fils côté fille et ainsi en est-il des épouses des descendants directs, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Il vous est également interdit les femmes de vos fils issus de vos lombes.}**[973]

3. La mère de l'épouse et ainsi en va-t-il de l'ensemble de ses ascendantes directes à l'instar de la grand-mère de l'épouse, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : **{...ainsi que les mères de vos épouses.}**[974] Concernant ces trois femmes, elles deviennent interdites du simple fait de contracter le mariage avec leur fille

4. La fille de l'épouse, appelée en arabe Ar-Rabiba (الربيبة), elle est interdite en mariage à l'époux de sa mère, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : **{...les filles dans votre giron nées de femmes avec lesquelles vous avez consommé le mariage.}**[975] Il n'est pas conditionné pour qu'elle soit interdite, le fait d'avoir été élevée dans le giron du mari de sa mère, mais cet élément a été rattaché seulement parce que c'est la situation qui se produit le plus souvent. Cette fille devient donc interdite en mariage à l'homme lorsque ce dernier a consommé le mariage avec sa mère.

Toutefois, s'il n'a pas consommé le mariage avec elle, comme dans le cas où il répudie la mère (avant la consommation du mariage) ou qu'elle décède avant la consommation, dans pareil cas, il lui sera autorisé d'épouser sa fille, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Et si le**

---

[971] Sourate An-Nisâ - Verset 3

[972] Sourate An-Nisâ - Verset 22

[973] Sourate An-Nisâ - Verset 23

[974] Sourate An-Nisâ - Verset 23

[975] Sourate An-Nisâ - Verset 23

mariage n'a pas été consommé, vous ne commettez aucun péché à les épouser.}[976]

5. Sont interdits (en mariage) à la femme : Le mari de sa mère, le mari de sa fille, le fils de son mari ainsi que le père de son mari.

Troisièmement : Les femmes interdites en mariage dû à l'allaitement.

Les femmes interdites en mariage dû à l'allaitement sont au nombre de sept. Le Quran en mentionne deux et cinq sont rattachées à elles dans la Sunnah.

A- Les femmes interdites stipulées dans le Noble Quran :

1. La mère de lait. Il s'agit de la femme qui t'a allaité. Par voie de conséquence, la mère ainsi que les grands mères maternelles et paternelles de cette femme sont rattachées à ce jugement.

2. La sœur de lait. Il s'agit de la femme ayant été allaitée par ta mère ou bien celle dont la mère t'a allaité, celle qui a été allaitée par la même femme que toi, celle dont tu as été allaité par la femme de son père (autre que sa mère), celle qui a été allaitée par la femme de ton père (autre que ta mère), ceci en raison de la Parole d'Allah ﷻ : **{...ainsi que les mères qui vous ont allaités, vos sœurs de lait.}**[977]

B- Les femmes interdites dû à l'allaitement stipulées dans la Sunnah purifiée :

1. La fille du frère de lait.
2. La fille de la sœur de lait.
3. La tante paternelle de lait. C'est celle qui a été allaitée par la même femme que ton père.
4. La tante maternelle de lait. C'est celle qui a été allaitée par la même femme que ta mère.
5. La fille de lait. C'est celle qui a été allaitée par ton épouse. L'époux devient donc le père de cette fille par allaitement.

La preuve de l'interdiction d'épouser ces femmes dans la Sunnah se trouve dans le hadith de 'Aïsha ﵂ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **L'allaitement rend interdit ce que la parenté interdit.** »[978] Ainsi que le hadith d'Ibn 'Abbas ﵄ : Le Messager d'Allah a dit au sujet de la fille de Hamza ﵁ : « **Elle ne m'est pas licite. Elle est la fille de mon frère par allaitement et l'allaitement rend interdit ce que la parenté rend interdit.** »[979]

---

[976] Sourate An-Nisâ - Verset 23

[977] Sourate An-Nisâ - Verset 23

[978] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5099 - Muslim N°1444

[979] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5100 - Muslim N°1447

La seconde catégorie : Les femmes interdites en mariage temporairement.

Un certain nombre de femmes sont interdites en mariage temporairement. Il est possible de les diviser en deux catégories :

La première : Celles qui sont interdites d'épouser simultanément
La seconde : Celles qu'il est interdit d'épouser en raison d'un obstacle autre.

Concernant la première catégorie : Celles qui sont interdites par regroupement, on trouve :

1. Le fait pour l'homme de marier deux sœurs simultanément, peu importe qu'elles soient sœurs par filiation ou par allaitement. Peu importe également qu'il les aient épousées en même temps ou non, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**...et d'avoir pour épouses deux sœurs simultanément.**}[980]

2. Épouser simultanément la femme et sa tante paternelle ou la femme et sa tante maternelle ou bien encore la femme et sa nièce (côté sœur), la femme et sa nièce (côté frère), sa petite fille (côté fils) et sa petite fille (côté fille). La règle stipule ici qu'il est interdit de marier simultanément deux femmes qui lorsque l'une d'elles est mariée à un homme, il lui est prohibé d'épouser l'autre.

La preuve à ce sujet réside dans le hadith rapporté par la voie d'Abu Hureyra ﷺ : Le Prophète ﷺ dit : « **On ne peut pas épouser simultanément la femme et sa tante paternelle ou sa tante maternelle.** »[981]

Et également ce hadith, toujours rapporté par Abu Hureyra ﷺ : « **Le Prophète interdit d'épouser simultanément la femme avec sa tante paternelle, la tante paternelle avec sa nièce (côté frère), la femme avec sa tante maternelle, la tante maternelle avec sa nièce (côté sœur), la grande sœur avec la petite ou la petite sœur avec la grande.** »[982]

De même que les savants sont unanimes sur l'interdiction d'agir ainsi.

La seconde categorie : Celle dont l'interdiction de l'épouser est dû à un obstacle temporaire autre :

1. Il est interdit d'épouser la femme en période de viduité car toujours liée à un autre

[980] Sourate An-Nisâ - Verset 23

[981] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5109 - Muslim N°1408

[982] Abu Dawud N°2065 - An-Nasai 6/96 - At-Tirmidhi N°1126 et il le déclare bon et authentique. Authentifié par Al-Albani.

homme. En vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Ne concluez le contrat de mariage qu'à l'expiration du délai prescrit.**}[983]

2. Il est interdit à l'homme d'épouser la femme qu'il a répudiée à trois reprises jusqu'à ce qu'elle se soit mariée à un autre par un mariage authentique, que ce mariage ait été consommé et que ce mariage ait pris fin par la suite. En vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**S'il la répudie (une troisième fois), elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre homme.**}[984-985]

3. Il est interdit d'épouser la femme en état de sacralité (ihram), jusqu'à ce que celle-ci se defasse de son état de sacralité. Ceci se base sur le hadith de 'Uthman ؓ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **L'homme en état d'ihram n'a pas le droit de se marier. Ni on ne le marie, ni il n'a le droit de demander une femme en mariage.** »[986]

4. Il est interdit de marier le mécréant a la femme musulmane. En vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**N'épousez pas les polythéistes jusqu'à ce qu'ils deviennent croyants.**}[987]

5. Il est interdit a l'homme musulman d'épouser la mécréante, à l'exception de la femme des gens du Livre. Il lui est permis d'épouser cette dernière. Tout ceci en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Et n'épousez pas les femmes polythéistes jusqu'à ce qu'elles deviennent croyantes.**}[988]

Ainsi que : {**Et les femmes libres vertueuses issues de ceux qui ont reçu le livre avant vous.**}[989] C'est-à-dire qu'elles vous sont licites.

6. Il est interdit à l'homme musulman libre d'épouser l'esclave musulmane, sauf s'il craint de tomber dans la fornication et qu'il n'est pas en mesure de verser la dot à la femme libre ou bien qu'il ne puisse s'acquitter du prix de l'affranchissement de l'esclave. Dans pareil cas, il lui est autorisé d'épouser l'esclave musulmane, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Que celui d'entre vous qui n'a pas les moyens d'épouser des croyantes de condition libre prenne épouse parmi les esclaves croyantes sous votre joug. Allah connaît mieux que quiconque votre foi. Vous êtes issus les uns des autres. Épousez-les avec l'autorisa-**

[983] Sourate Al-Baqarah - Verset 235

[984] Sourate Al-Baqarah - Verset 230

[985] C'est-à-dire : D'un mariage réellement désiré et consommé de manière licite, car le Messager d'Allah ﷺ a maudit celui qui épouse une femme pour la rendre de nouveau licite à son ancien mari ainsi que celui à qui cela profite. إرواء الغليل في تخريج أحاديث منار السبيل رقم ١٨٩٧

[986] Muslim N°1409

[987] Sourate Al-Baqarah - Verset 221

[988] Sourate Al-Baqarah - Verset 221

[989] Sourate Al-Mâida - Verset 5

tion de leur maître et accordez-leur une dot conforme à la bienséance. Épousez les esclaves vertueuses et non celles qui se livrent à la débauche et celles qui prennent des amants. Si une fois mariées, elles commettent l'adultère, elles subiront la moitié de la peine infligée aux femmes de condition libre. Épouser une esclave est autorisé à celui d'entre vous qui craint la débauche.}[990]

7. Il est interdit à l'esclave d'épouser sa maîtresse, car les savants sont unanimes à ce sujet et à cause de l'incompatibilité du fait qu'elle soit sa maîtresse et lui son mari.

8. Il est interdit au maître d'épouser ses esclaves.

Huitième point : la disposition relative au fait d'épouser une femme parmi les Gens du Livre (Kitabiyat - الكتابية).

L'islam a autorisé le mariage avec les femmes libres appartenant aux Gens du Livre, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Aujourd'hui l'ensemble des bonnes choses vous sont permises, ainsi que la nourriture des Gens du Livre tout comme votre nourriture l'est pour eux. Il vous est également permis d'épouser les femmes libres vertueuses parmi les croyantes et les femmes libres vertueuses issues de ceux qui ont reçu le Livre avant vous, à condition de leur verser leur dot...**}[991] Par ailleurs, les savants sont unanimes quant à l'autorisation d'épouser les femmes des Gens du Livre.

Ceux qui sont visés par les Gens du Livre dont il est autorisé d'épouser les femmes parmi eux sont les gens ayant reçu la Thora ainsi que l'Évangile, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**...afin que vous ne disiez point : Le Livre n'a été révélé qu'à deux communautés avant nous.**}[992]

****

[990] Sourate An-Nisâ - Verset 25

[991] Sourate Al-Mâida - Verset 5

[992] Sourate Al-An'am - Verset 156

CHAPITRE N°2 : La dot, les droits et devoirs des époux ainsi que le banquet de mariage. Il comporte un certain nombre de points.

Premier point : Définition de la dot, son caractère légal et sa disposition juridique.

Premièrement : Définition de la dot.

Linguistiquement : Le terme صَداق est dérivé du terme صِدْق qui est l'opposé du mensonge.

Religieusement : Il s'agit des biens qu'il incombe à l'époux de verser à l'épouse, consécutivement à la contraction du mariage. La dot a été nommée en arabe صَداق comme pour témoigner du désir sincère de se marier de celui qui la verse. En arabe elle est aussi nommée « النِّحْلَةُ »,« الْمَهْرُ » et « الْعُقْرُ. »

Deuxièmement : Son institution.

La dot fut instituée sur la base du Livre, de la Sunnah et du consensus, comme ceci va être démontré en discutant de la disposition relative à la dot.

Troisièmement : La disposition relative à la dot.

Il est impératif à l'époux de verser les biens du simple fait de la conclusion du mariage, et il n'est pas permis de s'y soustraire. Ceci est démontré par la Parole d'Allah ﷻ : **{Remettez impérativement à vos femmes leur dot, de bon gré.}**[993]

Ainsi que Sa Parole ﷻ : **{Pour avoir joui d'elles, accordez-leur la dot fixée.}**[994]

{Et vous ne commettez aucun péché à répudier les épouses dont vous n'avez pas consommé le mariage, et auxquelles vous n'avez pas fixé de dot.}[995]

Ceci est également démontré dans le hadith de Sahl Ibn Sa'd ﷺ : « Une femme vint trouver le Prophète et déclara : « **Je suis venu m'offrir en mariage pour Allah à Son Messager.** » Il répondit : « **Je n'ai guère besoin d'épouse.** » Un homme (présent) dit alors : « **Marie-la à moi.** » Il lui répondit : « **Donne lui un vêtement...** » jusqu'à la fin du hadith.[996]

---

[993] Sourate An-Nisâ - Verset 4

[994] Sourate An-Nisâ - Verset 24

[995] Sourate Al-Baqarah - Verset 236

[996] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5149 - Muslim N°1426

Ainsi que le hadith d'Anas Ibn Malik ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ vit sur 'Abd Ar-Rahman Ibn 'Awf des traces de safran. Le Prophète ﷺ lui demanda alors : « **Qu'en est-il ?** »

Il répondit : « **Ô Messager d'Allah, j'ai épousé une femme.** »

Il reprit : « **Que lui as-tu versé en dot ?** »

Il répondit : « **L'équivalent du poids d'un noyau en or.** »

Il dit : « **Qu'Allah te bénisse (ce mariage). Organise un banquet de mariage ne serait-ce qu'avec la viande d'une brebis.** »[997]

Les musulmans sont unanimes quant à l'institution de la dot dans le mariage.

Second point : **Le montant maximum de la dot, la sagesse résidant dans le fait de l'avoir instituée et le fait de la déclarer.**

A- Le montant maximum de la dot.

Il n'y a pas de montant minimum ou maximum concernant la dot. Tout ce qui légalement peut avoir un prix ou un montant est opportun pour être utilisé comme dot, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**En dehors de celles-ci (les femmes interdites en mariage), il vous est permis d'user de vos biens pour chercher à jouir des femmes de manière honnête.**}[998-999]

Il n'a pas restreint les biens ici à une catégorie ou une valeur particulière.

On dispose également du hadith de Sahl Ibn Sa'd ﷺ, dans lequel le Prophète ﷺ a dit à l'homme au sujet de la femme venue s'offrir en mariage : « **Donne lui la dot, ne serait-ce qu'une bague en fer.** »[1000] Ceci indique la permission de donner ce qui est de valeur minime tant que ceci rentre dans la définition d'un bien.

Quant à la preuve de la permission de donner en dot quelque chose d'un montant important, on dispose de la Parole d'Allah ﷻ : {**Si vous souhaitez substituer à une épouse à laquelle vous avez donné une dot du montant d'un qintar à une autre, n'en reprenez rien.**}[1001] Un qintar désigne un bien d'une valeur considérable.

B- La sagesse inhérente à l'institution de la dot.

La sagesse inhérente au fait d'avoir institué la dot réside dans le fait de manifester la

---

[997] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5153 - Muslim N°1427

[998] Sourate An-Nisâ - Verset 24

[999] C'est-à-dire : Il vous est permis d'user de vos biens pour épouser jusqu'à quatre femmes ou de posséder autant d'esclaves que vous le souhaitez, de façon légale.

[1000] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5149 - Muslim N°1425

[1001] Sourate An-Nisâ - Verset 20

véracité du désir de l'époux de mener une vie maritale noble avec son épouse et de fonder une vie conjugale honorable avec cette dernière, de même que la dot met en valeur la femme, l'honore et lui donne la possibilité de se préparer en vue du mariage concernant les effets et vêtements dont elle a besoin dans ce cadre.

C- La sagesse sagesse inhérente dans le fait que le versement de la dot soit la prérogative de l'homme.

L'islam a institué le versement de la dot à l'endroit de l'homme, voulant par là préserver l'honneur de la femme et qu'elle ne soit pas rabaissée à devoir rassembler des richesses afin d'en faire une dot à verser à l'homme et ceci est en total accord avec le principe islamique voulant que ce soit l'homme qui est responsable des devoirs de dépenses et non la femme.

D- À qui appartient la dot ?

La dot est la propriété de la femme et elle seule. Aucun de ses tuteurs n'a un droit dessus, même s'ils ont le droit de la percevoir mais ceci uniquement afin de la lui remettre à elle, ceci en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Si elles consentent, de bonne grâce, à vous en faire don d'une partie, disposez-en librement et sans craindre les conséquences.}**[1002] Ainsi que Sa Parole ﷻ : **{...n'en reprenez rien. Reprendriez-vous (cette dot) alors que c'est une injustice et un péché manifeste ?}**[1003]

E- Le fait de mentionner la dot au moment de la contraction du mariage.

Il est recommandé de mentionner la dot et fixer son montant lors de la contraction du mariage car telle fut la conduite du Prophète ﷺ qui ne contracta pas un mariage sans mentionner la nature et fixer le montant de la dot et également car la mentionner à ce moment là évitera de potentiels désaccords et conflits ensuite entre les deux époux.

Les conditions relatives à la dot et qu'est ce que l'on considère comme dot ou non.

Premièrement : Qu'elle ait une valeur marchande, de nature licite, de ce qu'il est permis de posséder, de vendre ainsi que d'en tirer un profit. Ainsi, il n'est pas autorisé que la dot soit (à titre d'exemple) de la boisson enivrante, du porc ou encore des biens spoliés dont les deux époux ont connaissance.

Deuxièmement : La dot doit être clairement identifiée. Il n'est pas valide que ce soit un bien non identifié clairement à l'instar d'une demeure non spécifiée, d'une bête errant en liberté, ou encore les fruits à venir d'un arbre. Partant de là, la dot est valide pour tout ce

[1002] Sourate An-Nisâ - Verset 4

[1003] Sourate An-Nisâ - Verset 20

qui représente un prix, un salaire, que ce soit un objet en soi ou une dette ou une utilité bien définie.

F- Le versement avancé et différé de la dot.

Il est autorisé d'avancer le versement de la dot ou de le différer, que ce soit en totalité ou en partie, selon les us et coutumes ayant cours parmi les gens, à condition que le délai du différement du versement ne soit pas totalement inconnu ni que la période de différement soit trop longue car ceci peut laisser penser que la dot ne sera pas versée.

Troisième point : Le jugement concernant l'exagération dans le montant de la dot.

Il est recommandé de ne pas exagérer dans la dot, en raison des preuves suivantes :

Premièrement : Le hadith rapporté par 'Aïsha ﷺ, d'après le Prophète ﷺ : « **Compte comme bénédiction chez la femme: le fait de faciliter son mariage ainsi que le faible montant de sa dot.** »[1004]

Deuxièmement : D'après 'Umar ﷺ : « **N'exagérez pas concernant les dots des femmes. Si se comporter ainsi était noble ici bas ou était une marque de vertu auprès d'Allah, le Messager d'Allah s'en serait prévalu, toutefois, le Messager d'Allah n'a jamais versé a l'une de ses épouses ni l'on ne versa à une femme parmi ses filles plus de douzes onces[1005] d'or. D'aucun n'exagère dans la dot envers son épouse sans que ce dernier ne ressente une animosité en son cœur jusqu'à finir par avouer : j'ai eu à supporter une charge excessive en ta faveur.** »[1006]

Troisièmement : D'après Abu Salama ﷺ : « J'ai interrogé 'Aïsha à propos de la dot que versait le Messager d'Allah. Elle répondit : « **Douze onces d'or et un « nash. » Sais-tu ce qu'est un « nash ? »** »

Je répondai : « **Je ne sais pas.** »

Elle reprit : « **C'est la moitié d'une once.** »[1007-1008]

[1004] Ibn Hibban N°4095 - Al-Hakim 2/181, qui l'a authentifié selon les conditions de Muslim. Jugé bon par Al-Albani سلسلة الأحاديث الضعيفة والموضوعة ٣/٢٤٤.

[1005] Une once d'or équivaut à peu près à 31.1 grammes

[1006] Abu Dawud N°2106 - Ahmad 1/40 - At-Tirmidhi N°1114 - Ibn Majah N°1887. Al-Albani le décalre bon.

[1007] Ndt : Ce qui fait donc en tout : douze onces et demi.

[1008] Muslim N°18426.

Quatrième point : Les droits conjugaux.

Dès lors que le mariage est dûment contracté, ceci donne lieu à nombre de droits entre les époux.

Premièrement : **Les droits de l'épouse.**

L'épouse dispose de droits matériels sur son époux, à l'instar de la dot et de l'entretien ainsi que de droits moraux comme l'équité, la bienfaisance dans le cadre de la vie conjugale, le bon traitement. En voici le détail :

Premièrement : La dot.

C'est un droit de l'épouse sur son conjoint, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Remettez impérativement à vos femmes leur dot, de bon gré.**}[1009]

Deuxièmement : L'entretien financier, la vêtir et la loger.

Il incombe à l'homme de fournir ces différentes choses à la femme, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Les mères qui veulent donner un allaitement complet allaiteront leurs enfants deux années complètes. Au père de l'enfant incombe de les nourrir et vêtir, conformément à la bienséance.**}[1010]

Également : {**Les hommes sont responsables des femmes en raison de ce dont Allah les a favorisés et des dépenses qu'ils font (pour elles).**}[1011]

Aussi le hadith de Hakim Ibn Mu'awiyyah Al-Qushayri ﷺ, d'après son père ﷺ qui dit : « **J'ai demandé : Ô Messager d'Allah, quel est le droit dont dispose l'épouse ?** » Il répondit alors : « **Que tu la nourrisses lorsque tu te nourris et que tu la vêtisses lorsque tu te vêtis.** »[1012]

Également le hadith de Jabir ﷺ relatant le sermon du Messager d'Allah ﷺ dans lequel il déclara : « **Elles disposent sur vous du droit d'être nourries et vêtues selon la bienséance.** »[1013]

Troisièmement : Préserver la chasteté de l'épouse via le rapport charnel.

Ceci pour veiller à son droit et son intérêt lors du mariage et afin de repousser la

---

[1009] Sourate An-Nisâ - Verset 4

[1010] Sourate Al-Baqarah - Verset 233

[1011] Sourate An-Nisâ - Verset 34

[1012] Abu Dawud N°2142 - Ahmad 4/447 - Al-Hakim 2/187, qui l'a authentifié.

[1013] Muslim N°1218

tentation loin d'elle, en vertu de la portée générale de la Parole d'Allah ﷻ : {**Lorsqu'elles se sont purifiées, allez à elles comme Allah vous l'a enjoint.**}[1014]

Ainsi que Sa Parole ﷻ : {**Vos épouses sont pour vous un champ de labour, ainsi, allez à votre champ comme vous le souhaitez.**}[1015]

Également la parole du Prophète ﷺ : « **...et le rapport charnel que l'un d'entre vous consomme avec son épouse représente une aumône.** »[1016]

Quatrièmement : Lui tenir bonne compagnie et se comporter avec elle selon la bienséance. Ceci en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Comportez-vous convenablement avec elles.**}[1017]

L'époux doit donc faire montre de bon comportement envers son épouse, doux avec elle, patientant sur ce qui peut advenir d'elle, nourrissant une bonne opinion d'elle. Le prophète a par ailleurs dit : « **Les meilleurs d'entre vous sont ceux qui se montrent les meilleurs envers leurs épouses.** »[1018]

Cinquièmement : L'équité entre les épouses concernant le logement et l'entretien financier Ceci concerne celui qui a plus d'une épouse, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Si vous craignez de ne pas être équitables entre elles...**}[1019] Et d'après Anas ﷺ : « **Le Prophète avait neuf épouses, lorsqu'il partageait ses nuits, il ne revenait pas à la première avant d'avoir été chez les neuf.** »[1020]

Deuxièmement : Le droit de l'époux.

Le droit de l'époux sur sa femme est plus important que le droit que celle-ci a sur lui, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**...même si les hommes ont une prééminence sur elles.**}[1021]

En se basant également sur sa parole ﷺ : « **Si je devais ordonner à quelqu'un de se prosterner pour autrui, j'aurais ordonné à la femme de se prosterner pour son mari.**

[1014] Sourate Al-Baqarah - Verset 222

[1015] Sourate Al-Baqarah - Verset 223

[1016] Muslim N°1006

[1017] Sourate An-Nisâ - Verset 19

[1018] Abu Dawud N°4672 - Ahmad 2/472. Authentifié par Al-Albani dans سلسلة الأحاديث الضعيفة والموضوعة ٢/٢٤٢.

[1019] Sourate An-Nisâ - Verset 3

[1020] Muslim N°1462

[1021] Sourate Al-Baqarah - Verset 228

Et que la femme (sache) qu'elle ne s'acquittera pas totalement du droit qu'Allah a sur elle tant qu'elle ne se sera pas totalement acquittée du droit que son époux a sur elle. »[1022]

Parmi les droits du mari sur son épouse :

Premièrement : Préserver son secret dans l'intimité et ne pas le divulguer à qui que ce soit. Ceci en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Les femmes pieuses sont obéissantes et même en l'absence de leurs époux, préservent ce qui doit l'être, par la préservation d'Allah.**}[1023]

Deuxièmement : L'obligation de lui obéir dans la bienséance. En vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Les hommes sont responsables des femmes en raison de ce dont Allah les a favorisés et des dépenses qu'ils font pour elles, de leurs biens.**}[1024]

Troisièmement : Lui donner la possibilité de jouir d'elle lorsqu'il l'invite dans sa couche. Tant que ceci n'interfère pas avec un empêchement religieux, en raison de la parole du Prophète ﷺ : « **Lorsque l'homme invite son épouse à le rejoindre dans son lit, qu'elle s'y refuse, et qu'il passe la nuit courroucé contre elle, alors les anges la maudissent jusqu'à son lever le lendemain matin.** »[1025]

Quatrièmement : Le fait de veiller sur son foyer, ses biens, ses enfants et leur donner une bonne éducation. En vertu de la parole du Prophète ﷺ : « **Chacun d'entre vous est un berger et chacun d'entre vous est responsable de son cheptel. La femme est bergère dans le foyer de son époux et est responsable de ses enfants.** »[1026] Ainsi que sa parole ﷺ : « **Et vous disposez comme droit sur elles : le fait qu'elle ne fasse pas entrer chez vous quelqu'un que vous abhorrez.** »[1027]

Cinquièmement : Lui tenir compagnie conformément à la bienséance, bien se comporter avec lui et ne pas lui porter préjudice. Conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Aucune épouse ne porte préjudice à son mari ici bas sans que son épouse parmi les houris ne dise : « Ne lui nuis pas, qu'Allah te combatte, il n'est qu'un invité chez toi prêt à te quitter pour venir nous retrouver. » »**[1028]

[1022] Ibn Majah N°1852 - Al-Bayhaqi 7/229. Al-Albani l'a authentifié d'après les conditions de Muslim.

[1023] Sourate An-Nisâ - Verset 34

[1024] Sourate An-Nisâ - Verset 34

[1025] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5193 et N°5194 - Muslim N°1436

[1026] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°893 - Muslim N°1829

[1027] Muslim N°1218

[1028] Ibn Majah N°2014 - Ahmad 5/242. Authentifié par Al-Albani.

Troisièmement : Les droits communs aux deux époux.

La plupart des droits précédemment cités sont des droits communs aux deux époux, plus particulièrement le droit à jouir de l'autre et les droits subordonnés à ce dernier. Il en est de même concernant le fait pour chacun des deux de s'embellir pour l'autre, de supporter les désagréments causés par l'autre ainsi que le vivre ensemble conformément à la bienséance. Il ne convient pas de chercher à se soustraire au fait de donner son droit à l'autre ni de le lui accorder à contre cœur. Il ne convient pas non plus de rendre le mal par le mal ou encore de rappeler à l'autre les faveurs qu'on lui a faites, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Cohabitez avec elles conformément à la bienséance.**}[1029]

Et sa parole ﷻ également: {**Elles ont des droits équivalents à leurs obligations.**}[1030]

Ainsi que la parole du Prophète ﷺ : « **Le meilleur d'entre vous est celui qui se montre le meilleur envers son épouse.** »[1031]

Tout comme il est recommandé à l'époux de conserver son épouse même s'il a de l'aversion envers elle, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {Et cohabitez convenablement avec elles. Si vous les avez **en aversion, il se peut que vous détestiez une chose et qu'Allah y place un grand bien.**}[1032]

Cinquième point : L'annonce publique du mariage.

Il est institué d'annoncer publiquement le mariage, le manifester, le diffuser, de frapper du douf, en vertu de sa parole ﷺ : « **Ce qui différencie entre l'illicite et le mariage licite, c'est l'annonce, et que l'on frappe du douf à cette occasion pour le faire savoir publiquement.** »[1033] Frapper du douf est la prérogative des femmes, non des hommes et à condition que cela ne s'accompagne pas de propos déplacés ou d'attitudes contraires à la législation islamique.

Sixième point : La walima, le banquet de noces.

Al-Walima - الوليمة : C'est le repas offert lors des noces auquel on invite les gens et pour lequel on les rassemble.

[1029] Sourate An-Nisâ - Verset 19

[1030] Sourate Al-Baqarah - Verset 228

[1031] Abu Dawud N°4682 - Ahmad 2/472. Authentifié par Al-Albani.

[1032] Sourate An-Nisâ - Verset 19

[1033] An-Nasai 2/91 - Ahmad 3/418 - At-Tirmidhi N°1088 qui l'a jugé bon de même qu'Al-Albani.

Il est institué d'offrir un banquet lors des noces, en vertu du hadith de 'Abderrahman ibn 'Awf. Ce dernier épousa une femme. Le Prophète ﷺ lui dit alors : « **Organise un repas pour les noces, ne serait-ce qu'une brebis.** »[1034]

De même, le Prophète ﷺ offrit un repas de noces en faveur de Zaynab ؓ, en offrant du pain et de la viande.[1035]

Pour certaines de ses épouses, il ﷺ offrit en repas de noces une quantité de deux mud d'orge.[1036]

Septième point : **La disposition relative au fait de répondre à l'invitation au repas de noces.**

Il est obligatoire à celui étant invité au repas de noces de répondre à l'invitation, compte tenu du hadith d'Ibn 'Umar ؓ : Le Messager d'Allah ﷺ dit : « **Lorsque l'un d'entre vous est convié à un repas de noces, qu'il réponde à l'invitation.** »[1037]

Aussi le hadith d'Abu Hureyra ؓ : Le Messager d'Allah ﷺ dit : « **Celui qui ne répond pas à l'invitation aura certes désobéi à Allah et Son Messager.** »[1038]

Les conditions relatives à l'obligation de répondre favorablement à l'invitation du banquet de noces (Al-Walima).

Premièrement : Qu'il s'agisse du premier banquet. Si le banquet est organisé sur plus d'un jour, alors répondre à la seconde invitation sera recommandée (non obligatoire), et réprouvée lors du troisième jour, ceci compte tenu du hadith d'Ibn Mass'ud ؓ : le Prophète ﷺ a dit : « **Le banquet donné le premier jour des noces est de mise, celui du second jour est une Sunnah, celui du troisième jour est ostentatoire, et celui qui cherche à se montrer, Allah le dévoilera honteusement.** »[1039]

[1034] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5168 - Muslim N°1428

[1035] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5154 - Muslim N°1427

[1036] Al-Bukhari N°5172

[1037] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5173 - Muslim N°1429

[1038] Muslim N°1432

[1039] At-Tirmidhi N°1097. Rapporté selon son sens dans le Musnad d'Ahmad Ibn Hanbal 5/28. Jugé inauthentique par Al-Albani dans إرواء الغليل في تخريج أحاديث منار السبيل برقم ١٩٥٠. Al-Hafidh Ibn Hajar a émit l'opinion selon laquelle ce hadith possède bien une base lorsque l'on regroupe l'ensemble des textes rapportés ayant ce sens même si pour chacun d'entre eux, il y a à redire quant à leur authenticité (pris indépendamment) dans فتح الباري بشرح صحيح البخاري ١٥٩/٤

Deuxièmement : Que celui qui invite soit musulman. Il n'est pas obligatoire de répondre à l'invitation du mécréant.

Troisièmement : Que celui qui invite ne soit pas connu parmi les pécheurs notoires, de ceux qui commettent leur péchés publiquement, qu'il ne soit pas connu pour être injuste ou quelqu'un dont les biens sont de nature illicite.

Quatrièmement : Que l'invitation soit nominative. Si la personne est invitée au sein d'un groupe, il ne lui est pas forcément obligatoire de répondre à l'invitation.

Cinquièmement : Que ce qui motive l'invitation soit de témoigner de l'affection et de chercher à rapprocher les gens. Si l'hôte invite quelqu'un par crainte de lui, ou bien par convoitise par rapport au pouvoir que possède l'invité, dans ce cas il n'est pas obligatoire de répondre à l'invitation.

Sixièmement : Qu'il n'y ait rien de blâmable lors du banquet de noces, comme par exemple la présence d'alcool, de musique et d'instruments, de mixité entre hommes et femmes (non maharim). Si l'on trouve la présence de l'une de ces choses là, répondre à l'invitation n'est pas obligatoire, compte tenu du hadith de Jabir ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Quiconque croit en Allah et au jour dernier, qu'il ne prenne pas place à une table sur laquelle on se fait passer de la boisson enivrante.** »[1040]

Si l'invité est en mesure de faire cesser le mal de par sa présence, il lui sera obligatoire d'être présent et de répondre à l'invitation, en raison du hadith d'Abu Sa'id Al-Khudri ﷺ, d'après le Messager d'Allah ﷺ : « **Quiconque d'entre vous voit un mal, qu'il le change par sa main. S'il en est incapable alors par sa langue. S'il en est incapable, alors qu'il le réprouve en son for intérieur (son cœur) et ceci est le degré le plus bas de la foi.** »[1041]

****

[1040] Ahmad 1/20. Authentifié par Al-Albani.

[1041] Muslim N°49

CHAPITRE N°3 : Le Khul' - الخلع, la dissolution du mariage à la demande de la femme. Ce chapitre traite deux points :

Premier point : Sa définition et les preuves de son institution.

Premièrement : Définition du Khul'.

Linguistiquement : Ce terme tire son origine du fait de retirer un vêtement, ceci car chacun des époux est tel un vêtement pour l'autre.

Religieusement : C'est une séparation (définitive) entre les deux époux s'accompagnant d'une indémnisation compensatoire donnée par la femme en faveur de son époux, et contractée au moyen de termes spécifiques.

Deuxièmement : L'institution du Khul'.

Le Khul' est institué en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Si vous craignez que tous deux ne puissent respecter les prescriptions d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché en ce que l'épouse demande la séparation en acquittant une indemnité.}**[1042]

Ainsi que le hadith d'Ibn 'Abbas ﷺ : La femme de Thabit Ibn Qayss ﷺ vint trouver le Prophète ﷺ et lui dit : « **Ô Messager d'Allah, je n'ai rien à reprocher à Thabit Ibn Qayss du point de vue du comportement ou de la religion mais parce qu'il me répugne je crains islamiquement de renier les bienfaits et de ne pas m'acquitter des droits qu'il a sur moi.** »

Le Prophète ﷺ répondit : « **Es-tu disposée à lui restituer son jardin ?** »

Elle répondit oui.

Le Messager d'Allah dit alors à Thabit : « **Accepte la restitution de ton jardin et divorce-la.** »[1043]

Second point : Les dispositions attenantes au khul' et la sagesse qu'il renferme.

1- Les dispositions attenantes au khul'.

De manière exhaustive, les dispositions relatives au khul' sont :

A- Il est autorisé d'avoir recours au khul' lorsque les époux ne s'accordent pas dans la vie conjugale. Celui-ci ne peut toutefois prendre effet que s'il est accompagné d'une indem-

[1042] Sourate Al-Baqarah - Verset 229

[1043] Al-Bukhari N°5273

nisation compensatoire versée par la femme à son mari.

B- Seul le khul' demandé de la part de la femme mature est valable car la femme immature n'est pas apte à choisir ce qui est le meilleur pour elle.

C- Dès lors que le conjoint accorde le khul' à la femme. Celle-ci dispose d'elle-même comme elle l'entend et son ex-mari ne conserve pas la moindre autorité sur elle ni ne peut la reprendre.[1044]

D- Le khul' accordé à la femme ne peut s'accompagner en même temps d'une répudiation, d'un serment à caractère incestueux,[1045] d'un serment d'abstinence (al ila, ndt : faire le serment de ne plus avoir commerce charnel avec son épouse),[1046] ceci durant la période de viduité vis-à vis de son mari qui lui a accordé le khul', car de ce fait, elle est devenue une totale étrangère pour lui.

E- Il est permis d'engager le khul' aussi bien durant les menstrues de la femme ou une période de pureté au cours de laquelle son époux a eu des rapports charnels avec elle, du fait que cela ne lui porte aucun préjudice. Allah l'a permis de manière absolue sans restriction temporelle.

F- Il est interdit à l'homme de porter préjudice à son épouse et la priver de ses droits jusqu'à la contraindre à demander le khul', ceci en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Ne rudoyez pas les femmes dans le but de leur reprendre une partie de ce que vous leur avez donné à moins qu'elles ne commettent une turpitude avérée.**}[1047]

G- Il est réprouvé pour la femme et il lui est proscrit de demander le khul' à son époux alors que tout se passe bien dans le mariage et qu'il n'y a aucune cause apparente pouvant le justifier, comme dans le cas par exemple où l'homme aurait une tare corporelle et que l'épouse ne puisse supporter de demeurer avec lui, ou en raison de son comportement excécrable ou encore qu'elle craigne de ne pas pouvoir respecter les limites d'Allah dans le cadre de cette union.

[1044] Ndt : Contrairement à la répudiation : At-Talaq.

[1045] Ndt : Adh-Dhihar - الظهار. Le fait de considérer son épouse au même titre que l'une des femmes parmi ses maharims comme sa mère ou sa sœur.

[1046] Ndt : Al-Ila - الإيلاء. Faire le serment de ne plus avoir commerce charnel avec son épouse.

[1047] Sourate An-Nisâ - Verset 19

2- La sagesse inhérente à l'institution du khul'.

Il est de notoriété publique que le mariage est un lien établi entre les époux ainsi qu'une vie de couple devant être vécue selon la bienséance. Allah ﷻ dit : {**Un autre de Ses signes est qu'il a créé pour vous des épouses issues de vous-mêmes afin que vous trouviez la sérénité auprès d'elles et il a suscité entre vous affection et miséricorde.**}[1048]

Voici les fruits résultant du mariage.

Lorsque ceci ne se concrétise pas, qu'il n'y a pas d'affection de part et d'autres des deux conjoints ou bien de la part de l'un des deux, que la vie conjugale ne se déroule pas bien et que la solution est introuvable, alors l'époux est dans le devoir de libérer convenablement l'épouse, en conformité avec la Parole d'Allah ﷻ : {**Soit on garde son épouse conformément à la bienséance, soit on la libère avec bienfaisance.**}[1049]

Lorsque l'affection est uniquement présente chez l'époux alors que son épouse répugne le comportement de ce dernier ou son manquement dans la religion, ou encore qu'elle craint de commettre un péché en ne lui accordant pas pleinement son droit, alors dans cette situation, il est permis à la femme de demander la séparation au prix d'une indemnisation compensatoire qu'elle lui versera, par laquelle elle se rachètera, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Si vous craignez que tous deux ne puissent respecter les prescriptions d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché en ce que l'épouse demande la séparation en acquittant une indemnité.**}[1050]

****

[1048] Sourate Ar-Rum - Verset 21

[1049] Sourate Al-Baqarah - Verset 229

[1050] Sourate Al-Baqarah - Verset 229

CHAPITRE N°4 : At-Talaq - الطلاق, la répudiation.[1051] Il comporte un certain nombre de points.

Premier point : Sa définition, les preuves de sa légalité et sa sagesse.

Premièrement : Définition du talaq.

At-Talaq linguistiquement désigne le fait d'abandonner/lâcher quelque chose. On dira par exemple : la chamelle a déserté (طلقت الناقة) lorsque cette dernière part là où elle veut.

Religieusement : Cela désigne le fait de défaire totalement ou en partie le lien du mariage.

Deuxièmement : Qui peut légalement prononcer la répudiation ?

Légalement, la répudiation peut prendre effet lorsqu'elle émane de l'époux pubère, disposant de sa raison et du discernement, de sa propre volonté, en sachant ce qu'il fait ou bien de la part de son tuteur légal. La répudiation par autre que l'époux, l'enfant impubère, l'individu pris de démence, d'ébriété, ou encore celui sous la contrainte ou de celui pris d'une colère noire au point de ne plus savoir ce qu'il dit, ne prend pas effet.

Troisièmement : La légalité de la répudiation.

La base dans le mariage est de maintenir la continuité de la vie conjugale entre les deux conjoints. À cet effet, Allah ﷻ a institué de nombreuses dispositions juridiques et de bienséances éminentes pour assurer cette continuité et garantir sa pérennité. Toutefois, il arrive que ces bienséances ne soient pas observées par les époux ou l'un d'entre eux, ce qui provoquera une répulsion entre eux au point qu'il ne reste plus de possibilité de les réconcilier. Il fallait donc légiférer des dispositions légales permettant de défaire le nœud du mariage de manière à ne pas léser l'un des deux époux dans ses droits, si tant est que les causes permettant le vivre ensemble demeurent impraticables entre les deux époux.

La répudiation est instituée aussi bien dans le Livre (le Quran) que dans la Sunnah

Quant au Livre : Allah ﷻ dit : **{La répudiation (révocable) est permise pour seulement deux fois. Soit on garde son épouse conformément à la bienséance, soit on la libère avec bienfaisance.}**[1052]

[1051] Ndt : Plus connue comme le divorce dans le jargon francophone.

[1052] Sourate Al-Baqarah - Verset 229

{Ô Prophète ! Lorsque toi et les croyants souhaitez répudier vos épouses, faites le au début d'une période de pureté et décomptez avec précision les jours de leur période de viduité.}[1053]

Dans la Sunnah : Le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ relatant le fait qu'il ait répudié son épouse alors que celle-ci se trouvait en période de menstrues. Le Prophète ﷺ dit alors à 'Umar ﷺ : **« Qu'il la reprenne. Lorsque elle se sera purifiée, qu'il la répudie à ce moment-là s'il le souhaite. »**[1054]

Par ailleurs, les savants sont unanimes quant à l'autorisation de la répudiation et sa légalité.

Quatrièmement : La sagesse découlant de son institution.

La répudiation a été légalisée car elle renferme une solution aux problèmes conjugaux en cas de besoin de recourir à celle-ci, plus particulièrement en l'absence de concorde, ou quand l'animosité entre les deux époux ne leur permet plus de respecter les prescriptions d'Allah et de poursuivre la vie conjugale. Vu sous cet angle, la répudiation compte donc parmi les bons côtés de la religion islamique.

Second point : La disposition relative à la répudiation et qui en a la prérogative.

De base, la répudiation (At-Talaq) est autorisée et permise lorsqu'il y a nécessité d'y avoir recours comme dans le cas où la femme a un mauvais comportement ou lorsqu'elle est de mauvaise compagnie. On réprouve néanmoins son recours sans besoin car elle met un terme au mariage et par voie de conséquence aux intérêts que celui-ci prodigue comme : la préservation de la chasteté, chercher à engendrer une descendance et autres similaires.

La répudiation est interdite dans certains cas, comme ceci va être clarifié lorsque la répudiation de type innovée sera discutée.

Elle peut aussi se révéler être obligatoire pour l'individu, dans le cas par exemple où il est mis au courant de la perversité de son épouse et que son adultère est avérée, afin qu'il ne soit pas considéré comme dayouth (ndt : l'homme qui ne ressent pas de jalousie pour les femmes de sa famille et dont leur exhibition et leur perversité ne suscite chez lui aucune réaction ni condamnation), ni que lui soit affilié un enfant d'autrui. Cela peut aussi être le cas lorsque la femme n'est pas droite sur sa religion, comme lorsque celle-ci délaisse la prière et qu'il n'est pas en mesure de la réformer.

[1053] Sourate At-Talaq - Verset 1

[1054] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5252 - Muslim N°1471

Troisième point : Les différentes formulations employées pour répudier l'épouse.

Les formulations employées pour répudier sont de deux catégories :

La première : Des formulations claires.

Ce sont les formulations spécifiquement dévolues à cela et qui ne peuvent pas signifier autre chose, le terme « **répudier** » et ce qui le signifie, employé au passé (en arabe pour signifier une chose clairement établie) : « **طَلَّقْتُكِ** », « **je t'ai répudiée/divorcée** ».

Le nom dérivé du sujet : tu es répudiée/divorcée, le nom dérivé de celui qui subit l'action : tu es répudiée/divorcée. Via ces diverses formulations, le divorce prend effet.

La seconde : Des formulations équivoques.

Ce sont les formulations pouvant signifier la répudiation ou autre, comme le fait que l'homme dise à son épouse : « **tu es libre** », « **tu peux disposer de toi comme bon te semble** », « **tu es dissociée** », « **retourne chez les tiens** » et d'autres formulations du même genre.

La différence qu'il y a entre les formulations claires et les formulations équivoques réside dans le fait que lorsque la répudiation est exprimée par des formulations claires, elle prend effet même si l'homme n'en a pas eu l'intention, peu importe qu'il l'ait prononcée sérieusement, par frivolité ou pour plaisanter, ceci en vertu de sa parole ﷺ : « **Trois choses sont prises au sérieux lorsqu'elles sont dites sérieusement ou par frivolité : Le mariage, la répudiation et la reprise de l'épouse après l'avoir répudiée.** »[1055]

Quant à la répudiation exprimée via une formulation imagée, elle ne prend effet que si l'individu y joint l'intention car ce genre de formulation peut tout aussi bien signifier la répudiation qu'autre chose. Elle ne prend effet dans cette situation que si elle s'accompagne de l'intention réelle de répudier, lorsqu'un autre élément concret démontre qu'il a bien eu cette intention. On ne se base donc pas uniquement sur sa parole dans pareil cas.

Quatrième point : La répudiation conforme à la Sunnah et sa disposition légale.

Premièrement : La répudiation conforme à la Sunnah.

On vise par répudiation conforme à la Sunnah : la répudiation permise par le législateur, qui est celle faite conformément aux enseignements présents dans la législation islamique et ceci nécessite de respecter deux éléments :

[1055] Abu Dawud N°2194 - At-Tirmidhi N°1184 - Ibn Majah N°2039. Jugé bon par Al-Albani.

A- Le nombre de répudiations prononcées.
B- Le moment au cours duquel elle a été prononcée.

Lorsque l'époux en est réduit à devoir prononcer la répudiation, la Sunnah consiste à prononcer une seule répudiation au cours d'une période de pureté de l'épouse, période durant laquelle il n'a pas eu de rapport charnel avec elle. Il doit ensuite la laisser sans prononcer d'autre répudiation jusqu'à ce que sa période de viduité se soit achevée, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Ô Prophète ! Lorsque toi et les croyants souhaitez répudier vos épouses, faites-le au début d'une période de pureté et décomptez avec précision les jours de leur période de viduité.**}[1056] C'est-à dire au moment où elles débutent une période de pureté car la période des menstrues n'est pas décomptée dans la période de viduité. Ibn 'Umar et Ibn 'Abbas ﷺ ainsi qu'un ensemble de gens de science affirment que ce verset indique la période de pureté au cours de laquelle il n'y a pas eu de rapport intime.[1057]

Deuxièmement : La disposition relative à la répudiation conforme à la Sunnah.

Les savants sont unanimes quant à la prise d'effet de la répudiation prononcée conformément à la Sunnah, d'après la Parole d'Allah ﷻ : {**Ô Prophète ! Lorsque toi et les croyants souhaitez répudier vos épouses, faites-le au début d'une période de pureté et décomptez avec précision les jours de leur période de viduité.**}[1058] C'est-à-dire : lors d'une période de pureté.

Cinquième point : La répudiation innovée et son jugement.

Premièrement : La répudiation prononcée de manière innovée :

Il s'agit de la répudiation prononcée par l'homme de manière illégale et interdite par le législateur, cette irrégularité peut provenir de deux choses :

A- Le nombre de répudiations prononcées.
B- Le moment au cours duquel elle a été prononcée.

Si l'homme répudie son épouse par trois reprises en une seule formulation, ou plusieurs fois au cours d'une même période de pureté,ou qu'il l'a répudiée alors qu'elle se trouvait en période de menstrues ou de lochies, ou qu'il l'a répudiée au cours d'une période de pureté durant laquelle il a eu des rapports intimes avec elle sans que l'on sache si elle est tombée enceinte à ce moment ou non, alors tous ces cas de répudiation représente une forme innovée

[1056] Sourate At-Talaq - Verset 1

[1057] Se reporter au tafsir d'Ibn Kathir au tafsir de ce verset

[1058] Sourate At-Talaq - Verset 1

et illicite de divorce, qu'il est interdit de prononcer islamiquement et son auteur est de fait pécheur en agissant de la sorte.

Ainsi le divorce innové dû au nombre de répudiations prononcées (en l'occurence ici trois d'un coup) rend la femme illicite pour l'homme jusqu'à ce que celle-ci épouse un autre homme (un mariage sincère), compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{S'il la répudie (de manière irrévocable), elle ne lui sera plus licite jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme.}**[1059]

S'agissant de la répudiation innovée, celle prononcée dans un moment où ce n'est pas légal, il est préférable pour l'homme de reprendre son épouse, ceci en raison du hadith dans lequel il est relaté qu'Ibn 'Umar ﷺ avait répudiée sa femme alors que cette dernière était en période de menstrues. Le Prophète ﷺ lui enjoignit de la reprendre.[1060]

Et lorsqu'il la reprend, il lui est obligatoire de la garder jusqu'à ce qu'elle se purifie de ses menstrues et ensuite seulement s'il le veut, il la répudie ou la garde.

Deuxièmement : La disposition légale relative à la répudiation prononcée de manière innovée.

Il est interdit à l'homme de prononcer une repudiation illégale du point de vue de la législation (=innovée), que ce soit dans la manière (nombre de répudiation) ou dans le temps (les périodes où il est illégal de répudier son épouse), ceci en se basant sur la Parole d'Allah ﷻ : **{La répudiation (révocable) est permise pour seulement deux fois. Soit on garde son épouse conformément à la bienséance, soit on la libère avec bienfaisance.}**[1061]

Également Sa Parole ﷻ : **{Ô Prophète ! Lorsque toi et les croyants souhaitez répudier vos épouses, faites-le au début d'une période de pureté et décomptez avec précision les jours de leur période de viduité.}**[1062] C'est-à-dire : alors qu'elles sont pures et sans qu'il n'y ait eu de rapport charnel durant cette période et parce que lorsqu'Ibn 'Umar ﷺ répudia son épouse alors qu'elle était en période de menstrues, le Prophète ﷺ lui ordonna de la reprendre.

Ceci dit, le divorce prononcé de manière innovée prend tout de même effet, au même titre que le divorce prononcé conformément à la Sunnah car le Prophète ﷺ ordonna à Ibn 'Umar ﷺ de reprendre son épouse or il ne peut y avoir de reprise sans que la répudiation n'ait

[1059] Sourate Al-Baqarah - Verset 230

[1060] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5332 - Muslim N°1471

[1061] Sourate Al-Baqarah - Verset 229

[1062] Sourate At-Talaq - Verset 1

pris effet et de fait, cette répudiation est comptabilisée.

Sixième point : La reprise de l'épouse.

Premièrement : Sa définition.

Linguistiquement cela désigne le retour.

Religieusement il s'agit de la reprise de l'épouse répudiée, suite à une répudiation révocable et la reprise de la vie conjugale avec elle comme avant la répudiation et ce, sans nouveau contrat de mariage.

Deuxièmement : Son institution légale.

L'institution légale de la reprise est prouvée à la fois dans le Livre, la Sunnah, ainsi que le consensus.

Pour ce qui est du Livre : {**Et leurs époux sont plus en droit de les reprendre s'ils désirent la réconciliation.**}[1063]

Et Sa Parole ﷻ : {**Lorsque vous répudiez les femmes et que celles-ci atteignent la fin de leur période de viduité, gardez-les alors conformément à la bienséance...**}[1064] C'est-à-dire ici : par le fait de les reprendre avec vous.

Quant à la Sunnah : On se base sur le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ précédemment cité et la parole du Prophète ﷺ le concernant : « **Ordonne-lui de la reprendre.** » Et les savants sont unanimes quant au fait que celui qui a répudié moins de trois fois son épouse est en droit de la reprendre durant la période de viduité de cette dernière.

Troisièmement : La sagesse résidant dans son institution légale.

La sagesse résidant dans la reprise de l'épouse est de donner l'occasion à l'époux, après avoir regretté d'avoir prononcé le divorce, de reprendre sa vie conjugale. Il trouve ainsi une porte ouverte devant lui et ceci compte parmi les effets de la miséricorde d'Allah ﷻ ainsi que Sa mansuétude envers Ses serviteurs.

[1063] Sourate Al-Baqarah - Verset 228

[1064] Sourate Al-Baqarah - Verset 231

Quatrièmement : Les conditions de validité de la reprise de l'épouse. La reprise est légale selon certaines conditions, qui sont :

1- Que le nombre de répudiation soit inférieure au nombre total dont dispose l'époux à savoir : trois pour l'homme libre et deux pour l'esclave. Si ce nombre est atteint, alors la femme ne lui sera plus licite jusqu'à celle ait épousé un autre homme (un mariage sincère puis qu'elle ait consommé son mariage et qu'elle ait été par la suite répudiée par cet homme)

2- Que le mariage avec la femme répudiée ait été consommé car la reprise n'a lieu que durant une période de viduité alors que la femme répudiée dont le mariage n'a pas été consommé n'a pas de période de viduité à observer, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Ô Prophète ! Lorsque toi et les croyants souhaitez répudier vos épouses, faites-le au début d'une période de pureté et décomptez avec précision les jours de leur période de viduité.**}[1065]

3- Que la répudiation ne soit pas convenue en échange d'une indemnité compensatoire car cette indemnité a été instituée afin que la femme se libère elle-même de son mari, et ceci n'est pas réalisable s'il a la possibilité de la reprendre et dans pareil cas, elle ne lui sera à nouveau licite qu'après avoir contracté un nouveau mariage avec son consentement (celui de la femme).

4- Que de base, le mariage ayant été contracté soit un mariage valide. Il n'y a point de possibilité de reprise si l'individu a répudié la femme au cours d'un mariage invalide car si le mariage est invalide, la répudiation au cours de celui-ci l'est tout autant et naturellement, si la répudiation est invalide, la reprise l'est également.

5- Que la reprise ait lieu durant la période de viduité. Compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Et leurs époux sont plus en droit de les reprendre à ce moment-là.**}[1066] C'est-à-dire : durant la période de viduité.

6- Que la reprise soit effective et non corollaire à un élément indépendant, comme par exemple par le fait qu'il dise : « **Si telle chose se produit je te reprends.** »

Par quel moyen la reprise de la femme se réalise t-elle ?

1- Elle est effective par la parole, comme le fait qu'il dise : « **j'ai repris mon épouse** », « **je l'ai récupérée** », « **je l'ai reprise** », « **j'ai décidé de la garder** », « **je l'ai ramenée à moi.** »

[1065] Sourate At-Talaq - Verset 1

[1066] Sourate Al-Baqarah - Verset 228

2- Elle est effective également quand l'homme a à nouveau un rapport charnel avec elle en ayant l'intention de la reprendre via l'acte.

Parmi les dispositions légales relatives au divorce révocable :

1- La femme répudiée dans le cadre d'un divorce révocable demeure épouse de l'homme tant qu'elle se trouve dans la période de viduité. Elle a donc ce qui revient de droit aux épouses concernant les dépenses, l'habit et le gîte. Elle doit parallèlement à cela continuer d'observer ce que toute épouse observe comme le fait de rester dans le foyer, de s'embellir pour le mari qui peut à loisir s'isoler avec elle et jouir d'elle. De même que durant cette période, chacun demeure un héritier l'un pour l'autre en cas de décès de l'un des deux.

2- L'agrément de la femme ou de son tuteur légal n'est pas une condition à la reprise, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Et leurs époux sont plus en droit de les reprendre à ce moment-là.}**[1067]

3- La période durant laquelle la reprise de l'épouse est possible s'achève lorsque prend fin la période de viduité. La femme observe une période de viduité de trois menstrues. Lorsque cette dernière se purifie après les troisièmes menstrues sans que son mari ne l'ait reprise, elle est divorcée de manière effective et ne lui sera plus licite jusqu'à ce que soit contracté un nouveau mariage remplissant les conditions de validité comme la présence du tuteur légal et de deux témoins intègres.

4- Que ce soit la femme reprise ou celle dont le divoce a été effectif puis que son ex-mari a remarié par la suite, le nombre de répudiation possible dépend des répudiations précédentes.

5- Lorsque le mari a épuisé le nombre total de répudiations permises et qu'il la répudie une troisième fois, alors cette femme ne lui sera plus licite à nouveau si ce n'est après que cette dernière ait contracté un mariage valide avec un autre homme et qu'elle ait consommé ce mariage.

****

[1067] Sourate Al-Baqarah - Verset 228

CHAPITRE N°5 : Le serment d'abstinence - الإيلاء.

Premier point : Définition du serment d'abstinence et sa preuve.

Premièrement : Définition du serment d'abstinence :

Linguistiquement cela renvoie au serment et au fait de jurer. On dira qu'untel a fait le serment de...

Religieusement : Que l'époux jure par Allah ou bien par l'un de Ses Attributs et alors qu'il est en capacité d'avoir commerce charnel avec son épouse, de s'abstenir pour toujours ou plus de quatre mois d'avoir des rapports avec celle-ci.

La preuve à son sujet : Elle réside dans la Parole d'Allah ﷻ : {**À ceux qui font serment de s'abstenir de leurs épouses, un délai de quatre mois est accordé et s'ils se dédisent, alors Allah est pardonneur et miséricordieux. Et s'ils se résolvent à la répudiation, Allah entend et sait tout.**}[1068]

Deuxièmement : Les conditions relatives au serment d'abstinence.

1- Que l'époux soit en capacité physique d'avoir des rapports charnels. Le serment fait par celui en incapacité du à une maladie qu'on estime incurable, ou à une impuissance partielle ou totale n'est pas valide.

2- Qu'il jure par Allah ou par l'un de Ses Attributs et non par le divorce, l'affranchissement ou le vœu.

3- Qu'il jure de faire abstinence plus de quatre mois.

4- Qu'il jure de faire abstinence de l'acte de pénétration de l'appareil génital de la femme. S'il jure de faire abstinence de l'acte par derrière, il n'est pas considéré comme ayant fait serment d'abstinence car dans ce cas, cela ne reviendrait pas à délaisser l'acte charnel obligatoire.

5- Que l'épouse soit de celles avec qui il est possible de pratiquer le coït. Quant à celle avec laquelle le coït est impossible parce que son vagin est impénétrable pour quelque raison que ce soit, faire le serment d'abstinence à son encontre n'est pas valide.

[1068] Sourate Al-Baqarah - Versets 226-227

Troisièmement : Sa disposition légale.

Le serment d'abstinence est interdit en islam car cela revient à faire le serment de délaisser une obligation. Lorsque l'époux fait le serment de ne plus avoir de rapport charnel avec son épouse pour toujours ou bien pendant plus de quatre mois, il est pris par son serment. S'il a un rapport charnel avec son épouse avant la fin du délai des quatres mois ou qu'il expie son serment avant expiration dudit délai, il sera considéré démis de son serment et comme étant revenu sur ce qu'il avait délaissé et Allah lui pardonnera ce qu'il a fait. Si par contre, il refuse d'avoir commerce charnel avec son épouse une fois le délai passé et que son épouse le lui demande, alors le juge lui enjoindra l'une de ces deux choses :

- Soit de revenir sur son serment, d'avoir des rapports charnels avec son épouse et d'expier son serment.

- Soit de répudier son épouse s'il persiste sur son serment.

S'il se refuse aux deux choses précédemment citées, alors ce sera le juge qui prononcera le divorce à sa place ou bien qui le dissoudra tout simplement, car dans cette circonstance, il prendra la place de l'homme ayant fait serment d'abstinence et parce que s'agissant du divorce, il est permis d'avoir recours au fait de mandater un tiers.

Lorsque prend fin le délai consécutif au serment d'abstinence et que l'un des deux époux dispose d'une excuse empêchant d'avoir un rapport charnel, on imposera à l'époux de se démettre de son serment par la parole en disant par exemple : « **Lorsque je serai en capacité de le faire, j'aurai un rapport avec toi** », car l'intention de se défaire de son serment représente un délaissement du préjudice qu'il avait eu l'intention auparavant de commettre envers elle (en s'abstenant d'avoir des rapports avec elle).

Par ailleurs, les jurisconsultes ont affilié à celui qui a fait serment d'abstinence, celui qui a délaissé le fait d'avoir des rapports avec sa femme plus de quatres mois ,voulant par là lui causer du tort sans pour autant faire serment d'abstinence et alors qu'il n'est pas excusé en cela, à ces différentes dispositions légales.

Quatrièmement : Parmi les dispositions légales relatives au serment d'abstinence.

Le serment d'abstinence est effectif à l'encontre de toute conjointe qu'il est permis de répudier, qu'elle soit musulmane ou mécréante, libre ou esclave, en colère ou bien malade, ou encore de la femme avec laquelle le mariage n'a pas encore été consommé, ceci compte tenu de la généralité du verset.

Il y a en cela une législation sage émanant d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ, enjoignant à celui ayant fait serment d'abstinence soit de reprendre les rapports avec son épouse, soit de la répudier, ceci afin de faire cesser l'injustice et le préjudice à l'endroit de la femme, et annuler les pratiques ayant cours durant la période antéislamique, consistant à laisser durer la période d'abstinence.

Le serment d'abstinence prononcé par l'individu frappé de démence ou celui ayant perdu connaissance n'est pas effectif, en raison du fait qu'ils ne sont pas conscients de ce qu'ils disent à ce moment-là. Ils n'ont donc pas de réelle volonté dans cette circonstance.

****

CHAPITRE N°6 : Le Dhihar - الظهار ou le serment à caractère incestueux.

Définition du Dhihar et son jugement.

Premièrement : Sa définition.

Linguistiquement : Ce terme est dérivé du mot ظَهْر, signifiant le dos.

Religieusement : C'est une formule qui consiste pour l'homme à comparer son épouse à l'une des femmes parmi celles lui étant interdites en mariage, en raison de la généalogie, de l'allaitement ou de l'alliance. Cela revient pour l'homme à dire à sa femme,lorsque ce dernier a la volonté de s'abstenir de jouir de celle-ci : « **tu m'es illicite au même titre que le dos de ma mère ou ma sœur** » ou autre parmi les femmes lui étant interdites en mariage.

En agissant de la sorte, il aura fait serment à caractère incestueux envers son épouse.

Deuxièmement : Son jugement.

Le Dhihar est interdit, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Ceux d'entre vous qui s'interdisent de jouir de leurs épouses en disant qu'elles sont pour eux comme le dos de leur mère, alors qu'elles ne sont nullement leur mère, car ils n'ont pour mère que celles qui les ont enfantés, prononcent une parole blâmable et mensongère. Cependant, Allah est indulgent et pardonneur.**}[1069]

Du temps de la période antéislamique (jahiliya), le Dhihar était une forme de divorce. Quand l'islam a été révélé, il l'a réprouvé et l'a jugé comme un serment devant être expié, par miséricorde de la part d'Allah ﷻ et par allègement envers Ses serviteurs.

Lorsque celui-ci est prononcé il est interdit pour chacun des conjoints de jouir de l'autre, aussi bien pour celui qui a fait ce serment que celui contre qui il a été fait, que ce soit par rapport charnel ou ses préliminaires comme le baiser ou le fait de jouir de l'autre d'une autre manière que par le coït et ce tant que ce serment n'a pas été expié, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : {**Ceux qui s'interdisent de jouir de leurs épouses en usant de cette formule, puis reviennent sur leur propos doivent affranchir un esclave à titre expiatoire avant de pouvoir jouir à nouveau de leurs épouses.**}[1070] Et le Prophète ﷺ avait enjoint à celui qui avait comparé son épouse au dos de sa mère : « **Ne l'approche pas avant d'avoir observé ce qu'Allah t'a ordonné.** »[1071]

[1069] Sourate Al-Mudjâdala - Verset 2

[1070] Sourate Al-Mudjâdala - Verset 3

[1071] At-Tirmidhi N°1199, qui l'a jugé bon. Ibn Majah N°2095. Jugé bon par Al-Albani.

Deuxièmement : L'expiation du Dhihar.

L'expiation pour avoir prononcé le Dhihar est instituée dans l'ordre suivant :

- Soit l'affranchissement d'un esclave croyant, dépourvu d'infirmité

- Si la personne ne possède pas d'esclave à affranchir, ou qu'elle ne possède pas sa valeur, elle devra alors jeûner deux mois lunaires consécutifs sans marquer de pause entre les deux excepté pour jeûner un jeûne obligatoire comme le jeûne de Ramadan ou bien une rupture du jeûne obligatoire comme la rupture au moment du 'Id ainsi que durant les jours de tashriq, ou encore la rupture du jeûne en cas de maladie ou de voyage.

- Si elle est incapable de jeûner, alors elle nourrira soixante pauvres en donnant à chacun l'équivalent d'un Mudd de blé ou bien la moitié d'un Sa' d'une autre denrée présente dans le pays, ceci conformément à la Parole d'Allah ﷻ : **{Ceux qui s'interdisent de jouir de leurs épouses en usant de cette formule, puis reviennent sur leur propos doivent affranchir un esclave à titre expiatoire avant de pouvoir jouir à nouveau de leurs épouses.}**[1072]

Et compte tenu également du hadith de Salama Ibn Sakhr Al-Bayadi ﷺ lorsqu'il déclara son épouse illicite comme le dos de sa mère et que le Prophète ﷺ lui intima l'ordre d'affranchir un esclave, et que s'il n'était pas en mesure de le faire, alors de jeûner deux mois consécutifs, ou s'il en était incapable, alors de nourrir des pauvres.[1073]

Si celui qui a prononcé le Dhihar a un rapport sexuel avec son épouse avant d'avoir expié ce serment, il est pécheur et désobéissant mais il sera redevable d'une seule expiation, celle-ci demeurant à sa charge jusqu'à ce qu'il s'en acquitte et l'interdiction de jouir de son épouse demeure également jusqu'à ce qu'il expie.

****

[1072] Sourate Al-Mudjâdala - Verset 3

[1073] At-Tirmidhi N°1200, qui l'a jugé bon. Ibn Majah N°2095 - Abu Dawud N°2213. Authentifié par Al-Albani.

CHAPITRE N°7 : Al-Li'an ou la malédiction - اللعان. Ce chapitre traite de plusieurs points :

Premier point : Définition du Li'an, la preuve de son institution et la sagesse inhérente à celle-ci.

Premièrement : Définition du li'an ou imprécation de malédiction.

Linguistiquement : Ce terme est le substantif (masdar) du verbe لاعن, maudire, qui vient du terme اللعن, la malédiction qui désigne le repoussement et l'éloignement.

Religieusement : Cela consiste en plusieurs attestations appuyées par un serment, auxquelles on joint la demande de malédiction du côté de l'époux et la demande de courroux contre la femme. Ce procédé supplante la peine prévue pour accusation calomnieuse devant normalement s'appliquer sur le mari et la peine prévue pour adultère devant normalement s'appliquer sur l'épouse.

C'est la raison pour laquelle ce procédé fut nommé ainsi : l'imprécation de malédiction, car l'époux ajoute lors de sa cinquième attestation : que la malédiction d'Allah soit sur lui s'il est du nombre des menteurs et parce que l'un des deux conjoints ment inévitablement, auquel cas il serait maudit.

Deuxièmement : La preuve concernant l'institution du li'an.

On s'appuie pour démontrer l'institution légale de l'imprécation de malédiction sur la Parole d'Allah ﷻ : {**Et ceux qui accusent leurs épouses de turpitude sans qu'ils ne puissent fournir de témoins en dehors d'eux-mêmes doivent attester par Allah à quatre reprises qu'ils sont du nombre des véridiques.**}[1074]

Également le hadith de Sahl Ibn Sa'd ﷺ dans lequel un homme des Ansar se présenta au Messager d'Allah ﷺ et lui dit : « **Ô Messager d'Allah, vois-tu si un homme trouvait son épouse avec un autre homme, devrait-il le tuer ou bien que devrait-il faire ?** »
Allah révéla donc à son sujet dans le Quran le cas des conjoints se lançant l'imprécation de malédiction. Le Prophète ﷺ dit alors : « **Allah a tranché entre toi et ton épouse.** »
Sahl (le rapporteur) ajoute : « **Je les ai vus (l'homme et sa femme) se maudire mutuellement dans la mosquée tout en témoin de cette scène.** » Et dans une autre version : « **Ils se sont mutuellement maudits alors que je me trouvais parmi les gens auprès du Messager d'Allah.** »[1075]

[1074] Sourate An-Nur - Versets 6-10

[1075] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5308 - Muslim N°1492

Troisièmement : La sagesse inhérente à son institution.

La sagesse inhérente à l'institution du li'an concernant l'époux : cela lui permet d'être lavé de la honte suscitée par l'adultère de son épouse, de ne pas déshonorer sa couche et que ne lui soit pas affilié l'enfant conçu avec autre que lui, ceci alors que dans la majorité des cas, il n'est pas en mesure de présenter de lui-même l'évidence de l'acte de son épouse et que par ailleurs, elle de son côté ne reconnaît pas son crime et n'accepte pas sa parole.

Dans pareil cas, il ne leur reste plus à tous deux en derniers recours que ce grave serment. L'institution du li'an représente donc pour chacun d'eux une issue à leur problème et pour dissiper la gêne occasionnée. Le li'an permet également au mari de se prémunir contre la peine pour accusation calomnieuse.

Et parce que dans cette situation le mari ne dispose pas d'autre témoin que lui-même, on a donné la possibilité à l'épouse de s'opposer à son serment en prononçant un serment de manière répétée en réponse au sien, et par lequel elle se prémunie contre la peine prévue contre elle, sans cela, la peine (pour adultère) devrait lui être appliquée.

Ceci étant, si l'époux qui accuse sa femme rechigne à prêter serment, il est obligatoire de lui appliquer la peine prévue pour l'accusation calmonieuse d'aldultère. Si par contre c'est elle qui refuse de prêter serment après que lui ai juré, ceci constitue une preuve évidente de sa culpabilité que rien ne pourrait contredire, auquel cas on lui appliquera la peine légale prévue pour adultère.

Second point : Les conditions requises et les modalités du procédé.

Premièrement : Les conditions de validité du li'an

- Que l'imprécation de malédiction ait lieu entre deux époux islamiquement responsables, c'est-à-dire notamment : pubères et doués de raison, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Ceux qui lancent des accusations contre leurs épouses...}**[1076]
- Que l'époux accuse son épouse d'adultère, comme par exemple en disant : « **Ô toi la fornicatrice** », ou « **je t'ai vu commettre l'adultère** », ou encore « **tu as commis l'adultère.** »
- Que l'épouse démente son mari au sujet de son accusation d'adultère et que ce démenti perdure jusqu'à la fin du li'an
- Que le li'an soit effectué devant un juge et entériné par ce dernier.

[1076] Sourate An-Nur - Verset 6

Deuxièmement : Les modalités du li'an.

Description du procédé : l'époux doit dire devant le juge ainsi que les gens présents pour l'occasion : « **Je prends Allah à témoin que je suis du nombre des véridiques au sujet de l'accusation d'adultère que je lance à l'encontre de mon épouse une telle.** » Il doit répéter ceci quatre fois en faisant signe vers elle si elle est présente ou en bien en la citant nommément si elle est absente, de manière à ce qu'elle soit clairement identifiée. Lors de la cinquième attestation, et après que le juge l'ait exhorté et mis en garde contre le fait de mentir, il devra ajouter : « **Et que la malédiction d'Allah soit sur moi si je suis du nombre des menteurs.** »

Ensuite, à quatre reprises, l'épouse déclare : « **Je prends Allah à témoin qu'il a menti au sujet de ce dont il m'accuse, à savoir d'adultère** », puis à la cinquième reprise elle ajoutera : « **Que la colère d'Allah s'abatte sur elle s'il était bien du nombre des véridiques.** »

Ceci conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Ceux qui accusent d'adultère leurs épouses sans autre témoin qu'eux-mêmes doivent attester quatre fois par Allah qu'ils disent la vérité et une cinquième fois appelleront la malédiction d'Allah sur eux s'ils mentent. Aucune peine ne sera infligée à l'épouse si elle atteste quatre fois par Allah que son mari ment et une cinquième fois pour appeler sur elle la colère d'Allah s'il dit la vérité.**}[1077]

Troisième point : Les dispositions consécutives à l'imprécation de malédiction, Al-Li'an.

Al-Li'an, une fois pratiqué, entraîne les choses suivantes :

1- L'époux est épargné de la peine prévue pour l'accusation calomnieuse d'adultère.

2- La séparation entre les deux conjoints est effective. La femme devient pour lui interdite indéfiniment, et ce même si le juge ne les a pas séparés.

3- Dans le cas où la femme porte un enfant à ce moment là, il ne sera pas affilié à l'homme mais rattaché plutôt à la femme et on demandera au mari de nier clairement le fait que l'enfant soit de lui au moment du li'an en disant : « **Je jure par Allah que je suis du nombre des véridiques à propos de ce dont je l'accuse, l'adultère, et que cet enfant n'est pas de moi.** »

[1077] Sourate An-Nur - Versets 6-9

Ceci en raison du hadith rapporté par Ibn 'Umar ﷺ, dans lequel le Prophète ﷺ fit procéder au li'an entre un homme et son épouse puis suite à cela les sépara et affilia l'enfant à la femme.[1078]

4- L'obligation de faire appliquer la peine pour adultère à l'encontre de la femme sauf si elle aussi prête serment, car son refus de prêter serment face au serment de son époux est une preuve solide qui imposera l'application de la peine à son encontre.

****

[1078] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5315 - Muslim N°1494

CHAPITRE N°8 : La période de viduité et le deuil. Ce chapitre comporte nombre de points :

Premier point : Définition de la viduité, la preuve de son instauration ainsi que la sagesse inhérente à celle-ci.

Premièrement : Définition du terme 'idda.

Linguistiquement : Le terme 'idda - العِدَّةُ est le substantif du verbe عَدَّ - يَعُدُّ - عَدًّا, dérivé du terme désignant le nombre et le dénombre, car la viduité regroupe des cycles menstruels et des mois.

Religieusement : Le terme 'idda est un nom désignant une période spécifique durant laquelle la femme est en attente (avant de pouvoir se remarier), ceci par adoration envers Allah ﷻ ou bien parce qu'elle est endeuillée par rapport à son mari décédé, ou encore afin de s'assurer de la vacuité de son utérus (qu'elle ne soit pas enceinte).

La période de viduité est consécutive soit à la répudiation, soit au décès du conjoint.

Deuxièmement : La preuve au sujet de son instauration.

L'obligation de la période de viduité et son instauration tire son origine à la fois du Livre, de la Sunnah ainsi que du consensus.

S'agissant du Livre : La Parole d'Allah ﷻ : {Les femmes répudiées doivent observer un délai d'attente de trois périodes (de menstrues).}[1079]

{Si vous êtes perplexes concernant la période de retraite de vos épouses qui n'espèrent plus avoir de règles, sachez que leur délai de viduité est de trois mois. Il en est de même pour celles qui n'ont pas encore leurs règles. Quant à celles enceintes, leur période de viduité s'achèvera à leur accouchement.}[1080]

{Quant à ceux d'entre vous qui décèdent et laissent des épouses derrière eux, elles devront observer une période de viduité de quatre mois et dix jours.}[1081]

[1079] Sourate Al-Baqarah - Verset 228

[1080] Sourate At-Talaq - Verset 3

[1081] Sourate Al-Baqarah - Verset 234

Et dans la Sunnah : Dans le hadith rapporté par Al-Miswar Ibn Makhrama ﷺ : Sabi'a Al-Aslamiya ﷺ accoucha la nuit suivant le décès de son mari. Elle vint trouver le Prophète ﷺ lui demandant la permission de se marier, permission qu'il lui donna et elle se maria donc.[1082]

Ainsi que d'autres ahadith.

Troisièmement : La sagesse qui réside dans l'instauration de la période de viduité.

La sagesse en cela est de s'assurer de la vacuité de l'utérus afin que les filiations ne se confondent pas. C'est aussi une période donnant l'occasion à l'époux ayant répudié sa femme de revenir sur son acte s'il regrette et à condition qu'il s'agisse d'un divorce révocable. La viduité permet aussi de veiller au droit de la femme enceinte lorsque la séparation se produit durant la grossesse.

Second point : Les différents types de viduité.

La viduité de la femme se divise en deux catégories :

1- La viduité suite au décès du mari.
2- La viduité suite à la séparation.

Premièrement : La viduité consécutive au décès du mari.

Cette viduité est imposée à celle dont le mari est décédé. Dans cette circonstance, on ne peut avoir affaire qu'à deux cas :

1- Soit la femme est enceinte.
2- Soit elle ne l'est pas.

Si elle est enceinte : sa période de viduité s'achèvera lors de l'accouchement, et ce même si cela devait se produire 1 heure seulement après le décès de son époux, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Quant à celles enceintes, le terme de leur viduité aura lieu lors de l'accouchement.**}[1083]

Ainsi que le hadith d'Al-Miswar Ibn Makhrama ﷺ : Sabi'a Al-Aslamiya ﷺ accoucha la nuit suivant le décès de son mari. Elle vint trouver le Prophète ﷺ lui demandant la permission de se marier, permission qu'il lui donna et elle se maria donc.[1084]

[1082] Al-Bukhari N°5320

[1083] Sourate At-Talaq - Verset 4

[1084] Al-Bukhari N°5320

Si elle n'est pas enceinte, alors sa viduité sera de quatre mois et dix jours et ceci dans l'absolu : peu importe que le mari décédé ait consommé le mariage avec elle ou non, conformément à la généralité du verset : {**Ceux d'entre vous qui décèdent, laissant derrière eux des épouses, celles-ci devront observer une période de viduité de quatre mois et dix jours. Une fois le terme échu, on ne leur reprochera pas de disposer d'elles-mêmes, selon la bienséance et Allah est parfaitement informé de ce que vous faites.**}[1085] Et rien ne pouvant spécifier ce verset n'a été répertorié.

Deuxièmement : La viduité faisant suite à la séparation.

Il s'agit de la 'idda incombant à la femme séparée de son mari, soit après annulation du mariage, une répudiation, ou encore suite au khul'. Quoiqu'il en soit, la femme se trouve dans l'une des ces situations à ce moment là :

1- Soit elle est enceinte.
2- Soit elle ne l'est pas.
3- Soit elle n'a pas encore ses règles en raison de son jeune âge, ou bien n'espère plus les avoir à cause de la vieillesse.

Si elle est enceinte : Sa viduité prend fin à l'accouchement, au vu de la généralité du verset : {**Quant à celles enceintes, leur viduité s'achèvera à l'accouchement.**}[1086]

Si elle n'est pas enceinte et qu'elle fait partie des femmes qui ont leurs menstrues, sa viduité s'achèvera après la troisième période de menstrues consécutives à la séparation, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Les femmes répudiées doivent observer un délai d'attente de trois périodes (de menstrues), et il ne leur est pas permis de dissimuler ce qu'Allah a créé en leur sein, si elles croient en Allah et au jour dernier.**}[1087]

Si elle ne voit pas ses menstrues venir du fait de son jeune âge ou qu'elle n'espère plus les avoir en raison de la vieillesse, sa viduité prendra fin trois mois après la séparation, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Si vous êtes perplexes concernant la période de retraite de vos épouses qui n'espèrent plus avoir de règles, sachez que leur délai de viduité est de trois mois. Il en est de même pour celles qui n'ont pas encore leurs règles.**}[1088]

[1085] Sourate Al-Baqarah - Verset 234
[1086] Sourate At-Talaq - Verset 4
[1087] Sourate Al-Baqarah - Verset 228
[1088] Sourate At-Talaq - Verset 4

La disposition relative à la femme répudiée avant consommation du mariage avec elle.

Lorsque l'époux se sépare de son épouse en raison d'une annulation du mariage ou d'une répudiation avant d'avoir consommé l'union avec elle, cette dernière n'a pas de période de viduité à observer, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : {Ô vous qui croyez ! Si vous épousez des croyantes et qu'ensuite vous les répudiez sans avoir consommé le mariage, vous n'avez pas de période de viduité à leur faire respecter. Offrez-leur une compensation et libérez-les sans préjudice.}[1089]

Pas de distinction entre les épouses croyantes et celles des gens du Livre (juives ou chrétiennes) concernant cette disposition et ce à l'unanimité des gens de science. Ce sont ici les croyantes qui ont été mentionnées simplement en raison du fait qu'elles sont les plus concernées.

Troisième point : Les différentes circonstances donnant lieu à une période de viduité et les dispositions inhérentes à chacune d'elles.

1- La viduité suite à une répudiation.

Lorsque la femme observe une période de viduité suite à une répudiation, la situation ne renferme que deux cas possibles :

- Que la répudiation soit révocable.
- Que la répudiation soit irrévocable.

Premièrement : La femme en période de viduité dans le cadre d'une répudiation révocable :

Dans ce cas, les différentes dispositions suivantes s'appliquent :

1- L'obligation de lui permettre de continuer à vivre sous le même toit que son mari sauf dans le cas d'un empêchement islamiquement légal.
2- L'obligation de dépenser pour elle pour parer à ses différents besoins primaires
3- Il est obligatoire à la femme en période de viduité de demeurer dans le foyer et de ne le quitter qu'en cas de nécessité. Ceci conformément aux Paroles d'Allah ﷻ : {Logez-les là où vous demeurez vous-mêmes et selon vos moyens.}[1090] {Ne les renvoyez pas de leurs demeures et qu'elles-mêmes ne les quittent pas à moins qu'elles n'aient com-

[1089] Sourate Al-Ahzâb - Verset 49

[1090] Sourate At-Talaq - Verset 6

mis une turpitude avérée.}[1091]

4- Il lui est interdit de répondre à une demande de mariage de la part des hommes car elle est toujours liée à son mari, elle est toujours considérée comme l'épouse. Compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Et leurs maris sont plus en droit de les reprendre à ce moment-là s'ils veulent la réconciliation.}**[1092] (البقرة ٢٢٨)

Deuxièmement : Lorsque la femme observe une viduité dans le cadre d'une répudiation irrévocable.

Là encore, deux situations possibles :

- Soit elle est enceinte.
- Soit elle ne l'est pas.

1) Si elle est enceinte : Les dispositions suivantes seront à observer :

1- L'obligation de la loger pour l'époux, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Ô Prophète ! Lorsque toi et les croyants souhaitez répudier vos épouses, faites-le au début d'une période de pureté et décomptez avec précision les jours de leur période de viduité. Avant le terme de cette période, ne les renvoyez pas de leurs demeures et qu'elles-mêmes ne les quittent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude avérée.}**[1093]

2- Le devoir de subvenir à ses besoins. Compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Si elles sont enceintes, subvenez à leurs besoins jusqu'à l'accouchement.}**[1094]

3- L'obligation pour elle de demeurer dans le foyer dans lequel elle observe sa période de viduité et n'en sortir qu'en cas de besoin. Conformément à la Parole d'Allah ﷻ : **{Ne les renvoyez pas de leurs demeures et qu'elles-mêmes n'en sortent pas.}**[1095] La preuve concernant la possibilité de sortir en cas de besoin réside dans le hadith de Jabir ﷺ : « **Ma tante maternelle était répudiée. Elle voulut cueillir des dattes dans ses palmiers. Un homme la réprimanda, lui interdisant de sortir. Elle vint trouver le Prophète qui lui dit : « Au contraire, sors et va cueillir des dattes de tes palmiers, peut-être en profiteras tu pour en faire l'aumône ou autre œuvre de bienfaisance. » »**[1096]

[1091] Sourate At-Talaq - Verset 1

[1092] Sourate Al-Baqarah - Verset 228

[1093] Sourate At-Talaq - Verset 1

[1094] Sourate At-Talaq - Verset 6

[1095] Sourate At-Talaq - Verset 1

[1096] Muslim N°1483

2) Si elle n'est pas enceinte : Elle dispose des mêmes droits que celle enceinte si ce n'est le fait que l'on subvienne à ses besoins et ce qui s'y rattache comme le fait qu'on dépense de quoi la vêtir. Ceci ne vaut pas pour elle, en raison du hadith de Fatima Bint Qayss ﷺ lorsque son époux la répudia pour la dernière fois autorisée et que le Prophète ﷺ lui dit : « **Point de dépenses en ta faveur sauf si tu es enceinte.** »[1097]

Troisièment : La viduité de la femme dont le mari est décédé.

Il incombe à la femme en viduité dont le mari est décédé d'observer les dispositions suivantes :

1- Il lui est obligatoire de passer la période de viduité dans la demeure dans laquelle son mari est décédé alors qu'elle s'y trouvait à ce moment là, qu'elle en soit locataire ou que ce soit un prêt, en vertu de sa parole ﷺ à Al-Furay'a Bint Malik ﷺ : « **Reste dans ta maison jusqu'au terme de la période de viduité.** »[1098] Et dans une autre version : « **Demeure dans ta maison, celle dans laquelle tu as reçu la nouvelle du décès de ton mari.** » Il ne lui est permis d'en changer qu'en cas d'excuse, comme le fait qu'elle craigne pour elle-même en restant dedans ou qu'on l'en congédie de force ou autre situation, auquel cas il lui sera permis de déménager où elle le souhaite, en raison de la nécessité.

2- S'astreindre à rester dans la maison dans laquelle elle observe la période de viduité et n'en sortir qu'en cas de besoin. Il lui est autorisé de sortir pour ses besoins en journée et non de nuit, car la nuit est plus propice aux incidents. Elle ne doit donc sortir de sa maison à ce moment-là que par nécessité, contrairement à la journée qui elle est un moment propice pour pallier à ses besoins.

3- Elle a obligation d'observer le deuil de son mari tout du long de la période de viduité et nous allons voir les dispositions relatives au deuil en détail.

4- Elle n'a pas droit aux dépenses en raison de la cessation de la vie maritale consécutive à la mort (du conjoint).

Quatrième point : Concernant le deuil.

Premièrement : Définition du deuil.

Le deuil linguistiquement désigne l'abstinence, le fait de se couper d'une chose. On dira d'une femme qu'elle a coupé avec telle ou telle chose du fait qu'elle délaisse le fait de s'embellir et se parfumer.

Religieusement : C'est le fait pour la femme de délaisser le fait de s'apprêter et de

[1097] Abu Dawud N°2286 - An-Nasai 6/210 - Muslim N°1480. Authentifié par Al-Albani.

[1098] At-Tirmidhi N°1224, qui l'a jugé authentique. Ibn Majah N°2031, et authentifié par AlAlbani.

se parfumer et toute autre chose par laquelle elle peut susciter le désir et inciter au rapport charnel avec elle.

Deuxièmement : La preuve de l'institution du deuil en islam.

Le deuil est obligatoire à observer pour la femme dont le mari est décédé, en raison du hadith d'Umm Habiba ﷺ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Il n'est point autorisé à une femme croyante en Allah et au Jour dernier de faire le deuil d'un défunt au delà de trois nuits, excepté pour son mari pour lequel elle l'observera durant quatre mois et dix jours.** »[1099]

Ainsi que le hadith relaté par Umm 'Atiya Al-Ansariya ﷺ : « **On nous interdisait d'observer le deuil plus de trois jours en faveur d'un défunt, exception faite du mari pour lequel nous observions quatre mois et dix jours durant lesquels nous n'utilisions pas l'antimoine (khôl), nous ne nous parfumions pas et nous ne portions pas de vêtements de couleur...** »[1100]

Les choses suivantes incombent à la femme observant le deuil :

1- L'interdiction de s'embellir ou se parfumer. Il lui est interdit de se vêtir de vêtements de couleurs vives. Elle ne doit pas s'appliquer d'antimoine (khôl) ni se parer de collier d'or ou d'argent ou autre ni utiliser de teinture, conformément au hadith d'Umm Salama ﷺ qui l'attribue au Prophète ﷺ : « **Celle dont le mari est décédé ne doit pas porter de vêtement de couleur safran ou rougeâtre, ni de collier ni ne doit se teindre les cheveux ou s'appliquer du khôl.** »[1101]

2- L'obligation de rester dans sa maison, celle dans laquelle elle observe sa période de viduité et ne doit en sortir qu'en cas de besoin, conformément au hadith d'Al-Furay'a Bint Malik ﷺ précédemment cité.

****

[1099] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5334 - Muslim N°1486

[1100] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5341 - Muslim N°938

[1101] Al-Bukhari N°2304 - An-Nasai N°3535. Authentifié par Al-Albani.

CHAPITRE N°9 : L'allaitement. Ce chapitre comporte un certain nombre de points :

Premier point : Définition de l'allaitement, la preuve de sa légitimité et les dispositions relatives à cela.

Premièrement : Définition de l'allaitement.

Linguistiquement, ce terme désigne la succion du lait à partir du sein ou le fait de le boire.

Religieusement, cela désigne la succion de l'enfant de moins de deux ans de lait produit consécutivement à la grossesse, le fait de le boire ou autre.

Deuxièmement : La preuve de sa légitimité.

L'allaitement est institué en islam, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Si vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord, une autre femme l'allaitera.}**[1102]

{Et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, vous ne commettez aucun péché.}[1103]

Troisièmement : La disposition relative à l'allaitement.

La disposition relative à l'allaitement est identique à celle concernant la filiation concernant l'interdiction du mariage et le caractère affirmé du lien de parenté (par allaitement ici), ainsi que la permissivité de s'isoler et de pouvoir se voir (sans voile). Elle implique donc le lien de parenté et entraîne donc l'interdiction du mariage entre eux selon les conditions requises.

La preuve de l'interdiction du mariage du au lien de parenté consécutif à l'allaitement : elle réside à la fois dans le Livre, la Sunnah et par consensus.

Quant au Quran : **{Vous sont également interdites (en mariage) vos mères vous ayant allaités ainsi que vos sœurs de lait.}**[1104] Et ce verset se situe dans le contexte où furent exposées les différentes catégories de femmes qu'il est interdit d'épouser.

[1102] Sourate At-Talaq - Verset 6

[1103] Sourate Al-Baqarah - Verset 233

[1104] Sourate An-Nisâ - Verset 23

Dans la Sunnah : D'après le hadith de 'Aïsha ﵂ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **L'allaitement prohibe ce que prohibe la parenté.** »[1105-1106]

Le hadith d'Ibn 'Abbas ﵄ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit au sujet de la fille de Hamza ﵁ : « **Elle ne m'est pas licite (en mariage), elle est ma nièce par allaitement. Et l'allaitement prohibe ce que prohibe la parenté.** »[1107]

Quant au consensus : Les savants de la communauté sont unanimes quant au fait que les liens de l'allaitement rendent illicites le mariage.

Deuxième point : Les conditions requises pour considérer l'allaitement interdisant le mariage et les dispositions relatives à ceux qui ont un lien par allaitement entre eux.

Premièrement : Les conditions requises pour que l'allaitement soit pris en compte pour être considéré comme interdisant le mariage.

L'allaitement n'est considéré comme impliquant un lien de parenté et interdisant le mariage qu'à deux conditions :

La première : Que l'allaitement ait lieu durant les deux premières années de l'enfant. Passés deux ans, l'allaitement n'influe plus à ce niveau là, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : **{Les mères qui veulent donner un allaitement complet allaiteront leurs enfants deux années complètes, pour celles désirant le mener à terme.}**[1108]

Ainsi que : **{Son sevrage advient à deux ans.}**[1109]

Et dans le hadith d'Umm Salama ﵂ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Seul l'allaitement ayant lieu avant l'âge du sevrage et dont le lait provenant du sein remplit l'estomac (du nourisson) prohibe (le mariage au même titre que la parenté).** »[1110]

Le sens voulu ici est que le lait parvienne à l'estomac et l'élargisse. Ainsi, l'allaitement prohibant le mariage est celui donné lorsque l'enfant est bébé, et qu'il représente l'alimentation de ce dernier, lorsque l'enfant allaité est un nourrisson et que le lait comble sa faim et

[1105] Ndt : les liens de l'allaitement rendent illicite le mariage comme les liens du sang.

[1106] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2646 - Muslim N°1444

[1107] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5100 - Muslim N°1447. Et la version ici est celle de Muslim.

[1108] Sourate Al-Baqarah - Verset 233

[1109] Sourate Luqman - Verset 14

[1110] At-Tirmidhi N°2131, qui l'a jugé bon et authentique. Authentifié par Al-Albani.

participe à sa croissance.

La deuxième : Que la femme allaite l'enfant à cinq reprises minimum, et que chacune de ces tétées soit rassasiante pour le nourrisson, compte tenu du hadith de 'Aïsha ﵂ : « **Voici ce qui fut révélé dans le Quran concernant l'allaitement : dix tétées effectives rendaient prohibé le mariage. Puis ce nombre fut abrogé et réduit à cinq et le Prophète mourut alors c'est ce nombre qui fut conservé de ce qu'on pouvait en lire dans le Quran.** »[1111]

Quant à cela, son texte a été abrogé mais sa disposition demeure.

Si le lait maternel parvient dans l'estomac du nourrisson sans téter : exemple s'il est versé dans sa bouche ou bien qu'il le boit à l'aide d'un récipient ou autre, ceci rentre dans le cadre de l'allaitement, à condition toutefois que cela se produise cinq fois minimum.

Deuxièmement : Ce qui est relatif à la parenté résultant de l'allaitement

Deux dispositions sont consécutives au lien de parenté résultant de l'allaitement :

La première : Une disposition relative à ce qu'il rend interdit.

La seconde : Une disposition relative à ce qu'il rend licite.

S'agissant de ce qu'il rend interdit : L'allaitement influe sur l'interdiction du mariage de la même manière que le lien du sang. Ainsi ta mère de lait, qu'elle soit ascendante, ta fille, qu'elle soit descendante, et ta sœur du côté paternel ou maternel te sont interdites en mariage en raison de ce lien de parenté résultant de l'allaitement.

S'agissant de ce qu'il rend licite : Tout ce qui est permis entre toi et une femme parmi celles avec qui tu as un lien de sang, à l'instar de la mère ou la sœur, t'est autorisé entre toi et celle avec qui tu as un lien issu de l'allaitement.

Ainsi il sera autorisé entre deux individus de sexe opposéayant un lien par allaitement de se voir mutuellement et de s'isoler, en raison du hadith de 'Aïsha ﵂ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **L'allaitement prohibe ce que prohibe le lien du sang.** »[1112]

[1111] Muslim N°1452

[1112] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2646 - Muslim N°1444

Troisième point : Affirmer l'allaitement.

L'allaitement est affirmé au moyen du témoignage d'une seule femme dont on agrée le témoignage et connue pour sa véracité qui attestera à son sujet ou à propos d'une autre femme qu'elle a bien allaité un enfant durant les deux premières années au minimum à cinq reprises.

Ceci se base sur le hadith de 'Uqbah Ibn Al-Harith ﷺ : « **J'ai épousé une femme. Une femme vint alors et déclara : « Je vous ai allaité tous les deux. » Je me suis alors rendu auprès du Prophète qui a dit : « Il n'y a rien à ajouter, sépare-toi d'elle. » »**[1113]

Ceci car ce témoignage divulgua une chose qui de par nature n'est connue que des femmes, raison pour laquelle concernant ce sujet, on accepte leur témoignage au détriment des hommes, à l'instar de ce qui est relatif à l'accouchement.

****

[1113] Al-Bukhari N°2660

CHAPITRE N°10 : La garde de l'enfant et ses dispositions. Ce chapitre comporte nombre de points :

Premier point : Définition de la garde, sa disposition et à qui revient-elle de droit ?

Premièrement : Définition de la garde.

Linguistiquement : Elle désigne le fait d'éduquer l'enfant et de veiller sur lui. En arabe le terme حضانة est dérivé du mot الحضن désignant le côté, ceci car celui qui éduque et prend en charge l'enfant le garde à ses côtés.

Celui ou celle ayant la garde ont tous deux la responsabilité de veiller sur l'enfant et de préserver ses intérêts.

Religieusement : La garde consiste à s'occuper de veiller sur celui qui ne dispose pas encore du discernement et de la capacité à assurer son avenir, ainsi que de l'éduquer de façon à assurer son développement aussi bien physique que psychologique et de le protéger de tout ce qui est susceptible de lui nuire.

Deuxièmement : Sa disposition légale.

C'est une obligation à observer pour celui ayant la garde au cas où il ne trouve personne d'autre que lui pour s'en charger, ou bien qu'il y ait quelqu'un pour le suppléer mais que celui dont on a la responsabilité n'accepte personne d'autre, ceci car il pourrait lui arriver malheur ou souffrir du fait qu'on ne prenne pas soin de lui. Il est obligatoire de le protéger contre tout ce qui le mettrait en danger. Cette obligation est d'ordre communautaire lorsque ceux en responsabilité sont plusieurs.

Troisièmement : À qui la garde revient-elle de droit ?

La garde de l'enfant concerne aussi bien les femmes que les hommes parmi ceux à qui elle revient de droit, toutefois, les femmes sont prioritaires sur la garde comparé aux hommes, car elles sont plus compatissantes et affectueuses avec les jeunes enfants. Dans le cas où elles n'auraient pas le droit de garde, on le donnera aux hommes car ils sont plus à mêmes dans pareille situation de protéger les enfants et d'assurer leurs intérêts.

La garde de l'enfant revient aux deux parents tant que le mariage perdure entre les deux. S'ils se séparent, la garde reviendra à la mère tant qu'elle n'épousera pas un autre homme, étranger à l'enfant, ceci en raison de sa parole ﷺ à la femme qui avait été répudiée

par son mari et dont ce dernier voulait lui retirer son enfant : « **Tu es plus en droit d'en avoir la garde tant que tu ne te remaries pas.** »[1114]

Ce qui est recherché au travers de la garde de l'enfant, c'est de le préserver, de l'empêcher de ce qui peut lui nuire, de l'éduquer jusqu'à ce qu'il grandisse et de tout mettre en œuvre pour assurer ses intérêts : s'occuper continuellement de le nourrir, le laver, de sa propreté corporelle et sa purification spirituelle, de veiller sur son sommeil, son réveil et à tous ses besoins ainsi que toute l'attention qu'il réclame.

Deuxième point : Les conditions relatives à la garde de l'enfant et ce qui prive de celle-ci.

Premièrement : L'islam.

Un mécréant ne peut avoir la garde d'un musulman, car celui-ci ne dispose pas de tutelle sur le musulman. Ceci en plus du fait que l'on craigne pour le musulman sous la garde du mécréant qu'il ne soit troublé dans sa religion et qu'on le fasse sortir de l'islam vers la mécréance.

Deuxièmement : La puberté et la raison.

Un individu impubère ou dément ne peut avoir la garde car ces deux catégories n'ont pas la capacité de s'autogérer ou de gérer ceux dont ils auraient la garde.

Troisièmement : L'intégrité religieuse ainsi qu'en termes de chasteté.

Point de responsabilité de garde accordée à celui qui trahit ni au dévoyé, car on ne peut leur faire confiance. Le fait qu'une personne soit sous leur tutelle lui engendrerait des préjudices concernant sa personne et ses biens

Quatrièmement : La capacité à gérer celui dont on a la garde physiquement et matériellement. Pas de garde accordée au vieillard ou à l'individu souffrant d'infirmité telle que la surdité ou le mutisme (muet).

Point de garde non plus pour l'indigent incapable déjà de pallier à ses propres besoins ainsi qu'à l'individu trop occupé par ses activités ce qui l'empêcherait de prendre soin de l'enfant sous sa garde.

Cinquièmement : Que la personne responsable de la garde ne souffre pas de maladie infectieuse comme la lèpre ou autre.

[1114] Ahmad 2/182 - Abu Dawud N°2276 - Al-Hakim 2/207, qui l'a authentifié et confirmé par Adh-Dhahabi. Jugé bon par Al-Albani.

Sixièmement : Que la personne responsable de la garde soit sagace :
On n'accorde pas de garde à un individu stupide et gaspilleur afin qu'il ne dilapide pas les biens de l'enfant.

Septièmement : Que la personne responsable de la garde soit de condition libre :
On n'accorde pas de garde à un esclave car la garde représente une tutelle et l'esclave n'est pas de ceux pouvant occuper un tutorat.

Ces conditions sont générales, incluant donc les hommes comme les femmes. Une condition en plus est à observer pour les femmes : qu'elle ne soit pas mariée à un étranger à l'enfant car ce faisant, elle sera occupée à veiller au droit de l'époux et aussi en raison de sa parole ﷺ : « **Tu es plus en droit d'en avoir la garde tant que tu ne te remaries pas.** »[1115]

Point de droit de garde en cas de présence d'un des empêchements susmentionnés ou bien en l'absence de l'une des conditions précédemment établies

Troisième point : Des dispositions légales se rattachant au droit de garde.

En cas de long voyage de l'un des deux parents, sans que ce soit dans le dessein de nuire, et que le chemin est sûr, la garde revient alors au père, peu importe qu'il soit celui qui voyage ou demeure résident sur place car c'est lui qui est chargé d'instruire l'enfant et de le protéger. S'il est loin, l'enfant s'égarera.

Si le voyage représente une distance moindre que celle permettant de recourir à la permission de raccourcir la prière, alors la garde de l'enfant reviendra à la mère, que cette dernière soit celle qui voyage ou demeure résidente, car elle est plus tendre et son père aura tout de même la possibilité d'être attentif envers l'enfant.

Si le voyage est long, et que le chemin n'est pas sûr, alors la garde à ce moment-là sera accordée au parent qui reste sur place.

Le droit de garde prend fin dès lors que l'enfant atteint l'âge de sept ans. Passé ce moment, l'enfant de sexe masculin pourra choisir avec qui il veut vivre, compte tenu de sa parole ﷺ : « **Ô jeune homme ! Voici ton père et voici ta mère, prend la main de qui tu souhaites.** » Et l'enfant se saisit de la main de sa mère qui l'emmena avec elle.[1116]

[1115] Ahmad 2/182 - Abu Dawud N°2276 - Al-Hakim 2/207, qui l'a authentifié et confirmé par Adh-Dhahabi. Jugé bon par Al-Albani.

[1116] Ahmad 2/246 - At-Tirmidhi N°1375, qui l'a jugé bon. Al-Hakim 4/97, qui l'a authentifié, confirmé par Adh-Dhahabi. Authentifié par Al-Albani.

'Umar ainsi que 'Ali ﷺ observèrent la même disposition, à savoir : laisser le libre choix à l'enfant de choisir le parent avec lequel il souhaitait vivre. Pour autant, on ne lui donne pas ce choix avant qu'il n'ait l'âge de raison et que ses deux parents remplissent les conditions pour conserver la garde. Le choix est donc rattaché à l'âge de sept ans car c'est à cet âge que le législateur a enjoint qu'on lui ordonne d'accomplir la prière.

Si le garçon choisit son père, il vivra avec lui de jour comme de nuit sans pour autant l'empêcher de visiter sa mère. S'il choisit sa mère, il restera avec elle la nuit et avec son père la journée afin que ce dernier l'éduque et le suive car la journée est le moment où l'on vaque à ses besoins et où l'on a une activité.

Lorsque la fille atteint sept ans, elle vivra avec son père car il est plus à même de la protéger et plus en droit d'avoir son tutorat sur elle qu'autrui. Elle s'approche également de l'âge du mariage et son père est son tuteur légal, c'est à lui qu'on la demande en mariage. Il est plus savant au sujet de l'homme qui lui sera adéquate parmi ceux qui se présenteront pour la marier. On ne l'empêchera pas de rendre visite à sa mère en l'absence d'éléments pouvant faire craindre une quelconque nuisance envers elle.

Si le père n'est pas en mesure de veiller sur elle, en raison de son occupation, de son âge avancé, de sa maladie ou de sa faible religiosité et qu'en parallèle, la mère est meilleure et plus en capacité, alors dans ce cas, elle sera plus en droit de garder sa fille avec elle.

Il en est de même si le père vient à se remarier que sa nouvelle épouse porte préjudice à sa fille et néglige son droit, alors la mère aura plus droit à la garde de sa fille.

Quant à la pension pour la garde, que la nourrice soit la mère ou toute autre personne, celle qui se charge de la garde a droit à un revenu issu des biens de l'enfant si celui en dispose ou bien alors issu des biens du tuteur de l'enfant ou tout autre individu devant s'acquitter des dépenses d'entretien de celui-ci.

****

CHAPITRE N°11 : Les dépenses d'entretien. Ce chapitre traite deux points :

Premier point : Définition des dépenses d'entretien et leurs catégories.

Premièrement : Définition des dépenses d'entretien.

Le terme Nafaqa - النفقة linguistiquement est dérivé du terme Al-Infaq - الإنفاق, qui à l'origine signifie faire sortir ou l'action d'épuiser quelque chose. Concernant ce terme il est uniquement employé pour parler de quelque chose de bon.

Religieusement : C'est ce par quoi l'individu comble le besoin de celui dont il a la charge conformément à la bienséance dans ce qui à trait à la nourriture, l'habillement, le logement et ce qui s'ensuit

Deuxièmement : Les différentes catégories de dépenses.

1- Ce que l'individu dépense pour lui-même.
2- Ce que l'individu dépense en faveur de ses enfants.
3- Ce que l'individu dépense en faveur de ses parents.
4- Ce que la femme dépense en faveur de son mari.

Premièrement : Ce que l'individu dépense pour ses enfants.

Il est obligatoire à l'homme de dépenser en premier lieu pour lui-même s'il en a la capacité, en raison du hadith de Jabir ﷺ qui a dit : « **Un homme parmi les Bani 'Udhra voulut affranchir l'un de ses esclaves à sa mort, le Messager d'Allah dit alors à son sujet : « Commence par dépenser pour toi. S'il y a quelque chose en surplus, dépense-le en faveur de ta famille, s'il y a quelque chose en surplus après cela, dépense-le en faveur de tes proches. » »**[1117]

Deuxièmement : Ce que l'individu dépense en faveur de ses enfants.

Il est obligatoire au père, même s'il a de faibles moyens, d'entretenir son enfant, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Au père de l'enfant incombe de les nourrir et vêtir, conformément à la bienséance.**}[1118] Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى a imposé au père de prendre en charge les dépenses inhérentes à l'allaitement de l'enfant.

[1117] Muslim N°997

[1118] Sourate Al-Baqarah - Verset 233

Et dans le hadith de 'Aïsha ﵂ : Hind Bint 'Utbah ﵂ déclara : « **Ô Messager d'Allah ! Abu Sufyan est un homme pingre, il ne m'accorde pas de quoi subvenir à mes besoins et ceux de mon fils. Je me retrouve à devoir me servir en cachette parmi ce qu'il possède.** » Le Prophète ﷺ répondit : « **Prend ce qui t'est suffisant pour toi et ton fils, conformément à la bienséance.** »[1119]

Troisièmement : Ce que l'individu dépense en faveur de ses parents.

Les dépenses d'entretien en faveur des parents s'imposent à leur enfant, selon la Parole d'Allah ﷻ : {**Et prend bien soin de tous deux ici-bas.**}[1120]

Ainsi que : {**Soyez bienfaisants envers les parents.**}[1121]

Et dépenser en leur faveur compte parmi les acte de bienfaisance envers eux, c'est même l'une des plus grandes marques de bienfaisance eut égard à eux.

Et dans le hadith de 'Aïsha ﵂ : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **La meilleure chose que l'homme puisse consommer provient du fruit de son labeur, et son enfant compte parmi les gains de son labeur.** »[1122]

Ainsi que le hadith de Amr Ibn Al-'As ﵁, dans lequel le Prophète ﷺ a dit : « **Toi ainsi que tes biens êtes à la disposition de ton père. En vérité vos enfants comptent parmi vos meilleurs revenus, consommez donc des gains obtenus par vos enfants.** »[1123]

Quatrièmement : Les dépenses de l'homme en faveur de l'épouse.

L'entretien de l'épouse incombe à l'époux, en vertu de la Parole d'Allah ﷻ : {**Les hommes sont responsables des femmes, en raison de ce dont Allah les a favorisés et des dépenses qu'ils font pour elles de leurs biens.**}[1124] Compte tenu également du hadith de Jabir ﵁, lors du pèlerinage du Prophète ﷺ : « **Elles ont sur vous le droit d'être entretenues et vêtues selon la bienséance.** »[1125]

[1119] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2211 - Muslim N°1714

[1120] Sourate Luqman - Verset 15

[1121] Sourate Al-Isrâ - Verset 23

[1122] At-Tirmidhi N°1358 - Abu Dawud N°3528 - An-Nasai 7/241 - Ibn Majah N°2137. Authentifié par Al-Albani.

[1123] Abu Dawud N°3530

[1124] Sourate An-Nisâ - Verset 34

[1125] Muslim N°1218

Et aussi l'autre hadith de Jabir ﷺ précédemment cité : « **...s'il y a un surplus, dépense-le en faveur de ta famille.** »

De même que dans le hadith susmentionné de 'Aïsha ﷺ dans lequel il ﷺ dit à Hind ﷺ : « **Prend, selon la convenance, ce qui te suffira pour toi et ton enfant.** » Il incombe donc à l'époux d'observer les dépenses d'entretien pour son épouse, concernant la nourriture, le logement et l'habillement, en fonction de ce qui lui convient.

Cet entretien est dû en faveur de l'épouse sous sa responsabilité et celle répudiée dans le cadre d'une répudiation révocable, tant que cette dernière se trouve dans la période de viduité. Quant à la femme divorcée de manière irrévocable, elle n'a pas droit à l'entretien, ni au logement sauf si elle est enceinte de son ex époux, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : **{Si elles sont enceintes, entretenez-les jusqu'à ce qu'elles accouchent.}**[1126]

Deuxième point : L'entretien des esclaves et des animaux domestiques.

Premièrement : L'entretien des esclaves.

Disposition relative à l'entretien des esclaves : Il est obligatoire au maître d'entretenir son esclave en termes de nourriture, logement et habillement conformément à la bienséance, en raison de la Parole d'Allah ﷻ : **{Nous savons ce que nous avons prescrit aux croyants concernant leurs épouses et les femmes qui sont sous leur joug.}**[1127]

Ainsi que sa parole ﷺ : « **L'esclave a droit à sa nourriture et son habillement.** »[1128]

Il est par ailleurs obligatoire de les traiter avec douceur et de ne pas leur imposer une charge de travail supérieure à leur capacité, en raison de sa parole ﷺ : « **Ne les chargez pas plus que ce dont ils sont capables. Si vous leur donnez une charge supplémentaire de travail, aidez-les dans ce cas.** »[1129]

Concernant le fait d'épouser les esclaves et de les donner en mariage.

Si l'esclave souhaite se marier, son maître doit le marier, compte tenu de la Parole d'Allah ﷻ : **{Mariez les célibataires d'entre vous et les pieux parmi vos esclaves hommes et femmes.}**[1130]

[1126] Sourate At-Talaq - Verset 6

[1127] Sourate Al-Ahzâb - Verset 50

[1128] Muslim N°1662

[1129] Muslim N°1661

[1130] Sourate An-Nur - Verset 32

Et ce car il est à craindre qu'il tombe dans la turpitude si on ne veille pas à sa chasteté.

Et lorsque la servante exprime son souhait de mariage, son maître lui donne le choix entre l'épouser lui-même, la donner en mariage ou bien la vendre (en cas d'incapacité) afin de dissiper le préjudice du fait de la garder auprès de lui sans possibilité de répondre à son besoin.

Deuxièmement : L'entretien des animaux domestiques

Il incombe au propriétaire d'animal domestique de le nourrir, de l'abreuver et de veiller sur lui, compte tenu de la parole du Prophète ﷺ : « **Une femme est entrée dans le feu à cause d'une chatte qu'elle gardait prisonnière chez elle sans la nourrir ni la laisser libre afin qu'elle se nourrisse des rongeurs et ce jusqu'à ce qu'elle meurt.** »[1131]

Ceci démontre l'obligation d'entretenir les animaux domestiques car la femme entra dans le feu à cause du fait de ne pas avoir entretenu la chatte. Il en est de même pour l'ensemble des animaux domestiques.

Si le propriétaire d'animaux domestiques est dans l'incapacité de les entretenir, on l'obligera à les vendre, les mettre à disposition en location ou encore de les égorger s'ils font partie des animaux licites à la consommation, car les garder alors qu'il est incapable de les entretenir est une forme d'injustice et il est obligatoire de mettre un terme à l'injustice.

****

[1131] Muslim N°2619

LE LIVRE DES DÉLITS[1132]

Il comprend trois chapitres :

CHAPITRE N°1 : Les crimes. Il comporte de nombreux points :

Premier point : Définition du crime et ses catégories.

A- Définition du crime :

Le terme jinaayah - جِناية (crime) se plurialise en jinaayaat - جنايات. Dans la langue arabe, il signifie : transgression contre une personne, un bien ou l'honneur. Les juristes ont réservé le terme jinaayaat aux transgressions contre l'intégrité physique, tandis que les transgressions contre les biens et l'honneur relèvent du *Kitab Al-Hudud* (le livre des peines légales). Ainsi, le crime, selon la loi islamique, est une transgression contre le corps qui entraîne le qisas (talion /rétribution équitable), une compensation financière, ou une expiation.

B- Catégories de crimes :

Les crimes se divisent en deux catégories :

1- Crime qui attente[1133] à la vie (homicide ou tentative d'homicide).

2- Crime qui attente à l'intégrité physique sans atteinte à la vie (blessures, mutilations, etc.).

[1132] Les chapitres relatifs aux crimes (كتاب الجنايات) et aux peines légales (كتاب الحدود) sont traduits à des fins strictement scientifiques. Il est important de rappeler que la mise en application de ces lois relève exclusivement de l'autorité compétente, à savoir le gouverneur ou le juge musulman. En aucun cas ces textes ne doivent être interprétés comme une justification pour que des individus règlent leurs comptes de manière personnelle ou arbitraire. Nous déclinons toute responsabilité en cas de mauvaise interprétation et nous nous désavouons de toute utilisation abusive de ces textes.

[1133] Ndt : Du verbe attenter.

Deuxième point : Le crime qui attente à la vie.

Le crime attentant à la vie englobe tout acte entraînant la perte de vie humaine, autrement dit, le meurtre. Les musulmans sont unanimes quant à l'interdiction du meurtre sans justification légale, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Ne tuez pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit.**}[1134]

Et selon le hadith rapporté par 'Abdullah Ibn Mass'ud ﷺ le Prophète ﷺ a dit : « **Le sang d'un musulman qui atteste qu'il n'y a de divinité digne d'être adorée qu'Allah et que je suis le Messager d'Allah ne peut être versé que dans trois cas : l'adultère du fornicateur, la vie pour la vie, et celui qui abandonne sa religion et fait scission avec la communauté.** »[1135]

Ainsi, l'interdiction du meurtre sans droit est établie par le Coran, la Sunna et le consensus des savants.

Le jugement de celui qui tue sans droit :

Si une personne tue intentionnellement une autre sans justification légale, elle est considérée comme un fasiq (grand pécheur), car elle a commis un des plus grands péchés. Allah ﷻ a appuyé la gravité du meurtre en disant : {**Quiconque tue une personne, non en représailles d'un meurtre ou d'une corruption sur terre, c'est comme s'il avait tué l'humanité entière.**}[1136]

Et le Prophète ﷺ a dit : « **Le croyant restera dans l'aisance de sa religion tant qu'il n'aura pas versé un sang interdit.** »[1137]

De plus, Allah ﷻ a menacé le meurtrier dans Sa Parole : {**Et quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution sera l'Enfer où il demeurera éternellement...**}[1138] Cependant, son sort appartient à Allah : s'Il veut, Il le châtiera, et s'Il veut, Il lui pardonnera, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**En vérité, Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe quoi que ce soit, mais Il pardonne ce qui est moindre à qui Il veut.**}[1139]

[1134] Sourate Al-Isrâ - Verset 33

[1135] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°3335 - Muslim N°1677

[1136] Sourate Al-Mâida - Verset 32

[1137] Al-Bukhari N°6862

[1138] Sourate An-Nisâ - Verset 93

[1139] Sourate An-Nisâ - Verset 48

Ainsi, il entre sous la volonté d'Allah سبحانه وتعالى, car son péché est en-deçà du shirk. Cela, si la personne ne se repent pas. Mais si elle se repent sincèrement, son repentir sera accepté, car Allah ﷻ dit : {**Dis : « Ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Certes, Allah pardonne tous les péchés. Il est Le Pardonneur, Le Très Miséricordieux. »**}[1140] Cependant, la repentance du meurtrier n'annule pas automatiquement le droit de la victime dans l'au-delà.

Troisième point : **Les types de meurtre.**

Le meurtre se divise en trois catégories :

1- Le meurtre intentionnel.
2- Le meurtre semi-intentionnel.
3- Et le meurtre par erreur.

Les types de meurtre, intentionnel et par erreur, sont mentionnés dans le verset suivant : {**Il n'appartient pas à un croyant de tuer un autre croyant, sauf par erreur. Et celui qui tue un croyant par erreur devra affranchir un esclave croyant et verser le prix du sang à la famille de la victime, sauf s'ils en font aumône.**}[1141]

Quant au meurtre intentionnel, Allah ﷻ dit : {**Et quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution sera l'Enfer où il demeurera éternellement. Allah s'est irrité contre lui, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment.**}[1142]

Quant au meurtre semi-intentionnel, il est établi dans la Sunna purifiée. Le Prophète ﷺ a dit : « **L'indemnisation pour le meurtre semi-intentionnel est aussi lourde que celle du meurtre intentionnel.** »[1143]

Voici les détails de ces trois types de meurtre :

Première catégorie : Le meurtre intentionnel.

Définition : C'est lorsqu'un meurtrier vise intentionnellement une personne protégée (par la loi), et la tue avec un moyen généralement considéré comme mortel. Pour que le meurtre soit considéré comme intentionnel, trois conditions doivent être réunies :

[1140] Sourate Az-Zumar - Verset 53

[1141] Sourate An-Nisâ - Verset 92

[1142] Sourate An-Nisâ - Verset 93

[1143] Abu Dawud N°4565 - Ahmad 2/183

1- L'intention de tuer : Le meurtrier doit avoir eu l'intention délibérée de tuer la victime.

2- La légitimité de la victime : La personne tuée doit être protégée par la loi (c'est-à-dire qu'elle n'est pas passible de la peine de mort légale).

3- L'utilisation d'un moyen mortel : Le meurtrier doit utiliser un moyen reconnu pour causer la mort, comme une arme ou tout autre objet mortel.

Si l'une de ces conditions vient à manquer, le meurtre ne peut être caractérisé comme étant intentionnel.

Exemples de meurtres intentionnels :

1- Frapper la victime avec un objet tranchant : Comme une épée, un couteau, une lance, ou tout autre objet similaire qui coupe et pénètre dans le corps.

2- Tuer avec un objet lourd : Comme une grosse pierre ou un marteau, d'après le hadith d'Anas Ibn Malik ﷺ, rapportant l'histoire d'une servante dont la tête a été fracassée entre deux pierres. Lorsqu'ils l'interrogèrent sur l'auteur, elle mentionna un Juif, qui fut arrêté et avoua. Le Messager d'Allah ﷺ ordonna alors que sa tête soit écrasée avec des pierres.[1144]

3- Empêcher la respiration de la victime : En l'étranglant avec une corde ou en l'étouffant par la bouche et le nez jusqu'à ce qu'elle meure.

4- L'empoisonner à son insu, ou lui donner à manger quelque chose de mortel, entraînant sa mort.

5- Le jeter dans un endroit dangereux rempli de bêtes sauvages ou dans un lieu sans eau, causant sa mort.

6- Le jeter dans l'eau où il se noie ou dans le feu où il brûle, sans qu'il puisse s'en échapper.

7- L'enfermer et lui refuser nourriture et boisson pendant une durée qui conduit habituellement à la mort, et il meurt ainsi de faim ou de soif.

8- Le jeter à un animal sauvage comme un lion ou un serpent venimeux, causant ainsi sa mort.

9- Provoquer sa mort indirectement par des accusations entraînant la peine de mort, comme le témoignage dans des affaires de fornication, d'apostasie ou de meurtre. Si la personne est exécutée sur cette base, puis que les témoins se rétractent en disant qu'ils ont menti délibérément, alors ils seront exécutés en retour pour avoir causé ce meurtre.

[1144] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2413 - Muslim N°1672

Les jugements concernant le meurtre intentionnel :

Le meurtre intentionnel a deux jugements :

Jugement dans l'au-delà : Il est interdit de tuer et celui qui commet ce péché encourt une grande faute et un châtiment douloureux, à moins qu'il ne se repente ou qu'Allah ﷻ lui pardonne. Allah ﷻ dit : {**Et quiconque tue intentionnellement un croyant, sa rétribution sera l'Enfer où il demeurera éternellement. Allah s'est irrité contre lui, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment.**}[1145]

Jugement dans ce monde : Le meurtre intentionnel entraîne la rétribution par le qisas (la loi du talion) à moins que les héritiers de la victime ne pardonnent. Allah ﷻ dit : {**Ô vous qui avez cru ! Le talion vous est prescrit au sujet des tués : le libre pour le libre, l'esclave pour l'esclave, la femme pour la femme. Mais celui à qui son frère pardonne une partie de l'affaire, qu'il suive cela avec bienfaisance, et s'acquitte envers lui de la meilleure manière.**}[1146]

De même, d'après le hadith rapporté par Abu Hureyra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui a perdu un proche tué a le choix entre deux options : soit il pardonne, soit il réclame la vie du meurtrier.** » Dans une autre version : « **Soit il réclame la rétribution (qisas), soit il accepte une compensation financière.** »[1147]

L'héritier du sang est donc libre de choisir entre le talion (qisas), le pardon sans compensation, ou l'acceptation de la diya (compensation financière), qui remplace le talion. Il est également permis de négocier une compensation plus élevée.

Al-Muwaffaq ﷺ a dit : « **Je ne connais pas de divergence à ce sujet », se basant sur le hadith rapporté par 'Amr Ibn Shu'ayb, d'après son père, qui le tient de son grand-père. Le Prophète a dit : « Celui qui tue intentionnellement est remis aux proches de la victime. S'ils le souhaitent, ils peuvent le tuer (en rétribution), ou s'ils préfèrent, ils peuvent accepter la diya. Celle-ci est de trente chamelles âgées de deux ans, trente chamelles âgées de trois ans et quarante chamelles pleines de lait. Et toute autre compensation convenue entre les deux parties leur revient également. » »**[1148]

[1145] Sourate An-Nisâ - Verset 93

[1146] Sourate Al-Baqarah - Verset 178

[1147] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°4290 - Muslim N°1354

[1148] Ibn Majah N°2626, et d'autres avec une chaîne de transmission jugée bonne.
Voir : إرواء الغليل في تخريج أحاديث منار السبيل ٢٥٩/٧

Le pardon sans compensation est cependant préférable, comme Allah ﷻ le dit : **{Et pardonner est plus proche de la piété.}**[1149]

Conditions du Qisas (loi du talion) dans les cas de meurtre :

Le tuteur de la victime a droit au qisas sous quatre conditions :

1- L'auteur du meurtre doit être responsable : C'est-à-dire une personne adulte et saine d'esprit. Il n'y a pas de qisas pour un enfant, une personne mentalement malade ou inconsciente, ni pour une personne dormant au moment des faits, conformément aux paroles du Prophète ﷺ : « **La plume est levée pour trois personnes : pour le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille, pour l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté, et pour le fou jusqu'à ce qu'il retrouve ses esprits.** » Ces personnes n'ont pas l'intention de nuire ou n'ont pas la capacité d'agir avec intention.

2- La victime doit être protégée par la loi : Le qisas est prescrit pour protéger les vies. Si la victime n'est pas une personne dont le sang est protégé, il n'y a pas de qisas. Par exemple, si un musulman tue un infidèle en guerre (kafir harbi), un apostat avant sa repentance, ou un adultère marié, il n'y a pas de qisas ni de diya (compensation). Cependant, le coupable peut être puni pour avoir pris la justice entre ses mains sans l'autorisation du gouverneur.[1150]

3- Égalité entre le meurtrier et la victime : Ils doivent être égaux en termes de liberté, de religion et de statut. Un musulman ne peut pas être exécuté pour avoir tué un non-musulman, même si le musulman est esclave et que l'infidèle est libre. Le Prophète ﷺ a dit : « **Un musulman ne doit pas être exécuté pour avoir tué un mécréant.** »[1151] Un homme libre ne doit pas être tué pour un esclave, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : **{L'homme libre pour l'homme libre, l'esclave pour l'esclave.}**[1152] Cependant, d'autres différences ne sont pas prises en compte dans le qisas. Ainsi, une personne noble peut être tuée pour une personne ordinaire, un homme pour une femme, une personne saine pour une personne mentalement handicapée, selon le verset : **{Nous avons prescrit pour eux une âme pour une âme.}**[1153]

4- L'absence de lien de filiation : Le meurtrier ne doit pas être le parent de la victime ni un descendant direct de la victime. En d'autres termes, aucun des parents, même éloignés, ne peut être exécuté pour avoir tué leur enfant, même si ce dernier est un descendant

[1149] Sourate Al-Baqarah - Verset 237

[1150] Il est important de rappeler que la mise en application de ces lois relève exclusivement de l'autorité compétente, à savoir le gouverneur ou le juge musulman. En aucun cas ces textes ne doivent être interprétés comme une justification pour que des individus règlent leurs comptes de manière personnelle ou arbitraire. Nous déclinons toute responsabilité en cas de mauvaise interprétation et nous nous désavouons de toute utilisation abusive de ces textes.

[1151] Al-Bukhari N°2915

[1152] Sourate Al-Baqarah - Verset 178

[1153] Sourate Al-Mâida - Verset 45

lointain. Le Prophète ﷺ a dit : « **Le père ne doit pas être exécuté pour le meurtre de son enfant.** »[1154] Cependant, un enfant peut être exécuté pour le meurtre de l'un de ses parents, conformément au verset : {**Le talion vous est prescrit dans les cas de meurtre.**}[1155]

La sagesse derrière le Qisas (loi du talion) :

Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى a prescrit le Qisas par miséricorde envers les gens, pour protéger leurs vies, pour dissuader les actes d'agression et pour faire goûter au coupable ce qu'il a fait subir à autrui. Le Qisas permet également d'apaiser la colère et la douleur des proches de la victime. Cela assure la survie de la société humaine et le maintien de l'ordre, comme Allah ﷻ le dit dans le Coran : {**Le talion vous assure la vie, ô vous les doués d'intelligence.**}[1156]

Conditions pour l'application du Qisas (loi du talion) :

Lorsque les conditions d'éligibilité et d'obligation du Qisas sont remplies, il ne peut être exécuté sur le coupable ni la peine appliquée que sous trois conditions, à savoir :

1- Que le bénéficiaire du Qisas soit en pleine possession de ses facultés : C'est-à-dire qu'il doit être pubère et sain d'esprit. Si le bénéficiaire ou certains d'entre eux sont des mineurs ou des personnes mentalement incapables, personne ne peut se substituer à eux pour réclamer l'application du Qisas. Le coupable est alors emprisonné jusqu'à ce que le mineur atteigne la majorité ou que la personne recouvre ses facultés mentales. Cette pratique a été mise en œuvre par Mu'awiyyah ﷺ, avec l'approbation des Compagnons ﷺ, ce qui équivaut à un consensus de leur part.

2- L'unanimité des ayants droit à réclamer le Qisas : Tous les proches de la victime qui ont droit au talion doivent s'accorder sur son application. Aucun d'entre eux ne peut agir seul, car il ne peut pas réclamer un droit qui appartient également aux autres sans leur consentement. On attend donc le retour des absents, la puberté des enfants impubères et le recouvrement de la raison des personnes atteintes de démence. Si l'un des ayants droit décide de pardonner, le Qisas est annulé.

3- L'assurance que l'application du Qisas ne portera pas préjudice à un tiers : Allah ﷻ dit : {**Que l'on ne commette pas d'excès dans le meurtre.**}[1157] Par conséquent, si le Qisas est dû à une femme enceinte, elle ne sera pas exécutée avant d'avoir mis au monde son enfant, car la peine de mort nuirait également au fœtus. Si elle accouche et qu'une personne peut se charger de l'allaitement de l'enfant, la peine sera appliquée. Si aucune personne ne peut se substituer à elle pour allaiter, la peine est retardée jusqu'à ce qu'elle ait sevré l'en-

[1154] At-Tirmidhi N°1433 et N°1434 - Ibn Majah N°2661 et N°2662. Authentifié par Al-Albani.

[1155] Sourate Al-Baqarah - Verset 178

[1156] Sourate Al-Baqarah - Verset 179

[1157] Sourate Al-Isrâ - Verset 33

fant, ce qui prend deux ans. Le Prophète ﷺ a dit dans le hadith de la femme Ghamidiyah : « **Dans ce cas, nous ne la lapidons pas et laissons son enfant qui n'a personne pour l'allaiter.** » Un homme parmi les Ansar s'est alors proposé en disant : « **Je me chargerai de son allaitement, ô Messager d'Allah !** » Et ainsi la femme fut lapidée.[1158]

Parmi les dispositions relatives au talion :

1- Le talion doit être exécuté en présence du dirigeant (imam) ou de son représentant. C'est lui qui le met en œuvre et en donne l'autorisation afin d'éviter toute injustice, d'appliquer la sanction de manière légale et d'empêcher la corruption, le désordre et l'anarchie.

2- En principe, il doit être fait au coupable ce qui a été fait à la victime, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Et si vous châtiez, infligez un châtiment égal à celui que vous avez subi.**}[1159] De même, le Prophète ﷺ a fait écraser la tête du juif qui avait tué la servante entre deux pierres, comme il l'avait fait avec elle. Ainsi, si le coupable avait coupé les mains de la victime, puis l'avait tuée, on lui infligerait la même peine.

3- L'outil utilisé pour exécuter le Qisas doit être tranchant, comme une épée ou un couteau, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Lorsque vous tuez, faites-le de la meilleure manière.** »[1160]

4- Si l'ayant droit du Qisas sait comment l'exécuter de manière légale, le dirigeant lui en donne la possibilité. Sinon, il lui ordonne de déléguer cette tâche à quelqu'un qui en est capable.

Deuxième catégorie : Le meurtre semi-volontaire :

Sa définition est la suivante : L'auteur de l'acte vise à porter atteinte à une personne avec un objet qui, en général, ne provoque pas la mort, mais la victime décède. On appelle cela également meurtre par erreur délibérée. Il s'apparente au meurtre prémédité par l'intention de frapper la victime, mais d'un autre point de vue, il s'apparente aussi au meurtre accidentel du fait de l'utilisation d'un objet qui n'a pas pour but de tuer. C'est pourquoi son jugement oscille entre celui du meurtre prémédité et celui du meurtre accidentel. Cela s'applique qu'il ait eu l'intention de l'agresser ou de le corriger.

Exemples de meurtre semi-volontaire et ses illustrations :

1- Frapper la victime dans une zone non vitale avec un fouet, une petite pierre ou une petite canne, ou lui donner un coup de poing ou une poussée dans une zone non vitale, entraînant ainsi la mort. La poussée fait référence au fait de frapper quelqu'un avec la main

[1158] Muslim N°1695

[1159] Sourate An-Nahl - Verset 126

[1160] Muslim N°1955

fermée sur la poitrine, et le coup de poing signifie frapper avec le poing fermé.

2- Attacher quelqu'un et le jeter près d'une zone d'eau où le niveau peut monter ou non. Si le niveau monte et provoque sa noyade, ou bien s'il le jette dans une faible quantité d'eau qui normalement ne provoquerait pas la noyade mais qu'il se noie malgré tout.

3- Crier sur une personne saine d'esprit pendant qu'elle est distraite et la faire mourir de peur, ou crier sur un enfant ou une personne mentalement handicapée alors qu'ils sont sur un toit, provoquant leur chute et leur mort.

Le jugement du meurtre semi-volontaire :

Le meurtre semi-volontaire a deux jugements :

1- Jugement dans l'au-delà : Il est interdit et implique un péché et une punition dans l'au-delà, car l'acte a causé la mort d'une personne dont le sang est sacré. Cependant, la punition est moins sévère que pour un meurtre avec préméditation.

2- Jugement dans ce monde : Le meurtre semi-volontaire entraîne une diya (indemnité) aggravée, mais il n'entraîne pas le qisas (rétribution égale) comme dans le cas du meurtre avec préméditation, même si le proche de la victime en fait la demande. Le coupable doit également offrir une expiation qui consiste à affranchir un esclave, et s'il n'en trouve pas, il doit jeûner pendant deux mois consécutifs. L'indemnité est due aux héritiers de la victime, et elle est payée par les proches du coupable ('aqila) sur une période de trois ans. Comme mentionné dans le hadith rapporté par 'Abdullah Ibn 'Amr ﷺ, où le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **L'indemnité du meurtre semi-volontaire est aggravée comme celle du meurtre avec préméditation, mais le coupable n'est pas mis à mort.** »[1161] De même, dans le hadith rapporté par Al-Mughira Ibn Shu'ba ﷺ, une femme a frappé une co-épouse enceinte avec un poteau de tente et l'a tuée. Le Prophète ﷺ a imposé l'indemnité à la famille de la meurtrière.

Troisième catégorie : Le meurtre accidentel :

Définition : Le meurtre accidentel survient lorsqu'une personne tue une autre sans en avoir l'intention.

Les types de meurtre accidentel :

1- Erreur dans l'action : Cela se produit lorsqu'une personne fait une action autorisée, mais que cette action cause accidentellement la mort d'une personne protégée. Par exemple, tirer sur un animal et tuer accidentellement un être humain, ou se retourner pendant son sommeil et écraser quelqu'un, causant sa mort.

[1161] Muslim N°1682

2- Erreur dans l'intention : C'est le cas où une personne vise quelque chose qu'elle croit licite, mais se rend compte par la suite que c'était un être humain protégé. Par exemple, quelqu'un qui tire sur ce qu'il croit être un gibier, mais découvre qu'il s'agit d'un être humain. Lorsque l'auteur du meurtre est un enfant ou une personne mentalement déficiente : L'acte d'un enfant ne jouissant pas encore du discernement ou d'une personne mentalement malade est traité comme une erreur, car ils n'ont pas la capacité de baser leur agissement sur une intention.

3- Sont également inclus dans le meurtre involontaire : Les cas de mort causée par la négligence, par exemple, creuser un puits ou une tranchée sur un chemin public, entraînant la mort d'une personne qui tombe dedans.

Le jugement du meurtre accidentel :

Le meurtre involontaire a deux jugements :

1- Jugement dans l'au-delà : Il n'y a pas de péché ni de punition dans l'au-delà pour le meurtre involontaire, comme rapporté dans le hadith d'Ibn 'Abbas ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **Allah a pardonné à ma communauté ce qu'ils font par erreur, par oubli ou sous la contrainte.** »[1162]

2- Jugement dans ce monde : Il impose une diya (indemnité) qui est à la charge des proches du coupable ('aqila), étalée sur trois ans et allégée, consistant en cinq types de chameaux. Allah ﷻ a dit : {**Il n'appartient pas à un croyant de tuer un autre croyant, sauf par erreur. Celui qui tue un croyant par erreur doit affranchir un esclave croyant et verser une diya (indemnité) à la famille du défunt, sauf s'ils en font aumône.**}[1163] Et comme mentionné dans le hadith d'Abu Hureyra ﷺ : « **Le Prophète a jugé qu'une femme enceinte des Banu Lahyan qui a perdu son enfant à la suite d'une agression devait recevoir une compensation de la valeur d'un esclave ou d'une servante. Ensuite, la femme qui a causé la perte de cet enfant est décédée, et le Prophète a jugé que son héritage irait à son époux et à ses enfants, et que la responsabilité de l'indemnité incomberait à ses proches.** »[1164]

En plus de la diya, celui qui tue involontairement doit acquitter une kafara (expiation) qui est la suivante :

Affranchissement d'un esclave croyant : Ceci est requis si le coupable est en mesure de le faire. L'esclave doit être croyant et exempt de défauts, comme Allah ﷻ l'a dit :

[1162] Ibn Majah N°2043

[1163] Sourate An-Nisâ - Verset 92

[1164] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6740 - Muslim N°1681

{...et affranchir un esclave croyant.}[1165] Si le coupable ne peut pas affranchir un esclave, soit à cause de la pauvreté, soit parce qu'il n'y a pas d'esclaves disponibles, il doit passer à l'alternative suivante.

Jeûner deux mois consécutifs s'il en est capable : Allah ﷻ dit : {Mais s'il ne trouve pas [d'esclave à affranchir], alors qu'il jeûne deux mois consécutifs comme expiation.}[1166] Si la personne est incapable de jeûner en raison d'une maladie ou de la vieillesse, la kafara reste rattachée à sa responsabilité et l'alternative de nourrir des pauvres n'est pas permise, car Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ ne l'a pas mentionnée. Les substitutions dans les expiations ne sont autorisées que si elles sont mentionnées explicitement dans les textes, et non basées sur des analogies.

Quatrième point : Les atteintes corporelles sans homicide.

C'est tout préjudice causé à une personne qui ne mène pas à sa mort, comme les blessures, l'amputation de membres et autres. Dans ces cas, le qisas (rétribution légale) est obligatoire, comme cela est établi dans le Quran, la Sunnah et le consensus des savants.

Dans le Quran : Allah ﷻ dit : {Et Nous leur avons prescrit en elle : vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent, et pour les blessures, le talion.}[1167]

Dans la Sunnah : Le Prophète ﷺ a dit lors de l'affaire où Ar-Rubayyi' a cassé une dent d'une jeune fille : « **Le Livre d'Allah prescrit le talion.** »[1168]

Les savants sont unanimes sur l'obligation du qisas dans les cas autres que l'homicide, si cela est possible.

Ces atteintes sont de trois types :

- Les blessures (Al-Jarh).
- L'amputation d'un membre.
- La perte de la fonction d'un organe.

[1165] Sourate An-Nisâ - Verset 92

[1166] Sourate An-Nisâ - Verset 92

[1167] Sourate Al-Mâida - Verset 45

[1168] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6894 - Muslim N°1675

Premier type : Les blessures (Al-Jarh).

Ces atteintes se divisent en deux catégories :

A- Les blessures au visage et à la tête, appelées shijaj - شجاج (pluriel de shajja - شجة).
B- Les blessures sur le reste du corps, appelées jarh - جرح, et non shajja (fracture - لا شجة).

A- Les blessures au visage et à la tête. Elles sont de dix types :

1- Al-Harisa : C'est celle qui érafle la peau, c'est-à-dire qui la fend légèrement sans saigner, comme une égratignure. Elle est aussi appelée Al-Aqshira et Al-Mulayta, dérivées du mot hars, qui signifie fendre.
2- Ad-Damiyah : C'est celle qui fait saigner légèrement l'endroit de la coupure (fait saigner la peau) d'où s'écoule un peu de sang. Elle est aussi appelée Al-Bazila et Ad-Dami'at, en référence aux larmes qui coulent de l'œil.
3- Al-Badhi'a : C'est celle qui fend la chair après la peau, c'est-à-dire qui la coupe légèrement sans atteindre l'os.
4- Al-Mutalahima : C'est celle qui pénètre profondément dans la chair, sans atteindre la membrane entre la chair et l'os.
5- As-Simhaq : C'est celle qui atteint la fine membrane entre la chair et l'os de la tête, appelée simhaq. La blessure porte son nom.

Pour ces cinq premières catégories, il n'y a ni qisas ni diya (indemnité fixée), mais plutôt une compensation équitable (hukuma). La hukuma consiste à évaluer la valeur de la victime avant la blessure comme s'il était un esclave, puis à l'évaluer après guérison. La différence de valeur correspond à une proportion de la diya qui est due à la victime.

6- Al-Muwaadhiha : C'est celle qui perce la simhaq et expose l'os, c'est-à-dire qui le découvre. Elle entraîne une indemnité de cinq chameaux, soit la moitié d'un dixième de la diya complète.
7- Al-Hashima : C'est celle qui expose l'os et le brise, c'est-à-dire le casse. Elle entraîne une indemnité de dix chameaux.
8- Al-Munaqqila : C'est celle qui déplace l'os d'un endroit à un autre, qu'elle l'ait exposé et brisé ou non. Elle entraîne une indemnité de quinze chameaux.
9- Al-Maamumat : C'est celle qui atteint l'enveloppe du cerveau (Umm Ad-Dimagh - أم الدماغ), c'est-à-dire la membrane entourant le cerveau. On l'appelle aussi Al-Ama - الآمّة. Elle entraîne un tiers de la diya de la vie.
10- Ad-Damighat : C'est celle qui transperce la membrane du cerveau et l'atteint. Elle entraîne également un tiers de la diya de la vie.

À cela s'ajoute Al-Jaifa :

C'est la blessure qui atteint l'intérieur du corps, là où l'œil ne peut voir, comme l'intérieur du ventre, du dos, de la poitrine, de la gorge, de la vessie. Ce n'est pas une shajja, car elle n'est pas située sur la tête ou le visage, mais ils la mentionnent par analogie en raison de l'évaluation qui y est associée. Elle entraîne un tiers de la diya de la vie.

Les preuves concernant ces blessures :

1- Le hadith rapporté par Abu Bakr Ibn Muhammad Ibn 'Amr Ibn Hazm, d'après son père, d'après son grand-père ﷺ : Le Prophète ﷺ a écrit aux habitants du Yémen une lettre dans laquelle il mentionne : « **Pour la Maamumat, un tiers de la diya, pour la Munaqqila, quinze chameaux... et pour la Muwaadhiha, cinq chameaux.** »[1169]

2- Le consensus des savants sur le fait que la diya de la Munaqqila est de quinze chameaux.

3- L'accord des savants sur le fait que pour la jaifa, l'indemnité est d'un tiers de la diya, conformément au hadith d'Amr Ibn Hazm : « **Pour la jaifa, un tiers de la diya.** »

4- L'avis de Zayd Ibn Thabit ﷺ qui a jugé que pour la hashima, l'indemnité est de dix chameaux, et aucun avis contraire n'est connu.

5- Comme il est mentionné dans la lettre d'Amr Ibn Hazm citée précédemment que pour la maamûma, l'indemnité est d'un tiers de la diya, et que la dâmiga est plus grave qu'elle, et mérite aussi à plus forte raison un tiers de la diya.

Pour ces blessures, le qisas n'est pas obligatoire, sauf pour la Muwaadhiha uniquement, car il est possible de la mesurer et de l'appliquer de manière équivalente. Contrairement aux autres blessures, où il est difficile d'éviter des variations en termes de longueur et de largeur de la blessure, et où il n'est pas garanti d'obtenir une équivalence exacte.

B- Les blessures sur le reste du corps : Ces blessures varient selon leur nature.

Ce qui n'entraîne pas le qisas lorsqu'il s'agit de blessures à la tête ou au visage n'entraîne pas non plus le qisas s'il s'agit du reste du corps, à l'exception de la Muwaadhiha (la blessure qui expose l'os), qui coupe une partie du corps, comme la poitrine ou le cou.

[1169] An-Nasai 2/252 - Al-Hakim 1/397 - Al-Bayhaqi 8/73

Deuxième type : L'amputation d'un membre.

Cette atteinte se divise en trois catégories :

1- Intentionnelle ('Amd - عمد)
2- Semi-intentionnelle (Shibh 'Amd - شبه عمد)
3- Involontaire (Khatha - خطأ)

Le qisas n'est pas obligatoire dans les cas accidentels et semis-intentionnel. Il n'est obligatoire que dans le cas intentionnel, comme pour l'homicide, sous trois conditions :

1- La possibilité d'appliquer le qisas sans injustice, c'est-à-dire que la coupure doit être effectuée à une articulation ou à un endroit clairement défini, comme les phalanges, le poignet, le coude. Il n'y a pas de qisas pour une blessure qui ne se termine pas à un point précis, comme la jaifa, ni pour une fracture d'un os autre que la dent, comme le fémur, l'humérus ou le tibia.

2- L'égalité entre le membre du coupable et celui de la victime en nom et en emplacement, on ne prend pas une main droite pour une main gauche, ni un auriculaire pour un annulaire, ni un membre principal pour un membre supplémentaire.

3- L'équivalence des deux membres du coupable et de la victime en santé et en intégrité, on ne prend pas un membre sain pour un membre paralysé, ni un membre avec tous les doigts pour un membre qui en manque, etc.

Troisième type : La perte de la fonction d'un organe.

Si le coupable est responsable de l'arrêt de la fonction d'un organe de la victime, il n'y a pas de qisas contre lui, en raison de l'impossibilité d'appliquer le talion sans injustice. Il doit en cela une diya (indemnité) complète de la vie.

Si la fonction de l'organe est partiellement diminuée, et que la proportion est connue, il doit une indemnité proportionnelle, comme la moitié ou le quart de la diya, si la perte est de moitié ou d'un quart de la fonction, et ainsi de suite.

Si la proportion de la perte de fonction ne peut être déterminée, une compensation équitable (hukuma) est due, que le juge évalue selon son propre jugement.

Parmi les fonctions considérées : la perte de la raison, de l'ouïe, de la vue, l'annulation de l'odorat, la perte de la parole, de la voix, du goût, la perte de la mastication, de l'éjaculation, l'annulation de la capacité de procréation, et autres.

****

CHAPITRE N°2 : Les Diya (Indemnités de Sang) - الديات. Il comporte de nombreux points :

Premier point : Sa définition.

La diya - الدِّيَة (pluriel : diyat) en langue arabe provient du verbe waditu - وَدَيْتُ, qui signifie : « **J'ai payé la diya pour le tué** », c'est-à-dire : « **J'ai donné son indemnité.** »

Dans la terminologie religieuse, la diya est la compensation financière versée à la victime ou à ses ayants droit en raison d'une agression.

Elle est également appelée Al-'Aql - العَقْل (littéralement : l'attachement), car le coupable rassemblait l'indemnité en chameaux et les attachait (de 'aqala, attacher) devant la demeure des proches de la victime pour les leur remettre.

Deuxième point : Sa légitimité, la preuve à ce sujet et la sagesse inhérente à celle-ci.

Les preuves de sa légitimité :

La diya est obligatoire selon le Coran, la Sunnah et le consensus des savants.

Du Coran : Allah ﷻ dit : {**Et celui qui tue un croyant par erreur doit affranchir un esclave croyant et verser une diya (indemnité) à la famille du défunt.**}[1170]

De la Sunnah : Le hadith d'Abu Hureyra ﷺ mentionné précédemment : « **Celui qui a perdu un proche tué a le choix entre deux options : soit il accepte la diya, soit il réclame le talion (qisas).** » De même, le hadith d'Amr Ibn Hazm dans la lettre que le Prophète ﷺ lui a écrite, où sont mentionnés les montants des diya.

Du consensus : Les savants sont unanimes sur l'obligation de la diya.

La sagesse de sa législation :

La diya vise à préserver les vies, protéger le sang des innocents, dissuader et prévenir la banalisation des meurtres.

[1170] Sourate An-Nisâ - Verset 92

Troisième point : Qui a l'obligation de s'acquitter de la diya ? Et qui en supporte le coût ?

Lorsque quelqu'un cause la mort d'une personne ou attente à une partie de son corps, il y a deux cas possibles :

Si l'acte qui a causé la mort est un meurtre purement intentionnel, la diya complète est due par le meurtrier lui-même, si le pardon est accordé et que le qisas est écarté. En effet, la compensation doit être assurée par celui qui a causé le dommage, comme Allah ﷻ dit : **{Et nul ne portera le fardeau (des péchés) d'autrui.}**[1171]

Si l'acte est un meurtre involontaire ou semi-intentionnel, la diya est alors à la charge des 'aqila du meurtrier (ses proches masculins du côté paternel). Ceci est basé sur le hadith d'Abu Hureyra ﷺ : « **Le Messager d'Allah a jugé qu'une femme des Banu Lahyan qui a provoqué la mort du fœtus d'une autre femme devait payer une diya consistant en un esclave ou une servante. Puis, la femme responsable est décédée, et le Prophète a jugé que son héritage irait à son époux et à ses enfants, et que la responsabilité de l'indemnité incomberait à ses proches (al-'aqila).** »

La diya est à la charge de la 'aqila car les meurtres involontaires sont fréquents et le coupable y est excusable. Il est donc juste de le soutenir et de l'alléger de ce fardeau, contrairement au meurtre intentionnel. De plus, le meurtrier intentionnel paie la diya pour se racheter lui-même, car il est passible du qisas, et s'il est pardonné, il doit assumer la diya.

Quatrième point : Les types de diya et leurs montants.

1- Les types de diya :

1- De base, la diya est versée en chameaux, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Pour la vie d'un croyant, il y a cent chameaux...** »[1172]

Et il a dit également : « **Sachez que pour le tué par erreur semi-intentionnelle, c'est-à-dire par coup de fouet ou de bâton, la diya est de cent chameaux.** »[1173]

D'après 'Amr Ibn Shu'ayb ﷺ, d'après son père, d'après son grand-père : « **La valeur de la diya à l'époque du Messager d'Allah était de huit cents dinars ou huit mille dirhams... Cela est resté ainsi jusqu'à ce que 'Umar devienne calife. Il fit alors un dis-**

[1171] Sourate Al-An'am - Verset 164

[1172] An-Nasai N°4857

[1173] An-Nasai N°4791

cours en disant : « Sachez que les chameaux ont augmenté (en valeur). » Il fixa alors (ou évalua) pour les propriétaires d'or, mille dinars ; pour les propriétaires d'argent, douze mille (dirhams) ; pour les propriétaires des bovins, deux cents vaches ; pour les propriétaires des ovins, deux mille moutons ; et pour les propriétaires d'étoffes, deux cents étoffes. »[1174]

Sur cette base, originellement, la diya est donc versée en chameaux. Les autres éléments mentionnés sont des équivalents pour l'évaluation. Cette décision de 'Umar ﷺ a été prise en présence des compagnons, et aucun d'eux ne l'a contestée, ce qui équivaut à un consensus. La diya peut donc être payée en chameaux ou en équivalent monétaire, parmi les choses mentionnées.

2- Les montants des diya :

Diya du musulman libre : Elle est de cent chameaux. Elle est aggravée en cas de meurtre intentionnel ou semi-intentionnel. L'aggravation de la diya consiste à inclure parmi les chameaux quarante femelles gestantes, comme mentionné dans le hadith d'Amr Ibn Shu'ayb d'après son père, d'après son grand-père : « **...et quarante femelles gestantes.** »

Diya de l'individu libre parmi les Gens du Livre : Qu'il soit dhimmi (sous protection) ou autre, la diya est de la moitié de celle du musulman, d'après le hadith d'Amr Ibn Shu'ayb d'après son père, d'après son grand-père, où le Prophète ﷺ a dit : « **La diya des gens du Livre est la moitié de celle des musulmans.** »[1175] Dans une autre version : « **La diya de l'homme lié par un pacte (mu'ahad) est la moitié de celle du musulman.** »

Diya de la femme : La diya de la femme musulmane libre est la moitié de celle de l'homme musulman libre, comme mentionné dans la lettre d'Amr Ibn Hazm : « **La diya de la femme est la moitié de celle de l'homme.** » Ibn 'Abd Al-Barr et Ibn Al-Mundhir ont rapporté le consensus à ce sujet.

Diya du mazdéen (majussi) : La diya du mazdéen libre, qu'il soit dhimmi, lié par un pacte ou autre, ainsi que celle du polythéiste, est de huit cents dirhams, d'après le hadith de 'Uqbah Ibn 'Amir rapporté du Prophète ﷺ : « **La diya du mazdéen est de huit cents dirhams.** »[1176]

[1174] Abu Dawud N°4542

[1175] An-Nasai 8/54 - At-Tirmidhi N°1413

[1176] Al-Bayhaqi 8/101, bien que la chaîne de transmission soit faible, cela reste néanmoins l'opinion de plusieurs compagnons, et aucun avis contraire n'est connu. Voir : التلخيص الحبير في تخريج أحاديث الرافعي الكبير ٤/٣٤

Diya des femmes mazdéennes, des femmes des gens du Livre et des adoratrices d'idoles : Elle est la moitié de celle des hommes de leur communauté, tout comme la diya des femmes musulmanes est la moitié de celle des hommes musulmans, conformément au hadith précédemment cité d'Amr Ibn Shu'ayb : « **La diya des gens du Livre est la moitié de celle des musulmans.** »

Diya du fœtus : Si un fœtus est expulsé mort en raison d'une agression sur sa mère, qu'elle soit intentionnelle ou non, la diya est une ghurra, c'est-à-dire un esclave homme ou femme, d'après le hadith d'Abu Hureyra ﷺ : « **Le Messager d'Allah a jugé dans le cas d'un fœtus perdu par une femme des Banu Lahyan une ghurra : un esclave homme ou femme.** » La diya est estimée à un dixième de la diya de sa mère, soit cinq chameaux. La ghurra est héritée de lui comme s'il était né vivant.

****

CHAPITRE N°3 : La Qasamah (Prestation de serment dans les affaires de meurtre) - القسامة. Ce chapitre traite plusieurs points :

Premier point : Sa définition, son statut juridique et sa sagesse.

Définition : Linguistiquement, le terme qasamah (القسامة) est dérivé du verbe aqsama (أَقْسَمَ) - yuqsimu (يُقْسِمُ) - iqsaman (إقسامًا) et qasamah (قَسَامَةً), qui signifie : prêter serment.

Dans la loi islamique, la qasamah désigne les serments répétés dans une accusation de meurtre d'une personne protégée. Elle est ainsi nommée parce que les serments sont répartis entre les proches du défunt, qui prêtent cinquante serments affirmant que le défendeur a tué leur proche. Sa procédure est la suivante : lorsqu'un cadavre est trouvé et que le meurtrier est inconnu, la qasâmah est appliquée sur le groupe de personnes parmi lesquelles le meurtre a pu être commis, à condition que les conditions mentionnées ci-après soient remplies.

Statut juridique : La qasamah est légiférée et permet ou aveu n'accompagne l'accusation, et qu'il existe un lawth, c'est-à-dire une inimitié manifeste entre le défunt et la personne accusée de son meurtre, comme entre des tribus qui se réclament vengeance. Certains estiment que cela ne se limite pas à ce cas, mais englobe tout ce qui rend l'accusation vraisemblable.

Preuve de sa légitimité : Le hadith de Sahl Ibn Abi Hathmah relate que 'Abdullah Ibn Sahl et Muhayyisah Ibn Mass'ud étaient partis à Khaybar en raison de difficultés. Muhayyisah revint informer que 'Abdullah Ibn Sahl avait été tué et jeté dans un puits ou un fossé. Il alla voir les Juifs et dit : « **Par Allah, c'est vous qui l'avez tué.** » Ils répondirent : « **Par Allah, nous ne l'avons pas tué.** » Il revint alors auprès de sa tribu pour leur rapporter cela. Lui, son frère Huwayyisah - plus âgé que lui - et 'Abd Ar-Rahman Ibn Sahl se rendirent ensuite auprès du Messager d'Allah ﷺ. Le Messager d'Allah ﷺ dit à Huwayyisah, Muhayyisah et 'Abd Ar-Rahman : « **Prêtez serment et réclamez le sang de votre proche.** »

Dans une autre version : « **Apportez une preuve.** » Ils dirent : « **Nous n'avons pas de preuve.** » Il dit : « **Alors, les Juifs prêteront serment pour vous ?** » Ils répondirent : « **Ce ne sont pas des musulmans.** » Alors le Messager d'Allah ﷺ paya la diya de sa part, envoyant cent chameaux qu'il fit entrer dans leur demeure. Sahl a dit : « **Une chamelle rousse parmi elles m'a bousculé.** »[1177]

Cela prouve la légitimité de la qasâmah et qu'elle est un fondement indépendant dans la législation islamique.

[1177] Al-Bukhari N°6898 et N°6899 - Muslim N°1669

Sagesse de sa législation : La qasamah a été instituée pour préserver les vies humaines et éviter qu'elles ne soient gaspillées. La législation islamique veille avec le plus grand soin à la protection des vies, à leur préservation et à éviter qu'elles ne soient perdues injustement. Étant donné que les meurtres sont fréquents et les témoignages rares - car le meurtrier choisit souvent des lieux isolés - la qasamah a été établie pour protéger les vies.

Deuxième point : Les conditions de la qasamah.

1- Présence du lawth : La signification du lawth a été expliquée précédemment.

2- Le défendeur doit être légalement responsable, c'est-à-dire pubère et sain d'esprit. Il n'est pas valable de porter l'accusation contre un enfant encore impubère ou une personne mentalement déficiente.

3- Le demandeur doit également être légalement responsable, c'est-à-dire pubère et sain d'esprit. L'accusation d'un enfant impubère ou d'une personne mentalement déficiente n'est pas recevable.

4- Le défendeur doit être spécifiquement désigné, l'accusation contre une personne non identifiée n'est pas acceptée.

5- Possibilité que le défendeur ait commis le meurtre : S'il est établi qu'il ne pouvait pas commettre le meurtre en raison de son absence du lieu du crime au moment des faits ou autre, l'accusation n'est pas recevable.

6- L'accusation du demandeur ne doit pas être contradictoire.

7- L'accusation en qasamah doit être détaillée et précise, le demandeur doit dire : « **J'accuse untel d'avoir tué mon proche untel fils d'untel, intentionnellement, semi-intentionnellement ou par erreur** », et décrire les circonstances du meurtre.

Troisième point : Procédure de la qasamah.

Lorsque les conditions de la qasamah sont réunies, on commence par les demandeurs, qui prêtent cinquante serments répartis entre eux proportionnellement à leur part d'héritage du défunt, affirmant qu'untel est celui qui l'a tué. Cela se fait en présence du défendeur, conformément à la parole du Prophète ﷺ dans le hadith précédemment mentionné : « **Allez-vous réclamer la diya en prêtant cinquante serments parmi vous ?** »[1178]

[1178] Al-Bukhari N°6899

Si les héritiers refusent de prêter serment ou ne complètent pas les cinquante serments, le défendeur prête alors cinquante serments si les demandeurs acceptent qu'il le fasse, conformément à la parole du Prophète ﷺ dans le hadith mentionné : « **Les Juifs prêteront-ils serment pour vous ?** » Ils répondirent : « **Ce ne sont pas des musulmans** », et ils n'acceptèrent pas leurs serments. Si le défendeur prête serment, il est acquitté. Si les demandeurs refusent que le défendeur prête serment, l'imam verse alors la diya du défunt à partir du trésor public (Bayt Al-Maal), comme l'a fait le Prophète ﷺ lorsqu'il a payé la diya du trésor public après que les Ansars ont refusé d'accepter les serments des Juifs. En effet, il ne restait aucun moyen d'établir le meurtre sur le défendeur, il était donc obligatoire que l'indemnité soit prélevée du trésor public pour que le sang d'une personne protégée ne soit pas perdu en vain.

Dans le cas d'une personne tuée dans une foule, son indemnité est versée à partir du trésor public, comme rapporté lorsque 'Ali ﷺ a dit à 'Umar ﷺ au sujet d'un homme tué dans la foule à 'Arafah : « **Ô Commandeur des croyants, le sang d'un musulman ne doit pas être perdu. Si tu connais son meurtrier soit, sinon verse son indemnité à partir du trésor public.** »

****

LE LIVRE DES PEINES[1179] (AL-HUDUD)

Il contient huit chapitres :

CHAPITRE N°1 : Définition des Hudud (peines légales), leur légitimité, leur sagesse, et autres questions.

1- Définition des Hudud :

Linguistiquement, le terme hudud (حدود) signifie « **les limites** » ou « **les interdictions.** » Les hudud d'Allah sont Ses interdits que l'on doit éviter de transgresser. Allah ﷻ dit : **{Telles sont les limites d'Allah, ne les approchez pas.}**[1180] Elles sont ainsi nommées parce qu'elles empêchent de commettre ce qui est interdit.

Dans la terminologie de la législation islamique, les hudud sont des peines fixées par la loi islamique pour le droit d'Allah. On dit aussi : ce sont des sanctions légales déterminées pour une désobéissance, afin de dissuader de commettre des actes similaires ou des péchés pour lesquels ces peines ont été prescrites.

2- Preuve de leur légitimité :

La légitimité des hudûd est établie par le Quran, la Sunnah et le consensus des savants. Le Quran et la Sunnah ont prescrit des sanctions spécifiques pour certains crimes et désobéissances, tels que la fornication (zina), le vol, la consommation d'alcool, et autres.

[1179] Les chapitres relatifs aux crimes (كتاب الجنايات) et aux peines légales (كتاب الحدود) sont traduits à des fins strictement scientifiques. Il est important de rappeler que la mise en application de ces lois relève exclusivement de l'autorité compétente, à savoir le gouverneur ou le juge musulman. En aucun cas ces textes ne doivent être interprétés comme une justification pour que des individus règlent leurs comptes de manière personnelle ou arbitraire. Nous déclinons toute responsabilité en cas de mauvaise interprétation et nous nous désavouons de toute utilisation abusive de ces textes.

[1180] Sourate Al-Baqarah - Verset 187

Ces peines seront détaillées dans les chapitres suivants, avec les preuves correspondantes, si Allah le veut.

3- Sagesse de la Législation des Hudud :

Les hudud ont été instituées pour dissuader les gens de commettre des péchés et de transgresser les interdits d'Allah, exalté soit-Il. Cela assure la quiétude dans la société, répand la sécurité parmi ses membres, instaure la stabilité et permet une vie agréable.

De plus, elles purifient le serviteur dans ce bas monde, comme mentionné dans le hadith d'Ubadah Ibn As-Samit ﷺ, rapporté dans le contexte de l'allégeance, où le Prophète ﷺ a dit : « **Quiconque commet l'un de ces péchés et est châtié pour cela, ce sera pour lui une expiation.** »[1181]

Également, le hadith de Khuzaymah Ibn Thabit ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui commet un péché et sur qui le hadd est appliqué, cela sera une expiation pour son péché.** »[1182] Ces hudud, tout en réalisant l'intérêt des serviteurs, sont entièrement justes et équitables ; elles représentent l'ultime justice.

4. Obligation d'appliquer les Hudud et Interdiction d'intercéder pour les éviter :

Il est obligatoire d'appliquer les hudud parmi les gens pour empêcher les péchés et dissuader les désobéissants. Le Messager d'Allah ﷺ a encouragé l'application des hudûd en disant : « **L'application d'un des hadd parmi les hudud d'Allah est meilleure que la pluie pendant quarante nuits dans les contrées d'Allah.** »[1183]

Il est interdit d'intercéder pour éviter l'application des hudud ou pour les annuler lorsqu'ils ont été portés à la connaissance de l'autorité et ont été établis. Il est également interdit au détenteur de l'autorité d'accepter une telle intercession. Le Prophète ﷺ a dit : « **Celui dont l'intercession empêche l'application d'un des hudud d'Allah, alors il s'est opposé à Allah dans ce qui relève de son décret.** »[1184]

Il a également refusé l'intercession d'Oussama Ibn Zayd concernant la femme de la tribu de Makhzum qui avait volé, et il s'est mis en colère pour cela, au point de dire : « **Par Allah, si Fatima, la fille de Muhammad, avait volé, j'aurais coupé sa main.** »[1185]

[1181] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6784 - Muslim N°1709

[1182] Ahmad 5/214 - Ad-Daraqutni N°397

[1183] Ibn Majah N°2537 - Ahmad 2/402

[1184] Abu Dawud N°3597 - Ahmad 2/70 - Al-Hakim 2/27

[1185] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6788 - Muslim N°1688

Quant au pardon concernant le hadd avant qu'il ne soit porté à la connaissance de l'autorité, il est permis, comme le Prophète ﷺ l'a dit à celui dont le manteau avait été volé et qui voulait pardonner au voleur : « **Ne pouvais-tu pas le faire avant de me l'amener ?** »[1186]

5- Qui Applique le Hadd et où doit-il être appliqué ? :

Celui qui applique le hadd est l'imam (le dirigeant) ou son suppléant. Le Prophète ﷺ appliquait les hudud de son vivant, puis ses successeurs après lui. Le Prophète ﷺ a délégué à d'autres l'application du hadd en son nom, comme lorsqu'il a dit : « **Ô Unays, va vers la femme de cet homme ; si elle avoue, alors lapide-la.** »[1187] Cela est obligatoire pour l'imam afin de garantir la justice et d'éviter l'injustice et l'oppression.

Le hadd doit être appliqué en tout lieu autre que la mosquée. Le Prophète ﷺ a interdit de récupérer des droits (exercer des représailles) dans la mosquée, d'y réciter des poèmes et d'y appliquer les hudud, préservant ainsi la mosquée de toute souillure ou autre.

Il est rapporté dans certaines versions de l'histoire de la lapidation de Ma'iz : « **Il fut emmené à Al-Harra (un lieu en dehors de Médine) et lapidé.** »[1188]

****

[1186] Abu Dawud N°4394 - Al-Hakim 4/380

[1187] Abu Dawud N°4490 - Ahmad 3/434

[1188] At-Tirmidhi N°1428

CHAPITRE N°2 : La peine légale de la fornication (Az-Zina - الزنى). Ce chapitre traite plusieurs points :

Premier point : Définition de la fornication, son jugement et sa gravité.

1- Définition de la fornication (zina) :

Linguistiquement : Le terme Az-Zina - الزنى désigne le rapport sexuel avec une femme sans contrat légal (hors mariage), ou le fait d'avoir des contacts intimes avec une femme étrangère (non mariée ou sans lien de parenté).

Selon la loi islamique : C'est le fait pour un homme d'avoir un rapport sexuel vaginal avec une femme sans lien de mariage légitime ou ce qui en tient lieu. On peut aussi le définir comme l'acte de débauche commis par voie vaginale ou anale.

2- Le jugement de la fornication :

La fornication est interdite et constitue un des grands péchés majeurs (kabair), conformément à la Parole d'Allah ﷻ : **{Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin !}**[1189]

Et d'après le hadith d'Ibn Mass'ud ﷺ qui a dit : J'ai demandé au Messager d'Allah ﷺ : « **Quel est le plus grand péché ?** » Il a dit : « **Que tu attribues à Allah un égal alors qu'Il t'a créé.** » J'ai dit : « **Et ensuite ?** » Il a dit : « **Que tu tues ton enfant par crainte qu'il ne mange avec toi.** » J'ai dit : « **Et ensuite ?** » Il a dit : « **Que tu commettes la fornication avec l'épouse de ton voisin.** »[1190]

Les savants sont unanimes quant à son interdiction.

3- La gravité du crime de fornication, sa laideur et ses méfaits :

La fornication est l'un des pires crimes, l'un des plus odieux, et l'un des plus dangereux pour les individus et les sociétés. Elle entraîne des conséquences telles que le mélange des lignées, ce qui conduit à la perte des droits lors des successions, à la rupture des liens de parenté et à l'affaiblissement de la solidarité pour la vérité. Elle est une cause de désintégration de la famille, de la perte des enfants, de leur mauvaise éducation et de la corruption de leurs mœurs. Elle trompe également le mari, car la fornication peut aboutir à une grossesse, et le mari élèvera alors un enfant qui n'est pas le sien. Ses nombreux méfaits, tels que la perte, la dissolution et la

[1189] Sourate Al-Isrâ - Verset 32

[1190] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6861 - Muslim N°86

désintégration, ont des effets évidents sur les individus et les sociétés.

C'est pourquoi l'Islam a mis en garde contre la fornication avec la plus grande insistance, et a prescrit la peine la plus sévère pour celui qui la commet, comme cela sera expliqué par la suite.

Deuxième point : La peine légale pour la fornication (Zina).

La situation de la personne qui commet la fornication (le fornicateur) se divise en deux cas :

1- Qu'il soit muhsan (personne mariée ou déjà mariée).
2- Qu'il ne soit pas muhsan (personne jamais mariée).

Premièrement : Le fornicateur muhsan.

Pour que le statut de muhsan (personne légalement mariée) qui entraîne la peine légale (hadd) soit valide, les conditions suivantes doivent être remplies :

A- Qu'il y ait eu rapport sexuel vaginal, c'est-à-dire que le fornicateur et la fornicatrice aient eu auparavant un rapport sexuel permis dans le cadre du mariage.
B- Que le rapport ait eu lieu dans le cadre d'un mariage valide.
C- Que l'homme et la femme au moment du rapport soient adultes, libres et sains d'esprit.

Ainsi, le muhsan est celui qui a eu des rapports sexuels avec son épouse dans son vagin, dans le cadre d'un mariage valide, et qu'ils étaient tous deux adultes, sains d'esprit et libres.

Ces cinq conditions indispensables pour que le statut de muhsan entraînant la peine légale soit établi sont donc : la majorité (puberté), la raison, la liberté, le rapport vaginal, et que ce rapport ait lieu dans le cadre d'un mariage valide.

Sa peine : Si le muhsan commet la fornication, sa peine est la lapidation par jets de pierres jusqu'à la mort, qu'il soit homme ou femme. La lapidation est confirmée par des transmissions multiples du Prophète ﷺ, à la fois par ses paroles et ses actes.

La lapidation était mentionnée dans le Quran, puis son texte a été abrogé tandis que son jugement est resté en vigueur, comme dans la Parole d'Allah : {Le vieillard et la vieille femme, s'ils commettent la fornication, lapidez-les sans hésitation comme punition de la part d'Allah, et Allah est Puissant et Sage.}[1191]

Selon 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ, il prononça un sermon et dit : « **En vérité, Allah a envoyé Muhammad avec la vérité et a fait descendre sur lui le Livre. Parmi ce qu'Allah a révélé, il y avait le verset de la lapidation que nous avons lu, compris et mémorisé. Le Messager d'Allah a lapidé, et nous avons lapidé après lui. Je crains que, le temps passant, quelqu'un ne dise : « Nous ne trouvons pas la lapidation dans le Livre d'Allah », et ainsi ils s'égareront en abandonnant une obligation qu'Allah a révélée. La lapidation est un jugement dans le Livre d'Allah pour quiconque commet la fornication, s'il est muhsan parmi les hommes et les femmes, lorsque la preuve est établie, ou s'il y a grossesse, ou confession.** »[1192]

Également, selon le hadith d'Abu Hureyra ﷺ, il a dit : « **Un homme parmi les musulmans vint trouver le Messager d'Allah alors qu'il était à la mosquée. Il l'appela en disant : « Ô Messager d'Allah, j'ai commis la fornication. » Le Prophète se détourna de lui. L'homme se plaça face à lui et dit : « Ô Messager d'Allah, j'ai commis la fornication. » Le Prophète se détourna de lui, et cela se répéta jusqu'à ce qu'il l'ait dit quatre fois. Lorsque l'homme eut témoigné contre lui-même à quatre reprises, le Messager d'Allah le fit venir et dit : « Es-tu fou ? » Il répondit : « Non. » Le Prophète dit : « Es-tu marié ? » Il répondit : « Oui. » Le Prophète dit alors : « Emmenez-le et lapidez-le. » »**[1193]

Les savants sont unanimes pour dire que celui qui commet la fornication en étant muhsan, sa peine est la lapidation par jets de pierres jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Deuxièmement : Le fornicateur non-muhsan.

C'est celui qui ne remplit pas les conditions précédentes du statut de muhsan.

Sa peine : Si le non-muhsan commet la fornication, sa peine est de recevoir cent coups de fouet et l'exil pendant une année. Cependant, pour l'exil de la femme, il est requis qu'elle soit accompagnée d'un mahram (un parent masculin proche qui ne peut l'épouser) ; conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {La fornicatrice et le fornicateur, fouettez chacun

[1191] {الشيخ والشيخة إذا زنيا فارجموهما البتة نكالًا من الله والله عزيز حكيم}

[1192] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°3872 - Muslim N°1691

[1193] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6825 - Muslim N°1691

d'eux de cent coups de fouet...}[1194]

Et selon le hadith de 'Ubadah Ibn As-Samit ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Prenez de moi, prenez de moi ; certes, Allah a établi une voie pour elles : pour le célibataire avec la célibataire, cent coups de fouet et une année d'exil.** »[1195]

L'exil du fornicateur signifie le bannissement et l'éloignement de son pays d'origine.

Si l'esclave commet la fornication - qu'il soit muhsan ou non, esclave homme ou femme esclave - sa peine est de recevoir cinquante coups de fouet, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**...alors sur elles la moitié de ce qui est prescrit aux femmes chastes en matière de châtiment.**}[1196]

Le châtiment mentionné dans le verset est de cent coups de fouet, donc la moitié s'applique à elles, car la lapidation ne peut être divisée en deux.

Il n'y a pas d'exil pour l'esclave, car la Sunnah ne mentionne pas l'exil du captif s'il commet la fornication, et parce que l'exiler causerait du tort à son maître.

De même, la femme n'est exilée qu'en présence d'un mahram, comme mentionné précédemment.

Troisième point : Comment est établie (vérifiée, prouvée) la fornication ?

Pour appliquer la peine légale (hadd) pour la fornication, il est nécessaire de prouver que l'acte a eu lieu. Cela ne peut être établi que par l'un des deux moyens suivants :

Premier moyen : L'aveu du fornicateur, répété quatre fois, même si cela se fait lors de séances différentes. Le Prophète ﷺ a accepté les aveux de Ma'iz et de la femme de Ghamid. La condition des quatre aveux est basée sur le fait que Ma'iz a avoué devant le Prophète ﷺ trois fois, mais il l'a renvoyé. Ce n'est qu'après le quatrième aveu qu'il a appliqué la peine légale.

- Il est nécessaire que le fornicateur exprime clairement dans son aveu la réalité de la fornication et de l'acte sexuel, car il est possible qu'il ait voulu désigner autre chose que la fornication par un plaisir interdit qui n'entraîne pas la peine légale. En effet, le Prophète ﷺ a dit à Ma'iz lorsqu'il a avoué : « **Il se peut que tu aies seulement embrassé ou touché (sans**

[1194] Sourate An-Nur - Verset 2

[1195] Muslim N°1690

[1196] Sourate An-Nisâ - Verset 25

rapport sexuel) ? » Il a répondu : « **Non.** » Le Prophète ﷺ a répété ses questions plusieurs fois jusqu'à ce que tout doute soit levé.

- De plus, le fornicateur doit maintenir son aveu jusqu'à l'application de la peine, sans se rétracter. Le Prophète ﷺ a interrogé Ma'iz à plusieurs reprises, espérant qu'il se rétracte de son aveu. De même, lorsque Ma'iz s'est enfui pendant sa lapidation, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Pourquoi ne l'avez-vous pas laissé ?** »[1197]

<u>Deuxième moyen :</u> Le témoignage de quatre témoins oculaires attestant de l'acte de fornication, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Pourquoi n'ont-ils pas produit à ce propos quatre témoins ?**}[1198]

{**Faites témoigner à charge contre elles quatre d'entre vous.**}[1199]

<u>Les conditions pour que leur témoignage soit valide sont les suivantes :</u>

1- Les témoins doivent être au nombre de quatre, comme indiqué dans les versets précédents. S'ils sont moins de quatre, leur témoignage n'est pas accepté.

2- Ils doivent être légalement responsables, c'est-à-dire adultes et sains d'esprit. Le témoignage des enfants (impubères) et des personnes mentalement déficientes n'est pas accepté.

3- Ils doivent être des hommes intègres. Le témoignage des femmes n'est pas accepté dans les affaires de fornication, par souci de préservation et de respect pour elles, car la fornication est une turpitude. De même, le témoignage des personnes immorales (fâsiq) n'est pas accepté, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Faites témoigner deux personnes justes d'entre vous.**}[1200]

{**Ô vous qui avez cru ! Si un pervers vous apporte une nouvelle, vérifiez-en la véracité.**}[1201]

4- Les témoins doivent avoir vu l'acte de fornication de manière explicite, en le décrivant clairement afin d'écarter toute possibilité qu'il s'agisse d'un autre plaisir illicite. Ils doivent dire : « **Nous avons vu son organe pénétrer son sexe, comme le bâtonnet dans le khôl.** »

[1197] At-Tirmidhi N°1428 - Ibn Majah N°2554

[1198] Sourate An-Nur - Verset 13

[1199] Sourate An-Nur - Verset 15

[1200] Sourate At-Talaq - Verset 2

[1201] Sourate Sourate Al-Hujurât - Verset 6

Il est permis de regarder dans ce cas par nécessité.

5- Les témoins doivent être musulmans, car le témoignage du non-musulman n'est pas accepté en raison de l'absence de garantie de son intégrité.

6- Ils doivent témoigner tous dans la même séance, qu'ils soient venus ensemble ou séparément, mais leur témoignage doit être rendu lors de la même session.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la peine pour fausse accusation (Hadd Al-Qadhf) doit être appliquée à tous les témoins, car ils sont considérés comme des calomniateurs.

****

CHAPITRE N°3 : La peine légale pour l'accusation calomnieuse (Qadhf - حد القذف). Ce chapitre comporte plusieurs points :

Premier point : La signification de l'accusation calomnieuse et son statut juridique.

1- Définition de l'accusation calomnieuse (Qadhf) :

Linguistiquement : Le terme qadhf signifie littéralement « **jeter** » ou « **lancer** », comme dans le fait de lancer des pierres ou autres objets. Il a ensuite été utilisé pour désigner le fait d'accuser autrui de choses répréhensibles, comme la fornication (zina) ou la sodomie (liwat) et autres actes similaires, en raison de la similitude entre le lancer physique et le préjudice moral causé par ces accusations.

Selon la loi islamique : C'est le fait d'accuser une personne de fornication ou de sodomie, ou de témoigner de l'un de ces actes sans que le témoignage ne soit complet (c'est-à-dire sans les preuves requises), ou de nier une filiation de manière à entraîner la peine légale.

2- Le statut juridique de l'accusation calomnieuse :

La calomnie est originellement interdite selon le Quran, la Sunnah et le consensus des savants. C'est un des grands péchés majeurs (kabair), et il est donc interdit d'accuser autrui de turpitudes.

Preuve du Quran : {**Ceux qui accusent les femmes chastes, distraites [de toute pensée impure], croyantes, sont maudits ici-bas comme dans l'au-delà ; et ils auront un énorme châtiment.**}[1202]

Preuve de la Sunnah : D'après Abu Hureyra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Évitez les sept péchés capitaux** », et parmi eux, il a mentionné : « **Accuser les femmes chastes, croyantes et distraites [de toute pensée impure].** »[1203]

Les musulmans sont unanimes quant à l'interdiction de la calomnie et la considèrent comme un des grands péchés majeurs.

Exception : Il est obligatoire de recourir à cela (c'est-à-dire de porter l'accusation) pour celui qui voit son épouse commettre la fornication, puis donne naissance à un enfant dont il pense fortement qu'il est issu de cet acte, afin que l'enfant ne soit pas affilié à lui et qu'il

[1202] Sourate An-Nur - Verset 23

[1203] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2766 - Muslim N°89

ne l'introduise pas parmi sa famille alors qu'il n'en est pas membre. Il est permis de porter l'accusation pour celui qui voit son épouse commettre la fornication, sans qu'elle ne donne naissance à un enfant issu de cette fornication.

Deuxième point : La peine légale prévue pour l'accusation calomnieuse et sa sagesse.

La peine légale pour l'accusation calomnieuse :

1- La loi islamique a établi que celui qui accuse un musulman de fornication sans apporter de preuve sur la véracité de son accusation doit recevoir quatre-vingts coups de fouet s'il est libre, et quarante coups de fouet s'il est esclave, qu'il soit homme ou femme. Cela est basé sur la Parole d'Allah ﷻ : **{Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet...}**[1204] De plus, le calomniateur doit subir, en plus de la peine légale, une sanction supplémentaire : son témoignage est rejeté et il est déclaré pervers (fasiq), conformément à la suite du verset : **{...et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers.}**[1205] Toutefois, si le calomniateur se repent, son témoignage est à nouveau accepté. Son repentir consiste à se dédire de son accusation envers autrui, à regretter son acte et à demander pardon à son Seigneur, comme Allah ﷻ le dit : **{Excepté ceux qui se repentent après cela et se réforment, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.}**[1206]

2- La sagesse derrière cette peine : L'Islam vise, par l'application de la peine légale pour la calomnie, à préserver la société, à protéger l'honneur des individus, à couper court aux mauvaises langues et à fermer la porte à la propagation de l'immoralité parmi les croyants.

Troisième point : Les conditions requises pour que la peine légale prévue pour l'accusation calomnieuse soit appliquée.

Pour que la peine légale (hadd) de calomnie soit obligatoire, certaines conditions doivent être remplies chez le calomniateur et chez la personne calomniée, afin que l'acte soit considéré comme un crime méritant la peine du fouet.

Premièrement : Les conditions concernant le calomniateur. Elles sont au nombre de cinq :

1- Être pubère : Il n'y a pas de peine pour le mineur (l'impubère).

[1204] Sourate An-Nur - Verset 4

[1205] Sourate An-Nur - Verset 4

[1206] Sourate An-Nur - Verset 5

2- Être sain d'esprit : Il n'y a pas de peine pour le fou ou la personne atteinte de troubles mentaux.

3- Ne pas être un ascendant de la personne calomniée, comme le père, le grand-père, la mère ou la grand-mère. Ainsi, il n'y a pas de peine pour le parent - père ou mère - qui calomnie son enfant, qu'il soit fils ou fille, même s'il est descendant éloigné.

4- Agir de son plein gré : Il n'y a pas de peine pour la personne endormie ou contrainte.

5- Connaître l'interdiction de la calomnie : Il n'y a pas de peine pour celui qui est ignorant de l'interdiction.

Deuxièmement : Les conditions concernant la personne calomniée. Elles sont également au nombre de cinq :

1- Être musulman : Il n'y a pas de peine pour celui qui calomnie un non-musulman, car son inviolabilité est moindre.

2- Être sain d'esprit : Il n'y a pas de peine pour celui qui calomnie une personne mentalement déficiente.

3- Être pubère, ou avoir atteint un âge où il est possible d'avoir des rapports sexuels ou d'en être l'objet, c'est-à-dire un garçon de dix ans ou plus, et une fille de neuf ans ou plus.

4- Être chaste, c'est-à-dire connu pour s'abstenir de la fornication en apparence. Il n'y a pas de peine pour celui qui calomnie une personne dépravée.

5- Être libre : Il n'y a pas de peine pour celui qui calomnie un esclave, conformément au hadith du Prophète ﷺ : « **Celui qui calomnie son esclave en l'accusant de fornication, on appliquera sur lui la peine légale le Jour de la Résurrection, à moins que ce ne soit comme il a dit.** »[1207]

L'imam An-Nawawi رحمه الله a dit : « **Cela indique qu'il n'y a pas de peine légale pour celui qui calomnie un esclave dans ce monde, et cela fait l'unanimité. Cependant, le calomniateur doit être réprimandé (ta'zir), car l'esclave n'est pas considéré comme « muhsan » (chaste selon les conditions légales)...** »[1208]

Ainsi, il apparaît que la condition pour appliquer la peine légale sur le calomniateur est que la personne calomniée soit muhsan (chaste selon la loi), c'est-à-dire qu'elle soit : Musulmane, saine d'esprit, libre, chaste (s'abstenant de la fornication), pubère ou ayant atteint l'âge où elle peut avoir des rapports sexuels ou en être l'objet.

Cela est basé sur la Parole d'Allah ﷻ : {**Et ceux qui lancent des accusations contre**

[1207] Muslim N°1660

[1208] المنهاج في شرح صحيح مسلم بن الحجاج ١١/ ١٣١-١٣٢

des femmes chastes...}[1209]

Par implication, cela signifie que celui qui calomnie une personne qui n'est pas « **muhsan** » (selon ces conditions) ne sera pas fouetté.

Quatrième point : Les conditions pour appliquer la peine légale de calomnie.

Lorsque la peine légale de calomnie est devenue obligatoire, quatre conditions doivent être remplies pour son application :

1- La demande de la personne calomniée : Elle doit réclamer justice contre le calomniateur et maintenir sa demande jusqu'à l'application de la peine. En effet, la peine de calomnie est un droit pour la personne calomniée, qui n'est appliquée que sur sa demande et est annulée si elle pardonne. Si elle pardonne au calomniateur, la peine est levée, mais il doit être réprimandé (ta'zîr) pour le dissuader de persister dans la calomnie interdite.

2- Le calomniateur ne fournit pas de preuve pour étayer son accusation - c'est-à-dire quatre témoins - conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**...sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet...**}[1210]

3- La personne calomniée ne reconnaît pas la véracité de l'accusation et ne confirme pas les dires du calomniateur. Si la personne calomniée avoue et confirme les propos du calomniateur, il n'y a pas de peine légale, car cela est plus fort que de fournir une preuve.

4- Le calomniateur ne pratique pas la procédure d'invocation de malédiction réciproque (li'an) envers la personne calomniée, si le calomniateur est le mari. S'il pratique le li'an, la peine est levée, comme cela a été expliqué dans le cas de l'invocation de malédiction réciproque.

****

[1209] Sourate An-Nur - Verset 4

[1210] Sourate An-Nur - Verset 4

CHAPITRE N°4 : La peine légale pour la consommation de boisson enivrante. Ce chapitre comporte plusieurs points :

Premier point : Définition de la boisson enivrante, son statut juridique et la sagesse de son interdiction.

1- Définition du Khamr :

Linguistiquement : Le terme Khamr (خمر) désigne tout ce qui enivre l'esprit, quelle que soit sa nature.

Selon la loi islamique : C'est toute substance enivrante, qu'elle soit obtenue par fermentation ou macération du raisin ou d'autres fruits, qu'elle soit cuite ou non cuite. L'ivresse (sukr) est l'altération de la raison, et l'ivresse est causée par une boisson qui rend son consommateur ivre, c'est-à-dire dans un état contraire à la sobriété.

2- Son statut juridique : La consommation de boisson enivrante est interdite, de même que toutes les substances enivrantes. Tout ce qui enivre est considéré comme khamr (alcool). Il est donc interdit de boire de l'alcool, qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande quantité. La consommation d'alcool est un grand péché majeur (kabirah). L'alcool est interdit par le Quran, la Sunnah et le consensus des savants.

Preuve du Quran : {**Ô vous qui avez cru ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées (les idoles), les flèches de divination ne sont qu'une abomination parmi les œuvres du Diable. Écartez-vous-en afin que vous réussissiez.**}[1211] L'ordre de s'en écarter est une preuve de son interdiction.

Preuve de la Sunnah : D'après 'Aïsha ﵂, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Toute boisson enivrante est interdite.** »[1212]

D'après Ibn 'Umar ﵄, le Prophète ﷺ a dit : « **Tout ce qui enivre est une boisson fermentée (khamr), et toute boisson fermentée est interdite.** »[1213]

Les hadiths interdisant l'alcool et dissuadant de sa consommation sont très nombreux, atteignant le niveau du tawatur (transmission de manière notoire).

Consensus des savants : La communauté musulmane est unanime quant à l'interdic-

[1211] Sourate Al-Mâida - Verset 90

[1212] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5585 - Muslim N°2001

[1213] Muslim N°2003

tion de l'alcool.

3- La sagesse de son interdiction : Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ a comblé l'être humain de nombreux bienfaits, parmi lesquels le don de la raison, qui le distingue des autres créatures. Étant donné que les substances enivrantes ont pour effet de priver l'homme de sa raison, de semer l'animosité et la haine entre les croyants, et de le détourner de la prière et du rappel d'Allah, le Législateur les a interdites. L'alcool est d'un danger immense et d'un mal considérable ; il est la monture du Diable qu'il utilise pour nuire aux musulmans. Allah ﷻ dit : **{Le Diable ne veut que jeter parmi vous, par le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner du rappel d'Allah et de la prière.}**[1214]

Deuxième point : La peine pour le consommateur d'alcool, ses conditions et les moyens de la prouver.

1- La peine pour le consommateur d'alcool :

La peine légale pour celui qui boit de l'alcool est la flagellation. Son nombre est de quarante coups de fouet, mais il est permis d'augmenter jusqu'à quatre-vingts coups de fouet. Cela dépend de l'ijtihad (effort de réflexion) de l'imam (autorité dirigeante), qui peut augmenter la peine en cas de besoin, si les gens persistent à consommer de l'alcool et ne sont pas dissuadés par quarante coups de fouet. Ceci est basé sur le hadith de 'Ali Ibn Abi Talib ﷺ concernant l'affaire d'Al-Walid Ibn 'Uqbah : « **Le Prophète a fouetté (le buveur d'alcool) de quarante coups, Abu Bakr de quarante coups, et 'Umar de quatre-vingts coups. Chacun a suivi une Sunnah, et cela (les quarante coups) me plaît davantage.** »[1215]

De même, le hadith d'Anas ﷺ : « **Le Prophète frappait pour la consommation d'alcool avec des sandales et des branches de palmier, quarante coups.** »[1216]

2- Les conditions pour appliquer la peine de la consommation d'alcool :

Pour appliquer la peine sur le buveur d'alcool, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Être musulman : Il n'y a pas de peine pour le non-musulman.
- Être pubère : Il n'y a pas de peine pour l'enfant impubère.
- Être sain d'esprit : Il n'y a pas de peine pour le fou ou la personne atteinte de troubles mentaux.
- Agir de son plein gré : Il n'y a pas de peine pour la personne contrainte ou qui a oublié. Ces trois conditions sont soutenues par la parole du Prophète ﷺ : « **Allah a pardonné**

[1214] Sourate Al-Mâida - Verset 91

[1215] Muslim N°1707

[1216] Muslim N°1706

à ma communauté l'erreur, l'oubli et ce qu'ils ont fait sous la contrainte. » Et par sa parole ﷺ : « **Le plume est levé pour trois personnes : le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille, le mineur jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté, et le fou jusqu'à ce qu'il recouvre la raison.** »

- Connaître l'interdiction : Il n'y a pas de peine pour celui qui ignore l'interdiction. Savoir que la boisson consommée est de l'alcool : S'il la boit en pensant qu'il s'agit d'une autre boisson, il n'y a pas de peine sur lui.

3- Les moyens de prouver la consommation d'alcool :

La peine pour la consommation d'alcool est établie par l'un des deux moyens suivants :

1- L'aveu du buveur, c'est-à-dire qu'il reconnaît et avoue avoir bu de l'alcool de son plein gré.

2- La preuve testimoniale, c'est-à-dire le témoignage de deux hommes justes et musulmans contre lui.

Troisième point : La disposition relative aux drogues et leur commercialisation.

1- Le jugement des drogues autres que l'alcool :

Les drogues désignent les substances qui engourdissent l'esprit et la pensée, et qui provoquent chez leur consommateur la paresse, la lourdeur et la léthargie, telles que le chanvre indien (haschich), l'opium, la marijuana, etc. Les drogues sont interdites quelle que soit la manière dont elles sont consommées, conformément au hadith de 'Aïsha ﵂ : « **Toute boisson enivrante est interdite.** »[1217]

Et au hadith d'Ibn 'Umar ﵄ où le Prophète ﷺ a dit : « **Tout ce qui enivre est une boisson fermentée (khamr), et toute boisson fermentée est interdite...** »[1218]

Étant donné le grand danger de ces substances narcotiques, leur énorme potentiel de corruption, leur ravage sur la jeunesse de la communauté et ses hommes, les détournant de l'obéissance à leur Seigneur, du combat contre leurs ennemis et des nobles actions.

[1217] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5585 - Muslim N°2001

[1218] Muslim N°2003

2- Le jugement du commerce des substances narcotiques :

Il est rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a interdit la vente de l'alcool. D'après Jabir ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **En vérité, Allah a interdit la vente du vin, des carcasses d'animaux, du porc et des idoles.** »[1219] Et selon sa parole ﷺ : « **Quand Allah interdit une chose, Il en interdit le prix.** »[1220]

Par conséquent, les savants ont dit : « **Ce qu'Allah a interdit d'utiliser, il est interdit de le vendre et d'en consommer le prix.** »

Étant donné que les drogues entrent dans la catégorie de l'alcool, l'interdiction de la vente de l'alcool s'applique également à ces drogues selon la loi islamique. Il est donc interdit de les vendre, et l'argent gagné par leur commerce est illicite.

****

[1219] Muslim N°1581

[1220] Abu Dawud N°2488 - Ahmad 1/242

CHAPITRE N°5 : La peine légale pour le vol (Hadd As-Sariqa - حد السرقة). Ce chapitre comporte plusieurs points :

Premier point : Définition du vol, son statut juridique, la peine pour le voleur, et la sagesse de l'application de la peine légale.

1- Définition du vol :

Linguistiquement, le vol (sariqa) signifie la prise de quelque chose de manière discrète.

Selon la loi islamique, c'est la prise injuste et discrète de la propriété d'autrui, à partir d'un endroit sécurisé (harz), avec certaines conditions spécifiques qui seront détaillées par la suite, si Allah le veut.

2- Le statut juridique du vol :

Le vol est interdit car il constitue une agression contre les droits d'autrui et une usurpation illégitime de leurs biens. Son interdiction est établie par le Quran, la Sunnah et le consensus des savants. C'est l'un des grands péchés majeurs (kabair). Allah a maudit le voleur, comme dans le hadith d'Abu Hureyra ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **Qu'Allah maudisse le voleur qui vole un œuf et sa main est coupée, qui vole une corde et sa main est coupée.** »[1221]

Il existe de nombreux autres hadiths interdisant le vol et mettant en garde contre lui.

3- La peine pour le voleur :

Il est obligatoire d'appliquer la peine légale sur celui qui commet le vol, qui est l'amputation de sa main, qu'il soit homme ou femme, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Et le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils ont acquis, comme châtiment de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage.**}[1222]

Et selon le hadith de 'Aïsha ﷺ, elle a dit : « **Le Messager d'Allah coupait la main du voleur pour un quart de dinar ou plus.** »[1223]

Dans un autre hadith, 'Aïsha ﷺ a rapporté que les Quraysh furent préoccupés par le cas de la femme de la tribu de Makhzum qui avait volé. Le Prophète ﷺ a dit : « **Par Allah, si Fatima, la fille de Muhammad, avait volé, j'aurais coupé sa main.** » Puis il ordonna que

[1221] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6783 - Muslim N°1687

[1222] Sourate Al-Mâida - Verset 38

[1223] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6790 - Muslim N°1684

la main de la femme qui avait volé soit coupée.[1224]

Les musulmans sont unanimes sur l'interdiction du vol et sur l'obligation de couper la main du voleur en général.

4- La sagesse de l'application de la peine légale pour le vol :

L'Islam respecte les biens et le droit des individus à les posséder, et a interdit toute agression contre ce droit, que ce soit par le vol, le détournement, la tromperie, la trahison, la corruption ou d'autres formes d'usurpation illégitime des biens d'autrui.

Étant donné que le voleur est un membre corrompu dans la société - car s'il est laissé libre, son mal se propagerait, et son danger et son préjudice deviendraient généralisés - l'Islam a légiféré la suppression de ce membre corrompu en punissant cette main pour son injustice et son agression. Cela sert à dissuader les autres de commettre un crime similaire et à préserver les biens et les droits des gens.

Deuxième point : Les conditions pour l'obligation de la peine légale du vol.

Pour appliquer la peine légale du vol et couper la main du voleur, les conditions suivantes doivent être remplies :

1- Prise du bien en cachette : La prise du bien doit être effectuée secrètement. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas d'amputation de la main. Ainsi, le pilleur (Al-Muntahib), le spoliateur (Al-Mughtasib), le chapardeur (Al-Mukhtatis), et l'escroc (Al-Kha-in) ne sont pas soumis à l'amputation de la main. Cela est basé sur la parole du Prophète ﷺ : « **Il n'y a pas d'amputation de la main pour l'escroc, ni pour le pilleur.** »[1225]

2- Responsabilité légale du voleur : Le voleur doit être pubère et sain d'esprit. Il n'y a donc pas d'amputation de la main pour l'enfant impubère et le fou, car ils ne sont pas tenus par les obligations légales, comme mentionné précédemment. Cependant, l'enfant qui vole est réprimandé pour le corriger.

3- Action volontaire : Le voleur doit agir délibérement. Il n'y a donc pas d'amputation de la main pour celui qui est contraint (mukrah), car il est excusé. Cela est basé sur la parole du Prophète ﷺ : « **Allah n'a pas tenu rigueur à ma communauté pour l'erreur, l'oubli et ce qu'ils ont fait sous la contrainte.** »

[1224] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°3475 - Muslim N°1688

[1225] At-Tirmidhi N°1488 - Ibn Majah N°5091

4- Connaissance de l'interdiction : Le voleur doit savoir que le vol est interdit. Il n'y a donc pas d'amputation de la main pour celui qui ignore l'interdiction du vol.

5- Le bien volé doit être protégé : Le bien volé doit être une propriété gardée. Ce qui n'est pas considéré comme un bien n'a pas de sacralité, comme les instruments de divertissement illicite, l'alcool, le porc, les animaux morts. De même, un bien qui n'a pas de sacralité, comme les biens d'un mécréant béliqueux (kafir harbi) - car le mécréant en guerre est licite quant à son sang et à ses biens - il n'y a pas d'amputation de la main pour cela.

6- Atteinte du seuil minimal (nissab) : Le bien volé doit atteindre le seuil minimal, qui est de un quart de dinar d'or ou plus, ou trois dirhams d'argent, ou l'équivalent de l'un d'eux en autres monnaies. Il n'y a donc pas d'amputation de la main pour moins que cela. Ceci est basé sur la parole du Prophète ﷺ : « **La main du voleur n'est pas coupée pour moins d'un quart de dinar ou plus.** »[1226]

7- Vol à partir d'un endroit sécurisé (hirz) approprié : Le bien volé doit être pris d'un endroit sécurisé, c'est-à-dire l'endroit où le bien est habituellement gardé. Cela varie selon les biens, les pays, et d'autres facteurs, et est déterminé par l'usage ('urf). Si le vol a lieu dans un endroit non sécurisé, comme si le voleur trouve une porte ouverte ou un lieu non protégé, sa main n'est pas coupée.

8- Absence de doute (shubha) : Le voleur ne doit pas avoir de doute légitime concernant le bien volé. S'il a un doute, sa main n'est pas coupée, car les peines légales sont levées en cas de doute. Il n'y a donc pas d'amputation de la main pour celui qui vole dans les biens de son père, ni pour celui qui vole dans les biens de son fils, car la dépense de chacun est due dans les biens de l'autre. De même, le partenaire n'est pas amputé s'il vole dans un bien qu'il possède en commun. Toute personne ayant un droit sur un bien et qui en prend une partie n'est pas soumise à l'amputation de la main, mais elle est réprimandée et doit restituer ce qu'elle a pris.

9- Preuve du vol devant le juge : Le vol doit être prouvé devant le juge, soit par le témoignage de deux hommes justes, soit par l'aveu du voleur. Ceci est conforme à la Parole générale d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ : {**Et faites témoigner deux témoins d'entre vos hommes.**}[1227] Quant à l'aveu, il est accepté car une personne n'est pas suspectée lorsqu'elle s'accuse elle-même en se nuisant.

10- Réclamation de la personne volée : La personne dont le bien a été volé doit réclamer son bien, car le bien peut être rendu licite par le don ou la permission. Il est possible que le propriétaire l'ait rendu licite pour le voleur, ou lui ait permis d'entrer dans son lieu sécurisé,

[1226] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6790 - Muslim N°1684

[1227] Sourate Al-Baqarah - Verset 282

ou autre chose qui lève la peine légale.

Troisième point : L'intercession dans la peine légale du vol et le don de l'objet volé au voleur.

1- L'intercession dans la peine légale du vol :

Il n'est pas permis d'intercéder en faveur du voleur pour éviter l'application de la peine légale (hadd) du vol, ni pour aucune autre peine légale, lorsque l'imam (l'autorité judiciaire) en a connaissance et que l'affaire est portée devant lui. Cela est basé sur la parole du Prophète ﷺ à Oussama Ibn Zayd ؓ lorsqu'il a voulu intercéder en faveur de la femme de la tribu de Makhzum qui avait volé : « **Intercèdes-tu au sujet d'une des limites fixées par Allah ?!** »[1228]

Nous avons déjà abordé ce sujet au début du chapitre sur les peines légales.

2- Le don de l'objet volé au voleur :

Il est permis de donner en don l'objet volé au voleur et que la personne volée lui pardonne, avant que l'affaire ne soit portée devant le juge. Mais si elle lui est parvenue, alors cela n'est plus possible. Cela est basé sur le hadith de Safwan Ibn Umayya ؓ concernant le voleur qui avait pris son manteau de sous sa tête. Lorsque l'affaire fut portée devant le Prophète ﷺ et qu'il ordonna que sa main soit coupée, Safwan dit : « **Je lui pardonne et je renonce (à mon droit).** » Dans une autre version, il dit : « **Ô Messager d'Allah, c'est pour lui.** » Alors le Messager d'Allah ﷺ dit : « **Ne pouvais-tu pas le faire avant de me l'amener ?** »[1229]

Quatrième point : La manière de procéder à l'amputation et l'endroit de celle-ci.

Lorsque les conditions précédemment mentionnées sont réunies et que la peine de l'amputation est devenue obligatoire, la main droite du voleur est coupée au niveau de l'articulation du poignet.

Après l'amputation, la main du voleur est cautérisée au feu, plongée dans de l'huile bouillante ou traitée par tout autre moyen permettant d'arrêter l'hémorragie et de favoriser la cicatrisation de la plaie, afin que l'amputé ne soit pas exposé à des complications ou à la mort. Si le voleur récidive en commettant un vol une seconde fois, son pied gauche est coupé.

****

[1228] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°3475 - Muslim N°1688

[1229] An-Nasai 2/255 - Ahmad 6/466

CHAPITRE N°6 : Le Ta'zir - التعزير (châtiment discrétionnaire). Ce chapitre comporte plusieurs points :

Premier point : Définition du Ta'zir, son statut juridique et sa sagesse.

1- Définition du Ta'zir :

Linguistiquement : Le mot ta'zir (التعزير) signifie l'empêchement et la dissuasion. Il peut aussi signifier le soutien avec vénération, comme dans la Parole d'Allah ﷻ : {Afin que vous croyiez en Allah et en Son Messager, que vous l'honoriez (وَتُعَزِّرُوهُ), le respectiez et Le glorifiiez matin et soir.}[1230] Ici, cela signifie empêcher l'ennemi de nuire. Il peut également avoir le sens d'humilier ; on dit : « **Il l'a châtié** », c'est-à-dire qu'il l'a puni pour une faute commise. Ainsi, le terme a des sens opposés, mais l'origine est l'empêchement.

Dans la terminologie religieuse : C'est le châtiment infligé pour toute désobéissance qui n'entraîne pas une peine légale (hadd) ni une expiation (kaffara).

2- Le statut juridique du Ta'zir :

Le ta'zir est obligatoire pour toute désobéissance qui n'entraîne pas une peine légale ni une expiation fixée par le Législateur, qu'il s'agisse d'actes interdits commis ou d'obligations délaissées, si l'imam (l'autorité) le juge nécessaire. Cela se fonde sur le hadith d'Abu Burdah Ibn Niyar ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **On ne doit pas infliger plus de dix coups de fouet, sauf dans un des hudud d'Allah.** »[1231] Également parce que le Prophète ﷺ a emprisonné une personne dans un cas de suspicion. 'Umar ﷺ pratiquait le ta'zir en exilant, en rasant la tête, et par d'autres moyens. Le ta'zir relève de l'imam ou de son délégué ; il l'applique s'il estime qu'il y a un intérêt à le faire, et il l'abandonne si l'intérêt est de ne pas l'appliquer.

3- La sagesse de la législation du Ta'zir :

Le ta'zir a été institué pour préserver la société du chaos et de la corruption, pour repousser l'injustice, dissuader et réprimander les désobéissants et les corriger.

Deuxième point : Les types de désobéissances qui nécessitent de recourir au Ta'zir.

Les désobéissances qui nécessitent le ta'zir sont de deux types :

[1230] Sourate Al-Fath - Verset 9

[1231] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6848 et N°6849 - Muslim N°1708

1- Le délaissement des obligations malgré la capacité de les accomplir : Comme le remboursement des dettes, le rendu des dépôts, les biens des orphelins. Ces actions et similaires sont punies pour celui qui les délaisse jusqu'à ce qu'il les accomplisse, conformément au hadith d'Abu Hureyra ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **Le retard dans le paiement par une personne aisée est une injustice.** »[1232] Dans une autre version : « **Le retard de paiement par une personne aisée autorise d'attenter à son honneur et de lui appliquer une punition.** »[1233]

2- La commission des interdits : Comme lorsqu'un homme s'isole avec une femme étrangère (non-mahram), ou qu'il la touche sans avoir de rapport sexuel, ou qu'il l'embrasse ou la taquine ; ou lorsqu'une femme a des rapports avec une autre femme. Dans ces cas et similaires, le ta'zir est appliqué, car aucune peine spécifique n'a été établie pour eux.

Troisième point : Le montant du Ta'zir.

Le Législateur n'a pas fixé de limite précise pour la peine du ta'zir. Cela est laissé à l'ijtihad (effort de réflexion) du juge et à son appréciation de ce qui est approprié pour l'acte commis. Certains savants estiment même que le ta'zir peut aller jusqu'à la peine de mort si l'intérêt l'exige, comme dans le cas de l'exécution d'un espion musulman, de celui qui divise la communauté musulmane, et d'autres dont le mal ne peut être repoussé que par la mise à mort.

Quatrième point : Les types de sanctions du Ta'zir.

Les sanctions du ta'zir peuvent être classées selon leurs domaines comme suit :

- Ce qui touche au corps : Comme le fouet et la peine de mort.

- Ce qui concerne les biens : Comme la destruction et l'amende, par exemple la destruction des idoles, leur bris, la destruction des instruments de divertissement et de musique, et des récipients d'alcool.

- Ce qui combine les deux : Comme le fouet du voleur qui a volé sans effraction, avec augmentation de l'amende à son égard. En effet, le Prophète ﷺ a jugé dans le cas de celui qui a volé des fruits encore accrochés avant qu'ils ne soient rassemblés dans le grenier (Al-Jarin) : il a appliqué la peine légale (hadd) et l'a condamné à une amende double. Al-Jarin est le lieu où les dattes sont séchées.

- Ce qui concerne la restriction de la liberté : Comme l'emprisonnement et l'exil.

- Ce qui concerne les aspects moraux : Comme infliger une souffrance psychologique par le blâme et la réprimande.

****

[1232] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2400 - Muslim N°1564

[1233] Abu Dawud N°3628 - An-Nasai 7/316 - Ibn Majah N°2427

CHAPITRE N°7 : La peine légale pour la Hirabah - الحرابة (Brigandage). Ce chapitre comporte plusieurs points :

Premier point : Définition de la Hirabah et la peine pour les brigands.

1- Définition de la Hirabah :

Linguistiquement : Le terme hirabah (حَرَابَة) est dérivé du verbe hariba (حَرِبَ حَرَبًا), qui signifie : « **Il a pris tous ses biens.** »

Selon la loi islamique : C'est le fait de se manifester pour prendre des biens, tuer ou terroriser, par le recours à la force (Mukabara), en s'appuyant sur la puissance (Shawka), tout en étant éloigné de la distance où l'on peut être secouru (Ba'd Masafat Al-Ghawth), de la part de toute personne légalement responsable des ordonnances (Mukallaf Multazim Lil-Ahkam), qu'il soit dhimmi (non-musulman sous protection) ou apostat.

Elle est également appelée Qat' At-Tarîq (le fait de couper la route).

2- La peine légale pour la Hirâbah et la sanction des brigands :

La base de l'application de la peine légale sur les brigands et les coupeurs de route, ainsi que leur sanction, est la Parole d'Allah ﷻ : {**La rétribition de ceux qui font la guerre contre Allah et Son Messager et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leurs mains et leurs pieds opposés, ou qu'ils soient expulsés du pays.**}[1234]

Les peines des brigands diffèrent en fonction des crimes qu'ils ont commis, comme suit :

- Ceux parmi eux qui ont tué et pris des biens : Ils sont tués et crucifiés, afin que leur cas soit connu publiquement. Il n'est pas permis de leur accorder le pardon, selon le consensus des savants.

- Ceux qui ont tué sans prendre de biens : Ils sont tués sans être crucifiés.

- Ceux qui ont pris des biens sans tuer : Leur main et leur pied opposés sont coupés en même temps.

- Ceux qui ont seulement effrayé les gens sur la route, sans tuer ni prendre de biens : Ils sont exilés de la terre, pourchassés et chassés, et on ne leur permet pas de s'établir dans une ville. Ce détail dans leur châtiment est tiré du fait que le mot « **ou - أَوْ** » dans le verset est utilisé pour indiquer la gradation des peines et leur ordre, et non pour le choix arbitraire.

[1234] Sourate Al-Mâida - Verset 33

Ceci est rapporté de Ibn 'Abbas ﷺ.

Deuxième point : Les conditions requises pour l'application de la peine légale aux brigands.

Pour appliquer la peine légale (hadd) aux brigands, certaines conditions doivent être remplies, dont les principales sont :

1- Responsabilité légale (Taklif) : Il est nécessaire que la personne soit pubère et saine d'esprit pour être considérée comme un brigand et que la peine soit appliquée sur elle. Ainsi, le fou et l'enfant impubère ne sont pas considérés comme des brigands, et la peine légale ne leur est pas appliquée, car ils ne sont pas considérés légalement responsables.

2- Agir ouvertement et s'emparer des biens par la force : S'ils prennent les biens furtivement, ils sont alors des voleurs (sariqun), et s'ils arrachent les biens et s'enfuient, ils sont des pilleurs (muntahibun). Dans ces cas, la peine légale spécifique aux brigands ne s'applique pas à eux.

3- Preuve de leur brigandage : Soit par leur propre aveu, soit par le témoignage de deux hommes justes, comme dans le cas du vol.

4- Que le bien pris soit sous protection : C'est-à-dire qu'ils prennent le bien de la main de son propriétaire par la force. Si le bien est laissé sans surveillance et n'est pas en possession de quelqu'un, celui qui le prend n'est pas considéré comme un brigand au sens légal.

Troisième point : La levée de la peine légale pour les brigands.

La peine légale de brigandage est levée si le criminel se repent avant que l'autorité ne puisse le capturer et que le gouverneur ne s'empare de lui, par exemple s'il s'enfuit ou se cache puis se repent. Cela est basé sur la Parole d'Allah ﷻ : **{Sauf pour ceux qui se sont repentis avant que vous n'ayez prise sur eux ; sachez alors qu'Allah est Pardonneur et Miséricordieux.}**[1235]

Ainsi, les peines qui étaient dues en droit divin sont levées, comme l'exil du pays, l'amputation de la main et du pied, et la peine de mort obligatoire. Cependant, les droits des êtres humains concernant la vie, les membres ou les biens ne sont pas levés, car il s'agit de droits humains qui subsistent comme une dette, à moins que la personne lésée ne les pardonne. Quant à celui qui se repent après avoir été capturé et présenté à l'autorité, la peine légale n'est pas levée pour lui, même s'il est sincère dans son repentir.

[1235] Sourate Al-Mâida - Verset 34

CHAPITRE N°8 : La peine légale sur l'Apostasie - الردة.[1236] Ce chapitre comporte plusieurs points :

Premier point : Sa définition, ses conditions et le jugement de l'apostat.

1- Définition de l'apostasie (Ar-Ridda) :

Linguistiquement : Le terme Ar-Ridda signifie le retour sur une chose, y compris le retour sur l'Islam.

Dans la terminologie religieuse : C'est la mécréance (kufr) après l'Islam, volontairement, par la parole, la croyance, le doute ou l'action.

2- Ses conditions :

Les conditions de l'apostasie sont : la raison, la distinction et le choix.

Ainsi, on ne juge pas le fou, l'enfant non discernant ou la personne contrainte comme apostat si l'apostasie provient d'eux.

3- Le jugement de l'apostat :

Dans ce bas monde : Son jugement est la peine de mort, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Celui qui change de religion, tuez-le.** »[1237]

Il convient, avant de le mettre à mort, de l'inviter au repentir, de l'appeler à l'Islam, de le restreindre et de l'emprisonner pendant trois jours. S'il se repent, sinon il est exécuté. Ceci est basé sur le hadith du juif qui avait embrassé l'Islam puis avait apostasié. Mu'adh رضي الله عنه dit alors à Abu Mussa : « **Je ne descendrai pas de ma monture jusqu'à ce qu'il soit tué.** » Alors il fut tué. Dans une autre version : « **Il avait déjà été invité au repentir auparavant.** »[1238]

Également, d'après la parole de 'Umar رضي الله عنه lorsqu'il apprit qu'un homme avait mécru après avoir embrassé l'Islam et qu'on lui avait tranché la tête sans qu'on l'ait invité au repentir :

[1236] Les questions relatives à l'apostasie sont traduits à des fins strictement scientifiques. Il est important de rappeler que la mise en application de ces lois relève exclusivement de l'autorité compétente, à savoir le gouverneur ou le juge musulman. En aucun cas ces textes ne doivent être interprétés comme une justification pour que des individus s'en prennent physiquement ou verbalement quiconque. Nous déclinons toute responsabilité en cas de mauvaise interprétation et nous nous désavouons de toute utilisation abusive de ces textes.

[1237] Al-Bukhari N°6524

[1238] Abu Dawud N°4355

« Pourquoi ne l'avez-vous pas emprisonné pendant trois jours, en lui offrant chaque jour un pain, et en l'invitant au repentir ? Peut-être se serait-il repenti ou serait-il revenu à l'ordre de son Seigneur. Ô Allah, je n'ai pas assisté, et je ne suis pas satisfait de ce qui m'a été rapporté. »[1239]

Celui qui se charge de son exécution est l'imam (l'autorité) ou son délégué, car c'est un droit d'Allah, et cela relève du gouvernant.

L'enfant discernant n'est pas mis à mort - même si l'on dit que son apostasie est valide - jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté.

Dans l'au-delà : Son jugement a été expliqué par Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى dans Sa Parole : **{Et quiconque parmi vous apostasie de sa religion et meurt mécréant, ceux-là ont vu leurs œuvres se perdre ici-bas comme dans l'au-delà. Ceux-là sont les gens du Feu ; ils y demeureront éternellement.}**[1240]

Deuxième point : Les actes qui entraînent l'apostasie.

L'apostasie se produit en commettant ce qui la provoque, sérieusement, par plaisanterie ou par moquerie, tels que :

- Le polythéisme envers Allah sous toutes ses formes.
- Le déni de l'obligation de la prière ou d'autres piliers de l'Islam.
- L'insulte envers Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى ou Son Messager ﷺ.
- Le rejet total ou partiel du Noble Quran.
- Celui qui croit que certaines personnes peuvent sortir de la législation de Muhammad ﷺ, comme les extrémistes parmi les soufis.
- De même, celui qui soutient les polythéistes et les aide contre les musulmans.
- Et d'autres types d'apostasie qui se produisent en commettant un des nombreux annulatifs de l'Islam.

Parmi cela : l'application des lois humaines (non islamiques) par celui qui estime qu'elles sont meilleures que celles apportées par la Charia islamique ou qu'elles lui sont équivalentes.

Ainsi, on peut résumer les choses qui entraînent l'apostasie comme suit :

- La parole : Comme celui qui insulte Allah ﷻ, Son Messager ﷺ ou les anges, ou prétend à la prophétie, ou prétend connaître l'invisible, ainsi que le polythéisme envers Allah ﷻ.

[1239] Al-Bukhari N°6524

[1240] Sourate Al-Baqarah - Verset 217

- L'action : Comme se prosterner devant une idole, une tombe ou autre chose similaire, jeter le Quran ou délibérément l'outrager, soutenir les polythéistes et les aider contre les musulmans, etc.

- La croyance : Comme croire qu'Allah ﷻ a un associé, une compagne ou un enfant, ou croire que la fornication ou l'alcool sont licites, ou croire que la guidée d'un autre que le Prophète ﷺ est plus complète que la sienne.

- Le doute : Comme douter de l'interdiction de ce qui est unanimement permis, ou de la permission de ce qui est unanimement interdit, et il ne peut ignorer cela puisqu'il a grandi parmi les musulmans.

Troisième point : Les jugements relatifs à l'apostasie.

1- La personne contrainte : Si une personne contrainte prononce des paroles qui entraîneraient son apostasie en raison de la contrainte, elle n'est pas jugée apostate, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Sauf celui qui y est contraint alors que son cœur demeure plein de la foi.**}[1241]

2- L'apostat est invité au repentir pendant trois jours : S'il se repent, sinon il est exécuté, et son exécution est à la charge de l'imam ou de son délégué, comme cela a été expliqué précédemment.

3- L'apostat est empêché de disposer de ses biens : S'il revient à l'Islam, il est autorisé à en disposer. S'il meurt dans son apostasie ou est exécuté en tant qu'apostat, ses biens deviennent un butin pour le trésor public des musulmans (Bayt Al-Maal), car il n'a pas d'héritier. En effet, le musulman n'hérite pas du mécréant, et aucun des mécréants ne l'hérite, car on n'approuve pas son apostasie.

4- L'apostat n'est ni lavé ni prié lors de sa mort : Il n'est pas enterré avec les musulmans s'il est exécuté pour son apostasie.

5- Le repentir de l'apostat est accepté lorsqu'il prononce les deux attestations de foi :

En vertu de la parole générale du Prophète ﷺ : « **J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent : « Il n'y a de divinité digne d'être adorée qu'Allah. S'ils le disent, ils préservent de moi leur sang et leurs biens, sauf en droit, et leur compte revient à Allah. »** »[1242]

[1241] Sourate An-Nahl - Verset 106

[1242] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°25 - Muslim N°21

Et celui dont l'apostasie est due au reniement de certaines choses de la religion, son repentir, en plus de prononcer les deux attestations, consiste à reconnaître ce qu'il a nié et rejeté, et à revenir de ce dans quoi il a mécru.

****

LE LIVRE DES SERMENTS ET DES VŒUX

Il comprend deux chapitres :

CHAPITRE N°1 : Les Serments (Al-Ayman - الأيمان), qui comporte plusieurs points.

Premier point : Sur la définition des serments.

Linguistiquement : Le terme Ayman (الأيمان) est le pluriel de Yamin (يمين), qui signifie le serment ou le juron. Le serment a été appelé yamîn (droite) parce qu'ils avaient l'habitude, lorsqu'ils prêtaient serment, que chacun frappe de sa main droite la main droite de son compagnon.

Religieusement : C'est le fait de confirmer ou renforcer l'objet sur lequel on jure en mentionnant le nom d'Allah ou l'un de Ses Attributs.

Deuxième point : Les catégories de serments.

Les serments se divisent, en termes de validité ou non, en trois catégories :

1- Le serment futile (Yamin Al-Laghw) :

C'est le serment prononcé sans l'intention réelle de jurer, comme lorsqu'une personne dit : « **Non, par Allah** », « **Oui, par Allah** », sans vouloir véritablement prêter serment ou s'engager. Cela est considéré comme une parole frivole (laghw). De même, si quelqu'un jure sur quelque chose qu'il pense vrai, puis il s'avère que c'est faux. Ceci est basé sur la Parole d'Allah ﷻ : {Allah ne vous sanctionne pas pour ce qui est involontaire dans vos serments.}[1243]

'Aïsha ﵂ a dit : « **Ce verset (Allah ne vous sanctionne pas pour ce qui est involontaire dans vos serments) a été révélé concernant la parole d'une personne : « Non, par Allah », « Oui, par Allah », ou « Bien sûr, par Allah. »** »[1244] Ce type de serment n'entraîne

[1243] Sourate Al-Mâida - Verset 89

[1244] Al-Bukhari N°4613

ni expiation, ni sanction, ni péché pour celui qui le prononce.

2- Le serment délibéré (Yamin Al-Mun'aqidah) :

C'est le serment que la personne prononce intentionnellement et sur lequel elle s'engage fermement. Il porte sur des actions futures et possibles. Ce serment est voulu et réfléchi ; ainsi, si la personne ne le respecte pas (hinth), une expiation est requise, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'accomplir.**}[1245]

3- Le serment mensonger (Yamin Al-Ghamus) :

C'est le serment mensonger par lequel on usurpe des droits, ou que l'on prononce avec l'intention de tromper ou de trahir. La personne jure sur quelque chose en sachant pertinemment qu'elle ment. C'est un péché capital (kabarah). Ce serment n'est pas valide et n'entraîne pas d'expiation, car il est trop grave pour être expié, et parce qu'il est considéré comme un serment non valable, ne nécessitant pas d'expiation comme le serment futile. Il est obligatoire de s'en repentir et de restituer les droits à leurs propriétaires si cela a entraîné une injustice. On l'appelle « **serment immergeant (ghamus)** » parce qu'il plonge son auteur dans le péché, puis dans le Feu de l'Enfer - qu'Allah nous en préserve -.

La preuve de son interdiction est la Parole d'Allah ﷻ : {**Et ne faites pas de vos serments un moyen de tromperie entre vous, car le pied ferme pourrait glisser après avoir été stable, et vous goûteriez au malheur pour avoir détourné [les gens] du sentier d'Allah. Et vous aurez un châtiment terrible.**}[1246]

Et le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **Les péchés capitaux sont : associer quelque chose à Allah, la désobéissance aux parents, le meurtre, et le serment mensonger grave (Al-Yamin Al-ghamus).** »[1247]

Également, le hadith d'Abu Hureyra ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **Cinq choses n'ont pas d'expiation : associer quelque chose à Allah, tuer une âme sans droit, calomnier un croyant, un serment persistant (Yamin Sabirah) par lequel on s'approprie injustement un bien.** »[1248]

[1245] Sourate Al-Mâida - Verset 89

[1246] Sourate An-Nahl - Verset 94

[1247] Al-Bukhari N°6298

[1248] Ahmad 3/362. Jugé bon par Al-Albani.

Troisième point : L'expiation du serment et les conditions de son obligation.

1- L'expiation du serment :

Allah سبحانه وتعالى a légiféré pour Ses serviteurs une expiation pour le serment (Kafara Al-Yamin) qui permet de se délier du serment et d'en sortir, par miséricorde envers eux. Allah ﷻ dit : {**Allah vous a prescrit de vous délier de vos serments.**}[1249]

Le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui prête serment sur une chose puis voit que quelque chose d'autre est meilleur, qu'il fasse ce qui est meilleur et qu'il expie son serment.** »[1250] Cette expiation devient obligatoire pour la personne lorsqu'elle enfreint son serment (Hanatha Fi Yaminihi) et ne le respecte pas.

L'expiation du serment comporte à la fois un choix et un ordre :

Le choix : La personne redevable de l'expiation peut choisir entre :

- Nourrir dix pauvres, en leur donnant à chacun l'équivalent d'un demi-sa' de nourriture (environ 1,5 kg de denrées de base comme le blé, le riz, etc).

- Vêtir dix pauvres, en donnant à chacun un vêtement qui convient pour la prière.

- Affranchir un esclave croyant, exempt de défauts.

L'ordre : Si la personne ne trouve pas les moyens de faire l'une de ces trois choses, elle doit alors jeûner trois jours. Ceci est basé sur la Parole d'Allah ﷻ : {**Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'accomplir. L'expiation en est de nourrir dix pauvres, de la nourriture moyenne que vous donnez à vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Celui qui n'en trouve pas les moyens doit jeûner trois jours.**}[1251] Ainsi, l'expiation du serment combine le choix entre nourrir, vêtir ou affranchir, et l'ordre entre ces trois options et le jeûne.

2- Les conditions de l'obligation de l'expiation du serment :

L'expiation du serment n'est obligatoire que si la personne enfreint son serment et ne le respecte pas, sous trois conditions :

[1249] Sourate At-Tahrim - Verset 2

[1250] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6722 - Muslim N°1650

[1251] Sourate Al-Mâida - Verset 89

Première condition : Que le serment soit valide (Yamin Mun'aqidah), c'est-à-dire que la personne ait l'intention de le prononcer concernant une affaire future, comme expliqué précédemment. Le serment n'est valide que s'il est fait par Allah, par l'un de Ses Noms ou l'un de Ses Attributs ; conformément à la Parole d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَىٰ : **{Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'accomplir.}**[1252]

Cela indique que l'expiation n'est due que pour le serment valide. Quant à celui dont le serment a échappé à sa langue sans intention, son serment n'est pas valide et aucune expiation ne lui est due.

Deuxième condition : Que la personne jure de son plein gré. Celui qui jure sous la contrainte, son serment n'est pas valide et aucune expiation ne lui est due, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Allah a levé (la responsabilité) pour ma communauté de l'erreur, de l'oubli et de ce qu'ils ont fait sous la contrainte.** »

Troisième condition : Que la personne enfreigne son serment (yahnath fi yamînihi), c'est-à-dire qu'elle fasse ce sur quoi elle a juré de s'abstenir, ou qu'elle délaisse ce qu'elle a juré de faire, tout en se rappelant son serment et en agissant de son plein gré. Si elle enfreint son serment par oubli ou sous la contrainte, aucune expiation ne lui est due, en raison du hadith mentionné précédemment.

• L'exception dans le serment : Celui qui jure en disant dans son serment « **si Allah le veut - in shâ Allah - إن شاء الله** », il n'y a pas de violation ni d'expiation s'il ne respecte pas son serment, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Celui qui prête serment en disant : « Si Allah le veut », alors il ne viole pas son serment.** »[1253]

• La violation du serment et y contrevenir : En principe, celui qui prête serment doit le respecter. Cependant, il peut être amené à le violer pour un intérêt supérieur ou une nécessité. La Charia a légiféré pour lui une expiation à cet effet, comme mentionné précédemment. On peut diviser la violation du serment et le fait d'y contrevenir, selon l'objet du serment, comme suit :

1- La violation du serment est obligatoire :

Cela concerne le cas où une personne a juré de délaisser une obligation, comme celui qui jure de ne pas maintenir les liens de parenté (Silat Ar-Rahim), ou a juré de commettre un acte interdit, comme celui qui jure de boire de l'alcool. Dans ce cas, il est obligatoire pour lui de

[1252] Sourate Al-Mâida - Verset 89

[1253] At-Tirmidhi N°1532 - Ahmad 2/309. Authentifié par Al-Albani.

violer son serment, et il doit expier, car il a juré de commettre une désobéissance.

2- La violation du serment est interdite :

Par exemple, si une personne a juré de faire une obligation ou de délaisser un acte interdit. Il lui est obligatoire de respecter son serment, et il lui est interdit de le violer, car son serment, dans ce cas, confirme ce qu'Allah ﷻ a prescrit à Ses serviteurs.

3- La violation du serment est permise :

Cela concerne le cas où une personne a juré de faire ou de délaisser un acte permis (mubah). Il lui est permis de respecter son serment ou de le violer, et s'il le viole, il doit expier.

Quatrième point : Exemples de serments permis et interdits.

Les serments permis : Le serment permis est celui dans lequel on jure par le nom d'Allah ou par l'un de Ses Attributs سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى.

Par exemple, en disant : « **Par Allah** », « **Par le Visage d'Allah** », « **Par Sa grandeur et Sa majesté** », etc. Cela est basé sur le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ où le Messager d'Allah ﷺ a rattrapé 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ alors qu'il voyageait dans une caravane, et il jurait par son père. Le Prophète ﷺ a dit : « **En vérité, Allah vous interdit de jurer par vos pères. Celui qui veut prêter serment, qu'il jure par Allah ou qu'il se taise.** »[1254] Également, d'après le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ, il a dit : « Le serment du Prophète ﷺ était : « **Non, par Celui qui retourne les cœurs.** »[1255]

De même, si quelqu'un dit : « **Je jure par Allah que je ferai telle chose** », c'est considéré comme un serment s'il l'en emet l'intention, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {Et ils jurent par Allah leurs serments les plus solennels...}[1256]

Les serments interdits : Jurer par autre qu'Allah ﷻ, comme en disant : « **Par ta vie** », « **Par l'amanah (la confiance)** », etc. Cela est interdit selon le hadith de 'Abdullah Ibn 'Umar ﷺ, où le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui veut prêter serment, qu'il jure par Allah ou qu'il se taise.** »

Jurer en disant qu'il est juif ou chrétien, ou qu'il est innocent d'Allah ou de Son Messager s'il fait telle chose, puis il la fait. Cela est interdit selon le hadith de Buraydah d'après son

[1254] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6270 - Muslim N°1646

[1255] Al-Bukhari N°6628

[1256] Sourate An-Nahl - Verset 38

père ﷺ, où le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui jure en disant : 'Je suis innocent de l'Islam, s'il ment, il est comme il a dit, et s'il dit la vérité, il ne reviendra pas à l'Islam sain et sauf.** »[1257]

Jurer par les pères et les taghawut (idoles) ; selon le hadith de 'Abd Ar-Rahman Ibn Samurah ﷺ qui a dit, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Ne jurez pas par les taghawut ni par vos pères.** »[1258]

****

[1257] Abu Dawud N°3258 - An-Nasai 7/6. Authentifié par Al-Albani.

[1258] Muslim N°1648

CHAPITRE N°2 : Les Vœux (An-Nudhur - النذور). Ce chapitre comporte plusieurs points :

Premier point : Définition du vœu, sa législation et son jugement.

1- Définition du vœu (An-Nadhr) :

Linguistiquement : Le mot Nadhr (نذر) signifie l'obligation. On dit : « **J'ai fait le vœu de telle chose** » lorsque l'on s'oblige soi-même à l'accomplir.

Dans la terminologie religieuse : C'est le fait qu'une personne responsable (Mukallaf) et volontaire s'impose à elle-même quelque chose pour Allah ﷻ.

2- La législation du vœu et son jugement :

Le vœu est légiféré par le Quran, la Sunnah et le consensus des savants, comme le montreront les preuves mentionnées ci-après.

Quant au jugement du vœu au départ, il est déconseillé (makruh) et non recommandé. Cela est basé sur le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ, où le Prophète ﷺ a interdit le vœu en disant : « **Le vœu ne rapporte rien, il ne fait que soutirer de l'avare.** »[1259]

De plus, le vœu implique que la personne s'oblige à quelque chose qui ne lui était pas obligatoire en vertu de la loi islamique de base, ce qui peut la mettre en difficulté et lui causer une charge supplémentaire. En effet, il est demandé au musulman d'accomplir le bien sans avoir besoin de faire un vœu. Cependant, si une personne fait le vœu d'accomplir une obéissance, il lui est obligatoire de s'en acquitter, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Et tout ce que vous dépensez comme dépense, ou que vous faites comme vœu, Allah le sait.**}[1260]

Et Sa Parole ﷻ : {**Ils accomplissent leurs vœux et craignent un jour dont le mal s'étendra partout.**}[1261]

De plus, selon le hadith de 'Aïsha ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Quiconque fait le vœu d'obéir à Allah, qu'il Lui obéisse ; et quiconque fait le vœu de désobéir à Allah, qu'il ne Lui désobéisse pas.** »[1262]

[1259] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6692 - Muslim N°1639

[1260] Sourate Al-Baqarah - Verset 270

[1261] Sourate Al-Insan - Verset 7

[1262] Al-Bukhari N°6692

Ainsi, Allah ﷻ a fait l'éloge de ceux qui s'acquittent de leurs vœux et les a loués. Le Prophète ﷺ a ordonné de les accomplir. Cela indique que l'interdiction mentionnée précédemment par le Prophète ﷺ concerne la réprobation (karahah) et non l'interdiction formelle. Ce qui est déconseillé, c'est de faire le vœu en premier lieu et d'entrer dans cet engagement. Quant au fait de s'acquitter du vœu et de le réaliser pour celui à qui il incombe, c'est une obligation et une obéissance à Allah ﷻ.

Le vœu est une forme d'adoration qui ne doit être dédiée qu'à Allah ﷻ. Ainsi, quiconque fait un vœu pour une tombe, un saint (wali) ou autre, a commis un acte de polythéisme majeur - qu'Allah nous en préserve -.

Deuxième point : Les conditions du vœu et ses formulations.

1- Les conditions du vœu :

Le vœu n'est valide que s'il est émis par une personne pubère, saine d'esprit et volontaire. Ainsi, le vœu n'est pas valide s'il est émis par un enfant, un fou, une personne mentalement déficiente ou une personne contrainte. Ceci est basé sur le hadith du Prophète ﷺ : « **Le calame est levé pour trois personnes : le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille, l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté, et le fou jusqu'à ce qu'il recouvre la raison.** » Et sa parole ﷺ : « **Allah a pardonné à ma communauté l'erreur, l'oubli et ce qu'ils ont fait sous la contrainte.** » Ces hadiths ont été mentionnés à plusieurs reprises auparavant.

2- Les formulations du vœu :

Les formulations du vœu et ses expressions sont telles que : « **Pour Allah, je m'engage à faire telle chose.** », « **Il m'incombe un vœu de faire telle chose.** » Et d'autres expressions similaires dans lesquelles on explicite le vœu.

Troisième point : Les catégories de vœux.

1- Le vœu valide et le vœu non valide : Le vœu, en considérant sa validité ou son invalidité, se divise en : valide et non valide, ou en : permis et interdit, ou encore en : contraignant et non contraignant.

- Le vœu est valide, contraignant et doit être accompli lorsqu'il s'agit d'une obéissance et d'une dévotion par laquelle la personne se rapproche d'Allah ﷻ.
- Le vœu est non valide, non contraignant et ne doit pas être accompli lorsqu'il s'agit d'une désobéissance envers Allah ﷻ ; comme le vœu fait pour les tombes, les saints (awliya) ou les Prophètes, ou le vœu de tuer, ou de boire de l'alcool, ou toute autre forme de désobéis-

sance. Ce type de vœu n'est pas valide et il est interdit de l'accomplir.

2- Le vœu absolu et le vœu conditionné :

A- Le vœu absolu : C'est celui que la personne s'impose dès le départ sans le lier à une condition. Il peut survenir par gratitude envers Allah pour un bienfait ou sans raison particulière. Par exemple, une personne dit : « **Il m'incombe pour Allah de prier tant de prières** » ou « **de jeûner tant de jours.** » Il est obligatoire de s'en acquitter.

B- Le vœu conditionné : C'est celui qui est subordonné à une condition et à la réalisation d'une chose, comme lorsqu'une personne dit : « **Si Allah guérit mon malade** » ou « **Si mon absent revient, alors il m'incombe de faire telle chose.** » Il est obligatoire de s'en acquitter lorsque la condition est réalisée et que ce qui est souhaité se produit.

Quatrième point : Les types de vœux et leurs jugements.

Les vœux, en fonction des jugements qui en découlent et de l'obligation ou non de les accomplir, se divisent en cinq types :

1- Le vœu absolu (sans spécification) : Par exemple, lorsqu'une personne dit : « **Il m'incombe un vœu pour Allah** » sans préciser quoi que ce soit. Il lui incombe alors d'acquitter une expiation de serment (kafarat yamin), qu'il s'agisse d'un vœu absolu ou conditionné. Cela est basé sur le hadith de 'Uqbah Ibn 'Amir ﷺ qui a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **L'expiation du vœu lorsqu'il n'est pas spécifié est l'expiation du serment.** »[1263]

2- Le vœu de contestation et de colère (Nadhr Al-Lajjaj Wal-Ghadab) : C'est le vœu conditionné par une clause que la personne utilise pour empêcher de faire quelque chose ou pour inciter à le faire, ou pour affirmer ou nier une information. Par exemple, il dit : « **Si je te parle** », ou « **Si je ne t'informe pas** », ou « **Si cette information n'est pas vraie** », ou « **Si c'est un mensonge, alors il m'incombe de faire le pèlerinage (Hajj)** » ou d'affranchir un esclave, etc. Ce type de vœu est considéré comme un serment visant à encourager ou à empêcher une action, sans intention réelle de faire un vœu ni de se rapprocher d'Allah ﷻ. Dans ce cas, il a le choix entre accomplir ce qu'il a mentionné dans son vœu ou d'acquitter une expiation de serment, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **L'expiation du vœu est l'expiation du serment.** »[1264]

[1263] At-Tirmidhi N°1528, qui a dit : « **Bon, authentique et gharib.** » D'autres l'ont jugé faible, mais il est soutenu par un hadith similaire rapporté par Abu Dawud N3322, d'après Ibn 'Abbas ﷺ. Les imams ont préféré l'opinion de l'interrompre à lui (c'est-à-dire de ne pas l'attribuer au Prophète ﷺ mais à Ibn 'Abbas ﷺ). Voir : سبل السلام ٤٢/٨

[1264] Muslim N°1645

3- Le vœu portant sur une chose permise (Nadhr Al-Mubah) :

C'est le fait de faire le vœu d'accomplir une chose permise, comme de porter un vêtement ou de monter une monture, etc. Cheikh Al-Islam Ibn Taymyyah ﷺ a choisi qu'il n'y a rien à faire dans ce cas, en se basant sur le hadith d'Ibn 'Abbas ﷺ qui a dit : « **Alors que le Prophète prêchait, il vit un homme debout. Il demanda à son sujet, on dit : Abu Israil a fait le vœu de rester debout au soleil, de ne pas s'abriter, de ne pas parler et de jeûner. Le Prophète dit : « Ordonnez-lui de parler, de s'abriter, de s'asseoir et de compléter son jeûne. » »**[1265]

4- Le vœu de désobéissance (Nadhr Al-Ma'siyah) :

C'est le fait de faire le vœu d'accomplir une désobéissance, comme le vœu de boire de l'alcool, de faire un vœu pour les tombes ou pour les occupants des tombes parmi les morts, de jeûner pendant les jours de menstruation, ou le jour de la fête du sacrifice ('Id Al-Adha). Ce type de vœu n'est pas valide et il n'est pas obligatoire de l'accomplir, conformément au hadith de 'Aïsha ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui fait le vœu de désobéir à Allah, qu'il ne Lui désobéisse pas.** » Car la désobéissance à Allah n'est permise en aucun cas, et aucune expiation n'est due pour ce vœu.

5- Le vœu de piété (Nadhr At-Tabarrur) :

C'est le vœu d'obéissance, comme faire le vœu d'accomplir la prière, le jeûne, le pèlerinage, qu'il soit absolu ou conditionné par la réalisation de quelque chose. Il est obligatoire de l'accomplir s'il est absolu, et dès que la condition est réalisée s'il est conditionné, conformément au hadith de 'Aïsha ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui fait le vœu d'obéir à Allah, qu'il Lui obéisse.** »

Cinquième point : Exemples de vœux qu'il n'est pas permis d'accomplir.

Les vœux qu'il n'est pas permis d'accomplir sont ceux qui impliquent une désobéissance (Nadhr Al-Ma'siyah), et cela se manifeste dans plusieurs situations, parmi lesquelles :

1- Faire le vœu de boire de l'alcool ou de jeûner pendant les jours de menstruation : Cela est basé sur le hadith de 'Aïsha ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **Quiconque fait le vœu de désobéir à Allah, qu'il ne Lui désobéisse pas.** »

2- Le vœu fait pour les morts : Par exemple, lorsqu'une personne dit : « **Ô mon maître untel, si mon absent revient, ou si mon malade est guéri, ou si mon besoin est**

[1265] Al-Bukhari N°6704

satisfait, alors je t'offrirai telle quantité d'argent, de nourriture, de bougies ou d'huile. » Ceci est invalide et constitue un polythéisme majeur (shirk akbar) - qu'Allah nous en préserve - car c'est un vœu fait à une créature, ce qui n'est pas permis. En effet, le vœu est une forme d'adoration qui ne doit être dédiée qu'à Allah.

3- Lorsqu'une personne fait le vœu d'éclairer une tombe ou un arbre : Il n'est pas permis d'accomplir ce vœu, et la valeur de ce qui a été promis doit être dépensée dans des causes d'intérêt général. Cela est dû au fait que c'est une désobéissance, et il n'y a pas de vœu dans la désobéissance, conformément au hadith précédemment mentionné.

****

LE LIVRE DES ALIMENTS, DES ABATTAGES ET DE LA CHASSE

Il comprend trois chapitres :

CHAPITRE N°1 : Les Aliments, qui comporte plusieurs points.

Premier point : Sa définition et son principe de base.

1- Définition : Les aliments (Al-At'imah - الأَطْعِمَة) sont le pluriel de ta'aam (طَعَام), qui désigne ce que l'être humain mange et dont il se nourrit, qu'il s'agisse de denrées de base ou autres, ou de ce qu'il boit.

2- Principe de base : La règle légale pour déterminer ce qui est licite ou illicite parmi les aliments se fonde sur la Parole d'Allah ﷻ : **{Dis : « Je ne trouve, dans ce qui m'a été révélé, d'interdit à aucun mangeur qui en mangerait, que la bête morte, ou le sang répandu, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah. Mais quiconque y est contraint, sans transgression ni abus, ton Seigneur est alors Pardonneur et Miséricordieux. »}**[1266]

Et Sa Parole ﷻ : **{Il leur rend licites les bonnes choses et leur interdit les mauvaises...}**[1267]

Et Sa Parole ﷻ : **{Dis : « Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs, ainsi que les bonnes choses ? »}**[1268]

Par **{les bonnes choses - (At-Tayyibat - الطيبات)}**, on entend ce que l'âme trouve bon et désire, car la nourriture, étant ce dont l'homme se nourrit, elle a un impact sur ses mœurs. Une nourriture bonne a un effet positif, tandis qu'une nourriture mauvaise a l'effet inverse. C'est pourquoi Allah ﷻ, a permis les bonnes nourritures et a interdit les mauvaises.

[1266] Sourate Al-An'am - Verset 145

[1267] Sourate Al-A'raf - Verset 157

[1268] Sourate Al-A'raf - Verset 32

Ainsi, le principe de base en matière d'aliments est la permission, sauf ce que le Législateur sage a interdit. C'est pourquoi Allah ﷻ dit : {**Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, sauf en cas de nécessité...**}[1269]

Ce détail comprend trois aspects :

1- Ce sur quoi le texte a explicitement mentionné la permission.
2- Ce sur quoi le texte a explicitement mentionné l'interdiction.
3- Ce sur quoi le Législateur a gardé le silence.

Le Prophète ﷺ a clarifié cela en disant : « **En vérité, Allah a prescrit des obligations, ne les négligez pas ; Il a établi des limites, ne les transgressez pas ; Il a interdit des choses, ne les violez pas ; et Il a gardé le silence sur certaines choses par miséricorde envers vous et non par oubli, ne cherchez donc pas après elles.** »[1270]

Deuxième point : Ce que le Législateur a explicitement permis et rendu licite.

Le principe de base et la règle en la matière est que tout aliment pur, non nuisible, est permis. Les aliments permis se divisent en deux catégories : les animaux et les végétaux, comme les grains et les fruits. Les animaux se divisent en deux catégories : terrestres et marins.

Premièrement : Les animaux marins.

C'est tout animal qui ne vit que dans la mer, comme les poissons de leurs différentes espèces, ainsi que d'autres animaux marins, sauf ceux qui sont vénéneux, car ils sont interdits en raison du préjudice qu'ils causent. De même, est interdit parmi les nourritures de la mer ce qui est considéré comme répugnant ou abject, comme la grenouille, en raison de l'interdiction de la tuer, et le crocodile, car il est considéré comme répugnant et possède des crocs avec lesquels il attaque. Ceci est basé sur la généralité de la Parole d'Allah ﷻ : {**...et Il leur interdit les mauvaises choses.**}[1271]

Il est permis de manger les animaux marins, que le chasseur soit musulman ou non, et qu'ils aient une ressemblance avec un animal terrestre permis à la consommation ou non. Les animaux marins n'ont pas besoin d'être abattus rituellement (tadhkiyah), conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Vous est permis le gibier de la mer et sa nourriture, pour votre jouissance et celle des voyageurs.**}[1272]

[1269] Sourate Al-An'am - Verset 119

[1270] Ad-Daraqutni 4/184 - Al-Bayhaqi 10/12

[1271] Sourate Al-A'raf - Verset 157

[1272] Sourate Al-Mâida - Verset 96

Ibn 'Abbas ﷺ a dit : « **Quant à son gibier, c'est ce qui est chassé, et sa nourriture est ce que la mer rejette (les animaux morts).** »[1273]

De même, selon le hadith d'Abu Hureyra ﷺ, il a dit qu'un homme a interrogé le Messager d'Allah ﷺ en disant : « **Ô Messager d'Allah, nous voyageons en mer et nous emportons avec nous peu d'eau. Si nous faisons nos ablutions avec, nous aurons soif. Pouvons-nous faire nos ablutions avec l'eau de mer ?** » Le Messager d'Allah ﷺ a répondu : « **Son eau est purifiante et ses animaux morts sont licites.** »[1274]

Deuxièmement : Les animaux terrestres.

Les animaux terrestres dont la licéité a été mentionnée explicitement peuvent être résumés comme suit :

A- Les bestiaux : Conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Et les bestiaux, Il les a créés pour vous ; vous en retirez chaleur et autres profits, et vous en mangez aussi.**}[1275]

Et Sa Parole ﷻ : {**Ô vous qui croyez ! Remplissez fidèlement vos engagements. Vous est permise la bête de cheptel, sauf ce qui vous est récité.**}[1276] Par {la bête de cheptel (Bahimat Al-An'am - بهيمة الأنعام), on entend les chameaux, les bovins et les ovins.

B- Les chevaux : Selon le hadith de Jabir Ibn 'Abdillah ﷺ, il a dit : « **Le Prophète a interdit, le jour de Khaybar, la consommation de la viande des ânes domestiques et a permis la viande des chevaux.** »[1277]

C- Le lézard du désert (Ad-Dabb) : Selon le hadith d'Ibn 'Abbas ﷺ, il a dit : « **Le lézard du désert a été mangé sur la table du Messager d'Allah.** »[1278]

Et sa parole ﷺ : « **Mangez-en, car c'est licite, mais ce n'est pas de ma nourriture.** »[1279]

[1273] Ad-Daraqutni 4/270 - Tafsir Ibn Kathir

[1274] Abu Dawud 1/64 - An-Nasai N°59 - Ibn Majah N°386 - At-Tirmidhi N°69 - Malik dans son Muwatta à la page 60 - Al-Hakim 1/140.

[1275] Sourate An-Nahl - Verset 5

[1276] Sourate Al-Mâida - Verset 1

[1277] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5520 - Muslim N°1941

[1278] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5517 - Muslim N°1940

[1279] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°7267 - Muslim N°1944

D- L'âne sauvage : C'est-à-dire l'âne non domestiqué. Selon le hadith d'Abu Qatadah ﷺ, il a vu un âne sauvage et l'a abattu. Le Prophète ﷺ a dit : « **Avez-vous quelque chose de sa viande ?** » Il a répondu : « **Nous avons sa patte.** » Il l'a prise et en a mangé.[1280]

E- Le lapin : Selon le récit d'Anas ﷺ, il a attrapé un lapin, Abu Talhah l'a égorgé ﷺ, et il a envoyé sa cuisse au Prophète ﷺ, qui l'a acceptée.[1281]

F- La hyène : Selon le hadith de Jabir ﷺ, il a dit : « **J'ai interrogé le Messager d'Allah au sujet de la hyène. Il a dit : « C'est un gibier, et on doit offrir en compensation un mouton lorsqu'on la chasse en état d'ihram. »** »[1282] C'est-à-dire qu'elle est licite même pour le pèlerin en état d'ihram, mais s'il la chasse, il doit offrir une compensation. L'imam Ibn Hajar ﷺ a dit : « **Il est rapporté au sujet de la licéité de la hyène des ahadith acceptables.** »[1283]

G- Le poulet : Selon ce qui a été rapporté par Abu Mussa ﷺ, il a dit : « **J'ai vu le Messager d'Allah manger de la viande de poulet.** »[1284] On assimile au poulet les oies et les canards, car ils font partie des bonnes choses, entrant dans la Parole d'Allah ﷻ : {**Vous sont permises les bonnes nourritures.**}[1285]

H- Les sauterelles : Selon le hadith de 'Abdullah Ibn Abi Awfa ﷺ, il a dit : « **Nous avons participé à sept ou six expéditions avec le Prophète, et nous mangions les sauterelles avec lui.** »[1286]

Troisième point : Ce que le Législateur a explicitement interdit.

Le principe concernant ce qui est interdit parmi les aliments est que tout aliment impur, répugnant ou nuisible est interdit à la consommation. Cela se présente comme suit :

1- Les aliments interdits dans le Livre d'Allah sont limités à dix choses, mentionnées dans Sa Parole ﷻ : {**Vous sont interdits la bête morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah, l'animal étouffé, assommé, mort d'une chute, mort d'un coup de corne, et celui qu'une bête féroce a dévoré - sauf si vous l'égorgez avant qu'il ne meure - et ce qui a été immolé sur les pierres dressées (les idoles)...**}[1287]

[1280] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari 6/222 - Muslim N°1196

[1281] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari 6/231 - Muslim N°1953

[1282] Abu Dawud N°3801 - At-Tirmidhi 4/222 - Ibn Majah N°3085 - An-Nasai N°4334

[1283] فتح الباري بشرح صحيح البخاري ٩/٥٧٤

[1284] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5517 - Muslim N°1649

[1285] Sourate Al-Mâida - Verset 4

[1286] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5490 - Muslim N°1952

[1287] Sourate Al-Mâida - Verset 3

- La bête morte (Al-Maytah) : C'est l'animal qui meurt de mort naturelle, sans abattage rituel conforme. Elle est interdite en raison du préjudice qu'elle contient à cause du sang retenu et de la mauvaise alimentation. Elle est permise pour celui qui y est contraint, à hauteur de la nécessité. Sont exceptés de la bête morte : le poisson et les sauterelles, car ils sont licites.

- Le sang : Il s'agit du sang répandu (daman masfuhan), qui est interdit, conformément à la Parole d'Allah ﷻ dans un autre verset : {**...ou du sang répandu...**}[1288] Quant au sang qui reste dans les fibres de la viande et dans les veines après l'abattage, il est permis. De même, ce que la Charia a permis parmi le sang, comme le foie et la rate.

- La chair de porc : Elle est interdite parce qu'elle est impure, que le porc se nourrit de saletés, et en raison du grand préjudice qu'elle cause. Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى a réuni ces trois interdits dans Sa Parole : {**...sauf si c'est une bête morte, ou du sang répandu, ou de la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah...**}[1289]

- Ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah : C'est-à-dire ce qui est abattu en mentionnant un autre nom que celui d'Allah. Cela est interdit en raison du polythéisme qu'il comporte, contraire à l'unicité d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى, car l'abattage est une adoration qui ne doit être vouée qu'à Allah ﷻ, comme Il dit : {**Accomplis la prière pour ton Seigneur et sacrifie.**}[1290]

- L'animal étouffé (Al-Munkhaniqah) : Celui qui est étouffé et meurt, soit intentionnellement, soit accidentellement.

- L'animal assommé (Al-Mawqudhah) : Celui qui est frappé avec un bâton ou un objet lourd, et meurt.

- L'animal mort d'une chute (Al-Mutaraddiyah) : Celui qui tombe d'un endroit élevé et meurt.

- L'animal mort d'un coup de corne (An-Natihah) : Celui qui est encorné par un autre animal et meurt.

- Ce qu'une bête féroce a dévoré : L'animal attaqué par un lion, un tigre, un loup, un guépard ou un chien, qui en mange une partie, et meurt à cause de cela. Si l'on rattrape un de ces cinq derniers animaux alors qu'il est encore en vie, et qu'on l'abat rituellement (tadhkiyah), sa consommation est licite, conformément à la Parole d'Allah ﷻ dans le verset mentionné : {**... sauf si vous l'égorgez avant qu'il ne meure...**}

[1288] Sourate Al-An'am - Verset 145

[1289] Sourate Al-An'am - Verset 145

[1290] Sourate Al-Kawthar - Verset 2

- Ce qui a été immolé sur les pierres dressées (An-Nusub) : Ce sont des pierres qui étaient dressées autour de la Kaaba, et sur lesquelles les polythéistes de l'époque préislamique sacrifiaient leurs animaux. Il n'est pas permis de manger de ces animaux, car cela relève du polythéisme qu'Allah ﷻ a interdit, comme mentionné précédemment pour ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى.

2- Il est également interdit parmi les aliments :

- Ce qui est nuisible : Comme le poison, le vin, toutes les substances enivrantes ou stupéfiantes, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction...**}[1291] Et Sa Parole ﷻ : {**Et ne vous tuez pas vous-mêmes...**}[1292]

- Ce qui est coupé d'un animal vivant : Selon le hadith d'Aby Waqid A-Laythi ﷺ, il a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Ce qui est coupé d'un animal vivant est une bête morte.** »[1293]

- Les carnivores parmi les bêtes : Ceux qui dévorent avec leurs crocs - c'est-à-dire qui déchirent - parmi les animaux terrestres, comme le lion, le loup, le tigre, le guépard et le chien. Selon le hadith d'Abu Tha'labah Al-Khushani ﷺ, il a dit : « **Le Messager d'Allah a interdit la consommation de tout animal carnassier doté de crocs.** »[1294]

Et sa parole ﷺ : « **Tout animal carnassier doté de crocs, sa consommation est interdite.** »[1295]

- Les rapaces parmi les oiseaux : Ceux qui chassent avec leurs griffes, comme l'aigle, le faucon, l'épervier, la buse et le hibou. Selon le hadith d'Ibn 'Abbas ﷺ, il a dit : « **Le Messager d'Allah a interdit la consommation de tout animal carnassier doté de crocs, et de tout oiseau doté de griffes.** »[1296]

- Les oiseaux qui se nourrissent de charognes : Comme le vautour, le milan et le corbeau, en raison de la souillure de ce dont ils se nourrissent.

- Tout animal dont il est recommandé de le tuer : Comme le serpent, le scorpion, la souris et la buse. Selon le hadith de 'Aïsha ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Cinq animaux**

[1291] Sourate Al-Baqarah - Verset 195

[1292] Sourate An-Nisâ - Verset 29

[1293] Ahmad 5/218 - Abu Dawud N°2858 - At-Tirmidhi N°1480

[1294] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5530 - Muslim N°1932

[1295] Muslim N°1933

[1296] Muslim N°1934

sont nuisibles et peuvent être tués dans le Haram : le corbeau, la buse, le scorpion, la souris et le chien enragé. »[1297] Et parce qu'ils sont considérés comme répugnants et impurs.

- Les ânes domestiques : Selon ce qui a été rapporté par Jabir ﷺ : « **Le Prophète a interdit, le jour de Khaybar, la consommation de la viande des ânes domestiques.** »[1298]

- Ce qui est considéré comme répugnant parmi les aliments : Comme la souris, le serpent, la mouche, la guêpe et l'abeille, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Et Il leur interdit les mauvaises choses.**}[1299]

- Les animaux qui se nourrissent principalement d'impuretés (Al-Jallalah) : Ce sont les animaux dont la majeure partie de l'alimentation est constituée de choses impures. Selon le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ, il a dit : « **Le Messager d'Allah a interdit la consommation de la jallalah.** »[1300] Cela concerne les chameaux, les bovins, les ovins, les poulets et autres. Si on les isole loin des impuretés et qu'on les nourrit de choses pures pendant une certaine période, leur consommation devient licite. Ibn 'Umar ﷺ les isolait pendant trois jours s'il voulait les consommer ; certains ont dit qu'il faut les isoler plus longtemps.

Quatrième point : **Ce sur quoi le Législateur a gardé le silence.**

Ce sur quoi le Législateur a gardé le silence, sans qu'un texte n'en interdise la consommation, est considéré comme licite, car le principe de base en matière de choses est la permission. Cela est attesté par la Parole d'Allah ﷻ : {**C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre.**}[1301]

Et le hadith d'Abu Ad-Darda ﷺ où le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Ce qu'Allah a rendu licite dans Son Livre est licite, ce qu'Il a interdit est interdit, et ce sur quoi Il a gardé le silence est une dispense, acceptez donc la dispense d'Allah, car Allah n'oublie rien.** » Puis il récita : {**Et ton Seigneur n'oublie jamais.**}[1302]

Cinquième point : **Ce qu'il est déconseillé de manger.**

Il est déconseillé de manger de l'ail et de l'oignon, ainsi que tout ce qui est de leur genre parmi les aliments ayant une odeur désagréable, comme le poireau et le radis, surtout lorsqu'on

---

[1297] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1829 - Muslim N°1198

[1298] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5204 - Muslim N°1941

[1299] Sourate Al-A'raf - Verset 157

[1300] Abu Dawud N°3785 - Ibn Majah N°3189

[1301] Sourate Al-Baqarah - Verset 29

[1302] Sourate Maryam - Verset 64 - Al-Hakim 2/375

se rend dans les mosquées ou autres lieux de rassemblement pour le rappel d'Allah et l'adoration. Ceci est basé sur le hadith de Jabir ﷺ où le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Celui qui mange de cette plante malodorante ne doit pas s'approcher de notre mosquée, car les anges sont incommodés par ce qui incommode les humains.** »[1303] Il faisait référence à l'ail. Dans une autre version : « **...jusqu'à ce que son odeur disparaisse.** »

Si ces deux légumes sont cuits jusqu'à ce que leur odeur disparaisse, il n'y a pas de mal à les manger, conformément à la parole de 'Umar Ibn Al-Khattab ﷺ : « **Celui qui les mange, qu'il les cuise bien en les faisant bouillir.** »[1304]

Et dans une narration de Jabir ﷺ : « **Je pense qu'il entendait par là (l'interdiction) de les manger crus.** »[1305]

Sixième point : **Les bonnes manières lors du repas.**

Il existe des convenances lors du repas qu'il convient de respecter :

1- **Dire « Bismillah - (Au nom d'Allah) » au début du repas :** Selon le hadith de 'Umar Ibn Abi Salamah ﷺ, il a dit : « **J'étais un jeune garçon sous la tutelle du Messager d'Allah, et ma main se promenait dans le plat. Le Messager d'Allah m'a dit : « Ô jeune garçon, nomme Allah, mange avec ta main droite et mange ce qui est devant toi. » Depuis, c'est ma façon de manger.** »[1306]

2- **Manger avec la main droite :** Ceci est basé sur le hadith précédent.

3- **Manger ce qui est devant soi :** Toujours selon le hadith précédent. Cependant, si l'on sait que les personnes avec qui l'on mange ne sont pas incommodées ou ne détestent pas cela, il n'y a pas de mal à manger des côtés du plat. Ceci est basé sur le hadith d'Anas ﷺ concernant l'histoire du tailleur qui a invité le Prophète ﷺ à un repas. Anas ﷺ a dit : « **Je l'ai vu - c'est-à-dire le Prophète - choisir les morceaux de courge autour du plat.** »[1307] De même, si la personne est seule ou si le plat contient différents types de nourriture, il est permis de prendre ce qui n'est pas directement devant soi, tant que cela ne gêne personne.

4- **Faire les louanges d'Allah à la fin du repas :** Selon le hadith d'Abu Umamah ﷺ, il a dit : « **Lorsque la table était enlevée de devant le Messager d'Allah, il disait :**

[1303] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5452 - Muslim N°564

[1304] Muslim N°567

[1305] جامع الأصول في أحاديث الرسول ٨/٢٨٠

[1306] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari 2/192 - Muslim N°2022

[1307] Al-Bukhari N°5379

« Louange à Allah, une abondante louange, bonne et bénie, sans fin ni détachement de notre Seigneur. » »[1308]

Et sa parole ﷺ : « **Allah est satisfait du serviteur qui mange une bouchée et Le loue pour cela, ou boit une gorgée et Le loue pour cela.** »[1309]

5- Manger sur des nappes posées au sol : Selon le hadith d'Anas Ibn Malik ﷺ, il a dit : « **Le Prophète n'a jamais mangé sur une table élevée (khawan), ni dans une assiette sophistiquée (sukurrujah), et on ne lui a jamais cuit de pain fin.** » J'ai demandé à Qatadah : « **Sur quoi mangeaient-ils alors ?** » Il a dit : « **Sur ces nappes posées au sol.** »[1310]

6- Il est déconseillé de manger en étant accoudé : Selon le hadith de 'Aïsha ﷺ, elle a dit : « **J'ai dit : Ô Messager d'Allah, mange - que je sois sacrifiée pour toi - en t'appuyant (pour plus de confort). Il a alors incliné sa tête au point que son front a presque touché le sol, et a dit : « Non, mais je mange comme mange le serviteur, et je m'assois comme s'assoit le serviteur. » »**[1311]

Et le hadith d'Abu Juhayfa ﷺ, il a dit : « **Le Messager d'Allah a dit : « Je ne mange pas en étant accoudé. » »**[1312]

7- Ne pas critiquer la nourriture que l'on ne souhaite pas manger : Selon le hadith d'Abu Hureyra ﷺ, il a dit : « **Le Messager d'Allah n'a jamais critiqué un aliment. S'il l'aimait, il le mangeait ; sinon, il le délaissait.** »[1313]

8- Manger des bords du plat et éviter de manger au centre : Selon le hadith d'Ibn 'Abbas ﷺ rapportant que le Prophète ﷺ a reçu un plat de bouillie (tharid), il a dit : « **Mangez des côtés du plat et ne mangez pas du centre, car la bénédiction descend au milieu.** »[1314]

9- Manger avec trois doigts et les lécher après le repas : Selon le hadith de Ka'b Ibn Malik ﷺ, il a dit : « **Le Prophète mangeait avec trois doigts et ne les essuyait pas avant de les avoir léchés.** »[1315]

[1308] Al-Bukhari N°5459

[1309] Muslim N°2734

[1310] Al-Bukhari N°5386

[1311] Al-Baghawi dans son *Sharh As-Sunnah* 11/286-287

[1312] Al-Bukhari N°5398

[1313] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5409 - Muslim N°2064

[1314] Ahmad 1/270 - At-Tirmidhi N°1805, qui a dit : « **Bon et authentique.** » - Abu Dawud N°3772 - Ibn Majah N°3277.

[1315] Muslim N°2032

10- Manger ce qui est tombé pendant le repas : Le Prophète ﷺ a dit : « **Si une bouchée de l'un de vous tombe, qu'il enlève ce qui est nuisible, puis qu'il la mange et ne la laisse pas pour le diable.** »[1316]

11- Essuyer et lécher le plat après avoir mangé : D'après Anas ﷺ, dans le hadith précédemment cité : « **Le Prophète nous a ordonné d'essuyer le plat** », c'est-à-dire de le nettoyer et de recueillir ce qui reste de nourriture.

Dans une autre version : « **Le Prophète a ordonné de lécher les doigts et le plat, en disant : «Vous ne savez pas dans quelle partie se trouve la bénédiction.** » »[1317]

****

[1316] Muslim N°2305

[1317] Muslim N°2033

CHAPITRE N°2 : Les Règles concernant les Abattages. Ce chapitre comporte plusieurs points :

Premier point : Sa signification, les types d'abattage et son jugement.

1- Définition des abattages :

Linguistiquement : Adh-Dhaba-ih (الذبائح) est le pluriel de dhabihah (ذبيحة), qui signifie « **ce qui est abattu.** »

Selon la loi islamique : C'est l'animal qui a été abattu selon les règles légales. La tadhkiyah (التذكية) est l'abattage - ou l'égorgement - de l'animal terrestre comestible et maîtrisable, en coupant sa trachée et son œsophage, ou en blessant celui qui est impossible à maîtriser. Al-'Aqr signifie le fait de blesser.

2- Les types d'abattage :

Puisque l'abattage concerne l'animal qui a été sacrifié conformément aux règles légales, il est approprié de détailler les types d'abattage qui rendent la consommation de l'animal permise. Ils se divisent en trois catégories, comme il ressort de la définition précédente :

- Premièrement : L'égorgement (Adh-Dhabh) : C'est le fait de couper la gorge de l'animal selon certaines conditions.

- Deuxièmement : Le sacrifice par égorgement frontal (An-Nahr) : C'est le fait de couper le bas du cou de l'animal, c'est-à-dire la partie inférieure du cou. C'est l'abattage recommandé pour les chameaux, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Accomplis la prière pour ton Seigneur et sacrifie.**}[1318]

- Troisièmement : La mise à mort par blessure (Al-'Aqr) : C'est le fait de tuer un animal impossible à maîtriser, qu'il s'agisse de gibier ou de bétail, en le blessant ailleurs qu'à la gorge ou au bas du cou, c'est-à-dire en n'importe quel endroit de son corps. Selon le hadith de Rafi' ﷺ, il a dit : « **Un chameau s'est enfui, un homme l'a atteint avec une flèche et l'a immobilisé. Le Prophète a dit : « Ce qui vous échappe, faites de même. »** »[1319]

3- Le jugement de l'abattage :

L'abattage de l'animal maîtrisable est obligatoire ; rien de l'animal mentionné ne devient licite sans cela. Ceci est unanime parmi les savants, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Vous sont interdits la bête morte...**}

[1318] Sourate Al-Kawthar - Verset 2

[1319] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5509- Muslim N°1968

L'animal non abattu rituellement est considéré comme une bête morte, sauf le poisson, les sauterelles et tout ce qui ne vit que dans l'eau, car ils sont licites sans abattage, comme cela a été expliqué précédemment dans le chapitre des aliments.

Deuxième point : Les conditions de validité de l'abattage.

Ces conditions se divisent en trois catégories :

1- Conditions relatives à l'abatteur.
2- Conditions relatives à l'animal abattu.
3- Condition relative à l'outil d'abattage.

- Premièrement : Les conditions relatives à l'abatteur.

1- Capacité de l'abatteur : L'abatteur doit être sain d'esprit et capable de discernement, qu'il soit homme ou femme, musulman ou Ahl Al-Kitab (gens du Livre, c'est-à-dire juif ou chrétien). Allah ﷻ dit : {**sauf ce que vous avez égorgé vous-mêmes...**}[1320] Ce verset concerne l'animal abattu par le musulman.

Il ﷻ dit également : {**La nourriture des gens du Livre vous est permise...**}[1321] Ce verset concerne l'animal abattu par les gens du Livre. Ibn 'Abbas ﷺ a dit : « **Leur nourriture : leurs abattages.** »[1322] Quant aux autres mécréants en dehors des gens du Livre, ainsi que le fou, l'ivrogne et l'enfant non discernant, leurs abattages ne sont pas permis.

2- Ne pas abattre pour autre qu'Allah ou en mentionnant un autre nom que le Sien : Si l'animal est abattu pour une idole, un musulman ou un prophète, sa consommation n'est pas permise, conformément à la Parole d'Allah ﷻ concernant les aliments interdits : {**Ce qui a été immolé pour un autre qu'Allah...**}[1323] Si ces deux conditions sont remplies chez l'abatteur, son abattage est valide, sans distinction entre homme ou femme, jeune ou âgé, libre ou esclave.

- Deuxièmement : Les conditions relatives à l'animal abattu.

1- Couper la trachée, l'œsophage et les deux veines jugulaires de l'animal : La trachée : Le conduit respiratoire. L'œsophage : Le conduit alimentaire. Les deux veines jugulaires : Les deux veines entourant la trachée. Cela est basé sur le hadith de Rafi' Ibn Khadij ﷺ, qui a dit :

[1320] Sourate Al-Mâida - Verset 3

[1321] Sourate Al-Mâida - Verset 5

[1322] فتح الباري بشرح صحيح البخاري ٩/٥٥٢-٥٥٣

[1323] Sourate Al-Mâida - Verset 3

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Ce qui fait couler le sang et sur lequel le nom d'Allah a été prononcé, mangez-en, sauf s'il s'agit d'une dent ou d'un ongle.** »[1324]

Il a donc conditionné l'abattage par l'écoulement du sang. L'abattage en coupant les parties mentionnées de l'animal est plus rapide pour faire couler son sang et faire sortir son âme, ce qui rend la viande plus pure, et c'est plus facile pour l'animal. Quant à l'animal qui a subi une cause de mort, comme l'étouffement, le coup violent, la chute, le coup de corne, ou celui qu'une bête féroce a dévoré, ainsi que l'animal malade, ou celui pris dans un piège, ou sauvé d'un danger : si on le retrouve avec encore des signes de vie stables - comme le mouvement de sa main, de sa patte ou de son œil - et qu'on l'abat rituellement, il est licite à la consommation, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Sauf si vous l'égorgez avant qu'il ne meure...**}[1325] C'est-à-dire : il n'est pas interdit.

Quant à l'animal qu'on est incapable d'abattre au lieu habituel, en raison de l'impossibilité de l'atteindre, comme le gibier, les bêtes sauvages, ou celui qui est tombé dans un puits, etc., sa mise à mort se fait en le blessant à n'importe quel endroit de son corps, ce qui est considéré comme un abattage pour lui. Cela est basé sur le hadith de Rafi' Ibn Khadij ﷺ mentionné précédemment concernant le chameau qui s'est échappé et enfui, et qu'un homme a atteint avec une flèche pour l'arrêter. Le Prophète ﷺ a dit : « **Ce qui vous échappe, faites ainsi avec lui.** »

2- Mentionner le nom d'Allah lors de l'abattage : Conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car c'est une perversité...**}[1326]

Il est recommandé de dire « **Allahu Akbar** » avec la basmalah (en disant « **Bismillah** »), car il est rapporté que lorsqu'il sacrifiait son offrande, le Prophète ﷺ a « **prononcé le nom d'Allah et a dit « Allahu Akbar. »** »[1327] Dans une autre version, il disait : « **Au nom d'Allah, et Allah est le Plus Grand.** »

- Troisièmement : La condition relative à l'outil d'abattage.

L'outil doit être tranchant, qu'il s'agisse de fer, de cuivre, de pierre ou autre, qui coupe la trachée et fait couler le sang, à l'exception des dents et des ongles. Selon le hadith de Rafi' ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Ce qui fait couler le sang et sur lequel le nom d'Allah a été prononcé, mangez-en, sauf s'il s'agit d'une dent ou d'un ongle.** » Sont inclus dans le

[1324] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5503 - Muslim N°1968

[1325] Sourate Al-Mâida - Verset 3

[1326] Sourate Al-An'am - Verset 121

[1327] Muslim N°1922

même jugement que les dents et les ongles tous les types d'os, qu'ils proviennent d'un être humain ou d'un autre. La raison de l'interdiction de cela est mentionnée dans le hadith, dont la suite est : « **Je vais vous expliquer : quant à la dent, c'est un os ; quant à l'ongle, c'est un couteau des Abyssins.** » L'interdiction d'abattre avec les os est due au fait qu'ils sont souillés par le sang, et le Prophète ﷺ a interdit de les souiller, car ils sont la nourriture de nos frères parmi les djinns. Quant à l'ongle, c'est en raison de l'interdiction de ressembler aux mécréants.

Troisième point : **Les bienséances lors de l'abattage.**

Il existe des convenances que l'abatteur doit respecter :

1- Aiguiser son couteau : Selon le hadith de Chaddad Ibn Aws رضي الله عنه, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Allah a prescrit l'excellence en toute chose. Lorsque vous tuez, tuez de la meilleure manière, et lorsque vous égorgez, égorgez de la meilleure manière. Que l'un de vous aiguise sa lame et épargne la souffrance à sa bête.** »[1328]

2- Allonger l'animal sur son flanc gauche et laisser sa patte droite bouger après l'abattage : Cela permet à l'animal de se reposer en bougeant sa patte. Ceci est basé sur le hadith de Chaddad Ibn Aws رضي الله عنه mentionné précédemment, ainsi que le hadith d'Abu Al-Khayr : un homme des Ansar l'a informé que le Messager d'Allah ﷺ avait allongé son animal pour le sacrifier. Le Messager d'Allah ﷺ a dit à l'homme : « **Aide-moi pour mon sacrifice.** » Alors il l'a aidé.[1329]

3- Sacrifier les chameaux debout, attachés par le genou gauche : Le sacrifice par égorgement frontal consiste à percer avec un objet tranchant la partie inférieure du cou (la base du cou entre la poitrine et le cou). Allah ﷻ dit : {**Et prononcez le nom d'Allah sur elles, lorsqu'elles sont alignées...**}[1330] C'est-à-dire : « **Debout sur trois pattes.** » Ibn 'Umar رضي الله عنه passa près d'un homme qui avait fait agenouiller sa chamelle pour la sacrifier. Il lui dit : « **Fais-la se lever, entravée, conformément à la Sunnah de Muhammad.** »[1331]

4- Égorger les autres animaux que le chameau : Conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Certes, Allah vous ordonne d'immoler une vache...**}[1332] Et le hadith d'Anas رضي الله عنه : « **Le Prophète a égorgé les deux béliers qu'il a sacrifiés.** »[1333]

[1328] Muslim N°1955

[1329] Ahmad 5/373 - Ibn Hajar a dit : « Ses **narrateurs sont dignes de confiance.** »
فتح الباري بشرح صحيح البخاري ١٠/١٩

[1330] Sourate Al-Hajj - Verset 36

[1331] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1713 - Muslim N°1320

[1332] Sourate Al-Baqarah - Verset 67

[1333] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5554 - Muslim N°1966

Quatrième point : Les actes déconseillés lors de l'abattage.

1- Il est déconseillé d'abattre avec un outil émoussé (non tranchant) : Car cela cause de la souffrance à l'animal. Ceci est basé sur le hadith de Shaddad ibn Aws mentionné précédemment, où il est dit : « Que l'un de vous aiguise sa lame et épargne la souffrance à sa bête. » Également, le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ : « Le Messager d'Allah a ordonné d'aiguiser les lames et de les cacher aux animaux. »

2- Il est déconseillé de briser le cou de l'animal ou de l'écorcher avant que son âme ne quitte son corps : Selon le hadith de Chaddad Ibn Aws ﷺ : « Lorsque vous égorgez, égorgez de la meilleure manière. » Et la parole de 'Umar ﷺ : « Ne vous hâtez pas avant que les âmes ne quittent les corps. »

3- Il est déconseillé d'aiguiser le couteau devant l'animal qui le voit : Selon le hadith d'Ibn 'Umar ﷺ précédemment mentionné, où il est dit : « Et de les cacher aux animaux. »

Cinquième point : Le jugement concernant les abattages des Gens du Livre.

Il est permis de consommer les abattages des Gens du Livre parmi les juifs et les chrétiens, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {Aujourd'hui, les bonnes choses vous sont permises. La nourriture des gens du Livre vous est permise...}[1334] C'est-à-dire que les abattages des Gens du Livre parmi les juifs et les chrétiens vous sont licites, ô vous les musulmans. Ibn 'Abbas ﷺ a dit : « Leur nourriture : leurs abattages. »

Ainsi, les abattages des Gens du Livre parmi les juifs et les chrétiens sont licites par consensus des musulmans, car ils croient en l'interdiction d'abattre pour autre qu'Allah ﷻ et en l'interdiction des bêtes mortes. Contrairement aux autres mécréants parmi les adorateurs d'idoles, les hérétiques, les apostats et les mages (zoroastriens), dont les abattages ne sont pas permis, de même que les polythéistes commettant un polythéisme majeur, tels que les adorateurs des tombes et des mausolées et autres semblables.

****

[1334] Sourate Al-Mâida - Verset 5

CHAPITRE N°3 : Les Règles de la Chasse. Ce chapitre comporte plusieurs points :

Premier point : Sur la définition de la chasse, son jugement et la preuve de sa légitimité.

1- Définition de la chasse :

Linguistiquement : Le terme sayd (صيد) provient du verbe sada (صاد), qui signifie chasser ou capturer furtivement et astucieusement, que ce soit un animal comestible ou non. Le mot s'applique également au gibier lui-même, en nommant l'animal chassé par le nom de l'action ; ainsi, l'animal chassé est appelé sayd.

Selon la loi islamique : C'est le fait de capturer un animal permis à la consommation, sauvage par nature, non possédé et qu'il n'est pas possible de maîtriser. Le terme wahsh (وحش) désigne tout animal non domestiqué parmi les animaux terrestres.

2- La légitimité de la chasse :

La chasse est légitime et permise, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Vous est permise la bête de bétail, sauf ce qui vous est récité, sans que la chasse soit permise pendant que vous êtes en état de sacralisation.**}[1335]

Et Sa Parole ﷻ : {**Et quand vous aurez achevé les rites, alors chassez...**}[1336]

De plus, le hadith de 'Ady Ibn Hatim ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **Si tu lâches ton chien dressé et que tu mentionnes le nom d'Allah sur lui, alors mange (de ce qu'il capture).** »[1337]

Cela s'applique si la chasse est pour le besoin de l'homme. Mais si c'est uniquement pour le jeu et le divertissement, c'est déconseillé, car cela relève de l'inutilité, et en raison de l'interdiction du Prophète ﷺ de prendre les animaux comme cibles (pour s'entraîner au tir).[1338]

Deuxième point : La chasse permise et la chasse interdite.

La chasse est généralement permise, qu'elle soit maritime ou terrestre, sauf dans cer-

[1335] Sourate Al-Mâida - Verset 1

[1336] Sourate Al-Mâida - Verset 2

[1337] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5483 - Muslim N°1929

[1338] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5513 - Muslim N°1956

taines situations :

- Première situation : Il est interdit de chasser dans le Haram (lieu sacré) pour le pèlerin et le non-pèlerin, et ce, par consensus, conformément à la parole du Prophète ﷺ le jour de la conquête de la Mecque : « **En vérité, cette cité, Allah l'a rendue sacrée le jour où Il a créé les cieux et la terre... On ne coupe pas ses épines, et on ne fait pas fuir son gibier.** »[1339]

L'imam Ibn Hajar ﷺ a dit : « **On a dit que « ne pas faire fuir le gibier » est une métaphore pour interdire la chasse... Les savants ont déduit de l'interdiction de faire fuir le gibier qu'il est à plus forte raison interdit de le tuer.** »[1340]

- Deuxième situation : Il est interdit au pèlerin en état de sacralisation (ihram) de chasser le gibier terrestre, de le capturer ou d'aider à sa capture par une indication, un signe ou autre, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Ô vous qui croyez ! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état de sacralisation...**}[1341]

De même, il lui est interdit de manger de ce qu'il a chassé, ou qui a été chassé pour lui, ou s'il a aidé à sa capture, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Et il vous est interdit de chasser le gibier terrestre tant que vous êtes en état de sacralisation.**}[1342]

Le Prophète ﷺ a refusé d'accepter un onagre sauvage que lui avait offert As-Sa'b Ibn Jathamah, en disant : « **Nous ne te l'avons rendu que parce que nous sommes en état de sacralisation.** »[1343]

Troisième point : Les conditions de la licéité de la chasse.

Pour que la chasse soit permise et licite, certaines conditions doivent être remplies concernant le chasseur et l'instrument de chasse.

- Premièrement : Les conditions relatives au chasseur.

Il est requis du chasseur, dont le gibier est permis à la consommation, les mêmes conditions que pour l'abatteur, à savoir qu'il soit musulman ou une personne du Livre (juif ou chrétien), et sain d'esprit. Il n'est donc pas permis de consommer ce qui a été chassé par un fou

---

[1339] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°1833 - Muslim N°1353

[1340] فتح الباري بشرح صحيح البخاري ٤/٥٥-٥٦

[1341] Sourate Al-Mâida - Verset 95

[1342] Sourate Al-Mâida - Verset 96

[1343] Al-Bukhari N°1825

ou un ivrogne, en raison de leur incapacité légale, ni ce qui a été chassé par un mage, un idolâtre ou un apostat, car le chasseur est assimilé à l'abatteur rituel. Quant à ce qui n'a pas besoin d'abattage, comme le poisson et les sauterelles, il est permis même s'il est chassé par celui dont l'abattage n'est pas permis.

Il est également nécessaire que le chasseur ait l'intention de chasser, car le tir avec l'arme ou le lâcher de l'animal de chasse (chien, faucon) est considéré comme un abattage, pour lequel l'intention est requise.

- Deuxièmement : Les conditions relatives à l'instrument de chasse.

Les instruments se divisent en deux types :

1- Ce qui est muni d'un tranchant qui blesse : Comme l'épée, le couteau, la flèche. Il est requis pour cet instrument les mêmes conditions que pour l'instrument d'abattage, à savoir qu'il fasse couler le sang, qu'il ne soit pas une dent ou un ongle, et qu'il blesse le gibier par son tranchant et non par son poids. Selon le hadith de Rafi' Ibn Khadij ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Ce qui fait couler le sang, et sur lequel le nom d'Allah a été prononcé, mangez-en.** »

On interrogea le Prophète ﷺ au sujet du gibier chassé avec le mi'rad (bâton pointu). Il dit : « **Si cela a pénétré (blessé), mange ; si cela a tué par son bout plat, ne mange pas.** »[1344] Sont inclus dans le même jugement que le mi'rad : les pierres, les bâtons, les pièges, les morceaux de fer non affûtés, etc. Toutefois, les balles utilisées aujourd'hui dans les fusils sont permises, car elles ont une force de propulsion qui pénètre et fait couler le sang.

2- Les animaux dressés pour la chasse parmi les carnassiers et les rapaces : Il est permis de chasser avec les carnassiers parmi les bêtes qui chassent avec leurs crocs, et les rapaces parmi les oiseaux qui chassent avec leurs griffes, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {Et de ce que vous avez appris à vos bêtes de chasse, en les dressant selon ce qu'Allah vous a appris. Mangez donc de ce qu'elles capturent pour vous...}[1345]

Exemples de carnassiers parmi les bêtes : le chien, le guépard, le tigre.
Exemples de rapaces parmi les oiseaux : le faucon, l'épervier, le faucon pèlerin.

Conditions pour chasser avec les carnassiers et les rapaces : Il est requis que ces animaux soient dressés, c'est-à-dire qu'ils apprennent les règles de la chasse, et qu'ils possèdent les caractéristiques suivantes :

[1344] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5168 - Muslim N°1929

[1345] Sourate Al-Mâida - Verset 4

1- Qu'ils se dirigent vers l'animal à chasser lorsqu'on les y envoie, et ne visent rien d'autre.

2- Qu'ils se retiennent lorsqu'on les retient, c'est-à-dire qu'ils s'arrêtent lorsque leur maître les en empêche. Ces deux conditions sont particulièrement considérées pour le chien, car le guépard répond rarement à l'appel, bien qu'il soit considéré comme dressé. Pour les oiseaux, leur dressage est considéré par deux choses également : qu'ils partent lorsqu'on les lâche, et qu'ils reviennent lorsqu'on les appelle.

3- Qu'ils ne mangent rien du gibier lorsqu'ils le tuent, avant de l'apporter à leur maître qui les a envoyés. La base de ces conditions est la Parole d'Allah ﷻ : {**Dis : « Vous sont permises les bonnes choses, ainsi que ce que capturent pour vous les bêtes de chasse que vous avez dressées, en les dressant selon ce qu'Allah vous a appris. Mangez donc de ce qu'elles capturent pour vous... »**}[1346] Et le hadith de 'Ady Ibn Hatim ﷺ, où le Prophète ﷺ a dit : « **Si tu lâches ton chien dressé, et que tu prononces le nom d'Allah, et qu'il capture (le gibier) et le tue, alors mange ; mais s'il en mange, ne mange pas, car il l'a capturé pour lui-même.** »[1347]

La mention du nom d'Allah lors du tir ou du lâcher de l'animal de chasse :

- Parmi les conditions également : Prononcer le nom d'Allah lors du tir du gibier ou du lâcher de l'animal de chasse, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Et prononcez le nom d'Allah sur lui...**}[1348] Et le hadith de 'Ady Ibn Hatim ﷺ : « **Si tu lâches ton chien, alors mentionne le nom d'Allah sur lui... Et si tu tires ta flèche, mentionne le nom d'Allah.** » Dans une autre version : « **Si tu lâches ton chien dressé, et que tu prononces le nom d'Allah sur lui, alors mange.** »

Si la personne oublie de prononcer le nom d'Allah par inadvertance, le gibier est permis. Et Allah sait mieux.

Le jugement concernant le fait de retrouver le gibier vivant :

Si le chasseur retrouve le gibier avec une vie stable, il doit l'abattre rituellement, et il n'est pas permis de le consommer sans cela. Mais s'il le retrouve sans qu'il ait une vie stable, il est permis de le consommer sans abattage rituel.

****

[1346] Sourate Al-Mâida - Verset 4

[1347] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°5483 - Muslim N°1929

[1348] Sourate Al-Mâida - Verset 4

LE LIVRE DU JUGEMENT ET DES TÉMOIGNAGES

Il comprend deux chapitres :

CHAPITRE N°1 : Le Jugement, qui comporte plusieurs points.

Premier point : Sa définition, son statut et les preuves de sa légitimité.

1- Sa définition :

Linguistiquement : Le mot Qadha (القضاء) en arabe signifie la décision et le règlement [d'un litige]. Il implique de parfaire une chose et de l'achever. On dit : Qadha (قضى), Yaqdhi (يقضي) un jugement lorsqu'il décide et tranche.

Selon la terminologie islamique : C'est l'explication du jugement légal (Al-Hukm Ash-Shar'i), son application obligatoire, la résolution des litiges et la cessation des disputes. Le jugement est également appelé Hukm (حكم) car il fait obstacle aux injustices, terme dérivé de la Hikmah (حكمة - sagesse) qui implique de placer chaque chose à sa place appropriée.

2- Son statut et sa sagesse :

Le jugement est une obligation communautaire (fard kifayah). Si certains s'en acquittent, le péché est levé pour les autres ; mais si toutes les personnes qualifiées s'en abstiennent, ils sont tous en faute, car les affaires des gens ne peuvent se dérouler correctement sans lui. Il s'agit d'une des œuvres pieuses éminentes, car il implique de soutenir l'opprimé, d'appliquer les peines légales, de donner à chaque ayant droit son dû, de réconcilier les gens et de mettre fin aux litiges et aux disputes, afin que la sécurité s'établisse et que la corruption diminue.

Par conséquent, il est obligatoire pour l'imam (l'autorité musulmane) de désigner des juges selon les besoins et l'intérêt, afin que les droits ne soient pas bafoués et que l'injustice ne se répande pas. Il y a dans cela une grande vertu et une immense récompense pour celui qui s'y engage, qui accomplit son devoir et qui est compétent pour cela. À l'inverse, il y a un grand

péché pour celui qui s'y engage sans accomplir son devoir et sans en être capable.

3- Les preuves de sa légitimité :

Les fondements du jugement se trouvent dans le Quran, la Sunnah et le consensus des savants.

Du Quran : La preuve de sa légitimité est la Parole d'Allah ﷻ : **{Ô Dawud (David) ! Nous avons fait de toi un calife sur terre. Juge donc entre les gens en toute vérité.}**[1349]

De la Sunnah : La parole du Prophète ﷺ : « **Lorsque le juge prononce un jugement en faisant un effort d'interprétation (ijtihad) et qu'il a raison, il a deux récompenses ; s'il juge et fait un effort d'interprétation puis se trompe, il a une récompense.** »[1350]
Le Prophète ﷺ a lui-même occupé la fonction de juge et a désigné des juges. Ses compagnons après lui et les pieux prédécesseurs ont fait de même.

Du consensus : Les musulmans sont unanimes sur la légitimité de la désignation des juges et du jugement entre les gens.

Deuxième point : Les conditions requises pour le juge.

Il est requis pour celui qui occupe la fonction de juge les conditions suivantes :

1- Qu'il soit musulman : Parce que l'islam est une condition pour l'intégrité ('adalah), et le mécréant (kafir) n'est pas intègre. De plus, confier le jugement au mécréant est une élévation pour lui, alors qu'il est requis de l'humilier.

2- Qu'il soit responsable légalement : C'est-à-dire pubère (baligh) et sain d'esprit ('aqil), car l'enfant et le fou ne sont pas responsables légalement et sont sous la tutelle d'autrui.

3- La liberté : Car l'esclave est occupé par les droits de son maître et n'a pas d'autorité ; il n'est donc pas apte au jugement, tout comme la femme.

4- La masculinité : Ainsi, la femme ne peut occuper la fonction de juge, car elle n'est pas considérée comme faisant partie des personnes d'autorité (Ahl Al-Wilaya). Le Prophète ﷺ a dit : « **Un peuple qui confie ses affaires à une femme ne prospérera jamais.** »[1351]

[1349] Sourate Sâd - Verset 26

[1350] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°7352 - Muslim N°1716

[1351] Al-Bukhari N°4425

5- L'intégrité : Ainsi, on ne nomme pas le débauché (fasiq), conformément à la Parole d'Allah ﷻ : **{Ô vous qui avez cru ! Si un pervers vous apporte une nouvelle, vérifiez-en la véracité...}**[1352] S'il n'est pas accepté pour transmettre une information, à plus forte raison son jugement ne sera pas accepté.

6- Être indemne des infirmités chroniques : Comme la surdité, la cécité et la mutité, car il ne peut, avec ces infirmités, trancher entre les parties. Concernant la vue (cécité), il y a divergence d'opinion parmi les savants.

7- Qu'il soit savant des jugements légaux : C'est-à-dire qu'il connaisse les règles de la Sharia pour lesquelles il est désigné juge, même si c'est selon l'école juridique qu'il suit en se référant à un des imams.

Troisième point : Les bonnes manières et la moralité du juge, ce qui lui convient et ce qui ne lui convient pas.

1- Le juge doit être fort et imposant sans arrogance ni violence, doux sans faiblesse ; afin que le fort n'aspire pas à son injustice et que le faible ne désespère pas de sa justice.

2- Qu'il soit patient et réfléchi ; afin qu'il ne se mette pas en colère des propos du plaideur et ne l'empêche pas de plaider.

3- Qu'il soit perspicace et vigilant, qu'il ne soit pas trompé par négligence ni dupé par surprise.

4- Le juge doit être chaste et pieux, éloigné de ce qu'Allah a interdit.

5- Qu'il soit mesuré, véridique, doté d'opinion et de consultation. 'Ali ﷺ a dit : « **Il ne convient pas que le juge soit juge jusqu'à ce qu'il possède cinq qualités : chaste, patient, savant de ce qui était avant lui, consulte les gens intelligents, et ne craint dans la cause d'Allah le blâme de personne.** »[1353]

6- Il est interdit au juge de s'entretenir secrètement avec l'une des deux parties, ou de favoriser l'une d'elles, ou de lui suggérer son argument, ou de lui apprendre comment plaider.

[1352] Sourate Al-Hujurât - Verset 6

[1353] المغني لابن قدامة ١٤/١٧ - Al-Albani a dit : « **Je ne l'ai pas trouvé attribué à 'Ali.** » - Al-Bayhaqi (10/110) a rapporté quelque chose de similaire de 'Umar Ibn 'Abd Al-'Aziz.
Voir : إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ٨/٢٣٩

7- Il est interdit au juge de juger lorsqu'il est en colère intense ; conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Le juge ne doit pas juger entre deux personnes alors qu'il est en colère.** »[1354] Sont assimilés à la colère tout ce qui perturbe l'esprit, comme les problèmes, les soucis, la faim, la soif, la fatigue, la maladie, etc.

8- Il est interdit au juge d'accepter des pots-de-vin ; conformément au hadith d'Abu-Hureyra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Qu'Allah maudisse celui qui donne un pot-de-vin et celui qui le reçoit dans le jugement.** »[1355] Car le pot-de-vin l'empêche de juger avec justice pour son ayant droit, ou le pousse à juger injustement pour celui qui est dans le faux, et les deux sont un grand mal.

9- Il est interdit au juge d'accepter des cadeaux des deux parties ou de l'une d'elles ; et si quelqu'un avait l'habitude de lui offrir des cadeaux avant qu'il ne devienne juge, il n'y a pas de mal, à condition que cette personne n'ait pas de litige pour lequel il doit juger. S'il s'abstient de tout cela, ce serait mieux pour lui. Le juge doit préserver sa personne de tout ce qui pourrait affecter son jugement et sa réputation, même la vente et l'achat ; il ne convient pas qu'il vende ou achète lui-même à quelqu'un qui le connaît, par crainte de favoritisme ; car le favoritisme dans la vente et l'achat est comme le cadeau. Il doit plutôt confier la vente et l'achat à un agent qui ne sait pas que c'est pour lui.

10- Il n'est pas permis au juge de juger en faveur de lui-même ou de ses proches, pour qui son témoignage n'est pas accepté, ni de juger contre son ennemi, car le soupçon existe dans ces situations.

11- Le juge ne doit pas juger en se basant sur sa connaissance personnelle, car cela mène à être soupçonné.

12- Il est recommandé au juge d'avoir un greffier qui écrit pour lui les affaires, et d'autres personnes dont il a besoin pour l'aider, comme le huissier, le vérificateur, le traducteur, etc, car il est particulièrement occupé par les affaires des gens et a besoin de l'aide d'autrui.

13- Il incombe au juge de juger selon le Livre d'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى et la Sunnah du Messager d'Allah ﷺ ; s'il ne trouve pas, il juge selon le consensus ; s'il ne trouve pas et qu'il est apte à l'effort d'interprétation (ijtihad), il fait l'ijtihad ; s'il n'est pas apte à l'ijtihad, il doit consulter à ce sujet et suivre la fatwa du mufti.

14- Le juge doit être juste entre les deux parties en tout ; 'Umar ﷺ a écrit à Abu Mussa ﷺ : « **Sois équitable entre les gens quant à au visage que tu leur présente, ton assem-**

[1354] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°7158 - Muslim N°1717

[1355] At-Tirmidhi N°1336 - Ibn Majah N°2313

blée et ta justice ; afin que le faible ne désespère pas de ta justice, et que le noble n'aspire pas à ton injustice. »[1356]

Quatrième point : La manière de juger et sa description.

Le juge parvient au jugement dans une affaire en suivant les étapes suivantes :

- Lorsqu'elles se présentent devant lui, il fait asseoir les deux parties devant lui, et leur demande : « **Qui parmi vous est le plaignant ?** » Ou il se tait jusqu'à ce que le plaignant parle et écoute sa plainte.

- Si la plainte est formulée correctement, le juge demande au défendeur sa position à son égard ; s'il l'admet, il juge contre lui ; s'il la nie, il demande au plaignant de fournir la preuve.

- Si le plaignant a une preuve, il lui demande de la présenter, écoute son témoignage, et juge en conséquence en respectant ses conditions ; il ne juge pas selon sa connaissance personnelle.

- Si le plaignant n'a pas de preuve, le juge l'informe qu'il a le droit de demander le serment de son adversaire ; conformément à la parole du Prophète ﷺ à l'égard de l'homme de Hadhramawt qui revendiquait une terre que lui avait prise un homme de Kinda : « **As-tu une preuve ?** » Il a dit : « **Non.** » Il a dit : « **Alors tu as son serment.** »[1357] Et conformément à sa parole ﷺ : « **La preuve incombe au plaignant, et le serment à celui qui est accusé.** »

- Si le plaignant accepte le serment du défendeur, le juge le fait jurer et le relâche, car le principe de base est la présomption d'innocence.

- Si le défendeur refuse de prêter serment et refuse de jurer, le juge prononce un jugement contre lui pour son refus ; le refus de jurer est une indication claire de la véracité du plaignant. 'Uthman ﷺ et un groupe de savants ont jugé par le refus de jurer.

- Un autre groupe de savants est d'avis que le serment revient au plaignant si le défendeur refuse, alors il jure et obtient gain de cause, surtout si son cas est fort.

- Si le défendeur a prêté serment et que le juge l'a relâché, puis que le plaignant présente une preuve par la suite, le juge juge en sa faveur avec cette preuve, car le serment du défendeur ne supprime pas le droit, il met seulement fin au litige.

****

[1356] Ad-Daraqutni N°512 - إرواء الغليل في تخرج أحاديث منار السبيل ٨/٢٤١

[1357] Muslim N°223

CHAPITRE N°2 : Les Témoignages. Ce chapitre comporte plusieurs points :

Premier point : Sa définition, son statut et ses preuves.

1- Sa définition :

Linguistiquement : Le terme témoignage (Ash-Shahadah) en arabe signifie le rapport décisif, dérivé du mot observation (Al-Mushahadah), car le témoin rapporte ce qu'il a vu et observé.

Selon les jurisconsultes : C'est le fait d'informer d'un droit appartenant à autrui contre autrui devant le tribunal.

Ou : c'est le fait de rapporter ce que le témoin sait avec une expression spécifique, qui est : « **J'atteste - (ashhadu)** » ou « **J'ai attesté - (shahidtu)** » , ou toute autre expression équivalente.

2- Son statut :

Assumer le témoignage dans les droits des hommes (c'est-à-dire autres que les droits d'Allah) est une obligation communautaire (fard kifaya). Si quelqu'un s'en charge, cela suffit pour les autres car le but est atteint ; mais s'il n'y a personne d'autre, cela devient une obligation individuelle pour celui qui est capable, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : **{Et que les témoins ne refusent pas quand ils sont appelés.}**[1358]

Quant à le rendre et l'établir devant le juge, c'est une obligation individuelle pour celui qui l'a assumé, dès qu'il est appelé à le faire, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : **{Et ne cachez pas le témoignage ; quiconque le cache a, certes, un cœur pécheur.}**[1359] Ceci est une sévère menace pour celui qui le cache, ce qui indique que son accomplissement est une obligation pour celui qui l'a assumé, dès qu'il est appelé à le faire.

La condition pour que l'obligation d'assumer et de rendre le témoignage s'applique est l'absence de préjudice pour le témoin. S'il doit en résulter un préjudice pour son honneur, ses biens, sa personne ou sa famille, il n'est pas obligé de le faire, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « **Pas de nuisance ni de réciprocité dans la nuisance.** »[1360]

[1358] Sourate Al-Baqarah - Verset 282

[1359] Sourate Al-Baqarah - Verset 283

[1360] Al-Hakim 2/57-58 - Al-Bayhaqi 6/69-70

3- Les preuves de sa légitimité :

Du Quran : La légitimité du témoignage est établie par le Livre, la Sunnah et le consensus.

Dans le Quran, la Parole d'Allah ﷻ : **{Et que les témoins ne refusent pas quand ils sont appelés.}**[1361]

Et Sa Parole ﷻ : **{Et accomplissez le témoignage pour Allah.}**[1362]

Et Sa Parole ﷻ : **{Et ne cachez pas le témoignage ; quiconque le cache a, certes, un cœur pécheur.}**[1363]

Et Sa Parole ﷻ : **{Et faites témoigner deux personnes intègres d'entre vous.}**[1364]

Et Sa Parole ﷻ : **{Et prenez deux témoins d'entre vos hommes ; s'il n'y a pas deux hommes, alors un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins.}**[1365]

De la Sunnah : Le hadith d'Ibn Mass'ud ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **Tes deux témoins ou son serment.** »[1366]

Et le hadith d'Ibn 'Abbas ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **La preuve incombe au demandeur, et le serment à celui qui nie.** »[1367]

Les savants sont unanimes sur sa légitimité pour établir les droits, et parce que le besoin y conduit.

Deuxième point : Les conditions du témoin dont le témoignage est accepté.

Pour que le témoignage d'une personne soit accepté, les conditions suivantes doivent être remplies :

[1361] Sourate Al-Baqarah - Verset 282

[1362] Sourate At-Talaq - Verset 2

[1363] Sourate Al-Baqarah - Verset 283

[1364] Sourate At-Talaq - Verset 2

[1365] Sourate Al-Baqarah - Verset 282

[1366] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°6676 - Muslim N°138

[1367] At-Tirmidhi N°1341

1- L'islam : Le témoignage du non-musulman n'est pas accepté, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Et faites témoigner deux personnes intègres d'entre vous.**}[1368] Et Sa Parole ﷻ : {**Parmi ceux que vous agréez comme témoins...**}[1369] Le non-musulman n'est ni intègre ('adl) ni agréé. Cependant, le témoignage des non-musulmans parmi les Gens du Livre est accepté dans le cas du testament en voyage par nécessité, s'il n'y a personne d'autre, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Ô vous qui avez cru ! Le témoignage entre vous, lorsque la mort se présente à l'un de vous, pendant qu'il fait un testament, sera celui de deux personnes intègres d'entre vous, ou de deux autres d'entre les autres (non-musulmans), si vous êtes en voyage et que la mort vous frappe...**}[1370] Ibn 'Abbas ﷺ et de nombreux autres ont dit au sujet de « **ou deux autres d'entre les autres** » : d'autres que les musulmans, c'est-à-dire les Gens du Livre.

2- La puberté et la raison : Le témoignage d'un enfant impubère n'est pas accepté, même s'il est caractérisé par l'équité, car il n'a pas une raison complète, il est d'une capacité juridique incomplète. Cependant, le témoignage des enfants les uns envers les autres est accepté dans les blessures, surtout avant qu'ils ne se séparent, si leurs propos concordent. De même, le témoignage du fou, de l'aliéné et de l'ivrogne n'est pas accepté, car leur témoignage n'apporte pas la certitude sur laquelle on peut juger.

3- La parole : Le témoignage du muet n'est pas accepté, même si son signe est compris ; son signe n'est accepté que dans les jugements qui le concernent personnellement, par nécessité. Mais s'il rend le témoignage par écrit de sa main, il est accepté, car l'écriture indique les paroles.

4- La mémoire, la précision et la vigilance : Le témoignage du négligent, connu pour ses nombreuses erreurs et oublis, n'est pas accepté, car on ne peut avoir confiance en ses propos ; il est possible que cela soit dû à son erreur. Cependant, le témoignage de celui chez qui cela est rare est accepté, car personne n'en est totalement exempt.

5- L'intégrité : Le témoignage du débauché (fasiq) n'est pas accepté, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Et faites témoigner deux personnes intègres d'entre vous.**}[1371] L'intègre (Al-'Adl) est celui qui est droit dans sa religion, dont on n'a pas connu de suspicion, doté de dignité, accomplissant les obligations et les actes recommandés, s'éloignant des interdits et des actes répréhensibles.

[1368] Sourate At-Talaq - Verset 2

[1369] Sourate Al-Baqarah - Verset 282

[1370] Sourate Al-Mâida - Verset 106

[1371] Sourate At-Talaq - Verset 2

Troisième point : Les règles relatives au témoignage.

1- Le témoin doit avoir connaissance de ce sur quoi il témoigne : Il n'est pas permis de témoigner sur ce qu'il ne sait pas. Allah ﷻ a dit : {Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance.}[1372] Et Il ﷻ a dit aussi : {Sauf celui qui témoigne de la vérité en pleine connaissance de cause.}[1373] C'est-à-dire avec clairvoyance et connaissance.
La connaissance s'acquiert par l'ouïe, la vue ou par la notoriété et la diffusion dans ce qui ne s'obtient généralement que par cela, comme la parenté et le décès.

2- Le témoignage du père en faveur de son fils ou inversement n'est pas accepté : En raison du soupçon de partialité, de même que le témoignage de l'un des époux en faveur de l'autre. Par contre, le témoignage contre eux est accepté ; si quelqu'un témoigne contre son père, son fils, son épouse, ou si elle témoigne contre lui, c'est accepté, car il n'y a pas de soupçon dans cela. Allah ﷻ a dit : {Ô vous qui avez cru ! Soyez fermes dans la justice, témoins équitables pour Allah, même si cela est contre vous-mêmes, vos père et mère ou vos proches parents...}[1374]

3- Le témoignage de l'ennemi contre son ennemi n'est pas accepté : Ni celui de quelqu'un qui en tirerait un bénéfice personnel ou éloignerait un préjudice de lui-même. Quant à l'inimitié en religion, elle n'empêche pas l'acceptation du témoignage ; ainsi, le témoignage du musulman contre le non-musulman est accepté, de même que celui du sunnite contre l'innovateur.

4- Le témoin doit témoigner avec vérité, même contre les personnes les plus proches de lui, et il n'est pas permis de favoriser : Allah ﷻ a dit : {Ô vous qui avez cru ! Soyez fermes dans la justice, témoins équitables pour Allah, même si cela est contre vous-mêmes, vos père et mère ou vos proches parents...}[1375] C'est-à-dire : même si le témoignage est contre vos parents et vos proches, ne les favorisez pas, mais témoignez avec vérité même si cela leur cause un préjudice.

5- Le témoignage sur témoignage est accepté : Car le besoin y conduit, mais à condition que les témoins originaux soient dans l'incapacité (par maladie, mort ou autre), avec l'établissement de l'équité des témoins originaux et des témoins secondaires.

[1372] Sourate Al-Isrâ - Verset 36

[1373] Sourate Az-Zukhruf - Verset 86

[1374] Sourate An-Nisâ - Verset 135

[1375] Sourate An-Nisâ - Verset 135

6- Le faux témoignage n'est pas accepté : C'est le mensonge, et il fait partie des grands péchés, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Écartez-vous de la souillure des idoles et écartez-vous des paroles mensongères.**}[1376] Et la parole du Prophète ﷺ : « **Ne vous informerais-je pas des plus grands des péchés capitaux ?** » Ils dirent : « **Certes, ô Messager d'Allah.** » Il dit : « **Associer quelque chose à Allah, la désobéissance aux parents.** » Il était appuyé, puis il se redressa et dit : « **Et le faux témoignage.** » Il ne cessa de le répéter jusqu'à ce que nous disions : « **Si seulement il se taisait.** »[1377] Parce qu'il abolit la justice et réalise l'injustice et l'oppression.

7- Il n'est pas permis au témoin de prendre un salaire pour rendre le témoignage : Cependant, s'il est incapable de se rendre à l'endroit où il doit témoigner à pied, il peut prendre le prix du transport.

8- Le nombre de témoins varie selon ce sur quoi on témoigne : Pour l'adultère et la sodomie, on n'accepte pas moins de quatre témoins hommes, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Pourquoi n'ont-ils pas produit quatre témoins à ce sujet ?**}[1378]

Pour les autres peines légales comme le vol et la diffamation (Qadhf), ainsi que ce qui n'est pas une question de biens ou ne vise pas les biens, et qui est généralement su par les hommes, comme le mariage, le divorce, le retour (après un premier divorce), le zihar, la parenté, la procuration, le testament, etc., on accepte deux témoins hommes. Le témoignage des femmes n'y est pas accepté, conformément à la Parole d'Allah ﷻ concernant le retour : {**Et faites-en témoigner deux personnes intègres d'entre vous.**}[1379] On en déduit par analogie les autres cas mentionnés, car il ne s'agit pas de biens ni de ce qui vise les biens, donc cela ressemble aux sanctions légales.

Quant aux affaires de biens et ce qui vise les biens, comme la vente, la location, le terme, le prêt, le gage, le dépôt et autres contrats financiers, on accepte :

- Le témoignage de deux hommes,
- Ou d'un homme et deux femmes, conformément à la Parole d'Allah ﷻ : {**Et prenez deux témoins d'entre vos hommes ; s'il n'y a pas deux hommes, alors un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins...**}[1380]

[1376] Sourate Al-Hajj - Verset 30

[1377] Rapporté conjointement par Al-Bukhari & Muslim. Al-Bukhari N°2653 et N°2654 - Muslim N°87

[1378] Sourate An-Nur - Verset 13

[1379] Sourate At-Talaq - Verset 2

[1380] Sourate Al-Baqarah - Verset 282

On accepte également, dans les affaires de biens et ce qui vise les biens, le témoignage d'un homme seul avec le serment du demandeur, conformément au jugement rendu par le Prophète ﷺ.

Quant à ce à quoi les hommes n'ont généralement pas accès, comme les défauts cachés des femmes, la non-virginité, la virginité, l'accouchement, l'allaitement, le cri du nouveau-né à la naissance, etc., on accepte le témoignage des femmes seules, et une seule femme intègre suffit.

Pour celui qui prétend être pauvre après avoir été riche, il est requis pour prouver cela le témoignage de trois hommes, conformément à la parole du Prophète ﷺ dans le hadith de Qabisah Ibn Al-Mukhariq ﷺ sur ceux pour qui il est permis de demander : « **Et un homme qui a été atteint par la pauvreté, jusqu'à ce que trois personnes sensées de son peuple se lèvent et disent : « Un tel a été atteint par la pauvreté. »** »[1381]

9- Il n'est pas obligatoire, pour rendre le témoignage, de prononcer l'expression « **j'atteste** » ou « **j'ai attesté** » : Il suffit de dire : « **J'ai vu telle chose** », ou « **J'ai entendu** », ou toute autre expression similaire, car il n'y a pas de preuve qui impose cette condition.

Enfin, ceci conclut ce qu'Allah سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى a facilité de réunir dans ce résumé.

Nous demandons à Allah de le rendre sincère pour Sa Noble Face, et qu'Il en fasse bénéficier Ses serviteurs croyants. Notre dernière invocation est : Louange à Allah, Seigneur des mondes. Et que l'éloge, le salut et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille et tous ses compagnons.

****

[1381] Muslim N°1044

SOMMAIRE :

Préface....4
Méthodologie suivie pour la composition du livre....7
Préambule....9

Le Livre de la Purification....12
Chapitre N°1 : Des règles relatives à la purification et les différents type d'eaux....12
Premier point : Définition de la purification, exposé de son importance et ses catégories....12
Second point : Le type d'eau par lequel est obtenue la purification....13
Troisième point : Le statut de l'eau lorsqu'un corps impur se mélange à elle....14
Quatrième point : Le statut de l'eau lorsqu'un corps pur se mélange à elle....15
Cinquième point : Le statut de l'eau utilisée pour la purification....16
Sixième point : Les résidus corporels des êtres humains et des bestiaux....16

Chapitre N°2 : Les récipients....18
Premier point : Concernant l'emploi des récipients en or, en argent et autres matières dans le cadre de la purification....18
Deuxième point : Le jugement concernant l'utilisation du récipient rafistolé avec de l'or ou de l'argent....18
Troisième point : Les récipients appartenant aux mécréants....19
Quatrième point : La purification des récipients fabriqués à base de peaux d'animaux morts....19

Chapitre N°3 : Les règles de bienséance à observer au moment de faire ses besoins....21
Premier point : Le lavage avec l'eau (الإِسْتِنْجَاءُ), le lavage avec un élément solide (الإِسْتِجْمَارُ), et le fait que l'un des deux puisse dispenser de l'autre....21
Deuxième point : Faire face et être de dos à la Qibla au moment de faire ses besoins....21
Troisième point : Ce qu'il est recommandé de faire lors de la satisfaction des besoins....22
Quatrième point : Ce qu'il est interdit de faire pour celui qui désire accomplir ses besoins....23
Cinquième point : Ce qu'il est réprouvé de faire à celui qui accomplit ses besoins....24

Chapitre N°4 : À propos du siwak et des pratiques prophétiques coutumières liées à la saine nature....26
Premier point : Le statut de son utilisation....26
Deuxième point : À quel moment son utilisation est d'autant plus recommandée ?....26
Troisième point : Quel matériau utiliser ?....26
Quatrième point : Les bénéfices que l'on retire de l'utilisation du siwak....27
Cinquième point : Les coutumes prophétiques liées à la saine nature....27

Chapitre N°5 : Les ablutions.....31
Premier point : Sa définition et son jugement.....31
Deuxième point : La preuve de son obligation. Qui est concerné par l'obligation et quand les ablutions sont-elles obligatoires.....31
Troisième point : Ses conditions de validité.....32
Quatrième point : Les obligations à observer durant les ablutions.....33
Cinquième point : Les sunnan à observer durant les aboutions.....34
Sixième point : Les annulatifs de validité des ablutions.....36
Septième point : Dans quelles circonstances est-il obligatoire d'accomplir les ablutions ?.....38
Huitième point : Il est recommandé d'avoir ou de faire ses ablutions dans les cas suivants.....38

Chapitre N°6 : L'essuyage sur les chaussons, le turban et le plâtre/pansement.....40
Premier point : Le jugement inhérent au fait d'essuyer sur les chaussons et sa preuve.....40
Deuxième point : Les conditions à remplir pour procéder à l'essuyage des chaussons ou ce qui est enfilé à leur place.....41
Troisième point : La modalité de l'essuyage et sa description.....42
Quatrième point : La durée de validité de l'essuyage.....42
Cinquième point : Les annulatifs de l'essuyage.....42
Sixième point : Quand débute la durée d'essuyage ?.....43
Septième point : L'essuyage sur l'atèle / plâtre, le turban et le voile des femmes.....43

Chapitre N°7 : Le Ghusl (grand lavage rituel).....45
Premier point : Définition du ghusl, son statut et sa preuve.....45
Deuxième point : La description du ghusl et la manière de l'effectuer.....46
Troisième point : Les différentes occasions pour lesquelles il est recommandé d'effectuer le ghusl.....47
Quatrième point : Les dispositions relatives à celui qui est dans l'obligation de faire son ghusl.....48

Chapitre N°8 : Les ablutions sèches (At-Tayamum).....50
Premier point : Le jugement relatif à la pratique du tayamum et la preuve de son caractère légiféré.....50
Deuxième point : Les conditions du tayamum et les causes permettant d'y avoir recours.....51
Troisième point : Ce qui invalide le tayamum.....53
Quatrième point : La manière de procéder au tayamum.....53

Chapitre N°9 : Les impuretés et les manières de les nettoyer.....54
Premier point : Définition de l'impureté et ses différentes sortes.....50
Deuxième point : Les choses pour lesquelles on dispose d'une preuve claire pour définir son caractère impur.....54
Troisième point : La manière de purifier ce qui a été touché par l'impureté.....56

Chapitre N°10 : Les menstrues et les lochies.....58
Premier point : Début et fin des menstrues.....58
Deuxième point : La durée minimale et maximale des menstrues.....58
Troisième point : La durée la plus habituellement observée.....58
Quatrième point : Ce qui est interdit au moment des menstrues et des lochies.....58
Cinquième point : Ce qu'implique nécessairement la survenue des menstrues :.....60
Sixième point : La durée minimale et maximale des lochies.....61
Septième point : Le sang de métrorragie.....61

Le Livre de la Prière.....64
Chapitre N°1 : La définition du terme صلاة, son mérite et le caractère obligatoire des cinq prières.....64

Chapitre N°2 : L'Adhan et l'Iqama.....67
Premier point : Définition des termes adhan et iqama et leur jugement.....67
Deuxième point : Les conditions de validité de l'adhan et de l'iqama.....67
Troisième point : Les caractéristiques recommandées chez celui qui fait l'appel à la prière.....68
Quatrième point : Description de l'adhan et de l'iqama.....69
Cinquième point : Que convient-il de dire pour celui qui entend l'appel à la prière et quelle invocation formuler après ?.....70

Chapitre N°3 : Les créneaux de chaque prière.....72

Chapitre N°4 : Les conditions de la prière, ses piliers, leurs preuves et le jugement de celui qui la délaisse.....75
Premier point : Le nombre de prières prescrites.....75
Deuxième point : À qui incombe-t-il de prier ?.....75
Troisième point : Les conditions de validité de la prière.....75
Quatrième point : Les piliers de la prière.....78
Cinquième point : Les obligations durant la prière.....81
Sixième point : Les sunnan durant la prière.....83
Septième point : Les choses qui invalident la prière.....84
Huitième point : De ce qu'il est réprouvé de faire durant la prière.....86
Neuvième point : Le jugement relatif à celui qui délaisse la prière.....86

Chapitre N°5 : Au sujet de la prière surérogatoire.....91
Premier point : Son mérite et la sagesse dans le fait de l'avoir légiférée.....91
Deuxième point : Les différentes catégories de prières surérogatoires.....92
Troisième point : Les cas où il est recommandé d'accomplir des prières surérogatoires en congrégation (en groupe).....92

Quatrième point : Le nombre de prières dites rawatib....92
Cinquième point : Le statut du witr, son mérite et le moment où l'observer....93
Sixième point : La description du witr et le nombre d'unités de prière à y effectuer....95
Septième point : Les moments durant lesquels il est proscrit d'effectuer une prière surérogatoire....96

Chapitre N°6 : Au sujet des prosternations de distraction, de lecture et de reconnaissance....99
Premier point : À propos du caractère légiféré de la prosternation de distraction et ses causes....99
Deuxième point : Dans quelles circonstances est-elle obligatoire ?....99
Troisième point : Quand est-il recommandé d'accomplir les prosternations de distraction ?....101
Quatrième point : Le moment et la manière d'effectuer les prosternations de distraction....102
Cinquième point : La prosternation de récitation....102
Sixième point : La prosternation de gratitude // reconnaissance....105

Chapitre N°7 : Au sujet de la prière en congrégation (en groupe)....106
Premier point : Le mérite de la prière en groupe et son statut....106
Deuxième point : Lorsque l'homme rentre à la mosquée alors qu'il a déjà prié, lui incombe-t-il d'effectuer la prière qu'il a déjà accomplie mais cette fois-ci avec le groupe....108
Troisième point : Le nombre minimum de personnes pour composer la congrégation....109
Quatrième point : Que faut-il accomplir au minimum avec le groupe pour être considéré comme ayant prié en congrégation ?....109
Cinquième point : Qui est excusé de ne pas prendre part à la prière en commun ?....109
Sixième point : Établir une seconde congrégation dans la même mosquée....111
Septième point : Le jugement du fait d'accomplir une prière surérogatoire au moment où débute la prière prescrite....112

Chapitre N°8 : À propos de l'imamat dans la prière....113
Premier point : Qui est le plus légitime pour l'imamat ?....113
Deuxième point : À qui est-il interdit d'avoir l'imamat ?....114
Troisième point : De qui réprouve-t-on l'imamat ?....115
Quatrième point : Où se place l'imam par rapport aux gens qu'il dirige ?....115
Cinquième point : Ce que doit prendre en charge l'imam avec les prieurs....116
Sixième point : Ce qui est relatif au fait de devancer l'imam....116
Septième point : Règles diverses concernant l'imamat et la prière en congrégation....117

Chapitre N°9 : Concernant la prière de ceux qui disposent d'excuse les empêchant de l'accomplir normalement....120
Deuxième cas : La modalité concernant la prière du malade....120
Second cas : La prière du voyageur qui englobe....121
Premièrement : Le raccourcissement de la prière s'effectuant en temps normal en quatre unités....121
Premier point : Le jugement relatif au raccourcissement....121

Deuxième point : Quelle prière est-il permis de raccourcir ?.....122
Troisième point : Déterminer le voyage durant lequel la prière est raccourcie.....122
Quatrième point : Celui qui a l'intention de séjourner dans son lieu de destination peut-il raccourcir sa prière ?.....125
Cinquième point : Les situations dans lesquelles il incombe au voyageur de compléter normalement la prière.....124

Chapitre N°10 : La prière du Vendredi.....125
Premier point : Son jugement et la preuve de celui-ci.....125
Deuxième point : À qui incombe-t-il de participer à la prière du Vendredi ?.....125
Troisième point : Le temps imparti de la prière du Vendredi.....126
Quatrième point : Ce qui est relatif au sermon.....126
Cinquième point : Concernant les sunnan lors du sermon.....126
Sixième point : Ce qu'il est interdit de faire durant la prière du Vendredi.....127
Septième point : Quel est le minima à atteindre pour être considéré avoir pris part à la prière du Vendredi ?.....128
Huitième point : Concernant les prières surérogatoires lors de la prière du Vendredi.....128
Neuvième point : Description de la prière du Vendredi.....129
Dixième point : Les actes recommandés le Vendredi.....129

Chapitre N°11 : La prière de la crainte.....133
Premier point : Son statut, la preuve de sa légiférations et ses conditions.....133
Deuxième point : La manière d'accomplir la prière de la crainte.....134

Chapitre N°12 : La prière des deux Id.....135
Premier point : Le statut de la prière du Id ainsi que la preuve à son sujet.....135
Deuxième point : Le statut de la prière du Id ainsi que la preuve à son sujet.....135
Troisième point : Les endroits dans lesquels elle peut être accomplie.....136
Quatrième point : À quel moment l'accomplit-on ?.....136
Cinquième point : Sa description et ce que l'on y récite.....136
Sixième point : Le moment pour le sermon.....137
Septième point : Le rattrapage de la prière du Id.....138
Huitième point : Les sunnan lors du Id.....138

Chapitre N°13 : La prière de demande de la pluie.....140
Premier point : Qu'est-ce que la prière de demande de pluie, son statut et sa preuve.....140
Deuxième point : La cause pour laquelle on accomplit cette prière.....140
Troisième point : À quel moment l'accomplit-on et de quelle manière ?.....140
Quatrième point : Lorsque l'imam désire sortir pour la prier.....141
Cinquième point : Le sermon délivré à cette occasion.....141

Sixième point : Les choses recommandées qu'il convient d'accomplir lors de la prière de supplication de la pluie....142

Chapitre N°14 : La prière de l'éclipse....144
Premier point : Définition de l'éclipse et la sagesse derrière le fait qu'elle survienne....144
Deuxième point : Le statut de la prière de l'éclipse et sa preuve....144
Troisième point : À quel moment l'accomplir ?....144
Quatrième point : Sa description et ce qu'on doit y réciter....144

Chapitre N°15 : La prière mortuaire et les différents rites funéraires....146
Premier point : Le statut du lavage du mort et la manière d'y procéder....146
Deuxième point : Qui se charge du lavage mortuaire ?....146
Troisième point : Le statut du linceul et la manière d'envelopper le défunt dedans....149
Quatrième point : La prière funéraire en faveur du défunt. Son statut légal et sa preuve....150
Cinquième point : Les conditions de la prière en faveur du défunt, ses piliers et ses actes recommandés....150
Sixième point : À quel moment procéder à la prière funéraire, son mérite et sa description....151
Septième point : Ce qui se rapporte au convoi funéraire....154
Huitième point : L'enterrement du défunt, de quelle manière doit être faite la tombe et qu'est-il recommandé à son sujet....155
Neuvième point : Les condoléances, leur statut et la manière de les adresser....157

Le Livre sur l'impôt purificateur (Az-Zakat)....159
Chapitre N°1 : Les connaissances primordiales relatives à la Zakat....159
Premier point : La définition du terme « Az-Zakat »....159
Deuxième point : Le statut légal de la Zakat et la preuve afférente à celui-ci....159
Troisième point : Le jugement concernant celui qui nie son obligation....160
Quatrième point : Le jugement de celui qui refuse de s'en acquitter par avarice....161
Cinquième point : Les différents biens assujettis à l'obligation de la Zakat....161
Sixième point : De la sagesse résidant dans l'obligation du versement de l'impôt purificateur et à qui incombe t-il de le verser (les conditions de son obligation)....163
Septième point : Les différents types de Zakat....165
Huitième point : La Zakat relative à la créance de dette....166

Chapitre N°2 : La Zakat sur l'or et l'argent....167
Premier point : La disposition relative à la Zakat sur ces deux métaux et les preuves à ce sujet....167
Deuxième point : Calcul du montant dû pour la Zakat....167
Troisième point : Les conditions d'exigibilité de la Zakat sur l'or et l'argent....168
Quatrième point : Le fait de joindre l'un des deux à l'autre (l'argent à l'or ou inversement)....169
Cinquième point : Concernant la Zakat sur les bijoux....169
Sixième point : Concernant la zakat prélevée sur les marchandises commerciales....170

Chapitre N°3 : La Zakat sur les produits extraits de la terre....172
Premier point : À quel moment doit-on s'en acquitter et la preuve à ce sujet....172
Deuxième point : Ses conditions d'exigibilité....172
Troisième point : La quantité devant être prélevée pour être donnée en Zakat....173
Quatrième point : La Zakat sur le miel....173
Cinquième point : Concernant les trésors enfouis....173

Chapitre N°4 : La Zakat concernant les bestiaux....175
Premier point : Conditions d'exigibilité à la Zakat....175
Deuxième point : À propos du nombre obligatoire de bêtes à s'acquitter pour la Zakat....176
Troisième point : Descriptif de la bête à s'acquitter....180
Quatrième point : Disposition concernant le cheptel appartenant à des associés....181

Chapitre N°5 : Concernant Zakat Al-Fitr aussi nommé aumône de rupture (du jeûne)....183
Premier point : Concernant son statut et sa preuve....183
Deuxième point : Ses conditions et pour qui est-elle imposée ?....183
Troisième point : La sagesse derrière sa prescription....184
Quatrième point : La quantité minimum obligatoire et le type de denrées à donner....184
Cinquième point : Le moment à partir duquel il est obligatoire de donner la Zakat Al-Fitr....185

Chapitre N°6 : Les ayants droit à la Zakat....186
Premier point : Qui sont les ayants droit à la Zakat et la preuve à leur sujet....186
Deuxième point : Définir qui sont ceux à qui la Zakat n'est pas distribuée....187
Troisième point : Faut-il impérativement verser la Zakat à l'ensemble des catégories d'ayants droit mentionnées lorsqu'on départage celle-ci ?....189
Quatrième point : Concernant le fait d'envoyer la Zakat de la contrée où elle a été collectée vers une autre....190

Le Livre sur le jeûne (As-Siyam)....191
Chapitre N°1 : Préambules relatifs au chapitre du jeûne....191
Premier point : Définition du jeûne et exposé de ses piliers....191
Deuxième point : La disposition concernant le jeûne du mois de Ramadan et la preuve à ce sujet....192
Troisième point : Les différents types de jeûne....193
Quatrième point : Le mérite du jeûne du mois de Ramadan, et la sagesse que renferme la légiférération du jeûne de ce mois-ci....193
Cinquième point : Les conditions rendant obligatoire l'observation du jeûne de Ramadan....194
Sixième point : De quelle manière est attestée l'entrée du mois de Ramadan et sa fin ?....196
Septième point : À quel moment mettre l'intention du jeûne et la disposition afférente à celle-ci....196

Chapitre N°2 : Les excuses permettant de rompre / de ne pas observer le jeûne ainsi que les choses qui le rompent....198
Premier point : Les excuses permettant de ne pas jeûner le mois de Ramadan....198
Deuxième point : Les annulatifs du jeûne....201

Chapitre N°3 : Les actes recommandés et réprouvés dans le cadre du jeûne....205
Premier point : Les choses recommandées dans le cadre du jeûne....205
Deuxième point : Les choses répréhensibles durant le jeûne....207

Chapitre N°4 : Ce qui est relatif au rattrapage du jeûne, aux jeûnes surérogatoires et aux types de jeûnes réprouvés et interdits....209
Premier point : Le rattrapage du jeûne....209
Deuxième point : Le jeûne surérogatoire....209
Troisième point : Ce qui est réprouvé et interdit en termes de jeûne....212

Chapitre N°5 : Ce qui est relatif à la retraite spirituelle (Al-I'tikaf)....215
Premier point : Définition de l'I'tikaf et sa disposition....215
Deuxième point : Les conditions de la retraite spirituelle....216
Troisième point : Le temps dévolu à la retraite spirituelle. Ce qu'il est recommandé de pratiquer durant celle-ci et ce qui y est permis....217
Quatrième point : Ce qui invalide la retraite spirituelle....219

Le Livre du Grand Pèlerinage (Al-Hajj)....221
Chapitre N°1 : Préambules au grand pèlerinage....221
Premier point : Définition du Hajj....221
Deuxième point : Le statut du Hajj et son mérite....221
Troisième point : Incombe t-il d'accomplir le Hajj plus d'une fois dans la vie ?....222
Quatrième point : Cinq conditions doivent être réunies pour que le Hajj devienne obligatoire pour l'individu....223
Cinquième point : La disposition relative à la 'Umra et les preuves à ce propos....225
Sixième point : Al-Mawaqit (repères spatio-temporels) pour le Hajj et la 'Umra....226

Chapitre N°2 : Au sujet des piliers du Hajj et de ses obligations....228
Premier point : Les piliers du Hajj....228
Deuxième point : Les obligations relatives au Hajj....229

Chapitre N°3 : Au sujet des interdits, de la compensation et de l'offrande 232
Premier point : Les interdits en état de sacralisation 232
Deuxième point : L'expiation pour avoir transgressé un interdit 234
Troisième point : Au sujet de l'offrande (Al-Hady) et ses dispositions 235

Chapitre N°4 : Description du Hajj et de la 'Umra 239

Chapitre N°5 : Les lieux qu'il est légiféré de visiter à Médine 246
Premier point : La visite de la mosquée du Prophète 246
Deuxième point : Visiter sa tombe 247
Troisième point : Les autres lieux qu'il est légiféré de visiter dans la ville prophétique 249

Chapitre N°6 : La bête vouée à l'immolation 251
Premier point : Définition de Al-Ud-hiya (الأضحية), sa disposition religieuse, les preuves de son caractère légiféré et ses conditions 251
Deuxième point : Quelle bête est-il permis d'immoler 252
Troisième point : Les conditions requises concernant la bête à immoler 252
Quatrième point : Le moment imparti pour pratiquer l'immolation 253
Cinquième point : Que faire de la viande du sacrifice, et qu'incombe t-il de faire ou ne pas faire à celui voulant sacrifier lorsqu'il entre dans les dix premiers jours de Dhul Hijja ? 254

Chapitre N°7 : Le sacrifice lié au nouveau-né 256
Premier point : Définition du terme 'Aqiqa (عقيقة), sa disposition et le moment où la pratiquer 256
Deuxième point : Que doit-on sacrifier pour la 'Aqiqa ? 257
Troisième point : Donner le prénom à l'enfant, le rasage de sa tête, lui pratiquer le Tahnīk et l'adhan dans l'oreille 257

Le Livre du Jihad 259
Chapitre N°1 : Définition du Jihad, son mérite et sa disposition légale, ses conditions, et les éléments faisant retomber son obligation 259
Premier point : Sa définition, son mérite, la sagesse derrière sa légiférations, son jugement et dans quelle circonstance devient-il obligatoire 260
Sa disposition légale et la preuve à ce sujet 260
Quand est-ce que le Jihad devient une obligation d'ordre individuel ? 261
Deuxième point : Les conditions du Jihad 262
Troisième point : Les choses qui relèvent de la prescription du Jihad 263

Chapitre N°2 : Au sujet des prisonniers et des prises de guerre....265
Premier point : La disposition légale s'agissant des prisonniers mécréants....265
Quant à la preuve de la légitimité de les réduire en esclavage....265
S'agissant de la preuve concernant la légitimité de les libérer et de les échanger moyennant une rançon....266
Deuxième point : Le partage des prises de guerre entre les vainqueurs....266
Troisième point : Dans quoi est dépensé le butin (Al-Fay)....268

Chapitre N°3 : L'armistice, le pacte de protection et le pacte de sécurité....270
Premier point : Le pacte d'armistice avec les mécréants....270
Deuxième point : Le pacte de protection et le paiement du tribut....271
Troisième point : Le pacte de sécurité....272

Le Livre des interactions sociales....275
Chapitre N°1 : Les ventes....275
Premier point : Définition de la vente et son jugement....275
Deuxième point : Les piliers de la vente....276
Troisième point : Le témoignage lors de la vente....276
Quatrième point : L'option dans la vente....277
Les différents types d'option....277
Cinquième point : Les conditions de la vente....278
Sixième point : Les ventes interdites....280
Septième point : L'annulation de la vente....283
Huitième point : Le contrat de Murabaha....283
Neuvième point : La vente en plusieurs versements, ou paiement échelonné....284
Conditions de validité de la vente en plusieurs versements....284

Chapitre N°2 : L'usure....286
Premier point : Définition et jugement de l'usure....286
Deuxième point : La sagesse de l'interdiction....286
Troisième point : Les différentes formes d'usure....287
Quatrième point : Quelques exemples de questions juridiques relatives à l'usure....287

Chapitre N°3 : Le prêt....291
Premier point : Sa définition et les preuves de son caractère légiféré....291
Deuxième point : Ses conditions, et certains jugements liés au prêts....291

Chapitre N°4 : Le gage.....293
Premier point ; Sa définition et les preuves de son caractère légiféré.....293
Deuxième point ; Les jugements liés au gage.....293

Chapitre N°5 : La vente du « Salam - السلم » ; le paiement anticipé.....295
Premier point : Sa définition, la preuve de son caractère légiféré, et la sagesse qui la sous-tend.....295
Deuxième point : Ses conditions.....295

Chapitre N°6 : Le transfert de créance.....297
Premier point : Sa définition et les preuves de son caractère légiféré.....297
Deuxième point : Concernant les conditions de sa validité.....297

Chapitre N°7 : Le mandat.....299
Premier point : Sa définition, son jugement, et les preuves de son caractère légiféré.....299
Deuxième point : Ses conditions, et les jugements liés au mandat.....299

Chapitre N°8 : La Kafalah (se porter garant de la présence d'une personne) et la caution.....301
Premier point : La définition de la kafalah et les preuves de son caractère légiféré.....301
Deuxième point : Les piliers et les conditions de la kafalah.....302
Troisième point : Quelques jugements liés à la kafalah.....302
Quatrième point : La caution.....303

Chapitre N°9 : Al-Hajr : La saisie ou la mise sous tutelle.....304
Premier point : Son sens, les preuves de sa légitimité et ses types.....304
Deuxième point : Quelques jugements relatifs au premier type de hajr, qui est la tutelle et la saisie des biens d'une personne pour son propre intérêt.....305
Troisième point : Les jugements relatifs au deuxième type de hajr, qui est la limitation des opérations d'une personne pour le profit d'autrui.....306

Chapitre N°10 : Les sociétés et les partenariats.....308
Premier point : La définition d'une société, son jugement, et les preuves de son caractère légiféré.....308
Deuxième point : Les types de sociétés de contrat.....308

Chapitre N°11 : La location et le salariat.....310
Premier point : Sa définition et les preuves de son caractère légiféré.....310
Deuxième point : Ses conditions.....310
Troisième point : Quelques jugements se rapportant à ce chapitre.....311

Chapitre N°12 : Le métayage des champs et des arbres fruitiers....313
Premier point : Leur signification et leur jugement....313
Deuxième point : Leurs conditions....313
Troisième point : Quelques jugements qui s'y rapportent....314

Chapitre N°13 : La préemption et le voisinage....315
Premier point : Son sens et les preuves de son caractère légiféré....315
Deuxième point : Quelques jugements liées à la préemption....316
Troisième point : Concernant les jugements liés au voisinage....317
Quatrième point : À propos des routes....317

Chapitre N°14 : Le dépôt, et les destructions de bien....318
Premier point : Sa définition, et les preuves de son caractère légiféré....318
Deuxième point : Les conditions de sa validité....318
Troisième point : Quelques jugements se rapportant au dépôt....319
Quatrième point : Concernant la destruction des biens....320

Chapitre N°15 : La spoliation....322
Premier point : Sa définition et son jugement....322
Deuxième point : Quelques jugements liés à la spoliation....322

Chapitre N°16 : La conciliation et l'accord à l'amiable....324
Premier point : Sa définition, et les preuves de son caractère légiféré....324
Deuxième point : Les différentes formes de conciliation....324
Troisième point : Quelques jugements en rapport avec la conciliation....326

Chapitre N°17 : La compétition....327
Premier point : Sa définition et son jugement....327
Deuxième point : Quelques jugements relatifs à la compétition....327
Troisième point : Les conditions pour prendre un prix dans une compétition....328

Chapitre N°18 : Le prêt à usage....330
Premier point : Sa définition et les preuves de son caractère légiféré....330
Deuxième point : Les conditions du prêt à usage....330
Troisième point : Quelques jugements relatifs au prêt....330

Chapitre N°19 : La mise en valeur des terres à l'abandon....332
Premier point : Sa signification et son jugement....332
Deuxième point : Conditions et moyens de revivification....332
Troisième point : Quelques jugements se rapportant au chapitre....333

Chapitre N°20 : Le contrat de rétribution ou promesse de récompense.....335
Premier point : Sa définition et son jugement.....335
Deuxième point ; Quelques jugements qui s'y rapportent.....335

Chapitre N°21 : L'objet perdu et l'enfant à l'abandon.....337
Premier point: La définition de l'objet perdu et son jugement.....337
Deuxième point : Les catégories d'objets trouvés.....337
Troisième point : Quelques jugements se rapportant aux objets trouvés.....338
Quatrième point : À propos de l'enfant à l'abandon.....339

Chapitre N°22 : Le Waqf (la fondation pieuse).....340
Premier point : Sa signification et son jugement.....340
Deuxième point : Quelques jugements qui s'y rapportent.....340

Chapitre N°23 : Les différentes formes de dons.....342
Premier point : Sa signification et ses preuves.....342
Deuxième point : Les conditions du don.....342
Troisième point : Quelques jugements qui se rapportent au don.....342

Le Livre des Successions, des Testaments et de l'Émancipation.....345
Chapitre N°1 : Les façons dont le malade dispose de ses biens.....345

Chapitre N°2 : Le Testament.....347
Premier point : Sa signification et les preuves de sa légitimité.....347
Deuxième point : Les règles relatives au testament.....347

Chapitre N°3 : De l'affranchissement, de l'écriture (kitaba), et du testament d'affranchissement (tadbir).....351
Premier point : Définition de l'affranchissement, sa légitimité, son mérite et la sagesse derrière sa légitimité.....351
Deuxième point : Les piliers de l'affranchissement, ses conditions, sa formulation et ses termes.....352
Troisième point : Les règles de l'affranchissement.....353
Quatrième point : Le tadbir - التدبير (affranchissement conditionnel à la mort du maître).....354
Cinquième point : Al-Mukatab.....355

Chapitre N°4 : Les obligations et les héritages.....358
Premier point : Leur signification et l'encouragement à les apprendre.....358
Deuxième point : Les droits liés à la succession, les causes légitimant l'héritage et ce qui empêche de le percevoir.....358
Troisième point : Les catégories d'héritiers.....360
Quatrième point : Les catégories d'héritiers selon le mode d'héritage.....362
Cinquième point : Sur l'agnation ('asabah).....364
Sixième point : Ce qui fait obstruction à l'héritage (Al-Hijb).....365
Septième point : Concernant les Proches Parents (Dhawi Al-Arham).....367

Le Livre du Mariage et de la Répudiation.....368
Chapitre N°1 : Le mariage.....368
Premier point : Définition du mariage et les preuves de son caractère légiféré.....368
Deuxième point : La sagesse inhérente à la légifération du mariage.....369
Troisième point : La disposition légale relative au mariage et le choix de l'épouse.....370
Quatrième point : Parmi les dispositions relatives à la demande en mariage et ses convenances.....371
Cinquième point : La disposition légale relative au fait de regarder la prétendante.....372
Sixième point : Les conditions de validité du mariage et ses piliers.....373
Septième point : Les femmes interdites en mariage.....375
Huitième point : la disposition relative au fait d'épouser une femme parmi les Gens du Livre (Kitabiyat).....380

Chapitre N°2 : La dot, les droits et devoirs des époux ainsi que le banquet de mariage.....381
Premier point : Définition de la dot, son caractère légal et sa disposition juridique.....381
Deuxième point : Le montant maximum de la dot, la sagesse résidant dans le fait de l'avoir instituée et le fait de la déclarer.....382
Troisième point : Le jugement concernant l'exagération dans le montant de la dot.....384
Quatrième point : Les droits conjugaux.....385
Cinquième point : L'annonce publique du mariage.....388
Sixième point : La walima, le banquet de noces.....388
Septième point : La disposition relative au fait de répondre à l'invitation au repas de noces.....389

Chapitre N°3 : Le Khul' - الخلع, la dissolution du mariage à la demande de la femme.....391
Premier point : Sa définition et les preuves de son institution.....391
Deuxième point : Les dispositions attenantes au khul' et la sagesse qu'il renferme.....391

Chapitre N°4 : At-Talaq - الطلاق, la répudiation.....394
Premier point : Sa définition, les preuves de sa légalité et sa sagesse.....394
Deuxième point : La disposition relative à la répudiation et qui en a la prérogative.....395
Troisième point : Les différentes formulations employées pour répudier l'épouse.....396
Quattième point : La répudiation conforme à la Sunnah et sa disposition légale.....396
Cinquième point : La répudiation innovée et son jugement.....397
Sixième point : La reprise de l'épouse.....399

Chapitre N°5 : Le serment d'abstinence.....402
Premier point : Définition du serment d'abstinence et sa preuve.....402

Chapitre N°6 : Le Dhihar - الظهار ou le serment à caractère incestueux.....405

Chapitre N°7 : Al-Li'an - اللعان ou la malédiction.....407
Premier point : Définition du Li'an, la preuve de son institution et la sagesse inhérente à celle-ci.....407
Deuxième point : Les conditions requises et les modalités du procédé.....408
Troisième point : Les dispositions consécutives à l'imprécation de malédiction, Al-Li'an.....409

Chapitre N°8 : La période de viduité et le deuil.....411
Premier point : Définition de la viduité, la preuve de son instauration ainsi que la sagesse inhérente à celle-ci.....411
Deuxième point : Les différents types de viduité.....412
Troisième point : Les différentes circonstances donnant lieu à une période de viduité et les dispositions inhérentes à chacune d'elles.....414
Quatrième point : Concernant le deuil.....416

Chapitre N°9 : L'allaitement.....418
Premier point : Définition de l'allaitement, la preuve de sa légitimité et les dispositions relatives à cela...418
Deuxième point : Les conditions requises pour considérer l'allaitement interdisant le mariage et les dispositions relatives à ceux qui ont un lien par allaitement entre eux.....419
Troisième point : Affirmer l'allaitement.....421

Chapitre N°10 : La garde de l'enfant et ses dispositions.....422
Premier point : Définition de la garde, sa disposition et à qui revient-elle de droit ?.....422
Deuxième point : Les conditions relatives à la garde de l'enfant et ce qui prive de celle-ci.....423
Troisième point : Des dispositions légales se rattachant au droit de garde.....424

Chapitre N°11 : Les dépenses d'entretien....426
Premier point : Définition des dépenses d'entretien et leurs catégories....426
Deuxième point : L'entretien des esclaves et des animaux domestiques....428

Le Livre des Délits....430
Chapitre N°1 : Les crimes....430
Premier point : Définition du crime et ses catégories....430
Deuxième point : Le crime qui attente à la vie....431
Le jugement de celui qui tue sans droit :....431
Troisième point : Les types de meurtre....432
Première catégorie : Le meurtre intentionnel....432
Les jugements concernant le meurtre intentionnel....434
Conditions du Qisas (loi du talion) dans les cas de meurtre :....435
La sagesse derrière le Qisas (loi du talion) :....436
Conditions pour l'application du Qisas (loi du talion) :....436
Deuxième catégorie : Le meurtre semi-volontaire :....437
Le jugement du meurtre semi-volontaire :....438
Troisième catégorie : Le meurtre accidentel....438
Le jugement du meurtre accidentel....439
Quatrième point : Les atteintes corporelles sans homicide....440

Chapitre N°2 : Les Diya (Indemnités de Sang)....444
Premier point : Sa définition....444
Deuxième point : Sa légitimité, la preuve à ce sujet et la sagesse inhérente à celle-ci. 444
Troisième point : Qui a l'obligation de s'acquitter de la diya ? Et qui en supporte le coût ?....445
Quatrième point : Les types de diya et leurs montants....445

Chapitre N°3 : La Qasamah (Prestation de serment dans les affaires de meurtre)....448
Premier point : Sa définition, son statut juridique et sa sagesse....448
Deuxième point : Les conditions de la qasamah....449
Troisième point : Procédure de la qasamah....449

Le Livre des Peines (Al-Hudud)....451
Chapitre N°1 : Définition des Hudud (peines légales), leur légitimité, leur sagesse, et autres questions....451

Chapitre N°2 : La peine légale de la fornication (Az-Zina).....454
Premier point : Définition de la fornication, son jugement et sa gravité.....454
Deuxième point : La peine légale pour la fornication (Zina).....455
Troisième point : Comment est établie (vérifiée, prouvée) la fornication ?.....457

Chapitre N°3 : La peine légale pour l'accusation calomnieuse (Qàdhf).....460
Premier point : La signification de l'accusation calomnieuse et son statut juridique.....460
Deuxième point : La peine légale prévue pour l'accusation calomnieuse et sa sagesse.....461
Troisième point : Les conditions requises pour que la peine légale prévue pour l'accusation calomnieuse soit appliquée.....461
Quatrième point : Les conditions pour appliquer la peine légale de calomnie.....463

Chapitre N°4 : La peine légale pour la consommation de boisson enivrante.....464
Premier point : Définition de la boisson enivrante, son statut juridique et la sagesse de son interdiction.....464
Deuxième point : La peine pour le consommateur d'alcool, ses conditions et les moyens de la prouver.....465
Troisième point : La disposition relative aux drogues et leur commercialisation.....466

Chapitre N°5 : La peine légale pour le vol (Hadd As-Sariqa).....468
Premier point : Définition du vol, son statut juridique, la peine pour le voleur, et la sagesse de l'application de la peine légale.....468
Deuxième point : Les conditions pour l'obligation de la peine légale du vol.....469
Troisième point : L'intercession dans la peine légale du vol et le don de l'objet volé au voleur.....471
Quattième point : La manière de procéder à l'amputation et l'endroit de celle-ci.....471

Chapitre N°6 : Le Ta'zir - التعزير (châtiment discrétionnaire).....472
Premier point : Définition du Ta'zir, son statut juridique et sa sagesse.....472
Deuxième point : Les types de désobéissances qui nécessitent de recourir au Ta'zir.....472
Troisième point : Le montant du Ta'zir.....473
Quatrième point : Les types de sanctions du Ta'zir.....473

Chapitre N°7 : La peine légale pour la Hirabah - الحرابة (Brigandage).....474
Premier point : Définition de la Hirabah et la peine pour les brigands.....474
Deuxième point : Les conditions requises pour l'application de la peine légale aux brigands.....475
Troisième point : La levée de la peine légale pour les brigands.....475

Chapitre N°8 : La peine légale sur l'Apostasie.....476
Premier point : Sa définition, ses conditions et le jugement de l'apostat.....476
Deuxième point : Les actes qui entraînent l'apostasie.....477
Troisième point : Les jugements relatifs à l'apostasie.....478

Le Livre des Serments et des Vœux.....480
Chapitre N°1 : Les Serments (Al-Ayman).....480
Deuxième point : Les catégories de serments.....480
Troisième point : L'expiation du serment et les conditions de son obligation.....482
Quatrième point : Exemples de serments permis et interdits.....484

Chapitre N°2 : Les Vœux (An-Nudhut).....486
Premier point : Définition du vœu, sa législation et son jugement.....486
Deuxième point : Les conditions du vœu et ses formulations.....486
Troisième point : Les catégories de vœux.....487
Quatrième point : Les types de vœux et leurs jugements.....488
Cinquième point : Exemples de vœux qu'il n'est pas permis d'accomplir.....489

Le Livre des Abattages et de la Chasse.....491
Chapitre N°1 : Les Aliments.....491
Premier point : Sa définition et son principe de base.....491
Deuxième point : Ce que le Législateur a explicitement permis et rendu licite.....492
Troisième point : Ce que le Législateur a explicitement interdit.....494
Quatrième point : Ce sur quoi le Législateur a gardé le silence.....497
Cinquième point : Ce qu'il est déconseillé de manger.....497
Sixième point : Les bonnes manières lors du repas.....498

Chapitre N°2 : Les Règles concernant les Abattages.....501
Premier point : Sa signification, les types d'abattage et son jugement.....501
Deuxième point : Les conditions de validité de l'abattage.....502
Troisième point : Les bienséances lors de l'abattage.....504
Quatrième point : Les actes déconseillés lors de l'abattage.....505
Cinquième point : Le jugement concernant les abattages des Gens du Livre.....505

Chapitre N°3 : Les Règles de la Chasse.....506
Premier point : Sur la définition de la chasse, son jugement et la preuve de sa légitimité.....506
Deuxième point : La chasse permise et la chasse interdite.....506
Troisième point : Les conditions de la licéité de la chasse.....507

Le Livre du Jugement et des Témoignages.....510
Chapitre N°1 : Le Jugement.....510
Premier point : Sa définition, son statut et les preuves de sa légitimité.....510
Deuxième point : Les conditions requises pour le juge.....511
Troisième point : Les bonnes manières et la moralité du juge, ce qui lui convient et ce qui ne lui convient pas.....512
Quatrième point : La manière de juger et sa description.....514

Chapitre N°2 : Les Témoignages.....515
Premier point : Sa définition, son statut et ses preuves.....515
Deuxième point : Les conditions du témoin dont le témoignage est accepté.....516
Troisième point : Les règles relatives au témoignage.....518